







SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

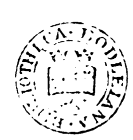
DU POITOU.

Nº 113.

ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU

I





POITIERS
IMPRIMERIE DE HENRI OUDIN,
RUE DE L'ÉPERON, 4
1872

STATUTS ET ORGANISATION

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU.

Le 29 novembre 1871, la lettre suivante a été adressée aux personnes connues par leurs publications ou par l'intérêt qu'elles portent à tout ce qui se rattache à l'histoire du Poitou :

MONSIEUR,

Malgré les nombreux travaux qui depuis quelques années ont été consacrés à notre histoire locale, celle-ci n'est encore qu'imparfaitement connue. Il y a surtout beaucoup à recueillir dans les documents manuscrits que leur dispersion et surtout la difficulté qu'offre la lecture de la plupart aux personnes qui ne se sont pas livrées aux études spéciales de la paléographie, n'ont pas permis de consulter fructueusement. De plus, des sinistres récents et trop souvent répétés sont venus nous donner un grave avertissement et nous dire qu'il n'est que temps de sauver de la destruction les enseignements que le passé nous a légués. Venir en aide aux travailleurs en leur

conservant les matériaux qui peuvent servir à composer leurs œuvres, tel est le but que se propose la Société des Archives historiques du Poitou.

Cette Société nouvelle n'a nullement l'intention de se substituer à celles qui sont déjà constituées dans notre pays et qui suivent avec honneur la voie qu'elles se sont depuis longtemps tracée. Elle vient seulement les seconder et les compléter. Chacun sait qu'il est aujourd'hui impossible de publier une œuvre d'histoire sans l'accompagner de ses preuves; or, ces textes, qui peuvent être utiles à d'autres qu'à celui qui les a recueillis pour un travail spécial, ont parfois de la peine à rentrer dans le cadre des publications annuelles de nos Sociétés; nous serons heureux de leur ouvrir nos colonnes.

Faisant appel au concours de tous ceux qui se soucient de l'honneur de leur pays et qui ont à cœur de conserver les souvenirs glorieux de son passé, nous espérons que vous voudrez bien vous joindre à nous, et nous nous empressons de vous soumettre le règlement de notre Association.

Bardonnet, *membre de plusieurs Sociétés savantes*; Bonsergent, *ancien bibliothécaire de la ville de Poitiers*; de la Boutetière, *membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest*; Lecointre-Dupont père, *membre de plusieurs Sociétés savantes*; Ledain, *membre de l'Institut des provinces*; Rédet, *ancien archiviste du département de la Vienne*; Richard, *archiviste du département de la Vienne.*

De nombreuses adhésions ont répondu à cet appel, et, le 24 décembre 1871, s'est tenue à Poitiers une première réunion dans laquelle la Société des Archives historiques du Poitou s'est constituée.

Le règlement provisoire joint à la lettre-circulaire du 29 novembre a été légèrement modifié et définitivement adopté à la séance du 18 avril 1872, ainsi qu'il suit :

I.

Il est établi à Poitiers une Association, sous le nom de *Société des Archives historiques du Poitou*.

II.

Cette Société a pour but la publication de textes inédits, relatifs à l'histoire de la province, de ses villes, de ses établissements, de ses notabilités.

III.

Elle compte 60 membres divisés en membres titulaires et membres honoraires, par égale portion.

IV.

Les membres titulaires sont tenus de fournir dans un délai de trois ans, à partir du jour de leur entrée dans la Société, un travail de nature à être inséré dans ses publications ; sinon, ils seront considérés comme membres honoraires et devront en acquitter les charges. Ils versent une cotisation annuelle de 15 francs.

V.

Les membres honoraires, dont le concours actif n'est pas obligatoire, versent une cotisation annuelle de 25 francs.

VI.

Le siége de la Société est fixé aux Archives du département de la Vienne.

VII.

La Société se réunit quatre fois par an, le 3e jeudi des mois de janvier, avril, juillet et novembre, et décide de toutes les questions qui lui sont soumises.

VIII.

Le bureau de la Société, qui est en même temps le Comité de publication, est nommé à la séance de novembre. Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de quatre membres.

IX.

Le président représente la Société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun des membres du Comité.

X.

Le bureau revise les textes communiqués par les membres ou par des personnes étrangères, propose à la Société ceux qui lui paraissent dignes d'être publiés, voit les dernières épreuves et donne le bon à tirer, enfin procède à la confection des tables, ou désigne, sur la demande qui lui en serait faite, un membre de la Société pour se charger de ce soin.

XI.

La Société publie chaque année un ou deux volumes grand in-8°, d'environ 25 feuilles d'impression.

XII.

Le volume est tiré à 150 exemplaires numérotés sur papier de choix, qui sont destinés à la vente, et à un certain nombre d'exemplaires sur papier de luxe, dont l'emploi est déterminé ci-après.

XIII.

Chaque membre a droit à un exemplaire des publications de la Société sur papier vergé, à bras; cet exemplaire portera dans un cartouche le nom imprimé du sociétaire. L'auteur d'un travail égal au moins à cinq feuilles d'impression, inséré dans le volume, recevra un second exemplaire, ainsi que les membres du bureau et celui qui aura été chargé de la confection des tables.

XIV.

Le tirage à part des travaux édités par la Société ne peut être autorisé que jusqu'à concurrence de cinq exemplaires.

XV.

Le but de celle-ci étant uniquement la publication de textes inédits, ceux-ci ne pourront être accompagnés que d'une notice explicative du document, indiquant sa provenance, son objet, et les causes qui lui ont mérité d'être publié.

XVI.

Chaque volume est précédé d'un extrait de la décision de la Société qui autorise sa publication, et est terminé par une table alphabétique de tous les noms de personnes et de lieux cités dans le volume, et, s'il y a lieu, par une table des matières.

XVII.

Les membres de la Compagnie sont invités à recueillir tous renseignements relatifs à l'histoire de nos Archives locales, à leurs inventaires, à la dispersion des documents manuscrits. Ces notes, si la situation budgétaire le permet, serviraient à la confection d'un Annuaire qui relaterait en même temps les actes de la Société et en mettrait ainsi les membres en communion plus intime.

XVIII.

A partir de la constitution définitive de la Société, nul ne sera admis à en faire partie que sur la présentation écrite et signée par trois membres. Le vote aura lieu au scrutin secret dans la séance qui suivra celle de la présentation, et il faudra pour être élu avoir réuni les trois quarts des suffrages des membres assistants à la séance.

XIX.

Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance dont la lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit et signée de trois membres.

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU

POUR L'ANNÉE 1872.

Membres titulaires :

MM.

Audinet, ancien recteur, à Poitiers.

Barthélemy (A. de), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.

Beauchet-Filleau, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Chef-Boutonne.

Beaudet (A.), licencié en droit, à Saint-Maixent.

Bonsergent, ancien bibliothécaire, à Poitiers.

Chamard (Dom), religieux bénédictin, à Ligugé.

Chasteigner (Cte A. de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Ingrandes (Vienne).

Clervaux (Cte de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Saintes.

Delayant, bibliothécaire de la ville, à la Rochelle.

Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.

Delpit (J.), secrétaire de la Société des Archives historiques de la Gironde, à Izon.

Desaivre, docteur en médecine et maire, à Champdeniers.

Favre (L.), à Niort.

Fillon (Benjamin), à Fontenay-le-Comte.

MM.

Frappier (P.), membre de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, à Niort.

Gouget, archiviste de la Gironde, à Bordeaux.

Ledain, membre de l'Institut des provinces, à Poitiers.

Lièvre, pasteur, président du Consistoire, à Angoulême.

Ménard, ancien proviseur, à Poitiers.

Ménardière (de la), professeur à la Faculté de Droit, à Poitiers.

Orfeuille (Cte R. d'), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Palustre (Léon), conservateur du Musée, à Tours.

Port (C.), archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

Rédet, ancien archiviste de la Vienne, à Poitiers.

Rencogne (de), archiviste de la Charente, à Angoulême.

Richard (A.). archiviste de la Vienne, à Poitiers.

Richemond (L. de), archiviste de la Charente-Inférieure, à la Rochelle.

Rochebrochard (L. de la), membre de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, à Niort.

Tourette (L. de la), docteur en médecine, à Loudun.

Membres honoraires :

MM.

Bardonnet (A.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Niort.

Boutetière (Cte de la), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Chantonnay (Vendée).

Brosse (de la), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Chéruel, recteur de l'Académie de Poitiers.

Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême.

Deschastelliers, curé de Notre-Dame, à Poitiers.

Dubeugnon, professeur à la Faculté de Droit, à Dijon.

Lecointre-Dupont père, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Poitiers.

Marchegay (P.). ancien archiviste. aux Roches-Baritaud (Vendée).

MM.

Rochethulon (Mis de la), député de la Vienne, à Beaudiment (Vienne).

Tranchant, conseiller d'État, à Paris.

Tribert (L.), député des Deux-Sèvres, à Champdeniers.

Bureau :

MM.

Rédet, président.

Richard, secrétaire.

Ledain, trésorier.

Bonsergent, membre du Comité.

Bardonnet, id.

Boutetière (de la), id.

Audinet, id.

CARTULAIRE

DU PRIEURÉ

DE SAINT-NICOLAS

DE POITIERS

L'église de Saint-Nicolas devait sa fondation à Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, remariée avec Geoffroi Martel, comte d'Anjou. Les documents relatifs à son origine, aux possessions dont elle fut dotée et à ses vicissitudes jusqu'au commencement du XII[e] siècle, constituent le petit cartulaire que nous reproduisons littéralement. Ce cartulaire fait partie d'un manuscrit sur papier, sans pagination et sans couverture, conservé aux archives du département de la Vienne, fonds de l'abbaye de Montierneuf. Il en remplit les deux premiers cahiers, comprenant 14 feuillets de 0,30 centimètres de haut sur 0,22 de large. Il paraît avoir été écrit au commencement du XV[e] siècle. Le troisième cahier, composé de 7 feuillets, contient la chronique de Martin, moine de Montierneuf, publiée en majeure partie par DD. Martène et Durand dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. 3, col. 1209, et le surplus par M. Ch. de Chergé à la suite de sa Notice historique sur l'abbaye de Montierneuf, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t. 11, p. 258. Cette chronique est suivie d'un traité passé en 1166 entre le chapitre de Saint-Hilaire et la même abbaye de Montierneuf pour régler les droits et obligations réciproques de ce chapitre et du monastère de Saint-Nicolas, qui dépendait alors de Montierneuf : il occupe les trois dernières pages du troisième cahier, mais il n'y est pas trans-

crit en entier; la fin devait se trouver dans un quatrième cahier, qui est perdu. Cet acte a été imprimé, d'après l'original, parmi les *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, dans les Mémoires de la même Société, t. 14, p. 175.

Le cartulaire de Saint-Nicolas se compose de quarante-cinq pièces, dont trois seulement sont datées. Comme un assez grand nombre de ces actes ne renferment que des noms de personnes obscures qu'on ne rencontre point dans d'autres documents datés, il n'est pas facile de les classer chronologiquement. Les deux premiers prieurs de Saint-Nicolas, nommés comme témoins, peuvent être de quelque secours dans cette tâche. Hugues, le premier connu, ne figure dans aucun acte à date certaine, mais la pièce XL du cartulaire prouve qu'il vivait encore sous le règne de Guillaume VIII, duc d'Aquitaine. Il a eu pour successeur Simon (nº XXXVII), qui a souscrit une charte de Saint-Hilaire de 1078 ou 1079. Les actes où paraît Hugues sont donc antérieurs à 1078; faute d'autres données, ceux où intervient Simon ont été placés vers 1080.

Mais l'absence de date est surtout regrettable dans la charte de fondation, qui malheureusement a subi de graves altérations. Il est manifeste d'abord que les dispositions exprimées à partir des mots *Legavit quoque comes Guillelmus* jusqu'à ceux-ci : *Si quis vero donaria ista*, ont été interpolées. Ce n'est plus Agnès qui parle ; c'est un anonyme qui énonce des faits postérieurs à la fondation. Ensuite les souscriptions ne se rapportent aucunement à l'époque où vivait cette comtesse, qui a terminé ses jours peu après 1068 ; car elles mettent en scène Guillaume IX, duc d'Aquitaine, fils de Geoffroi, auquel il a succédé en 1086 ; Philippe, femme du même Guillaume IX, qu'elle a épousé en 1094 ; Guillaume, leur fils, et enfin Goscelin, trésorier de Saint-Hilaire et archevêque de Bordeaux, mort le 19 juin 1086. Ces souscriptions mensongères ont été maladroitement substituées à celles qui terminaient la charte d'Agnès et à la suite desquelles était probablement indiquée l'année de l'Incarnation. Pour suppléer cette date, il faut recourir à d'autres documents. Les premiers mots de la XIIe pièce du cartulaire : *Edifficavit Agnes comitissa in mercato Pictavensi in honore sancti Nicholai ecclesiam pro filio suo comite scilicet Guillelmo*, apprennent que Guillaume, fils d'Agnès, était comte du Poitou lorsque fut édifiée l'église de Saint-Nicolas : or Guillaume VII, surnommé Aigret, succéda à Eudes en 1039 et mourut

en 1058. Il est permis d'inférer d'une disposition contenue dans la pièce n° XIII, que la fondation du monastère dont il s'agit est antérieure à 1052; d'autre part, il semblerait résulter d'un passage de la chronique de Martin, moine de Montierneuf, qu'elle est postérieure à celle de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes, qui eut lieu en 1047. Voici en quels termes s'exprime le chroniqueur : *Mater vero Agnes videlicet comitissa hec fecit monasteria, monasterium Vindomiense in territorio Carnoteno, quod admodum largis possessionibus honoravit, monasterium sancte Dei genitricis sanctimonialium in suburbio Xanctonice civitatis, monasterium quoque Sancti Nicholai in suburbio Pictave civitatis, quibus eciam ample neccessaria tribuit.* Ce serait donc entre les années 1047 et 1052 que se placerait l'origine du monastère de Saint-Nicolas, conclusion conforme à l'opinion de dom Fonteneau, qui attribue cette fondation à l'année 1050 environ (t. 20, p. 57, note 2, et p. 111, note 7).

La charte d'Agnès a été publiée par dom Martène dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, avec la date de 1060 environ; mais ce texte renfermant d'assez nombreuses incorrections, nous n'avons pas cru devoir nous contenter d'y renvoyer; nous avons également jugé à propos de reproduire intégralement quatre autres pièces déjà imprimées dans différents ouvrages..

On trouve dans la collection de dom Fonteneau, tomes 12 et 20, la plupart des actes qui composent le cartulaire; mais la copie en a été prise sur celle qui, d'après ce cartulaire, a été insérée dans un terrier du prieuré de Saint-Nicolas, aussi conservé aujourd'hui aux archives du département de la Vienne. Dom Fonteneau a donné une date approximative aux actes dépourvus de notes chronologiques; celles que nous avons adoptées, sans être toujours d'accord avec les siennes, en diffèrent peu pour la plupart.

Le monastère de Saint-Nicolas ne jouit pas longtemps d'une existence indépendante. La comtesse Agnès y avait établi treize chanoines réguliers, dont l'un avait le titre de prieur. Un quart de siècle s'était à peine écoulé que ces religieux transgressèrent ouvertement leur règle, qui leur défendait de rien posséder en propre. Ne tenant aucun compte des avertissements réitérés du comte de Poitou, ils furent bannis de leur monastère, et Guillaume le donna à l'abbaye de Montierneuf qu'il avait nouvellement fondée. Le cours et les incidents de cette affaire sont exposés dans les pièces numérotées VI,

VII, VIII, IX et X. Le prieuré de Saint-Nicolas dépendit de cette abbaye jusqu'à la Révolution. En 1166 il était occupé par un prieur et plusieurs religieux, comme on l'apprend par le traité mentionné plus haut: *prior Sancti Nicolai cum ceteris fratribus ejusdem monasterii.* On lit dans le tome 68 de la collection de dom Fonteneau (page 204) qu'il cessa avant 1350 d'être conventuel, et (page 208) qu'il tomba en commande au commencement du XVIe siècle. Pierre de Rochechouart, évêque de Saintes et doyen de Saint-Hilaire, en fut le premier prieur commendataire.

Dès cette époque l'église de Saint-Nicolas était fort délabrée; mais à la fin du même siècle, en 1596, sa ruine fut presque consommée par la faute des maire et échevins, qui, ainsi qu'il est raconté dans le terrier du prieuré, dressé en 1722, « ayant fait construire dans « cette église un moulin à poudre et salpêtre, et Barthélemy Aubert, « prieur, s'y étant opposé et mis en chemin pour procéder contre « eux au privé conseil, fut enlevé et détenu longtemps en prison à « Tours, et pendant sa détention ce moulin fist tomber presque « toutes les voutes et le comble de l'église, et il ne resta qu'une « partie du chœur, qui est à présent en bon estat, avec le clocher, « où de temps immémorial il n'y a plus qu'une cloche. » La nef resta découverte et dans un complet abandon, puisqu'en 1660, suivant le mémoire déjà cité (D. Fonteneau, t. 68, page 205), on y voyait plusieurs ormes d'une telle grosseur qu'ils paraissaient être âgés de plus d'un siècle et qu'ils furent vendus à un charron au prix de 80 livres. Le clocher, étant venu à menacer ruine, fut démoli en 1768. Quant au chœur, il a survécu à tous les désastres; de la nouvelle place du lycée on aperçoit encore le sommet de ses voûtes élancées dans la cour d'une auberge dont il n'est plus qu'une profane dépendance, de même qu'une crypte à colonnes, qui aurait mérité d'être signalée dans le Répertoire archéologique du département de la Vienne.

Le terrier de 1722 contient de nombreux renseignements sur le prieuré de Saint-Nicolas, et, indépendamment des chartes transcrites dans les 12e et 20e volumes de la collection de dom Fonteneau, on trouve dans le 68e quelques autres documents historiques, notamment une liste des prieurs depuis la fondation jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

RÉDET.

CARTULARIUM

MONASTERII

SANCTI NICOLAI PICTAVENSIS

I.

CARTA AGNETIS COMITISSE PICTAVENSIS ET ANDEGAVENSIS DE FUNDATIONE ECCLESIE SANCTI NICHOLAI PICTAVENSIS [1].

Cum universis per orbis partes sub christiana quidem religione degentibus difficilimum, ymo laboriosum valde sit seculares penitus aborrere lapsus quamdiu eis mundanis conceditur uti, ab ipsis neccesse est usibus et si non omnino segregatim pro facultatis tamen modulo ad Dei memoriam animum aliquando convertant. Me sane pre cunctis culpo, que tam sero nec sic tenuem pietatis quam erga Deum habeo centenam partem complere valens, ad Dominum vix quasi de gravi somno evigilans respicere cepi. Itaque demum recolens illud : qui parce seminat parce et metet, dignum equidem duxi, eciam haud absurdum credidi utrum Beati Nicholai honore eclesiam edificarem edificatamque de meis rebus ditarem, quathenus ipso intercedente michi in eternum a Domino messis centupla restituatur. Ego igitur

1. Vers 1050. Voir ci-dessus, page 2, les observations sur cette charte. Elle a été publiée dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de DD. Martène et Durand, t. 1, col. 186.

Agnes [1] tale propositum taleque efficere cupiens desiderium, prefato Sancto, meis ambobus filiis, Guillelmo videlicet et Gauffrido faventibus, volentibus, firmantibus, ecclesia fundata, tredecim inibi Dei et Sancti servicio constitui canonicos ob meorum simul et illorum remissionem peccatorum, in quorum stipendia diligenter erogare decrevi terram de Lucho, quatuor cadrugis sufficientem; aliam quoque terram de Puteolis, quantum sexdecim cadrugis arari potest; preterea apud Cissiacum viginti arpentos vinearum simulque unum colibertum cum ipsa sua hereditate; item apud Lodonolium consuetudinem totam quam ibi habet comes et commadaticiam. Cum hoc in villa cui Agrissiaco vocabulum est dono Sancto Nicholao totum ex integro quod ibi habebam, excepta causa Christiani et fedo Fulconis, ita tamen ut post meum dicessum Fulco per canonicos habeat suum fedum, Christiani causam in dominio habeant. His quoque adicitur mea pars complantacionis quam cum comite habebam apud Vacariam; rursus ad pontem qui Biberis medietas pedagii, de annona vero quarta pars, in sale autem de quinque denariis duo. Donavi quoque Sancto Nicholao et clericis ejus unum molendinum qui est in flumine Biberis, ut in perpetuum habeant, quem comparavi de Rainaldo de Constest XII denariorum libris, consencientibus uxore ejus et filiis : accensant autem ipsum molendinum clerici Sancti Nicholai per singulos annos de clericis Sancte Radegundis uno modio annone et dimidio ad antiqum sextarium cellarii ipsius ecclesie, ita tamen ut dimidium sit ex frumento et aliud dimidium ex grossa annona; adhuc autem et piscariam hic ubi Biberis alveum Clini, a sursum usque deorsum, quantum fedus Gunterii durat, in ipso Clini flumine. Videns autem hec admodum pauca, super adjeci decimam mei monetagii in moneta Pictavensi. Comparavi eciam binas domos ante

1. Agnès de Bourgogne, troisième femme de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, remariée avec Geoffroi Martel, comte d'Anjou.

portam Sancti Nicholai, quarum in altera feci furnum edificare ad ipsius Sancti clericorum opus, reliquam vero ad alias necessitates dimisi, de quibus ambabus duo videlicet denarii in censum quot annis redduntur. Legavit quoque comes Guillelmus[1] supradicto Sancto in morte sua pedagium quod uxor sua apud Mausiacum tenebat, scilicet de Ingolinis, de decem solidis duodecim denarios, de Voltron vero sex denarios de decem solidis. Preterea donavit Agnes comitissa post mortem filii sui, Guillelmi videlicet comitis, annuante filio Gauffrido[2], vendas salis de mercato Pictavensi, de carro scilicet duos sextarios salis et unum denarium, de quadriga cum temone unum sextarium et unum denarium, de quadriga sine temone tres denarios si quatuor boves ibi habentur, si duo unum et dimidium, de beroata cum asinis unum denarium; preterea quoque per totam villam et infra civitatem et extra, ubicumque sal venundabitur, cujuscumque fuerit, equitis vel servientis, clerici vel laici, de uno quoque modio unum denarium. Adjecit quoque terram Forzilliarum, quam per commutacionem habuit ab Isemberto de Castello Aillon. Donavit preterea fedum quem Guillelmus Almarici de illa tenebat, similiter et quem Borellus de Mosteriolo habebat. Attribuit postea comes Gauffridus pro anima sua supradicto Sancto terciam partem decime sui victus per universa sua cellaria. Si quis vero donaria ista suprascripta, que ego Agnes Sancti Nicholai ecclesie dedi, queque filii mei dederunt, vel alii forsitan homines daturi sunt, infirmare injuste voluerit et calumpniam intulerit, aut aliquid de rebus que illi ecclesie in usus fratrum attribute sunt aufferre conatus fuerit, aut si quis ita demencia captus fuerit ut, inde clericis canonice

---

1. Guillaume V, surnommé Aigret, comte de Poitou, VII duc d'Aquitaine, mort en 1058.
2. Geoffroi ou Guy, qui prit aussi le nom de Guillaume, succéda à son frère et mourut en 1086.

sive regulariter degentibus expulsis, cucullatam congregacionem dico aut monachos inducere maluerit, nullam licenciam habeat, quin ymo perpetuo anathemati subjaceat, nec usque in eternum absolucionem recipiat. S. Guillelmi Acquitanorum ducis, filii Gauffridi ducis. S. Philipe comitisse uxoris ejus. S. Guillelmi pueri, filii ejus. Signum Gocelini thesaurarii Sancti Hilarii et Burdegalensis archiepiscopi, concedentis et annuentis hec omnia que sunt hic scripta.

II.

CARTA RAINALDI DE CONTEST DE MONTE TAMISARIO ET DE VILLA DE TRUNX [1].

Apostolica commonente sentencia didicimus quod dum tempus habemus, bona omnino operari debemus. Rursus dominica auctoritas prohibet fugam fieri hieme vel sabbato. Quo circa dum adhuc michi bonum operari conceditur, dum nundum fuga hieme vel sabbato fieri perurgetur, decrevi ego Rainaldus de Contest ante diem mortis, dum locus est venie, parvulam anime mee elemosinam facere. Placet igitur ecclesie Sancti Nicholai, que in foro Pictavensi [2] sita est et noviter edifficata, conferre in elemosinam totam illam meorum fundorum porciunculam quam in Monte Tamisario et in villa que Trunx vocatur habeo, ut impperpetuum firmiter habeat sine ulla calumpnia et absque ulla mala ali-

---

1. Vers 1060. Goscelin, trésorier de Saint-Hilaire dès 1047, fut archevêque de Bordeaux de 1059 à 1086. L'église de Saint-Nicolas était nouvellement bâtie : *noviter œdificata*.

2. *In mercato Pictavensi*, n° XII ; *juxta forum vetus*, n°s XLI et XLIII ; *juxta mercatum prope muros Pictavensis urbis*, n° IV ; *secus muros Pictavis*, n° X. Le Marché vieux, appelé place Royale après que la statue de Louis XIV y eut été érigée, était en dehors de l'enceinte gallo-romaine de Poitiers.

cujus potestatis consuetudine, sicuti ego hactenus tenui. Et ego Gaufredus Arahers et ambo filii mei cum uxore mea, scilicet Samuel et Guillelmus, fedum quod in eodem fundo habebamus similiter Sancto Nicholao concedimus atque Sancti servientibus. S. Goscelini thesaurarii Sancti Hilarii et Burdegalensis archiepiscopi, concedentis firmiter hec omnia que sunt hic scripta.

III.

CARTA GAUFFREDI, VICECOMITIS TOARCENCIS, ET AMELINE UXORIS SUE ET AYMERICI FILII SUI DE TERRA DE DUOBUS LUCIS [1].

Terram Sancti Nicholai que vocatur de duobus Lucis et vineas et domos cum habitatoribus suis et omnia culta et inculta ejusdem ville, sicuti canonici tenuerunt et posséderunt, ego Gauffredus, vicecomes Toarcensis, et uxor mea Amelina et Aymericus filius meus donamus, reddimus et concedimus Deo et Sancto Johanni evvangeliste Novi Monasterii et Sancto Nicholao in manu domini Marci abbatis et Guidonis ejusdem ecclesie prioris. Et quia hanc terram uxori mee Ameline donaveram in dote, concessit eidem abbas medietatem burgi et quartam partem terre et quartam partem vinearum dum adviveret, et post mortem illius servitoribus ecclesie in jus proprium reddiret, si tamen sponte propria et misericordia in vita sua reddere noluisset. Hec donacio facta est videntibus istis : Guillelmo Tornamina, Berlaio de Pasavanto, Gauffredo Malileonis, Gauffredo capellano, firmiter et integerrime post mortem illius, si-

1. *Vers 1106.* Geoffroi III, vicomte de Thouars, 1104-1123; Marc, *abbé de Montierneuf*, 1101-1126. Les trois premiers témoins ont souscrit *des chartes* de la fin du xi[e] siècle.

cut diximus, sine auro, sine argento et sine alicujus rei precio.

Signum Gauffredi vicecomitis. Signum Ameline vicecomitisse. Signum Gauffredi filii ejus. Signum Aimerici filii ejus.

IV.

PRIVILEGIUM ALEXANDRI PAPE [1].

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecte filie Agneti, quondam Acquitanorum ducis uxori nobilissime, caritativam in perpetuum salutem. Religiosis desideriis dignum est prebere consensum, ut fidelis donacio celerem consequatur effectum. Quapropter inclinati precibus tuis atque carissime communis filie Agnetis, Romane imperatricis [2], tue quidem carnaliter, mee autem spiritualiter, recepimus in tuicionem et defencionem apostolice sedis ecclesiam Sancti Nicholai Pictavensis urbis conventualem, quam tu ipsa juxta mercatum prope muros Pictavensis urbis eo desiderio a fundamentis edificasti, ut clerici ibi in perpetuum Deo serviant, qui communem vitam religiose in laudibus Dei et pia hospitalitate ceterisque bonis operibus intenti ducant. Cui scilicet ecclesie ad sustencionem clericorum Deo ibi famulancium multa contulisti, inter que terram dedisti in fundo dicto Luco, quatuor quadrugis sufficientem; item aliam terram in Puteolis, quantum sexdecim quadrugis per annum arari potest; item in fundo Cisico viginti jugera vinearum, similiterque unum

1. 1061-1068. Alexandre II, pape, 1061-1073. Agnès, à qui la bulle est adressée, ne paraît plus dans aucun acte après le 1er août 1068. Cette pièce a été publiée en 1868 avec la date : vers 1063, dans les *Analecta juris pontificii*, 87e livraison, d'après une copie prise dans le terrier du prieuré de Saint-Nicolas.

2. Agnès, fille de Guillaume V, duc d'Aquitaine, et d'Agnès de Bourgogne, avait épousé l'empereur Henri III, surnommé le Noir.

servum cum omni quam incolit terra; item apud Lodonium totam consuetudinem et commandaticiam quam ibi comes habere solèt; item in fundo Agriziaco totum quod tu ipsa ibi habebas, exceptis rebus Christiani et fedo Fulconis, ita tamen ut post tuum discessum Fulco predictum fedum teneat jure canonicorum, similiter res prefati Christiani in dominio canonici habeant; item apud Vacariam tuam partem complantacionis vinearum quam cum filio tuo habebas; item in ponte Biberis fluvii medietatem peatgii, de annona vero quartam partem, in sale autem de quinque denariis duos; item in flumine ejusdem Biberis molendinum unum; item in flumine Clini piscariam, totum per longum quantum durat fedum Gunterii; item in ipsa urbe Pictavensi decimam porcionem redditus monete; item in eadem urbe ante portam Sancti Nicholai domos duas, in quarum una furnum habetur a te edifficatum; item Guillelmus dux tuus filius predicte ecclesie Sancti Nicholai in fundo Mausiaco fiscalem redditum quem solebat accipere uxor sua, ita videlicet ut in villa que vocatur Ingolins de decem solidis denariorum accipiant unum, in villa autem que vocatur Voltron ex decem solidis denariorum denarios sex; item in eadem urbe Pictavensi, concedente filio tuo Acquitanorum duce, peatgium salis; item ubicunque venditur sal in urbe debeant canonici habere ex omni modio denarium unum; item in fundo Forcilia terram quam habuisti per commutacionem ab Isemberto Ailonensi; item fedum Emmanrici et Borelli de Mostriolo. Item predictus filius tuus Gauffredus dedit sepenominate ecclesie terciam partem denariorum sui victus per omnia sua cellaria. Hec autem omnia que superius conceduntur et que in futurum aliquo legali modo premisse ecclesie Sancti Nicholai concessa fuerint, sibi firmamus atque apostolica xanccione et auctoritate in perpetuum roboramus, ut congregacio clericorum *inibi* communem vitam religiose ducencium hec et que *in posteris* temporibus concessa fuerint in perpetuum possi*deant pro* usu victuum et vestimentorum atque in expensis

hospitum recipiendorum ; et hec congregacio communis vite clericorum nunquam transmutetur vel in usu secularium clericorum vel in ordinem sanctimonialium vel monachorum quamdiu regularem duxerint vitam. Quapropter judicio Sancti Spiritus constituimus, sanccimus atque auctoritate apostolica precipimus, ut nullus unquam archiepiscopus, nullus episcopus, nullus abbas, nullus rex vel dux, nullus comes, nulla comitissa, nulla ecclesiasticave persona aliquid de hiis omnibus que superius dicta sunt, id est que sunt ecclesie Sancti Nicholai tributa et item tribuenda, temerario ausu subtrahere, aufferre vel alienare, aut ejusdem ecclesie infestare clericos aut inquietare presumat. Si quis autem, quod absit, hujus nostre apostolice constitucionis temerarius fractor extiterit, gladio anathematis se percussum et christianorum consorcio donec resipiscat segregatum se noverit : erit anathema maranatha ; qui vero nostris his apostolicis preceptis obedierit et pius conservator extiterit, apostolorum Petri et Pauli promereatur eternam benediccionem atque illis intercedentibus omnium peccatorum remissionem.

V.

CARTA GAUFFREDI DUCIS DE SANCTO NICOLAO, FILII AGNETIS QUE QUIDEM FUNDAVERAT ET DOTAVERAT MONASTERIUM SANCTI NICHOLAI [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Omnibus sancte matris ecclesie tam presentibus quam futuris alumnis, ego Aquitanorum gratia Dei dux Gaufridus volo manifestum fieri, quia omnia que mea mater Agnes pro redempcione

---

1. 1058-1068. Cette charte a été publiée en 1868 dans la 87e livraison des *Analecta juris pontificii*, avec la date : vers 1062.

anime patris mei et sue monasterio Sancti Nicholai, quod ipsa apud Pictav. in foro fundavit, ad canonicorum Deo et Sancto Nicolao ibi serviencium usus donavit, annuo et dono, eaque donaria que antecessor et frater meus Guillelmus, cujus exta ibi requiescunt, pro patris et matris sueque anime redempcione dicto monasterio Sancti Nicholai aut canonicorum victus augmentum concessit, cuncta eciam que egomet dedi vel dabo aliive dedere vel dederint concedo. Supradictum vero monasterium resque ipsius atque canonicos, ut inconcusse firmiterque semper permaneant, principi apostolorum Beato Petro committo, quatenus sub domini pape et canonicorum Romane ecclesie Beati Petri tutele semper subsistant; non ut dominus papa vel Romani canonici Sancti Petri ipsum istud monasterium vel res ipsius monasterii tribuant cui velint vel canonicos in alienam manum transmutent : nam in disposicione bonorum canonicorum qui ibi bene vixerint tam ipsos canonicos quam ipsum monasterium, salvo episcopali ecclesie Pictavensis regimine, constituo; sed si qui modo viventum vel posterorum sepe nominatum monasterium dissipare vel canonicos conturbare voluerint, ipsi prohibeant atque continuo protegere studeant, censumque decem videlicet solidorum Sancti Petri canonici Romani a Sancti Nicholai canonicis Pictavensibus uno quoque anno suscipiant. Hoc autem totum sub hujus cirographi auctoritate obnixe firmare procuravi, uti testimonii gracia alteram hujus carte scisse partem Romani canonici Sancti Petri, alteram vero habeant Pictavenses canonici Sancti Nicholai. Propter hoc enim hujusmodi beneficii apud canonicos Sancti Nicholai mercedem impetravi, ut scilicet pro meorum remissione facinorum et in vita mea et post obitum meum unum canonicum in monasterio suo semper habeant, unique pauperi quaque die alimentum prebeant, atque una quaque feria absque solempnitate in matutinis et in complectorio unum psalmum cum sua oracione, et in quacumque secunda feria in vita mea unam missam : Salus populi quidem, et post obi-

tum meum Requiem eternam pro me canant, ut sue misericordie dextera piissimus Deus ab omnibus malis atque inimicis me perpetuo tam in vita mea quam post obitum meum protegat atque defendat. Illi autem obtinuerunt apud me ut in mercato Pictavensi unum servientem in perpetuum habeant, qui eorum partem de venda salis fideliter colligat et cellarario vel camerario illorum reddat, et hic in tale libertate habeatur ut nullam consuetudinem vel comiti vel cuilibet alii faciat nisi tantum canonicis. Hoc quoque constitui cum eis ut de loco vel communitate vel proprietate illorum nichil tangens liberos et absolutos in perpetuum dimittam. Testes sunt hujus constitucionis ipse comes, qui firmavit eam, et omnes qui subsignati sunt. S. Ysemberti episcopi. S. Agnetis, matris hujus comitis. S. Aldeberti comitis. S. Hugonis vicecomitis. S. Hugonis de Liziniaco. S. Savarici vicecomitis et fratris ejus. S. Engelelmi. S. Petri de Briderio. S. Tetbaldi. S. Stephani. S. Guidonis. S. Arnaldi. S. Caloni.

VI.

QUALITER CANONICI ECCLESIAM SANCTI NICHOLAI AMISERUNT ET MONACHI EAM RECEPERUNT [1].

Nostri benignitas Redemptoris fragilitati providens humani generis diversa diversis vulneribus medicamina proposuit omnibus. Ut enim mores hominum ad diversa sunt proclives facinora, celestis disciplina sic nos monet contrariis opponere contraria, vulneribus namque vulnera sanantur. Alii namque ciborum deviant opulencia, alii errant corporis

1. 1086. Goscelin, archevêque de Bordeaux, est mort le 19 juin 1086, suivant le *Gallia Christiana*, t. 2, col. 805. Aimeri n'aurait pas été doyen de l'église cathédrale de Poitiers avant cette année 1086, suivant le même ouvrage, t. 2, col. 1214.

incontinencia, alii cupiditate, alii avaricia, diversi diversa sibi vindicant vicia, ac sane mentis racio virtutem opponit vicio. Quidam enim corpus affligant jejunio, quibusdam vigilia placet et oracio, quibusdam castitatis caritatisque connexio. Verum bone memorie Agnes, Pictavensis comitissa, quamvis his ceterisque virtutibus operam daret, impensius tamen in monasteriorum edifficio virorumqûe religiosorum obsequio. Inter alias namque Beatissimi Nicholai ecclesiam a fundo construxit tredecimque canonicos posuit, quorum aliis unum prefexit, sub cujus canonice degerent imperio, secundum sancti Augustini normam, absque proprio. Erat enim sibi in animo fixum primitive ecclesie colegium, de qua legitur : erat illis anima una et cor unum. Quibus hoc promittentibus firmeque firmantibus fieri fecit privilegium, in quo loci, eorumque vite posicionisque continebatur principium. Talium est condicio ut vivant unanimes et sine proprio, et si quis ab isto recedit proposito, probatur apostata regule canonumque judicio. Quod firmatum auctorizatumque ab episcopis potentibusque hujus terre mulier ut prudens Romam deferri fecit, apostolicamque auctoritatem inscribi peciit, ne quis posset impedire, ipsi nec eciam canonici, a suo si vellent aliquando proposito recedere, quin ei suisque pro sua liceret emandare voluntate. Apostolicus vero Alexander peticionem hujus videns ydoneam laudavit, manuque propria secundum ejus peticionem privilegium ditavit tam in canonicos, si a proposito recederent, quam in alios. Canonici vero timore hujus condicionis aliquandiu pretenderunt simulacionem religionis; non audebant enim manifeste quoad ipsa vixit ad propria redire. Illa mortua non habuerunt in absconso quod prius habuerunt in animo. Dux autem Acquitanorum Gauffredus, filius ejus, vir religiosus, hoc audiens, ut justum erat indoluit, ac privilegium repeciit sibique exponi fecit, eosque materne constitucionis et apostolici precepti reguleque tradicionis prevaricatores intellexit. Verum ne aliquid injusticie habere posset videri, non semel tantum, bis

et tercio, sed multociens ut ad propositum reddirent fecit moneri. Illi vero ut homines dediti seculo Deum respuerunt illumque tempore longo per se ac per alios maxime fatigaverunt, existimantes eum tedio flecti posse ab incepto. At ubi intellexerunt eum non desistere, quin illos oporteret aut ecclesia carere aut ad propositum redire, simulaverunt se jugum regule velle accipere. Quod ut audivit, priorem eis de monasterio regulari elegit, sed in hoc peccavit, quia illius episcopi consilio non fecit. Ut vero illum eis preponere voluit, episcopum archidiaconosque vocari fecit, illisque abstantibus canonicorum voluntatem super illo quesivit : quam quidam respuerunt quidamque concesserunt, amissionis causa, quamvis ficto animo. Tunc dux Pictavensis Gauffredus, non immemor pristine transgressionis, tam priori quam canonicis, annuante episcopo Isemberto et Raginaldo, Sancti Cipriani abbate, archidiaconibusque, probante clero et populo, hanc condicionem dedit, quod si reddirent ad propria iterum priorique obedire nollent secundum regule preceptum, quod faciebant esset irritum, ac deinceps liberum faciendi de ecclesia quod vellet arbitrium haberet. Ut episcopus, comes ceterique ad sua remeaverunt, canonici diem secundum nec tercium expectaverunt, sed illico in claustro murmurare ceperunt priorique obedienciam negaverunt, propria nec dimittere voluerunt. Insuper insurgere [1] et minari ceperunt. Dum hec agerentur, Lemovicencium episcopus Pictavis venit, suumque clericum, judicio Goscelini, Burdegalensis archiepiscopi, et Reginaldi, abbatis Sancti Cipriani, aliorum calumpnia comitique [2] ne vellet retinere, sua suorumque auctoritate interdixit. Venerat namque absque consilio priora-

1. Ce mot, défiguré dans le cartulaire, a été restitué d'après la copie de dom Fonteneau (t. 12, p. 637), prise sur une autre copie conservée autrefois aux archives de l'abbaye de Saint-Hilaire-de-la-Celle.

2. On lit *aliorum calumniam comiti* dans la même copie de dom Fonteneau : ce qui ne rend pas le sens plus clair.

tumque retinere volebat ipsius absque imperio. Ille tamen quamvis se male egisse intellexit, ad ecclesiam redire non distulit, ibique manere quoquo modo nolente episcopo temptavit. Presul vero ut ejus rebellionem cognovit, mox fretus justicia supradictam ecclesiam adiit ac illum ad suam nullo contradicente ecclesiam remisit. Tunc demum Beati Nicholai ecclesiam dux tam culpa prioris quam canonicorum esse orbatam intelligens et ab omni sic calumpnia illorum liberatam credens, archiepiscopum Burdegalensem Goscelinum, Raginaldum Sancti Cipriani abbatem, Bertramnum Nobiliacensem abbatem, clericos civitatis adsciri fecit, eisque rem ordine enucleavit supplex, atque ut quam meliorem super hac desolata ecclesia sentenciam haberent, sibi ut darent rogavit. Ad hec omnes consencientes, ne iterum in ruinam veniret, ut ecclesie Beati Johannis Evvangeliste daret, laudaverunt suaque auctoritate omnes firmaverunt. Verum dux, eorum accepta sentencia, ut firmius auctorisabiliusque fieret, R. Sancti Cipriani abbatem ad episcopum civitatis misit, ut ei prout gestum erat narraret ac sibi quid haberet animi mandaret. Ille autem clericorum audiens contumaciam, non tantum laudavit, sed eciam decanum suum Aymericum et archidiaconos Radulphum et Petrum misit ut confirmarent locoque sui donum per omnia coroborarent; ipse namque adeo infirmabatur quod sine detrimento corporis sui magno venire non poterat.

VII.

CARTA GAUFFREDI, DUCIS ACQUITANORUM, FILII AGNETIS COMITISSE, QUALITER DONAVIT ECCLESIAM SANCTI NICHOLAI MONACHIS NOVI MONASTERII [1].

Gauffredus, dux Acquitanorum, in suburbio Pictave urbis monasterium in honore Dei genitricis Marie et beati Johan-

1. 1086. Geoffroi ou Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, est mort le 24 septembre 1086.

nis Evvangeliste et sancti apostoli Andree ex precepto apostolici Gregorii et confirmacione construxit, quod cum devote intenderet ad opus fratrum de suis rebus tam in villis quam in silvis et in ecclesiis ditare, canonicorum Sancti Nicholai enormitas apostolicique privilegii infractio ejus ad aures pervenit. Mater enim sua Agnes, bone memorie comitissa, cum Alexandri apostolici assercione sigillique firmacione canonicos qui secundum regulam sancti Augustini sine proprio viverent posuit; illi autem nec Deum nec homines reverentes, apostolici precepti, regule beati Augustini per omnia facti sunt transgressores. Unde predictus dux multis modis ut ad predictam regulam redirent per se et per alios sepe monuit, sed non quod juste petebat efficere potuit, verum ut se nichil proficere vidit, Goscelinum, Burdegalensem archiepiscopum, et Guillelmum, Lemovicensem episcopum [1], et Sancti Cipriani abbatem Reginaldum, archidiaconosque Petrum et Radulphum, ceterosque canonicos Sancti Petri convenit, quorum consilio ac judicio, accepta Isemberti confirmacione, monasterio supradicto, ne tantum Beati Nicholai ecclesia deinceps detrimentum pateretur, contulit, que res quoad ipse vixit firma mansit et inconcussa.

VIII.

JUDICIUM AMATI, ARCHIEPISCOPI BURDEGALENSIS LEGATIQUE APOSTOLICI, DE EADEM ECCLESIA SANCTI NICHOLAI [2].

Ego Amatus, legacione sedis apostolice fungens, Pictavis ad ecclesiastica negocia disponenda adveni, ubi Gauffredus,

1. Le premier évêque de Limoges du nom de Guillaume ne paraît qu'en 1098. Le copiste aura par erreur substitué ce nom à celui de Guy, qui gouvernait en 1086 le diocèse de Limoges.

2. Vers 1090. Pierre, archidiacre de Poitiers, a été sacré évêque le 22 février 1087 ; Boson a été comte de la Marche de 1088 à 1091. Amé, légat du Saint-Siége, fut élu archevêque de Bordeaux, le 4 novembre 1088 (*Gallia Christiana*, t. 2, col. 806), et mourut en 1101.

dux Acquitanorum, monasterium in honore Beati Johannis Evvangeliste pro remedio anime sue construxerat, cui plurima beneﬃcia conferens, ecclesiam quoque Beati Nicholai, Isemberto episcopo concedente, contradidit. Qua de causa clerici venientes ad me proclamaverunt de supradicti monasterii monachis. Verum utriusque partis causa audita et diligenter examinata, presentibus Guillelmo, archiepiscopo Auxiensi, et Guillelmo [1], supra nominati ducis jam defuncti, et Aimerico decano Sancti Petri de sede, cum archidiaconibus ceterisque canonicis, necnon Marcherio, priore Sancte Radegundis, et canonicis Sancte Marie Majoris et quam plurimis terre proceribus collaudantibus et confirmantibus, judicatum est jamdictam ecclesiam Sancti Nicholai juste amisisse monachosque perpetuo tenendam canonice accepisse. Quod judicium Petrus archidiaconus, episcopo defuncto, jam a clero in episcopum preelectus et tunc collaudavit, et post factus episcopus ratum fore canonica auctoritate firmavit. Hanc diffinicionem Raginaldus, abbas Sancti Cipriani, et Aimericus vicecomes Rogacensis [2], Boso quoque comes de Marchia, et Boso, vicecomes de Castello Ayraudi, necnon domini de opido Parthenay, videlicet Geldoinus et Ebbos, Rotbertus eciam Burgundio, et Maingodus de Metlo collaudantes affirmaverunt.

IX.

ITEM EJUSDEM AMATI DE BERNARDO QUI SE DICEBAT PRIOREM SANCTI NICHOLAI [3].

Quoniam multociens controversiarum judicia vetustate ab hominum cadunt memoria, placuit nobis judicium quod

---

1. Le mot indiquant la qualité de ce personnage a été omis par le copiste.
2. Au lieu de *Toarcensis*; Aimeri IV, vicomte de Thouars, de 1055 ou 1058 à 1093.
3. 1089. Le concile de Saintes s'est tenu en 1089, suivant la chronique de Maillezais. Labbe, *Nova biblioth. manuscr. libr.*, t. 2, p. 213.

actum est in Xanctonensi consilio de ecclesia Beati Nicholai et de Bernardo Stirpensi clerico, qui dicebatur esse prior, commandare scripto. Quod judicium sic habetur : Judicatum est a domino Amato, Dei gracia Romane sedis vicario, et a compluribus episcopis et abbatibus et a multis probis clericis astantibus, quia episcopus suus Lemovicensis canonice revocaverat eum et reduxerat in suam ecclesiam, irritum esse quod fuerat de eo in Beati Nicholai ecclesia factum. Venerat namque in Beati Nicholai ecclesiam et ejus prioratum acceperat sine jussu episcopi sui Lemovicensis. Unde contigit quadam vice, cum supradictus episcopus Pictavos venit et eum ibi repperit, quod judicio Goscelini, Burdegalentis archiepiscopi, et plurimorum abbatum et clericorum concensu suum clericum supradictum Bernardum recepit et sue ecclesie sicuti suum reddidit. Quapropter audita ejus causa, judicatum est ab omnibus canonice discernentibus injustam de supradicta ecclesia Beati Nicholai contra abbatem Novi Monasterii, qui eam recte susceperat, habere causam, quia sine licencia sui episcopi et sine commandaticiis litteris extraneam ecclesiam invaserat. De Gerardo[1] vero collaudatum et judicatum est, si religiose se haberet, ut victum et vestitum pro modo inde haberet.

X.

PRIVILEGIUM URBANI PAPE DE ECCLESIA BEATI NICHOLAI [2].

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Geraldo, abbati Novi Monasterii, quod in Pic-

---

1. Il était prieur de Saint-Nicolas.
2. 1093, 17 octobre. Cette bulle est imprimée dans le *Gallia Christiana*, t. 2, instr., col. 356, et dans le Recueil des Historiens de France, t. 14, p. 706.

tavensi suburbio situm est, ipsiusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Ad hoc sedi apostolice deservire, concedente Domino et beato Petro cooperante, cognoscimur, ut pro data divinitus facultate injusticiam opprimere, justiciam erigere et religionem augere curemus. Unde servorum Dei quieti magnopere providere satagimus, ut a secularibus tumultibus liberi divine comtemplacioni ardencius inherere prevaleant. Tuis igitur, carissime fili, Geralde abbas, piis votis et reverendissimi confratris nostri, quondam autem patris, Hugonis, Cluniacensis abbatis, justis peticionibus annuantes, omnem libertatem sive immunitatem vestro Novo Monasterio per apostolice memorie Gregorii septimi, predecessoris nostri, privilegium attributum nos quoque presentis decreti auctoritate conferimus. Preterea Beati Nicholai ecclesiam, secus muros Pictavis ab Agnete comitissa edifficatam, tibi tuisque successoribus perpetuo possidendam concedimus, sicut a legato nostro Amato, Burdegalensi episcopo, et a reverendissimo confratre nostro Petro, Pictavensi episcopo, presentibus episcopis et abbatibus, cum filii nostri Guillelmi comitis favore, in consilio deffinitum esse cognovimus, sicut et venerabilis filius noster Raynaldus, monasterii Beati Cipriani abbas, se presente, constitutum veridica coram nobis assercione testatus est. Quia illic enim statuti canonici, secundum accepti a Romana ecclesia privilegii tenorem, vivere contempserunt et ab ipsius civitatis episcopo sive a legatis nostris ammoniti ad sue regule propositum converti pertinaciter renuerunt, non inmerito juxta angelicum judicium regnum Dei ab eis ablatum et fructus ejus facientibus datum est. Illorum autem querela omnino deinceps consopita silencio perpetuo conticescat. Vestra itaque, filii in Christo carissimi, interest apostolice sedis liberalitati et gracie dignis accionibus respondere, regularis discipline ordini sollicite insudare, ut quanto a secularibus tumultibus liberiores estis, tanto amplius placere Deo tocius mentis et anime virtutibus anhe-

letis. Si quis vero regum, sacerdotum, judicum atque secularium persona, hanc nostre constitucionis paginam agnocens, contra eam temere venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio de perpetrata existere iniquitate cognoscat; et nisi que ab illo sunt male ablata restituerit vel digna penitencia illicite acta defleverit, a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat; cunctis eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quathenus et hic fructum boni operis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Datum per manus Johannis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis, sexto decimo kalendas novembris, indicione II, anno Dominice Incarnacionis millesimo XXIII°[1], pontificatus autem domini Urbani pape secundi anno sexto.

XI.

CARTA GAUFFREDI DUCIS DE DECIMA CELLARIORUM SUORUM DATA SANCTO NICHOLAO [2].

Omnipotenti Deo omnes dies vite mee gratias ago, qui me servum suum inter mundi adversa positum anime mee tamen vel parvulam ut faciam hortari aliquando dignatus est misericordiam. Unde ego Gauffredus, Acquitanorum dux, Agnetis filius, non inmemor volo volensque jubeo quatenus

1. Cette date a été inexactement trancrite dans le cartulaire. Géraud a été abbé de Montierneuf de 1092 à 1096.

2. Vers 1060. Cette donation est antérieure à la bulle d'Alexandre II (n° IV), qui la mentionne.

panis meus vinumque totum per universa cellaria in pago Pictavensi in festivitate sancti Michaelis per singulos annos addecimetur, caro autem in festivitate sancti Andree, cujus decimacionis duabus pro anima mea inter Sanctum Nicholaum et Sanctam Radegundim divisis partibus, tercia in sortem pauperum redigatur. Do quoque preterea quatuor feras Sancto Nicholao, duas in festivitate ejus, duas vero, alteram in Nativitate Domini, alteram in Pascha, similiter et Sancte Radegundi.

XII.

CARTA DE CONCORDIA FACTA INTER CANONICOS BEATI ILARII ET CANONICOS SANCTI NICHOLAI [1].

Edifficavit Agnes comitissa in mercato Pictavensi in honore Sancti Nicholai ecclesiam pro filio suo comite scilicet Guillelmo, ubi misit tredecim canonicos ad serviendum Deo suoque fideli Nicholao, cui edifficationi adjunctum fuit aliquantulum de terra Sancti Ilarii; de qua re clerici ejus subtristes terre supradicte calumpniam intulerunt quamdiu exinde censum non habuerunt. Ex consilio igitur comitisse constituerunt canonici Sancti Nicholai cum clericis Sancti Ilarii ut per singulos annos redderent XII denarios Sancto Ilario in censum sine ullius relevaminis honore, dum locus ille canonicos habuerit. Signum thesaurarii de Engolisma. S. Alboini decani. S. Oggisii precentoris.

---

1. Vers 1060. Cette pièce a été publiée parmi les *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*. (Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t. 14, p. 80.)

XIII.

CARTA AGNETIS COMITISSE DE MOLENDINO QUOD DEDIT SANCTO NICHOLAO [1].

Notum sitomnibus sancte ecclesie fidelibus quod ego Agnes comitissa comparavi de Raynaldo de Contest, consencientibus uxore ejus et filiis, libris denariorum XII, unum molendinum qui est in flumine Biberis, comparatumque donavi Sancto Nicholao et clericis ejus, ut in perpetuum habeant, meo filio Guillelmo annuante atque Gauffrido, ut Deus anime mee misereatur et filiorum meorum vitam perducat ad senectutem et eorum amplificet honorem. Accensant autem ipsum molendinum clerici sancti Nicholai per singulos annos de clericis Sancte Radegundis uno modio annone et dimidio ad antiqum sextarium cellarii ipsius ecclesie, ita ut dimidium sit ex frumento et dimidium ex grossa annona. De quibus supradictis clericis ipse Rainaldus habuit per Bonitum Duridentis, Bonitus vero per Gunterium, qui emit eum in manumfirmam de ipsis.

XIV.

CARTA DE VACARIA [2].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Goscelinus, Burdegalensis archiepiscopus, Beati Hilarii gracia Dei thesaurarius, omnesque simul Beati Hilarii canonici, omnibus sancte matris ecclesie alumpnis tam presentibus quam futuris volumus manifestari, quod canonici Sancti Nicholai ad nos venientes deprecati sunt ut medietatem tocius terre tam

1. Vers 1050. Cette donation, que contient la charte de fondation, paraît avoir été faite au monastère de Saint-Nicolas dès son origine.
2. 1068, 27 juin.

culte quam inculte, que constabat Beati Hilarii esse apud Vacheriam, et decem jugera vinearum, que in ipsa terra Beati Hilarii propria sine ulla parte comitis habebant, hanc enim terram canonici Beati Hilarii comiti Guillelmo, marito Agnetis comitisse, ad plantandum vineas dederant, quam comitissa Agnes suique filii Guillelmus videlicet et Gauffredus, Acquitanorum duces Beatique Hilarii abbates, Sancto Nicholao pro animarum suarum remedio concesserant, deprecati sunt igitur ut nos quoque eamdem terram eidem Sancto sub censu concederemus. Quorum preces benigne suscipientes, rogatu et amore ipsius Agnetis comitisse et concessu filii sui domini nostri abbatis Gauffredi scilicet Acquitanorum ducis, totam supradictam medietatem terre et decem jugera vinearum excepta tocius terre Sancto Nicholao sub censu decem solidorum concessimus, eo vero videlicet tenore, ut ab hac die in antea supradictam terram sine ulla calumpnia canonici Sancti Nicholai habeant et possideant, censum autem, scilicet decem solidos, uno quoque anno in festivitate translacionis beati Hilarii que est VI kal. julii canonicis Sancti Hilarii reddant. Si quis verò contra hanc institucionis cartam calumpniando insurrexerit, meledicciónem omnipotentis Dei incurrat, centumque auri libras judice cogente persolvat, ejusque calumpnia irrita permaneat. Hanc enim institucionis cartam noster dominus abbas Goffridus dux et nos, scilicet ego Goscelinus thesaurarius et omnes alii canonici Beati Hilarii nostris manibus firmavimus et aliis quorum nomina subscripta habentur ad firmandum tradidimus. S. Hisemberti episcopi Pictavensis. S. decani Alboini. S. precentoris Otgisii. S. subdecani Petri. S. Viviani subcantoris. S. Radulphi Clocarii. S. Rainaldi Letardi. S. Gauffredi Letgerii. S. Acfredi gramatici. S. Petri de Sancto Johanne. S. Maingaudi. S. Aimari de Cameris. S. Rotberti Engobaldi. S. Airanni. S. Fulconis Emmanrici. S. Johannis Viviani. S. Rotberti de Mirebello. S. Hugonis de Cohec. S. Rainaldi Guiberti. S. Girardi dapiferi. S. Girardi de Dois. S. Bernardi Meschini. S. Guillermi nepotis precento-

ris. S. Legterii de Rufiaco. S. Johannis Balfredi. S. Odelini. S. Arnaldi. S. Ramnulfi capicerii. S. Guidonis gramatici. S. Hugonis de Cohec. S. Iterii de Cohec. S. Bartholomei de Viveona. S. Airaudi de Sancto Gregorio. S. Constantini pueri. S. Gosberti. S. Guillemi Ademari. S. Arberti. S. Gauffridi Acquitanorum ducis. S. Goscelini thesaurarii. Acta sunt hec v kal. julii M° LX° VIII° ab Incarnacione Domini, et regni Philipi Francorum regis VIIIIno, et undecimo Gauffredi Acquitanorum ducis anno, epacta existente XIIIIma. Guillelmus Beati Hilarii cancellarius dictando subscripsit.

XV.

CARTA DE DONACIONE CUJUSDAM DOMUS CUM ORTO SANCTO NICHOLAO [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Gilla volo notum fieri omnibus sancte Dei ecclesie filiis tam hodiernis quam eciam futuris, me ad canonicos Sancti Nicholai accessisse et eis ultro, pro viri mei Girardi anime remedio atque mee, natorum eciam meorum, domum meam cum cellario et orto obtulisse et concessisse, eo tamen tenore ut, quamdiu vitam mihi Deus concesserit, supradictam domum, scilicet cellarium et ortum, uti mea possideam. Volo quoque notum fieri omnibus canonicos supradicti Sancti videlicet Nicholai non tantum hoc michi annuisse, verum eciam in vita mea cotidie quantum uni canonicorum victum dacturos et post mortem in numero canonicorum nomen meum scripturos et singulis annis diem anniversarii velut cujusdam canonici celebraturos officiis. Super hec omnia paciscuntur michi post mortem meam sese quemdam pascere servientem, qui meo filio serviat, si michi superstes remanserit. Quod si

1. Avant 1078. Hugues a été prieur avant Simon, qui figure en cette qualité dans une charte de Saint-Hilaire de 1078 ou 1079.

quis parentum meorum vel aliquis alius hanc cartam infringere voluerit, anathema sit et centum libras auri persolvat judici. S. Hisaelis. S. Stephani venditoris. S. Alberti. S. Rotberti fratris ejus. S. Bernonis. S. Hugonis prioris. S. Mauricii. S. Gaukerii. S. Ugonis. S. Ramnulfi. S. Rotgerii. S. Girardi. S. Odilonis. S. Gaufridi. S. Rotberti. S. Giroardi. S. Johannis. S. Arduini.

XVI.

CARTA [1].

In nomine patris et filii et Spiritus Sancti. Ego Bernardus et uxor mea Oda favemus post obitum cujusque nostri terciam partem omnis possessionis quam obtinemus Sancto Nicholao ejusque clero, excepta mansione qua modo moramur. S. Heldre. S. Guillelmi, filii ipsius Bernardi. S. Hisaeli. Canonicorum: S. Rotgerii. S. Rotberti. S. Girardi. S. Odilonis. S. Hugonis prioris. S. Bernardi. Et Oda uxor illius favet post obitum cujusque sui terciam partem omnis possessionis quam obtinet Sancto Nicholao illiusque clero, excepta mansione qua modo moratur. S. Ode, uxoris Bernardi.

XVII.

CARTA [2].

Ego Gunbaldus, filii filieque mee clericis Sancti Nicholai quemdam vendicionem terrarum jugerorum IIII^{or}, in se habencium puteum ex quo agricole ville illius que dicitur ad sanctum Georgium bibunt, et desertarum vinearum jugerorum duum et unius jugeri prati facio, annuante Ademaro et fratre ejus, filio Leoni de Cursac, ex quibus ille procedit, preciumque vendicionis illius solvit XXV, et ilius census singulo anno XII denarii.

1. Avant 1078.
2. Vers 1060 ?

XVIII.

CARTA [1].

Simon, servus Sancti Nicholaì, canonicis et successoribus suis universis. Certum vobis sit quod Stephanus filius Gunbaudi, in die qua obiit frater suus Arnaudus, antiquam ille sepeliretur, pestiferam consuetudinem panis et vini et carnis in tribus festivitatibus, quam requirebat, librum quemdam super altare Sancti Nicholai ponendo, penitus relinquit in presencia nostra pro anima fratris sui, videntibus canónicis nostris et audientibus Giraudo, Aimaro, Giraudo, Johanne, Rotberto et Aimeríco Godinello et Ainardo Coco et Stephano Cracunio et Aimerico de Calviniaco. S. Martini Cellatoris. S. Girberti sui privigni. S. Isaelis. S. Johannis Isaelis.

XIX.

CARTA [2].

Consuetudinem panis et vini quam habuit in ecclesia Sancti Nicholai Samuel filius Gaufredi Araers propter terram de Trens reliquit et donavit Deo et Sancto Nicholao. Insuper dedit unum jugum terre a Montamiser, quod jugum est ante ecclesiam Sancte Marie. Et hoc pro tali conveniencia, ut ipse et uxor ejus sepeliantur in cimiterio Sancti Nicholai, si in loco competenti finierint. Unde duos solidos dedimus sibi in caritate, Garnerio existente priore.

XX.

CARTA [3].

Notum sit omnibus sancte Dei ecclesie alumnis quod qui-

---

1. Vers 1080.
2. 1079-1086. Garnier a été prieur après Simon.
3. Avant 1078.

dam homo nomine Guillelmus de Petra et uxor sua nomine Benedicta omnia que habere videntur, scilicet vineas, terras et prata, Sancto Nicholao et omnibus canonicis ibi permanentibus post obitum suum dederunt. De hoc autem dono testes sunt quorum nomina subscripta habentur : prior Hugo, Arduinus, Girardus, Affredus sacerdos, Girardus prepositus.

XXI.

CARTA [1].

Benaventus de Lodonio post decessum suum dimidium juctum de vinea donavit Sancto Nicholao.

XXII.

CARTA [2].

Arnaldus, presbîter et canonicus Sancti Nicholai, in villa que dicitur Selena dedit Deo et beato Nicholao et canonicis ecclesie Sancti Nicholai tam presentibus quam futuris dimidiam domum et tria opera vinee et unum opus terre arabilis, et in terra Columbarii dimidium opus terre salicibus plene. Hujus donacionis testes sunt Girardus canonicus et Odilo et Otbertus et Ansterius, Arnaldi donatoris germanus.

XXIII.

CARTA [3].

Ego Ansterius Deo et Sancto Nicholao et canonicis suis omnium earum rerum quarum medietatem unam Arnaldus, frater meus et Beati Nicholai canonicus, dedit Sancto Nicho-

1. Avant 1078 ?
2. Vers 1080.
3. Vers 1080.

lao, alteram vero michi, partem meam sine retinaculo aliquo dono; id est domus et vinearum et arborum que sunt in Selena, et dimidii operis terre et salicum que sunt in Columbario, et super hec complantum vinee quam habeo cum Constantino de Selena. Et ut firmum hoc permaneat, hanc scripturam feci fieri et factam confirmavi, et post super altare Sancti Nicholai posui, videntibus hominibus subnotatis : Simone priore, canonicis Mauricio, Girardo, Otberto, Giraldo, Frotgerio et Arthenico et Ainardo, et canonico Rotberto.

XXIV.

CARTA EBOLI DE CASTELLO ALLIONIS [1].

Emma, Acquitanorum comitissa, de hoc seculo migratura, inter alia dona rerum suarum que anime sue deputavit, alodium quoque Forzilias nuncupatum sic tripartita est, ut Beato Hilario de tribus partibus unam, alteram Sancte Cruci adscriberet, terciam vero daret propinquo suo Aloiensi Ebalo. Post cujus decessum Isembertus filius ejus tamdiu tenuit quod pater sibi reliquid in Forziliis quousque Agnes comitissa, que ecclesiam Sancti Nicholai Pictavis construxit, pactum cum eo fecit, ut ipse Isembertus meditarias, quas in Alnisio dederat prefate ecclesie, quo commodiores illi forent ex vicinitate, per commutacionem ab ea susciperet, et terciam partem, quam in Forziliis habebat, possideret ecclesia Sancti Nicholai, cui nimirum fundus quo vicinior eo commodior fieri deberet. Cujus commutacionis vicissitudinem sedes apostolica non ignoravit, quem [2] eam per manus pape Alexandri inter ceteras ecclesie supramemorate dotes ratam esse percipiens, apostolica auctoritate consignavit et privilegium confirmacionis sue debito more coaptavit, quod eciam predicte comitisse destinare curavit.

---

1. Vers 1060. Cet échange est antérieur à la bulle du pape Alexandre II, qui le mentionne.
2. Sic, au lieu de *que*.

XXV.

CARTA [1].

Airaudus Discapdelatus, Airaudus filius ejus, Goscerannus privignus ejus, Petrus ejusdem cognatus, quicquid juris habebant in terra Sancti Nicholai de Luco, pro salute animarum suarum Sancto condonant atque Sancti servientibus. S. Sancti Nicholai. S. Hugonis prioris. S. Rotgerii. S. Girardi. S. Hugonis. S. Fulconis. S. Rainerii. S. Giroardi. S. Gaufridi. S. Rotberti. S. Ramnulphi. S. Mauricii. S. Johannis. S. Andree. S. Odilonis. S. Arduini. S. Imalrici. S. Lisoi. S. Isaelis. S. Johannis filii ejus. S. Alberici. S. Aimerici Salinarii. S. Airaldi Discapdelati. S. Airaldi filii ejus. S. Gosceranni privigni ipsius. S. Petri, cognati supradicti Airaldi.

XXVI.

CARTA VICECOMITIS CASTELLI AIRAUDI DE MOLENDINO (DE ARCA SUB PONTE CASTRI AYRAUDI) [2].

Quoniam sicut per unum hominem subintravit peccatum et per peccatum mors atque cunctos sui propagine maculavit, ita et per unum vita, qui sua morte mundum a primi parentis culpa liberavit. Jesus Christus ergo dominus noster, cum in forma esset equalis patri, formam servi suscipere dignatus est ex utero intacte Virginis Marie, in qua redemit sibi ecclesiam non habentem maculam neque rugam, quem [3] dum adhuc peregrinatur in terris ac fluctibus seculi et lima tribulacionis aptatur in celis, eget in hoc seculo cibo, eget eciam vestimento. Quia ergo nos in

1. Avant 1078.
2. Vers 1060? Hugues a été vicomte de Châtellerault de 1047 à 1076 environ. — Les mots compris entre parenthèse sont écrits en marge du cartulaire.
3. Sic, au lieu de *que*.

seculari habitu constituti, licet per fidem ecclesie sumus filii, non tamen meritis eorum qui Christo assidue deserviunt poterimus sociari nisi illis nostris ex possessionibus caritatis officio impendamus, quatenus cum eis vitam eternam habere mereamur. Hac igitur de causa, ego Hugo vicecomes dedi ecclesie Sancti Nicholai, que sita est in foro Pictavensi, et ejus servientibus canonicis unam arcam in ponte ad molendinum construendum, et pisces, pro redempcione et salute tam anime mee quam uxoris et filiorum et successorum meorum, maxime cum predicte ecclesie canonici michi et uxori et filiis beneficium et societatem suam dederint et pro nobis tam vivis quam eciam deffunctis Deum assidue exorare promiserint. Quicunque ergo successorum meorum vel quicunque alius predictam donacionem ecclesie Sancti Nicholai vel ejus canonicis aufferre, alienare, inquietare vel aliquem malum usum mictere presumpserit, judicio Dei contendat, qui ut servis sue ecclesie ex propriis facultatibus serviamus cotidie per sacram scripturam ammonere non cessat. Ut autem hec donacio firmior et liberalis omnibus modis habeatur, ego ipse Hugo vicecomes propria manu subscripsi, ipsis moventibus per unumquemque annum in festivitate sancti Nicolai census duodecim nummos accipiens.

XXVII.

CARTA GAUFREDI COMITIS ANDEGAVENSIS DE TERRA AGRICIACI [1].

Justum est et christianis principibus maxime convenit quatenus res sancte ecclesie, unde ejus servitores vivere debent, ab injustis hominibus equitatis jure deffendant.

1. Avant 1052. Barthélemy, *de castello quod dicitur Mirabel*, était seigneur de Mirebeau. (D. Fonteneau, t. 18, p. 115.) Il fut élu archevêque de Tours en 1052.

Unde ego Gaufredus, Andegavorum comes, pro salute anime mee, ecclesie sancti Nicholai, que sita est in foro Pictavensi, quam uxor mea Agnes edificavit, dum edifficaretur nonnulla contuli, et omnia que predicta uxor mea Agnes vel ejus filii, comites videlicet Pictavenses, vel quicumque alii aliquid prefate ecclesie Sancti Nicholai pro salute anime sue contulerunt, ego in defencione mea et in tuicione ubicumque sint suscepi, que modo habet vel aliquando habere poterit, maxime ea que circa fines mee terre adjacent : terram illam videlicet cultam et incultam cum omnibus possessionibus suis, que est in villa que dicitur Agriciacus ; eo videlicet tenore, ut, qualiscumque lis vel guerra inter me et Pictavensem comitem vel meos et ejus successores fuerit, nullam omnino lesionem, nullum dampnum, nullam calumpniam paciantur res Sancti Nicholai quas ego in mea terrena deffensione suscepi. Verum quia ego multis et diversis curis ac negociis impeditus ad omnia non possum respondere, commisi predictam terram Sancti Nicholai cum possessionibus suis Bartholomeo de castello quod dicitur Mirabel sub sacramento fidei sue, quod michi fecerat, ut predictam terram cum habitatoribus suis et omnibus possessionibus in eo loco deffenderet. Quapropter ego omnes successores meos pro Christi nomine obtestor ut possessiones prefate ecclesie Sancti Nicholai, quam ego pro remedio anime mee in defensione suscepi, nullus infestare aut inquietare permittat ; quod qui fecerit, judicium Christi, qui omnium ecclesiarum est auctor, incurrat.

XXVIII [1].

De terris et vineis Sancti Nicholai que sunt Agriciaci, quas Afredus Panetus Sancto per rapinam inique auferebat,

1. 1052-1068. Barthélemy fut archevêque de Tours de 1052 à 1068.

postquam retinere non poterat, sentencia enim bonorum quorum nomina infra subscripta sunt in judicio convictus fuerat, sancto et nobis reddere constituit hoc modo : quadraginta et v solidos de nostro, nobis ipsis gratantibus, accepit ipse, et nepos ejus, qui cum eo calumpniabatur et qui postea prece avunculi sui compulsus Sancto quoque omnia dimiserat; uxor ejus et filii, nostri beneficii participes hujus rei gratia effecti sunt. Hec sunt nomina eorum sub quibus et judicium factum est et amicicia sumpta inter nos et ipsum : Bartholomeus archiepiscopus, Loduinus, Gilebertus Graduga, Gaufredus prepositus.

XXIX.

CARTA HACFREDI PANETI [1].

Hacfredus cognomine Panetus quandam olim terram tenebat, quam Agnes Comitissa cum toto censu ab illa exeunte Sancto Nicholao suisque canonicis dederat, de qua ipse diu eidem Sancto et suis clericis haud minimam injuriam fecit. Sed postea Bartholomeo Turonensi archiepiscopo precipiente, vellet aut nollet, in jus apud castrum Mirebellum ante eumdem ipsum archiepiscopum adductus est. Postremo, cum prior et alii canonici viderent quod nunquam ipsam terram derelinqueret, suum petivere censum. Tum judices qui aderant ibi judicaverunt quod ipsi rectum haberent et ita eis censum reddere deberent quomodo major erat, et si hoc facere nollet, omnino supra nominato Sancto suisque clericis terram derelinqueret. Tunc ipse videns et percipiens quod tota illa terra nequaquam tantum valeret quantum census erat, illo et suis amicis priori supplicantibus et omnibus aliis misericordiam pro Dei magna pietate poscentibus, dederunt ei prior et alii canonici pro illa supradicta terra

1. 1052-1068.

quadraginta et v nummorum solidos, videntibus et asserentibus eodem supranominato archiepisco et Lodoico, a quo ipse tunc temporis terram tenebat, et aliis omnibus ibi presencialiter astantibus, concessit eis libenter habere quod jure non potuit denegare.

XXX.

CARTA ABBATIS MALLEACENSIS DE AGRICIACO [1].

In nomine omnipotentis Dei. Comitissa Agnes, illustris et nobilissima femina, Acquitanorum ducis uxor, edificavit monasterium Sancti Nicholai confessoris in foro Pictavensi, cui, inter multa predia que predicte ecclesie contulit, dedit eciam terram Abonis et filii ejus Frederici, quam possidebant in villa Agriciaco, que distat a castro Mirabello duobus milibus, cultam et incultam, tam in vineis quam in agris et pratis, fevum et alodium; quam terram predictus Abo et filius ejus Fredericus dederunt pro animabus [2] animarum suarum cenobio Sancti Petri Malleacensis, cui tum preerat abbas nomine Teodelinus, qui prefatam terram Abonis et ejus filii dedit et vendidit predicte comitisse Agneti susceptis ab ea mille solidis; cui eciam comitisse predictus abbas Teodelinus dedit colibertos in villa Tisiciaco, quos ibi habebat. Tenuit igitur hec predicta Agnes in suo dominio quousque ecclesiam Sancti Nicholai edificavit, et memoratam terram cum colibertis que a predicto Teodelino abbate habebat ecclesie Sancti Nicholai ejusque servitoribus canonicis jure possessionis imperpetuum tradidit. Postea vero, regnante Philipo rege Francorum, et in Acquitania principante strenuissimo duce Guidone, ejusdem Agnetis comitisse filio, anno sui principatus x^mo^, regente eciam Pictavensem ecclesiam pontifice Isemberto, indicione vi^ta^, domina Agnes reno-

1. 1068, 1er août.
2. Sic, au lieu de *remedio*.

vavit convencionem et pactum cum domino Goderanno abbate Malliacensis monasterii et ejus monachis de predicta terra Frederici, Sancti Hilarii canonici, et patris ejus Abonis, que est in Agriciaco, et de colibertis quos ipsa Agnes tenuerat a Teodelino, antecessore Goderanni abbatis, eo videlicet tenore quod canonici Sancti Nicholai singulis annis x^cem^ solidos Pictavensis monete persolvant monachis Malliacensis monasterii pro censu in festivitate ejusdem Sancti Nicholai. S. Goderanni abbatis, qui eciam Santonensis Dei gracia episcopus subscripsit et confirmavit. S. Geroardi cancellarii. S. Hugonis. S. Umberti. S. Geraudi. S. Rainaldi. S. Johannis. S. Otgerii, prepositi sancti Martini. S. Rotberti, prioris Sancti Martini. S. Benedicti prioris. S. Constantini Milventi. S. Richardi cantoris. S. Guillelmi. S. Guinemanni, prioris sancte Radegundis. S. Aimerici fratris ejus. S. Ernaudi. S. Gaufredi. S. Garnerii camerarii. Facta primo die augusti mensis anno ab Incarnacione Domini millesimo LXVIII. Scripta vero a Johanne, canonico et cantore Sancti Nicholai.

XXXI.

ITEM DE EADEM TERRA [1].

Ex curte Agriciaco habet Agnes comitissa Pictavensium junctos LXVIII de terra arabili, et est de terra Aboni judice, et in villa Daucias et Jezellas junctos XXX^ta^ II^os^ de terra Tecelino, et ab ipsa villa Agriciaco de prato junctos IIII^or^, et inter Daucias et Jesellas duos junctos de prato, et in ipsa curte de vineas dominicas junctos XLVIII, et in villa Daucias de terra Emalrici junctos XII, et de vineas junctos XI, et de prato juncto uno, et in alio loco inter Poltiniaco et Jarigias junctos X, que illa donavit Manigno, et in alio loco de vineas

1. Vers 1068 ?

junctos sex et medium, que illa donavit Stephano Paracinse, et in alio loco a la Ciconia junctos IIII^or et opera una, que illa donavit Airan, et in ipsa villa Ciconia junctos IIII^or, que illa donavit Eblono, et in alio loco junctos IIII^or, que illa donavit Arduino, et in alio loco junctos II, que illa donavit Sancti Porcharii, et in alio loco junctos III, que illa donavit Girberto.

XXXII.

CARTA ARBERTI DE SANCTO JOVINO [1].

Convenienciam quam clerici Sancti Nicholai cum Arberto de Sancto Jovino, Milonis filio, constituerunt de pervasione quam ipse fecerat in terra que dicitur Agriciacus, quam Agnes comitissa Sancto Nicholao dederat, hec est. Idem igitur Arbertus in supradicta terra culturam que est juxta fontem, quartam quoque quam Girardus et Berno colunt, preter hec eciam Acfredum Macellarium omnemque ejus parentelam non solum calumpniabatur, verum eciam per vim aufferebat. Multis itaque ante persuasionibus pulsatus, multisque precibus ab ipsis canonicis obstrictus, fratribus suis Petroque de Luchec, qui terre illius partem tenebat, concedentibus, dimisit tandem, non tamen sine nominata pecunie quantitate et aliis peticionibus. Peciit namque in principio pro ea quadringentos solidos; peciit quoque ut, si ipse post mortem suam apud Sanctum Nicholaum sepeliri vellet, gratis acciperetur, nisi tamen sua sponte illic aliquid inpenderet. Eadem condicio constituta est de fratribus suis et de Petro supradicto. Si vero ipse Arbertus ad tantam inopie necessitatem veniret ut de suis habundanciis vivere nequiret, reciperent eum in loco Sancti Nicholai et ei necessaria suppeditarent, sicut uni ex canonicis quamdiu advi-

---

1. Vers 1080.

veret. Est etiam in convencione ut omni tempore vite sue in cadragesima vel in adventu dominico habeat conversacionem cum canonicis, si ei voluntas adfuerit, et preter hec in una quaque ebdomada unam missam.

XXXIII.

ITEM CARTA DE EADEM RE [1].

Hec est carta quam Simon Maingoti et uxor sua Thomasa fecerunt abbati Novi Monasterii Guidoni et Aimerico Sancti Nicholai priori de fine calumpnie quam uxor sua Thomasa fecerat post mortem mariti sui prioris Arberti, et ipse ejus instinctu sibi maritali copula conjunctus de terra Agriciaci. Unde, tam pro remedio animarum suarum quam judicio et consilio Guillelmi de Mirebello ceterorumque baronum, concesserunt eamdem convencionem, quam Arbertus de Sancto Jovino habuerat cum canonicis Sancti Nicholai de eadem terra, se firmissime imperpetuum habituros cum Sancti Johannis Evvangeliste et Sancti Nicholai monachis. Quod ut firmum et inconcussum deinceps maneret, monachi dederunt ipsi Simoni LX^ta solidos uxorique sue XX^ti solidos, cum consilio Guillelmi supradicti et Rainaudi de Seneciaco. Cujus convencionis sunt testes Johannes et Bartholomeus, canonici Sancti Petri, et Aimarus vicarius, Lozoicus de Chiniciaco. S. Simonis. S. Thomase uxoris ejus. S. Rotberti, filii Phromontis. S. Rainerii Rufi. S. Bernerii. S. Rainaudi. S. Gaufridi Calviniachi. S. Rotberti Pictavensis. S. Normandi. S. Aimerici Faie.

---

1. Vers 1090. Cet acte est postérieur à l'union du prieuré à l'abbaye de Montierneuf, dont Guy fut abbé de 1077 à 1092.

XXXIV.

ITEM CARTA GUILLELMI, FILII ARBERTI DE SANCTO JOVINO[1].

Quoniam res bene gesta, litterarum apicibus tradita, solet melius recoli, volumus presenti cartula posteriorum memorie commandare rem quam recte agendo nobis coram testibus placuit firmare. Ego igitur Guillelmus, filius Arberti de Sancto Jovino, pro remedio anime mee omniumque parentum meorum dono, laudo et concedo Deo et Sancto Nicholao omnem terram helemosine cum colibertis suis quam pater meus predictus donaverat predicte ecclesie in villa Agriciaco, nulla michi reservata consuetudine nisi quam pater meus retinuit, scilicet ut in adventu vel in cadragesima, si vellet apud Sanctum Nicholaum solus manere, quantum unus canonicorum cotidie haberet, aut si pauper moreretur, gratis ibi sepeliretur. Hoc solum in ea et non aliud retineo, ac pro defencione et rerum predictarum restauracione hujus elemosine, a priore Sancti Nicholai Duranno decem libras recipio. Quicunque hoc donum ultra calumpniari seu inquietare presumpserit, viginti auri libras componat et, nisi cito resipuerit, iram Dei incurrat. Hujus doni testes sunt Marcus abbas, in cujus manu factum est ; Durannus prior Sancti Nicholai, Martinus monachus, Garnerius abbas Sancte Marie ; milites Thomas de Marciaco, Tetmarus et Rorgo filius ejus, Albuinus, Iderius, Gualcherius, Ginemarus, Rainaldus de Dociaco ; rustici seu servientes Giraldus, Arveus, Frogerius, Gaufredus Brocca, Rainaldus et Frogerius Caprarii, Guillelmus de Doaciis et alii multi.

---

1. Vers 1106. Durand était prieur en 1106 (*Gallia Christiana*, t. 2, col. 1266).

XXXV.

CARTA TETBALDI CLERICI[1].

Beati Nicholai monasterio septem jugera terre in quibus vinee fuerunt, que eciam sunt apud Agriciacum villam ad Ciconiam, donasse me Tetbaldum clericum, jussu et precatu domine Agnetis Acquitanorum, Gaufredi matris, de qua in fisco ipsa jugera habebam, sapiat qui sapere velit. Ut autem hec donacio firma permaneat, ipsa manibus suis firmavit et filium suum Gaufredum comitem ut annueret precata est. Guillelmus frater meus annuit.

XXXVI.

CARTA BERENGERII ASTA NOVA[2].

Ego Berengerius Asta nova in Dei nomine, et uxor mea Gosberta et filii mei, videlicet Aymericus et Isembertus, filie que mee Hilaria et Benedicta, et ego Berengerius Pendilles et uxor mea Aldeardis et filius meus Rainaldus et Acfridus et filia mea Aldeburgis, pro remedio animarum nostrarum condonamus Deo et Sancto Nicholao ejusque servientibus imperpetuum VI opera terre in territorio Agriciaci in media villa. Ipsi autem canonici nobis beneficium ecclesie de missis et psalmis et elemosinis concedunt.

XXXVII.

CARTA ARNALDI VILLANI[3].

Sapiant omnes tam consanguinei mei quam presentis eccle-

1. 1058-1068. La comtesse Agnès intervient pour la dernière fois dans un acte du 1er août 1068 ; Geoffroi son fils a été comte de Poitou de 1058 à 1086.

2. 1058-1068 ?

3. Vers 1080. Simon, prieur, qui a souscrit en cette qualité une charte

sie Sancti Nicholai canonici presentes et venturi, et confidenter credant quod ego Arnaldus cognomento Villanus, desiderans meis peccatis reddere propicium Dominum, Hugone priore vivente, Deo et beato Nicholao et canonicis universis sue ecclesie Guidonem colibertum meum perpetuo in colibertum habendum et fructum suum totum dedi, et donacionem hanc supra prefati Sancti Nicholai altare posui. Defuncto autem Hugone, in presentia successoris sui nomine Simonis hanc cartam feci fieri et eam confirmando tercia feria Pasche supra idem altare Sancti Nicholai posui, videntibus eodem Simone et canonicis suis Odilone, Girardo, Rotberto, atque laicis Aymerico Pipaldo et Johanne Simonis, serviente, atque ipso Guidone qui datus est.

XXXVIII.

CARTA PETRI CLERICI [1].

Ego in Dei nomine Petrus, clericus Sancti Petri Puellensi, habeo terras et vineas, hoc est complentum in curte de Agriciai in villa Daulces in terra Sancti Nicholai, hoc est plus minus inter terras et vineas VI junctos et dimidium, quod ita vendidi per auctoritatem nepotum meorum infantibus Geldrau et sorori mee nomine Adelora, cuidam homini scilicet Durant de Cassellas, et accepi ab eo precium in argenti sol. XXX[ta] denariorum, ita ut teneat, possideat et faciat quicquid voluerit, nemine contradicente, censum persolvat cui lex est. Si ego aut est aliqua persona qui contra istam vendicionem inquietare presumpserit, solidos C componat et quod petit non vindicet, et ista vendicio firma permaneat. S. Petri, qui istam vendicionem fecit Durant. S. Geldrau. S. sororis sue Adelora. S. nepotum suorum, Aldoar, omnium infancium aliorum.

---

du chapitre de Saint-Hilaire, donnée en 1078 ou 1079, avait succédé à Hugues.

1. Vers 1080 ?

XXXIX.

CARTA PETRI DE BRIDERIO DE VENDA SALIS[1].

Ego Petrus de Brider, dapifer comitis Pictavensis, notum fieri volui omnibus fidelibus me dedisse ecclesie Sancti Nicholai et ejusdem ecclesie servientibus canonicis, que sita est in foro Pictavensi, vendam salis que michi hoc subsequenti jure, quod posterius inferam, competit. Fuit igitur quidam miles nomine Aino de quodam castello quod dicitur Velza, qui accipiens quamdam nobilissimam uxorem, filiam Alberti de Cambono, quam videlicet feminam, quia clarissimis orta et possessionum ac terrarum est locuplex, predictus Aino per se habere non poterat, promisit Pictavensi comiti, qui est Acquitanorum dux, duo milia solidorum ut eam sibi uxorem et ejus honorem habere concederet. Ego autem Petrus prefato Ainoni illorum duo milia solidorum apud comitem fidejussor extiti, michique sepefatus Aino sacramento juravit et post sacramentum eciam quatuor obsides dedit Giraudum de Gusum et Francum de Lairet et Rannulphum de Corum et Arnulfum Jornal, ut de prefata pecunia me non deciperet vel contra comitem incurrere sineret. Solvit ergo Aino memorate pecunie quantitatem usque ad octo libras, quas cum non habens unde redderet, vel habens reddere nollet, invitus comiti persolvi. Ipse autem dedit michi Petro prefatam salis vendam in foro Pictavensi, quam ex jure uxoris sue habebat, ut vendam illam salis haberem per octo libras, quas minus comiti solverat; de quibus ego fidejussor eram et quas comiti solveram. Quam donacionem tam ipse comes Gaufredus, dux Acquitanorum, quam uxor sua, id est Ainonis, et prefati obsides auctorizaverunt et firmaverunt. Ego autem Petrus prefatam vendam salis ecclesie Sancti Nicholai vel ejus servientibus canonicis dedi perpetualiter possidendam, tenendam, perfruendam.

---

1. Vers 1075.

XL.

CARTA PETRI DE BRIDERIA DE OLERON [1].

Ego in Dei nomine Petrus Briderensis, Goffridi ducis Acquitanorum dapifer, omnibus Dei fidelibus tam presentibus quam futuris volo manifestari quod, pro Dei amore omniumque Dei fidelium et pro anime mee amicorumque meorum redempcione, michi complacuit ut de rebus quas Dei gracia possidebam Dei Beatique Nicholai servitoribus aliquid attribuerem, videlicet meditarium nomine Umbertum in insula que vocatur Oleriolum habitantem, cum omnibus possessionibus suis tam agrorum quam vinearum, quam pratorum, quam veprium, id est tam cultarum quam incultarum, et cum parte terre de Mairac, que michi contingit liberum ab omni alicujus hominis cosdumpna ; alium quoque meditarium nomine Ramnulfum, manentem in villa que dicitur Mota, eodem modo dedi cum omnibus possessionibus suis. Hoc autem donum concensu et voluntate domini mei ducis Acquitanensis, a quo eum fiscaliter possidebam, Beati Nicholai servitoribus feci. Si quis vero contra hanc cartam calumpniando insurrexerit, iram omnipotentis Dei incurrat aurique centum libras judice cogente persolvat et ejus calumpnia irrita permaneat. Ut ergo hec carta firmior permaneret, dominus meus Goffridus, dux Acquitanensis, suis manibus firmavit, et ego meis quoque manibus firmando aliis optimis viris, quorum nomina subscripta habentur, eam ad firmandum tradidi. S. Gaufridi Acquitanorum ducis. S. Petri dapiferi de Briderio. S. Gosberti Francigene. S. Guillelmi Bastardi. S. Borelli de Mosterolo. S. Hugonis prepositi. S. Hugonis prioris Sancti Nicholai. S. Odilonis cantoris.

---

1. Vers 1075.

XLI.

CARTA HUMBERTI SALINARII DE SALINA DE OLORON [1].

Deo et glorioso confessori suo Nicholao et ecclesie sue, que sita est juxta forum vetus urbis Pictavensis, et Simoni, ejusdem ecclesie priori, et omnibus ejus canonicis tam modo presentibus quam in futuro successuris, ego Humbertus salinam meam, que ante domum est Martini salinarii in terra que vocatur Agulie apud castrum Oleronum, in domo Airaudi de Forgiis tercio idus junii, videntibus et audientibus clericis ejusdem Simonis prioris, Gosberto, Johanne, Girberto Bardonis, et equitibus Airaldo de Forgiis et Gilduino et Ulgerio, dedi post obitum meum sine mora qualibet vel calumpnia ex integro possidendam in propriam. Ut eciam hec helemosina mea inviolata perpetuo consisteret, presentem cartam manu propria confirmavi et ab hiis qui subscripti sunt feci confirmari, ea convencione ut scribatur et fiat in eadem ecclesia post mortem meam sicut unius ex canonicis meum annuatim anniversarium. S. Gosberti. S. Johannis. S. Girberti. S. Atonis capellani. S. Josmari. S. Aimeri de Arcellis. S. Aldeberti.

XLII.

ITEM CARTA FILII EJUS DE EADEM SALINA [2].

Hec est carta cum qua Constantinus Morandus concessit donum Beato Nicholao in manu Garnerii Sanctonicensis, quod pater suus fecerat de salina de Angullis et de vinea de duobus Lucis. Ipse vero Garnerius concessit ei unum quadrantem terre in quo vineam plantaret, de qua

1. Vers 1080.
2. *Idem.*

haberet quicquid consuetudinis exiret, scilicet quartum. Hujus carte sunt testes Arnaudus presbiter et Gauterius Losdunensis et Iterius et Acfredus. S. Constantini Morandi. S. Arnaldi Calcri. S. Andree Brugali.

XLIII.

CARTA ITERII DE SALINA AD BRANDAM [1].

Omnipotenti Deo sanctoque confessori Nicholao et ecclesie sue, que sita est juxta forum vetus urbis Pictavensis, et Simoni, ejusdem ecclesie priori, et omnibus ejus canonicis in ea tam modo servientibus Deo quam in futuro servituris, et ut post obitum meum in prefata ecclesia scribatur nomen meum et fiat sicut unius ex canonicis meum annuatim anniversarium, salinam meam que facta est in loco qui dicitur Branda, videntibus et audientibus clericis ejusdem Simonis prioris, Gosberto, Johanne, Girberto Bordonis et Attone presbitero et Airaldo de Forgiis et Aimaro de Talnaico, in ecclesia Sancte Marie que est in Castro Olerono, octavo decimo kalend. julii, dedi post mortem meam, sine dilacione aliqua et calumpnia mortalis cujuslibet possidendam in propriam. Ut autem hec donacio, immo helemosina mea stabilis et inconcussa sine fine permaneat, presentem cartam super hoc compositam manu propria confirmavi et confirmandam supradictis testibus tradidi. S. Gosberti. S. Johannis. S. Girberti. S. Attonis. S. Airaldi. S. Aimari.

XLIV.

EXEMPLAR LITTERARUM PASCALIS PAPE PETRO, EPISCOPO PICTAVENSI, MISSARUM DE AGRICIACO [2].

Pascalis, episcopus, servus servorum Dei, venerabili

1. Vers 1080.
2. 1108? 6 novembre. Pascal II, qui a été pape de 1099 à 1118, était à Anagni en novembre 1108, 1112, 1114.

fratri Petro, Pictavensi episcopo, salutem et apostolicam benediccionem. Non modicum de tua dileccione miramur, quod visis litteris nostris usque adhuc justiciam Novo Monasterio facere distuleritis, de Guillelmo de Mirabello, qui nimirum eidem monasterio manifesti juris possessionem, villam videlicet Agriciacum violenter aufert, pro quo eciam pater ejus a domino papa Urbano excommunicatus dicitur. Precepimus itaque ut infra dies XL[ta] postquam litteras presentes acceperis, de raptore illo canonicam justiciam facias. Datum Anagnie VIII idus novembris.

XLV [1].

Pascalis, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus et coepiscopis archiepiscopo Burdegalensi, Petro Pictavensi, R. Sanctonensi, salutem et apostolicam benediccionem. Ab abbate Novi Monasterii Marco, viro, ut asseritur, religioso, querelam accepimus super Guillelmum militem, dominum Castellionis, quod Monasterio Novo abstulerit villam Artigiam Extremam, et super Guillelmum de Mirabello, quod monasterio abstulerit villam Agriciacum, et super uxorem et filios Alberti Talamundensis, quod monasterio abstulerit villam Jarigiam. Vestram igitur dileccionem scriptis presentibus monemus et precipimus ut de predictis parrochianis vestris prefato abbati et monasterio canonicam justiciam faciatis. Datum Beneventi VI idus decembris.

---

1. 1101-1107. Marc a été abbé de Montierneuf de 1101 à 1126 ; Ramnulfe, évêque de Saintes, de 1083 à 1107.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES

DANS LE CARTULAIRE DE SAINT-NICOLAS

Vers 1060. Notice de la cession faite à Saint-Nicolas par Isembert de Châtellaillon, du tiers de la terre de Frouzilles, en échange de métairies en Aunis. N° xxiv.

— — Vente par Gombaud et ses enfants aux clercs de Saint-Nicolas de quatre arpents de terre avec un puits où les habitants de Saint-Georges puisent de l'eau, de deux arpents de vigne et d'un pré. N° xvii.

— — Don par Hugues, vicomte de Châtellerault, à l'église de Saint-Nicolas, d'une arche du pont de Châtellerault pour y bâtir un moulin. N° xxvi.

1058-1068. Charte de Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, qui confirme les donations faites au monastère de Saint-Nicolas par Agnès, sa mère, et Guillaume VII, son frère, et met les chanoines de Saint-Nicolas sous la protection de ceux de Saint-Pierre de Rome, en les assujettissant à un cens annuel de dix sous envers ces derniers. N° v.

— — Don au monastère de Saint-Nicolas par Thebaud, clerc, de sept arpents de terre à Agrissay. N° xxxv.

— — Don par Béranger *Asta Nova* et autres de six œuvres de terre à Agrissay. N° xxxvi.

1061-1068. Bulle du pape Alexandre II, qui met sous la protection du Saint-Siége l'église de Saint-Nicolas avec toutes ses possessions. N° iv.

1068, 27 juin. Don fait à la même église par le chapitre de Saint-Hilaire de la moitié de la terre de la Vacherie, avec dix arpents de vigne, à la charge d'en payer un cens de dix sous. N° xiv.

— 1er août. Ratification par la comtesse Agnès de la donation qu'elle avait faite à l'église de Saint-Nicolas de terres à Agrissay, achetées par elle de Théodelin, abbé de Maillezais, et de coliberts que lui avait donnés cet abbé; dispositions confirmées et souscrites par Goderan, abbé de Maillezais, successeur de Théodelin. N° xxx.

Vers 1068. Dénombrement de terres possédées par la comtesse Agnès à Agrissay. N° xxxi.

Vers 1075. Don à l'église de Saint-Nicolas par Pierre de Bridier, sénéchal du comte de Poitou, de la vente du sel au marché de Poitiers. Le donateur relate les circonstances singulières auxquelles il avait dû la possession de ce droit. N° xxxix.

Vers 1075. Don par le même à Saint-Nicolas de deux hommes avec leurs possessions en l'île d'Oléron. N° XL.

Avant 1078. Don par *Gilla* d'une maison avec un cellier et un jardin, à condition que la donatrice en conservera la jouissance et sera nourrie par les chanoines sa vie durant, et qu'après sa mort un anniversaire sera célébré pour elle comme pour un chanoine. N° XV.

— — Don par Bernard et *Oda*, sa femme, du tiers de tous leurs biens, à la réserve de la maison où ils demeuraient : don qui ne devait recevoir son effet qu'après leur mort. N° XVI.

— — Don par Guillaume de la Pierre et Benoîte, sa femme, de tous leurs biens sous la même condition. N° XX.

— — Don par *Benaventus de Lodonio* d'un demi-journal de vigne sous la même condition. N° XXI.

— — Don par Airaud *Discapdelatus* et autres de ce qu'ils possédaient dans la terre du Luc. N° XXV.

Vers 1080. Renonciation faite par Étienne, fils de Gombaud, le jour de la mort de son frère Arnaud, à des prestations de pain, vin et viande qu'il requérait abusivement des chanoines de Saint-Nicolas en trois jours de fête. N° XVIII.

— — Vente par Pierre, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, à Durand de Chézelles, de terres et vignes situées à Douces et dépendantes de la terre d'Agrissay. N° XXXVIII.

— — Don d'un colibert aux chanoines de Saint-Nicolas par Arnaud Villain. N° XXXVII.

— — Don à l'église de Saint-Nicolas par Arnaud, prêtre et chanoine de cette église, de la moitié d'une maison à Saleigne et de terres qu'il possédait en ce lieu et à Colombiers. N° XXII.

— — Don de l'autre moitié des mêmes maison et terres par *Ansterius*, frère d'Arnaud. N° XXIII.

— — Don d'une saline en l'île d'Oléron par Humbert. N° XLI.

4

Vers 1080. Adhésion de Constantin Morand à cette donation. N° XLII.

— — Don par Itier d'une saline en la même île, au lieu appelé *Branda*. N° XLIII.

— — Notice des conditions que durent subir les chanoines de Saint-Nicolas pour mettre un terme aux usurpations et aux vexations d'Arbert de Saint-Jouin dans la terre d'Agrissay. N° XXXII.

1079-1086. Renonciation par Samuel, fils de Geoffroi Araer, à une prestation de pain et de vin qu'il recevait en l'église de Saint-Nicolas à cause de la terre de Tron, et don d'un arpent de terre à Montamisé, à condition que lui et sa femme seront enterrés dans le cimetière de Saint-Nicolas. N° XIX.

1086. Notice où sont exposés les faits qui déterminèrent Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, à bannir de l'église de Saint-Nicolas les chanoines réguliers que sa mère, la comtesse Agnès, y avait établis, et à donner cette église à l'abbaye de Montierneuf. N° VI.

— — Autre notice du même don fait par le duc Guillaume VIII à l'abbaye de Montierneuf. N° VII.

1089. Jugement d'Amé, légat du Saint-Siége, contre Bernard, chanoine de Lesterp, qui se disait prieur de Saint-Nicolas. N° IX.

Vers 1090. Jugement du même légat, déclarant que les chanoines de Saint-Nicolas avaient été justement exclus de cette église et que les moines de Montierneuf en avaient été canoniquement investis. N° VIII.

— — Composition faite entre Simon Maingot et Thomase, sa femme, d'une part, Guy, abbé de Montierneuf, et Aimeri, prieur de Saint-Nicolas, d'autre part, au sujet des prétentions élevées sur la terre d'Agrissay par ladite Thomase depuis la mort d'Arbert de Saint-Jouin, son premier mari. N° XXXIII.

1093, 17 oct. Bulle du pape Urbain II, qui confirme les immunités accordées à l'abbaye de Montierneuf par le pape Grégoire VII et lui confère l'église de Saint-Nicolas, conformément aux décrets d'Amé, son légat, et de Pierre, évêque de Poitiers. N° X.

1101-1107. Lettres du pape Pascal II ordonnant à l'archevêque de Bordeaux et aux évêques de Poitiers et de Saintes de statuer sur les plaintes portées par Marc, abbé de Montierneuf, contre plusieurs seigneurs, entre autres contre Guillaume de Mirebeau. N° XLV.

Vers 1106. Confirmation par Guillaume, fils d'Arbert de Saint-Jouin, des dons faits par son père à l'église de Saint-Nicolas dans la terre d'Agrissay. N° XXXIV.

— — Charte de Geoffroi, vicomte de Thouars, d'Ameline, sa femme, et d'Aimeri, son fils, restituant à l'abbaye de Montierneuf la terre des Deux-Lucs, telle que l'avaient possédée les chanoines de Saint-Nicolas. N° III.

1108? 6 nov. Lettres du pape Pascal II ordonnant à Pierre II, évêque de Poitiers, de sévir dans un délai de quarante jours contre Guillaume de Mirebeau, à raison de ses usurpations sur la terre d'Agrissay. N° XLIV.

CARTULAIRE

DU

PRIEURÉ DE LIBAUD

Les *Archives d'Anjou* [1] et la *Bibliothèque de l'École des Chartes* [2] ont donné des notions complètes sur le grand Cartulaire de l'abbaye de Fontevraud, regrettable manuscrit dont la portion la plus importante est aujourd'hui en Angleterre, dans la collection de documents de feu sir Thomas Phillipp's. C'est dans cette partie qu'existe le texte des chartes concernant le prieuré de Libaud.

Libaud est un village de la commune de la Réorthe, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), à la porte duquel une métairie a gardé le nom caractéristique de l'*Abbaye*. Ce dernier point fut d'abord un château fortifié, dans la mouvance de Sainte-Hermine et à son extrémité nord, dans une position militaire parfaitement choisie, sur la croupe abrupte d'un mamelon qui sépare la vallée du Lay de celle d'un des ruisseaux qui grossissent son cours. Donné ensuite par le seigneur de la Réorthe aux religieuses de Fontevraud, elles y établirent un prieuré, dont l'existence conventuelle cessa au milieu des guerres du XIVe siècle. Quelques traces des fortifications de l'ancien *Castrum*, la tradition d'une antique chapelle, comprise autrefois dans son enceinte, sont tout ce qu'il en reste aujourd'hui, *etiam periere ruinæ*.

Les chartes 6 à 29, numéros 54 à 77 du manuscrit de sir Phillipp's, paraissent avoir été transcrites, à la fin du XIIe siècle, sur

---

1. Volume 1er, p. 210.
2. 4e série, vol. 1er, p. 125.

des feuillets du grand Cartulaire laissés en blanc, par un religieux né dans le pays. Elles offrent cet intérêt particulier que, par la nature des dons et les noms des donateurs, arrière-vassaux d'un arrière-fief de la vicomté de Thouars, elles montrent, achevant l'œuvre du fondateur, toute une classe de petits propriétaires qu'on voit rarement aussi bien en scène dans les monuments de ce temps. Elles appartiennent au dernier tiers du XIIe siècle, car deux générations seulement y paraissent à titre de contractants ou de témoins; le plus grand nombre appartient à la même date, et les noms de tous ceux qu'on rencontre dans d'autres documents vivaient à cette époque précise[1].

Avant ces vingt-quatre pièces, sont données ou indiquées cinq autres, qui se trouvaient dans la partie du grand Cartulaire de Fontevraud aujourd'hui perdue sous les numéros 164, 234, 344, 426 et 463, et après elles trois du XIIIe siècle, dont les originaux sont aux archives du département de Maine-et-Loire, les unes et les autres relatives au prieuré de Libaud; le tout formant un ensemble de trente-deux chartes, a été réuni par M. Paul Marchegay, qui a bien voulu offrir sa copie à la Société des Archives historiques du Poitou.

(Note du Bureau de la Société.)

1. On trouve dans le Cartulaire de l'Abbaye de Boisgrolland : Hervé de Mareuil vers 1149 (charte 32). — Pierre Brun vers 1171 (ch. 69). — Aimery Menard vers 1171 (ch. 34) et vers 1180 (ch. 58). — Michel de Poaut, prêtre, vers 1190 (ch. 103). Parmi ceux plus connus : Jean-aux-Belles-Mains était évêque de Poitiers de 1162 à 1182, Henfredus archidiacre de Thouars en 1186, et un vicomte Aimery ne peut être qu'Aimery VII, vicomte de Thouars de 1173 à 1226.

CARTULARIUM

PRIORATUS LIBAUDI

I.

(1137 ou 1139.)

Posteritati fidelium notum sit quod Benedictus, magistri Fulcherii de Orbisterii monasterio abbate discipulus, dedit locum de Jaonicia, quem ad observationem ordinis de Cartusia edificaverat, Deo et ecclesie Fontis Evraudi in manu domne Petronille prime, Dei gratia, supradicte ecclesie abbatisse, concedente eodem supradicto Fulcherio abbate de Orbisterio. Pro hoc vero dono dedit eadem abbatissa eidem Fulcherio alterum mutuo locum, qui Barra Sancti Saturnini dicitur, quem Freevinus in elemosina ecclesie Fontis Evraudi contulerat. Hoc vero donum factum est in claustro Sancti Hylarii Pictavensis, cum baculo Gaufridi Burdegale civitatis archiepiscopi, in manu Gaufridi Carnotensis episcopi atque apostolice sedis legati et in manu supradicti Gaufridi Burdegale civitatis archiepiscopi, Guillelmi Aleelmi Pictavensis episcopi atque Lanberti Engolisme civitatis episcopi; presentibus : Arnaudo Qui Non Ridet, et Chalone de Mella archidiaconis. Testes vero ex parte Fulcherii hi fuerunt : Girardus abbas Broli Herbaudi, Stephanus prior Orbisterii, Judicael, Guelinus, Arnoldus. Testes ex parte Fontis Evraudi : Raginaudus de Coceio, Johannes pellitarius.

Postmodum jam dicta Petronilla abbatissa, cum Gerardo memorato abbate in capitulum Fontis Evraudi, circumsedente sanctimonialium non modica multitudine, convenit, et eandem quam Pictavis fecerant ibidem concordiam confirmaverunt. Hujus rei testes sunt : Petrus de Milliaco sacerdos, Nicholaus sacerdos, Robertus Mala Sorex, Judicael; et de sanctimonialibus : Florentia priorissa, Mathildis subpriorissa, Juliana de Bretulio, Mabilia de Castello, Riveria.

Iterum paulo post, in capitulo Orbisterii, domnus Fulcherius, ejusdem loci abbas, ratum hoc habuit et in sempiternum permanere, omni remota calumpnia concessit atque viva voce corroboravit. Isti sunt testes : Stephanus prior ejusdem loci, Gualterius subprior, Martinus cellerarius, Guillelmus sacrista et multi alii. Acta carta Innocentio papa sancte Romane ecclesie pontificatum tenente, Ludovico Francorum rege atque Aquitanorum duce atque Guillelmo Aleelmi Pictavorum pontifice [1].

II.

Scripto firmiter curavimus inserendum quod Benedictus cognomento Capellanus, magistri Fulcherii de Orbisterio monasterio abbatis discipulus, locum de Jaunaia ea nimirum

1. Cyrogr. Orig. Arch. de Maine-et-Loire. Fontev., Fen. 23, sac 5, pièce 1re, intitulé : *Carta de Jaonicia et de Barra prope Castrum Lebaudi.* C'était le numéro 164 du grand Cartulaire. Cette charte est postérieure à 1137, *Ludovico Aquitanorum duce*, et antérieure à 1140, *Guillelmo Aleelmi Pictavorum pontifice;* dans cet intervalle, on ne peut placer la réunion des évêques qu'elle constate qu'en 1137, au moment du sacre de Louis le Jeune comme duc d'Aquitaine, ou en 1139, *quo anno*, dit la Gallia Christiana (t. VIII, col. 1138, de Gaufrido episcopo Carnotensi), *celebrato concilio Lateranensi de mandato summi Pontificis Gaufridus totam Aquitaniam perlustravit et altaria a Gerardo Engolismensi vel Gilone Tusculanensi episcopo schismatico consecrata solemni ritu exsecratus propriis manibus diruit aliaque exstrui jussit.*

integritate qua illum ad observationem ordinis Chartusie tenebat, ita totum cum appendiciis suis Deo et ecclesie Fontis Ebraudi contulit ad usus procul dubio sanctimonialium prefate ecclesie in monasterio de Colinances religiose deservientium in perpetuum solite et quiete possidendum. Et hoc concesserunt magister ejus predictus abbas Fulcherius et Garsias de Macheco cum filiis Arcoit, Radulfo, Garsia.

Hujus rei testes : Gaufridus Gormont, Petrus de Milliaco sacerdos et frater Fontis Ebraldi, etc., etc.; agente et ecclesiam Fontis Ebraldi strenue regente dilecta domina Petronilla, ejusdem loci prima venerabili abbatissa [1].

III.

Jaunacia. Donum Fulcherii abbatis Orbisterii [2].

IV.

Castellum Libaudi. Donum Petri Tronelli de Raorta [3].

---

1. Numéro 426, imprimé en partie par le P. de la Mainferme, dans le *Clypeus Fontebraldensis*, vol. II, p. 97, 98, complété à l'aide d'une ancienne copie aux Arch. de Maine-et-Loire, n'est qu'un abrégé du précédent avec quelques variantes.

2. Numéro 234, dont on n'a pu retrouver ni copie ni extrait autre que cette courte mention du P. Lardier dans la table analytique du grand Cartulaire qu'il a dressée de 1646 à 1658; il y a tout lieu de croire que ce numéro était une autre copie d'un des précédents.

3. L'inventaire analytique du P. Lardier résume ainsi le contenu de cette charte et de la suivante qui portaient les numéros 341 et 463 : « Petrus Tronellus dat prædium Hiberni Piri, in nemore Iguerando terram « Durandi Faiolis, et pratum et quartam partem vinearum de Nois et « dimidiam partem feodi vineæ Berengarii Caltetea et piscaturam a molendino Peleful et decimam annonæ et vini de consuetudinibus et medietatem terræ Raslorum et quartam partem terræ Castri Liebaudi. » Il est d'autant plus fâcheux de ne pas avoir ces textes, que c'est probablement en vertu de l'un ou de l'autre que les Religieuses s'établirent à Libaud.

V.

Castellum Lebaudi. Donum Petri de Raorta.

VI.

Petrus Travers dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi quicquid habebat in terra dau Vigau, en dret la maisun de Lucaio, videlicet cosdumam et rupturam ; de terra vero que est supra viam tantummodo rupturam dedit : idcirco habuit tria quarteria frumenti.

Hujus rei testes sunt : Raginaudus de Grua, Orris, Petrus Beidererei, Renaldus Chiruns.

VII.

Petrus Barboteas et Menardus de Ognetis dederunt Deo et prefate ecclesie rupturam duorum desertorum que erant juxta domum de Lucaio : unum extra fossa, juxta Podium Beraudi, alterum vero infra eadem fossa, ex parte domus ; et idcirco habuit uterque illorum v solidos in karitate.

Hujus rei testes sunt : Giraudus de Gruia, Petrus Bedareren, Renaldus Chiruns, Orris et alii plures.

Post aliquantum vero temporis Guillelmus Barboteas, heres predicti Petri Barbotea, dedit Deo et prefate ecclesie sextam partem de feodo predictorum desertorum.

Hujus doni testes sunt : Michael capellanus Sancti Georgii, Johannes de Motis, Stephanus Grundini, Paganus Ragoini, frater Simon.

Item Aimericus Menardi dedit Deo et prefate ecclesie medietatem feodi predictorum desertorum.

Hujus doni testes sunt : Michael de Poaut, Stephanus Grundini, frater Simon, Arnaudus Vigerius, Arnaudus de Faolia et uxor ejus Marsilia, soror predicti Aimerici, qui hoc idem concesserunt et ideo habuerunt duos solidos.

VIII.

Guillelmus Barboteas dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi feodum et roturam partis sue quam habebat in terra Lamberti Papini; et idcirco habuit v solidos.

Hujus rei testes sunt : Aimeric de Rocha, Guillelmus de Monte, Andreas Filluns.

Radulphus vero Poers roturam partis sue, quam in eadem terra habebat, Deo et prefate ecclesie attribuit; et idcirco habuit x solidos caritative. Hoc concessit Guillelmus Poers.

Hujus doni testes sunt : Simon decanus, Malus Sangis.

Postea vero voluit Radulphus Poers ire apud Rocham Amatoris, peregrinationis causa; et dedit ei Renaudus Galterii quemdam palefredum cum sella et freno, et ipse Radulphus Poers dedit Deo et prefate ecclesie feodum terre Lamberti Papini de qua, ut supradiximus, rupturam dederat. Dedit iterum partem quam habebat in pascuis de Cancholia, que participant cum Guillelmo Barbotea et Temerio, et de Chaumetta. Hoc concessit Guillelmus Poers et mater ejus, et Katerina que quandam helemosinariam propter hujus doni concessum habuit.

Hujus doni testes sunt : Paganus Raganers, Renulfus ferrerius, frater Simon, Evroinus, Arnaudus et plures alii.

IX.

Guillelmus Barboteas dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi feodum terre quod participat cum Coennea ad Vetulam Mortuam; et feodum terre que est extra Barram a sinistra parte, en dreit la maisun; et feodum terre que est aus Chiruns, que est ultra fossa et fuit de terra Coennea.

Hujus rei testes sunt : frater Michael de Poaut, Johannes de Motis, Petrus Grenarius, Andreas Fillun, frater Simon, Arnaudus decanus, Willelmus Tabaris.

X.

Petrus Troneas dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi domum de Castro Lebaudi, et nemus et planum; sicut dominus ipse etiam metas posuit.

Iterum dedit omnes collectas quas dominus Sancti Herminii habebat in terra quam colunt sanctimoniales vel earum fratres : illam videlicet collectam que pertinet ad dominum, ubicumque vero sit cultura.

Iterum dedit et concessit quicquid sanctimoniales vel earum fratres in terra Sancti Herminii recte acquirere possent.

Hujus rei testes sunt : Gaufridus de Bruluet, Gaufridus Ascelin, Petrus Bruns, Josbertus Barboteas et plures alii.

Hoc idem donum concessit Herveus de Marolio et Teobaudus Chabot, filius ejus, audiente Savarico Segebrant, Girardo mercatore, Pagano Triqueng, Bruno de Marolio, Thoma, Pagano Bodin [cum] pluribus aliis.

XI.

Aimericus Grinberti fuit homo sanctimonialium reddendo annuatim XII denarios censuales et decimam omnium bestiarum suarum.

Renaldus fecit mutuum cum Aimerico Grinberti, et dedit ei quartam partem prati de Traol et medietatem prati de Chaumetta pro medietate terre de Querqu : tali conditione ut Renaldus Gauterii et ejus successores custodiant et defendant Aimerico Grinberti commercium, sin autem quisque capiat quod prius tenebat.

Boers Grinberti dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi se ipsum et quartam partem feodi Grinbertinorum, et fuit frater Fontis Ebraudi.

XII.

Radulfus Poers et Aimericus Menardi et Willelmus Barboteas dederunt Deo et ecclesie Fontis Ebraudi quicquid habebant in ooca que partitur cum terra P. Travers intra fossa et viam Sancti Herminii, et quicquid habebant extra fossa in terra de Chiruns.

Hujus rei testes sunt : Michael de Poaut et Johannes de Motis et Stephanus Grundins et Johannes Conens et Petrus Travers et filii ejus.

XIII.

Res geste, nisi scribantur, vix ab oblivionis interitu defenduntur. Ideoque memorie scripti mandamus quod Arveus de Marolio et Teobaudus Chaboz, filius ejus, dederunt Deo et ecclesie Fontis Ebraldi et fratri Guillelmo de Sarberge, qui frater Petri Tronea dicebatur, domum de Luchaio libere et quiete, remoto omni servicio. Insuper concesserunt eidem Willelmo quicquid in terra Sancti Herminii vel ipse vel alii fratres prefate ecclesie recte adquirere possent.

Quicquid vero in feodo Grinbertinorum habebant Deo et ecclesie supradicte concesserunt. Illud vero quod Radulfus Grinberti Deo et ecclesie Fontis Ebraldi dederat, quando se ipsum ordini et religioni ecclesie prefate tradidit, videlicet terram de sub les Noers et de sub Piro et terram de Bottentret, hoc totum concesserunt Arveus de Marolio et Teobaudus filius ejus; hoc idem concessit Willelmus Travers et etiam Petrus Travers.

Hujus rei testes sunt : Aimericus Grinberti, Radulfus Grinberti, Renaudus Grinberti et omnes Grinbertini.

Et sciendum est quod prefatam terram de Bottentret propter ignorantiam et negligentiam fratrum jam dicte ecclesie,

Gauterius Gorrini diu excoluit et sibi appropiavit. Quod cum Renaudus Gauterii, prior de Castro Lebaudi et de Luchaio, per prefatos testes, videlicet Aimericum Grinberti et Renaudum Grinberti et Johannem Grinberti, cognovisset, jam dictum Gauterium Gorini in curia archipresbiteri de Auparesio, videlicet Gauterii Aigret, traxit et prefatam terram prenominatorum testium examinatione, in presentia predicti archipresbiteri adquisivit.

Postea vero Renaldus Boscheneas, consanguineus ejusdem Gauterii Gorrini, predictam terram de Bottentret Renaudo Gauterii calumpniavit; ideoque conquestus est Renaldus Gauterii domino Hunfredo, Toarcensi archidiacono, qui predictum Renaldum Boschenea Gauterio archipresbitero sub justicia ponere precepit. Cum vero Renaldus Boscheneas sub justicia poni erubesceret, Renaldo Gauterii in curia archipresbiteri se responsurum obtulit; archipresbiter vero disceptationis diem utrique assignavit.

Veniens ergo Renaldus Gauterii ad prefixum diem, testes idoneos protulit, quorum unus, scilicet Johannes Grinberti, juramento in eadem curia examinatus est et cum tuitu tocius curie predictam adquisivit terram. Et ut pacifice et quiete de cetero terram possideret, xv solidos Renaudo de Boscheneia dedit.

Hujus rei testes sunt : Gauterius archipresbiter, Aimericus nepos ejus et prior Sancti Medardi, Anterius capellanus de Calleria, Josdoinus Sancti Hilarii capellanus, Guillelmus Charruns, Gaufridus foresterius, Guillelmus Segebrandi, Gaufridus Colez pluresque alii.

XIV.

Petrus Barboteas et Menardus de Ognetis dederunt Deo et ecclesie Fontis Ebraudi feodum terre que est juxta puteum

de Luchaio, ex utraque parte vie ; et est longitudo istius terrè usque ad prata.

Propter hoc donum habuit Petrus Barboteas xx solidos et uxor ejus Estreveria quasdam botas in karitate; et propter hanc caritatem concessit terram de juxta les Noes. Meinardus vero de Ognetis habuit propter idem donum duo sextaria frumenti et unam quadrigam, et uxor ejus XII denarios et filius ejus Aimericus III denarios ad emendum cultrum et vaginam.

Hoc vidit et audivit Petrus Travers, Boscheneas, Aimericus vicecomes et duo fratres de domo Simon et Orris et alii.

Iterum sciendum est quod Aimericus Coeneas dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi roturam supradicte terre de qua P. Barboteas et M. de Ognetis dederant feodum; et dedit insuper medietatem terre que est extra fossa. Et propter hoc dedit ei Raginaudus Gauters xv solidos et unam minam fabarum.

Hoc donum fuit factum in manu Constantini decani, audiente Johanne mercatore, et Renaldo capellano Sancti Herminii et Willelmo Airaudi et Stephano Martini et Petro de Tiré, Willelmo de Sancto Georgio et Radulfo Poer et Petro Travers et Giraudo milite et Thoma et Amblardo et Girardo.

Et sciendum est quod tres bosselées terre que sunt infra Barram, a dextra, sunt de la longai que est usque ad prata.

XV.

Audeart la Baudeia dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi quicquid habebat in vinea que est ad puteum de Luthaio et quicquid habebat au vigau de la Baretta et in grois que sunt super pontem Sancti Georgii et quicquid habebat in prato de super la Chaumettem et lo masurau de Quadruvio. Sed sciendum est quod postea fuit querela inter Renaudum Gau-

terii e la Baudeiam et pueros ejus quia in supradictis calumpniam fecerunt.

Raginaudus Gauterii vero ecclesiastica justicia eos coegit ita quod quedam filia jamdicte Baudeie sub sententia mortua est et post ejus domum in orto sepulta.

Tali modo vero coacta, venit coram episcopo Johanne Pulchras Manus. Illuc namque veniens Raginaudus Gauterii testes idoneos secum adduxit, videlicet Stephanum Martini et Audebertum Posdrea, qui in presentia domini episcopi juraverunt quod ipsa mulier prefata illud donum fecisset.

Postea vero, jussu domini episcopi, facta est concordia inter Raginaudum Gauterii e la Baudeiem et ejus infantes in ecclesia Sancti Georgii, in manu Biscardi decani; et ut de cetero non esset inter eos querela, reliquit ei R. Gauters lo masurau de Quadruvio. Hanc pacem concessit tenendam la Baudeia et filii ejus, et unus quisque habuit unum denarium.

Hujus rei testes sunt : ipse decanus, Johannes mercator, Stephanus Martini, Guillelmus de Sancto Georgio.

Post mortem vero Audeart la Baudeie et post mortem Gaufridi Baude, filii sui, dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi Boninus Baudez, filius Gaufridi Baude, lo masurau de Quadruvio quod supradiximus. Hoc concessit Plentiva, mater Bonini, que habebat illud in dote; et ob hoc dedit eis Raginaudus Gauterii in karitate unam minam siliginis. Hoc concessit Petrus Baudez, avunculus Bonini supradicti, et ideo habuit unum quarterium siliginis.

Hujus rei testes sunt : Petrus Travers, Gaufridus Gauvegneas, frater Simon, Martinus de Arbergamento, Radulfus cultor, Guillelmus li Petit, Arnaudus Vigerii et plures alii.

XVI.

Raginaudus Gauterii emit de Willelmo Gouini rupturam illius terre que est extra Barrettam xv solidis. Hoc concessit Petrus Travers, de cujus feodo erat.

Hujus rei testes sunt : frater Simon decanus, Petrus Bedarrerem.

Petrus Travers dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi terram que est a l'Espinée ; et ob hoc dedit ei Raginaudus Gauterii xx solidos in caritate, et uxori sue, que concessit, quasdam botas.

Hujus rei testes sunt : Giraudus de Grua et Orris, Petrus Beidarrere.

XVII.

Guillelmus Villani dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi, quando perrexit Jherosolimam, rupturam cujusdam minete terre que participat cum terra in qua sunt li noer.

Hujus doni testes sunt : Michael de Poaut, Petrus Chalantuns, Stephanus Grundini, frater Simon, Martinus de Arbergamento, Radulfus cultor, Arnaudus Vigerii.

XVIII.

Boneta, uxor Johannis Mareschalli, que erat justus heres terre Garini Ravau, dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi quinque quarterias terre in feodo, juxta terram de Cormerio, reddendo annuatim ad Natale unum denarium censualem, vadimonium non ferentem.

Hoc concessit Johannes Mareschallus, vir Bonete ; hoc idem concessit filius et filia Bonete : ideoque quiptavit Raginaudus Gauterii Bonete et marito suo omne debitum quod debebant ei super terras suas et vineas, scilicet IV libras.

Hoc factum fuit in manu Chabot de Niolio et Guillelmi Chabot, qui erant domini istius feodi, qui hanc terram concesserunt Deo et ecclesie Fontis Ebrardi; et ob hoc dedit eis R. Gauterii v solidos.

Hujus rei testes sunt : R. Poerii, A. Poerii, Gaufridus Poerii, Willelmus Ropardi, Giraudus Morandi, Giraudus clericus.

XIX.

Arenbors la Chotarde et Theobaudus filius ejus et filie sue et mariti earum dederunt Deo et ecclesie Fontis Evrardi lo vignau qui est juxta terram de la Barette. Hoc concessit Petrus Travers, de cujus feodo erat; et ideo dedit ei R. Gauterii XII denarios; et Gaufrido Baude alios XII denarios, qui concessit quia de ejus feodo erat; et Petro Baude alios XII denarios, qui concessit hoc idem quia de suo feodo erat. Sed sciendum est quod prior de Luchaio reddet II denarios de servitio quando servicium requireretur in feodo.

Hujus rei testes sunt : frater Simon, Arnaudus Vigerius, Arnaudus de Faiolia, Giraudus Morandi, Stephanus Briceas, Martinus de Arbergamento, Radulphus Bubulcus et plures alii.

XX.

P. Villani dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi rupturam duarum sextariarum terre ad Plantas, reddendo annuatim in vigilia Natalis Domini, vel in die, unum caponem vel III denarios [1], et hoc erit in electione prioris. Et ob hoc dedit ei R. Gauterii duo sextaria frumenti et Lucie, uxori sue, que concessit, unum quarterium fabarum.

---

1. (*Sic.*) Il y a évidemment ici une faute de copie, car deux droits étaient établis : l'un de cens annuel, l'autre de rachat par la mutation du prieur. Le chapon était sans doute le premier et les 3 deniers le second.

Hoc concessit A. Poerii et Gaufridus Poerii et R. Poerii, de quorum ligantia erat; et ob hoc dedit eis R. Gauterii III solidos, unicuique XII denarios.

Hujus doni testes sunt: Stephanus Grundini, Petrus Travers, frater Simon, Arnaudus Vigerius, Giraudus Moranz, Stephanus Briceas, Radulfus Bubulcus, Martinus de Arbergamento et plures alii.

XXI.

Gaufridus Gauvegneas et Marquisia, uxor ejus, dederunt Deo et ecclesie Fontis Ebrardi rupturam cum una gerbarum dau vignau in quo fuit nemus, et est inter vineas et terram de la Barrete, ad censum unius denarii ad Natale, sine gagio; et ob hoc dedit eis R. Gauterii unum sextarium frumenti in karitate.

Hujus rei testes sunt: Petrus Travers, qui hoc fecit facere priori et in manu ejus fecit; frater Simon est testis, Arnaudus Vigerius, Radulfus Bubulcus, Martinus de Arbergamento et plures alii.

XXII.

Notum sit omnibus quod Petrus Baudet dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraudi se ipsum et omnia que habebat in feodo Grinberterie et XII denarios censuales in quodam prato. Quosdam reddit familia Aimerici; et est conditio talis quod quando voluerit accipere habitum religionis, recipietur in fratrem; sed ipse de suo proprio censu pannos perquiret et emet.

Hoc concessit Gaufridus Megne et Auberga mater ejus.

Hoc concessit Raginaudus Grinberti, et Johannes Grinberti et Boninus nepos ejus, qui habuit quandam tunicam propter concessum.

Hoc concessit Petrus Travers, de cujus feodo erat ; et ideo habuit v solidos.

Hoc vidit et audivit : Gaufridus Gauvegneas, Arnaudus Vigerius, Radulfus Bubulcus, Willelmus Jambuez, frater Simon, Constantinus monachus et plures alii.

XXIII.

Petrus Travers dedit Deo et ecclesie Fontis Ebrardi quic quid habebat in terra Guillelmi Gouin, scilicet terragium et decimam et duo atilia de censu. Hoc concessit Willelmus Travers, filius ejus.

Hoc vidit et audivit frater Simon, Constantinus monachus, Radulfus Bubulcus, Arnaudus Vigerius, Willelmus Jambuez et plures alii.

XXIV.

Notum sit omnibus quod Gaufridus Gauvegneas et Marquisia uxor ejus dederunt Deo et ecclesie Fontis Ebrardi quoddam vinetum et quoddam nemus ad extirpandum. Hec duo dona simul conjuncta quandam minetam terre faciunt.

In hac terra habet prior de Lucai rupturam et decimam; domina Marquisia et vir ejus habent terragium et duos denarios de censu.

Hoc vidit et audivit Petrus Travers, frater Simon, Renus li Ferruns, Arnaudus Vigerius, Radulfus Bubulcus, Willelmus Jambuez et plures alii.

XXV.

Raginaudus Gauterii emit de Pagano Raguener et de uxore sua et filiis eorum quandam vineam que est in Monte Beraudi, post suam domum.

Hoc concessit Petrus de Torgné de cujus feodo erat; et ideo habuit XII denarios.

Hoc audivit Renus li Ferruns et uxor ejus et Truanz frater ejus, frater Simon, B. et Arnaudus Berners et Maximilla uxor ejus; que pro hoc concessu unum quarterium frumenti habuit et tres pueri ejus habuerunt tres denarios.

Hoc etiam concessit Alienordis, uxor R. Poer, et Willelmus filius ejus, Katerina filia ejus.

Hoc etiam viderunt frater Simon et Gaufridus Orris et Gaufridus Baudez et multi alii.

Notum sit omnibus quod Petrus Baudez dedit Deo et ecclesie Fontis Ebraldi seipsum et omnia que habebat in feodo Grinberterie et XII denarios censuales [1].

XXVI.

Notum sit omnibus hominibus, presentibus et futuris, quod inter Gauterium [2] et Aimericum Poer et Gaufridum Poer fuit lis quondam; et ipsi ceperunt de segetibus Reginaudi Gauterii V sextaria, unam medietatem frumenti et alteram secule, et unum porcum qui XV solidos valebat et domum suam de Luchai arserunt, et de isto foris facto erant excommunicati. Et propter pacem de isto forisfacto dederunt ad ecclesiam de Fontevau ad Joaneres, juxta vineam sacerdotis, tres quarterias terre ad unum nummum census quem debet prior de Luchai reddere in die festi Sancti Georgii. Et si non reddet in die prior nummum, post diem festi erunt duo nummi sine alio vagio; scilicet quod de hac condicione dedit Reginaudus Gauterii Aimerico Poer et Gaufrido Poer XX solidos; et Willelmo Poer, nepoti eorum, III solidos, quia annuit hoc pactum et hoc donum; audientibus et viden-

---

1. V. ci-dessus numéro XXII.
2. *Sic* pour *Raginaudum Gauterii.*

tibus : Michaele sacerdote de Sancto Jurio et suo capellano, Willelmo Landri et Evroino et Giraudo Renoarz et Gautero Bochet et Stephano Grinberto clerico, Johanne Decano clerico et plures alii.

XXVII.

Notum sit omnibus hominibus quod Petrus Rusticus dedit Deo et ecclesie de Fontevau duas sextarias terre Ad Plantas, omne hoc quod habebat in feodo, roturam et medietatem scilicet feodi; et hoc annuit Aimericus Poer et Radulfus Poer, qui erant domini sui lige ad III nummos census sine wagio et sine duplicacione. Et hanc helemosinam annuit Petronilla, mater ejus, et Andreas filius suus, de sum parrastre, qui par oscle clamabant terciam partem terre.

Et hoc sciatis quod Raginaudus Gauterii dedit Petro Rustico duos sextarios frumenti et duos boissellos in caritate, quando ipse Petrus Rusticus dedit helemosinam.

Hoc vidit et audivit Gaufridus Poers, R. Poers, Aimericus Poers qui debent esse garitores et defensores de helemosina ad ecclesiam de Frontevau.

Hoc vidit et audivit Michael sacerdos de Sancto Georgio et Johannes de Motas suus capellanus, et frater Simon de Barra de Luchai, et Martinus de l'Erbergement, et Ernaudus Veieraus, Guillelmus Jambuez, et frater ejus Petrus Barba Rufa et plures alii.

XXVIII.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Petrus Travers dedit Deo et ecclesie de Frontevau unam minetam terre a la Barrete, l'essart Willelmi Geoz in feodum totum et roturam, cum annicione uxoris sue et filiorum suorum.

Hoc vidit et audivit Michael sacerdos et Willelmus Landri suus capellanus, Hernaudus Veerax et frater Simon, Willelmus Jambuet, Radulfus de Barra et plures alii.

Et insuper R. Gauterii dedit Petro Traverso, propter hanc helemosinam, unam elemosinam (?) unam asinam albam propter minetam terre de la Barrete et propter feodum et propter duos chapuns quos Petrus Travers habebat de censu in mineta terre unum chapuns, quos ipse P. Travers dedit R. Gauterio cum elemosina terre.

XXIX.

Sciendum est quod domna Susanna, que fuit domina de la Roote, dedit ecclesie de Frontevau unum quarterium frumenti in elemosina jn villa de la Bretunnere.

Hoc vidit Willelmus Brunet, capellanus de la Roote et Petrus Couez sacerdos, Gaufridus Charbunnel sacerdos, qui ad suam absolutionem fuerunt.

XXX.

(1217.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod [ego] R. de Argentun, miles, dedi Deo et ecclesie Fontis Ebraldi et domui de Castro Lebault, in puram et perpetuam helemosinam, sex solidos et octo denarios censuales quos habebam in Bridoneria, et prior predicte domus michi reddebat annuatim in Natale Domini. Similiter dedi et concessi predicte domui quidquid juris habebam in nemore dau Chalunge, cum assensu uxoris mee Johanne et filiorum meorum Hubelini et Radulfi; videntibus et audientibus istis : Petro Seguinos, decano de Marolio, in cujus manu hoc donum fuit factum,

et B. priore de Castro Radulfi, Hilario capellano, J. priore de Castro Lebault, P. d'Ingrande et R. fratre ejus, et Huberto Filletea et Guillermo fratre ejus et pluribus aliis.

Hoc donum factum fuit in domo capellani de Roorta. Et quoniam sigillum non habebam, sigilli Petri Seguinos munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XVII° [1].

XXXI.

(1222.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Petrus Episcopi, dominus de Sancto Hermete, dedi et concessi Deo et beate Marie et ecclesie Fontis Ebraudi, abbatisse et sanctimonialibus ejusdem loci ibidem Deo servientibus, pro redemptione anime mee et parentum meorum, omne jus et dominium et quicquid juris et juridicionis habebam et habere debebam seu petebam in tota terra et aqua domus sue de Libaudo et pertinenciis ejusdem habendum a predictis et pacifice in perpetuum possidendum, retenta michi et successoribus meis solummodo executione latronis seu malefactoris qui capietur in eadem, absque furto qui eisdem monialibus remanebit. Prèterea dedi et concessi eisdem omne jus et dominium quod habebam et petebam super totis hominibus ejusdem domus de Libaudo et pertinenciarum suarum in quocumque loco potestatis mee existentibus, exceptis illis de Barra de Luzaio super quibus habent septem solidos cum dimidio juridicionis solummodo. Ut autem factum istud robur obtineat perpetue firmitatis, meas presentes litteras dedi abbatisse et conventui supradictis,

---

1. Orig. mutilé. *Arch. de Maine-et-Loire*, Fontev., Fen. 23, sac 5, pièce 2.

sigilli mei munimine roboratas in testimonium veritatis. Actum anno Domini M°CC°XXII°[1].

XXXII.

(Vers 1260.)

CONTINETUR HIC QUANTITAS MOBILIUM QUE INVENTA FUERUNT IN DOMO CASTRI LEBAUD.

Primo est ibi calix unius marci argenti.

Item quedam crux argentea.

Item unum missale.

Item duo gradalia optima.

Item unum trophonarium et duo breviaria et unum antiphonarium et unum collectarium et unum psalterium.

Item tria paria vestimentorum : duo parata et integra et alterum sine paramento.

Item duo superlicia cum largis manucis.

Item duo superlicia cum strictis manucis.

Item VII toualias ad altare.

Item tres arche plene avena.

Item VI sextarii frumenti unum quarterium minus.

Item duo granaria plena siligine, que continent, secundum estimacionem stricturatorum, XLIIII sextarios.

Item una mina pissorum cornutorum et alia fabarum.

Item quatuor dolia plena vino et una cupa similiter, que bene continent, secundum estimacionem legitimam, XXVIII modios vini puri, excepta beveta familie.

Item IX culcitre cum octo culsinis, et sex auricularia, et

1. Vidimus donné en la cour de *Saint-Hermine*, le 16 juin 1374, d'après un autre vidimus donné en la cour de Loudun, le 29 novembre 1299. (*Arch. de Maine-et-Loire.*)

ix mappe in communi expensa, et quatuor in quadam archa, et duo manutergia et xli linteamina.

Item lii ulne tele.

Item vii tapeta : duo forrata et alia non.

Item tres culcitre puncte et unum coopertorium.

Item ponnum[1] pro una capa facienda.

Item unum baconem sine capite, et dimidium pro expensa famulorum.

Item quindecim pecie corii pro sotularibus familie, et duo uncta et dimidium.

Item tria carteria linossi.

Item in pecunia numerata xiii libre et ii solidi.

Item unus ciphus argenteus unius marci quem habet presbiter de Roorte, cognatus prioris, et sex coclearia argenti de quibus due reddentur illi presbitero.

Item duo equi et quatuor boves et xxxv capita animalium et xl oves et xiv capre.

Item xi porci, exceptis porciculis, et xxii anseres.

Item v ollee cupree et unum patellum et tres odacie.

HEC SUNT DEBITA PRIORIS.

Pedissecce domui, quatuor sextarii siliginis.

Item Johanne, xxv solidi.

Petro de Riamoldio, sustori, xxii solidi.

Fabro, lx solidi.

Item Stephano Pigrea, iii solidi.

Item pro sepo ad candelas, iii solidi.

Item Aymerico Lemossinea, ii sextarii.

Item Paludello, iii mine.

---

1. *Sic* pour *pannum*.

Item monerio, III mine.
Item Stephano bubulco, III mine.
Item bercarie, V bucelli.
Item Aldeardi la Maitresse, unum sextarium et unam archam.

HEC DEBENTUR DICTO PRIORI.

Gaufridus Cendrer, XXX solidi.
Item Bassins de la Ferre, XL solidi.
Item duo filii Giraudi Cendrer, XL solidi.
Item de arreragiis censuum Sancti Valeriani, XL solidi [1].

---

1. *Origin.*, *Arch. de Maine-et-Loire*, Fontev., Fen. 23, sac 5, pièce 5.

TABLE ANALYTIQUE

DES PIÈCES

CONTENUES DANS LE CARTULAIRE DE LIBAUD

I. Benoît, disciple de Foucher, abbé d'Orbestier, donne à Fontevraud le lieu de *Joanicia*, près de Libaud.

II. Don du lieu de *Jaunaia* par Benoît, disciple de Foucher, abbé d'Orbestier.

III. Don de Foucher, abbé d'Orbestier, relatif au lieu de *Jaunacia*.

IV. Don de Libaud par Pierre Troneau de la Réorthe.

V. Don de Libaud par Pierre de la Réorthe.

VI. Pierre Travers cède à Fontevraud ses droits sur une terre près de Luçay.

VII. Pierre Barbotteau et Ménard d'Ougnettes cèdent la *roture* de deux terres incultes près de Luçay. Guillaume Barbotteau, héritier de Pierre, donne ensuite le sixième, et Aimery Ménard la moitié du *fief* de ces deux terres.

VIII. Guillaume Barbotteau cède le *fief* et la *roture* de sa part, dans la terre de Lambert Papin ; Raoul Poers la *roture* de sa part, dans la même terre. Ce dernier, au moment de partir en pèlerinage pour Rocamadour, donne le *fief* dont il avait déjà cédé la *roture* en échange d'un cheval complétement harnaché.

IX Guillaume Barbotteau donne le *fief* d'une terre à Mortevieille, d'une autre à la Barre et d'une autre aux Chirons.

X. Pierre Travers ajoute quelques dons à celui de Libaud.

XI. Traité entre le prieur de Libaud et Aimery Grinbert, homme des religieuses. Boers Grinbert se donne avec tout ce qu'il possédait à Fontevraud.

XII. Raoul Poers, Aimery Ménard et Guillaume Barbotteau donnent leurs parts dans un bien situé près de Sainte-Hermine.

XIII. Don des terres de Sous-le-Noyer, Sous-le-Poirier et Bottentret. Jugements de l'archiprêtre de Pareds, qui maintiennent au prieur de Libaud la terre de Bottentret, disputée par Gautier Gorrin, puis par Rainaud Boscheneau.

XIV. Pierre Barbotteau et Ménard d'Ougnettes cèdent le *fief* et Aimery Coenneau la *roture* d'une terre à Luçay.

XV. Transaction et accord entre le prieur de Libaud et la famille Baude au sujet de biens sis à Luçay, à la Barette et à Saint-Georges.

XVI. Ventes de terres à la Barette et à l'Espinée, consenties au prieur de Libaud par Guillaume Gouin et Pierre Travers.

XVII. Guillaume Villain, à son départ pour Jérusalem, donne la *roture* d'une minée de terre.

XVIII. Bonnete, femme de Jean Mareschal, donne, près du Cormier, cinq quarterées de terre qui devront un denier de cens annuel.

XIX. Arenbors la Chotarde et ses enfants donnent le *vignau* touchant la Barette.

XX. P. Villain donne la *roture* de deux sexterées de terre aux Plantes.

XXI. Geoffroy Gauvegneau et Marquise, sa femme, donnent la *roture* du vignau touchant la Barette.

XXII. Pierre Baude se donne avec tout ce qu'il possédait à Fontevraud.

XXIII. Pierre Travers donne les droits seigneuriaux qu'il avait sur la terre de Guillaume Gouin.

XXIV. Geoffroy Gauvegneau et Marquise, sa femme, donnent une minée de terre à défricher.

XXV. Payen Raguener vend au prieur de Libaud une vigne à Montbereau.

XXVI. Violences exercées par Aimery et Geoffroy Poers contre le prieur de Libaud; transaction qui termine leurs différends.

XXVII. Pierre le Paysan donne deux sexterées de terre aux Plantes.

XXVIII. Pierre Travers cède une minée de terre à la Barette pour une ânesse blanche et un chapon.

XXIX. Suzanne, dame de la Réorthe, donne un quartier de froment sur la Bretonnière.

XXX. P. d'Argenton donne six sols huit deniers de cens sur la Bretonnière.

XXXI. Pierre Lévesque, seigneur de Sainte-Hermine, cède tous ses droits de suzeraineté au prieuré de Libaud, excepté les cas d'exécutions.

XXXII. Inventaire du prieuré de Libaud.

DONS D'HOMMES

AU XIII[e] SIÈCLE

EN BAS-POITOU

Lorsqu'on veut étudier l'état des personnes au moyen âge dans une circonscription, c'est aux cartulaires des abbayes et prieurés y ayant existé qu'il faut demander le plus grand nombre de renseignements. Mais beaucoup ont disparu ; la plupart de ceux qui nous restent ne sont pas encore publiés. D'ailleurs cette question vaut la peine qu'on ne néglige, à son sujet, aucune source d'informations.

C'est pourquoi les pièces suivantes, ayant trait à l'histoire sociale, au XIII[e] siècle, de la partie du Bas-Poitou qui forme aujourd'hui le département de la Vendée, ont été réunies. Elles proviennent, partie des Archives du grand Prieuré d'Aquitaine de l'Ordre de Malte, aujourd'hui fonds H [3] de celles du département de la Vienne; partie des manuscrits de dom Fonteneau, appartenant à la Bibliothèque de la ville de Poitiers.

Il est sans doute superflu de l'ajouter, ce n'est pas la liberté personnelle des hommes donnés par ces chartes qui est aliénée, mais l'obligation d'acquitter les redevances que les coutumes féodales leur imposaient.

Louis DE LA BOUTETIÈRE.

DONS D'HOMMES

AU XIIIe SIÈCLE

EN BAS-POITOU

Anterius, seigneur de Mortagne, avait donné aux Hospitaliers de Saint-Jean Hugues de Ceres. Aimery, fils d'Anterius, donne en échange de Rainaud, fils de Hugues, un courtil et une aire. *(Original jadis scellé. Archives de la Vienne, fonds H* [3], *liasse* 851 [1].)

Vers 1200 [1].

Ut auferatur calumpnia posterorum res gesta comendatur eterno privilegio literarum. Cognoscat igitur presens etas et sciat postera quod Anterius, Mauritanie dominus, dedit Deo et domui Hospitalis, pro suorum remissione pecaminum, Hugonem de Ceres cum suis heredibus, hoc tenore quod ab omni consuetudine servicii sint immunes. Defunto autem Anterio, filius Hugonis predicti in locum alium se transtulit de propria manssione, Aimerico tunc tumporis Anterii filio dominante. Platea vero in qua Raginaudus, Hugonis filius, domum suam fabricavit, erat in terra que dicitur la Baraeere; terra autem ista sub Aimerici jamdicti continebatur dominio. Ipse vero A. causa dicti Raginaudi et

---

1. L'écriture est semblable à celle de la fin du XIIe et commencement du XIIIe siècle ; en outre, plusieurs chartes de l'abbaye de la Grenetière qui mentionnent divers seigneurs de Mortagne et des Herbiers, prouvent que ceux dont il est question ici vivaient à cette date.

mansionem in terra predicta fabricatam, cortillum et aream dedit domui Hospitalis et concessit perhenniter possidendum. Hoc factum fuit in manu Landrici Audemer procuratoris domus de Monte Acuto et in manu Arnaudi ministris domus de Praeles et in manu Raiginaudi capellani de Ceres; P. Jucal vidente, qui huic pactioni voluntatem tribuit et assensum, ita quod R. jadictus in loco illo ab omni gravamine servicii sit immunis. Actum publice, in domo domini A., istis videntibus et audientibus : G., de Rupe, Simone de Roorta, Simone Boet, Willelmo Radulfi et pluribus aliis; ne pactio ista possit ab aliqua calumpnia [1], ipse A. fecit paginam sui sigilli munimine roborari.

Hugues de Thouars, seigneur de Montaigu, et Marguerite, sa femme, donnent à Guy des Herbiers tous les droits leur appartenant dans la baillie de Maurice Amorry et le péage des Herbiers, sauf l'hommage et quinze jours de garde au château de Montaigu. *(Dom Fonteneau, vol. VIII, d'après l'original jadis scellé aux Archives du château de la Durbellière.)*

1205.

Res geste commendande sunt litteris ne discedant incommodo vetustatis. Ideoque notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod Hugo de Thoarcio, dominus Montis Acuti, dedit Guidoni de Herbertis, pro suo bono servicio et legitimo, sibi et heredibus suis, benigne, in perpetuum possidendum pacifice et quiete, omne illud quicquid capit et habere debet dominus Montis Acuti in bailleia Mauricii Amori, nulla consuetudine aut servicio ibi retento excepto homagio quod Guydo de Herbertis et heres suus debet domino Montis Acuti et quindecim diebus de custodia, in

---

1. Omis sans doute *deleri* ou *gravari*.

quà debet intrare die crastina anni novi cum armis sine uxore sua. Quod si forte advenerit quod supradictus Mauricius dicto Guidoni vel heredi suo super bailleia ista injuriam facere voluerit, tantum Mauritius Amorri dicto Guidoni faciet in curia sua quantum dictus Mauritius facere debet domino Montis Acuti; et cum predictis dedit illi omnes suas cosdumas, magnas et minimas; et super hoc toto dedit dicto Guydoni et heredi suo omne suum paagium des Herbiers. Istud donum Margarita Montis Acuti dedit et concessit Guydoni de Herbertis et heredibus suis, que tunc temporis erat heres legitima Montis Acuti. Hoc audivit Raginaudus Lohers, Andreas de Malebrario, Petrus de Traiant, Gaufridus Champenit, Petrus Canuttus et plures alii. Ad donum istud, cum factum esset, affuit Gaufridus de Torgne, Petrus Guichart, Aimericus de Traiant, Guillelmus Normandellus, Raginaudus Lohers, qui sui homines ligii erant, et Petrus Veers et Joannes Papart et plures alii. Ne igitur super hoc accusare eum possit aliquis in aliquo et trahere illum possit in curia, ego Hugo de Thoarcio, dominus Montis Acuti, et Margarita, heres ejusdem ville, impressione sigillorum nostrorum litteras dedimus sigillatas. Actum pacifice anno ab Incarnatione Domini M°CC°V°.

Guillaume de Mauléon, seigneur de Talmond, fait certains dons à Jean de Thouars, à la charge de payer aux Templiers trois sous de cens annuel. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. scellé en cire blanche sur cordon de fil à double queue*[1]*, aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1207.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Willelmus de Malleone, dominus Thalmundi, dedi et con-

1. Sur le sceau en partie brisé on distinguait un lion armé et lampassé.

cessi dilecto et fideli meo servienti Johanni de Thoarcio et heredibus suis, pro suo bono et fideli servicio mihi ab eodem J. facto, viagium castri mei de Malleone et quamdam domum, apud Thalmundum sitam prope domum quondam Willelmi de Mirebello defuncti; que dictus J. et heredes sui in perpetuum pacifice possideant et quiete; et sint ipse J. et heredes sui cum predictis rebus et omnibus aliis que acquirere poterunt per totam terram meam ab omni talleia, bianno et ab omni exercitu et alio omni servicio et cosduma liberi et immunes. Hoc excepto quod dictus J. et heredes sui fratribus milicie Templi, pro servicio et guarimento dicte donacionis, reddent annuatim, in festo Omnium Sanctorum, tres solidos tantummodo currentis monete. Ut autem hoc donum firmum et stabile in perpetuum habeatur, dicto Johanni dedi presentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Actum apud Thalmundum, videntibus et audientibus : Thoma clerico cancellario meo et Willelmo Giraldi senescallo meo, anno gracie M°CC°VII°.

P. Cailleau, seigneur de la Caillère, donne aux Templiers Guillaume Papin. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. scellé en cire verte sur cordon à double queue de soye rouge et blanche[1], aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1215.

Universa negotia mandata litteris et voci testium ab utroque trahunt immobile firmamentum. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego P. Calleas, dominus castri Callerie, dedi Deo et beate Marie et fratribus milicie Templi, pro remissione meorum peccaminum et parentum

1. Sur le sceau en partie brisé on distinguait un lion armé et lampassé, les griffes passant dans un franc quartier.

meorum, Willelmum Papin hominem meum liberum et immunem, nullo michi retento servicio, eisdem quiete et pacifice cum heredibus suis in perpetuo possidendum. Hec donacio facta fuit apud Pozaugium, coram domo mea, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XV°, audientibus et videntibus istis : fratre Salomone de Mauge, tunc temporis preceptore domus Templariorum Sancti Salvatoris de nemore Malleonii, Willelmo Rosea et C. de Copos, militibus, A. Meinnart, Luca de Salebon, J. Bissaut, W. Maugendre, J. Viau et pluribus aliis. Et ad majorem confirmacionem, ego P. Calleas presentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

Pierre Levesque, seigneur de Sainte-Hermine, donne aux Hospitaliers de Saint-Jean Aimery Brun. *(Vidimus orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H [3]. liasse* 335.*)*

1215.

A toz ceaus qui cest present escrit verront et orront Guillelme de Mont Leon, chanoynes de Xainctes et adonques arceprestres de la Rochele, saluz en Ihesu Crist. A vostre université faisom assaveir que nos avom veü et mot à mot diligentement parleu une chartre, qui est saielée dau saiau au noble homme mon sire Pierre Levesque, sires adonques de Saint Hermyne, non corrumpue, non maumise, non effacée et sanz vice nul que ele ait en sei, si cum il apparest en la premère face, dont la tenor est icele. Sciant presentes et posteri quod ego Petrus Episcopi, dominus Sancte Hermine, Deo et fratribus Hospitalis dedi et concessi Aymericum Brun, hominem meum, cum omni tenamento suo, quod de me habebat, liberum et inmunem ab omni servicio; et omne dominium, quod meum et in ejus tenamentum habebam, dictis fratribus dedi et concessi, de supradicto Aymerico vel de ejus heredibus nullo servicio michi retento. Hec donacio

facta fuit apud Sanctam Herminam, videntibus et audientibus: Bernardo presbitero de Faiolia, Ranulfo de Jussun, Gaufrido de Chastelars, Aymerico Bederreire, Raginaudo de Vinosa, Blanchardo Carnifice, Guillelmo Bistardea et pluribus aliis: Et ut hoc firmius haberetur, dictis fratribus Hospitalis super hoc dedi cartulam meam sigilli mei munimine roboratam. Hoc factum fuit publice, anno ab Incarnatione Domini M°CC°XV°. Et en garentie de ceste chose, nos Guillelme de Mont Leon, arceprestres dessus nommez, avom apposé à cest présent transcrit nostre saiau en maire garentie de vérité. Ceu fut fait l'an de l'Incarnacion Ieshu Crist MCC et quatre vinz et dous, on meis d'octobre.

Hugues de Thouars, seigneur de Montaigu et de la Garnache, donne aux Hospitaliers de Saint-Jean une ouche et trois hommes: Rainaud Bechet, Guillaume Chaicetel et Jean Guerry; plus, certains droits pour eux et leurs hommes habitants du bourg de l'Hôpital, à Montaigu. *(Orig. jadis scellé Arch. de la Vienne, H [3], liasse 855.)*

1215.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Hugo de Thoarthio, dominus Montis Acuti et Ganapie, et ego Margarita, uxor ejus, dedimus et concessimus, in perpetuam elemosinam, Deo et fratribus Hospitalis Ierosolimitani, oscheam que sita est inter ecclesiam Hospitalis et domum elemosinariam Montis Acuti, que quondam videlicet vocabatur oschea Vigenni sacerdotis, libere, quiete et pacifice possidendam. Insuper, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, dedimus eisdem fratribus tres homines de quibus contentio inter nos et eosdem fratres tunc temporis vertebatur, videlicet Raginaudum Bechet, Willelmum Chaicetel, Johannem Guerri, et ethiam quamdam domum sitam juxta portam Sancti Georgii in doa nostra et

ortos quos homines eorumdem in doa nostra excolebant; quod si forte eandem domum vel ortos contingeret demoliri propter murorum edificationem vel fossatorum reparationem eisdem fratribus recompensacionem competentem in rebus aliis faceremus. Addidimus ethiam hec premissis, eisdem fratribus confirmantes quod liberam habeant potestatem sicuti antea de jure habuerint, vendendi quibus voluerint vinum et bladum quod in sua domo propria habebunt. Homines vero eorum in vico Hospitalis manentes eandem habeant libertatem in blado et vino vendendis, nisi nōs in castro nostro de vino et blado nostro proprio vendendo bannum nostrum faceremus; et tunc eciam eisdem hominibus liceret ut vinum dolii quod inciperent vendere et bladum unius arche similiter venderent, set durante banno nostro vinum alius dolii et bladum alterius arche vendere non liceret. Quod si, quantum ad articlum istum pertinet, eidem fratres in vino et blado vendendis sibi vel hominibus suis majorem probare possent competere libertatem vel per cartas sufficientes vel per testes idoneos, non obstante banno nostro illam concessimus libertatem, eorumdem Hospitalariorum privilegiis et libertatibus in perpetuum suo robore duraturis. Hec autem facta sunt et concessa apud Montem Acutum, videntibus et audientibus : Willelmo de Brosiliis, Guillelmo Barbotins, Durando de Chauche, P. de Ceres, fratre Gaufrido Morre magistro Hospitalis, fratre Thoma, sacerdotibus, J. Bonivint clerico, Guillelmo de Clichon, P. de Traiant, Mauricio Amaurri, militibus et multis aliis. Postmodum vero dicta domina apud Ganapiam que superius scripta sunt liberaliter integrum concessit, videntibus et audientibus : Erberto, Willelmo Barbotins, Durando de Chauche, fratre G. Morre, fratre Toma, sacerdotibus, fratre Vilano, Clarenbaudo, Guillelmo Catuis, militibus, J. clerico, P. de Salarteina. Ut autem carta ista firmitatis robur obtineat in perpetuum valitura et duratura, dictus nobilis Hugo de Thoarcio sigilli sui munimine roboravit, et ethiam dicta Margarita nobilis

domina, ad firmitatis augmentacionem, ne aliqua machinatione vel aptemptacione posset violari, ipsam pietatis intuitu sigillo suo decoravit. Actum fuit hoc publice, anno Incarnationis dominice millesimo CC° XV°.

Eustachie, dame de Chemillé et de Mortagne, donne aux Templiers Pierre Coutenceau en échange d'un four à Mallievre. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1216.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Heustachia, domina Cameliaa et Mauritanie, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi Deo et fratribus Templi in perpetuam elemosinam Petrum Costenceau cum heredibus suis et ejus teneamenta, que tunc temporis possidebam, in tota terra mea ab omni servicio et consuetudine cum heredibus suis liberum et immunem. Dedi hominem prefatum pro quitacione cujusdam furni, quem fratres Templi habebant apud Malam Leporam, et tali pacto quod fratres Templi furnum non facient in terra mea nisi assensu meo fecerint et mea propria voluntate vel heredum meorum. Adhuc sciendum est quod homines Templi coctionem habebunt in communi furno Male Lepore sine dilacione sicuti alii mei homines. Si vero pro defectu furnarii dampnum haberent fratres Templi, michi vel heredibus meis monstraretur (et tunc) faceremus emendari. Hujus rei testes sunt : frater Salomon de Maugie tunc temporis preceptor domus Templi Sancti Salvatoris de Malleone, in cujus preseneia hoc donum factum fuit, Johannes capellanus Templi, Symon de Roauta, Aimericus de Roauta filius ejus, Gocelinus de Sancto Paulo, milites, et plures alii. Actum publice, anno gracie M° CC° XVI°. Ut hoc ratum et stabile in posterum habeatur, presentem litteram sigilli mei munimine volui roborari.

Geoffroy et Guillaume de Mouchamps donnent aux Templiers Thomas du Périer. Eustachie, dame de Mortagne, confirme ce don. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. scellé en cire rouge et blanche sur cordon de soye rouge et blanche*[1]*, aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1218.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Gaufridus de Molli Campo et Guillelmus de Molli Campo, milites, dederunt et concesserunt Deo et fratribus Templi in perpetuam helemosinam Tomam do Perer et heredes suos et omnia illa tenementa que dictus Tomas a predictis militibus possidebat, cum assensu etiam et voluntate Eutachie, domine Moritanie; ita dicti nichil sibi retinuerunt. Postea vero sciendum est quod Eutachia, domina Moritanie, dedit et concessit Deo et fratribus Templi in perpetuam helemosinam omne illud juris quod habebat super Tomam do Perer et super heredes suos, ab omnibus costumis et ab omnibus serviciis liberos et immunes. Hec dona concessa (annuit R. de) Malebrario, tunc temporis maritus Eutachie, domine Moritanie. (Hanc) helemosinam recepit frater Mauricius de Cheintres, tunc temporis preceptor domus Templi Sancti Salvatoris de Malleone. Hujus rei testes sunt : frater Salomon de Mauge, Simon de Roorta, Matheus Foresters, Gaufridus Baudarz et plures alii. Ut hoc ratum et stabile in posterum habeatur, Eutachia, domina Moritanie, sigilli sui apposuit firmitatem. Actum publice, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVIII°.

---

1. Sur le sceau en partie brisé on distinguait trois roses ou trois besants.

Germond de Forges se donne aux Templiers avec 20 sous de cens sur tous ses revenus. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1218.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Germundus de Forgis eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra me, pro salute anime mee et animarum omnium antecessorum et successorum meorum, dedisse et concessisse, et hac presenti charta mea confirmasse, Deo et beate Marie et fratribus milicie Templi Salomonis corpus meum et cum corpore meo viginti solidos redditus, percipiendos singulis annis in perpetuum de meis redditibus quos habeo in terra Mali Leonis, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, quietam et solutam ab omni seculari servitio et exactione; et quia sigillum proprium non habui, presens scriptum sigillo domini Gaufridi, filii Aufredi, feci sigillari. Actum apud Accon, anno Incarnationis dominice M°CC°XVIII°, hiis testibus : Gaufrido filio Aufredi, G., Willelmo de Flocellariis milite, P. nepote meo, G. Guion et multis aliis.

Brient de Montaigu, seigneur de Commequiers, confirme aux Hospitaliers de Saint-Jean toutes leurs possessions dans le territoire de Montaigu, et tous les droits appartenant à eux et à leurs hommes habitants du bourg de l'Hôpital à Montaigu. *(Vidimus donné le 3 novembre 1476 par Robin Lambert, greffier de la Cour de Montaigu, pour le Roy nostre sire. Arch. de la Vienne, H 3, liasse 855.)*

1218.

Ego B. de Monte Acuto, dominus de Kamiquiers, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit

universitas vestra quod ego B. de Monte Acuto, dominus de Quamiquiers, cum assensu et voluntate Agnetis uxoris mee, concedentibus filiis et filiabus meis, videlicet Joscelino, Giraldo, militibus, Herberto, Mauricio, Heloys, Katherina, pro salute anime mee atque parentum meorum tam antecessorum quam successorum, dedi et concessi Deo et fratribus sancti Hospitalis Ierosolimitani omnes donationes et helemosinas quas hidem fratres habent apud Montem Acutum, tam in castro quam in territorio, in puram et perpetuam helemosinam; videlicet omnia herbergamenta sua et burgum eorum de Monte Acuto et omnes homines in eodem burgo manentes ab omnimodis vendicionibus, tam in foro quam extra forum, et aliis cosdumis et exanctionibus liberos et immunes, et quod hiidem fratres theloneum et omnes vendiciones hominum suorum, ubicunque facte sint in territorio Montis Acuti, habeant et in perpetuum possideant. Concessi etiam eisdem fratribus ut omnes terras quas ipsi vel eorum homines, quolibet racionabili modo de hominibus meis, domino propicio, adquirere poterant in terris et in feodis meis, tam in presenti habitis quam in futuro michi vel successoribus meis cedendis, libertatem atque facultatem habeant excolendi et possidendi. Donavi etiam atque concessi quasdam plateas et quamdam domum, juxta portam Sancti Georgii in doa dicti castri sitas, quas eorumdem homines excolebant. Quod si forte eamdem domum vel plateas contigeret demoliri propter murorum edificaciones vel fossatorum reparaciones compensacionem conpetentem, in loco conpetenti, eisdem fratribus tam ego quam successores mei facere teneremus. Addidi etiam huic donationi quamdam oscheam sitam inter ecclesias Sancte Crucis hospitalis et domum helemosinariam Montis Acuti que vocatur oschea Vigeanni sacerdotis, in perpetuam helemosiniam, libere, quiete et pacifice possidendum, sicut aliqua helemosina liberius et quietius potest donari, haberi et possideri. Hec autem omnia superius scripta, sicut in serie presentium litterarum conti-

netur, prefata Agnete uxore mea et filiis atque filiabus meis suprascriptis concedentibus, eisdem fratribus Hospitalis Iherosolimitani dedi, concessi atque presenti cartula mea sigillo meo roborata confirmavi. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M°CC° octavo decimo.

Savary de Mauléon, seigneur de Pareds, donne aux Templiers Pierre Alon de Pouzauges. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

Avril 1221.

Que geruntur in tempore ne labantur cum tempore poni solent in voce testium et scripture memorie comendari. Noverint ergo tam presentes quam futuri presentem cartulam inspecturi quod ego Savaricus de Malo Leone, dominus Alperusiensis, pro salute animarum domini P. de Alperusio et domini Willelmi de Canta Merula defunctorum, atque pro salute anime mee patrisque et matris mee et omnium parentum meorum, in puram et perpetuam helemosinam dedi et concessi Deo et domui milicie Templi Hyerosolimitani Petrum Alonem de Pozaugiis et heredes suos, cum illis que de me habent tenementis, ab omni exactione liberos et immunes. Ut autem hec donacio et concessio ratam et inconcussam obtineat firmitatem, presentem cartulam sigilli mei munimine feci communiri, his testibus : Galfrido Borsardo, Reginaldo Richerii, Galfrido Giraldo, militibus, Willelmo Bernardo de Colungiis seniore, fratre Thoma Nonetensi, in cujus manu factum fuit donum istud, et multis aliis. Actum fuit hoc anno ab Incarnatione Domini M°CC°XXI°, mense aprilis, apud Niortum.

Savary de Mauléon, seigneur de Pareds, donne aux Templiers Pélerin de Pouzauges, auquel il fait don de certaines redevances. *(Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H 3, liasse 845.)*

1221.

Universis presentes litteras inspecturis Savaricus de Malo Leone, dominus Alperusiensis, salutem. Noverit universitas vestra quod nos, pro salute anime nostre et omnium parentum nostrorum tam antecessorum quam successorum et anime domini Petri Alperusiensis bone memorie, in puram et perpetuam helemosinam dedimus et concessimus Deo et fratribus militie Templi Jherusalem Pelegrinum de Pozaugiis et heredes suos, cum omnibus tenementis suis, ab omni tailliata, cosduma, exactione et servicio liberos et immunes. Insuper dedimus predicto Pelegrino, pro servicio ab eodem recepto, quicquid capiebamus super homines de Barris Dorynni et eorum tenementa, et reddet ipse dictis fratribus singulis annis v solidos censuales in Nativitate beati Johannis Baptiste. Si vero dictus Pelegrinus decesserit, heredes sui vel propinquior generis sui qui tenementum suum habebit reddet de mortagio quinquaginta solidos tantum fratribus memoratis. Et ut hec donatio rata et inconcussa permaneat in posterum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gracie M°CC° XX° primo.

Guy de Tulle, précepteur des Templiers d'Aquitaine, reçoit Guillaume Asselin comme homme du Temple de Lande Blanche. *(Copie du XVe siècle, non scellée. Arch. de la Vienne, H 3, liasse 398.)*

Mai 1222.

Universis Christi fidelibus presentibus pariter et futuris presentes litteras inspecturis frater Guido de Tullo, domo-

rum milicie Templi in Aquitania preceptor humilis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, de assensu et consilio fratrum nostrorum, fratris Stephani preceptoris de Codria, fratris Hamelini preceptoris de Landa Alba et plurium aliorum, recepimus in custodia et defensione domus nostre Guillelmum Acelini, cum omnibus rebus ad ipsum pertinentibus, ab omni servicio et costuma liberum et immunem; ita tamen quod domui nostre de Landa Alba annuatim tenetur reddere quatuor solidos censuales monete currentis, apud Lesessars ad festum Sanctorum Omnium persolvendos. Si autem dictus G. unicum habuerit heredem vel plures, unicus heres, qui a patre emancipatus fuerit, patre vivente dicte domui tenetur reddere annuatim III solidos censuales, patre mortuo quatuor; si autem plures fuerint heredes, quilibet illorum emancipatus III solidos census simili modo, sive patre vivente, sive mortuo, dicte domui tantum modo persolvere tenetur; in obitu autem dicti G. vel uxoris sue vel alicujus heredum emancipatorum, quicumque sit ille, vel eciam uxor heredum, in obcione succedentis mortuo erit ut reddat pro mortagio dicte domui nostre XXX solidos aut de mobilibus ipso mortuo remanentibus percipiet dicta domus juxta consuetudinem nostrorum hominum aliorum[1]. Et sub dicta forma dictum Guillelmum in hominem recepimus, et in hujus rei testimonium eidem contulimus nostras litteras, sigilli nostri munimine sigillatas. Actum apud Landam Albam, anno Domini M° CC° XXII, mense maii.

---

1. Une Bulle du pape Honorius III du 21 décembre 1216 (*dat. Rome, apud Sanctum Petrum*, XII *kal. januarii, pontificatus nostri anno primo*) fait défense à tous prêtres et clercs de s'attribuer une part du droit appartenant aux chevaliers du Temple sur la succession de leurs sujets, droit qui était du tiers quand ceux-ci laissaient des héritiers, et de la moitié quand ils ne laissaient ni héritiers ni femme.

Pierre Fauquex donne aux Hospitaliers de Saint-Jean Jeanne Martineau et un pré à Bodet. Pierre Levesque, seigneur de Sainte-Hermine, confirme cet acte en donnant tout ce qu'il y pouvait prétendre de droit et de seigneurie. (*Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H* 3, *liasse* 335.)

1224.

Ego P. Episcopi, dominus Sancte Hermine, omnibus tam futuris quam presentibus presentem cartulam inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod P. Fauquex, homo meus, cum assensu et voluntate et concessu Willelmi Fauquex fratris sui, dedit et concessit Deo et fratribus sancte domus Hospitalis Iherusalem Joiam la Martinele et suos heredes cum suo tenemento; dedit etiam ipse P. quoddam pratum quod habebat aput Bodet. Hec omnia dedit et concessit Deo et fratribus libere habenda et quiete tenenda et possidenda pacifice. Ego vero predictus P. Episcopi quicquid juris et dominii in supradicta habebam helemosina, pro salute anime mee parentumque meorum, eisdem fratribus dedi, et concessi in perpetuum habere helemosinam et quiete tenere et pacifice possidere, sicut aliqua potest helemosina liberius haberi et quietius teneri et possideri. Et quum hoc donum semper ratam et inconcussam optineat firmitatem, ad voluntatem meam et peticionem utriusque partis sigilli mei munimine presentem cartulam roboravi. Factum est hoc anno gracie M° CC° XX° IIII°.

Pierre Levesque, seigneur de Bournezeau, donne aux Hospitaliers de Saint-Jean P. de Boele, Constant Verdoisel et Jean Martineau. (*Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H* 3, *liasse* 335.)

1224.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego P. Episcopi, dominus Bornezelli, pro salute anime mee

parentumque meorum, dedi et concessi Deo et fratribus sancte domus Hospitalis Iherusalem P. de Boele et suos heredes cum suis pertinenciis et Costencium Verdoisel et suos heredes cum suis pertinenciis et Johannem Martinau et suos heredes cum suis pertinenciis. Ego enim predictus P. Episcopi hec omnia supradicta dictis fratribus in perpetuam helemosinam dedi et concessi libere habenda et quiete tenenda et pacifice possidenda, sicut aliqua potest helemosina liberius haberi et quiecius teneri et possideri, nullo etiam michi nec meis heredibus dominio retento. Et quum hoc donum semper ratam et inconcussam optineat firmitatem, ad voluntatem meam et peticionem eorumdem fratrum sigilli mei munimine presentem cartulam roboravi. Factum est hoc anno gracie M° CC° XX° IIII°.

Pierre Levesque, seigneur de Sainte-Hermine, donne aux Hospitaliers de Saint-Jean tout ce qu'il peut avoir de droit et de seigneurie sur Jean de Bede. *(Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H³, liasse* 335.*)*

17 avril 1225.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego P. Episcopi, dominus Sancte Hermete, pro salute anime mee et animarum parentum meorum, quicquid juris et dominii habebam in Johanne Bedis et suis heredibus, dedi et concessi Deo et fratribus sancte domus Hospitalis Iherusalem habere libere et quiete tenere et pacifice possidere, sicut aliqua potest helemosina liberius haberi et quietius teneri et possideri, nullo tamen michi nec meis heredibus in eodem Johanne nec suis heredibus, rebus nec possessionibus, dominio nec servicio retento. Et ut hoc etiam donum semper ratam et inconcussam obtineat firmitatem, ad peticionem dictorum fratrum et voluntatem ejusdem Johannis sigilli mei munimine feci firmiter roborari. Factum est hoc die jovis ante festum beati Jeorgii, anno Verbi Incarnati M° CC° XX° V°.

Hugues du Bois, seigneur de Chantemerle, et Agnès, sa femme, donnent aux Templiers Jean Rezis et certaines choses au Teil. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé de deux sceaux, dont l'un en cire verte sur cordon de soye rouge et verte* [1], *aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1225.

Sciant omnes tam presentes quam futuri presentem cartulam inspecturi quod ego Hugo de Boscho, dominus Cante Merule, cum assensu et voluntate domine Angnetis, uxoris mee, pro salute anime mee et sue, dedi et concessi in puram et perpetuam helemosinam Deo et beate Marie et fratribus milicie Templi Johannem Rezis, hominem meum, et heredes suos, cum omnibus suis possessionibus, scilicet cum domibus et terris et rebus aliis, ab omnibus costumis et exactionibus liberos in perpetuum et immunes. Preterea dedi et concessi predicto Johanni et heredibus suis, cum voluntate et assensu predicte Angnetis, quicquid habebam in feodo Teyliau, exceptis hominibus et homenagiis, bieno et terragio et excepta parte Teobaldi Chaboz. Necnon dedi et concessi eis duo prata, que sunt infra nemus prope Lardeyriam, et illud pratum quod est inter domum Johannis de Sotters, militis, et molendinum Bonet et duo predicta prata, juxta la Furore, et terram cum pratis in duobus locis juxta Aubreteriam, et unam sexteriatam terre en la Lardere. Et ut hoc donum ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei et sigilli dicte Angnetis, uxoris mee, presentem cartam feci munimine roborari. Actum anno gracie M° CC° XX° V°.

---

1. Sur le sceau fort endommagé on distinguait les branches d'un chêne remplissant l'écu.

Savary de Mauléon donne aux Hospitaliers de Saint-Jean Jean Pâtissier. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

Août 1226.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris presentem cartulam inspecturis quod ego Savaricus de Maloleone dedi et concessi, et hac presenti cartula mea confirmavi, Deo et domui Sancti Johannis hospitalis Jerosolimitani Johannem Pistore et omnia tenementa sua et jura ubicumque fuerint. Et si dictus Johannes Pistore maritali copule se subjugaverit, idem maritagium et heredes qui exhibunt de uxore sua cum sepedicto Johanne Pistore, liberos ab omni exactione prefate domui hospitalis concessi. Ut autem hec donacio et concessio rata in perpetuum et inconcussa permaneat, hanc presentem cartulam sigilli mei munimine feci roborari. Prefatus autem Johannes et heredes sui tenentur annuatim persolvere sepedicte domui hospitalis quinque solidos censuales et unum prandium tribus fratribus et famulis suis. Actum anno Incarnationis Domini M°CC°XX°VI, mense augusti.

Aimery Rouaut donne aux Templiers Etienne et Jean Cochineau. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1226.

Universis ad quos presentes littere pervenerint Aimericus Roeas, miles, salutem. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego do et concedo Deo et milicie Templi Stephanum Cochinea et J. Cochinea fratrem ejusdem et heredes ipsorum et domum quam de me habebant censualem, cum assensu et voluntate dominarum Hilarie scilicet et Cecilie,

germanarum mearum, que mecum partiebantur illud idem. Et ut istud ratum et firmius haberetur, sigillo domini Willelmi Chastegnerii militis, tunc temporis domini Castanarie, de cujus feodo res supradicta movebat, presentes litteras sigillari voluit pars utraque. Hoc vero actum est anno gracie M°CC°XX°VI°.

Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent, donne aux Templiers Etienne et Jean Cochineau. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. scellé en cire verte sur lacs de soye jaune, noire et rouge [1], aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1226.

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint Gaufridus de Lezigniaco, dominus Volventi, salutem in Christo. Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi Deo et fratribus militie Templi in heleemosinam, pro redemptione anime mee et antecessorum meorum, Stephanum et Johannem Cochineas et heredes suos et omne dominium quod in eisdem habebam, tam in eis quam in suis possessionibus aliis, ab omni dominio et servicio liberos et immunes, quiete et pacifice in perpetuum possidendos. Et ut istud in posterum ratum et stabile permaneret, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M°CC°XX°VI°.

---

1. Sur le sceau était représenté un homme à cheval sonnant de l'oliphant et caressant de la main gauche un chien placé sur la croupe de son coursier, et sur le contre-scel un lion sur un écu burelé, légendes illisibles par suite de la détérioration.

Guillaume, vicomte de Brosses, seigneur de Pouzauges, et Belle-Assez, sa femme, abandonnent à des arbitres le jugement de leurs différends avec les Templiers au sujet de Guillaume Papin, Pierre Alon, Pelerin et Jean Rezis [1]. *(Vidimus donné le 4 janvier 1386 soubz le scel duquel l'on use ès contraiz en la chastellenie de Mauléon, par J. Petit. Arch. de la Vienne, H³, liasse 728.)*

5 décembre 1227.

Ego G., vicecomes Brociarum, dominus Pozaugiarum, et domina Bellassatis, uxor nostra, notum facimus universis quod cum esset contencio inter nos, ex una parte, et fratres milicie Templi, ex altera, super pluribus hominibus, pacificatum fuit in hunc modum : quod nos tenemur reddere super juramento proprio, quod ego vicecomes interposui, et juramentum J. de Teyl, Guillelmi Raimunt, J. de Rammoia, Davi de Riaumo et P. Uleco, militum, die mercurii tercia infra Quadragesimam apud Boscum Rolandi, novies viginti libras viginti solidos minus, ad probaciones hominum per eorum juramenta, et similiter tenemur reddere magistro Arberto et Guillelmo Bonar, fratribus, quinquaginta quinque libras, que continentur in jam dicta servicia novies viginti librarum viginti solidos minus, ad probacionem dictorum fratrum per eorum juramenta. Et eadem die et eodem loco, ego Guillelmus, vicecomes, et domina Bellasatis, uxor nostra, et frater G. de Breyes, preceptor milicie Templi in Aquitania, tenemur ponere quilibet pro parte sua duos arbitros, ego et uxor nostra dominum archidiaconum Thoarcensem et dominum abbatem de Absya, frater G. de Breyes debet ponere fratrem Stephanum de Codrya et Guillelmum Galant, vel quilibet parcium tenetur ponere duos probos

---

1. Les deux chartes de 1228, qui viennent après la suivante, prouvent que la décision des arbitres donna raison aux Templiers, dont les droits étaient établis par quatre chartes rapportées ci-dessus, p. 83, 91, 92, 96.

viros ad arbitrandum coram Rolando Giraut, milite, mediatore communiter a partibus electo. Et tam mediator quam arbitri tenentur jurare a principio quod super hiis de quibus data est eis a partibus potestas arbitrandi bona fide secundum jura procedant arbitraturi, set etiam super quatuor hominibus, videlicet super Guillelmo Papin, P. Alun, Pelegrino, J. Rezis, et eorum bonis; tali forma quod si per sententiam mediatoris et arbitrorum supradictorum dicti homines judicabuntur esse fratrum milicie Templi, ego dictus vicecomes et uxor nostra tenemur super dampnis satisfacere dictis hominibus ad summam arbitrorum, sin autem nobis remanerent ex bonis suis sine contradicione. Item sciendum quod super dampnis junctis a nobis Templariis et eorum hominibus irrogatis, ut dicitur, tenemur sibi satisfacere et passis injuriam ad summam arbitrorum super conviciis et maledictis que nobis opponuntur tenemur satisfacere fratribus milicie Templi ad dictum fratris Stephani de Codrya et fratris R. Eboris; hoc addito quod Vincencius Tuez, homo Templariorum, bona sua que movent a Templariis habebit in pace et si quidem haberet de burgensiis nostris, non posset illa retinere nisi de voluntate nostra. Item sciendum quod finito arbitrio isto super hiis que nobis et fratribus milicie Templi remanebunt, dabimus cartas nostras ad invicem ut partibus firmum et statile perseveretur. Actum die mercurii ante festum beati Nicholai apud Albam Petram, presentibus partibus consencientibus, anno Domini M°CC°XX° septimo.

Guillaume, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, donne aux Templiers une aire, et affranchit de toute redevance envers lui Jean le Tamisier. (*Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne*, *H*[3], *liasse* 845.)

Janvier 1228.

Omnibus Christi fidelibus presentes literas inspecturis Willelmus, dominus de Foresta super Separiam, salutem in Do-

mino. Noveritis quod, de consensu et voluntate Katerine uxoris mee et fratris mei Seibrant, dedi et concessi Deo et fratribus Tenpli in perpetuam helemosinam plateam que est intra domum Stephani de Albya et domum Luce defuncti, prout per metas dividitur, ab omni dominio et consuetudine liberem et inmunem. Insuper, de predicto consensu, perpetua libertate quiptavi Deo et fratribus memoratis Johannem lo Tamiser et heredes suos ab cosdumis omnibus, vendis et paagiis liberos et inmunes in tota terra mea. Et ut hec dicta donacio et quiptacio ratam et inconcussam obtineat firmitatem, sigilli mei munimine roborari presentem cartulam dignum duxi. Actum fuit hoc mense januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo.

Guillaume, vicomte de Brosses, seigneur de Pouzauges, et Belle-Assez, sa femme, abandonnent aux Templiers tous les droits qu'ils avaient prétendus sur Jean Rezis, Pierre Alon, Guillaume Papin et les hommes de la Davière. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

17 août 1228.

Que geruntur in tempore ne labantur poni debent in voce testium vel scripture. Ideo universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis ego G., vicecomes Brocearum, dominus Pozaugiarum, et ego Bellasatis, uxor ejus, salutem. Universis per presens scriptum notificamus quod cum quedam contentio verteretur inter nos, ex una parte, et fratres milicie Templi, ex altera, super quibusdam hominibus et eorum tenementis, post multas alegationes et altercationes, tandem inter nos et ipsos talis pacis compositio fuit facta : quod nos, pro redemptione anime nostre et parentum nostrorum in perpetuum quitavimus Deo et fratribus milicie Templi quidquid juris habebamus in predictos homines, scili-

cet in Johanne Rezis, Petro Alum, Guillelmo Papin et eorum tenementis et in hominibus de Davieria et eorum tenementis. Quitavimus etiam tenementa et omnia bona predictorum hominum, que in hujus compositionis tempore possidebant. Quitavimus insuper Vincentium Cleruet cum ejus tenementis et fraternitate sua, quam in terra nostra habere jure hereditario debebat. Dicti vero fratres milicie Templi quitaverunt nobis sex vigenti et octo libras Turonenses quas dictis fratribus et eorum hominibus debebamus. Remiserunt etiam nobis injurias et dampna que predictis fratribus nobis dicebant et eorum hominibus intulisse ; et injurias et dampna et expensas, que occasione dictarum injuriarum a nobis petebant, penitus quitaverunt. Et ut hec pacis compositio ratam et inconcussam obtineat firmitatem, ego Giraudus, vicecomes Brocearum, dominus Pozaugiarum, et ego Bellasatis, uxor ejus, sigillorum nostrorum munimine roborari fecimus presens scriptum. Actum apud Absiam, die jovis prima post Assumptionem beate Marie, anno ab Incarnatione Domini M°CC°XX°VIII°.

Giraud, vicomte de Brosses, seigneur de Pareds, et Belle-Assez, sa femme, donnent aux Templiers Pélerin Rogueniteau. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1228.

Universis presentes litteras inspecturis G., vicecomes Brucie, dominus Alperusiensis, et Bellasatis, ejus uxor, domina Alperusiensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, pro salute animarum nostrarum et omnium parentum nostrorum tam antecessorum quam successorum et anime domini P. Alperusiensis bone memorie, in puram et perpetuam helemosinam dedimus et concessimus Deo et fratribus milicie Templi Peregrinum Rogenitelli et

heredes suos cum omnibus tenementis suis ab omni tallia, cosduma, exactione et servitio liberos et immunes. Insuper dedimus predicto Peregrino, pro servicio ab eodem recepto, quidquid capiebamus super homines de Barris Dorini et eorum teneamenta, et reddet predictis fratribus singulis annis quinque solidos censuales in Nativitate beati Johannis Baptiste. Si vero dictus Peregrinus decesserit, heredes sui vel propinquior generis sui qui tenementum suum habebit reddet de mortagio quinquaginta solidos tantum fratribus memoratis. Et ut hec donacio rata et inconcussa permaneat in posterum, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno gracie M°CC°XX°VIII°.

Thibaut Herpin, chevalier, donne aux Templiers tous ses droits sur deux pièces de terre sises en fief de Bazoges, sur les bords de l'Arcanson, et appartenant à Jean Cochineau et Marie, sa femme. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé de deux sceaux, dont l'un en cire verte sur cordon de soye jaune, rouge et blanche*[1], *aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1234.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris presentem cartulam inspecturis quod ego Theobaldus Harpini, miles, dominus de Frogeriis, cum assensu et voluntate Radulphi Arpini, militis et P. Arpini, fratrum meorum, dedi liberaliter et concessi in puram et perpetuam helemosinam

1. Sur ce sceau on voyait d'un côté un écu chargé d'oiseaux sans nombre, semblables à des merlettes, mais becqués et membrés. De la légende on ne lisait plus que.... LLERM...; de l'autre côté, un oiseau fantastique à la queue terminée en queue de serpent. De la légende on lisait seulement.... LLERM...... RE... C'était le sceau de l'archiprêtre de Pareds, dont la légende était sans doute : « Sigillum Guillermi archipresbiteri. »

Deo et fratribus milicie Templi Sancti Salvatoris prope Malleonem terragium et quidquid juris et dominii habebam et habere poteram in duabus peciis terre sitis prope ripariam d'Arquencum, quas scilicet pecias terre Stephanus Cochunneas et Maria, uxor sua, de me tenebant; ita quod dictus Stephanus et dicta uxor sua et eorum heredes habebunt et tenebunt in perpetuum quiete et pacifice dictum terragium cum omni jure et dominio predictis de fratribus milicie Templi prenotatis, sub annuo censu duodecim denariorum, scilicet sex denariorum in Pascha Domini et sex denariorum in festo Omnium Sanctorum, dictis milicie Templi fratribus annis singulis reddendorum. Et ut dicta donacio firmior in posterum haberetur, R. Silvestri, tunc temporis gerens vices archipresbiteri Alperusiensis, et Hugo Lunelli, dominus de Bazogiis, in cujus feodo predicte terre pecie continentur, et de ejus assensu et voluntate facta fuit dicta donacio, salvis tamen eidem Hugoni duobus denariis et uno obolo, quos ipse de dicta terra de taillia percipit annuatim; presenti cartule, ad peticionem meam et fratrum meorum predictorum, sigilla sua apposuerunt in veritatis testimonium et munimen. Actum anno Incarnationis dominice M°CC°XXX° IV°.

Jean de Montgommery, prieur de l'Hôpital de St-Jean en France, Guillaume de Boisse, une femme nommée Tabary et Geoffroy de Rael, clerc, terminent par une transaction certains démêlés existant entre eux. *(Orig. jadis scelle. Arch. de la Vienne, H [3], liasse* 335.)

Mars 1234 ou 1235.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes de Montegosmeri, sancte domus Hospitalis Jerosolimitane prior humilis in Francia, salutem in Domino. Notum facimus quod cum Willelmus de Boiz in quadam terra, in qua quedam mulier dicta la Tabarie agriculturam habebat et possidebat, ut dicebatur, totum dominium et dominii jus haberet, tam

dictus dominus quam dicta mulier, interveniente labore et consilio Gaufridi Raelii clerici, dictam terram, jus et dominium quod in ipsa habebant, nobis et nostre domui de Faiole in puram et perpetuam elemosinam dederunt, et concesserunt habenda in perpetuum et pacifice possidenda. Gaufridus vero predictus, qui in terragio de dicta terra dicto domino provenienti quintam partem pro servientia sua jure hereditario habebat et possidebat, nobis et dicte domui quicquid in dicto terragio et in ipsa terra habebat dedit et concessit libere et pacifice perpetuo possidendum. Et nos, de fratrum nostrorum consilio, ob hujus beneficii recompensationem, predicto Gaufrido et heredibus suis im perpetuum unam plateam dicte terre, continentem unum quarterium, sitam inter plateam Garini Allumnelli et plateam Johannis Racoudet, sub annuo censu sex denariorum, in vigilia Sanctorum Omnium apud Nalier nostro mandato reddendorum, tradidimus et concessimus habendam im perpetuum et pacifice possidendam. Quod, ut notum et ratum permaneat, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno gracie millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense martio.

Guillaume, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, donne aux Templiers tous ses droits sur la bourgeoisie et les biens de Guillaume de Cerisay, clerc. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

25 mars 1236.

Viro venerabili et dilecto fratri Guillelmo de Sonaio, preceptori fratrum milicie Templi in Aquitania, et omnibus presentes litteras inspecturis Guillelmus, dominus de Foresta super Separim, miles, salutem in perpetuum. Notum vobis facio quod, anno ab Incarnatione Domini M°CC°XXX° V°, die jovis proxima ante Pascha Domini, ego dictus Willelmus

constitutus apud Guernateriam dedi liberaliter et concessi in perpetuum Deo et fratribus milicie Templi Sancti Salvatoris prope Malleonium quidquid juris et dominii habebam in burgencia et tenamentis Willelmi de Cerezyo, clerici, sub annuo censu quinque solidorum a predicto W. in festo Assumptionis beate Marie dictis fratribus annis singulis solvendorum. Et ad majorem hujus rei noticiam, presentibus litteris sigillum meum apposui in veritatis testimonium et munimen.

Guillaume, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, affranchit de certains devoirs Robin Delart. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1238.

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis ego Willelmus, dominus Foreste super Separim, salutem in eo qui est vera salus. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego, cum assensu et voluntate Segebrandi, fratris mei, militis et Reginaldi filii mei, feodavi spontanea voluntate in perpetuum Robinum Delartum et heredes suos de venda et pedagio, quod michi debebat eundo et redeundo per totam terram meam, libere et pacifice possidendum. Et ne possit de cetero supradicto Robino et heredibus suis super hoc calumpnia suboriri, ad majorem rei certitudinem, dedi eidem Robino et heredibus suis supradictis presentem cartulam sigilli mei munimine roboratam in testimonium veritatis. Factum fuit hoc anno Domini M°CC°XXX°VIII°.

Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent et Mervent, affranchit Jean Galoubeau du service militaire et donne cet affranchissement aux Templiers. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1238.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis G. de Lezigniaco, vicecomes Castri Eraudi, dominus Volventi et Mareventi, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos in puram et perpetuam helemosinam absolvimus perpetuo Johannem Galobea et heredes suos cum omnibus tenementis suis ab omni exercitu et costuma, salvo jure vassallorum nostrorum et alieno; et ipsum et heredes suos voluimus et concessimus esse a predictis serviciis perpetuo liberos et immunes; in cujus rei memoriam nostras eidem J. dedimus patentes litteras sigilli nostri robore communitas. Hanc autem quictacionem fecimus et concessimus Deo et fratribus milicie Templi Sancti Salvatoris prope Malleonem habendam in puram et perpetuam helemosinam ac pacifice possidendam. Actum anno Domini M° CC° XXX° VIII°.

Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent et Mervent. renonce à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur un airault qu'Étienne et Jean Cochineau avaient acheté à Mouilleron. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

19 mai 1239.

Gaufredus de Lezigniaco, dominus Volventi ac Mareventi, omnibus presentes litteras inspecturis eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos dedimus et concessimus in puram et perpetuam helemosinam, pro salute

anime nostre et parentum nostrorum, Deo et preceptori et fratribus milicie Templi Sancti Salvatoris de Malleonio quoddam ayraudum situm in burgo domini de Rocha apud Mollerum, quod fuit Flandine defuncte, et quamdam peciam orti, que est post ipsum ayraudum, quam emerunt Stephanus Cochoneas et Johannes, frater ejus, homines preceptoris predicti et fratrum milicie Templi Sancti Salvatoris de Malleonio a Willelmo de Vergna et ejus uxore, ab omni servicio et costuma immunia habenda, pacifice et perpetuo possidenda, nichil juris et dominii nobis retinentes nec heredibus nec successoribus nostris in omnibus supradictis. Ut hec autem donacio rata et integra permaneat, dedimus dicto preceptori et fratribus milicie Templi de Malleonio nostras patentes litteras sigilli nostri robore communitas in testimonium veritatis. Datum die jovis proxima post Pentecosten, anno gracie Domini M° CC° XXX° IX°.

Guy, vicomte de Thouars, et Alix de Mauléon, sa femme, donnent à Geoffroy de la Flocelière le four et le péage du Boupère, les villages de la Roussière, de la Brunelière et de la Frenollière, moyennant cinq cents sous de rachat et quinze jours de garde annuelle au château de Pouzauges. *(D. F., vol. VIII, d'après une copie aux Archives du château de l'Estenduère.)*

Août 1239.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Guido, vicecomes Thoarcii, salutem in Domino. Noveritis quod nos, cum assensu et voluntate dilecte uxoris nostre Hahaliz de Malleone, dedimus liberaliter et concessimus dilecto et fideli nostro Gaufrido de Floceleria, militi et ejus heredibus, pro servicio nobis ab ipso fideliter exhibito, furnum et pedagium de Alba Petra, insuper et villas scilicet Rosseriam, Bruneleriam et Frenunleriam, cum omnibus

pertinentiis ad dictas villas spectantibus, que ville site sunt in castellania de Pozaugiis, que omnia ratione uxoris nostre predicte nos contingebant..... ita quod heredes dicti Gaufridi pro predictis tenebuntur reddere nobis seu heredibus nostris quingentos solidos pro placito de mortua manu quando evenerit. Dictus etiam miles et heredes sui nobis et heredibus nostris tenebuntur gardam facere per quindecim dies, sine uxore, in castello Pozaugiarum annuatim, et debet intrare in gardam faciendam dictus miles seu heres suus, sibi successor, octo diebus transactis post Nativitatem beati Johannis Baptiste. Homo noster erit etiam ligius dictus miles, et heredum nostrorum similiter et heredes sui..... Datum in mense augusti, anno Domini M° CC° XXX° IX°.

Hugues Luneau, seigneur de Bazöges, et Théobald, son frère, donnent aux Templiers et à Jean Paumier un airaud à Mouilleron et tous les droits de justice attachés à sa possession. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

27 avril 1245.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Hugo Lunelli, miles, dominus Basagiarum, et Theobaldus, frater suus, salutem in Domino. Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Hugo Lunelli, miles, Basagiarum dominus, et Theobaldus, frater meus, simplex miles, donamus et concedimus preceptori milicie domus Templi Sancti Salvatoris de Maleonio et Johanni Paumer et Guillermo, filio suo et heredibus eorumdem, quemdam airaudum, que fuit a la Boteline defuncte et Johanni de Bersona similiter defuncto, situm in vico nostro de Molerone, scilicet inter domum Petri de la Venderie et domum Stherifenetrea et ante domum a la Jordeine. Et donamus eciam et concedimus predicto preceptori milicie domus Templi Sancti

Salvatoris de Maleonio et predicto Johanni Paumer et predicto Guillermo, filio suo et heredibus eorumdem censum, sanguinem et latronem, et omnia jura que in predicto airaudo habemus et habere possumus. Et hoc multi viderunt et audierunt, scilicet : P. Foresters, et Salars, et Guillermus dau Poysat armiger, et dominus de la Copechaignere, capellanus de Basagiis. Et ut hoc magis perhibeat testimonium veritati, presentem cartulam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum die jovis post festum beati Marci evangeliste, mense aprilis, anno Domini M°CC°XL°V°.

Hugues Gifard, précepteur des Templiers d'Aquitaine, compose avec Pierre et Jean Gabard, frères, au sujet du droit de mortuage. *(D. F., vol. LII, d'après l'orig. jadis scellé aux Arch. du Temple de Mauléon.)*

1258.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris frater Hugo Gifardi, domorum milicie Templi in Aquitania preceptor humilis, eternam in Domino salutem. Noveritis quod inspecta, considerata et cognita et cogitata utilitate et honestate nostra, de voluntate et assensu fratrum nostrorum, quitavimus et remisimus Petro et Johanni Gabardi[1], fratribus et eorum uxoribus, quas habent vel habituri sunt, omnibusque liberis et heredibus eorum et eciam uxoribus predictorum heredum quicquid juris funeratilii seu mortagii in eis habere possumus vel debemus in morte cujuslibet eorumdem[2] : ita tamen quod, post mortem cujuslibet eorumdem, successor defuncti vel heres preceptori nostro Sancti

1. Probablement les possesseurs des Gabardières, commune de Saint-Philbert du Pont-Charrault, canton de Chantonnay.
2. Voir la note page 93.

Salvatoris prope Malleonem, qui tempore fuerit, centum solidos reddere tenebitur et nichil amplius poterimus seu poterit predictus preceptor de bonis defuncti extorquere vel habere ratione mortagii antedicti ; ita eciam quod liberis seu pueris in patria potestate constitutis nec centum solidi nec aliud mortagium exsolvetur. Et ut hoc ratum et stabile in perpetuum permaneat, dedimus super his predictis Petro et Johanni Gabardi et uxoribus et heredibus eorumdem nostras patentes litteras sigillo nostro sigillatas in testimonium predictorum. Datum anno Domini M°CC°L°VIII°.

Maurice de Belleville, seigneur de la Garnache et de Commequiers, accorde le droit de chasse aux hommes de ces deux seigneuries. *(Vidimus fait le 12 septembre 1459 par Jehan Quenoiller, clerc, garde du scel estably aux contraictz à Poictiers pour le Roy nostre sire. Arch. de la Vienne, H [3], liasse* 380.)

8 mars 1261.

A tous ceaus qui cestes presentes lectres verront e orront Maurices de Belleville, sires de la Gasnaiche e de Quemiquers, saluz en nostre seignor. Sachent tuit que cum nos fussum requis communaument de tote la gent de la terre de la Gasnaiche e des appartenances e de Quemiquers, de laigue dau Laigneron envers la Gasnache, que noz vosissum e octroiessum que il poussent e deussent prendre cers, biches, pors, leyes, en tote la terre desus dicte, nos esmouz por piété, e por le communau proffeit dau pais, volum e octreum e donnons a tote la gent communaument de tote la terre de la Gasnache e de Quemiquers, de laigues dau Leigneron envers la Gasnaiche, e a lor hers e a lor successors e a lor gens de lor pain e de lor vin tant solement, que il pouchent prendre, toz temps, mais totes les feyz que il porrent e vodrent, en tote la terre de la Gasnache foranne e

en tote la terre de Quemiquers foranne, tot ainsi come laigue dau Laigneron on emmainet devers la terre de la Gasnaçhe, cers, biches, pors, leyes e totes sauvazine e toz ozeas, exeptez quatre ozeas de rapine, faucon, hotor, sacre, gurfaut, e colum de soye e en quaucumque meniere que il porrant, exeptées fosses, peyges, reyz, o que lon peust prendre cers, biches, pors, leyes, e cordeas aseures, e senz ce que il i pouchent amenner gens de fors les devises desus dictes. E est assavoir que nous havom retenu a nostre deffens, demeunie a nous e a noz herz e a noz successors, noz boys demaines, ce est assavoir tote nostre forest de la Gasnaiche, si com le preclos en levet des le chep des Aygroneres devers Lisle Chauvet jusque a la grant forest, ensemblement o la grant forest, exceptées les Rosselleres, les boys aus Achardaus, les Jarries e la hayee de Pont Habert, des le mareis jusque a la Gasnaiche, o le foucher et o la hayee de Buignum, exceptée la Coudrie devers la forest jusque au pas de Longe Reye, par ont lon vait de la Gasnaiche en Ré, excepté les boys de Chalanz e la garenne de conilz et nostre garenne de la Veyerie e de Solendea, en quels garennes de la Veyerie e de Solendea il porront prendre le cerf, la biche, le port et la leye, e exeptée tote nostre isle des Oyes e tote nostre isle de Monz, fors tant que ilz porront prendre en la dicte isle de Monz le cerf, la biche, le porc et la leye tant solement, et en tos noz autres boys quauque part que il seient en terres desus dictes et des laigue dessus nommée, fors que en ceaus lous que nous havom retenu a nostre deffens, nous volum e octreiom e donum que tote la gent desus dicte e lor hers et lor successors e lor gens dessus dictes pouchent prendre toutes les feyz que il voudront e porront totes les bestes dessus dictes e toz les ozeas si com dessus est pecifié, e en la marche si com o le est acoudume. E est assavoir que, quant la beste entrera en boys retenuz a nostre deffens, cil qui la corrent et qui la segrant saresterant de fors le boys et retrairont lors cheins se il poent e niront

plus outre por segre icelle beste; e est assavoir que si li chein a ceaus qui corrent e segrant la beste éréent trouvé en la forest et en boys desus dit retenuz a nostre deffens, nostre commendement ne les octiront pas, einz les chaceront sens octire e sens blecier lor estient, si ce neie tant matin qui fussent acoudume por aus a aler e a corre par la forest e par les boys desus diz; e en garentaige de ceste chose, nous avom donné a tote la gent dessus dicte e a lor herz e a lor successors e a lor gens dessus dicte cestes présentes lectres seellées de nostre seiau. Ce fut fait e donné le mardi avant la feste sainct Gregoire, en lan de l'Incarnacium Nostre Seignor mil e dous cenz e sexante.

Bertrand de Chalon, précepteur des Habites, de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean, certifie quels devoirs lui sont dus par Guilloys, habitant de Beauvoir. *(Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H [3], liasse* **390.)**

24 avril 1264.

Universis presentes litteras inspecturis Bertrandus de Chalon, preceptor domus hospitalis de Habitis, Pictavensis dyocesis, salutem in Domino. Noveritis quod nos et domus nostra in domo dicti Guilloys quam inhabitat, sita ante domum Johannis Morelli defuncti, inter domum Andree Forre defuncti, ex una parte, et puteum de Cornaire, ex altera, in parochia de Belveario, nichil amplius habere consuevimus nisi quinque solidos annui redditus singulis annis solvendos preceptori de Habitis, vel ejus mandato, apud Belvearium, in festo omnium Sanctorum, a dicto Guilloys et ejus uxore et suis heredibus, et unum convivium semel in anno prestandum a dicto Guilloys et Radegunde ejus uxore et suis heredibus preceptori de Habitis, qui pro tempore fuerit, et cuidam fratri suo et cuidam armigero cum tribus

equitaturis tantum apud Belvearium. Et est sciendum quod dictus Guilloys et dicta uxor sua poterunt alienare dictam domum et facere voluntatem suam plenarie de eadem, tam in vita quam in morte, et nichil aliud quam dictos quinque solidos et dictum convivium petere possumus ab dicto Guilloys nec ab ejus uxore nec ab eorum heredibus seu successoribus, salvo magno dominio quod in dicta domo et suis pertinenciis ex concessione Petri, quondam domini de Ganaspia, obtinemus. In cujus rei testimonium presentes dedimus litteras dictis Guilloys et Radegundi, ejus uxori, sigillo nostro sigillatas. Datum die jovis post resurrectionem Domini, anno Domini M° CC° sexagesimo quarto.

Jugement en l'assise de la Roche-sur-Yon qui attribue au précepteur de Launay, des Hospitaliers de Saint-Jean, la haute justice sur le bourg de l'Hôpital, à Montaigu, qui lui était contestée par Maurice, seigneur de Belleville. *(Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H* [3]*, liasse* 855.)

21 septembre 1289.

Cum inter preceptorem domus hospitalis de Alneia, ex una parte, et Mauricium, dominum de Bella Villa, militem, ex altera, contencio verteretur, super eo quod dictus preceptor se plegiaverat contra dictum dominum quod idem dominus faciebat eidem tort et force, de novo, capiendo quendem latronem in burgo hospitalis juxta Montem Acutum, in quo burgo alta justicia ad ipsum preceptorem pertinebat, ut dicebat, idemque dominus contrarium asserens se contraplegiasset, et postmodum dicte partes voluissent et concordassent quod inquireretur qui eorum melius casus alte justicie cum evenerant explectasset, et quod illi qui dictos casus melius explectasset sesinam alte justicie reportaret. Inquesta enim super hiis facta pro utraque partium predic-

tarum, demum in assia presenti, que fuit apud Rocham super Yonem, anno Domini M° CC° octuagesimo nono, die mercurii in festo beati Mathei apostoli, predicta inquesta publice lecta, judicatum fuit dictum preceptorem casus alte justicie in loco predicto melius explectasse et ipsum preceptorem sesinam alte justicie in dicto loco habere debere. Quam sesinam eidem preceptori reddidimus et adjudicavimus per judicium curie nostre. Actum anno et die predictis et in assisia supradicta.

Ythier de Nanteuil, prieur de Saint-Jean de l'Hôpital en France. et Maurice de Belleville, seigneur de Montaigu, terminent par une transaction leurs démêlés au sujet de la haute justice sur le bourg de l'Hôpital, à Montaigu. *(Orig. jadis scellé. Arch. de la Vienne, H³, liasse 855.)*

16 juin 1294.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront frere Ythier de Nanteil, de la sainte meson de l'hospital de Saint Jehan de Jerhusalem humble prieus en France, salut en nostre Seignor. Sachent tuit que comme contenz feust meuz entre nous et noz freres, on nom de nostre meson, d'une part, et monseignor Morice de Belle Ville, chevaler, seignor de Mont Agu et de la Garnache, d'autre part, sus la haute joutice d'un bourc assis lez Mont Agu, qui est apelez vulgaument le borc de l'Hospital, en la parfin, empres pluseurs contenz et altercacions, furent feit seur ce pes et acort en la meniere qui sansuist. Cest a savoir que a nous et a nostre meson demeure et remaint ledit borc franchement et quictement, o toute joutice haute et basse, voierie, seignorie, rapt, murtre, encis, bannir et forsbannir, rapeler et essoreillier, defeire, jugier, condempner, assodre se cas i

avient de pitié senz en prendre louier ne emolument, et punir en toutes manieres les mauffeiteurs, et tout ce que sires et princes doit et puet avoir en sa terre; en tele maniere que se aucuns mauffeteurs estoit pris ou dit borc, qui mort eust deservie, nous et noz freres le poons et devons tenir en nostre prison et feire jugier par nous ou par nostre gent, et nous remanit la despoille et hemolumenz pesiblement, sanz ce que li diz chevalers i puisse jamais riens demander; et lui jugié, nous ou noz aloez devons feire asaveir au dit chevaler, ou a ses aloez, ou a son chastelain de Mont Agu, avenamment et convenablement, a Mont Agu, que il aillent recevoir le mauffeiteur jugié, quar nous le voulons meitre hors de nostre terre tout nu, et le leur devons livrer a leur porte tenent a l'issue de nostre bourc, laquele porte est apelee volgaument la porte de l'hospital, et lors illec les genz dou dit chevaler le doivent receuvre et meitre, ou feire meitre a exequcion; et se en apres que nous le dit mauffeiteur leur auriens offert avenamment et convenablement, i aviens domage par la negligence au dit chevaler, ou de ses genz, li diz chevalers nous est tenuz a garder senz domages; et dure ledit bourc si comme les bonnes qui i sont le devisent, et se des dites bonnes estoit contenz, nous elliriens un preudomme et li diz chevalers en elliroit un autre, qui deviseroient le debat bien et loiaument par leur serement. Et est a savoir onquore que li privilége, qui nous ont esté donné des ancesseurs dou dit mon seigneur Morice, chevaler, demeurent a nous et a l'ospital en leur pooir et en leur vertu, en chacun article, senz estre corrumpu par ceste pes; et demeure li diz chevalers quictes envers nous et envers l'ospital et nous vers lui de touz domages de temps trespassé por reson dou dit plet. En tesmoignage de laquele chose, nous avons pendu le seel de nostre prioré de France en ces présentes lettres qui furent feites lan de grace mil deus cenz quatre vinz et quatorze, le mescredi apres la feste saint Barnabé l'apostre, en nostre chapitre a Corbeil.

EXTRAITS

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA VILLE

DE FONTENAY - LE - COMTE

Dans sa séance du 1er février 1866, le Conseil municipal de Fontenay-le-Comte a décidé, sur la proposition de M. Benjamin Fillon, l'un de ses membres, qu'un crédit serait porté, chaque année, au budget de cette ville, pour faire transcrire tous les documents de nature à intéresser son histoire, à un titre quelconque. M. Fillon a été, en même temps, chargé de recueillir les éléments de ce travail, de les faire copier en un format uniforme, de les classer, et de dresser les tables détaillées qui doivent accompagner l'ensemble. Grâce au concours intelligent et dévoué que lui a prêté M. Alexandre Bitton, receveur des contributions indirectes, douze cents pièces, composant la première série, ont déjà été reproduites, avec indication des sources auxquelles elles ont été puisées. On y a joint en outre bon nombre de portraits, de vues, plans, cartes et *fac-simile* de diverses sortes. Les tables des noms de lieux, des noms d'hommes et des matières, sont en voie d'exécution, et permettront de consulter avec fruit cet important recueil, qui, par plus d'un côté, intéresse l'histoire générale du Poitou.

Voici son titre : *Archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte, réunies et mises en ordre par B. Fillon, avec la collaboration*

de A. Bitton. — Première série. — 8 volumes in-folio et un de tables.

Les documents qui vont suivre, annotés par M. Fillon, ont été puisés dans ce recueil. Ils donnent un aperçu de la pensée qui a présidé à sa formation.

L'exemple donné par le Conseil municipal de Fontenay devrait être suivi. Ce serait l'un des plus sûrs moyens de sauver de la destruction une foule de pièces, pleines d'intérêt à divers points de vue, et de reconstituer les annales des anciens centres de population.

EXTRAITS

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA VILLE

DE FONTENAY-LE-COMTE

I.

Inscription tumulaire d'Hecfred, abbé de Luçon (?) *(Manuscrits de Prézeau, appartenant à M. Poëy d'Avant, de Maillezais.)*

Dernier tiers du xe siècle, ou commencement du xie.



Cette inscription, dont la copie a été conservée par Prézeau, ancien juge de paix de Maillezais[1], était encastrée, avant la Révolution, dans le mur de la chapelle latérale qui se trouve à gauche du grand autel de l'église de Notre-Dame de Fontenay. La pierre qui

---

1. Prézeau a recopié, sur un cahier in-4° de cinquante-six pages, une série d'inscriptions qui se trouvaient à Fontenay et lieux environnants au XVIIIe siècle, et qui avaient été recueillies par un érudit dont le nom n'est pas connu. Il en a ajouté quelques autres à ce premier recueil; mais elles sont, en général, reproduites d'une manière inexacte.

la portait y avait été employée comme simple moellon. Elle provenait. par conséquent, des matériaux de démolition d'un édifice plus ancien, datant de la seconde moitié du xe siècle, ou du commencement du xie. Or cet édifice, dont la crypte existe encore, était l'ancienne chapelle du prieuré de Notre-Dame, membre dépendant de l'abbaye de Luçon ; circonstance qui fait supposer que le personnage mentionné sur l'inscription était abbé de ce dernier monastère. Peut-être même était-ce le fondateur du prieuré.

Sur une autre pierre, placée à côté de celle-ci, on lisait cette seconde inscription, en caractères de la première moitié du xie siècle :

PRIDIE . NON . AVG .
OBIIT . AMELIVS . PR
IOR .

II.

Charte de fondation du petit monastère de Saint-André des Gourfailles, près Fontenay-le-Comte, par Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine. partant pour la Terre-Sainte. *(Copie du* XIIIe *siècle, communiquée par M. And. Barnard, de Londres.)*

6 mai 1190.

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, senecallis, prepositis, ballivis et fidelibus suis totius terre sue salutem. Sciatis nos, pro salute anime nostre et animarum antecessorum et successorum nostrorum, concessisse, et presenti carta nostra confirmasse Deo et parvo monasterio, quod fundavimus ad honorem beati Andree, in loco qui dicitur Gorfalia, in liberam et perpetuam helemosinam, terram que vocatur Leporaria, cum omnibus pertinenciis suis, et quicquam ibi habemus (*lacune de cinq mots*). Preterea dedimus predicto parvo monasterio omnes consuetudines quas possidemus in curte Tusche Gigonis et per-

tinenciis suis, sine ullo retinemento. Dedimus etiam in bosco nostro Serniaci usum lignorum ad construendas ecclesiam et domos, et ad comburendum, et ad alia sibi necessaria faciendum. Dedimus insuper prefato monasterio vineas nostras Serniaci, et costumam vini Vitralle, et molendinum Roche Eboli, quod est in Vendeia, et piscatoriam Bonnellam, et mansionem Viride Vallis, et prata ejusdem mansionis. Preterea concedimus dicto parvo monasterio et monachis in eo Deo servientibus, quod si aliquam terram, que fuerit de feodo nostro, acquisierint, sive emptione, sive de dono alicujus, eamdem libertatem habeant in terra illa, quam habebant in aliis terris suis, quas ipsis in helemosinam contulimus. Volumus etiam et firmiter precipimus quod prefatum parvum monasterium et monachi in eo Deo servientes omnia predicta habeant et teneant bene et pacifice, libere et quiete, cum omnibus pertinenciis suis, et cum omnibus libertatibus et consuetudinibus suis. Volumus etiam quod omnes homines eorum, in tota terra que pertinet ad predictum monasterium, sint liberi ab omni expeditione, angaria, et ab omni consuetûdine et seculari exaction. Testibus fratre Milone, elemosinario nostro; Joanne, archipresbitero[1]; Petro, vic. tenente decani; Martino Berardi, priore; Gaufrido de Funtanis et Thebaldo, militibus. Datum per manum Johannis Dalancon, v. t. cancellario nostro, apud Funtanetum, sexta die maii, primo regni nostri.

Le monastère des Gourfailles cessa bientôt d'exister et une partie de ses domaines fut attribuée à celui de l'Absie. Le reste forma un arrière-fief de minime importance. On a découvert, il y a une trentaine d'années, en ce lieu, qui est situé sur le chemin de Fontenay à Sérigné, un petit trésor, composé de monnaies de Saint-Martin de Tours, de Gien, d'Aquitaine, du Mans et du Poitou. Les plus récentes étaient précisément au type poitevin de Richard Cœur-de-Lion.

---

1. L'archiprêtre d'Ardin ?

III.

Confirmation par Philippe-Auguste du don de la charge de prévôt et sénéchal héréditaire de Fontenay et du fief du Pâtis, que Guillaume de Mauléon avait fait à Gérard de la Pérate. *(Copie de la main de Jean Besly. Coll. de M. B. Fillon.)*

1207.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos presentes litteræ pervenerint quod fidelis noster Wilelmus de Maloleone [1] dedit et concessit in hereditatem et feodum Gerardo de Perata, militi, et heredibus suis, pro fideli servicio quod ei et fratri suo fecit, preposituram et senescalliam Fonteniaci, cum omnibus pertinentiis, et terram quæ vocatur lo Patis, et boscum, vineam et molendinum Vadi Pinchon cum appenditiis. Nos autem, ad preces dicti Wilelmi de Maloleone, hanc donacionem et concessionem sigillo nostro confirmamus, et quicquid contigerit, omnia predicta predicto Gerardo de Perata garantizamus. Actum apud Partiniacum, anno Domini M° CC° VII°.

Un inventaire des titres de la seigneurie du Pâtis, dressé en 1482, mentionne un vidimus de cette charte de l'an 1373. C'est probablement là que Besly l'avait trouvée. Le Pâtis était alors la propriété du frère de sa seconde femme, Claude du Boulay.

Gérard de la Pérate, auquel Guillaume de Mauléon avait concédé en fief la prévôté de Fontenay, appartenait à une famille originaire des environs de Parthenay, et était peut-être neveu d'Arnoul de la Pérate, abbé de Sainte-Croix de Talmond, de l'année 1199 à 1204, et frère de Raoul de la Pérate, qui gouverna le même monastère, de 1210 à 1233. Une maison de la grande rue de Fontenay, dite la Pérate, ancienne dépendance du fief du Pâtis, a probablement reçu son nom de Gérard. Rebâtie en 1578 par la famille du Boulay, l'une des pièces du premier étage renferme une vaste cheminée, décorée des armes de cette dernière famille.

1. Seigneur de Fontenay.

Philippe-Auguste assiégeait dans Parthenay le seigneur du lieu. qui avait pris parti pour Jean Sans-Terre, lorsqu'il confirma la concession faite à Gérard de la Pérate.

IV.

Charte par laquelle saint Louis donne à Maurice Galleran le château de Mervent et la terre des Oulières, confisqués sur Geoffroy de Lusignan, et promet de lui livrer en échange, s'il les lui retire, Monzay et Escoué. *(Original sur parchemin, auquel manque le sceau, provenant des anciennes archives du château de Soubise. Coll. B. Fillon.)*

26 mai 1242.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri, quod, de liberalitate nostra, concessimus dilecto et fideli nostro Mauricio Galleran [1], ut ipse teneat, tandiu nobis placuerit, castrum Mairevenli et terram Oliarum cum pertinenciis eorum, et omnia de quibus in eis Gaufridus de Lesignein erat tenens, die qua comes Marchie [2] eidem fecit istam concessionem. Si autem nos caperemus in manu nostra castrum Maireventi et terram Oliarum, nos reddemus eidem Mauricio Galleran Monciacum et feodum Choe, sicut Hugo de Ozaio [3], avunculus suus, eas terras tenere solebat. Actum in castris ante Fontanetum, anno Domini M° CC° XL° II°, die XX° VI° mensis maii.

Cette charte indique l'époque précise à laquelle Louis IX assiégea Geoffroy de Lusignan dans Fontenay. La promesse, faite par Geof-

---

1. Maurice Galleran, ou Valleran, fils de Gilbert Galleran et de Belle d'Auzay. Deux fiefs des environs de Fontenay ont conservé le nom de la famille à laquelle appartenaient ces personnages : le *Fief-Galleran* et la *Gallerande*.

2. Hugues X de Lusignan, cousin germain de Geoffroy.

3. Hugues d'Auzay était l'un des plus riches chevaliers de la contrée. Son nom figure plusieurs fois dans le chartrier de l'Absie.

froy de Chasteaubriand au Roi, de remettre à la première réquisition entre ses mains le château de Pouzauges, qui lui avait été donné en garde, se rapporte à la même époque et au même ordre de faits. (*Archives générales de France*, série J. 400, nº 41.—Publiée par M. P. Marchegay dans la *Revue des Provinces de l'Ouest*, cinquième année, p. 421.)

Parti de Chinon le 28 avril, saint Louis était, le 2 mai, devant Moncontour ; le 9, devant Montreuil-Bonnin ; quelques jours après, devant la tour de Béruges, et, le lundi 26, on le trouve devant Fontenay. Le 30, il assiégeait Vouvent, dont il était maître le vendredi 6 juin. De là, il se rendit mettre le siége devant Fontenay, dans lequel il était entré avant le 1er juillet.

Geoffroy de Lusignan ayant fait sa soumission, à la suite de la défaite du comte de la Marche et de ses alliés, il rentra en possession de Mervent et de la terre des Oulières, et Maurice Galleran dut être pourvu des fiefs de Monzay et d'Escoué ; mais aucun document contemporain, jusqu'ici découvert, ne l'atteste.

V.

Mandement de Charles V accordant à Bertrand du Guesclin la somme de trois mille francs d'or, à prendre sur les recettes des châtellenies de Montreuil-Bonnin, Niort et Fontenay, pour la solde des gens de guerre sous ses ordres. *(Extr. d'un fragment d'inventaire des titres de la seigneurie de la Roche, dressé en 1405, et communiqué par feu M. Bizeul, de Blain.)*

24 décembre 1372.

Mandement de Charles, roy de France, à Guillaume Marquet, comis à la recepte des aydes ordonnez pour le faict de la guerre en Poictou, bailler à messire Bertran la somme de iij mil francz pour l'entretenement et gaiges de gens d'armes, à prendre sur les receptes des chastellenies de Monstruel, Niort et Fontenai le Conte. Donné le dict mandement le xxive jour de décembre l'an mil iijcLxxij, et seellé d'un seel en cire vert à laz de soye rouge et vert.

VI.

Lettres de Charles V donnant Fontenay-le-Comte à Bertrand du Guesclin, comme gage de la somme de onze mille francs d'or. *(Extr. du même inventaire.)*

12 mai 1373.

Mandement de Charles, roy de France, disant que pour accomplissement du poiement de la somme de xxj mil francz, il se fust obligié à messire Bertran du Guerclin luy bailler en garde plusieurs chasteaux et forteresses en Poictou, tenuz en son obéissance; celle de x mil francs acquitée, il veult que le dict messire Bertran ait, par manière de gaige, la ville et chasteau de Fontenay le Conte, jusques à poiement de la somme de xj mil restant. Donné le xiij^e de may l'an mil iij^c lxxiij, et seellé en cire vert à laz de saye rouge et vert.

Le texte entier de cette pièce et de la précédente n'ayant pas été retrouvé jusqu'ici, ces extraits fournissent, en attendant mieux, des renseignements précis, qu'il importe de recueillir.

VII.

Vidimus des lettres de Jean de Berry, donnant Fontenay à Olivier de Clisson, comme garantie d'un emprunt de dix mille francs d'or qu'il lui avait fait. *(Extrait de l'inventaire des archives de la maison de Clisson, dressé en 1434. Coll. de M. B. Fillon.)*

6 juillet 1383.

La coppie et vidimus d'une lettre faisante mencion que Jehan, fils de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne,

et comte de Poytou, avoir confessé devoir à Messire Olivier, seigneur de Cliczon, de Belleville et de Porhouet, connestable de France, x mille francs d'or, à cause de prest, et, pour seurté du payement, avoir voullu que ycelui Messire de Cliczon eust, por manière de garde, le chastel et ville de Fontenay le Conte en Poytou. Celuy vidimus fait à la prevosté de Paris, le vj^e jour de juillet M III^c IIII^xx trois, signé J. le Mire, et scellé du seau de lad. prevosté.

VIII.

Quittance finale d'un prêt, dont Fontenay constituait la garantie, donnée par Jean Lemaingre, dit Boucicaut, à Jean de Berry. *(Orig. sur parchemin, faisant partie d'un recueil de documents du* XIVe *siècle, réunis en un volume in-folio, qui se compose de feuillets de papier sur lesquels sont collés ces documents. — Communiqué par M. Maior, marchand d'objets d'art et de curiosités de Londres.)*

23 décembre 1391.

Nous, Jehan le Maingre Boucicaut, savoir faisons à touz que nous congnossons que aujourdhui Gaillart de Bye, receveur on Poitou, nous a compté la somme de quatre mil cincq cenz escuz, restans d'une obligacion de houit mil cincq cenz escuz du IXe jour du moys de juing l'an M CCC IIII^xx et cincq, que nous avoit fait Monseigneur Jehan, filz de roi de France, duc de Berri et conte de Poitou, et prometons, soubz l'obligacion de touz noz biens, tenir quipte ledit Monseigneur le duc de Berri, ses hoirs et successeurs, par cest présent, et confessons avoir miz es mains audit Guillart de Bye les lettres de gariment du chastel et ville de Fontenai le Conte pour cette somme de houit mil cincq cenz escuz. Donné a Tours, tesmoin nostre signet, le XXIIIe jour du moys de décembre l'an mil CCC IIII^xx et unze.

IX.

Inscription commémorative du don d'une croix d'or à la chapelle du couvent des Jacobins de Fontenay par Isabeau Acharie, femme de Jean Brugière, seigneur de Chaix. *(Mss. de Prézeau.)*

26 mars 1482.

Lan . Nostre . Seigneur . mil . CCCC.IIII^{xx} et II.
du . mois . de . mars . le . xxvie . jour.
en . lhonneur . Dieu . et . Monsieur . Sct . Dominicque.
dame . Isabeau . Acharie.
femme . Mons . Jehan . Brugière . de . Chais . Seigneur.
a . doné . a . ceste . maison.
une . croez . de . fin . or . du . poids . de . quatre . marcs.
et . a . ordoné . estre . faictes . prieres.
de . comemorations.
pour . le . repos . de . lame . a . son . dict . Seig^{r}.
et . des . ames . defuncts . Jehan . Brugière . et . Marie . Vassaud,
pere . et . mere . de . luy.
Jehan . Acharie . et . Jehane . de . Lugres.
pere . et . mere . delle.
et . reverend . pere . en . Dieu . Geffrois . Vassaud [1].
quand . vivoit . arcevesque . de . Vienne.
la . benoiste . Vierge . Marie . clame . merci.
pour . eux . à . lhoure . de . la . mort.

Cette inscription, gravée sur une plaque de cuivre, était placée à la droite de l'autel de la chapelle des Jacobins. — La croix d'or, donnée par Isabeau Acharie, avait probablement été fondue lors des premières guerres de religion, car il n'en est pas fait mention dans l'inventaire du couvent, dressé au mois de juillet 1606.

---

1. Geoffroy Vassaud, d'abord président au Parlement de Paris, ensuite archevêque de Vienne. Il fut appelé au siége de Lyon, mais ne prit point possession, et ordonna que son corps fût enterré dans son église cathé-

X.

Inventaire du trésor de Notre-Dame de Fontenay. *(Original sur papier. Coll. de M. B. Fillon.)*

28 juin 1537.

ON L'ORMOYRE DE L'AULTIER SAINCTE ANNE.

Et premyèrement, le vaysseau d'or fin que l'on porte le *Corpus Domini*, o la plactayne d'icelluy ;

ij. Un calyce d'or fin, appelé *Coulpe de Monseigneur Artus*, o sa plactayne [1] ;

iij. Ung aultre d'argent doré, o sa plactayne ;

iiij. Ung aultre d'argent doré, que l'on nome *des Bernards*, o sa plactayne [2] ;

v. Ung aultre d'argent, o une imayge Sainct Sebastien on pied, o sa plactayne ;

vj. Ung aultre d'argent godronné, o sa plactayne ;

vij. Ung aultre fort vieil d'argent doré et godronné, quy a le pied rompu ;

viij. Une monstrance d'or fin que l'on nome de l'*Assompcion* [3] ;

viiij. Une aultre monstrance d'argent doré et godronné ;

---

drale, à laquelle il fit divers legs. (*V.* son article dans le *Gallia Christiana*, T. IV, col. 176. D.)

G. Vassaud paraît avoir été désigné par le Conseil de Charles VII pour remplir les fonctions archiépiscopales, afin d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées, au sujet des prérogatives ecclésiastiques, entre son prédécesseur et l'administration laïque du Dauphiné.

1. Il s'agit ici du calice exécuté en 1437 par Gérard Rouvet, orfévre de Paris, sur l'ordre d'Artus de Richemond. (V. *Lettres à M. O. de Rochebrune sur divers documents artistiques relatifs à Notre-Dame de Fontenay*, par B. Fillon, p. 6.)

2. Ce calice fut vendu en 1548, à la Rochelle, et son prix servit à acquitter la quote-part de l'église Notre-Dame dans la contribution de guerre, mise, cette année-là, sur les biens ecclésiastiques du royaume.

3. Ainsi nommée parce qu'elle ne servait que le jour de l'Assomption, fête patronale de l'Eglise.

x. Une coulombe de cuyvre doré [1];

xj. Le chief Monsieur Sainct Venant d'argent doré, o ses relicques [2];

xij. Un aultre chief Madame Saincte Anne d'argent;

xiij. Un aultre chief de cuyvre doré tout rompu, à la samblance d'une saincte [3].

ON L'ORMOYRE DU GRAND AULTIER.

Et premyèrement, ung vaysseau d'or fin, que l'on met les hosties d'atende;

ij. Ung aultre petit vaysseau d'or fin, on quel y a un morceau de la vray croex;

iij. Une grand'croex d'argent doré à deulx croezions, à pierres et camahyeux, que l'on nome de Monsieur Jehan le Massle, en son vyvant, évesque de Maillezoys [4];

iiij. Une croex auzéne de cuyvre doré fort vieille [5];

v. Une châsse de cuyvre doré, que l'on nome de Sainct Pierre, o relicques [6];

vj. Une aultre châsse de cuyvre doré, que l'on nome de *Sainct Blays*, o relicques;

vij. Une châsse d'argent doré, à cinq vitres, o reliques de Monsieur Sainct Jacques;

---

1. Ces colombes étaient employées, antérieurement au xv[e] siècle, à renfermer les hosties, et étaient suspendues au-dessus de l'autel.

2. Les reliques de saint Venant ayant été détruites pendant les guerres de religion, les fabriciens de Notre-Dame en demandèrent d'autres à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris, en 1631. (*Pièces curieuses concernant Notre-Dame de Fontenay, publiées par B. Fillon.* Fontenay, 1849, in-8°, p. 18.)

3. Ce devait être celui de sainte Catherine, mentionné dans un document de 1482.

4. Appelé à tort Jean de Masle dans la liste des évêques de Maillezais. Il occupa ce siége de 1384 à 1421, selon les uns. Selon d'autres, il n'en prit possession qu'en 1397.

5. Croix processionnelle dont on se servait le jour des Rameaux.

6. Ce reliquaire était exposé sur l'autel de la chapelle Saint-Pierre, dépendant du doyenné, le jour de la fête patronale de saint Pierre ès Liens.

viij. Un bras de cuyvre doré, que l'on nome des *Lombards*[1];

viiij. Une imayge Nostre Dame d'argent doré, du poids cincq marcs, que l'on nome *Mater Christi;*

x. Une imayge d'ung ange, o vitre à relicques;

xj. Une boeste d'argent, ou y a relicques.

ON L'ORMOYRE DE L'AULTIER SAINCTE MARIE MAGDELEYNE.

Premyèrement, ung vieil bassyn d'argent doré, godronné, tout rompu;

ij. Une chesne d'argent doré, que l'on nome des *Bounins*[2];

iij. Une boueste de cuyvre doré, ou y a une chape du dict Monsieur Jean Le Masle;

iiij. Ung bassyn d'arain, o troys pieds de lyon[3];

v. Ung chandellyer d'argent que l'on nome flambeau.

Et pour le parsus, tant chezibles, estolles, fanons, courtibaulx, napes, parements, linges et telles, que burettes, aquières, plactz d'ofrandes, chandellyers, mebles, lyvres, tiltres, immunitez, lectres et aultres munimens appartenans à la dicte esglyze Nostre Dame de Fontenay le Conte, en a esté droissé estat par le menu, le vingt troysiesme du présent moys.

Faict au dict Fontenay le Comte, le xxviij[e] jour de juing l'an mil cincq cens trente sept, par moy Pierre Bran, con-

---

1. La famille Lombard, dont un membre avait donné ce reliquaire, était, au XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], l'une des plus riches de la bourgeoisie fontenaisienne.

2. C'était vraisemblablement une chaîne ou ceinture ayant servi à quelque femme de la famille Bounin, qui l'avait donnée comme *ex-voto*. Les Bounin, riches bourgeois au XIII[e] siècle, étaient entrés, au XIV[e], dans la noblesse d'arrière-fiefs.

3. Ces bassins, ou brasiers, servaient à chauffer les églises pendant l'hiver. On en retrouve peu de postérieurs à la première moitié du XIV[e] siècle.

seiller de la mayson de ville et comune dudict Fontenay, et fabricqueur de la dicte esglize Nostre Dame.

P. BRAN, FABRIC.

Un an après que cet inventaire eut été dressé, le 30 septembre 1538, le chœur de l'église menaçant ruine, il fut décidé, en assemblée générale des paroissiens, que partie du trésor serait vendue. afin d'en employer le prix à la reconstruction des portions de l'édifice dont la solidité était compromise. C'est alors que la plupart des pièces de métal précieux furent sacrifiées. Il n'en restait plus qu'un petit nombre en janvier 1554, huit ans avant la prise d'armes des protestants[1]. Un autre inventaire, du 18 juillet 1568, montre quels ravages les guerres de religion avaient de nouveau faits dans ce trésor[2]. Les derniers débris en furent dispersés avant 1574 ; car lorsque le duc de Montpensier s'empara de la ville, ce fut le curé de Saint-Nicolas qui prêta les vases et ornements nécessaires pour dire la messe aux catholiques de la paroisse de Notre-Dame[3].

XI.

Procuration donnée par Jacques Beatoun, archevêque de Glascou, ambassadeur de Marie Stuart en France, à Jean Chasteau et François Viéte, pour recevoir, au nom de ladite reine, la somme de cent soixante écus sols, qui lui revenaient pour sa part d'un trésor trouvé au moulin à eau du château de Fontenay.

21 juin 1564.

En la court du scel estably aux contracts à Fontenay le Compte, a esté présent et personnellement estably révérand père en Dieu, messire Jacques de Bethun[4], archevesque de

1. *Pièces curieuses concernant Notre-Dame de Fontenay*, p. 3.
2. *Id.*, p. 4.
3. Papiers de feu M. l'abbé E. Aillery.
4. Jacques Beatoun, archevêque de Glascou, ambassadeur de Marie Stuart en France, était neveu de David Beatoun, cardinal de Saint-André, chancelier d'Écosse. Il avait été pourvu en 1559 de l'abbaye de l'Absie, et, un peu plus tard, de la trésorerie de Saint-Hilaire de Poitiers. Il mourut à Paris le 25 avril 1603, à l'âge de 86 ans.

Glasgo, grand aulmosnier, conseiller et embassadeur de Sa Magesté Madame Marie, royne d'Escosse, douayrière de France, et abbé commandataire de l'Absye en Gastine, lequel, comme ayant pouvoir et charge de la dicte royne, a institué ses procureurs, maistres Jehan Chasteau[1], et François Viete, Sr de la Bigotière[2], ausqueulx et à chascun d'eulx a donné plein pouvoir, puissance et mandement de terminer, traicter et finer tous les procès et contestations pendantz entre luy, on dict nom, et le recepveur du domayne du dict Fontenay, membre dépendant de la compté de Poictou, qui faict partye du douayre de la dicte royne, et par especial recepvoir de honorable homme Nicolas Dupont la somme de huict vingt sept escuz sol, à la quelle le dict Dupont et le recepveur du dict Fontenay ont esté tauxez, par jugement de Monsieur le lieutenant du seneschal du dict lieu, en date du dix huict juing dernier, pour les part et portion revenant à la dicte royne en la quantité de plus grands denyers, trouvez on terrains ou sont establiz les moulins à eaue du chasteau du dict Fontenay, exploictez par colons et sixtains du dict Dupont ; bailler acquict et quictance de la dicte somme de huict vingt sept escuz aux dictz Dupont et recepveur, et généralement faire toutes poursuytes et diligences à l'effect d'accomplir et finer le dict mandement ; promectant le dict messire Jacques de Bethun soy tenir pour jugé et condempné par le jugement et condempnation de la dicte court et se soubzmectre à sa jurisdiction pour l'effect de la présente procuration et mandement. — Faict et passé on

1. Jean Chasteau fut pourvu, quelque temps après, de la charge de secrétaire de la reine d'Écosse en son domaine de Poitou. Il résidait à Fontenay-le-Comte.

2. François Viéte, alors avocat au siége de Fontenay, ne s'était pas encore prononcé d'une manière définitive entre les deux grands partis qui se partageaient la France. Quelques jours après s'être acquitté de la commission à lui donnée par l'archevêque de Glascou, il allait reprendre son poste de précepteur de la jeune Catherine de Parthenay, au Parc-Soubise, foyer du calvinisme.

convent de l'Absie, ou logys du dict révérend père en Dieu, le vingt uniesme jour de juing l'an mil V^{c} soixante et quatre.

J. GLASGO.

MISÈRE PYCHARD

XII.

Lettre de Marie Stuart au comte du Lude, pour lui demander de faire rentrer au plus vite les revenus de son domaine du Poitou. *(L'original de cette lettre, dont la signature seule est autographe, appartenait à M. Paulze-d'Ivoy, préfet de la Vendée, lorsque M. Savin. président du Tribunal civil de Bourbon-Vendée, prit la copie qui sert à la publier aujourd'hui.)*

14 septembre 1565.

Monsr du Lude [1], j'ay sceu par mons^{r} l'Ambasadeur [2] que les finances de mon douére en Poyctou n'estoient encores es mains des recepveurs et fermyers, non plus que celles du tablyer de Fontennay de l'an 64, par le faict des guerres, ce qui est à grand préjudise à mes affayres. Si vous plesoit prendre soin d'icelles, y mettre ordre et les conduire es fin que je désire, à iamays vous sauray gréé de la peinne qu'aurés prinse pour moy. Et metray fin à la présente, priant Dieu, mons^{r} du Lude, qu'il vous aye en sa saincte garde. Escript à Ross, ce XIVe septembre.

MARIE.

---

1. Gouverneur du Poitou.
2. Jacques Beatoun, archevêque de Glascou, abbé de l'Absie.

XIII.

Commission de garde des chasses royales du Bas-Poitou, donnée à Jacques Buor, seigneur de la Mothe-Freslon, par Jacques du Fouilloux, garde général des forêts de la province. *(Original sur papier. Archives du greffe de la Cour d'appel de Poitiers.)*

8 novembre 1565.

Nous, Jacques du Fouilloux, seigneur du dict lieu du Fouilloux et de Bouillé, escuyer d'escurie du Roy nostre sire, et son garde général des chasses ou pays de Poictou, en vertu de la commission à nous donnée à cest effect le vingt huictiesme jour d'aoust mil cinq cents soixante et ung, ayant pleine cognoissance des vertus, preudhommie et capacitez de Jacques Buor [1], escuyer, seigneur de la Mothe Freslon, et de son expérience au faict des chasses, l'avons, par ces présentes, commis en nostre lieu et place pour la garde des forets, boys et buyssons appartenant à sa dicte Magesté es pays de Bas Poictou, et luy remettons es mains les pouvoirs sur ce, que tenons de nostre dicte commission, dont coppie est ci-joincte aux présentes, explicative des charges et debvoirs qui, pour le dict faict, incombent au dict Buor es lieux de sa jurisdiction [2].

Faict à Fontenay le Conte le huictiesme jour de novembre l'an mil cincq cents soixante et cincq.

DU FOUILLOUX.

Par mon dict seigneur :

ROUSSEAU.

---

1. On possède peu de renseignement sur ce Jacques Buor, et il est facile de le confondre avec un de ses parents, qui portait le même prénom. Ce dernier était calviniste, tandis que celui-ci était resté catholique. Le fief de la Motte-Freslon était dans la paroisse du Champ-Saint-Père, en Talmondais.

2. Cette copie n'a pas été retrouvée avec la présente pièce.

XIV.

Lettre adressée par l'amiral de Coligny au capitaine du château de Fontenay, à l'occasion du meurtre du capitaine La Mothe-Bonnet. *(Original sur papier provenant des anciennes archives du château de Soubise. Coll. B. Fillon.)*

29 janvier (1569 ?)

Le trespas espouvantable du capitaine La Mote [1], tué en trahizon sur le chemin de Fontenay à Niort, proches Oumes [2], et coupé à cartiers, vous doibt fère veoir la cruaulté de ceulx qui tiennent la campagne assemblez par bande, et n'est i bien fet d'anvoier quatre homes par les chams, quant i a danger pour quarante armez iusques aus denz. Je n'auré cesse de comander que la vie des chefz et des moindres soldatz ne court dores en avant si grans risques, car Dieu a doné charge de veiler à la conservacion de ses créatures à (ceulx) qui les commandent et conduisent.

De Niort ce 29e janvier.

CHASTILLON.

On lit sur l'adresse : *Au capitayne de Fontenay-le-Conte.*

La signature seule de cette belle et noble lettre est autographe ; le texte est de la main du secrétaire auquel elle a été dictée.

XV.

Privilége accordé par Henri IV à Jean Mettayer pour imprimer et éditer les Œuvres mathématiques de François Viéte, translatées de latin en françois par les sieurs P. Aleaume et du Lys. *(Copie du temps. Coll. de M. B. Fillon.)*

26 juin 1600.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nos

1. Joseph Bonnet, dit le Capitaine La Mothe-Bonnet, habitait Auzais.
2. Oulmes, entre Niort et Fontenay. Le pont jeté sur l'Autize, au-des-

cours de parlements, prevosté de Paris, bailly de Rouen, séneschaux de Lyon, Thoulouze, Bordeaux et Poictou, et leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut.

Jehan Mettayer, nostre imprimeur et libraire, nous a faict remonstrer qu'il a recouvert à grands frais la copie d'un livre intitulé : *OEuvres Mathematiques de M. François Viète, translatées de latin en françois par les Srs P. Aleaume et Du Lys, avecq l'agrément de l'auteur ;* lequel il désireroit volontiers imprimer et mettre en lumière; mais d'autant qu'il lui couste jà de grands frais, et coustera encore, tant pour la coppie que pour l'impression d'icelluy livre, il doubte et craint qu'après l'avoir exposé et mis en vente, que autres imprimeurs de Paris ou autres villes de cestuy royaume le voulussent semblablement imprimer, ou suscitassent semblablement les imprimeurs de Genève ou autres étrangers à ce faire, et, par ce moyen, frustrer l'exposant de ses frais et mises, et rendre ses peines, diligences et travail inutils, et lui faire recevoir perte et dommage. Pour à quoi remédier et afin que le dit Jehan Mettayer, qui journellement travaille pour le bien public, ayant fourny à ce qui estoit nécessaire pour advancer le dit labeur et recouvrer les coppies du susdit livre, se ressente du fruict de ses labeurs, nous a très humblement requis luy permettre le faire imprimer, et interdire à tous libraires et imprimeurs les imprimer et faire imprimer, tant dehors que dedans cestuy nostre Royaume, ny susciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. Nous, à ces causes, désirant la promotion et advencement des sciences en nostre Royaume, et favorablement traicter

---

sous de ce bourg, était, à cette époque, entouré de bois, et passait pour l'un des passages les plus redoutés des voyageurs. Près de là se trouvait la *Maison-Mauvaise* ou *Piolle du Roi* (*aujourd'hui Mauvais*, le Mauvais-Gué). C'était jadis le lieu de réunion des garnements du pays, et celui des assemblées générales des bohémiens et mendiants. (V. *Poitou et Vendée*, article Fontenay-le-Comte, p. 62.)

nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel François Viéte, et témoigner de l'estime singulière en la quelle tenons son savoir et sa personne, vous mandons et enjoignons par ces présentes que vous ayez à permettre, comme nous permettons audit Jehan Mettayer, qu'il puisse imprimer ou faire imprimer, vendre, distribuer le dit livre, selon l'ordre et méthode du dit Viéte, tant de fois et en telle forme, marge et charactère que bon lui semblera ; faisant inhibition et deffence à tous imprimeurs libraires, tant de Paris que d'autres villes de ce Royaume, et autres personnes, de quelque estat et condition qu'ils soient, résidant en pays et terres de nostre puissance et seigneurie, de les imprimer ou faire imprimer, vendre ny débiter, contrefaire ny altérer, soit par extraits ou abrégé, ny mesme susciter les Genevois ou autres estrangers à ce faire, sans le congé exprès dudit Mettayer, durant le temps et terme de dix ans après que le dit livre sera parachevé d'imprimer, sur peine de cinq cens escus d'amende, de la quelle somme la moitié nous appartiendra, et l'autre moitié au dit suppliant, et sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seroient faictz ou imprimés par autres et sans le consentement du dit ; mesme, si aucun libraire, imprimeur, ou autre personne, de quelque qualité que ce soit, en cestuy nostre Royaume est trouvé saisi de d'aucuns exemplaires dudit livre, que de ceux qui seront imprimez par les dits exposants, voulons qu'il soit procédé envers luy particulièrement, et soit condamné à pareille amende que s'il l'avoit imprimé ou faict imprimer. De ce faire donnons pouvoir, authorité, commission et mandement spécial, et de procéder à l'encontre de ceux qui contreviendront par toutes voies deues et accoustumées, et par les peines susdites ; nonobstant oppositions et appellacions quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé. Et pour ce que de ces présentes ledit exposant pourroit avoir affaire en plusieurs et divers endroicts, nous voulons que,

au *Vidimus* d'icelles, fait sous scel royal ou par l'un de nos amez et féaux conseillers, notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Et si voulons et mandons que mettant par bref le contenu du présent privilège au commencement ou à la fin de chascun des dits livres, que cela ait fórme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulièrement signifié à chascun, et que cela soit de tel effect et vertu, comme les dictes lettres leur avoient expressément et particulièrement esté monstrées et signifiées. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le vingt sixiesme jour de juin l'an de grace mil six cent, et de nostre règne le onziesme.

HENRY.

Par le Roy :

DE NEUFVILLE.

La traduction des Œuvres de Viéte par ses deux secrétaires, dont il est question dans ce privilége, n'a pas été imprimée. Le décès de l'illustre mathématicien, qui eut lieu en février 1603, fut probablement cause de la non-exécution de l'entreprise. Comme ses livres ne s'adressaient qu'à un nombre très-restreint de savants, leur débit ne pouvait être considérable ; aussi Viéte avait-il coutume d'entrer pour une large part dans les frais d'impression. Lui mort, Mettayer ne se soucia sans doute pas de courir les chances de perdre le fruit de son labeur.

XVI.

Testament fait par Benjamin de Rohan, seigneur de Soubize, avant la prise d'armes qui devait avoir lieu en 1619. *(Autographe. Coll. de M. B. Fillon.)*

25 mai 1619.

Moy, Benjamin de Rohan, sire de Soubize, estant prest et dispouzé à accomplir; avec l'aide de Dieu, les résolutions prises dans le conseil des Esglizes, partant sur le point de

courir risque de ma vie, que je dépose es mains du Seigneur, pour en faire à sa saincte volonté, et voulant mettre auparavant ordre à mes affaires privées, ay, par le présent, escript et signé de ma main, donné et légué, desclarant que ma volonté est telle, tous et chascuns mes biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, à mon frère Henry de Rohan, duc de Rohan, chef de nostre mayson, à la charge par luy d'acquiter et payer les legs et dons particuliers, ainsi qu'ils sont portez à l'estat attaché au présent testament, et de soubsmettre le dict testament a l'aprobation de Madame nostre mère, que je supply de le tenir pour bon et valable, pourveu toutesfoys qu'elle restablisse, sur les biens à elle appartenant en propre, ce qu'elle jugera n'estre conforme à la justice et à la bonne harmonie qui doyt reigner entre les membres d'une mesme mayson. Et, pour l'accomplissement de ces miennes dernières volontez, ay choisy pour exécuteur testamentaire maistre Hylaire Vernède, sieur de la Pierre Blanche, advocat au siége de Fontenay le Comte, es mains duquel j'entends que le présent demoure, pour le garder et représenter quant de ce sera requis par mon dict frère ou son mandataire, ou par moy, au caz qu'avec la grace de Dieu, je revienne sain sauve des dangers que j'ay à courir; et, en récompense de la bonne affection que le dict sieur de la Pierre Blanche me porte, et des services qu'il m'a rendus et peut me rendre encor, j'ordonne qu'il luy sera payé sur mes dicts biens, par mon dict frère, la somme de cincq mille livres tournoys, et le prie d'accepter le don du ruby balay en bague qu'il a en dépost, pour le porter en souvenir de moy. — Faict à Fontenay le Comte, le vingt cincquiesme de mai l'an mil six cents dix neuf.

BENJAMIN DE ROHAN.

On ne possède pas l'état des legs particuliers annexé au présent testament.

XVII.

Lettre de John Locke à M. de Juigné-Locé, pour lui demander des renseignements sur le trajet d'Angers à la Rochelle, en passant par Thouars, Fontenay et Marans. *(Autographe. Coll. de M. B. Fillon.)*

22 août 1678.

Angers, 22 aoust 1678.

Monsieur,

Un ami de M. l'abbé Froger[1] m'a engagé de passer par Thouars, Fontenay et Marans, me rendant à la Rochelle. Ceste route est, suyvant luy, à préférer à l'autre que j'avois résolue de suyvre, et ce qu'il m'a conté des richesses du chasteau de M. le Duc de la Trémouil a commencé à me faire faire réflection en sa faveur. Il ne tient qu'à vous, Monsieur, de me diriger par un chemin ou par l'autre, ayant résolu de me remettre entièrement à vous sur ce point, partant d'icy. Une route cahoteuse ne me desplaist point, pourveu que le pays soit plaisant, sans fascheuse rencontre. Je veux bien employer mon voyage à connoistre les provinces où je seray passé, et ne pas négliger ce qu'elles ont de curieux et de rare, comme il arrive aux estrangers malconseillers, ou du tout, par des tuteurs généreux. Si M. l'abbé Froger n'eust quitté Angers pour une journée ou deux, il vous auroit espargné la peine de cest itinéraire; mais, à son deffaut, les recommandations de M. Thoinard[2] et de M. l'abbé

---

1. C'était sans doute un parent de l'ingénieur François Froger, correspondant de Thoynard, qui a publié la *Relation d'un voyage fait en* 1695-1697 *aux côtes d'Afrique.*

2. Nicolas Thoynard, érudit, numismatiste et théologien, auteur de l'*Harmonie des Évangiles,* né à Orléans le 5 mars 1629, mort à Paris le 5 janvier 1706.

de Gyvès[1] m'ont fait le devoir de m'adresser à vous, dont j'ay déjà receu bon accueil, et la response que j'attends augmentera ma recognoissance. En attendant, croyez, sans plus, que je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

J. LOCKE.

On lit sur l'adresse : *A Monsieur de Juigné de Locé, chés Madame Ayrauld, à Angers.*

Locke était arrivé à Angers le 19 août, et s'était empressé de se mettre en rapport avec les personnes de cette ville pour lesquelles son ami Thoynard lui avait remis des lettres de recommandation. Comme les autographes de l'illustre Anglais sont extrêmement rares, il semble opportun de joindre au texte de la missive qu'on vient de lire l'extrait d'une autre, datée d'Angers, précédemment écrite à Thoynard. Il complétera les seuls renseignements qu'on ait sur le voyage que Locke fit dans l'ouest de la France, pendant l'été de 1678.

(Autographe. Coll. de M. B. Fillon.)

« Angers, ce 20 aoust 1678.

. . . .

« J'arivay icy hier au soir, et, aujourd'hui, j'ai eu l'honneur de voir M. l'abbé Froger. En vérité, Monsieur, vos abbés sont extraordinaires, et, si tous les abbés de France

---

1. L'abbé de Gyvès, d'une ancienne famille de robe des environs d'Orléans, alliée à celles des Budé et des Daguesseau, était fort instruit et entretenait des relations littéraires avec plusieurs hommes célèbres. Locke avait eu occasion de le voir, lors de son passage à Orléans, au mois de juillet précédent.

sont comme ceux dont vous m'avez donné la connoissance à Orléans, et à Angers, et à Paris, il n'y a rien de si excellent que cette sorte de gens. Je n'ay pas eu le temps encore d'aller voir M. de Juigné Locé, et, d'ailleurs, on croit qu'il n'est pas présentement en ville. Je crois partir d'icy en moins de huict jours pour la Rochelle. On parle en ces quartiers de Rochefort comme d'une place qui mérit le mieux d'estre veu de toutes les places de France, et comme vous avez beaucoup de cognoissance avec les gens de marine (aussi bien qu'avec nostre bon capitaine Fromentin [1], dont je suis le très-humble serviteur), vous me ferez grand plaisir de m'adresser à quelque un à Rochefort, qui me pourroit faire voir quelque party de ces belles choses là. Vos lettres me trouveront à la Rochelle chez M. Jean Rollé. »

---

1. Ce devait être le frère ou le parent de Raymond Formentin, vicaire général du cardinal de Coislin, évêque d'Orléans, ami de Thoynard. Locke, qui écrivait mal le français, et tenait assez peu de compte de l'orthographe des noms, l'appelle à tort Fromentin.

LETTRES
DES
ROIS DE FRANCE
PRINCES ET GRANDS PERSONNAGES
A LA COMMUNE DE POITIERS.

Les Archives municipales de Poitiers possèdent une série de registres de délibérations de l'ancien corps de ville qui remontent jusqu'à l'année 1412. On y rencontre en les feuilletant beaucoup de copies de lettres adressées à la commune par les rois de France. les princes et grands personnages, tels que : gouverneurs, sénéchaux, généraux des finances, etc. Ces lettres seraient plus nombreuses, si les greffiers du conseil les avaient toutes transcrites intégralement, et s'il n'y avait pas quelques lacunes dans les registres. La plupart de celles du xve siècle et du commencement du xvie sont inédites. Six seulement ont été publiées assez inexactement par Thibaudeau, dans son *Abrégé de l'histoire du Poitou.*

Comme ce genre de documents fournit des renseignements précieux, non-seulement pour l'histoire locale, mais aussi pour l'histoire générale, nous avons cru utile d'en composer un recueil aussi complet que possible. Dans ce but, nous y avons fait rentrer, outre les lettres d'ailleurs si peu nombreuses déjà publiées, les lettres analysées ou mentionnées par les registres. Nous les indiquons, à leur date, au bas des pages occupées par le texte des lettres complètes.

Notre recueil comprend soixante lettres reproduites textuellement et vingt et une analysées ou mentionnées. Elles embrassent la pé-

riode qui s'étend du commencement du règne de Charles VII à l'avénement de François Ier (1515). Parmi les soixante lettres complètes, une seule émane de Charles VII, trente-deux de Louis XI, dont trois publiées; onze de Louis XII, dont une publiée; une de Charles, comte du Maine; une des gens du grand Conseil du roi Louis XI; quatre de Louis de Crussol, sénéchal de Poitou; une de Yvon du Fou, capitaine de Lusignan; deux de François, comte de Dunois; une de Jacques de Beaumont-Bressuire, déjà publiée; une de l'évêque de Lombès; une de François de Pons, seigneur de Montfort, à laquelle est jointe une autre lettre de Louis XII audit de Montfort; une d'André de Vivonne, sénéchal de Poitou, déjà publiée, et enfin trois de Jacques de Beaune, seigneur de Semblançay, général des finances. L'absence de lettres de Charles VIII s'explique probablement par la perte des registres municipaux de cette époque. Des vingt et une lettres dont il est fait seulement mention, six sont de Charles VII, dix de Louis XI, une du connétable de Richemont, une de Yvon du Fou, deux de Louis de Crussol, sénéchal de Poitou, une de son secrétaire, M. de Brandisner. Elles sont analysées ou simplement indiquées dans les procès-verbaux des séances consacrées à leur examen. Quant aux lettres complètes, les greffiers les ont transcrites dans le corps des délibérations, à l'exception d'une seule, celle de Charles VII, que nous avons trouvée copiée dans un manuscrit vélin très-bien écrit, de la fin du xve siècle, appartenant aussi aux Archives municipales de Poitiers, et contenant des copies de pièces de diverses époques, relatives aux actes administratifs de l'ancienne commune. Cette particularité doit faire supposer que bien des lettres ont été sans doute omises dans les registres des délibérations. Quelque réduite qu'elle soit par la négligence des anciens greffiers ou par les destructions opérées à diverses époques, la collection que nous offrons aux historiens n'en fournira pas moins son contingent de faits curieux et nouveaux.

B. Ledain.

LETTRES

DES

ROIS DE FRANCE

PRINCES ET GRANDS PERSONNAGES

A LA COMMUNE DE POITIERS.

I.

Lettre de Charles VII. *(Rég.* 11, *f.* 4, *v°*, *liasse* 42, *manuscrit sur vélin de la fin du* xv[e] *siècle.)*

[1] De par le Roy. Chiers et bien amez, depuis que derrenièrement vous escrivismes la victoire qu'il avoit pleu à Dieu donner à noz gens sur noz ennemis devant Castillon, ainsi que dès paravant estions délibérez de faire, tirasmes en personne en nostre païs de Guienne, et quand fusmes arrivez à Libourne trouvasmes que encores se tenoient les fortes places des païs d'entre deux mars et de Médoc, et que non obstant la dicte victoire de Castillon, noz ennemis tant ceulx du païs que les Anglois qui estoient encores quatre mil et plus, avoient reprins ung tres grant courage de résister, tellement que les dictes places a falu conquérir par force, et entre les autres ceulx de Bordeaulx ont bien monstré que la place de Cadillac leur touchoit de bien près, car ilz l'ont secourue en toutes

---

1. Lettre de M. le Régent à la ville de Poitiers par laquelle il mande d'envoyer deux ou trois bourgeois notables à Mirebeau le 1[er] octobre 1422,

les manières qu'ilz ont peu. Mais ce néantmoins la dicte ville a esté prinse d'assault et le chasteau par composicion. Cest assavoir que les Angloys se sont renduz prisonniers leurs vies sauves et les Gascons et autres de notre royaume à nostre voulenté. Et aprés nous sommes tirez au lieu de Montferrant emprès Lormont en entencion de mectre à exécucion les exploitz de guerre que avons délibéré de faire à l'encontre de ceulx de Bordeaulx tant par eaue que par terre. Mais incontinent après nostre venue furent ouvers certains traictez par le sire de Camus [1] et les Anglois estans en sa compaignie et ceulx du dit Bordeaulx, tellement que le vendredy XII de ce moys furent baillez une partie des hostaiges, et le dimanche ensuivant fut baillée la bastille et le surplus des hostaiges quilz devoient bailler, et nous devoit estre la dicte ville rendue le mardy ensuivant. Mais pour aucuns délitz qui sor-

---

pour oïr certaines choses touchant le bien et profit du pays, auquel lieu devait être M. le Chancelier.

(Rég. 2, f. 35. — Séance du mois et cent du 11 sept. 1422.)

Lettre du Roi à la ville donnée le 8 décembre 1422, mandant d'envoyer deux notables de la ville à Exouldun (Issoudun) le 16 janvier suivant.

(Rég. 2, f. 42. — Séance du mois et cent du 31 décembre 1422.)

Lettre du Roi à la ville, mandant d'envoyer deux ou trois membres du corps de ville à Celles en Berry le 10 mars suivant (1424).

(Rég. 2, f. 53.— Séance du mois et cent du 23 janvier 1423 (1424).

Lettre du Roi à la ville, mandant d'envoyer deux ou trois notables à Montluçon le 22 octobre 1424.

(Rég. 2, f. 65.—Séance du mois et cent du 13 octobre 1424.)

Lettre du Roi, datée de Chinon le 5 mars 1428, à la ville de Poitiers, mandant d'envoyer des délégués à Niort le 20 mars, *à l'assemblée des barons que M. de Gaucourt fait par l'ordre du Roi pour faire cesser les pilleries.*

(Rég. 2, f. 90.— Séance du mois et cent du 10 mars 1428 (n. s.).

Lettre du connétable de Richemont à la ville, *touchant le vuidange des gens d'armes étant en Poitou.*

(Rég. 3, f. 71.— Séance du mois et cent du 31 juillet 1440.)

Lettre du Roi à la ville touchant des lettres que la ville avait écrites au Roi *faisant mention des griefs maux que font les gens d'armes environ la ville de Poitiers.*

(Rég. 3.— Séance du mois et cent du 13 avril 1442.)

1. Roger, baron de Camois, sénéchal de Guienne.

dirent en la dicte ville le lundi au soir, la redicion d'icelle fut différée jusques au vendredy XIX jour du dit moys [1]. Auquel jour noz commis ont esté receuz dedans et noz bannières mises sur les portes, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas. Et jasoit ce que la mortalité estoit très grande en notre ost par terre et encores plus ou navire, qui estoit chose de très grant esbaissement à toutes manières de gens. Touteffoiz la mercy de nostre Seigneur nous avons recouvré la dicte ville en la manière qui s'ensuit. Cest assavoir que les Angloys s'en sont alez leurs biens saufz, excepté qu'ilz ont rendu tous prisonniers et quictez tous les scelleez et promesses qu'ilz avoient de noz gens. Et ceulx de la dicte ville nous sont venuz requérir miséricorde et ont mis en noz mains tous leurs priviléges et franchises pour en faire à nostre plaisir. Et nous donnent pour supporter partie pour la despence cent mil escuz, et les avons receuz en nostre grace, excepté que en avons fait bannir vingt des principaulx [2] qui furent cause de bayller la dicte ville à noz ditz ennemis. Ainsi graces à nostre Seigneur nous avons mis et réduit en nostre obéissance tout nostre païs et duchié de Guienne. Si vous escrivons ces choses pour ce que savons que en serez bien joyeulx quant en serez adcertenez, et affin que en rendiez et faictes rendre graces et

1. M. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 236, et M. Ribadieu, *Hist. de la conquête de la Guienne*, fixent la capitulation de Bordeaux au 9 octobre. Cette date du traité signé à Montferrant n'est pas contestée ; mais il n'en est point ainsi de celle de la reddition de Bordeaux. Jean Chartier, Berry et les grandes Chroniques de Saint-Denis la fixent au 17 octobre, Mathieu de Coucy au 19 octobre. La lettre royale confirme le témoignage de ce dernier chroniqueur, et fait disparaître toute espèce de doute. Mathieu de Coucy est le seul qui ait mentionné les troubles intérieurs, cause du retard de la reddition de la ville. La lettre du Roi à la ville de Poitiers est donc encore d'accord avec lui sur ce point.

2. Pierre et Bertrand de Montferrant, Gaillard de Duras, Bernard Angevin, les seigneurs de Lalande, de Lansac, de l'Isle, d'Uza, le doyen de Saint-Seurin, le captal de Buch, le sire de Pommiers, le sire de Candale, Jean Constantin, Pierre de Béarn, abbé de Sainte-Croix, etc. (*Histoire de la conquête de la Guienne par les Français*, par Henry Ribadieu.)

louanges à nostre Seigneur en faisant faire processions sollempnelles ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas. Donné au prieuré de Lenville les Marcillac le xxviii[e] jour d'octobre (1453). Ainsi signé, Charles. Rolent.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys et habitans de la ville de Poictiers [1].

II.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 190.)

A nos chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons sceu par lectres que nous a escriptes nostre très cher et amé cousin et alié le Roy de Castille, que nostre très chière et amée cousine la Royne du dit Royaume sa femme et compaigne a eu son premier enfant qui est une fille. Et pour ce que en faveur de luy duquel de tout temps noz prédécesseurs ont esté aliez et nous voudrions faire chose qui luy fust plaisant et agréable, nous vous mandons que faciez faire sollempnité et joye en nostre ville de Poictiers du don, bienfait et grace qu'il a pleu à Dieu lui faire, et en ce ne faictes faulte. Escript à Bordeaux le xxii[e] jour de Mars (1462). Ainsi signé, Loys. Castel.

III.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 5.)

A nos chers et bien amez les maire, bourgeois, eschevins et cent de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien

1. Lettre du Dauphin à la ville renvoyée au Roi par délibération de la ville.

(Rég. 4. — Séance du 1[er] septembre 1459.)

amez, nous avons entendu que l'année passée à nostre requeste vous avez esleu en vostre nombre des xxv nobles de nostre ville de Poictiers nostre cher et bien amé varlet de chambre et receveur en Poitou Michau Dauron. Et pour ce que nous avons son fait très à cueur, nous voulons et vous mandons derechef que pour ceste prouchaine année à venir vous l'eslisiez et constituez en l'ordre et degré de maire de nostre dicte ville de Poictiers et à ce le preférez avant touz autres, en l'ayant en tout et par tout pour espécialment recommandé. Et se vous le faites, nous vous en saurons très bon gré, et aussi en aurons vous et voz affaires en temps et lieu en plus grande et espécialle recommandacion, et tant y faictes que en ce n'y ait faulte et que nostre dit receveur cognoisse que noz prières luy ont valu. Donné à Thoulouse le XIII[e] jour de juing (1463). Ainsi signé, Loys. Leprevost.

IV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 19.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et bourgois de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons sceu que nostre cher et bien amé maistre Estienne Jamin, nostre greffier des assises de Poitou et l'un des cent de nostre ville de Poictiers, est content et veult en faveur du mariage que naguères avons fait de nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Jehan de Moulins et de Loyse Jamine nostre fillolle, résigner son lieu du dit nombre des cent de nostre dicte ville au dit M[e] Jehan de Moulins. Et pour ce que nostre entencion est que le dit de Moulins face doresnavant sa principalle résidence en nostre dicte ville et que voulons qu'il soit du dit nombre des cent, nous envoions présentement par devers vous nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Loys Jure pour sur ce vous dire plus à plain nostre

vouloir et entencion. Si voulons et vous mandons tant expressément que plus povons, que le dit maistre Loys Jure vous croiez de ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et que en la présence du dit Jure vous recevez le dit Me Jehan de Moulins ou lieu du dit Me Estienne Jamin on dit nombre des cent de nostre dicte ville, et que par lui nous escrivez ce que fait en aurez. Et gardez que en ce n'ait faulte, et nous en aurons les affaires de vous et de nostre dicte ville en plus grant recommandacion. Donné à Nogent le Roy le xiiie jour de may (1464). Ainsi signé, Loys. J. de Reolhac.

V.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 23.)

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poitiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons sceu que en faveur et contemplacion de nous vous avez receu nostre amé et féal notaire et secrétaire Me Jehan de Moulins du nombre des cent conseillers de nostre ville de Poictiers, dont nous sommes bien contens et vous en sçavons bon gré. Et pour ce que sçavons que brief eslirez l'un du nombre des dits conseillers maire de nostre dicte ville, et que désirons le bien, honneur et avancement du dit Me Jehan de Moulins, tant pour la recommandacion et vertuz de sa personne, que en faveur du mariage que naguères avons faict de lui et de Loyse Jamine nostre fillolle, nous voulons et vous mandons que pour cestes foiz vous eslirez le dit Me Jehan de Moulins maire de nostre dicte ville. Et en ce faisant aurez bien pourveu au bien et utilité de la dicte ville, et nous ferez très agréable plaisir que recognoistrons en temps et en lieu. Et pour ce que le dit de Moulins, obstant l'occupacion qu'il a en tour nous, n'a peu aler par delà faire le serment qu'il est tenu de faire à cause de l'eschevinaige de la dicte ville,

nous voulons que à faire le dit serment vous le recevez par procureur, et que pour ce ne vous excusez de le eslire et faire maire de nostre dicte ville pour ceste foiz. Car pour lui ne autre n'avons pas entencion de plus vous en requérir, ainsi que saurez plus à plain par nostre amé et féal conseiller le séneschal de Poictou, auquel nous avons sur ce chargé vous dire plus au long nostre vouloir et entencion. Donné à Amiens le XII[e] jour de jung (1464). Ainsi signé, Loys. Gautier.

VI.

Lettre de Louis XI. (*Rég. 4, p. 275.*)

A noz chiers et bien amez les eschevins et bourgois de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons présentement sceu par le sire de la Roustière et vostre maire la bonne ordre et diligence que avez mise touchant la garde et seureté de noz ville et chastel de Poictiers et de vous mectre en point pour nous servir, dont nous sommes bien contens et vous en savons bon gré. Aussi avons sceu que aucuns des gens de nostre très chier et amé cousin le conte de la Marche[1] sont arivez en la ville et chastel de Montmorillon, ce que ne povons bonnement croire. Si voulons et vous mandons bien expressément que incontinent ces lettres veues, envoiez au dit lieu de Montmorillon pour savoir quelz gens et garde il y a. Et si besoing est de y pourvoir donnez y la provision, en manière que aucun inconvénient n'en adveigne, et nous avertissiez de ce et autres choses qui surviendront en toute diligence. Donné à Touars le XVI[e] jour de mars (1465). Ainsi signé, Loys. de la Loere.

---

1. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche.

VII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 280.)

A noz chiers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons veu voz lectres, et sur le contenu en ycelles oy bien au long nostre chier et bien amé Mᵉ Jehan de Janoilhac, dont et de la bonne loyauté et obéissance que monstrez avoir envers nous, nous sommes très contens et vous en mercions, et en espérance que tousjours perseverez de bien en mieulx. Nous avons octroyé au dit Janoilhac les requestes qu'il nous a faictes de par vous et lui avons chargé vous dire aucunes choses ; si le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de nostre part, et donner partout si bonne provision que aucun inconvénient n'en adveigne et ainsi que en vous en avons parfaicte fiance, et soyez seurs que en voz affaires vous aurons pour espécialment recommandez. Donné à Thouars le xxIIᵉ jour de Mars (1465). Ainsi signé, Loys. Toustain [1].

VIII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 285.)

De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons esté présentement advertiz que nostre frère de Berry et les ducs de Bretaigne et de Bourbon et leurs adhérans, pour conduire les mauvaises et dampnables entreprinses et machinacions qu'ilz ont faictes et font à l'encontre de nous et de nostre

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau, *Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. III, p. 106.

Royaume, envoyent lectres et instructions les ungs aux autres par gens malades de lèpre et autres en leur compaignée. Si vous en avons bien voullu advertir à ce que comectez et ordonnez gens aux portes de nostre ville de Poictiers et es portes et passaiges d'environ, et s'il passe aucuns des ditz malades ou autres, que les faciez sercher et interroguer sur les choses dessus dictez. Et s'aucune chose en povez savoir, nous en advertissiez en toute diligence. Et en tout faictes si bonne garde et diligence que aucun inconvéniant n'en adveigne et ainsi que en vous en avons la confiance. Donné à Saumur le IIIIe jour d'avril (1465).

IX.

Lettre de Charles, comte du Maine. (*Rég.* 4, *p.* 308.)

A noz très chers et bons amys les maire, bourgois, mananz et habitans de Poictiers. Très chers et bons amez, pour aucunes choses survenues envoyons présentement le cappitaine de Lusignen vers vous, auquel nous avons donné en charge parler à vous amplement, et pour vous dire comment de présent monseigneur le Roy est à Corbeil ou dedenz Paris avecques la pluspart de son armée. Parquoy les choses ne sont si mal qu'on les pourroit bien avoir semées. Et de nostre part sommes cy venuz pour faire garder les passaiges de par deça et pour amasser gens, ainsi que plus à plain saurez par le dit cappitaine. Si vous prions le croire, et on sourplus nous faire savoir si voulez que alons à Poictiers pour parler ensemble, avecques ce autre chose voulez que pussons, et nous y emploirons de bon cueur, aidant Nostre Seigneur qui, très chers et bons amez, vous donne tout ce que désirez. Escript à Chasteleraut le XIXe de juillet (1465). Le conte du Maine, Charles. Chesneau.

X.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 314.)

A noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Poictiers et les manans et habitans. De par le Roy. Chers et bien amez, nous pensons que avez bien sceu la journée qui a esté emprès Mont Lehéry entre nous et les Bourgongnons, là où graces à Dieu avons eu victoire de noz ennemis, et en y a eu de mors on champ de xiiii à xv cens et trois ou quatre cens prinsonniers et deux mille et plus que mors que prins qui furyent vers le pont de St-Cloud, et avons recouvert le dit pont de St-Cloud et autres places qu'ilz avoient gaigné sur nous. Et depuis, le conte de Charrolays, le conte de St-Poul et le surplus de leurs gens ont tiré en la Beaulce devers nostre frère et les Bretons, et est tousjours demouré le chastel de Mont Lehéry en nostre obéissance. Et pour ce que avons entendu qu'ilz veulent tirer es marches de par delà, nous vous prions et mandons que sur la loyaulté que nous devez vous ne faictes aucune ouverture à nostre dit frère, aux Bourgoignons, Bretons ne autres leurs adhérens et complices, mais au contraire leur faictes la plus grant résistance et leur portez tout le domaige que pourrez. Et sachez que en ce faisant aucun inconvénient ne vous en adviendra. Car au plaisir de Dieu, mais que noz gens soient ung peu refraichiz, nous avons entencion de nous mectre sur les champs après eulx. Si y faictes ainsi que en vous avons parfaicte confiance, tellement que à tousjours vous en doyons savoir gré. Donné à Paris le xxvie jour de juillet (1465). Ainsi signé, Loys. Leprevost.

XI.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 321.)

A noz chiers et bien amez les maire, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, pour ce que désirez savoir de noz nouvelles et de l'estat et disposition de notre personne et des matières de par deça, nous avons disposé vous escrire la vérité du tout afin que soiez informez comment les choses ont esté conduites pour en regracier Dieu, et à ce que par faulte d'avertissement ne pensiez les choses estre autrement qu'elles ne sont. Il est vray que pour ce que avons esté advertiz que le conte de Charolays, le conte de St-Poul et leurs adhérens et complices avoient prins le pont de St-Cloud et estoient logiez tout en tour de nostre bonne ville et cité de Paris, eulx efforçans d'icelle invader et prandre, désirans donner secours à nostre dicte ville, nous en sommes venuz en toute diligence des marches de delà la rivière de Loire où pour lors estions, jusques en la ville d'Estampes, auquel lieu avons sceu que les dits de Charolays, de St-Poul et leurs adhérens estoient partiz du dit lieu de St-Clost et estoient tirez vers Montlehéry en entencion de prandre le chemin de la Beausse pour aller joindre avecques les Bretons, et à ceste cause tirasmes en toute diligence au dit lieu de Montlehéry, lequel lieu de Montlehéry les dits Bourgoignons abandonnèrent et se tirèrent au champ, et là après que les batailles furent ordonnées, ordonnasmes fraper dedans les dits Bourgoignons, desquelz il est mort de XIIII à XVc sur le champ et de IIII à ve prisonniers, et à la chasse ont esté bien plus de IIm que mors que pris, et de leurs chevaulx et charretes gaignez en grant nombre. Et de nostre part n'y a pas que mors que pris cent cinquante hommes ; vray est que le grant sénéchal de Normandie,

duquel Dieu vueille avoir l'ame, y a esté tué, dont c'est grant dommage, et demourasmes on champ jusques près de la nuyt. Et après que eusmes pourveu au chastel du dit Montlehéry, nous en venismes à Corbueil et de là en ceste nostre ville de Paris pour assembler noz gens qui estoient dispersez en diverses parties, et graces à Dieu avons encores avecques nous de xv à xvi^{c} lances de la grant ordonnance, sans noz cousins le conte de Nevers, le conte d'Eu, les baillifz de Vermandoys et de Sanliz, le s^{r} de Roye, le s^{r} de Hamcourt et autres qui se sont venuz joindre avecques nous jusques au nombre de iii^{c} lances et plus, et avons pourveu aux villes et passaiges dessus la rivière de Seine, et au plaisir de Dieu pourverrons si bien à tout le demourant que noz ennemis et adversaires ne nous porteront aucun inconvénient ne dommage. Lesquelles choses vous avons bien voulu signiffier et faire savoir comme noz bons et loiaulx subgetz, afin que en rendez grâces et louenges à Dieu, vous priant au surplus que vous vueillez tousjours maintenir et garder en voz bonnes loiaultés envers nous, ainsi que en vous en avons nostre confiance. Donné à Paris le xxvii jour de juillet (1465). Ainsi signé, Loys. Reynaut[1].

XII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 316.)

A noz bons et loyaulx subgetz les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, naguères avons donné ung mandement pour laisser passer le duc de Nemours par toutes noz villes et places, et mesmement par la ville de Poictiers. Et depuis avons

---

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau, *Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. III, p. 108.

sceu qu'il s'est joinct avecques le duc de Bourbon et le conte d'Armignac et autres à l'encontre de nous, dont fort nous esmerveillons. Et pour ce, quelque mandement qu'il ait de nous, ne souffrez passer ne luy donner ouverture, faveur, aide ou confort en la dicte ville de Poictiers en quelque manière que ce soit, en tant que désirez nous obéyr et complaire et que doubtez encourir nostre indignation. Donné à Paris le XXIX jour de juillet (1465). Il est nécessaire ainsi le faire, car nous avons sceu qu'il a envoyé sommer ceulx de Mehun pour eulx mectre hors nostre obéissance. Donné comme dessus. Ainsi signé, Loys. J. de Moulins.

XIII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 4, *p.* 317.)

A noz chers et bons amys les maire, bourgeois et eschevins de nostre bonne ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons receu voz lectres par lesquelles nous faictes savoir que avez recouvert le chastel de nostre ville de Poictiers, duquel les prinsonniers du païs de Bourbonnays que y avions envoyez avoient prins les clefz et s'estoient enfermez dedans, dont et de la bonne diligence que en avez faicte et de la grant conduite et garde que faictes chacun jour de nostre dicte ville et du procès que faictes faire à l'encontre des dits prisonniers et de leurs complices nous sommes très contens et vous en sçavons bon gré. Et si par le dit procès vous voiez qu'il y ait aucune chose qui touche nostre personne ou la dicte ville, faictes le nous savoir, ensemble ce qui sourviendra de par delà. Nous croions que savez assez la rencontre que avons faicte à Montlehéry avecques les Bourgongnons, où graces à Dieu avons eu du meilleur, et pour ung de noz gens qui y est demouré, y a esté que mors que prins dix Bourgoignons, et espérons en brief à l'aide de Nostre

Seigneur et de noz bons et loiaulx subgetz, donner si bonne provision au surplus que l'onneur et la force nous en demourera et que recognoistrons envers vous et autres qui nous seront bons et loiaulx les plaisirs et services que nous aurez faiz, en manière que devrez estre contens. Donné à Paris le dernier jour de juillet (1465). Ainsi signé, Loys. De Moulins.

XIV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 62.)

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et cent de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, pour ce que puis aucun temps en ça nostre cher et bien amé varlet de chambre Pierre Laigneau, nostre grenetier de Chartres, s'est alyé par mariage en nostre ville de Poictiers, et à ceste cause est délibéré d'y faire sa demourance : par quoy vouldrions bien qu'il y fust eslevé et pourveu en honneur et prérogative ; nous vous prions que en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez mectre notre dict varlet de chambre on premier lieu de votre eschevinage qui sera vacquant, et quant à ce le prefférer devant tous autres. Et vous nous ferez très singulier et agréable plaisir. Et en aurons vous et les faiz et affaires de vostre dict eschevinage en plus grande recommandacion. Donné à Orléans le xvie jour d'avril (1466). Ainsi signé, Loys. Toustain[1].

---

1. Lettre du sénéchal de Poitou (Crussol) à la ville touchant l'arrière-ban.

(Rég. 6. — Séance du conseil du 9 juin 1466.)

XV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6, *p.* 29.)

A noz très chiers et bien amez les maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Très chiers et bons amys, nous avons sceu que les aucuns de vous sont puis naguères alez devers nostre bel oncle le conte du Maine pour traicter d'aucunes matières dont ne nous avez aucunement adverti, pour laquelle cause voulons et vous mandons que incontinent ces présentes veues, vous envoiez par devers nous ceulx qui sont ainsi alez devers nostre dit oncle, afin qu'ilz nous informent des causes de leur allée et de ce qu'ilz ont besongné en la matière. Et au surplus faictes nous savoir le nom de celui que vous entendez eslire vostre maire pour ceste présente année, et ne procédez aucunement à faire le dit maire sans nous en advertir, et jusques à ce que vous ayons sur ce fait savoir nostre vouloir, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Montargis le XXIX[e] jour de juing (1466). Ainsi signé, Loys. A. Brinon.

XVI.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6, *p.* 32.)

A nostre amé et féal et à noz chiers et bien amez l'évesque de Poictiers ou son vicaire et les bourgeois et habitans de la ville de Poictiers. De par le Roy. Nostre amé et féal et chiers et bien amez, pour ce que avons esté advertiz de plusieurs désordres, faultes et abuz que on dit estre on fait et pollice de nostre royaume, tant en la justice que on fait des finances de la guerre que autrement, nous désirans y donner bon ordre

et provision au bien de nous et de noz subgiez et de toute la chose publique de nostre royaume, ayons commis et depputez aucunes personnes notables, tant prélaz, nobles que gens de justice et de conseil bien expers es grans faiz et affaires de nostre dit royaume, qui de présent sont en nostre ville de Paris, ausquelx avons donné povoir de veoir, regarder et recueillir les faultes et abuz que on dit estre en nostre dit royaume en tous estaz, et adviser et pourveoir aux choses dessus dictes, ainsi qu'ilz verront estre affaire : par quoy soit besoing de advertir nos dits commissaires des dictes faultes et abuz qui sont et pevent estre es païs, contrées, bailliages et séneschaussées de nostre dit Royaume. Pour ces causes, voulons et vous mandons bien expressément que appelez avecques vous aucuns des notables hommes tant d'église, nobles que autres du païs, vous advisez ensemble des faultes, abuz et entreprinses qui sont et pevent estre faiz tant par noz officiers de justice que par ceulx qui imposent, assient, cueillent et lièvent noz finances, tant de domaine, de tailles que d'autres, et pareillement au gouvernement de noz gens de guerre et autrement, et tout ce que en trouverez loyaument en vos consciences faictes rédiger et mectre par escript et l'envoiez féablement clos et scellé le plus diligement que faire se pourra en nostre ville de Paris, par devers nos dits commis et depputez, pour y adviser et pourveoir ainsi que au cas appartiendra. Et à ce ne faictes faulte. Donné à Montargis le xxv[e] jour de juillet (1466). Ainsi signé, Loys. A. Brinon.

XVII.

Lettre des gens du grand Conseil du Roi. (*Rég.* 5, *p.* 72.)

A noz très chers et bons amis les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Poictiers. Très chers et bons amis, le Roy a receu les lettres que lui avez escriptes

et fait oïr en son conseil maistre Nicolas Boilesve touchant la charge que lui aviez donné. Et entre autres choses de sa dicte charge, a dit que l'aviez envoyé devers Monseigneur du Maine pour aucunes choses touchant le fait de la ville, qui est grant charge à vous, car la ville est neuement au Roy, et par ce ne devez avoir recours ne envoier à autre que à luy. Et à ceste cause, nous a chargé vous escripre que son plaisir n'est pas que le dit maistre Nicolle ait la charge de la procuracion de votre ville pour ceste année. Mais veult que en lieu de luy y mectez ung des enfens de Chaille, s'il le veult accepter, et on cas qu'il ne le vouldroit accepter, veult que y mectez ung autre à lui seur et agréable. Et que des ores mais en faisans les provisions et ellections de telz offices pareillement y mectez de ses serviteurs ou autres gens à luy seurs et agréables, et qu'ilz n'aient entendement ailleurs que au bien de lui et de son royaume. Aussi nous a chargé vous escripre que son plaisir est que M[e] André de Conzay ne soit plus maire pour ceste année, mais veult que vous continuez celui qui le fust l'année dernière passée. Et pour ce gardez que en ces choses faciez le plaisir et vouloir du Roy et qu'il n'y ait faulte. Tres chers et bons amis, le saint Esprit vous ait en sa garde. Escript à Montargis le pénultième jour de juillet (1466). Ainsi signé par dessoubz : Les gens du grant conseil du Roy nostre sire. Reynaut[1].

---

1. Cette lettre est également transcrite au rég. 6. — Séance du conseil du 6 août 1466.

Lettre du Roi à la ville recommandant de nommer Pierre Laigneau, son valet de chambre, parmi les 25 échevins. Donnée à Etampes le 25 septembre 1466.

(Rég. 5.— Séance du mois et cent du 3 octobre 1466.)

Lettre de M. de Brandisner, secrétaire de M. le sénéchal de Poitou, à la ville, prescrivant au maire de faire faire des buttes aux archers de l'ordonnance de M. le sénéchal, logés en ville.

(Rég. 6. — Séance du pénultième jour de septembre 1466.)

XVIII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 76.)

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nagaires vous avons escript que nostre plaisir estoit que nostre bien amé Jamet Gervain, qui l'année passée avoit esté maire de nostre ville et cité de Poictiers, continuast icelle mairie pour ceste présente année. Toutes voyes depuis avons esté advertiz des bons et agréables services que nostre bien amé Me Hugues de Conzay a faiz à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et avons et espérons que encores face le temps avenir. Et aussi avons esté et sommes informez des sens, loyaulté, prudomie et bonne diligence de nostre bien amé Me André de Conzay, filz du dit Me Hugues, lequel ave esleu en maire de nostre dicte ville et cité de Poictiers pour ceste dicte année. Pour ces causes et autres a ce nous mouvans, voulons et nous plaist que d'icelle mairie le fetes, seuffrez et laissez joïr et user, ensemble des droiz et prouffiz à icelle appartenans. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Orléans le viiie jour d'octobre (1466). Ainsi signé, Loys. Meurin.

XIX.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 83.)

A noz chers et bien amez les conseillers, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons présentement sceu que ja soit ce que des le mois de juillet dernier passé nous

vous eussions fait escripre par les gens de nostre grant conseil que nostre plaisir n'estoit pas que maistre André de Conzay fust maire de nostre ville de Poictiers pour ceste présente année, et que nous voullions que y commissiez celui qui l'avoit esté l'année dernière passée. Et néantmoins le dit maistre André, soubz umbre de certaines noz lettres closes qu'il dit avoir de nous touchant la dicte mairie, s'est efforcé et efforce de joïr d'icelle, et de fait a prins les clefz de la dicte ville, dont sommes très mal contens; et s'aucunes lettres le dit de Conzay a obtenues de nous, ce a esté par inadvertance, par la subtillité, cautèle et malice d'un nommé Michelet Croizet et par son importunité et faulx donné à entendre. Et pour ce que quelque chose que les dictes lettres contiennent, nostre intencion n'est pas que le dit de Conzay ait la dicte mairie, nous voulons et vous mandons bien expressément que, incontinent ces présentes veues, voz ostez les dictes clefz de nostre dicte ville au dit de Conzay et icelles baillez à celui qui l'estoit l'année dernière passée, et lui obéissez et faictes obéir comme à vostre maire, ainsi que avez tousjours acoustumé faire aux autres maires qui par cy devant ont esté en la dicte ville, nonobstant les dictes lettres dont se veult aider le dit de Conzay, ausquelles ne voulons aucune foy estre adjoustée, et gardez comment qu'il soit que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir, et se autrement le faictes ne serons pas contens de vous. Donné à Meun sur Loyre le xve jour d'octobre (1466). Ainsi signé, Loys. Meurin.

XX.

Lettre de Crussol, sénéchal de Poitou. (*Rég.* 6, *p.* 46.)

A Messieurs les maire, bourgeois et eschevins de la ville de Poictiers. Messieurs de Poictiers, je me recommande à vous; j'ay receu les lettres que m'avez escriptes et envoiées par

maistres Jehan Rety et Loys Garnier et ay oy la créance qu'ilz m'ont dit de par vous. Et pour y remédier envoye Raoulet de Valpergne[1]. Les dits Retif et Garnier vous diront plus à plain le bon vouloir que j'ay en la matière. Si les vueillez croire, et à Dieu priez que vous ait en sa saincte garde. Escript à Nyort le premier jour de décembre (1466). Le séneschal de Poictou tout vostre, Crussol.

XXI.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 5, *p.* 101.)

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, vous sçavez que avez de coustume par chacun an eslire en nostre ville de Poictiers le vendredi prochain d'après la saint Jehan Baptiste, ung vostre maire pour l'année lors prochainement ensuivante. Et pour ce que désirons fort que nostre dicte ville soit bien pourveue de bonne et notable personne qui à nous soit seure et féable, tant pour le bien de nous, que de vous et de nostre dicte ville, et que nous confions à plain des sens, loyaulté, preudomie et bonne diligence de nostre cher et bien amé Colas Mouraut, lequel est ung des xxv eschevins et des plus anciens et notables bourgeois de nostre dicte ville, nous vous prions bien acertes que, tant en faveur et contemplacion de nous, et aussi que à la vérité cognoissons qu'il vous sera très propice et convenable, vueillez eslire le dit Mourraut pour vostre maire et icelui recevoir pour tel ceste dicte prochaine année. Et vous nous ferez très agréable service et plaisir, et en aurons tousjours les affaires de la dicte ville en plus grant et singulière recommandacion,

---

1. Il s'agissait des pillages et violences des gens d'armes logés à Poitiers et dans le pays environnant, contre lesquels la ville avait porté plainte.

ainsi que avons chargé à notre cher et bien amé procureur, en Poictou, maistre Jehan Chevredens, vous dire et remonstrer plus au long. Si le vueillez croire et adjouster foy à tout ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et y faire par manière que ayons tousjours cause d'estre contens. Donné à Annet sur Heure le xviiie jour de jung (1467). Ainsi signé, Loys. Demoulins.

XXII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6, *p.* 63.)

A noz chiers et bien amez les maire, bourgeois et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous vous avons naguères escript touchant ce que nostre cousin le conte de Varvic, par le congié et commandement du Roy d'Angleterre, devoit venir devers nous en nostre ville de Rouen, principalement pour l'ouverture faicte de la prolongacion des trevez naguères prinses entre nous et le dit Roy d'Angleterre, qui encores durent, afin que pendant icelles se puissent traicter les moiens pour parvenir au bien de paix final ou, quoy que soit, à telle forme et conduite entre les royaumes de France et d'Angleterre d'une part et d'autre, que le fait de la marchandise par mer et par terre se puisse mieulx entretenir, noz subgiez demourer en plus grant repoux et transquilité, et chacun en son exercice prouffiter selon son estat et vocacion soubz nous et en nostre obéissance. Lequel conte de Varvic, en ensuivant ce qu'il nous avoit fait savoir, est depuis venu par devers nous, au dit lieu de Rouen, onquel l'avons oy, communiqué et fait communiquer avecques lui sur les dictes matières. Pour lesquelles, actendu mesmement que le dit Roy d'Angleterre avoit envoyé devers nous le dit conte de Varvic, qui après luy est le plus grant et puissant seigneur du dit royaume d'Angleterre, a semblé à plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil que

devions pareillement de nostre part envoier par de là grande et notable ambaxade devers lui, tant pour besongner sur les dictes matières que aussi pour obvier aux dangers et inconvéniens qui pourroient avenir à cause du mariage que notre beau frére et cousin le conte de Charrolays tend à faire entre luy et la seur du dit Roy d'Angleterre, et en ce faisant veult traicter aliances avecques les Anglois noz anciens ennemis : ce que touttefoiz il ne peut ne doit faire sans grandement mesprendre, veu qu'il est nostre subget et prouchain parent, et aussi tenu envers nous et la coronne que chacun scet. Et mesmement que en faisant les dictes aliances il romproit le traicté de la paix fait à Aras, laquelle nostre dit frère et cousin jura publicquement quant estions à sainct Thierry les Rains, après nostre sacre, à l'eure que receusmes à homaige nostre bel oncle de Bourgoigne son père, et lequel traicté est fait et passé soubz les censures ecclésiastiques et apostoliques, et si exprès et astraint que plus grandes et estroictes obligacions et submissions ne se pevent jamais trouver en quelque traicté selon nostre foy. Et en rompant lequel traicté de paix seroit mectre nostre dit royaume en guerre, dont serions desplaisant de tout nostre cuer, tant pour les maulx qui en povent avenir que aussi pour ce que tousjours désirons entretenir l'amour de noz païs et subgez, ainsi qu'on l'a peu cognoistre parce que n'avons point voulu commencer de rigueur, quelques entreprinses que nostre dit frère et cousin de Charrolays ait faictes sur noz prevostz de Bommoisiz et de Vimeu et sur les places et terres de Neelle et de Beaulieu, ne autrement. Et pour icelles causes et en ensuivant l'advis et oppinion des dits seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, nous avons envoyé on dit roiaume d'Angleterre noz chiers et féaulx cousins l'arcevesque de Nerbonne, le conte de Roussillon, admiral de France, en leur compaignie noz amez et féaulx conseillers le s[r] de Concressault, chevalier, nostre chambellan, maistre Jehan de Poupincourt, président, et Olivier le Roux, maistre de noz comptes, et Alixandre

Sexte, nostre argentier, ausquelz nous avons donné charge de besongner sur la pratique et conduite des dictes matières et nous raporter tout ce qu'ilz auront trouvé par delà touchant les charges que leur avons baillées, afin de sur ce prandre la conclusion qui semblera estre meilleur et plus prouffitable au bien de nous et de noz dits royaume et subgiez. Si vous avons bien voulu escrire des choses dessus dictes et vous advertir de nostre vouloir et entencion comme ceulx que tenons et repputons pour noz bons et loyaulx subgiez. Donné à Chartres le xxiii[e] jour de juing (1467). Ainsi signé, Loys. J. de la Loere.

XXIII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6, *p.* 70.)

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et bourgois de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, nous escrivons présentement à nostre féal conseiller Josselin Duboys qu'il vous advertisse d'aucunes choses dont avons esté advertiz. Si le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de par nous, et sur ce donner si bonne provision que aucun inconvénient ne nous en puisse avenir ne à vous, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte fiance. Donné à Paris le xxix d'aoust (1467). Ainsi signé, Loys. Toustain.

XXIV.

Lettre de Yvon du Fou, capitaine de Lusignan. (*Rég.* 6, *p.* 69.)

A Messieurs les maire, bourgeois et eschevins de la ville de Poictiers. Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. Le Roy a sceu que Monsieur Charles a eu aucuns

entendemens et a cuidé faire aucunes entreprinses secrètes sur la ville de Poictiers. Et à ceste cause m'en a parlé et demandé mon advis, mais je luy ay répondu et avecques ce me suis fait fort pour tous vous Messieurs, que sur ma vie il ne s'en doit soulcier; touttefoiz il vous en a escript par Monsieur le bailly des Montaignes[1]. Parquoy je vous pry que sur ce lui vueillez escrire en façon qu'il n'ait cause d'avoir suspection sur vous, et que vueillez avoir aussi bonne voulenté à bien et léaument le servir, comme vous et vos prédécesseurs avez tousjours fait en temps passé. Messieurs, se aucune chose par deça en quoy je vous puisse servir, mandez le moi et je l'acompliray de très bon cueur, aidant nostre créateur qui vous doint ce que vostre cueur désire. Escript à Paris le derrenier jour d'aoust (1467). Le tout vostre et serviteur, Yvon du Fou.

XXV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6, *p.* 82.)

A noz chiers et bien amez les gens d'église, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, vous savez les troubles et divisions qui puis aucun temps en ça ont eu et encores ont cours en nostre royaume à la grant foule, charge et opression de nostre pouvre peuple et de noz bons et loiaulx subgez, et à nostre très grant desplaisance, et dont ja en sont advenuz plusieurs grans maulx et inconvéniens, et est à doubter que plus largement en adveigne, si briefvement n'y est pourveu. Et pour ce que les matières sont grandes et de grant importance, et qu'il est besoing que par bon advis et conseil il y soit pourveu, ce que de tout nostre cueur desirons pour nous aquicter

1. Josselin Dubois, bailli des Montaignes, seigneur de Montmorillon.

envers Dieu, envers la coronne, l'onneur et le droit de laquelle, comme savez, sommes tenuz de garder, ainsi que l'avons juré et promis, et pour le bien et soulaigement de noz bons et loiaulx subgez : par grande et meure délibéracion de conseil, nous avons conclud et délibéré d'assembler les seigneurs de nostre sang et les pers de France et les trois estaz du royaume pour avoir leur bon advis et conseil sur ce. Pourquoy voulons et vous mandons bien expressément que des plus notables gens de la ville de Poictiers et que cognoistrez amer le bien de nous, de la coronne et du Royaume, vous envoiez devers nous jusques au nombre de quatre personnes, ung d'église et trois laiz, garniz de povoirs souffisans, pour oyr ce qui leur sera dit et remonstré de nostre part touchant les choses dessus dictes, y besongner, vacquer, entendre et conclure, comme les autres des dits étaz, en la ville de Tours, au premier jour d'avril prochainement venant, lesquelz jour et lieu avons ordonné pour la dicte assemblée. Et eussions bien voulu le terme de la dicte assemblée avoir esté plus long, afin que mieulx et plus à l'aise ceulx que envoirez à la dicte journée peussent estre venuz ; mais pour ce que les trèves ou abstinence de guerre qui sont entre nous et aucuns des seigneurs et leurs aliez qui se sont esmeuz et eslevez à l'encontre de nous, ne durent que jusques au premier jour de may prochainement venant, et qu'il est besoing que la conclusion qui devra estre prinse es dits trois estaz soit faicte avant la fin de la dicte abstinence de guerre, il n'a esté possible de mectre le dit terme à plus long jour. Aussi nous entendons que non obstant la dicte assemblée, ceulx que avons ordonnez pour nous venir servir, se ainsi estoit que les seigneurs qui se sont esmeuz et eslevez à l'encontre de nous et leurs aliez ne voulsissent entendre et eulx mectre à raison, se tiennent tousjours prestz et y viennent comme l'avons ordonné, se besoing en avons, et que leur facions savoir ; car nous avons tousjours esté contens d'entendre à raison et nous mectre en tout devoir quant les dits seigneurs

vouldront faire le semblable de leur part. Et aussi quand ilz ne le vouldront faire, nous sommes délibérez et concluz de garder l'auctorité de la majesté Roial, l'onneur et les droiz de la coronne, ainsi que l'avons juré et promis, et pourvoi au bien et utilité de nostre royaume par bon advis et conseil, en façon et manière que, à l'aide de Dieu, noz bons et loiaulx subgiez pourront vivre et demourer soubz nous en bonne justice, paix et transquilité. Donné aux Motiz les Tours le XXVI jour de février (1468). Ainsi signé, Loys. Dorchère.

XXVI.

Lettre de Crussol, sénéchal de Poitou. (*Rég.* 6, *p.* 87.)

A Messieurs bourgeois et eschevins de la ville de Poictiers. Messieurs, je me recommande à vous tant que faire puis. J'ay sceu comme avez élu vostre maire pour ceste année maistre Jehan Chambon mon lieutenant, dont je vous mercie, et ay esté averty que aucuns veulent brouiller le fait de la dicte mairie. Gardez vos priviléges que le Roy vous a donnez et confermez, si vous me croiez, car je suis seur que le Roy le veult. Et pour iceulx garder en cela et autres choses suis délibéré de vous porter envers le Roy contre ceulx qui vouldroient venir contre vos dits priviléges, et mesmement touchant le fait de ceste dicte mairie, et en prandre le fex et charge sur moy, et avecques ce de vous garder de toutes injustices que l'on vous vouldroit faire. Et pour ce, s'il survient riens, faictes le moy savoir. Et adieu, Messieurs, qui vous donne ce que désirez. Escript à Partenay le IX de juillet (1468). Ainsi signé : Le tout vostre, le séneschal de Poictou, Crussol [1].

---

1. Lettres du sénéchal de Poitou à la ville, annonçant la prise d'Ancenis en Bretagne, par l'armée du Roi.
(Rég. 6. — Séance du conseil du 12 septembre 1468.)

XXVII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 6. *p.* 99.)

A noz chiers et bien amez les gens de l'église, bourgeois, manans et habitans de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, vous povez avoir sceu que puis aucun temps en ça certaines parolles ont esté tenues entre noz gens et ceulx du conseil de nostre frère de Bourgoigne pour parvenir à appoinctement des différans qui est entre nous et lui, et tellement a esté procédé que, pour y prandre aucune bonne conclusion, sommes venuz en ceste ville de Peyronne; auquel lieu, après plusieurs ouvertures et parlemens qui ont esté entre nous et lui, avons tellement besongné que aujourd'hui, graces à nostre Seigneur, nous et nostre dit frère avons, es mains du cardinal d'Angers, présens touz les seigneurs du sang, prélaz et autres grans et notables personnages en grant nombre, tant de notre compaignie que de la sienne, jurée paix finalle bien sollempnellement sur la vraye croix, et promis aider, deffendre et secourir l'un l'autre à jamais, et avecques ce avons juré es mains et sur la croix dessus dictes le traicté d'Aras, sur les censures et contrainctes en ycelui contenues et autres, qui cordialement ont esté adviseez, pour perdurablement demourer confédérez en paix et amytié. Et incontinent ce fait, nostre dit frère de Bourgoigne a ordonné en rendre graces et louenges à Dieu par les églises de ses païs, et desja il l'a fait faire en ceste dicte ville en grant sollempnité. Et pource que nostre dit frère et cousin de Bourgoigne a eu nouvelles que les Légeais ont prins nostre cousin l'évesque du Lége, lequel il est délibéré de recouvrer par toutes manières à lui possibles, il nous a supplié et requis que, en faveur aussi que le dit évesque est nostre prouchain parent, lequel sommes en son bon droit tenuz de secourir, que nostre plaisir fust

aler jusques es marches du Lége, qui sont prouche d'icy : ce que lui avons octroyé, et menons en nostre compaignie partie des gens de nostre ordonnance dont nostre cousin le connestable a la charge, en espérance de brief retourner, moiennant l'aide de Dieu. Et pour ce que ces choses sont au bien de nous et de tous noz subgiez, nous vous en escrivons présentement pour ce que sommes certains que de ce serez bien joyeulx, et afin que en faictes faire pareillement sollempnitez. Donné à Péronne le xiiii d'octobre (1468). Ainsi signé, Loys. Meurin.

XXVIII.

Lettre de Crussol, sénéchal de Poitou. (*Rég.* 6, *p.* 100.)

Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. Le Roy est allé à Péronne parler à Monsieur de Bourgoigne là où il est encores, et s'en vont le Roy et mon dit seigneur de Bourgoigne en Romeage ensembles. Et pour ce que ne sçay comme la chose pourra avenir, et que je sçay que avez esté tousjours bons et loyaulx, je vous pry, tant comme je puis, que tousjours y vueillez persévérer et faire faire bon guet et bonnes gardes en vostre ville, afin que l'on vous trouve tousjours tieulx que avez accoustumez d'estre. Messieurs, au regart de moy, tenez vous seurs que si riens sourvient, je me rengeray tousjours avecques vous ; priant à Dieu, Messieurs, qu'il vous donne la chose en ce monde que plus désirez. Escript à Meaulx le xvi[e] jour d'octobre (1468). Ainsi signé : Le tout vostre, le séneschal de Poictou, Crussol[1].

---

1. Lettre du Roi à la ville, recommandant de pourvoir d'une des quatre sergenteries de la ville Pierre Patrault, qui avait rendu des services au Roi dans la compagnie de Yvon du Fou, son chambellan, capitaine de Lusignan. Donnée à Amboise, le 28 juillet 1469.
(Rég. 5. — Séance du 31 juillet 1469.)

XXIX.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 62.)

De par le Roy. Très chers et bien amez, vous savez assez les grans charges que avons à supporter. Et encores de nouvel a convenu et convient pour la seurté, tuicion et deffense de nostre Royaulme faire faire de grans réparacions tant es villes d'Amiens, Beauvoiz, Compiegne, Noyon que aultres estáns es frontières de Picardie, pour résister aux entreprinses et dampnables voulentés du duc de Bourgoigne à nous rebelle et désobéissant. Pour fournir ausquelles choses avons besoing de nous aider de noz bons et loyaulx subgietz. Et avons advisé, par l'advis et délibéracion des gens de nostre grant conseil, de prandre de chacune de noz villes fermées que par cy devant avons exemptées de paier tailles, aucunes sommes de deniers pour ceste foiz. A ceste cause envoyons devers vous nostre amé et féal conseiller maistre Jacques Beziau pour vous remonstrer nos dictes affaires et vous requérir la somme de trois

---

Lettre de Yvon du Fou, capitaine de Lusignan, à la ville, pour le même objet. Donnée à Amboise, le 28 juillet 1469.

(Rég. 5, *idem*.)

Lettre du Roi à la ville, recommandant d'élire Hélie Faure, bourgeois de la ville, à la première place vacante des 25 échevins. Donnée à Thouars, le 3 avril 1470.

(Rég. 5. — Séance du mois du 11 avril 1470.)

Lettre du Roi à la ville, faisant savoir qu'il veut mettre ordre au vivre et logis des gens d'armes, et qu'il envoie pour cela des commissaires.

(Rég. 6. — Séance du conseil du 6 juin 1470.)

Lettre du Roi à la ville, par laquelle il mande d'élire pour maire Mᵉ Philippe Prégent.

(Rég. 6. — Séance du conseil du 27 juin 1470.)

Lettre du Roi à la ville, mandant d'envoyer près de lui à Tours deux notables marchands, pour faire ordonnance avec les autres marchands du royaume sur le fait de la marchandise.

(Rég. 5.—Séance du mois et cent du 9 octobre 1470.)

mil escuz d'or. Nous vous avons tousjours supportez et soulagez et mesmement des dictes tailles dont jusques cy n'avez payé aucune porcion, pourquoy ne nous devez reffuser à ce besoing. Si veillez, en acomplissant le contenu en ces présentes sur tout le service que nous désirés, faire promptement et diligemment paier la dicte somme à Jehan Briçonnet, nostre receveur général, ou à son commis, qui vous en baillera descharge, et n'y faictes faulte, car par ce moyen les dictes reparacions pourroient cesser, qui nous seroit grant préjudice et dommage, et s'en pourroit ensuyr grant inconvénient à nous et à nostre dit Royaulme, dont vous auriez vostre part. Et si vous avez besoin d'aulcunes lettres patentes ou aultre provision de nous pour recouvrer plus aiséement les dits deniers, ainsi que adviserés, nous les vous ferons expédier incontinant en nous advertissant. Donné au Plessis du Parc le douzième jour de mars (1473). Ainsi signé, Loys et Flameng. Et à la subscripcion des dictes lettres: A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville de Poictiers.

XXX.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 58. 59.)

De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons esté acertainés des grans cas et crimes commis et perpétrés par le cabdet d'Albret[1]. Et à ceste cause l'avons fait prandre au corps et commis certains notables gens de nostre conseil pour faire son procès. Et pour ce qu'il est besoing de bien et seurement le garder durant le temps que on besoignera en son dit pro-

1. Charles d'Albret, sire de Sainte-Bazeille, quatrième fils de Charles II d'Albret et d'Anne d'Armagnac, avait livré la ville de Lectoure et Pierre de Beaujcu, lieutenant du Roi, à Jean, comte d'Armagnac, au mois d'octobre 1472. Il fut arrêté à Lectoure et conduit à Poitiers, où il fut condamné à mort et exécuté le 7 avril 1473.

cés, nous avons advisé de le vous envoier et mectre en voz mains, pour la bonne confiance que avons en voz bonnes loiaultés. Si vous mandons que vous le mectez au chasteau de vostre ville, en lieu bien seur, et commectez deux notables hommes de la ville pour sa garde, par chacun jour, ausquels pour le jour nous en baillons la garde sur leurs vies. Aussi baillez à ceulx qui en auront la dicte charge pour le jour jusques au nombre de xxv hommes bons et seurs pour le garder, et que on garde bien que personne ne parle à luy, si non les commissaires que avons ordonnez pour ce faire. Nous avons aussi ordonné faire mectre aultres prisonniers touchant ceste matiére au dit chasteau. Si vous prions que les faciez bien garder. Au seurplus, croiez noz amez et féaulx conseillers maistres François Hebert et Pierre Laidet de ce qu'ilz vous diront sur ce de par nous. Donné à Laugerie pres Rouillé le xxe jour de mars (1473). Ainsi signé, Loys et Tilhart. Et au dos : A noz chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

XXXI.

Lettre de Crussol, sénéchal de Poitou. (*Rég.* 7, *p.* 59.)

Monsieur le maire, je me recommande à vous tant comme je puis. Le Roy envoye ung prisonnier au chasteau de Poictiers et y envoye de ses gens pour le garder. Il m'a chargé que je vous rescripve que leur faictes bailler des utencilles et logeiz près du chasteau. Et pour ce faictes le, et qu'il n'y ait point de faulte. Et adieu monsieur le maire. Escript à Notre Dame de Selles le xxie jour de Mars (1473). Le sénéchal de Poictou tout vostre, Crussol. Et au dos : A Monsieur le maire de la ville de Poictiers.

XXXII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 164.)

A noz chers et bien amez les gens d'église, maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous envoions par delà beau frère de Dunoys, lequel nous avons fait nostre lieutenant général pour pourveoir à toutes entreprinses qui se pourroient faire en noz pays de Poictou, Anjou, Touraine et le Mayne, et pour donner provision à toutes choses qui seront nécessaires estre faictes esdits pays. Et pour ce voulons et vous mandons que se pour la deffence des dits pays il a besoing d'artillerie, pouldres, traict et aultres choses estans en vostre dicte ville, que les luy baillez et délivrés ou par son commandement, et que en ceste matière et en toutes aultres choses vous luy obéissez comme à nostre propre personne. Donné à Paris le XXIIIe jour d'avril (1475). Ainsi signé, Loys. Isome.

XXXIII.

Lettre du comte de Dunois. (*Rég.* 7, *p.* 162.)

A mes chers et espéciaulx amis les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Poictiers. Très chers et espéciaulx amys, je me recommande à vous. Je vous envoye unes lettres que le Roy vous escript par lesquelles pourrés congnoistre la charge qu'il luy a pleu me donner es marches de par deçà, pour laquelle accomplir suys venu en ceste ville de Tours. Et pour ce, si ce pendant que y seray il sourvient aucunes choses par delà, avertissez m'en pour incontinant y donner la provision et vous y aider et secourir en tout ce que

je pourray. Aussi vous pry que, si pour le bien, garde et def fense du pays j'ay à besoigner d'aucuns de vous ou des choses estans en vostre dicte ville, tant d'artillerie que d'aultres choses, m'en veillez aider de tout vostre pouvoir et y faire en tout et par tout ainsi que le Roy vous escript et qu'il a en vous fiance, en maniére que par faulte de ce aucun inconvénient n'en puisse advenir. Tres chers et espéciaulx amis, Notre Seigneur soit garde de vous. Escript à Tours ce premier jour de may (1475). Le conte de Dunoys, seigneur de Parthenay, François.

XXXIV.

Lettre de Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire.
(*Rég.* 7, *p.* 182.)

A Messieurs les maire, bourgoys et eschevins de la ville de Poictiers. Messieurs, je me recommande à vous tant que faire puis. J'ay receu voz lectres et oy ce que m'a dit maistre Nicolle Royrand [1] de par vous. Et touchant voz previléges, soiez certains que les vouldroye aider à entretenir et garder, et m'avez tousjours trouvé amy en voz affaires, et ferés. Vous savez la cause pourquoy l'arrièreban a esté fait, et est bien besoing de obvier à la descente des Angloys qui ont entreprins venir descendre es parties de par deçà. Et croy bien qu'il fauldra que, quelque privilége que vous ne aultres aiez, que chacun secoure et aide à ce besoing, et que vous fournissés de quelque nombre de gens pour venir à la couste et de deux ou trois pièces d'artillerie le plus que pourra vous suporteray. Et au seurplus vous feray savoir ce que devrez fournir. Et au regard de certaines excusacions de parolles que maistre Ni-

1. Un des échevins de Poitiers.

colle m'a dictes, ne vouldroie laisser pour trois ou quatre malparlans de amer le fait de vous et de vostre dicte ville, vous disant à Dieu, Messieurs, qui vous doint ce que désirés. Escript aux Sables d'Aulonne le XIIIe jour de juillet (1475). Le tout vostre, Jaques de Beaumont [1].

XXXV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 200.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers, pers et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous avons, graces à nostre créateur et moiennant l'intercession de sa tres glorieuse et benoiste mère la vierge Marie, mis hors de nostre Royaume et renvoyé en Angleterre le Roy d'Angleterre avec son armée, lequel, à l'instigacion et pourchaz de Charles de Bourgoigne et aultres ses aliez et complices, noz rebelles et désobéissans vassaulx et subgectz, pour nous cuider grever et détruire nostre dit Royaume, vous et aultres noz bons et loiaulx subgectz, estoit venu et descendu et tiré bien avant en iceluy avec tres grant et puissante armée. Et avec lequel avons prins trèves et entrecours de marchandise pour sept ans, dont tres grant bien et proffit, à l'aide de Dieu, pourra advenir à nostre dit Royaulme et à tous noz dits subgiez. Et pour parvenir à ce, nous a convenu promectre et donner grans sommes de deniers au Roy d'Angleterre et aultres seigneurs estans en sa compagnie, qu'il leur convient paier et bailler dedans brief temps; ausquelles sommes ne pourrions fournir des deniers de noz finances pour les aultres grans despences qu'il nous a convenu et convient encores faire et porter pour l'entreténement

---

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau (*Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. III, p. 130, 131), mais avec plusieurs inexactitudes.

de la grant armée qu'il nous fault avoir et tenir en plusieurs et diverses contrées de nostre dit Royaume, pour résister aux dampnables entreprises que s'efforcent faire de jour en jour, à l'encontre de nous et de noz bons et loiaulx vassaulx et subgetz, le dit Charles de Bourgoigne et ses dits adhérans, aliez et complices pour nous grever et porter dommage, sans avoir sur ce l'aide de vous et aultres noz bons et loiaulx subgiez, dont nous deporterions voulentiers se possible nous estoit de ce faire à présent. Et combien que vous aions octroyé plusieurs priviléges, franchises et exempcions desquelx nostre vouloir et entencion ait esté et soit que joissez entièrement, touteffoiz, pour soulager nostre povre peuple du plat pays des grans charges et affaires qu'il a à suporter, nous avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre sang et lignage et de nostre conseil estans par devers nous, conclud et délibéré que, pour ceste foiz seulement et sans préjudice de vos dits previléges et exempcions pour le temps à venir, vous paierés de la somme imposée en vostre éleccion la somme de deux mil livres tournois, laquelle vous pourrés asseoir ainsi et par la meilleur forme et manière que adviserés, ou icelle prandre en tout ou en partie sur les deniers communs de la dicte ville ou aultrement, ainsi que verrés estre à faire pour le mieulx et le soulagement de vous et aultres noz subgiez d'icelle ville et forsbourgs. Si vous prions et néantmoins mandons que ainsi le veillez faire, et sur tout ce croire nostre conseiller Me Jehan Chambon et maistre Nicolle Gilles nostre secretaire, lequel pour ceste cause nous envoions présentement devers vous pour vous dire et remonstrer plus à plain les choses dessus dictes et les causes qui nous ont meu à ce faire : auquel voulons que adjoustez foy sur ce qu'il vous en dira de par nous, comme à nous mesmes. Et en ce ne nous veillez faire faulte, comme bien en avons de vous singulière confience. Donné à l'abaye de Nostre Dame de la Victoire les Senliz le IIIe jour de septembre (1475). Ainsi signé, Loys, et pour secrétaire, Legouz.

XXXVI.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 195.)

A noz tres chers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et citéde Poictiers. De par le Roy. Tres chers et bien amez, nous vous envoions présentement le double de la trève, paix et union par nous puis naguères prinses avecques nostre tres cher et tres amécousin le Roy d'Angleterre [1]. Et pour ce, incontinant ces lettres veues, faictes publier et crier tout le contenu on dit double, et la publicacion faicte, faictes en faire les feux de joye et processions générales par toute vostre ville, ainsi qu'il est acoustumé de faire en semblables matières. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte sur tant que vous craignez nous désobéyr et desplaire. Donné à la Victoire les Senliz le v[e] jour de septembre (1475). Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, Petit.

XXXVII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 218.)

De par le Roy. Chers et bien amez, pour aucunes choses que avons à vous dire, incontinant ces lettres veues, partez et vous en venez devers nous quelque part que soions, et admenez avec vous deux ou trois des plus notables gens de la ville, soient de noz officiers ou aultres, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Saint Martin de Cande le dixiesme jour de fevrier (1476). Et si nous ne sommes à Tours, vous y trouverés de noz gens qui besoigneront avec vous. Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, J. Mesme.

---

1. raité de Picquigny du 29 août 1475.

XXXVIII.

Lettre du comte de Dunois. (*Rég.* 7, *p.* 224.)

A mes tres chers et espéciaulx amys les maire, eschevins et conseillers de la ville de Poictiers. Tres chers et espéciaulx amys, je me recommande à vous. J'ay à ce soir receu lettres du Roy escriptes du VIe jour de ce présent moys de mars, par lesquelles il me escript que le dit jour au matin il eut nouvelles certaines que le duc de Bourgoigne a eu journée avec les Souyces, lesquelx l'ont deffait et ont gagné toute son artillerie, son charroy et tué ses gens de pyé [1]. Et au regard de luy, il s'en est fouy avec le demourant de ses gens en ses pays en ung lieu qui s'appelle Joigny. Le chevaucheur qui m'a aporté mes lettres m'a dit qu'il a laissé le Roy près du Puy où il aloit faire son voiage à Nostre Dame. Dieu par sa grace le luy doint faire au profit de luy et de son Royaulme. Si rien seurvient par delà de nouveau, faictes le moy incontinant savoir ; aussi si riens seurvient par deçà, vous en advertiray. Tres chers et espéciaulx amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Chasteau Regnault le XIe jour de mars (1476). Le conte de Dunoys, s^r de Parthenay, Francoys [2].

XXXIX.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 290.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et

1. Bataille de Granson (2 mars 1476).
2. Il venait tout récemment d'être nommé gouverneur de M. le dauphin et du pays de Poitou.

bien amez, nous avons sceu puis aucuns jours la détestable et cruelle mort de la personne de feu nostre beau frère le duc de Milan [1], à qui Dieu pardoint, et commant elle a esté faicte et commise par ung de ses subgectz habitant en la ville de Millan, d'un cousteau en la gorge et en l'église de la dicte ville. Et iceluy advenu, le murtrier et ung aultre qui l'acompagnoit ont esté tuhez sur le lieu par les gens et serviteurs de nostre dit feu frère qui estoient en tour de luy. Et incontinant après la mort de nostre dit feu frère venue à la cognoissance du peuple de sa dicte ville, desplaisans de la mort de leur seigneur, ont en grant diligence, comme bons, vraiz et loiaulx subgetz, fait prandre les gens et tous ceulx de la lignée de celuy qui a fait le dit cruel et osécrable cas, et publiquement les ont fait pugnir et exécuter; affin que tous aultres y pregnent exemple. Et de ces choses, comme bons, vrais et loiaulx subgectz, vous avons bien voulu advertir, affin que sachez et cognoissez la vérité de la matière et commant le dit cas et crime si inhumain a esté fait et commis. Donné au Plessis du Parc le IXe jour de janvier (1477). Ainsi signé. Loys, et pour secretaire, A. Rolant.

XL.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 287.)

A noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Poictiers. De par le Roy. Chers et bien amez, nous vous mandons et commandons et expressément enjoignons que incontinant et sans délay vous faictes faire procession généralle tout ainsi que vous avez acoustumé de faire es festes solempnelles, pour les bonnes et agréables nouvelles que pre-

---

1. Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, assassiné le 25 décembre 1476.

mièrement nous ont aportez noz chevaucheurs de nostre escuyrie du trespas du duc de Milan et du duc de Bourgoigne noz anciens ennemis [1]. Et pour ce, nous voulons que, pour les bonnes et agréables nouvelles, vous baillez à ce porteur vingt livres tournois que luy avons ordonné. Et gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Candes le XII[e] jour de janvier (1477). Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, J. Alart [2].

XLI.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 399.)

De par le Roy. Chiers et bien amez, nous envoions présentement nostre amé et féal conseiller l'évesque de Lombès, abbé de saint Denys en France, avecques aultres de noz gens et serviteurs, au devant des ambaxadeurs du Roy et Royne de Castelle et de Léon noz aliez [3], qui viennent par deçà devers nous pour le fait des aliances et aultres grans matières qui fort touchent le bien de nous et de noz Royaume et subgectz. Et pour ce que nous désirons les dits ambaxadeurs estre favorablement receuz et traitez par tout nostre dit Royaume, nous vous prions et néantmoins mandons que les dits ambaxadeurs vous recevez en vostre ville le plus honestement et à la meilleure chère que faire se pourra, ainsi que plus à

1. Mort du duc de Bourgogne à la bataille de Nancy (5 janvier 1477).
2. Lettres du Roi à la ville, du mois de juillet 1477, annonçant la prise de la ville de Gry (Gray), au comté de Bourgogne, par M. de Craon et son armée, qui a tué devant cette ville 4,000 Bourguignons et Allemands, la fuite du prince d'Orange et la prise du seigneur de Chateauguyon. (Rég. 7, p. 326.)

Lettres du Roi à la ville, du mois d'août 1478, demandant de tous ceux qui auraient de l'argent blanc, de lui en donner jusqu'à 500 marcs, moyennant 10[l] 5[s] par marc, pour faire une grille d'argent autour de la châsse de saint Martin de Tours. (Rég. 7, p. 366.)
3. Ferdinand et Isabelle.

plain vous dira de par nous le dit évesque de Lombès, lequel croiez comme nous mesmes. Donné au Plessis du Parc lez Tours le xxvii[e] jour de mars (1479). Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, Courtin. Et en la suscripcion : A noz chers et bien amez les maire et eschevyns de la ville de Poictiers.

XLII.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 392.)

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que, en nostre ville de Poictiers et es marchez et lieux de environ, a esté et est chacun jour donné cours et pris à plusieurs monnoyes estranges et aultres prohibées et deffendues par noz ordonnances derrenièrement faictes sur le fait de noz monnoyes, tout ainsi et en la manière qu'il se faisoit par avant les dictes ordonnances; et aussi que on donne plus grant pris tant à nos dictes monnoyes que aux monnoyes estranges que ce qui est déclairé par icelles noz ordonnances, en contempnant et enfraignant icelles, on tres grant préjudice et dommage de nous et de la chose publique de nostre royaume, jasoit ce que nos dictes ordonnances ayent esté publiées et sont assez notoires: dont ne sommes pas contens, actendu mesmement que les dictes ordonnances ont esté faictes par grande et meure délibéracion de conseil et pour le bien universel et particulier de nostre dit royaume. Si vous en avons bien voulu advertir pour le signiffier, affin que ne vous esmerveillez si nous faisons informer des transgresseurs des dictes ordonnances, et aussi que chacun de vous en droit soy ne contreviègne au contenu en icelles, lesquelles fuymes déliberez faire entretenir et garder; vous signiffie que, si aucuns sont rouvez faisans le contraire, nous en ferons faire telle puni-

cion que ce sera exemple à aultruy. Donné à Tours le pénultime jour de mars (1479). Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, L. Tyndo.

XLIII.

Lettre de l'évêque de Lombès. (*Rég.* 7, *p.* 399.)

Messieurs, nous nous recommandons à vous. Le Roy nous a envoiez par deçà pour conduire les ambaxadeurs de Castille, et veult qu'ilz soient receuz le plus honorablement que faire se pourra par tous les lieux où ilz passeront, ainsi que pourrés veoir par le contenu en ses lettres et que ce porteur vous dira, auquel veillez adjouster foy et credence. Par quoy nous l'envoions par devers vous vous signiffier la venue des dits ambaxadeurs, qui sera demain pour tout le jour, affin que vous mectez en devoir de les recevoir à la plus grant compagnie que vous sera possible, et les traitez le plus favorablement que pourrés, acordant au plaisir du dit seigneur. Et à Dieu, Messieurs, qui vous ait en sa garde. Escript à Coué le xv[e] jour de juing (1479). Les tous vostres, l'évesque de Lombès[1] et G. de Durafort. Et dessus : A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Poictiers.

XLIV.

Lettre de Louis XI. (*Rég.* 7, *p.* 407.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Poictiers. De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons vouhé au saint veu de Charroux six

1. Jean de Villiers de la Groslaye, ambassadeur de Louis XI auprès de Ferdinand et d'Isabelle, rois d'Espagne, en 1477.

lampes d'argent, lesquelles nous y envoions par ce porteur. Et pour ce que désirons que les dictes lampes demeureront perpétuellement au dit saint veu sans en estre bougées, nous vous prions, néantmoins mandons que incontinant et sans délay vous envoiez avec ce dit porteur ung ou deux des plus notables eschevins de nostre ville de Poictiers pour illec prandre bonne et souffisant obligation, tant de l'abbé que du couvent de la dicte abaye de Charroux, de non jamais aliéner ne transporter les dictes lampes du lieu où elles seront pendues en la dicte église. Et les dictes obligations ainsi faictes et passées souffisamment nous envoiez par le dit porteur, lequel nous envoions expressément par delà. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné au Plessis du Parc les Tours le VII[e] jour de janvier (1480). Ainsi signé, Loys, et pour secretaire, du Doyat[1].

XLV.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 8, *p.* 13.)

De par le Roy. Tres chiers et bien amez, nous sommes records que des l'année passée, pour fournir aux grans charges que avons supportez pour la conduicte des affaires de nostre Royaume, vous nous feistes libérallement prest de la somme de quinze cens livres, de laquelle feismes lever descharge et vous assigner sur noz finances de ceste présente année, cuydant certainement que en peussiez estre payez et remboursez et que noz affaires le peussent bien porter. Toutes voies vous avez depuys peu esté advertiz des grans charges qui nous sont survenues et qu'il nous a convenu supporter en l'année passée en maintes manières, pour

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau (*Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. III, p. 137,) mais avec plusieurs inexactitudes.

lesquelles despenses, qui estoient inoppinées et qui ont monté à une grant somme de deniers, n'avons voulu faire aucun emprunt sur vous ne autres noz bonnes villes, ne mectre aucune creue sur noz subgectz, comme nos dictes affaires l'eussent bien requis, espérans davantaige que votre dit remboursement peust estre fait selon et en ensuyvant les descharges et assignacions sur ce faictes. Mais en effect, en besoignant au fait et estat de noz finances, nous avons trouvé que, à cause des dictes charges et despenses passées et celles que présentement avons à supporter, il seroit impossible que la dicte somme vous peust estre remboursée sans la mectre sus de creue sur nostre peuple et subgectz, qui pour le présent, veu les autres grans charges qu'ilz portent, ne viendront pas bien à propos. Parquoy nous vous prions bien affectueusement que, en aiant à ce regard, vous nous veillez libérallement faire don de la dicte somme ainsi par vous à nous prestée, comme dit est, et nous rendre ou envoyer la descharge qui a esté levée pour vostre remboursement de la dicte somme, vous advisans que sommes tres desplaisans que la dicte somme ne vous peut estre payée selon votre dicte assignacion, comme plus à plain porrez savoir et entendre par nostre amé et féal notaire et secretaire, maistre Jehan de la Rue, que expressément envoyons devers vous. Si le croyez de ce qu'il vous dira de par nous, et au demourant nous complairez en ceste nostre requeste. Et en ce faisant soyez asseurez que nous ferez tres grant et agréable plaisir et dont vous saurons bon gré et en aurons bonne souvenance pour le recognoistre en voz affaires quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Bloys le dixiesme jour de décembre (1501). Ainsi signé, Loys et Gedoyn. Et au doux d'icelles : A noz chiers et bien amez les maire, eschevyns, bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Poictiers.

XLVI.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 8, *p.* 9.)

De par le Roy. Tres chiers et bien amez, noz tres chers et tres amez cousin et cousine l'archiduc et archiduchesse[1] doivent bien tost passer par nostre ville de Poictiers en faisant leur voyage d'Espaigne. Et pour ce que désirons qu'ilz soient bien traictez et recuilliz, nous vous prions et mandons bien expressément que, à leur arrivée en nostre dicte ville, vous allez audevant d'eulx, faictes tendre les ruhes, ordonnez leurs logeis et leur faictes tout le service, bon recueul, honneur et traictement que possible vous sera, et comme feriez à nous, et n'y faictes aucune faulte. En quoy faisant vous nous ferez tres grant plaisir et service. Donné à Bloys le XII jour de décembre (1501). Ainsi signé, Loys. Et au dessoubs : Nous envoyons expressément devers vous nostre amé et féal conseiller et chambellan le séneschal de Poictou, auquel avons donné charge dire plus au long nostre intencion sur ceste matière, et pour ce croyez le de ce qui vous dira de nostre part. Et au dessous est signé, Cotereul.

XLVII.

Lettre de M. de Montfort (François de Pons). (*Rég.* 8, *p.* 28.)

Messieurs, je me recommande à vous de tres bon cueur. Par ce porteur vous envoye les lettres que le Roy m'a escriptes, par lesquelles et par le rapport de luy pourrez estre advertiz

1. Philippe le Beau et Jeanne la Folle, son épouse, fille de Ferdinand le Catholique et d'Isabelle de Castille.

de l'arivée de madame de Taillebourg[1] à Poictiers. Là et ailleurs le dit seigneur entend qu'elle soit receue à tel honneur qu'il appartient à ceulx de sa maison. Je vous prie et de par le dit seigneur vous advise de vous y acquiter ainsi que le saurez bien faire. Et s'il est chose que pour vous puisse, en m'en advertissant je le feray de tres bon cueur. Et à tant je prye à Dieu, Messieurs, qu'il vous donne ce que désirez. Escript à Lésignan le VII jour de janvier (1502). Le tout vostre, Françoys de Pons[2].

XLVIII.

Lettre du Roi à M. de Montfort. (*Rég.* 8, *p.* 28.)

Mon cousin, j'ay veu les lettres que m'avez escriptes, par lesquelles m'escripvez que l'on ne peut besoigner en cest affaire sans que je parle à ma cousine de Taillebourg, et qu'elle a grant envye de me veoir. Je la vouldroys bien veoir, et à ceste cause dictes luy qu'elle viègne devers moy, et je luy feray bonne chère, et parlerons de l'affaire de quoy je vous ay escript plus au long. Il me semble que si elle passoit par l'Isle Bouchard qui est son chemyn, qu'elle feroit bien, car elle verroit la maison et ma cousine de la Tremoille, et pourroit mieulx cognoistre si la chose luy seroit sortable que si elle n'y avoit point esté. Et adieu mon cousin. Escript à Amboyse le XXI[e] jour de décembre (1501). Je me suis advisé depuys ces lettres escriptes qu'il sera bon que vous mesmes amenez ma dicte cousine, ce que vous pry que faictes et luy faictes

---

1. Jeanne d'Orléans, fille de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême et de Périgord, épousa Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg. (*Hist. général.*, par le P. Anselme, t. I, p. 209, et t. VII, p. 846.)

2. François de Pons, comte de Montfort, épousa Marguerite de Coëtivy, fille d'Olivier de Coëtivy et sœur de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg. (*Hist. général.*, par le P. Anselme, t. VII, p. 846.)

faire par les lieux par où elle passera le plus d'onneur que vous pourrez. Ainsi signé, Loys, et Cotereau. Et en la suscription : A mon cousin le s[r] de Montfort.

XLIX.

Lettre de Louis XII. (*Rég*. 9, *p*. 31.)

De par le Roy. Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que ung jeune escollier Myllannoys nommé maistre Fabri, résidant et lisant en l'université de Poictiers, s'est venu logier devant le logis de l'abbé de Mermoustier, et, comme on nous l'a certiffié, a porté et porte quelxconques parolles au dit abbé pour le demouvoir du bon voulloir et affection qu'il a à l'église, et qui pis est de nuyt avec quarante ou cincquante brigueurs faict journellement plusieurs insolences et folies au grant détriment des escolliers estudians en la dicte université. A ceste cause et que nous desirons y remédier et promptement pourveoirer, nous escripvons à noz officiers prandre et saisir au corps le dit Fabry et soubz bonne et seure garde le nous amener, pour sçavoir et entendre de luy les causes qui l'ont meu et meuvent de vouloir porter au dit abbé les parolles qu'on dit qu'il a dictes, ensemble aucunes autres dont il est chargé, pour après le tout entendu à la vérité en ordonner ainsi que verrons estre affaire par raison et justice, dont nous avons bien voulu semblablement vous escripre et advertir. Et vous prions et néantmoins mandons expressément que vous tenez main et donnez toute l'ayde, faveur et assistance à nos dits officiers que besoing sera pour exécuter ceste chose. Et n'y faictes faulte sur tout le service que désirez nous faire. Donné à Bloys le vii jour de septembre (1506). Ainsi signez, Loys, et au dessoubz, Robertet.

L.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 9, *p.* 38.)

Tres chiers et bien amez, pour ce que nous avons commandé pour aucunes bonnes justes causes ad ce nous mouvans, que Fabry, que nous avez puys naguerez envoyé, sera hors nostre royaulme et n'y [fera] doresnavant aucune résidance, et que nous n'entendons point qu'il perde aucune chouse de ses biens qu'il a [à] Poictiers, nous voulons et vous mandons que ses livres et autres biens qui sont par delà vous baillez et délivrez ou faictes bailler et délivrer entre les mains d'iceluy que nostre aymé et féal conseiller général de noz finances Jacques de Beaune envoyra devers vous portant ces présentes, et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Coutras le xxv[e] jour de septembre (1506). Ainsi signé Loys, et au dessoubz, Robertet.

LI.

Lettre de M. le général de Languedoc (Jacques de Beaune de Samblançay). (*Rég.* 9, *p.* 39.)

Messieurs, je me recommande à vous de bon cueur. Messieurs, je vous envoye par ce porteur des lettres que le Roy vous rescript pour faire rendre et délivrer à messire Fabry ses livres et autres besoignes qu'il pourroit avoir à Poictiers, parce qu'il luy ordonne s'en aller hors du Royaulme, comme pourrez veoir par les dictes lettres du dit sire. En ensuyvant lesquelles vous pry envoyer par voiturier en ceste ville les dictes besoignes du dit Fabry, et j'en feray payer la voiture. Messieurs, s'il est service que pour vous je puisse, en le me faisant sçavoir, le feray de bon cueur. Et à tant je pry Dieu

vous donner ce que désirez. Escript à Tours le xxviie jour de septembre (1506). Et au dessoubz, votre bon serviteur et frère, Jacques de Beaune.

LII.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 10, *p.* 177.)

De par le Roy. Tres chiers et bien amez, nous envoyons ce présent porteur chevaucheur de notre escuyrie jusques à Bayonne pour faire lever les postes de nostre cousin le prinse de Castille [1], lesquelz de noz congiez et licence avoient esté assises par nostre Reaume, comme avez peu veoir par noz lettres patentes que pour ce avyons cy devant octroyées. A ceste cause, si vous trouvez que les dictes postes soient encores assises mesmement en nostre ville de Poictiers, faictes leur faire exprès commandement de par nous qu'ilz aient à eulx lever et ne servir plus de poste. Et aussi faictes deffandre, sur peyne de confiscacion de corps et de biens, qu'il n'y ait aucun de noz subgectz en la dicte ville ne aux environs qui s'entremete de servir la dicte poste pour notre dit cousin. Et davantaige, ne laissez passer nulz courriers allans en Espaigne, mais iceulx faictez prandre et arrester et nous envoyez dilligemment les lectres dont les trouverez chargés et saisiz, en donnant ordre que nulz ne passent tant de jour que de nuyt en dilligence sans avoir une lectre de pas du contrerolleur des chevaucheurs de nostre escuyrie. Car autrement ce nous pourroit porter dommaige et à nostre dit royaume. Et gardez bien, comme que ce soit, que en ce ne faictez faulte. Donné à Bloys le septiesme jour de janvyer (1506). Ainsi signé, Loys, Robertet.

Sur le doz desquelles dictes lectres est escript : A nos tres chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Poictiers.

1. Philippe le Beau, époux de Jeanne la Folle, princesse de Castille.

LIII.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 167.)

De par le Roy. Tres chers et bien amez, nous avons esté présentement advertiz du trespas de l'abesse de saincte Croix de Poictiers [1]. Parce que nous désirons singullièrement [que] nostre chère et amée cousine l'abbesse de saincte Ozany [2], seur bastarde de nostre tres cher et tres amé filz le duc de Valloys, conte d'Angoulesme [3], soit proveue de la dicte abbaye, tant pour l'utillité de la dicte abbaye, que en faveur des biens et vertuz qui sont en nostre dicte cousine, nous escripvons présentement aux religieuses d'icelle abbaye à ce qu'elles veuillent toutes unicquement postuller icelle nostre dicte cousine en leur abbesse. A ceste cause et que nous sçavons que vous pourrez grandement servir en ceste affaire, nous avons bien voulu vous en escripre, vous priant que vous veuillez transporter devers les dictes religieuses, et de par nous leur faire toutes les meilleures remonstrances que pourrez à ce qu'elles veuillent obtemperer à nostre requeste, et vous nous ferez tres singullier et agréable plaisir en ce faisant. Tres chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Bloys le xiiii jour d'avril (1512). Loys. Robertet.

A nos tres chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville de Poictiers.

---

1. Jeanne de Couhé (*Gallia Christiana*). Marie Bertrand lui succéda, d'après le *Gallia Christiana.*

2. Madeleine d'Orléans, fille de Charles, comte d'Angoulême, abbesse de Saint-Ausone d'Angoulême. (*Gallia Christiana.*)

3. François, duc de Valois, né le 12 septembre 1494, fils de Charles, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie, succéda bientôt à Louis XII, sous le nom de François Ier.

LIV.

Lettre de André de Vivonne. (*Rég.* 11, *p.* 209.)

Monsieur le maire, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu unes lectres qu'il a pleu au Roy m'escripre et aussi les voustres. Par la lectre que le Roy m'escript, il m'escript que ferés monstre comme vous sçavez j'ay mandement de la faire. On m'a escript que l'avez faict assigner et crier à jeudy prochain par devant vous. Et à Dieu, Monsieur le maire, que je prie vous donner ce que désirés. A la Mothe le xi[e] jour de may (1512). Le tout vostre, André de Vivonne.

A Monsieur le maire de Poictiers[1].

LV.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 198.)

De par le Roy. Tres chers et bien amez, nous avons oy aucuns de vos eschevins que avés envoyé devers nous, touchant les remonstrances qu'ilz nos ont faictes de par vous pour le bien de sureté de nostre dicte ville, et en tant que touschent les privilléges que avés du faict de noz ban et arrière ban de nostre senneschaucie de Poictou. Nous leur avons donné les provisions requises, affin que ne soyés tirez hors de nostre dicte ville, mais que demourés à la garde d'icelle ainsi que avés accoustumé. Et pareillement avons donné provision pour faire clourre les ouvertures qui ont esté faictes en la muraille et clousture de nostre dicte ville, et aussi pour faire retirer les édiffices qui ont esté faictz sur icelles,

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau, t. III, p. 135, 136.

nuysibles à la force et deffence de la dicte ville, ensemble pour faire curer et nettoyer la rivière, douves et foussés de la dicte ville, ainsi que pourrés veoir par nos dictes lectres et provisions que sur ce avons données. Au surplus, pour ce que, comme sçavés, il est bruyt de guerres et de la descente des Anglois en nostre royaulme, à quoy espérons bien pourveoir, toutes voyes il est besoing que de vostre part vous teignés sur voz gardes, et que faictes dilligence de vous fortifier et garnir vostre dicte ville de toutes choses qu'il fault pour l'asseureté et deffence d'icelle, et entre aultres, que fassiez faire de l'artillerie de fonte qui est le princippal, ainsi qu'il a esté faict par plusieurs bonnes villes de nostre royaulme qui, oultre cella, ont faict navires et vaysseaulx de mer, ce que n'avez faict. Et croyons que les gens d'église estans en nostre dicte ville, qui sont plusieurs beaulx et grans colliéges, actendu que la chouse cedde à leur utilité et seureté comme des aultres, vous ayderont et subviendront voluntiers à faire faire la dicte artillerie, mais que le leur remonstrés. Si vous prions vaquer et entendre à toutes les dictes choses que plus applain avons dictes et faict dire à vous dits depputés, en manière que inconvénient n'en puisse advenir, et vous y employez comme noz bons et loiaulx subgects, et que avons en vous fiance. Donné à Bloys le XIIIe jour de may (1512). Loys. Gedoyn. A noz tres chers et bien amez les maire, eschevins et bourgeois de nostre bonne ville et cité de Poictiers[1].

LVI.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 343.)

Tres chers et bien amez, vous pouvez assez considérer les grans affaires que avons de présent à supporter pour résis-

---

1. Cette lettre a été publiée par Thibaudeau, *Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. III, p. 134.

ter aux praticques et damnées machinacions, conspiracions et entreprinsez de nous ennemis, qui sans cause ne querelle serchent par tous moyens possible destruire et ruiner nostre Roiaulme et subgectz; pour fournir ausquelles despences et entretennement de noz armées de mer et de terre, que pour ce avons mis sus et nous fault entretenir, et pour soullager nostre pauvre peuple des grans charges que, à noustre grand desplaisance, il a portées et leur convient porter pour le faict de nos dictes guerres, il est besoing nous ayder des bonnes villes franches de nostre Roiaulme, dont celle de Poictiers est l'une. A ceste cause, nous envoyons présentement devers vous nous amez et féaulx conseillers Messieurs Jehan Salat, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, le sire de Bellenave, chevalliers, et maistre Richart Lemoyne, noustre notaire et secretaire et esleu du Mans, pour vous remonstrer bien à plain nos dictes affaires et requérir de par nous que, pour à iceulx nous ayder et subvenir, nous veuillés accorder par manière de don pour ceste foys la somme de cinq mil livres tournois, et icelle mettez sus par assiette le plus justement et esgallement que faire se pourra le fort portant le foible ou aultre, ainsi que adviserez pour le mieulx et manière; toutes voys que pour ce les repparacions nécessaires et aultres choses nécessaires d'icelle nostre ville n'en demeurent, ainsi que plus applain nos dictz conseillers et commissaires vous diront de par nous, lesqueulx vous veuillez croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous en diront de nostre part; et au demeurant faire en ceste matière par façon que congnoissons que désirez nous ayder à cestuy nostre grand affaire. Et aussi vous pouvez estre seurs que en tous voz affaires nous vous traicterons tousjours favorablement, ainsi que nous bons, vrays, loiaulx et obéissans subgectz. Donné à Bloys le quatriesme jour de septembre (1512). Loys. Gedoyn. A noz tres chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeoys et habitans de nostre ville et cité de Poictiers.

LVII.

Lettre de Jacques de Beaune de Samblançay. (*Rég.* 11, *p.* 369.)

Messieurs, je me recommande à vous bonnes graces tant de bon cueur que faire puis. J'ay receu voz lectres que vous m'avez escriptes par deux de voz confraires. Et en ensuivant le contenu d'icelles ce jourd'huy matin a esté faict remonstrance au Roy et à Messieurs de Paris et autres du conseil, de la pouvretté de voustre ville, tendant à faire modérer la requeste de l'octroy qui vous a esté faict. Mes le dict seigneur considérant que ja avoit esté baillé au trésorier des guerres, pour le payement d'aucune compaignie des gendarmes, voustre dict octroy pour la somme de IIII mille livres, et que les estatz de ses dictes guerres ont esté à ce arrestées, a dict que la somme de quatre mil livres ne sera point modérée. Messieurs, par advanture que d'icy à quinze jours ou troys sepmaines que l'on pourra dereschief faire pareille remonstrance au dict seigneur, il pourra mieulx considérer voustre dicte pauvretté et vous faire quelque modéracion. Parquoy y me semble que pouvés et doyvés mettre sus en vostre ville la somme de trois mil livres et icelle payer, car de maindre somme je croy que le dit seigneur ne se vouldroit contanter, et si tant est qu'il s'en contantet : en quoy de ma part par bonne remonstrance je me employré et mes amys; y ne sera point besoing de mettre sus l'oultre plus des dictes IIII mil livres. Messieurs, il est requis que vous faciés toute dilligence de mettre sus la dicte somme de trois mil livres et d'icelle payer au dict trésorier. Au demourant, je vous advise que en tout ce que je pourray ayder à la ville et en voz affaires je le feray de bon cueur, duquel je pry le créateur vous donner bonne vie et longue. De Bloys le VIᵉ d'octobre (1512). Votre serviteur et frère, Jaques de Beaulne. A Messieurs les maire et eschevins de la ville et cité de Poictiers.

LVIII.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 378.)

De par le Roy. Tres chers et bien amez, vous sçavez la somme que vous avons naguesres faict requérir pour nous subvenir et ayder aux grans charges et affaires que avons à supporter pour résister à noz ennemis, et ce que en avons faict dire à ceulx que avez derrièrement envoyés de par deçà; en quoy croyons que ayés donné ordre. Toutesvoys pour ce que nous est besoing nécessairement recouvrer argent pour payer nous gens de guerre qui sont de présent au camp en noustre pays de Guyenne[1], et que les deniers qui viennent de vous et autres villes franches de noustre Royaulme sont ordonnés pour fournir au dict payement de ce présent moys d'octobre, nous vous en avons bien voulu advertir et envoyons expressément devers vous nostre amé et féal secretaire et notaire maistre Léon Saugeon, pour vous dire l'inconvénient qui nous pourroit advenir s'il y avoit faulte, à ce que, si vous n'avez donné provision de fournir vostre somme, vous le faictes incontinant; car il ne fault pas qu'il y ayt faulte, ainsi que plus à plain nostre dit secretaire vous remonstrera, lequel vous croyez de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Bloys le xiiie jour d'octobre (1512). Loys Gedoyn. A noz tres chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de noustre bonne ville et cité de Poictiers.

---

1. Louis XII avait envoyé à Saint-Jean-Pied-de-Port une armée commandée par François, duc de Longueville, et Charles, duc de Bourbon, comte de Montpensier, pour soutenir Jean d'Albret, roi de Navarre, attaqué par Ferdinand le Catholique, roi d'Espagne.

LIX.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 387.)

De par le Roy. Tres chers et bien amez, nous vous avons puis naguesres faict requérir par certains noz commissaires que, pour nous ayder et subvenir aux grans charges et affaires que avons à supporter comme il est notoire pour la tuicion et deffence de nostre Roiaulme et résister à noz ennemis, vous nous voulcissiés octroyer par manière de don la somme de cinq mil livres tournois : ce que nous avez libérallement accordé, au moins la somme de quatre mil livres tournois à quoy depuis la dicte somme a esté modérée ; et pour ce que nous avons [ordonné] la dicte somme estre baillée à noustre amé et féal conseillier maistre Morlet Demuseau, trésorier de l'extraordinaire de nous guerres, pour convertir au faict de sa dicte charge, nous vous prions et mandons que la dicte somme vous veuillés incontinent bailler et délivrer es mains du dict trésorier Morellet, et en rapportant ces présentes avec sa quictance et récépissé d'icelle somme, nous vous en tiendrons quictez ; si n'y faictes difficulté. Donné à Bloys le xviiie jour d'octobre, l'an mil cinq cens douze. Gedoyn. — A noz tres chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de noustre bonne ville et cité de Poictiers.

LX.

Lettre de Louis XII. (*Rég.* 11, *p.* 488.

De par le Roy. Tres chers et bien amez, nous avons depputez noz amez et féaulx conseillers messire Jehan Sallat, chevallier, maistre des requestes ordinaires de noustre hostel,

le sire de Bellenave et Me Richard Lemoynne, noustre notaire et secretaire, esleu du Mayne, pour vous remonstrer les grans affaires que avons de présent à conduire, et pour résister aux entreprinses de noz ennemis, mesmement à la descente que présentement le Roy d'Angleterre est délibéré et résolu de faire en noustre Roiaulme, à grosse puissance, comme il est tout certain et notoire ; à quoy, attendu qu'il est question de la tuicion et deffence de noustre dict Roiaulme et de nous bons et loyaulx subgectz d'icellui, avons proveu et pourvoions à nostre pouvoir, et délibérons y aller noz mesmes en personne et riens n'y espergner. Toutesvoies vous pouvez assez congnoistre et considérer le long temps qu'il y a que sommes en ces grosses affaires et les despences que avons faictes et faisons continuellement pour l'entretennement de noz armées de mer et de terre, affin de rompre les dampnées entreprinses de nos dictz ennemis, où avons emploié et consommé grosses sommes de deniers de la substance de noz pauvrez subgectz, à noustre grand desplaisance ; tellement que sommes contrainctz avoir encores recours à vous et aultres bonnes villes franchez de noustre dict Roiaulme pour ceste foys. Et à ceste cause avons donné charge aux dessus dictz noz commissaires vous requérir de par nous que, pour nous ayder à iceulx affaires, qui sont telz et de telle importance que chacun peult veoir et qui touchent à vous et aultres villes de noustre dict Roiaulme, vous nous veuillés accorder semblable somme que nous accordastes derrièrement pour pareille cause, pour ceste foys seullement, et sans conséquence et préjudice de vous franchises et libertés. Si vous prions ne nous faillir à ce besoing qui est plus que neccessaire, et sur ce croyez nos dits commissaires de ce qu'ils vous en diront de par nous, et y procédez libérallement et promptement comme la chose le requiert ; et aussi vous pouvez estre seurs qu'il ne sera jamès que ne vous en saïchons gré pour le recongnoistre en voz affaires quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Bloys le quinziesme jour de may

(1513). Loys. Gedoyn.— A noz tres chers et bien amez les maire, pers, habitans et conseillers de nostre bonne ville et cité de Poictiers.

LXI.

Lettre de Jacques de Beaune de Samblançay. (*Rég.* 12, *p.* 12.)

Messieurs, je me recommande à vous bonnes graces tant de bon cueur que faire puys. J'ay receu vos lectres que par vostre confrère m'avez escriptes, du contenu desquelles j'ay faict remonstrence à Messieurs du conseil qui par exprès l'ont déclaré au Roy, lequel s'est esbahy à vostre petit offre, veu les affaires si urgens qu'ilz sont, et seroit merveilleusement mal content de vous, s'il pensoit que ne lui feissiez don et octroy de la somme qui vous a esté de par luy requise, et se actend que vous n'y ferez faulte, en ensuivant ce qu'il a ordonné estre par moy dict à vostre dict confrère. Ceulx de Tours, de Bourges et d'autres villes ont, pour pareille cause que vous, envoyé devers le dit seigneur, mais après les dictes remonstrances et l'indignacion que le Roy pourroyt avoyr contre eulx de ne le secourir es dictes urgens affaires, ilz s'en sont retornés et despuis ont octroyé et accordé ce que premièrement leur avoyt esté demandé. De ma part et d'autant que je désire le bien de vostre ville, il me samble que vous vous devez évertuer de fornir la dicte somme en regard aus dictes affaires, et affin que le dit seigneur n'ayt cause d'estre mal content de vous. Messieurs, s'il est chose en quoy je puisse faire service es affaires communes de vostre ville et es vostres particullières, il ne tiendra que à faulte d'en estre adverty que je ne m'y employe de tres bon cueur, duquel je prie le créateur vous donner ce que désirez. De Paris, ce XXVIIe jour de juing (1513). Votre serviteur et bon frère Jaques de Beaune. — A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Poictiers, mes tres chers seigneurs et frères.

LETTRES

DE

FLANDRINE DE NASSAU

ABBESSE DE SAINTE-CROIX DE POITIERS

A

CHARLOTTE-BRABANTINE DE NASSAU

DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE

SA SŒUR.

C'est à la bienveillance de M. le duc de la Trémoille que la Société des Archives historiques du Poitou doit la communication des LXV lettres suivantes, olographes, sauf cinq ou six adresses, et inédites, à l'exception des Ve, XVIIe et XLIe [1]. Leur conservation, dans son volumineux et encore plus important chartrier, s'explique d'elle-même par le nom de la personne à laquelle elles furent écrites : Charlotte-Brabantine de Nassau, sœur germaine et puînée de l'abbesse de Sainte-Croix, femme, puis veuve de Claude, second duc de la Trémoille et de Thouars.

Outre l'oraison funèbre [2] de la princesse qui, ayant abjuré le protestantisme, gouverna pendant près de trente-cinq ans le monastère fondé par sainte Radegonde, deux imprimés furent consacrés à sa mémoire. L'*Épitre funèbre où est contenu un abrégé de la vie de feue*

---

1. Lettres de Louise de Colligny, princesse d'Orange (Paris, 1872), p. 108, pour le n° V : et pour les deux autres, Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, XIVe année (1868), p. 197 et 198.

2. Par son confesseur, le P. Solier, jésuite. La Bibliothèque de Poitiers en possède un exemplaire.

Madame Charlotte-Flandrine de Nassau..., datée du 1er mai 1640 et signée L'ABBESSE ET COUVENT DE SAINTE-CROIX DE POITIERS, a pour auteur Catherine de la Trémoille-Royan, qui venait de succéder à la défunte,dont elle avait été l'élève la plus chérie et la coadjutrice. *Le Miroir des âmes religieuses, ou la Vie de T. H. et T. R. princesse Mme Charlotte-Flandrine de Nassau...., abbesse du royal monastère de Sainte-Croix de Poitiers,* par Claude Allard, prêtre, chantre et chanoine de Laval, a été publié en 1653, aussi à Poitiers [1], où il en existe plusieurs exemplaires. C'est un volumineux in-4°, dans lequel les faits sont pour ainsi dire noyés au milieu des nombreux chapitres dont se composent les six livres de l'ouvrage. Ils ont été résumés dans le *Gallia Christiana Nova*, vol. 2, col. 1303.

De l'Épître funèbre, in-8° de 22 pages, nous n'avons malheureusement que l'analyse donnée par Dreux du Radier, *Bibliothèque historique et critique du Poitou*, vol. 3, p. 460-464. « On trouve, dit-il, dans cette lettre, qui est un éloge funèbre, le style particulier à ces sortes d'ouvrages, ce coloris supérieur aux grâces du style, cette éloquence naturelle qui exclut l'art en faveur du sentiment, et d'autant plus persuasive qu'il paroît qu'on pense moins à persuader ». Si nous eussions pu nous procurer le texte de cette épître, elle eût été la meilleure introduction aux Lettres de Flandrine de Nassau.

En indiquant les principales circonstances de sa vie, nous ajoutons aux renseignements de Dreux du Radier et du *Gallia Christiana* ceux qui résultent de pièces du chartrier de Thouars et de plusieurs publications faites aux Pays-Bas.

Le *Mémoire des jours des Nativitez de Mesdamoyselles de Nassau-Bourbon*, filles de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, et de sa troisième femme, Charlotte de Bourbon-Montpensier, prouve que l'abbesse de Sainte-Croix est née un an plus tard qu'on ne l'a imprimé en Poitou.

« Mardy le XVIIIe d'aoust, l'an 1579, à dix heures devant midy,

---

1. Dans l'exemplaire que M. Bonsergent a bien voulu nous communiquer, il y a, au verso de la dédicace, un portrait de l'abbesse, alors âgée, offrant de la ressemblance avec celui de sa mère, dont M. le duc de la Trémoille possède une belle gravure.

Madame [1] accoucha, en Anvers, de sa quatriesme fille, qui fust baptisée au Temple du chasteau [d'Anvers], le XVIII[e] d'octobre ensuivant, et nommée Flandrine par Messieurs les députés des quatre membre de Flandre et par Madamoyselle Anna de Nassau, seconde fille de Son Excellence [2], comme tesmoings dudit baptesme. Les quelz membre de Flandre lui ont accordé une rente héritière de deux mille florins par an, comme se vérifie par les lettres-appert [3], sur ce dépeschées. »

Plusieurs lettres [4] constatent l'affection du père et de la mère pour celle qui devait être bientôt orpheline; Charlotte ayant succombé le 5 mai 1582, par suite du saisissement que lui fit éprouver l'attentat de l'Espagnol Juan Jaureguy sur la vie de Guillaume, et

---

1. Contrainte par ses parents de prendre le voile et, malgré ses protestations réitérées, de devenir abbesse de Jouarre, diocèse de Meaux, elle était parvenue à se réfugier chez l'Électeur-Palatin, son parent (février 1572) et y avait aussitôt fait profession publique de la religion protestante. Charlotte de Bourbon avait alors 26 ans. Elle épousa le Libérateur des Provinces-Unies le 12 juin 1575. Son père, Louis II, duc de Montpensier, approuva le mariage par une déclaration particulière, en 1581.

2. Mais l'aînée de celles que le prince d'Orange eut de sa seconde femme, Anne de Saxe. Mariée le 21 novembre 1587 à son cousin germain le comte Guillaume-Louis de Nassau, elle mourut le 30 juin suivant.

3. C'est-à-dire lettres-patentes.

A la suite, et d'une main plus récente, on lit : « La rente de ma dite dame (Flandrine) à cause du dot de Madame sa mère, se monte à CC livres tournois par an, à elle accordée par M. de Montpensier, le XVII[e] jour de juillet 1600, avec mille escus d'arrérages. »

Les droits de MM[lles] de Nassau-Bourbon à la succession de leur père furent liquidés seulement le 27 juin 1609, à la suite de la trêve de douze ans que Henri IV parvint à faire signer entre les Provinces-Unies et l'Espagne. Elles n'eurent que les biens possédés avant la guerre par Guillaume le Taciturne dans la comté de Bourgogne, dont elles paraissent avoir retiré un très-modique dividende, plus chacune une rente de 1,000 florins, payable par les États-Généraux des Pays-Bas et rachetable au denier vingt. Ces conditions, qui résultaient surtout du mauvais vouloir de leurs deux frères aînés, Philippe-Guillaume et Maurice, ayant été reconnues insuffisantes par leur puîné et héritier, Henri de Nassau, il finit par accorder, le 18 mai 1638, un supplément de 8,000 rixdalers à chacune de ses sœurs, filles de Charlotte de Bourbon ; mais Flandrine, probablement *quia abbatissa*, fut exclue de cette répartition, « n'entendant lesdites parties attribuer aucun droit à ladite dame abbesse ».

4. Documents concernant les troubles des Pays-Bas, publiés par MM. Kerwyn de Wolkoersbeke et Diegerick, vol. 1, p. 454 ; vol. 2, p. 269, 284.

celui-ci étant mort le 10 juillet 1584. frappé par la balle d'un nouvel assassin.

Ainsi ils préviennent du baptême de l'enfant les quatre membres du pays et comté de Flandre qui, par lettre du 9 o tobre 1579, avaient demandé à être ses parrains; les 21 et 22 du même mois, ils remercient les bourgmestre, échevins et conseil de la ville d'Ypres de s'être fait représenter au baptême; les 11 et 17 juillet, ils entrent dans de minutieux détails sur leur désir de voir remplacer la rente de 2.000 florins, donnée à Flandrine, par un domaine de revenu à peu près égal, nommé Loochristy, ancienne dépendance du monastère de Saint-Bavon de Gand [1]. Il ne paraît pas avoir été donné suite à ce projet.

La princesse d'Orange n'avait eu que des filles, au nombre de six, dont la dernière naquit le 9 décembre 1581[2], et qui se sont illustrées par leur vertu [3]. Ayant promis, dit Dreux du Radier, d'en envoyer une en France, pour y être élevée, celle qui était destinée au voyage tomba malade, et Flandrine prit sa place. Elle fut confiée à Madelaine de Longwy, tante maternelle ou cousine de la princesse et abbesse du Paraclet d'Amiens, probablement à cause de son penchant pour la réforme religieuse. La belle lettre qu'Élisabeth, reine d'Angleterre, adressa le 17 octobre 1584 au duc de Montpensier, en faveur de ses nièces orphelines, prouve que, depuis plusieurs années déjà, Flandrine était près de *la dame du Paracly* [4]. Quand cette dernière se fut ouvertement retirée de l'Église romaine [5], l'enfant passa sous la direction d'une sœur de sa mère, Jeanne de Bourbon, qui l'emmena à Jouarre, puis à Sainte-Croix de Poitiers, dont elle était aussi abbesse. Ce fut dans ce dernier monastère que la jeune princesse, après avoir été instruite par l'abbé de Saint-Hilaire de la Celle, abjura, à l'âge de neuf ans, le

---

1. Je dois ces renseignements à l'extrême obligeance de M. Campbell, directeur de la Bibliothèque royale de la Haye.
2. Chartrier de Thouars; Mémoire des Nativitez, etc., etc.
3. *Sex insigni virtute filias.* De Thou, *Histoire universelle*, livre 79.
4. « Et quant à l'autre, nommée Flandrine, que la dame du Paracly avoit desjà auprès de soy du vivant du père, nous la luy avons de longtemps bien expressément recommandée. » Groën Van Prinsterer, Archives ou Correspondance de la maison d'Orange-Nassau, 1re série, vol. 8, p. 472.
5. Ad hæresim Calvinianam defecit. *Gallia Christ. Nova*, vol. X, col. 1346.

15 août 1588. la religion professée par tous les membres de sa famille paternelle, excepté par son frère aîné, prisonnier depuis vingt ans de Philippe II, roi d'Espagne, qui l'avait fait élever dans le catholicisme. En la rebaptisant, on lui donna le nom de Charlotte, dont l'initiale figure au bas de quelques-unes de ses lettres à la duchesse de la Trémoille, avec celle du nom qu'elle avait reçu à Anvers. Ce dernier est le seul que, dans ses autres missives, elle signe en toutes lettres.

« Sa piété, dit Dreux du Radier, parut, dès ce temps-là, par la facilité avec laquelle elle reçut les impressions de la religion catholique et de la vie retirée du cloître. A quatorze ans, elle demanda le voile, qu'elle reçut en présence du duc et de la duchesse d'Elbeuf[1]. La princesse d'Orange (Louise de Colligny, dernière femme de Guillaume le Taciturne), qui n'avoit pu l'empêcher, eut assez de crédit auprès du roi Henri IV, pour retarder sa profession jusqu'au bout de l'an. La jeune novice en tomba malade de chagrin.... La princesse Éléonor de Bourbon, abbesse de Fontevraud, tante unique du roi et parente de la jeune princesse de Nassau, lui obtint de passer outre. »

D'après le *Gallia Christiana*, sa prise de voile eut lieu le dimanche 19 septembre 1590, et sa profession le 21 novembre 1593[2]. Ce dernier acte ne pouvait être valable, puisque Flandrine, même vieillie, comme on le faisait en la disant née en 1578, n'avait pas les seize ans prescrits par le concile de Trente, à peine de nullité. Le nouveau duc de Montpensier, Henri de Bourbon, l'entendait bien ainsi dans sa lettre du 23 avril 1594 à Maurice de Nassau, que la captivité de son aîné rendait chef de cette illustre maison.

« Je vous avois[3], il y a quelque temps, dépesché un gentilhomme

1. Charles de Lorraine et Marguerite Chabot de Brion, tante, à la mode de Bretagne, de Flandrine.

2. Le 18 septembre 1593 fut passé le contrat en vertu duquel Henri de Bourbon, duc de Montpensier, cousin germain de Flandrine de Nassau, lui assigna une pension annuelle de 166 écus 2/3, dont 100 écus pour subvenir aux affaires et nécessités de ladite demoiselle, et le reste applicable à la communauté de l'abbaye; « plus une somme de cinq cent escuz sol à une foys et à ung seul payement, pour satisfaire aux frais tant de son entrée et habit que réception et vœu de profession». *Archives de la Vienne, Sainte-Croix, liasse* 5. (Note communiquée par M. L. de la Boutetière.)

3. Groën Van Prinsterer, 2e série, vol. I, p. 266.

exprès pour vous faire entendre comme Mademoiselle Flandrine, vostre sœur et ma cousine, m'avoit instamment pryé de la vouloir faire religieuse, et avec tant de recherche et continuelle poursuytte que Madame de Saincte Croix, ma tante, luy a donné le voile blanc. Mais voulant à ceste heure se rendre du tout professe, qui seroit s'obliger du tout à estre religieuse, je ne luy ay pas voulu permettre que je n'aye premier sçeu vostre sentiment et intention, et celle de Madame vostre belle-mère (Louise de Colligny); vous supplyant bien humblement encores, par ceste cy, vouloir anvoyer vers madicte cousine quelqu'un qui vous puisse entièrement et fidellement rapporter sa volonté et lui faire entendre la vostre, à laquelle et toutes autres choses je me conformeray. » Les démarches faites pour arrêter la vocation de la jeune princesse furent inutiles. Madame Catherine, sœur de Henri IV, dont le comte Jean de Nassau avait sollicité l'intervention, ne put que lui répondre, vers le 1er août 1594 : « Je suis bien marye que je n'ay peu plus « faire pour la première chose en quoy vous m'avez employé [1] ».

On doit relever ici une erreur commise par les historiens protestants des princes d'Orange, notamment par Joseph de la Pise, l'auteur des *Lauriers de Nassau* et le généalogiste Jacoby [2]. D'après eux, Flandrine ne serait entrée au couvent, et même ne serait venue en France, qu'au mois de janvier 1598, lorsque sa belle-mère amena Charlotte-Brabantine à Paris, puis à Chatelleraud, où elle épousa M. de la Trémoille.

Son arrivée antérieurement à 1582, son séjour continu et son abjuration avant ce mariage viennent d'être constatés de la manière la plus certaine. Établies et entretenues par la correspondance très-active dont la dernière femme de Guillaume le Taciturne avait donné l'habitude à ses belles-filles, les relations de celles-ci ne subirent pas les atteintes ordinaires de l'absence. Lors du premier

1. Groën Van Prinsterer, *ibid.*, p. 276.

2. Le travail de ce dernier, composé en 1729, est inédit. Le manuscrit, conservé à la Bibliothèque royale de la Haye, contient la note suivante, que M. Campbell a bien voulu nous envoyer :

« Elle (Flandrine) avec sa belle-mère, Louise de Colligny ; son demi-frère, le prince Frédéric-Henri d'Orange, ainsi qu'avec ses sœurs, est partie en 1595 *(sic)* pour la France, pour célébrer les noces de sa sœur Charlotte avec le duc Claude de la Trémouille, et elle est restée là et est entrée au couvent. »

voyage que Louise de Colligny avait fait, en 1594, des Provinces-Unies dans son pays natal, avec Charlotte-Brabantine et Élisabeth de Nassau ; puis, lorsqu'elle y revint l'année suivante, pour conduire dans son ménage celle-ci, fiancée au duc de Bouillon[1], les deux sœurs, que leurs mariages rendirent tout à fait françaises, s'arrêtèrent à diverses reprises, et assez longuement, à Jouarre[2], chez l'abbesse Jeanne de Bourbon et près de leur chère Flandrine. Ainsi s'explique l'intimité constatée par la correspondance de cette dernière, et non par un séjour en Hollande rendu absolument impossible, de 1595 à 1598, par sa prise de voile. Des lettres reçues à la Haye par Charlotte-Brabantine de Nassau, entre le mariage de sa sœur Élisabeth et le sien, prouvent d'ailleurs que Flandrine était toujours en France, et au couvent[3].

Irrévocablement religieuse désormais, la jeune princesse accompagne sa tante dans les voyages qu'elle fait de l'une de ses abbayes à l'autre. Son peu d'espérance d'obtenir la coadjutorerie de Jouarre[4] et l'établissement de sa sœur la plus aimée en Poitou la fixent à Sainte-Croix. Quelques années après en avoir été instituée grande-prieure, MM. de Montpensier et de la Trémoille obtiennent en sa faveur la résignation de ce dernier monastère. Elle en est bénie abbesse le 25 juillet 1605. De cette époque à sa mort, 10 avril 1640, le *Gallia Christiana Nova* se borne à relater la fondation qu'elle fit, à grands frais, d'un prieuré de Bénédictines aux Sables-d'Olonne. La procuration très-détaillée qu'elle donna pour cet établissement, le 19 novembre 1631, à sa coadjutrice Catherine de la Trémoille-Royan, vient d'être imprimée dans l'Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, XIV[e] année, p. 198.

Si l'oraison funèbre, prononcée par le P. Solier, ne donne aucun détail biographique sur Flandrine de Nassau, elle rend, ainsi que

---

1. Lettres de Louise de Colligny, p. XII et suiv.

2. Soit lors de leur résidence à Paris, d'où Jouarre n'est distant que de quinze lieues, soit lorsqu'elles allaient de Paris à Sédan.

3. Ainsi, M[me] de Bouillon écrivait, en 1597 : 1° de Sédan, le 5 février : « Nostre seur la religieuse se porte fort bien ; j'en ay eu nouvelles depuis peu » ; 2° de Turenne, à la fin de mars : « M[me] de St-Croys et ma seur ont envoyé une laquais pour savoir de mes nouvelles et souhaitent tant me voir. Je leur promet que sera cest esté, s'il m'ét possible ».

4. Voir lettre XX.

le *Miroir des âmes religieuses*, un juste hommage à sa piété, à sa bonté pour les religieuses et tout le personnel du couvent, à son humilité et à son zèle pour les intérêts de la maison [1]. « C'était, dit Aubery du Maurier, une très-bonne princesse, que j'ai connue. Elle étoit petite et si sourde qu'elle n'entendoit point qu'avec un cornet d'argent [2]. » On peut ajouter que, jolie et douée d'une physionomie vive et spirituelle, comme toutes ses sœurs, elle fut, comme plusieurs d'elles, atteinte d'un embonpoint précoce.

Nos lettres confirment la plupart des assertions qui précèdent, et y ajoutent divers détails. Les renseignements généraux y sont peu nombreux. Du fond d'un cloître entouré de hautes et épaisses murailles, elles n'en avaient guère à apprendre à la plus grande dame de la province. Pour l'histoire du Poitou, au point de vue littéraire, et surtout pour celle de sa plus antique et importante abbaye de femmes, c'est une circonstance aussi rare qu'heureuse de posséder encore, et de pouvoir publier, soixante-cinq missives autographes de l'une des plus notables personnes qui ont gouverné, il y a deux siècles et demi, le monastère fondé par sainte Radegonde. Cependant le principal mérite de cette correspondance intime, écrite au courant de la plume et entretenue pendant plus de trente années [3], consiste dans son style aimable et naturel, ainsi que dans les sentiments d'affection gracieuse et profonde, parfois flatteuse et un peu intéressée, de la très-catholique abbesse de Sainte-Croix de Poitiers pour la protestante zélée, mais fort tolérante duchesse de Thouars.

L'écriture de Flandrine de Nassau est bonne et facile à lire, malgré la rapidité qui lui fait souvent répéter le même mot et en

---

1. « Les stalles du chœur des religieuses n'étaient pas sans mérite, et offraient « cette particularité, qu'en outre des boiseries qui les décoraient, chacune d'elles « était ornée d'un petit tableau représentant un des traits de la vie de la sainte « fondatrice. Cette collection, qui appartient, par son faire et son origine, à l'école « flamande, avait été donnée par le prince d'Orange à Flandrine de Nassau, sa « parente, abbesse de Sainte-Croix, de 1605 à 1640.

« Ces tableaux, ou du moins la plus grande partie, ont été sauvés par des mains « pieuses, et ils décorent aujourd'hui le monastère des religieuses de Sainte-« Croix. » (*Guide du voyageur à Poitiers*, par M. Ch. de Chergé, 3e édit., p. 143.)

2. Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande, p. 74.

3. Mme de la Trémoille est morte le 19 août 1631, à Château-Renard, près Montargis.

omettre plusieurs. Nous avons supprimé les mots écrits en double, et ajouté entre crochets ceux qui manquent évidemment. Plusieurs lettres offrent des mutilations qui sont remplacées en italiques, tant d'après l'espace qu'en raison du sens. Du reste, le texte et sa mauvaise orthographe sont fidèlement reproduits, avec addition d'accents sur les *e* de la fin des mots ou des monosyllabes, ainsi que d'une ponctuation à peu près régulière. La plupart des signatures consiste dans les initiales du nom de baptême et de famille, soit isolées, soit entrelacées ou réunies en monogramme, usage très-fréquent chez les femmes, à la fin du XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle, pour leur correspondance intime. Faute de pouvoir reproduire ces monogrammes, on a imprimé en capitales les lettres dont ils se composent, sans mettre entre chacune d'elles des points, qui sont réservés aux initiales isolées. Généralement des S barrés accompagnent toutes ces diverses signatures, un de chaque côté, et moins souvent un au-dessus et au-dessous. En tête de presque toutes les missives est tracée une petite croix, accompagnée, aux n[os] LII et suivants, du nom de *Jhesus*, figuré par IHS. Au n[o] LI est ajouté M *a*, abréviation de *Maria*.

Les cachets en cire rouge, sur soie plate de toutes couleurs, sont petits et pour la plupart sans empreinte ou effacés. Celui du n[o] VIII porte deux O engagés, dont chacun est traversé par un trait perpendiculaire. Peut-être a-t-on voulu représenter les initiales des noms Nassau Orange. Aux n[os] XXII et XXV, il y a une tête de mort au-dessus de deux os croisés; enfin, au n[o] XXX, le cachet porte IHS avec une croix dans la lettre du milieu, et au-dessous MRA avec un trait arrondi en dessus. Les adresses sont toutes reproduites en tête de chaque lettre, autant par suite de leur variété qu'à cause de l'indication, assez fréquente, du lieu où se trouvait alors M[me] de la Trémoille.

On remarquera qu'à l'exception d'une vingtaine, les missives de l'abbesse de Sainte-Croix sont plus ou moins dépourvues de date. Leur classement par ordre chronologique a donc offert de grandes difficultés, même pour un résultat douteux et indiqué par des crochets. Quel qu'il soit, nous n'aurions pu l'obtenir sans des rapprochements nombreux avec la volumineuse correspondance inédite de M[me] de Bouillon, presque toute parfaitement datée.

Autant qu'il a été possible de le faire, on donne en note quelques détails sur les faits principaux, puis sur les personnes nommées par Flandrine. Pour quatre d'entre elles, reviennent souvent des désignations qu'il n'est pas inutile de préciser : ainsi, ***Madame***, ***Madame ma tante*** et ***Notre bonne princesse*** est Jeanne de Bourbon, abbesse de Jouarre ; ***Madame ma Belle***, Louise de Colligny, princesse d'Orange ; ***Notre bonne sœur*** et ***La bonne sœur à nous deux***, Élisabeth de Nassau, duchesse de Bouillon ; ***Votre cher Monsieur***, Claude, duc de la Trémoille. On trouvera à la table générale du volume les renseignements sur les noms de lieux.

Outre ces LXV lettres, le chartrier de Thouars en possède neuf autres de l'abbesse de Sainte-Croix, toutes olographes aussi, et signées S C. FLANDRINE DE NASSAU. Sept sont adressées à son neveu Henri, duc de la Trémoille ; une à Marie de la Tour, sa femme, et la dernière à M. de Chandor, son secrétaire. Elles sont analysées à la fin de ce recueil, auquel leur texte ajouterait peu d'intérêt.

Quelques semaines avant sa mort, Madame de Sainte-Croix adressa encore à Marie de la Tour une ***Lettre de Consolation***, au sujet de la perte de sa fille aînée Élisabeth. Elle a été imprimée dans le ***Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français***[1], ainsi que celles de la coadjutrice de Flandrine de Nassau, Catherine de la Trémoille-Royan, et de la sœur de cette dernière, Marie-Marguerite, abbesse de Jouarre[2].

P. MARCHEGAY.

---

1. 1re série, vol. X, pages 366 et 367.
2. Voir ci-après Lettre XX, note 3.

LETTRES

DE

L'ABBESSE DE S^TE CROIX DE POITIERS

A

LA DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE

1598-1630.

I.

5 octobre [1598].

A MADAME, MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS, MA SOEUR.

Madame ma chere, encore qu'il y ayt fort peu que je vous aye escript, sy esse que je vous inporturay d'unne supplication bien humble, quy est que j'ay esté requise par unne de mes amye de Ste Croix de vous supplier de donner place a un de ces nepveux qui s'apelle de la Roche[1], qui desire extremement cest honneur. Cest bien un honneste jeun'homme que je croy se rendra capable de vous faire très humble service, ou a mons^r de la Trimouille Faicte moy ceste faveur que de le gratifier, luy donnent place au service de monsieur de la Trimouille ou au vostre, ainsy qu'avoit promis fu madame de la Trimouille[2] a son pere,

---

1. Probablement *Hélie de la Roche aux Enfants*. *V.* n°s LII et LIV.
2. Jeanne de Montmorency, veuve de Louis III de la Trémoille et mère de Claude ; morte le 3 octobre 1596.

qui estoit procureur de sa maison et s'apelloit mestre Helie, quy estoit abitent de Poitiers. Je tiendray a beaucoup de faveur l'honneur que vous lui ferés, et obligerés fort, Madame ma chere sœur, vostre bien humble et obeissente seur,

S C. FLANDRINE DE NASSAU.

Cest honneste homme dont je vous parle say fort bien escrire, conter et jetter[1], et entent la pratique tellement que vous en servirés en ce qui vous plaira.

A Juerre, ce 5e octobre.

II.

15 décembre [1598].

A MADAME, MADAME LA DUCHESSE DE LA TRIMOUILLE, MA SŒUR.

Madame ma sœur, ce m'est ung sy extreme comtemtement de savoir de vos nouvelle, que quand je suis privée de [ce] bonheur je ne puis que je ne m'en plaigne. Mais il fault que j'avoue que j'ay tor pour ce coub, d'autant que depuis peu j'ay receu deux de vos lettre, ou j'ay apris que vous estiés en bonne santé, don je loue Dieu, et preste de me donner un petit nepveu ou niepce, que je vous assure aymeré de tout mon cœur, comme je le dois; et vous encore plus, chere sœur, car vous devés croyre que vous este aymée de moy de toute la puissence de mon ame. J'ay prié monsr du Plaissis[2] de vous aller voir, affin d'estre assurée de vostre bonne santé. Je vous prie de luy faire bonne chere, il est fort de mes amys. Il vous dira combien je

1. Calculer avec des jetons.
2. Peut-être Charles Boynet du Plessis, conseiller au Grand Conseil, puis président au Présidial de Poitiers.

regrette d'estre sy lontemps sans avoir le comtentement de vous voir, que je desire plus que toute chose du monde; mais mon cœur, je crain bien que ce ne sois sy tot, d'autent que Madame a tant d'afaire ysy qu'il ne lui est possible de s'en retourner sy tot. Toutefois, je ne lairay de l'an bien soliciter, afin d'avoir ceste joye que de vous embracer ung milions de fois, comme j'ay faict nostre cher petit frere[1], qui m'est encore venu voir, en aiste, deux jour ycy. Je vous laisse a pencer quel contentement ce m'a esté, car il m'assure que je suis bien en ses bonnes [graces], et Madame ma Belle aussi, qui me faict tant d'honneur qu'il m'est impossible de le pouvoir exprimer ny combien je l'honore; et vous chere sœur autent que peult vostre bien humble et obeissente sœur,

S C. FLANDRINE DE NASSAU.

A Jurre, ce 15e decembre.

III.

[1599].

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TREIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere sœur, mon emaution ne me peut passer, puisque je ne vois nul moyen de voir madame de Buillon et vous aussy. C'estoit ce que je desirois le plus au monde, més puis qu'il ne vous a plu a toute deux me donner ce contentement, je me veux contenter du vostre. C'est donc vous aymer de la bonne amour que d'estre plus ayse du vostre que du mien. C'est la resolution que j'ai prise, que je croy

---

1. Henri de Nassau, fils de Guillaume le Taciturne et de sa dernière femme Louise de Colligny, appelée plus bas *Madame ma Belle* [mère].

estre la meilleure pour moy, car je ne recepvré tent de desplaisir comme j'ay faict. Adieu chere seur, j'enbrace ce cher nepveu et vous supplye que vostre cher monsieur aye agreable que je lui baise très humblement les mains, comme estant sa servente. Je m'assure que dedans son ame il est pour moy, quy suis toute vostre, F D N.

IV.

[1601].

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, encore que jaye un doupble grant mersy a vous dire d'avoir faict passer vos laquais ysy, je ne puis pourtant estre bien contente de n'avoir point hu de vos lettres par eux. Je n'usse pas menqué de vous escrire par celuy quy repassa, sans un facheux rume que j'ay encore. Je te supplye de le croyre et de ne m'en vouloir mal, car ce fut avecq bien du regret d'estre sy lontens sans vous assurer de l'affection pasionnée que j'ay a vostre service. Aymés moy donc, chere seur, autent que je vous honore, et je seray au comble de mes plus grant desirs. J'ay encore unne requeste a vous faire pour un nommé François Jamet, qui est notaire en vostre seigneurie de Berrie, ou l'on dit que vous retranchés les notaire. Je vous supplye qu'il soit de ceux qui demeureront en leurs ofice. Vous dirés avecq'raison, chere seur, que [c'est] vous importuner toujours. Je te supplye de me le pardonner et de me coumender aussy absolument comme a unne personne quy est du tout a vous, ma belle dame. Adieu donc; permettés moi de baiser cent mille fois ce cher nepveu et niepce. F D N.

V.

[Novembre 1602.]

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, vous m'obligés trop de desirer ma demeure en ce lieu[1]. C'est la verité que je le souhette bien aussy, més c'est principalement pour l'amour de toy, car ce m'est un plaisir extreme d'estre sy près de vous et de savoir souvent de tes nouvelles[2]. J'ay opinion que ce que vous en escriprés a monsieur vostre mary y servira beaucoup, d'autant que sela depent de M. de Montpentier[3]. Mendés moy sy vous avés trouvé bien belle ceste dame que vous avés veüe. Je m'assure qu'elle vous ora parlé de moy. Je vous advertis que vous verrés bientôt M. de Poitiers[4], qui m'a prié qu'il vous portat de mes lettres. Je croy que sa beauté ne vous ferâ point avoir peur que soye amoureuse de luy, et encore moing sa bonne grace. Je voudrois que vous vissiés vos cinq bonnes ouvriere qui travaille bien a l'envie qui ora plus tot faict, et croyés qu'il vous rende se service de bon cœur. Et moy, ma belle dame, je suis entierement ta servente, F D N.

Chere seur, anvoye moy des lettres pour madame de Buillon par le premier messager, car je l'envoiré voir.

---

1. L'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers.
2. Amélie de Nassau, la plus jeune de leurs sœurs germaines, écrivait le 20 septembre 1601, de Heidelberg, à Mme de la Trémoille : « Plut à Dieu que j'eusse le contentement de voir messrs vos enfants et vous comme a eu madelle notre sœur la religieuse, ce qui lui a été, je ne doute pas, beaucoup de félicité, et à vous aussi.... Je pense qu'elle n'est point fort éloignée à cette heure de vous, de façon que vous pourrez souvent être l'une auprès de l'autre. Je vous prie de me mander l'occasion qu'elle est à cette heure à Sainte-Croix, et si elle y demeurera longtemps. »
3. Henri de Bourbon, cousin germain de Mlles de Nassau.
4. L'évêque Geoffroi de Saint-Belin.

VI.

[Décembre 1602.]

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, Monsr de Poitiers m'ayant assurée qu'il vous yroit voir, je n'ay pas voulu que ce fut sans de mes lettre, qui vous porteront tesmoignage, au lieu de meilleurs effects, de la passion que j'ay a vous honorer. J'atens de vos lettre pour envoyer voir madame de Buillon et vous supplyee croyre, belle seur, que vous avés toute puissence sur moy, qui embrace ce cher nepveu et mes chere niepce et vous de tout mon cœur. Adieu, chere et belle dame, c'est F D N.

Mon cœur, depuis ma lettre escripte j'en ay receu une des Minime de Surgere, quy me prie de vous faire unne requeste. C'est qu'ils ont accoustumé de prandre leur chaufage dans unne forés qui est a vous, apelée Benon, et aussy l'ospital du mesme lieu. Vos oficiers les en empeche. Je vous supplye, mon cœur, d'escripre a vostre procureur dudit lieu quy ne les empesche point puis que de tout tens ils l'ont hu. Sy m'obligés que de lui escrire, je vous supplyee de m'envoyer la lettre. Se sera unne grande charité que vous ferés, et moy je vous en oray de l'obligation extreme. Je croy que c'est en la conté de Benon. Le messager me dit dernierement que mon nepveu avoit envye d'avoir un cheval. Je n'en ay sceu trouver que celuy que je luy envoye, et a mes niepce que j'ayme de tout mon cœur. Rendés moy responce, je vous en supplye. Je baize vostre beau visage cent mille et mille fois. F D N.

La contesse de Ryé [1] et fort malade de la petite verole; l'on espere plus sa mort que sa sancté.

---

1. En Bourgogne? L'héritière de cette maison, Jeanne-Philippe, fille de Christophe de Ryé et d'Éléonor Chabot de Charny, en apporta le titre et les biens dans celle de Poitiers Saint-Vallier, en 1647.

VII.

[Janvier 1603].

A MADAME MA SOEUR, MADAME DE LA TREIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, vous m'obligés trop d'avoir tant de soing de moy, quy me porte bien, Dieu mersy. J'ay pourtant un petit mal a l'estomac, més je ne fais estat de si peu de mal. Sy vous pensés que vostre sirop m'y soit bon, vous me ferés l'honneur de m'en envoyer. Madame l'Electrice[1] est bien mauvaise de dire ce que vous m'avés mendé. J'ay hu de ces lettre. Mendés moy, mon cœur, sy vous luy escripvés; je vous envoirés des lettre. J'en ay hu de Madame ma Belle, qui a envoyé un laquais a nostre bonne seur: il a passé ysy. Quant a celuy que vous me parlés, je le vois quelquefois a la grille, més je n'y demeure que le moing que je puis. Je me fais toujours demander. Vous rireriés bien sy vous me voyés parler a luy. Je més ma main sur la grille et la regarde toujours, car je le trouve si lait qu'il n'y a nul moyen que je puisse guere regarder; més il se faut un peu antrenir puisque l'on a na toujours afaire. Adieu cœur a moy. J'ayme le cher nepveu plus que moy mesme et les petite aussy, et suis servente a monsieur vostre cher mary et toy, ma belle dame. C'est F D N.

VIII.

[Janvier 1603].

A MADAME MA SOEUR, MADAME DE LA TRIMOULLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, je vous envoye la lettre que je receus yer de nostre bonne seur, qui me mest extremement en paine pour

1. Louise-Julienne de Nassau, leur sœur germaine, femme de Frédéric IV, Electeur-Palatin. Ses plaisanteries se rapportaient probablement à la *bonne grâce* de l'évêque Geoffroi de Saint-Belin.

l'affliction qu'elle me dit avoir [1]; més je ne sçay pas bien que c'est, encore que je m'en doute un peu : sy vous vouliés vous m'en diriés bien un mot. Je plains infiniment cest chere seur, ce que je m'assure que vous faicte. J'ey receu un memoyre des Minimes de Surgere. Je te supplye, mon cœur, pour l'amour de moy, de faire unne bonne responce ; je vous en oray unne grande obligation. Mendés moi, je te prie, quant vous escriprés à Me de Buillon, parce qu'elle me prie de prandre unne religieuse et me prie de luy en rendre responce. Adieu chere et belle dame. Je viens de voir nostre gouverneur [2], qui est fort galant. Il dit qu'il m'a recongnue pour vous avoir veue ; il m'en faut aymer daventage. F D N.

IX.

[Février 1603.]

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TRÆMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, je vous ay l'obligation d'avoir hu des nouvelles de nostre chere seur a nous deux ; je vous en rans grace très humble. Il m'est avis qu'elle est asés bien remise de ces inquietude, ce quy me contente extremement. Més, chere seur, vous ne me disiés pas que vous voulés aler a ces chouche ; c'est pour quoy je vous supplye de passer ysy [3]. Sy m'y atenderay je pourtant, car vous este trop bonne seur pour y menquer. Adieu donc belle dame ; je vivray en espérance de vous voir. F D N.

---

1. De la disgrâce de son mari, le duc de Bouillon.
2. Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, gouverneur de Poitou.
3. Mme de Bouillon était à Turenne, en Limousin.

X.

[Février 1603.]

A MADAME MA SEUR, MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Chere seur, vous m'avés bien obligée de m'avoir renvoyé aussy tot mon laquais, car j'estois en unne extreme paine et inpassience de savoir des nouvelle de nostre chere seur. Je loue Dieu de ce qu'il l'a preservée d'un sy grant denger. J'en ay hu un sensible desplaisir, car lors que je receu vostre lettre j'estois au lit et me trouvois bien mal, més je resentis plus le sien que le mien; et me [fit] oublier le mien pour le temps que je vous escripvi, car je fus bien malade après, mais je suis toute remise a cest heure, Dieu mersy. Vous este trop bonne seur de vous en estre misse en paine. J'ay envoyé mon laquais a mons[r] vostre mary aussy tôt qu'il fut arrivé; il m'a faict encore l'honneur de faire passer ce laquais par ysy. J'apreande bien vostre depart, més je me rejouy bien de vous voir, mon cœur, et ce cher nepveu; je pence qu'il faict bon menage aveq les chere niepce. Je croy que vous savés bien la mort de madame de Rés [1]. Adieu, chere et belle dame. Toute ma troupe sont vos esclave, et moy toute a vous. F D N.

XI.

[Juin 1603.]

A MADAME MA SŒUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOUILLE.

Chere seur, je suis demeurée en unne extreme paine de la maladye de ce cher nepveu. Je ne puis demeurer daventage

1. Claude-Catherine de Clermont-Dampierre, duchesse de Retz.

sens envoyer savoir de ces nouvelles. Je vous supplye de m'en mender, et croyés que je seray toujours en inpassience jusques au retour de ce laquais; renvoyés le moy donc bientôt, mon cœur, et vous m'obligerés bien. J'espere que Dieu luy ora renvoyé sa sencté. Ne t'afilige point tent, chere seur, car je crains bien que la vostre en soit interressée; et puis ta seur seroit au desespoir, qui te plains extremement de l'apsance de ce cher monsieur. Si je pouvois vous aler voir, croyés que je manquerois a ce devoir. Je te conjure d'avoir la volonté que j'en ay agreable, et celle de vous faire service en calité d'unne seur quy t'honore de tout son cœur. F D N.

XII.

[Aout 1604.]

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DÉ TOUARS.

Chere seur, je te pensois a l'Ile Bouchar; ce soldat me l'avoit assuré. Je n'ay pas esté sy advisée que vous, car il est repassé par ysy et dit que vous escriviés a madame de Buillon, tellement que je luy ay donné des lettres. Je seray toujours en paine jusque a ce que je sache sy elle les ora resue. J'ay esté extrement ayze d'avoir apris a ce matin de vos nouvelles et de monsieur vostre cher mary, que j'honore de tout mon cœur, et ce joli nepveu quy m'oblige trop de se resouvenir de moy, qui l'enbrace cent mille fois. Vous ne me dicte pas, mon cœur, que madame de la Boulay [1] a mes niepce. L'on m'a dit qu'elle avoient passé ysy auprès; sy cela

1. Partant pour les eaux de Pougues, en Nivernais, Mme de la Trémoille avait donné ses filles en garde à Marie du Fou, veuve de Charles Eschallart, seigneur de la Boulaye, qui habitait alors la Tour d'Oiré, près Chatelleraud.

est, je ne le vous pardonne pas. Il y a un an que j'estois auque vous ; il m'en resouvient bien, et encore plus de la bonne chere que vous me fitte. Je desirerois encore ce bonheur que d'enbracer ce beau visage, qui est aymé de moy plus que de personne au monde.

Je te supplyee, mon cœur, d'escrire à Madame, car cera bien ayse de savoir de vos nouvelles. Adieu belle dame. C'est F D N.

XIII.

[1603.]

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere sœur, les abittans de ma terre de Boucœur me sont venus trouver pour me faire entendre comme monsieur vostre mary les a faict assigner pour un certain droit de froumentage, le quel m'ont dit n'avoir jamais poyé ny entendu estre deu sur eux, d'autent qu'il sont subjects de l'abesse de ce lieu a cause de la ditte terre de Boucœur, que nous tenons du roy en franche aumonne. C'est pourquoy je supplye de faire sursoir les assignations quil leurs ont esté donnée jusques a ce que vous ayés obtenu jugement contre les autre; vous assurent que sy y l'est trouvé qu'il y doive estre subjects, quy s'acorderont come feront les autres au devoir, sans les contituer en plus grant frais. Obligés moy donc, je vous supplye, m'otroiant ceste requeste. Je m'assure tant de l'honneur que m'a toujours faict monsieur vostre mary qu'y ne me refusera point. Je loue Dieu de tout mon cœur de l'amendement de son mal, car je suis sa très humble servente plus que nul autre; et la vostre aussy, mon cœur, quy vous supplye me permettre d'enbracer sens mille fois mes cher nepveus et niepce, que j'ayme plus que moy mesme. Adieu ma chere dame. F D N.

XIV.

Au dos : Janvier 1605.

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TRIMOILLE,
DUCHESSE DE TOUARS, A TOUARS.

Chere sœur, je viens de recepvoir des lettres de ma Madame, qui me coumende de vous faire tenir surement ceste lettre. Elle ne m'en dit autre chose, mon cœur. Il me fache bien de vous inportuner d'unne supplication bien humble, qui est faire dire au s[r] de la Maudurie qui ne taxe point à la taille un de mes fermiers de Bou Cœur plus haut que de coustume. M. de la Parisière [1] m'avoit promis qu'en ma consideration il ne leur hauseroit pas daventage, més ledit Modurie venge ces passions sur mes fermiers. Un mot de vostre part y servira de beaucoup ; je vous supplye ne me le denier et croyre, chere sœur, que je soufre unne paine extreme de vous savoir en sy mauvais estat. Pour Dieu, mon cœur, essayié un peu a oster le plus que vous pourés la melencoliye qui vous possede [2], puisqu'elle est sy prejudissiable a vostre santé, car sela me faict mourir de vous savoir ainsy. Je n'ose plus vous inportuner, ce qui me fera finir et vous embracer mille et mille fois par ymagination. C'est F D N.

---

1. Probablement René Rousseau, seigneur de la Parisière, conseiller du roi, etc., etc., qui avait été maire de Poitiers en 1595.

2. Claude de la Trémoille était mort le 25 octobre précédent, et la plus jeune de ses filles peu de temps après. Veuve à vingt-cinq ans, M[me] de la Trémoille ne se remaria pas.

XV.

[1605.]

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE, À TOUARS.

Ma chere Madame, je suis demeurée sy contente et satisfaicte de tant d'honneur et de tesmoygnage que m'avés randu de vostre amitié que je ne sçay comme je vous en pouray dire mes très humble remercyment et le recentiment que j'an ay. Je l'ay sy mal faict de bouche que j'ay recours a ce papier; encore qu'il me seroit du tout impossible de vous exprimer combien je me trouve obligée a vostre bonté et bon naturel d'avoir tant pris de paine pour moy, et avoir voulu que je fisse tant en mon ayze que j'an suis en paine a ceste heure, car j'ay abusé de vostre bonté n'ayant point esté vous atendre a la porte et vous y conduire. Je vous en demende pardon, chere Madame; je ne l'usse jamais faict sans vostre coumendement et vostre bonté. Je crains bien que vous trouviés mal d'avoir tant pris le serin. Je vous ay faict prandre mille paine en vostre voyage, et encore avés tant donné que c'est une honte; je n'oserés jamais vous supplier de me venir voir, car vous depandés trop. Je n'osay vous donner de la bougie et des flambeaus, més je vous les envoye et vous supplye très humblement de l'avoir agreable, et que j'embrace ma chere niepce cent mille fois. Je luy envoyray du massepin au premier voyage, sy plaist a Dieu, que je supplye de concerver en toute prosperité ma très chere Madame, que j'honore parfectement. S C. F N.

Je vous supplye me permettre que j'assure monsieur vostre fils que je suis sa très humble servante.

J'envois deux pettites bougies blanches a ma chere niepse.

XVI.

22 [juin 1606].

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere sœur, madame de Paillé[1] m'a faict ce bien de m'avertir qu'elle s'en aloit a Paris et qu'elle vous yroit voir; je l'ay priée de vous donner ceste sy. Elle vous assurera de la bonne sancté de messieurs vos enfans, et moy que je suis fort en paine de la vostre et de tant d'afaire que vous avés[2] que je crains qui y préjudicie. J'ay bien loué Dieu, mon cœur, de ce que vous n'estiés avecq' la Raine lors de ceste peur qu'elle eut de ce noyer[3]. Nous avons rendu grace a Dieu d'avoir preservé Leurs Majestés et monsieur de Monpentier. Je croy que vous euste bien l'alarme de les savoirs en ces dengers. Mendés moy, mon cœur, de vos nouvelles, et sy vous yrés voir madame de Buillon ou bien sy elle viendra a Paris vous voir. J'ay tant de joye oyant dire que monsieur son mary est sy bien auprès du Roy. Si vous me le permettés, je luy baïse bien humblement les mains, et un milions de fois les vostre mignonne, vous supplyant de m'aymer autent que je vous honore, car c'est de tout mon cœur, qui est a vous, ma chere dame. F D N.

A Ste Croix, 22.

---

1. Jeanne Gillier, veuve de François de Lostanges, seigneur de Palhiez, quoique le *Dictionnaire des Familles du Poitou* la disc remariée en 1597 à Josias Bidault.

2. Pour soutenir les droits de ses enfants à la succession de Laval.

3. En traversant la Seine au bac de Neuilly, le 9 juin 1606.

XVII.

[Juillet 1606.]

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TREMOILLE,
DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere seur, c'est pour vous dire que vous este unne paresseuse que je vous escris, car voysy la quatrieme lettre sens en avoir eu de vous, qui ne laissés d'estre mon cœur et ma chere dame. Ce petit M. Dobigni [1] est sy honneste qu'il m'a advertie, passent par ceste ville, qu'il vous voiroit, et n'a voulu que ce fut sans de mes lettre, dont il m'a fort obligée, puisqu'il m'a donné le moyen d'assurer ma plus chere seur de mon service et de mon amour en son endroit. Adieu donc mon cœur; c'est avec haste que je vous proteste que je suis vostre servente et mignongne seur, sy vous plaist. F D N.

XVIII.

8 août [1606].

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE,
DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere sœur, j'ay veu madame de Royan [2], que j'ay trouvée tellement a mon gré que je l'ayme et honore de tout mon cœur et m'estime bien heureuse d'avoir madamoyselle sa fille. Je te supplye de l'en assurer encore et croyre

1. Constant d'Aubigné, fils du célèbre Théodore-Agrippa, et qui fut père de Mme de Maintenon.
2. Anne Hurault, veuve de Gilbert de la Trémoille, premier marquis de Royan, et leur fille aînée Catherine.

que pour l'amour de vous, ma chere dame, je luy feray le mieus qu'il me sera possible. Je luy ay montré ma mere la prieure, qui sera sa gouvernante, més elle est sy vielle qu'elle ne luy servira pas de grant chose : c'est pourquoy Riparfon [1] ara soin d'elle et la prandra. Vous savés bien que c'est celle que j'ayme le mieus; voila pourquoy je luy ay donné ceste charge pour vous faire voir, mon cœur, combien j'estime ce qui m'est recommandé de vous. Elle a veu aussy celle qui la servira. Elle l'amainera donc quant il luy plaira. Tout nostre monde en est bien ayze et particulierement la Roche et Riparfon, car elle sont du tout vos très humble servente. Il ne faut point que madame de Royan ce meste en paine de faire de presant a Riparfon : quelque livre de devotion seulement, encore point sy ne luy plaist, car c'est tout ce qu'elle craint. Et moy je suis extremement marie d'avoir sceu si tard le partement de ma chere niepce [2]. J'ay un cofre de nuit de velours vert, en broderie d'or et d'argent. Je luy envoyray encore, sy vous plaict m'en doner commodité; ces chifres y sont. J'ay bien du regret qu'elle ne l'a point et que je n'ay l'honneur de vous tesmoigner, mon cœur, que je vous honore parfectement et suis ta servente très humble et très affectionnée.

C'est a Ste Croix, ce 8e aoust.

Chere sœur, je vous supplye de m'aporter de la toille de Laval. Il ne la faut de plus belle, car ce n'est que pour faire des surpelis. Je vous demende cela pour l'entrée de ce beau revenu dont vous prenés possession.

---

1. Tante du jurisconsulte Étienne Gabriau de Riparfont.

2. Retenue à Paris, Mme de la Trémoille avait fait venir près d'elle sa fille Charlotte.

XIX.

16 novembre [1606].

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere dame, je n'usse tant esté sans envoyer savoir de vos nouvelles sy j'usse eu un laquais; més je n'en ay point, ny d'autre jans, les faisant estudier a cest heure que nous avons un colege. Croyés donc, mon cœur, qu'il m'est insuportable d'estre sy lontans sans en savoir, et apreende extrement que soyés courroucé contre moy de ce que je vous ay mendé, qui m'a bien cousté; més je sçay que ce vous eut esté, et [a] moy, trop de desplaisir de vous laisser venir en ceste ville et puis vous faire ceste belle harengue. Vous ne me l'ussiés jamais pardonné, ce que j'espere que ferés a ceste heure, vostre bonté me le faisant croyre ainssy. Chere sœur, que je ne soye donq' point frustrée de la fience que g'i ay misse, et croyés que je ne laisse de vous honorer autant que personne du monde, et que sy vous en doutés vous me faicte bien torp. Je baise bien humblement les mains de messieurs vos enfans, avecq vostre permission, et te supplye de croyre a jointe mains, mon cœur, que je suis tant ta servente que personne ne peut surpasser en ce devoir. Ma petite cousine de Royan est fort jolie; je l'ayme bien pour l'amour de ma chere dame, qui est tout mon cœur, que j'honore parfectement. S C. F N.

A Ste Croix, ce 16 novembre.

XX.

[Décembre 1606.]

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, j'ay esté un petit malade depuis le despart du sieur de la Maisonneuve, més Dieu mersy j'en suis bien remise, aussy que ce n'oistoit pas grand mal. Vous m'obligés trop, mon cœur, de prandre plaisir a mes chetive lettre. C'est un tesmoygnage de vostre affection, car sans cela elle vous inportuneraye, je le sçay bien, estant que des reditte de mon extreme desir a vous rendre très humble service, més sans nul esfés. Vous este sy bonne, chere Madame, que vous ne laissés pas de l'avoir agreable, dont je me recongnois grandement obligée d'onorer ma chere sœur, qui se souviendra, sy luy plaict, de mon afaire lorsque les occasions s'ofriront. Je vous en supplye très humblement, ne voulant toutefois vous inportuner; c'est en ceste condition que je vous en requiers et monsieur de Buillon aussy, a qui je suis bien servente très humble. Vous prandrés bien la paine de luy tesmoygner, sy vous plaict.

Je vis il y a quelque tant le sieur Gautier, qui faict les afaire de Madame de Fronteyaut[1], Monsieur le Conte luy ayant donné[2]. C'est luy qui me dit qu'il vouloit donner une de mesdamoiselle ces filles a Madame ma tante, et me demenda sy je le trouverés bon, a cause, ce disoit-il, que Monsieur le Conte me vouloit faire cest honneur que sy je pretendois a l'abaye[3] de n'i vouloir point pretendre; et je sçay

---

1. L'abbesse Éléonor de Bourbon-Vendôme, tante de Henri IV.
2. Charles de Bourbon, comte de Soissons, n'eut que des filles.
3. De Jouarre, où venait d'entrer la sœur de M[lle] de Royan.

encore que l'on en a parlé a ma ditte dame. et pence qu'elle seroit toujours plus ayze d'en avoir de son nom que d'autres que, je croy, avés bien congnu qu'elle n'afectionne pas trop. Vous souvient il que vous m'en fitte une fois tant rire que j'en fus malade; et ne m'en resouviens point, me representant la bonne grace et jolie mine dont vous me contiés ce qu'elle vous en avoit dit, sans avoir encore la mesme envie de rire et de vous embracer cent mille fois. A son refus ce me sera beaucoup d'honneur, et non autrement, a cause que je ne vœux pas mecontenter nostre bonne princesse, et vous savés que pour ma cousine de Royan elle l'a esté. Je croy que cela ne saroit estre de lontans, pour la jeunesse de ceste petite princesse. J'ay aujourdhuy escript a monsieur vostre fils; j'en soray des nouvelles y ayant envoyé mon recepveur, tant pour le voir que pour de nos afaire. Les dernieres que j'ay eue il ce portoit fort bien, Dieu mercy, et le petit monsieur son frere. Adieu, chere Madame; permettés moy d'embracer madamoyselle vostre fille, que j'honore de tout mon cœur qui est tout a vous, ma chere et bonne sœur. S C. F N.

XXI.

16 janvier [1607].

A MADAME MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOUILLE.

Ma chere seur, je vous supplye de croyre que j'apreende sy fort que vous vous incomodiés a m'escripre que je n'ose presque vous rende ce debvoir, crainte que sela vous donne la paine de me rendre responce, et je sçay que vous avés tant d'afaire que je desire que le tanps qui vous reste vous le preniés pour vostre repos. Certe, ma chere dame, je vous plains bien de demeurer a ce Paris avec tant de rompement de teste qu'aporte les afaire. Ce m'estoit une grande con-

solation, lorsque vous y alate, de savoir que vous y trouverriés celle de madame de Buillon, més Dieu en a disposé autrement. Elle me fait une grande pitié d'avoir perdu madamoiselle sa fille[1], et d'avoir porté ceste affliction avecq une sy grande prudence. Je croy, mon cœur, que vous luy avés merveilleusement servi, et qu'elle vous a laissé avecq bien du regret. Il est bien certain que je pence qu'il n'ut pas esté bon qu'elle fut retournée au logis où ce désastre est arivé ; cela eut esté dengereux et pour elle et pour nos niepce. Mendés moy sy madamoiselle d'Hannau[2] est toujours aussy belle, mais a vostre coumodité : je t'an supplye, mon cœur, et lorsque ne l'orés, mons[r] de Bouron[3] me fera bien part de vos nouvelles. J'en ay receu de monsieur vostre fils, qui m'a faict l'honneur de m'escripre, ce qui faict extremement bien. Je luy avois envoyé un peu de confiture, parce que j'ay pencé quy les trouveroit meilleure de moy. Je me l'ay faict acroire, car autrement je n'usse pas osé luy envoyer sy peu de chose ; il m'en dit plus de grans mercy qui ne vau.

Ma petite cousine de Royen est sy jolie et sy sage qu'elle m'oblige fort a l'aymer, més le coumendement que vous m'en faicte et plus fort que toutes choses. C'est la plus serviable enfant qui se puisse voir, car il la faut tancer pour l'empescher de me servir. Riparfon en est très soigneuse, et puis l'honneur que luy faicte de luy recoumender luy ocmentera si se peut. Vous m'en faicte trop, ma chere Madame, de me demender encore sy je vœux quelque chose de Paris. Vous m'avés desja faict tant de bien que j'en suis honteuse. Ce sera donc pour vous obeir que vous demanderay des gans semblable aus premiers que vous m'envoyâte, et de la cire d'Espagne ; celle d'icy n'est point bonne. Je vous destruis

---

1. Louise, qui était l'aînée.
2. Fille aînée de leur sœur germaine Catherine-Belgie de Nassau.
3. Gentilhomme chargé des affaires de la maison de la Trémoille en cour.

tant vous me donnés de chose. Je vous escrips par le frère de Verger. Je luy ay faict voir ma cousine de Royen, afin qui vous en dit des nouvelles, et des mienne aussy. Toutes nos filles sont vos très humbles servente, et moy surtout. Adieu ma chere Madame, permettés moy que j'enbrace le petit cher mignon, que je suis ayze que ayez avecq vous. Je m'assure qu'il vous donne bien du plaisir.

C'est a Ste Croix, ce 16 janvier.

XXII.

21 avril [1608].

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere, j'ay receu votre lettre que le s^r^ Bourou m'a envoyé de Touars, et me mende qu'il me verra sur la fin de ce mois. Je seray extremement ayze, mon cœur, sy nous pouvons nous accorder. Vous m'obligés tant de me tesmoygner le desirer aussy, et de me promettre que vous ne ferés point de dificulté pour les frais, que je ne vous en sarés remersyer assés très humblement. Vous m'avés faict envoyer un paquet par quelqu'un de Paris dont je n'ay pu aprandre le non par sa lettre. Je vous supplye me le mender afin que je luy en dye grant mersy, car il m'a envoyé aussy l'oraison funaibre de fu monsieur de Monpentier [1], dont je luy suis touplin obligée et de m'avoir assurée de vostre bonne sancté et que vous portiés mieux de vostre genou que vous n'aviés point faict, don je loue Dieu. Je suis bien ayze de la volonté qu'avés d'aler voir Madame nostre tampte. Je vous supplye de la mectre en effect, car vous la rejouiriés extremement, et

1. Par Pierre Fenoillet, évêque de Montauban. Le duc était mort le 27 février.

la bonne princesse an a beaucoup de besoin, pour le grand ennuy qu'elle a eu. Elle s'y atant, a ce que l'on me mende. Je suis bien empeschée a faire bastir. M. de Roni[1] nous a faict avoir cinq cens escus. Vous avés lu la lettre de madame de Suilly : j'ay bien congnu que vos petis dois l'avoient ouverte[2], més il ne la faloit point refermer, chere sœur, car vous avés toute puissance de les voirs. Usés en donc, je vous en supplye, sans nulle sérimonie, car, mon cœur, vous avés un entiere et absolue puissance sur moy, qui vous donne trop de paine de vous adresser les lettre de la chere sœur a nous deus. Je diray bien a M. Bouron ce que me mendés que c'est luy qui a esté sy mal soigneux de mes lettre. J'ay bien eu ces dernieres bien promptement, dont je vous rens un milions de graces.

Adieu, chere dame, que j'honore tant qu'il m'est impossible de l'exprimer; et combien j'honore messieurs vos enfans. J'enbrace celuy qui est avecq'vous cent mille fois. J'ay l'honneur de savoir souvant des nouvelles de monsieur vostre ayné; il ce porte bien, Dieu mersy. Ma cousine de Royen est vostre très humble servente et toutes nos filles, et moy surtout qui vous supplye, sy alés à Juerre, [que] faicte mes excuse de ce que je n'ay point envoyé exprès voir Madame, més je n'ay que mon recesveur, qui est empesché après ce batiment; croyés qu'il m'a esté impossible. Vous férés bien cela, car vous y avés parfectement bonne grace, et a flater. Adieu chère Madame, c'est S C. F. N.

Ce 21 apvril.

---

1. C'est-à-dire le duc de Sully, gouverneur de Poitou, marié à Rachel de Cochefilet.

2. Par erreur et non avec intention. Mme de Bouillon s'excuse souvent d'avoir ainsi décacheté des lettres adressées à Mme de la Trémoille.

XXIII.

[Juillet 1608.]

A MADAME MA SOEUR, MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere sœur, j'ay receu les gans qu'il vous a plu de m'envoyer ; je vous en remersye bien humblement : ils sont bien bons, mais non pas tant que ceux de l'ennée passée. Je suis extremement en paine, mon cœur, sachant que vous estes toujours indisposée. Ce m'est un cruel desplaisir, més j'espere d'avoir bientot le contentement de vous voir, ce qui me console tant que je ne puis vous dire, chère dame, la joye que j'en ay ; més je crains sy fort que vous soyés partie de Paris lorsque j'i passeray pour aler voir Madame nostre tante. Vous savés bien que j'ay eu ma permissyon du Saint Père pour y aler. Mon cœur, je vous supplye donc, sy ce ne vous est incomodité, que je vous trouve à Paris, afin d'avoir l'honeur de vous voir, et encore lorsque vous passerés à Juerre. J'espere partir, sy plaict a Dieu, le huit[e] du mois prochin, et vous protester que vous n'avés sœur au monde qui vous honore tant que moy qui suis ta servente, et très humble a madame ma belle mère et a monsieur de Buillon. F D N.

XXIV.

8 février [1609].

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE THOUARS.

Ma chere Madame, je vous demende pardon de ne vous avoir point rendu responce par mons[r] Bouron, més je ne

pus assemblé nostre conceil que le jour qu'il voulut partir. Je vous envoye un memoire pour responce a celuy que m'aviés envoyé. Croyés, mon cœur, que sy c'estoit chose qui me fut en propre, je vous supplyrois de coumender comme il vous plairoit que cest afaire ce terminat; més je ne suis que gardienne du bien de ceste maison, tellement que je le dois concerver très fidellement. Je sçay aussy que de vostre costé vous este tenue de faire le semblable, ce que je trouve aussy fort bon. J'envoye mon recepveur plutot que je n'usse faict a une de nos terre que nous avons auprès de Thoars, afin qu'il me raporte de vos nouvelles. Je suis toute triste du peu de cejour que vous faicte a Touars, car je seray a cest heure encore privée de l'honneur de savoir de vos nouvelles. Celle que vous m'avés mendée de madame de Buillon me rejouisse bien de la savoir heureusement accouchée; més je l'usse esté encore daventage si elle eut eu un fils, parce que je croy qu'elle le desire. Je vous ay renvoyé, ma chere madame, les deux eschevos de soye que j'avois oublié à l'autre fois; il m'aitoit bien avis qu'elle ceroit bonne. J'ay veu un conseiller de Bretagne, qui est fort de mes amis. Je l'ay fort prié que si vous aviés des afaires à Raine de vous y servir, ce qui m'a promis. Il s'appelle le sieur Irlant de Beaumont [1]. Je voudrés estre sy heureuse, ma chere et très honorée dame, de vous rendre autant de très humble service comme j'an ay d'afection; vous connoistriés que c'est sans fintise que je vous suis très affectionné servente et très humble seur. J'honore messieurs vos enfants de tout mon cœur; je loue Dieu de leur bonne sancté et de la vostre. Adieu très chere sœur; c'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 8e febvrier [2].

Je vous suplye, chere Madame, de faire tenir ma lettre a nostre chere madame de Buillon.

---

1. Jean. Il résigna sa charge à son fils Charles, qui fut ensuite lieutenant criminel à Poitiers et maire.

2. Au dos de la lettre on a écrit : *Janvier* 1609.

XXV.

[Fin de juillet 1609.]

A MADAME MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, mons[r] Bouron m'a mendé vostre arivée à Paris, dont je loue Dieu, et de tant de contentement que vous avés eu en vostre voiage par la presence de mesdames nos sœurs[1], de qui vous avez tant receu de bonnes cheres que j'en reçois aussy extremement de l'avoir entendu, et que vous ayez esté à Juerre, voir la bonne princesse. L'on me mende que vous l'avés toute guerie; je suis extremement ayze que luy ayés donné ce contentement. Donnés moy toujours celuy d'estre bien aymée de vous, ma très chere dame, car je le desire sur toute chose; car croyés que sy vous pouviés lire en mon cœur vous voiriés bien qu'il vous honore extremement. Je ne vous inportuneray point davantage, chere Madame, mais je vous conjureray de m'onorer toujours de l'afection et de tant d'amitié que vous m'avés promise, que je cheris comme l'un de mes plus grans biens. Monsieur vostre fils ayné ce porte bien, Dieu mersy. L'on admire celuy que vous avés auprès de vous, que me permettrés d'embracer et de vous protester que je suis vostre servente de toute mon afection, et ta mignonne seur, sy vous plait. S C. F. N.

---

1. Dans son voyage en Allemagne, M[me] de la Trémoille avait été jusqu'à Hanau, et avait surtout séjourné à Heidelberg, chez l'Électrice-Palatine. Deux lettres de Bourron au jeune duc, en juin et juillet 1609, donnent d'amusants détails sur les chasses, festins et libations dont il prit sa part en vrai gentilhomme poitevin.

XXVI.

13 décembre 1611.

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TREMOUILLE, DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere Madame, c'est bien a moy a ce coup a vous demender pardon d'avoir esté sy lontans a vous escripre, més je ne savois pas vostre retour a Paris et vous croyés toujours auprès de la bonne sœur a nous deux, et je vous savés tant de bonne comp[agnie] que je ne voulés vous divertir; més a ceste heure que je vous en sçay [éloignée] je me figure que vous en este toute triste. Je voudrés estre auprès de vous pour vous rejouir. En lieu de sela je vous entretiendray le plus que je pouray, m'assurant que l'orés bien agreable; aussy le debvés vous, chere Madame, car certe je vous honore de tout mon cœur, et me semble que mon affection ocmente tous les jours. Vous avés veu ma bonne princesse, dont je suis très ayze, car elle en a receu un grant contentement, comme l'on ne peut autrement, voyant une sy agreable et belle dame comme est ma chere sœur, qui ne me dit rien des courtaisie de la dame qui est auprès d'elle [1], que l'on me mende vous avoir faict tant caresse. La bonne princesse ne vous a pas dit qu'elle l'a faict sa coadjutrice; cela est faict, més ne luy en faicte semblant, car elle ne vœut pas qui soit sceu, et puis elle y a esté presque forcée par les importunités de celle que devinés bien. Elle me prie fort de l'aler voir, més je ne vœux point leur aporter d'empeschement a leur pretantions. Grace a

---

1. Jeanne de Lorraine, sœur de l'archevêque de Reims, nommée coadjutrice de l'abbesse de Jouarre depuis le 11 juin.

Dieu, je me contente fort où je suis et n'ay point d'embition de plus, synon que d'estre bien aymée de ma très chere Madame, que je remercié très humblement de l'honeur qu'avés faict a la Tronche. Vous este trop bonne, car vous excedés. C'estoit assés de luy faire l'honeur de parler a elle sens y adjouter vos beaus presens; je sçay que c'est tout a faict pour l'amour de moy, qui en prans aussy toute l'obligation.

Je vis il y a deux jours Mr, je ne me souviens point de son non; il est de vos oficiers. Il m'assura que messieurs vos enfans estoient, en très bonne sancté, les plus jolis du monde. Pour monsieur vostre ainé, il estonne tous ceux qui le voient de sa resolution et bonne grace. Je me meurs de les voirs, et vous chere Madame. L'on m'ecript de Rome qu'il y a un [peu] d'esperence d'avoir dispence pour vous faire entrer[1]; je ne m'en ose encore rejouir pour l'incertitude, més j'espere que bientot j'en auray des nouvelles. Je suis extremement marye de la mort de Monsieur, frere du Roy, et plus pour l'amour de nostre petite princesse[2]. Je supplye Dieu de la vouloir bien concerver, et ma très honorée sœur sur tout.

Monsr du Plaissis m'a dit que manderiés à M. Adam[3] de venir pour nostre accort, je vous en supplye très humblement, lorsque je luy manderay, qui sera incontinant après Noel. Je prie monsr de Chemeraut[4] de vous donner ma

---

1. Mme de Bouillon avait écrit à Mme de la Trémoille, le 11 août précédent : « Si M. le cardinal de Joyeuse est à la cour, souvenez-vous de le prier de nous faire ôter la grille, pour voir la bonne Sœur à nous deux ».
Dans une lettre non datée, mais qui paraît être de septembre ou octobre 1614, elle dit encore : « J'ai grand peur que l'on ne m'ait point eu une lettre du cardinal de Joyeuse qui eut fort contenté la bonne sœur à nous deux.... L'on m'a dit.... que vous en aviez déjà fait la règle et que vous l'aviez vue sans la grille, mais il me semble que cela n'est point ».

2. Mort le 17 novembre. On lui destinait la fille unique du défunt duc de Montpensier, laquelle épousa, en 1626, le plus jeune frère du roi, Gaston, duc d'Orléans.

3. Conseiller et secrétaire de la maison de la Trémoille.

4. François de Barbezières, cinquième du nom.

lettre. Je regrette bien sa pauvre sœur; c'estoit une fille qui m'aymoit beaucoup et qui entierement m'estoit obéissente. Elle vous honoroit bien fort, comme font toutes les autres. Je vous en assure, chere Madame, que je supplye me permettre d'abrasser madamoyselle vostre fille, que je cheris extremement. Je suis bien fachée doublement pour l'amour de vous, de la mort du M. Bouron; il me semble qu'il estoit très affectionné a vostre service. Adieu donc, ma très honorée sœur; croyés que je suis [vostre] servente et seur très humble et très affectionnée. S C. F. N.

A S[te] Croix, ce 13[e] decembre 1611.

Chere Madame, je te supplye de donner ma lettre a madame nostre belle mere.

XXVII.

21 août 1612.

A MADAME MADAME DE LA TREMOILLE MA SŒUR, DUCHESSE DE TOUARS.

Ma chere Madame, monsieur du Plaissis m'a mandé qu'il avoit eu l'honneur de vous voir et que luy aviés dit que vous partiés le 14 de ce mois d'aoust, pour aler a Ceden voir la bone sœur a nous deux, dont j'ay esté extremement ayze de vous savoir ce comtentement que de vous savoir ensemble. Je voudrés bien me pouvoir trouver au milieu de ces cheres sœurs; je m'assure qu'elle le voudroit aussy, més je ne vous feroie que bien de l'ennuy estant une pauvre sourde. J'atans, chere Madame, le mendement que m'avés promis de monsieur Fedeau[1]. Je vous donne trop de paine, més vous este sy bonne que le voullés ainssy; c'est ce qui

---

1. Probablement Denis Feydeau, chevalier, seigneur de Brou, conseiller du roi.

m'en donne la hardiesse, et de finir ma lettre, vous sachant trop ayse pour vous entretenir d'une plus longue. Je vous diray seulement, chere Madame, grant mercy très humblement, avecq la bonne sœur a nous deux, de ce que vous l'avés esté voir. Il est vray que s'il m'est possible je vous en honore encore plus, et vostre cher tropeau a qui je suis servente de tout mon cœur. Je croy qu'il les faict bons voir tous emsemble. Je me desire bien ce contentement, car je suis du plus profont de mon cœur très humble servente a ma chere Madame. C'est S C. F N.

A S[te] Croix ce 21[e] aoust 1612.

XXVIII.

22 septembre 1602.

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TRIMOILLE, DUCHESSE DE THOUARS.

Ma chere Madame, je suis extrememennt ayze de vous savoir en bonne sancté auprès de la bonne sœur a nous deux, qui en est bien glorieuse et contente, et moy qui y participe extremememement je le vous proteste, chere Madame, vous honorant toutes deux parfectement. Vous m'y obligés aussy sy fort que je serois du tout ingrate sy je menquois a ce debvoir; croyés aussy que je m'oubliray plutot moy mesme que de faillir en cest endroit. J'ay receu le mendement que m'avés envoyé, dont je vous remercye très humblement, car ce m'a esté une très grande comodité d'avoir l'argent a ceste ville, qui m'a esté delivré aussy tot. Je croy, chere sœur, que vous avés bien sceu la grande maladye de ma bonne Madame, qui [a] esté a l'extremité, et moy par consequent en des plus estrenge apreention qui ce peuve dire, car les jours que je debvois avoir de ces nouvelles j'avois un tel tramblement, et sur tout aus jambes, que je ne pouvois me

soutenir ni marcher ; més graces a nostre bon [Dieu] j'ay bien eu de la joye, la sachant si bien guerie. Més mintenant mes tristesse recoumence de la nouvelle que me mandés du decès de feu monsieur le conte d'Hanau, que je regrette extremement. C'estoit un vray frere et mesme en mon endroit, car il me faisoit l'honneur de me bien aymer. Nostre pauvre sœur me faict une extreme pitié et compassion. Elle a pris là paine de m'escripre son affliction; je vous requiers ma chere dame, de vouloir accompagner ma lettre du tesmoygnage du desir que j'ay de pouvoir moy mesme luy rendre le debvoir de l'aler visiter ou y emvoyer, més je n'an ay pas le pouvoir.

Obligés moy encore en cela, chere et bonne sœur, et de croyre que je desire nostre accort extremement, et toutes mes religieuses aussy. Je le vous proteste de leur part, et qu'elle sont vos très humble servente de très grande affection ; més, chere Madame, je vous supplye de considerer que je n'ay le bien de ceste maison que pour l'administrer, que je n'y puis faire tort sens derober et que cela est contre le comendement de Dieu, et que vous mesme ne debvés rien desirer qui soit d'autrui, suivant le mesme coumendement. Permettés donc que je face encore voir nos drois par les meilleurs advocas de ceste ville et que je praine leur avis, car encore que je vous aye mendé le cart, je vous assure que j'ay recongnu la perte trop grande, et que nous y avons plus beauconp de la moitié, nostre maison estant de fondation roiale. Pardon, chere Madame, sy je vous inportune de ce discours, que je finiray assurant messieurs vos enfans que je suis leur servente, et a vous chere et bonne Madame très humble et très fidelle sœur, S C. F. N.

A Ste Croix, ce 22 septembre 1612.

XXIX.

26 février [1613].

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, je me prans a vos afaire de ce que je ne reçois point l'honneur de vos lettres. Je n'ose pas aussy vous inportuner des miennes, més je vous assureray par cette cy de la bonne sancté de monsieur vostre fils, car madamoyselle de la Bourdeliere, qui est yssy, m'an aporte des nouvelles, et m'a assurée qu'il me faict bien l'honneur de m'aymer, dont je suis bien glorieuse. Més il faut que je vous die, chere Madame, que j'ay une extreme compassion d'avoir veu ceste pauvre madamoyselle de la Bourdeliere sy affligée de ce que son mary [1] la vœut contraindre de changer sa religion, et sa fille. Ay mon Dieu, chere sœur, vous este, je m'assure, sy bonne que ne voudriés une sy grant cruauté, car j'ai veu et la mere et la fille tellement resolue a vivre et mourir en nostre religion, que je croy que l'on aura aussy tôt leur vye que de leur faire changer; car comme dit la petite qu'elle a esté batisée, que son pere l'a voulu ainssy, et que resolument elle continura, la mere aussy dit le semblable, et de plus qu'elle y a esté mariée. Certe, mon cœur, vous savés qu'il faut laisser vivre en passience en sa religion. Je vous l'ay ouy dire beaucoup de fois.

Je vous supplye donc très humblement, au nom de Dieu, ma bonne Madame, d'en vouloir escripre a monsieur

1. Laurent Chappeau, écuyer, seigneur de la Bourdilière, s'était marié vers 1600, et il avait reçu, à cette occasion, une somme assez forte du duc de la Trémoille. La note qui fournit ce renseignement ne donne pas le nom de sa femme.

de la Bourdeliere, et que sont les esdits du roy de ne contraindre personne. Je crains que ceste petite ne puisse suporter cest ennuy, ni sa grant mere dont depant le principal de sa bonne fortune. Chere Madame, ne me refusés donc pas. Je vous requiers de tout mon cœur, et de me tesmoygner en cela que vous vouslés faire quelque chose pour moy, qui ne vous inportunerés pas sy cela n'estoit très equitable et trop plain de conpassion pour n'en avoir pitié; et je sçay que vous este aussy sy bonne que ne voulés que ce qui est juste. Je vous supplye très humblement, encore un coup, et de croyre que vous m'obligerés jusques au fons du cœur qui vous honore aussy parfectement. Adieu donc, ma très chere honoré Madame, a qui je suis servante très humble.

A Ste Croix, ce 26e febvrier. S C. F N.

Chere Madame, je crains que me respondiés que n'avés point de pouvoir en cest afaire, et que c'est son mary, més escripvés luy en seulement celon le pouvoir que vous y avés. Je n'en demende pas daventage.

Je vous supplye, sy voyés madame de Rostin[1], de luy dire que cest a ce coup que je suis tout a faict couroucée a elle, car elle ne ce soucie point de ma cousine sa fille, qui est bien vostre très humble servente.

XXX.

29 mars 1613.

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, vous m'obligés extremement de m'assurer par vostre lettre que vous escriprés a M. de la Bourdeliere afin qu'il ne forçat point sa fame et sa fille a changer leur bonne religion. Je vous en requiers encore

---

2. Mme de Royan (Anne Hurault) s'était remariée, le 7 janvier 1612, avec Charles de Rostaing, comte de Bury.

très humblement, ma bonne Madame, car aussy cela n'y servira de rien que de les confirmer daventage. J'ay envoyé querir madamoiselle de la Bourdeliere pour savoir comme elle vòus avoit dit que sa fille estoit assez instruicte a vostre religion. Elle m'a confessé que c'estoit la verité, pour eviter une autre instruction, suivant les exprès coumendement de la bonne fame sa mere, qui les menaçoit, et sa fille, de sa malediction et de les deesriter sy cela se faisoit; aussy qu'en conscience elle n'ut peu enseigner autre doctrine a sa tant chere fille que celle qu'elle croit bonne et salutaire. Et sur ce ce elle a temporisé jusques a ce que M. de la Bourdeliere, son mary, c'est plus fort bandé a contraindre ceste fille par toute rigueur, mesme que sur ce subjet il a depuis peu defendu par lettres a la mere et a la fille de le voir jamais, qui seroit chose fort cruelle et scandaleuse a ceux qui sauroient le pourquoy.

Pour moy, je trouve que cela est du tout contre les esdits, car ayant parlé a la fille, qui est certe bien jolie, elle m'a fort bien dit que quant sa mere mesme voudroit efforcer de la faire changer de sa bonne religion, il ne seroit point en sa puissance; aussy qu'elle a desja de l'aage et ne doit plus estre forcée de pere ni de mere contre sa conscience. C'est pourquoy, ma chere Madame, je vous supplie bien humblement, sy vous m'aymés, empescher par vostre autorité le dit sieur de la Bourdeliere de mettre au desespoir sa bonne fame et sa fille, qui doit aymer et lesquelles sont desja issy tant bienvenue et y ont tant de bons parens et amis que si les traite sy mal il en encourera un grant blame, et de ces parens qui sont gens d'honeur. Et puis ce seroit defaire un bon menage qui a esté toujours entre eus, et vous pouvés, mon cœur, mestre la pais et l'acort en ceste famille qui sera un très grant bien, et a moy une extreme consolation. Vous este trop bonne pour me refuser, je le sçay bien; c'est pourquoi je me promés que bientot ce diferant cera apaisé. Je vous en requiers très humblement, chere Madame, et de m'aymer toujours autant que je vous honore, ce qui me faict bien rejouir de

l'esperance que me donnés que l'on vous veut accorder [1]. J'en supplye Dieu de tout mon cœur; faicte le moy mender, je vous supplye, par monsieur de la Motte [2]. Je seray bien ayze sy vous alés voir Madame nostre tante; vostre bon natu-rel luy aporte bien de la consolation. J'ay bien de la joye du mariage de Monsieur l'Electeur [3], et suis de tout mon cœur servente très humble a ma plus chere Madame. C'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 29 mars 1613.

XXXI.

17 juin 1614.

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DE THOUARS, A PARIS.

Chere Madame, je vous escriprés bien plus souvant, més vous sachant sy plaine d'afaire, je crains de les interrompre et vous donner la paine de me rendre responce. C'est donc ce qui me faict menquer a mon debvoir; croyé le, je vous supplye, ma bonne Madame, et que je vous honore de tout mon cœur comme vostre bonté m'y oblige très etroitement. J'ay esté toute malade d'une enflure de visage. Je l'ay eu d'une telle sorte que vous ne m'ussiés pas congnue, et hussiez hu grant peur de me voir, car j'estois espouventable et pitoiable tout ensemble ; més graces a Dieu, je m'en porte fort bien et me reste seulement le visage un peu plus gros d'un costé. J'ay reçeu du s^r^ de la Masure les huit cent

1. Il s'agit encore du procès pour la succession de Laval.
2. Gilles Chesneau, Angevin, seigneur de la Motte, gentilhomme de la maison de la Trémoille.
3. Leur neveu, le jeune Électeur-Palatin, avait épousé, le 14 février, Élisabeth, fille de Jacques Ier, roi d'Angleterre.

quatre vins quinze livre[1] que luy aviés coumendé de me delivrer, dont je vous remercye très humblement, car ce m'a esté un très grant plaisir, d'autant que sy je l'eusse fait venir par Paris, il m'ut cousté bien cher. Je le menderai a la bonne sœur a nous deux la premiere fois que je lui escripray, més pour ce coup je n'ose encore guere me baisser. Je ne vous en diray donc point daventage, chere Madame, que pour vous supplyer très humblement d'aymer toujours vostre petite sœur, car elle vous honore parfectement et est tout a faict vostre servente très humble. C'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 17e juin 1614.

XXXII.

1er Juillet 1614.

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Chere Madame, je n'ay point veu M. de St Cretofle[2], dont je suis bien marye puisque j'usse apris plus particulierement de vos nouvelles. Je croy que vous aurés sceu les nostres bien desolée. Je vous assure que je la suis tout a faict, car alors que nous pensions jouir d'une douce pais tant desiré, nous nous voyons preste d'une cruelle guerre si Dieu, par sa bonté, n'y met la main. Pour moy je ne fus jamais sy estonnée que lors de ceste alarme que le toccin sonna, et tant de personne ce jetter ceans avecques cris, pleurs, transsicement sy grans que c'estoit la plus grande pitié du monde. Toutefois

---

1. Des Pays-Bas. C'est probablement de cette somme que Mme de Bouillon écrivait, le 7 mai précédent, à Mme de la Trémoille : « Je dois recevoir 244 écus, en espèces, pour Mme de Sainte-Croix.... M. du Plessis m'a dit que vous les lui feriez donner. » La Masure était un des secrétaires de la maison de la Trémoille.

2. M. de Saint-Christophe, gentilhomme de la maison de la Trémoille.

il ne peure jamais m'emouvoir de faire ouvrir la porte du dedans et demeurerent dans la premiere porte. Je n'avés point sceu que Monsieur le Prince [1] fut en ce païs; et en un instant ouir dire que toute ceste grande rumeur estoit parce qu'il venoit prendre la ville et que l'on lui avoit refusé la porte, jamais je ne fus plus estonée. Mes^{rs} de ceste ville dise que sy luy fut venu comme il avoit accoustumé, envoyant devant les siens pour retenir son logis, et qu'il eut vu la Royne, qui ne l'usse jamais refusé; més le peuple s'eleva d'une telle fasson qu'il y avoit du denger pour sa personne. C'est ce que l'on luy remontra, més il est demeuré extremement offensé, dont je suis fort affligée pour l'honneur que je luy dois et pour les malleurs que j'apreende que nous tombions, sy Dieu par sa bonté ne les detourne. J'ay envoyé voir Monsieur le Prince, qui me faict tous les honneurs du monde, m'ayant assuré que je n'orois point de mal, ny [2] tout ce qui me concerne seroit concervé. Je vous supplye, ma chere Madame, l'en vouloir remercyer très humblement et le supplyer de me le continuer; aussy ne puis je mais de ce que l'on luy a faict. Assuré l'en encore, chere Madame, a qui je donne toujours mille paine, més c'est vostre bonté que vous me tesmoygnés tant qu'il ne se peut daventage, mesme ayant souvenence de parler a mons^{r} de Lomenie [3] pour moy. Vous me faicte trop d'honneur, mon cœur, de vouloir prandre la paine de donner une lettre de moy a Monsieur le Cardinal. Je n'oserés prandre ceste ardiesse que de vous l'envoier, més, si vous trouvés bon, M. Dreux [4] en a une qui luy portera. Més je pence qu'il n'est point necessaire, puisque vous m'avés obtenu d'estre sur l'estat, quoy que ce ne soit

---

1. Henri de Bourbon, prince de Condé, neveu de Mme de la Trémoille. (*V.* Thibaudeau, *Hist. de Poitou*, vol. III, chap. XI, et *Revue de l'Aunis*, vol. VII, p. 280-286.)
2. Sic, pour *et que*.
3. Comte de Brienne, secrétaire d'État.
4. Secrétaire du roi, aïeul des marquis de Brezé.

en la fasson que je desirés, més puisque je seray bien payé c'est le principal. Si vous trouvés pourtant, chere Madame, que ma lettre serve envers mons[r] le cardinal de Joieuse, vous coumenderés, s'il vous plaict, au s[r] Dreux de vous aler trouver lorsqu'il vous plaira aler voir Mons[r] le Cardinal, et vous luy presenterés de ma part.

Voila, chere Madame, mes inportunités ordinaire. Encore faut il que je vous en fasse une aultre : c'est que nous avons eu, il y a près de vint ans, un procès que vous avés gangné, et m'en aviés donné les frais par vostre bonté ; et a ceste heure vostre procureur de Paris le renouvelles et, je croy, vœut faire taxer les frais que je pence me les aviés donnez, du vivant de monsieur vostre mary. Je m'assure bien, mon cœur, que ne voudrés vous en dedire, je vous en supplye très humblement, et que cela passe à l'amiable. J'en priray encore avecques plus d'afection nostre bon Dieu pour l'heureuse prosperité de mons[r] vostre fils, que j'honore de tout mon cœur ; et suis du plus profont vostre très humble servante et très obeissante sœur, S C. F. N.

A S[te] Croix, ce 1[er] juillet 1614.

Chere Madame, je vous supplye de faire tenir ma lettre a Madame nostre bonne sœur, et coumender de celle du s[r] Suveerts[1] [qu'elle] soit envoyé.

Ma chere Madame, le bruit court yssy que la Royne envoye des troupe pour faire la guerre. Je vous supplye très humblement de prier celuy qui y coumendera de concerver nos terres et de me faire avoir une sauvegarde du Roy pour nos maisons. Se sera assez d'en avoir une en general, pourveu qu'il soit permis de la faire collassionner pour toutes.

---

1. Robert Sweertz, chargé des affaires de MM[mes] de Nassau-Bourbon en Hollande.

XXXIII.

22 Juillet [1614].

A MADAME MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, j'ay eu l'honneur de recepvoir deux de vos lettre, dont je vous rans responce de celle que j'ay receue par M. de Vilotrés [1], par luy mesme; je croy que sera sa fame qui vous la portera. Je vous diray donc, mon cœur, que, graces à Dieu, nous sommes mintenant plus a repos, et esperons la paix, Monsieur le Prince ayant fort tesmoygné estre serviteur de Leur Majestés et la desirer. Je croy que tout cera acordé ainsy que la Royne le desire; et est a Tours pour cela, a ce que l'on dit, et qu'elle viendra yssy, ce que je ne pence pas. Monsr Massurier, mestre des Requestes [2], que Sa Majesté avoit envoyé en ceste ville, m'a faict ce bien de [me] venir voir. Il me dit dimenche qu'il ne pence pas qu'elle y vienne. J'arés bien du regret sy elle y venoit et que vous n'y fussiés point, ma chere Madame, car, oultre l'extreme contentement dont je serois privée ne vous voyant point, je ne sçay qui feroit tous mes honneurs. Madame notre belle mere et la bonne sœur a nous deux et vous les fitte a la derniere fois : je m'adresserai a madame de Guise [3], car je croy que je n'ay pas perdu ces bonnes graces.

J'ay faict vostre coumendement, chere Madame, ayant [en] voyé querir mad^lle du Plaissis Bellay [4], et luy ay dit l'hon-

---

1. Probablement Nicolas de Villoutreys et Anne de Moulins, dont la fille épousa Benjamin de la Rochefoucaud, baron d'Estissac.

2. *V.* Levassor, *Histoire de Louis XIII*, édition in-4°, vol. I, p. 258 et 261.

3. Henriette-Catherine de Joyeuse, qui avait eu pour premier mari le duc de Montpensier.

4. Probablement belle-sœur ou nièce de Zacharie du Bellay, seigneur du Plessis-Bellay, gouverneur de Henri de la Trémoille, duc de Thouars.

neur que vous luy faicte de luy offrir vos maisons, dont elle vous remercye très humblement. Je l'ay assurée que je vous en dirés ces grant mercis, après luy avoir offert de vous escripre; més elle m'a dit n'oser prandre ceste hardiesse. C'est une jolie petite fame et craintifve, et fort sage par consequent. Je vous envoye une lettre d'un pere chapucin [1] qui vous remercye encore très humblement, et moy aussy, de la permission que vous avés donnée de leur establissement a la ville de Laval. Je vous en ay, chere Madame, une obligation eternelle. J'ay veu aussy un pere jesuiste qui vous a veue chés madame de Ventadour [2], qui dit bien des louanges de vous; et m'a dit vous avoir assuré qu'il prioit bien Dieu pour vous, a la priere que je luy en avois faicte, més que maintenant ce seroit a cause de vos merite, que mons^r de Guron [3] estime aussi extremement avecq tous ceux qui ont l'honneur de vous voir, ce qui nous faict doublement regreter de vous voir trompée en vostre religion. Je n'ay pas faict voir la lettre de mons^r de Buillon, car je n'ay veu personne de la ville, més j'ay esté bien ayze de voir qu'il desire bien la pais.

Adieu, chere Madame. Je vous importune d'estre sy grant caqueteuse, més je prans plaisir d'entretenir ma plus chere Madame, que je supplye me mender des nouvelles de monsieur son fils lorsqu'elle en sçaura, car je suis bien sa servente et a ma chere niepce et encore plus a ma parfectement bonne sœur, que j'honore de tout mon cœur

C'est a Ste Croix, ce 22e juillet.

---

1. Sa lettre, datée de Rennes, le 14 juillet 1614, est signée : *F. Joseph de Paris, provincial des Capucins de Touraine.*

2. Marguerite de Montmorency, duchesse de Ventadour.

3. Gouverneur de Marans, que le cardinal de Richelieu avait surnommé *le révérend père Guron*, sa piété égalant sa bravoure.

XXXIV.

8 novembre [1614].

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, ASSAUMUR.

Ma chere Madame, je suis bien triste de savoir monsieur de Buillon sy indisposé, car ne se trouvant mieux que du jour que m'escripvés, je n'ose me bien assurer de sa bonne sancté. Je vous supplye, chere Madame, de prande la paine de m'en dire des nouvelles. Je plains bien nostre chere sœur sy elle sçait qu'il a esté sy mal; il ne luy faudroit pas mender, car çela l'affligera extremement, et mesme en l'estat en quoy elle est.

J'ay parlé a mons^r Constant[1] de vostre afaire, de vostre part et de la mienne; je luy ay recommandée comme pour moy mesme. Il est fort [vostre] très humble serviteur, a ce qu'il m'a dit et qu'il parleroit aus mes^rs de St Hilaire[2]; més qu'il croit, a leur avoir ouir dire le bon droict qu'ils ont, que sy vous en pouviés sortir a dis mille frans que vous en auriés toujours grant marché. Je luy ay dit qu'il leur fit l'ofre que me ditte de IX mil frans; et mesme que c'estoit moy qui avensoye de tant offrir, que neanmoins je croyois que ne me desavouriés pas. Il m'a dit aussy qui desiroient avoir argen contant, a cause qu'il en ont a faire, et que plus vous atendriés plus les interest couroient; et que, comme vostre très humble serviteur, qu'il vous conceilloit d'en sortir le plus tôt que pouriés. Il m'a promis de rendre responce dans le premier voyage du messager. Croyés, chere sœur, [que] sy je puis en cela et en tout autre chose vous rendre très

---

1. Avocat du roi à Poitiers.
2. De Poitiers.

humble service, je m'en estimeray bien heureuse, car je vous honore de tout mon cœur [1]. Madame de Prouillé [2] et avecq' Madame nostre tante, a qui j'avois mandé que vous escripriés ainssy que m'aviés dit. Envoyés moy une lettre, je vous en supplye, car elle ne seroit pas contente. Je la suis extremement de tant d'honneur que me faict ma très chere Madame, a qui je suis servente très humble, et a monsieur de Buillon. S C. F. N.

A S[te] Croix, ce 8 novembre.

XXXV.

12 novembre 1614.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, A PARIS.

Ma chere Madame, je vous usse escript par mons[r] de Vilotray, més je vous croiés en ce païs ainssy comme on me l'avoit dit. Je suis bien marye de ce que vos afaire vous retiene tant par delà et que je n'ay point l'honneur de vous voirs. La bonne seur a nous deux m'en faict trop de ce contenter de mauvais traictement qu'elle a receu de moy ; c'est a moy a me louer de son bon naturel, qu'elle m'a excessivement tesmoygné. Je n'en ay point eu de nouvelles depuis qu'elle passa par yssy. Je luy ay faict tenir vos paqués par voye bien sure [3], a ce que l'on m'a assuré. J'espere en avoir

1. Voir aux Actes capitulaires de Saint-Hilaire, à la date, pour l'objet du procès, qui concernait peut-être le domaine des chanoines à Luzay, près Thouars.

2. Principal prieuré de Jouarre, dont Flandrine de Nassau était titulaire avant sa nomination à l'abbaye de Sainte-Croix.

3. M[me] de Bouillon écrivait, de Turenne, à M[me] de la Trémoille, le 3 novembre 1614 : « Tant que vous serez à Thouars, la meilleure adresse

bientôt responce et vous la faire tenir sy elle m'adresse ces lettres, més je croy que de Limoges elle les adressera à Paris, et que vous en sarés plus tot des nouvelles que moy, qui ayme mieus vous voir l'esté que l'ivert, pour l'incomodité que ce vous seroit d'aler a soir au serin. La bonne sœur a trouvé le petit logis que j'ay faict faire assés joli. Je craignés bien qu'il fut trop petit, més elle a tout excusé, comme je sçay que vous ferés, ma chere dame, a qui j'aray toujours ceste grande obligation plus qu'a toute aultre de ce que vous avés pris la paine de me venir voir au parlouer; c'es un honneur que je n'oubliray jamais que vous m'avés faict.

Mon cœur, vous m'en faicte encore un bien grant de m'assurer que l'on n'a rien faict pour la tacce des despens dont je vous ay escript plusieurs fois. Croyés, chere Madame, que je ne voudrés pas rien retenir d'autruy; coument le feray je a ceux qui me sont sy proche comme vous et messieurs vos enfants? Més, ma chere sœur, il n'y a rien plus a soy que ce qui est ligitimement donné comme vous avez faict ces frais, et fu mons[r] vostre mary, ainssy que je vous ay bien mendé, et que c'est une chose sans nulle concequence. Il y a en ceste ville un mestre des requestes fort homme de bien, apelé M[r] le Masurier. S'il vous plaisoit, pendent qu'il y est, qu'il terminat nostre afaire, devant vostre conceil et le nostre, je croy qu'il seroit très bon; je dis la dispute en quoy nous sommes de nos fiés. Vous m'en menderés vostre volonté, mon cœur, où la mienne sera toujours conforme, je vous en assure, tant que mon pouvoir s'etendra; et croyés que vous pouvés toujours me coumender aussy absolument qu'a personne du monde.

---

de vos lettres sera à la Bonne Sœur à nous deux, qui les enverra à Limoges, au collége des Jésuites, qui seront soigneux de me les envoyer. Cette adresse est un petit extraordinaire pour nous, aussi en ai-je eu du scrupule, mais je crois que ce ne sera pas mal fait que de s'en servir. Mandez m'en votre opinion ».

Je vous supplie de le croyre, chere sœur, et que j'ay faict mon possible pour vostre acort envers les Mrs de St Hilaire, ce que je feray encore sy m'aviés mendé ce qu'il vous plaist que l'on leur offre; més ne le sachant je ne puis que leur representer ce que me mendés que ils ont torp de faire tant de frais. M. le doien de St Hilaire [1] est a Paris, deputé du clergé pour les Estas. Si vous pouviés luy en parler, il est fort honneste homme; il m'y a bien promis toute assistence. Tout aussy tôt que m'arés mendé vostre offre, je leur en feray parler, més ils ce fache de ce que je leur parle d'acort et puis que je laisse tout là. Ils sont opiniastre et disse qu'ils vous ont laissé plus de cinq ou sis mille frans et que par arrest ils vous font voir qu'ils leur sont adjugés. Je suis bien marye que je ne puis daventage vous y rendre service très humble. Croyés que ce seroit de toute mon affection, ainssy que g'y suis infiniment obligés, et de rechef encore par l'honneur que vous me faicte de prier ces Mesrs que je touche les cinq cens escus que Leurs Majestés m'a faict l'honneur de me donner. J'ay opinion que c'est en papier et que je n'en auray autre chose, si vous ne me faictes l'honneur de vous y bien emploier. Sy vous plaisoit en supplyer monsr le cardinal de Joieuse, je l'en ay bien supplyé par mes lettre, et vous, chere Madame, de faire tenir celle que j'escripvés à monsr de Bouillon. J'ay bien receu vos bons gans, dont je vous rans très humble grace, et vous embrace de toute mon affection et suis vostre servente très humble, et a ma chere niepce. C'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 12e novembre 1614.

---

1. Philippe Cacaud.

XXXVI.

8 décembre 1614.

A MADAME MA SOEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, vous m'obligés beaucoup, par toutes les lettres que me faicte l'honneur de m'escripre, d'avoir tant de soin de la pension que le Roy et la Roine m'ont faict l'honneur de me donner. Je vous en remercye très humblement, et de l'assurence que m'avés donnée aussy qué l'on ne feroit rien contre moy, quy ay veu bien le contraire, car vous m'avés faict donner un adjournement a moy mesme. Car l'on me demenda a mon parlouer, disant que c'estoit de vostre part; et moy bien ayze, croyant savoir de vos nouvelles, je receux l'exploit que je vous envoye[1]. Ce n'est, chere Madame, ce que me mendiés que mons^r de la Motte vous avoit assuré quy ne c'estoit rien faict a mon prejudisse. Sy esse que ces choses là ne se font sans coumendement, car ces frais sont du tout a vous et en pouvés disposer. Sy j'avois intenté le procès, il seroit raisonnable que j'en paiasse les frais, més c'est Madame ma tante; et vous les ayant tant demendé de fois, cela n'est pas tant pour vous més beaucoup pour moy, qui m'en sentiray bien incomodée, mesme n'ayant rien eu du Roy ces deux ennée. Si vous m'ussiés faict la gratification que je reçois des estrangers, d'acorder des frais sans les faire taccer, vous m'ussiés toujours espergné de l'argent. Je ne puis toutefois croyre qu'en vouliés prandre de moy, puisque je n'ay poinct faict le procès; pour celuy où nous alons entrer, je m'y condenne sy

1. *Voir* la note 1 de la lettre XXXVIII.

je pers. Cela seré raisonable pour celuy yssy. Permettés moy de vous dire que je croy pas que pas une de Mesdames mes sœurs me voulussent user de ceste rigueur; et vous, chere sœur, estant de sy bon naturel, voudriés vous que j'usse toujours cela sur mon cœur contre vous? Je vous supplye m'en mender vostre derniere resolution. Je n'usse pas pencé que mons[r] de la Motte m'ut rendu de sy mauvais ofice auprés de vous, sachant ce qui c'estoit passé en ceste tacce, et de vous dire le contraire; més il faut, pour l'amour de nostre bon Dieu, ne vouloir mal a personne. Je le supplye qu'il m'en face la grace et vous donne, et a messieurs vos enfans, toute prosperité; car je seray toujours vostre servente très humble et seur très affectionnée.

C'est a S[te] Croix, ce 8[e] decembre 1614. S C. F. N.

XXXVII.

28 janvier [1615].

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere Madame, vous aurés veu par ma derniere comme j'avois bien preveu que celle que je vous avois escripte par M. de Vilotré seroit perdue, ce qui me fit vous dire encore des remerciment très humble de l'honneur que m'avés faict d'avoir permis que les peres Capucins fusse a Laval. Je ne vous en sarés tant dire de remerciment comme je m'y recongnois obligée, car c'est sy extremement que je n'ay point de parole pour vous en dire le recentiment que j'en ay jusques au profont de mon cœur. Je suis très bien fachée de ce que vous n'avés point eu ma lettre, ma chere Madame, craignant que vous pensiés que je n'aye point estimé ceste grande gratification que je sçay estre en ma

seule consideration, dont j'en demeure sy contente et glorieuse que je ne puis assés dire les bontés de ma chere Madame, dont je reçois, de jour à autre, de sy dignes tesmoygnage que je me trouve trop heureuse d'avoir une sy bonne sœur. Mr de Dreux ma encore mendé l'honneur que vous me faicte pour l'afaire dont je vous romps la teste, et que luy aviés dit que tout ce qu'il jugeroit necessaire vous le feriés. Je vous en rans très humble grâces, chere Madame, et vous supplye donc encore de vous y emploier, car je n'ay peu toucher ceste somme de cinq cens escus que vous avez pris la paine de me faire avoir. Je vous requiers encore pour ceste ennée où nous somme, dont je ne vous feray de reditte, vous en ayant escrit au dernier voyage.

J'antans au premier de vos nouvelles touchant Mrs de Saint-Hilaire qui sont bien facheux, car il disent qu'il l'ont faict de grans frais et font extremement les dificile. Il y a sis ou sept ans que vous n'ussiés pas donné la moitié de ce qu'il demende a ceste heure. La somme est grosse et ocmente toujours plus vous atendrés. Croyés, chere Madame, qui ne tiens pas a faute de soin, et més que je sache vostre derniere resolution, je leur feray savoir. Ils demende au moins dis huit mille frans, encore ne veule tis pas tous. On croit pourtant qu'ils acorderoient a quinze, més je trouve que c'est beaucoup, et vous importuner aussy d'une sy longue lettre que je finiray don en supplyant ma chere Madame de me croyre entierement a elle et desireuse de luy rendre très humble service en cest afaire et partout où il luy plaira me coumender, où je luy obeiray comme sa servente très humble et très obeissante sœur, qui avecq' vostre permission, embrace cent mille fois madamoyselle vostre fille. S C. F. N.

A Ste Croix, ce 28e jenvier.

XXXVIII.

23 juin [1615].

A MADAME MA SŒUR MADAME DE LA TREMOILLE, DUCHESSE DE TOUARS, A PARIS.

Ma chere sœur, je serois trop marie sy je pensois vous avoir fachée, car je vous honore sy parfectement que je ne voudrés vous desplaire pour rien du monde. Croyé le, chere dame, et me pardonés sy je vous aÿ mecontentée par ma derniere[1]. A la verité je fus fort marye lorsque je su que le

---

1. Au sujet des dissentiments consignés dans cette lettre et dans la XXXVI[e], voici deux extraits de lettres écrites, de Turenne, par M[me] de Bouillon à M[me] de la Trémoille :

1[er] *avril* 1615 : « Il faut vous dire par celle ci que j'ai vu celle que la bonne sœur à nous deux vous a écrite, que je trouve un petit rude ; mais ne doutez pas aussi que l'on lui a bien exagéré cette procédure, qui a été bien indiscrete, mais puisque vous l'assuriez qu'elle s'etoit faite sans votre sû, cela la devoit rapaiser. Elle me répliquera qu'y voyant une si grande suite, et qu'elle vous avoit fait sa plainte au commencement, qu'il y devoit intervenir un commandement de vous de cesser la poursuite jusqu'a ce que vous en eussiez ordonné. Et certes si vous n'aviez non plus d'affaire qu'elle ou bien que vous eussiez été à Thouars, pardonnez-moi si je dis que vous auriez eu tort et si je vous condamne ; mais la quantité que vous avez à Paris vous excuse fort, et c'est sur quoi je rabats fort ces plaintes qu'elle me fait douloureusement : et je sais bien que je l'assure fort véritablement que vous l'aimez bien ; mais à cette heure que vous m'avez donné plus de connoissance de cette affaire, je ne manquerai pas de lui justifier que vous n'êtes pas coupable de son accusation puisque ce n'est pas vous qui l'avez poursuivie mais de vos fermiers, en vertu d'une de vos procurations

« Mais, mon cœur, il faut que, d'un côté et d'autre, tout s'oublie, et que vous soyez toujours les bonnes sœurs à nous deux ; et je ne serai pas bien contente que je ne voie qu'elle se loue autant de vous comme elle s'en est plainte, et certes c'est trop. Mais dans sa solitude elle ne sait pas le tracas des affaires et vous compare à elle, qui a loisir de penser à toute chose ; mais il ne faut plus qu'elle pense, ni vous aussi, à ce qui s'est passé. Je vous en supplie, mon cœur, très humblement, avec conjuration. »

26 *mai* : « Chère Madame, j'ai reçu des lettres de la bonne sœur à nous deux, qui a toujours le cœur fort navré de ce qui s'est passé et se plaint qu'ensuite le sergent a voulu avoir 10 écus pour l'avoir ajournée, mais

pere Coton [1] avoit receu du desplaisir pour m'avoir faict ce bon ofice que de prescher ysy; més puisque vous n'avés point dit ce que je vous ay mendé, je suis assés contente et satisfaicte. Pour moy je le pencés bien, car n'ayant point parlé de cela en tout, j'estois estonnée tout ce qui cé peut que luy eussiés faict desplaisir a mon occasion, parceque je serés très marye de vous en faire ny an cela ny a tout autre chose. Croyé le, mon très cher cœur, et que se ne sont ceux que vous pencés qui m'aye fait dire ce que je vous ay mendé. Ils ne m'ont jamais parlé de ce que vous jugés, mais bien que je vous devois toujours honorer. Vous savés que nous somme d'humeur prompte a dire ce qui nous semble lorsque l'on nous faict desplaisir, et ce m'en estoit, puisqu'il y aloit de notre religion.

Je layray ce discours pour vous supplyer, chere dame, de m'aymer seulement autent que je vous honore et cheris de tout mon cœur, qui est fort en paine de vostre sancté pour avoir ouy dire qu'elle n'est sy bonne comme je la desire de toutes mes affections. Je me suis misse entre les mains de deux medecins pour mon incómodité [2], dont le s^r Milon en est l'un. Je luy ay demendé s'yl avoit des memoyre de l'ordonnance que vous luy aviés envoyée, il m'a dit qu'ouy; mendés moi s'il vous plaict qu'il vous en escripve. Adieu donc, ma bonne et chere dame, croyés moy vostre servente très affectionnée, et du fond du cœur. Si je puis, j'escriprai a la bonne seur à nous. Je vous supplye de

---

qu'il n'en a eu que 5; et que vos fermiers prennent les lods et ventes qui lui appartiennent. Faites cesser ces plaintes, mon cœur; je fais tout ce que je puis de mon côté pour la rapaiser, n'oubliez y rien du vôtre, je vous en conjure, et témoignez que vous êtes toute bonne et que vous l'aimez. » Voir la lettre XLIIe.

1. Il avait accompagné la cour à Poitiers à la fin de 1614.

2. Elle parle de sa surdité dans plusieurs autres lettres, notamment dans la XXVIIIe. Pierre Milon, qui avait été premier médecin de Henri IV et de Louis XIII, est mort à Poitiers, le 9 février 1616.

luy faire tenir et me mendés sy vous l'irés voir. Il ne faut vous mettre en paine pour les gans; je ne les vans pas. Ce sera ce qu'il vous plaira, mais non pas de croyre que je vous honore plus que tout le reste du monde.

A Ste Croix, ce 23e juin.

XXXIX.

21 mars [1616].

A MADAME, MADAME DE LA TREMOUILLE, A LODUN[1].

Ma chere Madame, je vous remercye très humblement de tant d'honneur que vous m'avez faict de vous estre employé pour faires descharger des taille ma paroisse de Sainct Romin. Il me semble qu'ayant desja payé comme elle a faict, que je pouvois bien avoir ceste gratification. Voilla le malheur que nous aporte la guerre de nous ruiner, et tout le pauvre peuple. Tout chacun vous est extremement obligé, car [vous] vous employés tant pour nous faire avoir la paix que je vous en estime et honore encore plus, s'il m'est possible d'ajouter a la parfecte amitié que je porte a ma chere Madame, que je supplye très humblement de se souvenir qu'elle m'avoit promis un tafetas où il y auroit une vitre dedans; més il faut de l'étamine; nous ne servons point de tafetas. Sy j'osés, je vous supplyrois de m'en faire faire deux. Pardon, chere Madame, de vous tant inportuner, més

1. Louise de Colligny, princesse douairière d'Orange, écrivait de la Haye, le 18 mars, à Mme de la Trémoille : « J'hapren que vous estes fame d'estat et que vous estes employée à la conference de la payx, en la quelle la Royne mère du Roi a trouvé bon que vous fussiés. Je m'assure bien que sy les choses s'y passent par vostre souhait, que nous l'arons. »

vostre bonté m'en donne la hardiesse, estant vostre très humble servente et très obeissante seur. S C. F. N.

A Sainte Croix, ce 21e mars.

Je suis servente très humble de messieurs vos enfants, et embrace particulierement ma chere niepce un milions de fois, estant bien contente de ce qu'elle se souvient de moy, comme Seilly me l'a mendé.

XL.

[Avril 1616.]

A MADAME MA SOEUR, MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILE, A LOUDUM.

Ma chere Madame, je vous remercye très humblement de tant d'honneur et de soin que vous avés de moy, qui me porte fort bien, Dieu mercy, més j'ay esté très mal. Ma cousine de Royan a pris aussy le mal de moy, car elle a esté malade tout ainssy. Elle ce porte un peu mieus; j'an ay esté bien en paine. J'ay receu les deux verrines, dont je vous rans très humbles graces; cest la meilleure invention qu'il est possible. Les troupes de monsr du Maine ont tout ruiné en nostre bourg d'Airon, et mis leur chevos dedans nos blés. Sy nous n'avons la paix, je croy qu'il faudra aler a l'omone tant ils ont partout mis tout au pillage. Je vous requiers, ma chere Madame, de vouloir continuer a vous emploier envers ces messieurs afin que leur troupes ne logent plus en nos terres, et d'en supplier monsieur de Buillon et monsieur vostre fils, a qui je suis servente très humble, et a vous, ma chere Madame, encore plus. Permettés moy d'embracer madmoyselle vostre fille, que j'honore de tout mon cœur. Adieu ma chere Madame, a qui je suis toute dedié du meilleur de mon cœur, S C. F. D. N.

XLI.

[Mai 1616.]

La feuille d'adresse manque.

Ma chere Madame, je vous renvoye vostre carosse avecq' mille et mille très humble remercyment de me l'avoir presté de sy bon cœur comme vous avés faict. C'est une obligation dont la memoire m'en demeurera eternelle, et de tant de bonne chere que m'ayés fait l'honneur de me faire, dont je suis sy parfectement contante que sy lut esté possible je fusse bien demeurée plus lontans avecqu' ma très chère Madame. Nous ariva[mes] a huit heure chés mons[r] de Londigny[1], qui nous fit festin; més je luy en fis un autre spirituel de lecture, car je ne pus jamais menger. Je suis a cest heure avecq' madame de la Trinité, qui me faict aussy tant de bonne chere qu'il ne ce peut daventage; més toutes mes religieuse me demende incessamment, surtout nostre bonne cousine de Royan, qui est bien vostre très humble servante.

Je viens d'aprandre une nouvelle qui me fache fort: que deux peres Jesuiste ont esté pris et mené a la Rochelle. Mon cœur je vous supplye très humblement, si vous y pouvés quelque chose, de vous y vouloir employer pour leur delivrance, pour l'amour de vostre petite sœur quy vous honore de tout son cœur. Adieu, ma très chere Madame; avecq vostre permission j'enbraceray mad[lle] vostre fille. Je suis sy endormie que je ne [sais ce que je] faict. Adieu ma très chere Madame et très honorée sœur.

---

1. Paroisse de l'archiprêtré de Ruffec. Ainsi M[me] de Sainte-Croix venait de quitter sa sœur à Taillebourg, et non à Thouars.

Madame[1],

J'ai receu permission de ma très honorée princesse, Madame vostre seur, d'offrir icy a vostre grandeur mon très humble service et la très respectueuse affection dont nous suplions Dieu perfectionner vostre sancté et vous conserver en toute prosperité, comme vostre très humble et obeissante servante, indigne abbesse de la Trinité.

XLII.

12 décembre 1617.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE, A THOUARS.

Ma chere Madame, je participe bien a vostre tristesse de la separation d'une sy bonne sœur qui vous ayme très cherement; aussy le merités vous bien, car vous este bien aussy extremement bonne. Vostre lettre me le tesmoygne bien, car elle est plus honneste que je ne merite. Elle m'a entierement contentée; la bonne sœur me le disoit bien que c'estoit vos afaires. Croyés aussy, mon cœur, que je vous croy toutes deux les meilleures sœur du monde et que je vous honore de tout mon cœur, et que je ne vous suppliray jamais de chose que je croyray vous etre desagreable. J'ay veu monsieur le cher nepveu[2] qui est extremement joli pour son age. S'il avoit vint ans, il ne parleroit pas mieux et avecques plus de raison; il m'a tant tesmoygné qu'il n'estoit point contraint de m'estre venu voir que je ne l'usse jamais cru de sy bon naturel. Vous l'este trop, chere Madame, de vouloir me faire l'honneur de faire ysy un

---

1. Ce post-scriptum est de la main de Guischarde de Bourbon, abbesse de la Trinité de Poitiers.

2. Frédéric de la Trémoille, comte de Laval, né en 1603.

voyage, mais il faict trop froit a cest heure. Je craindrois que vous en fussiez malade de prendre le serin, et sy vous ne pouriés vous promener ny madamoyselle vostre fille. Sy vous pouviez demeurer ou revenir a Touars au beau tamps, vous m'obligeriés extremement de prendre ceste paine de venir un petit tour voir vostre pauvre et cheftive sœur, qui ne le merite toutefois pas, car elle ne vous donnera que de la paine a parler (si) haut que vous en serés bien incomodée. C'est tout ce que je crains, més toutefois vostre bon naturel vous fera passer par dessus; et n'y regardés pas je vous en supplye, et de ne vous incomoder point en ce froit. Mendés moy donc sy vous attendrés au beau tamps, car sy vous ne le pouviés il faudroit plus tot prandre ces hivert que n'avoir point l'honneur de vous voir du tout. Je seray extremement ayze sy vous faicte l'acort que me mendés, et qu'il vous plaise tesmoygner que ma requeste leur a servi en vostre endroit; et après, chere Madame, il n'en faut jamais parler, car nous sommes prompte toutes deux; et je crains bien aussy de vous avoir escript autrement que le respec et l'honneur que je vous dois me permettoit. Je vous en demende donc aussy pardon, et vous embrace cent mille et mille fois de toute mon affection, et suis vostre servente très humble et très obeissante sœur. C'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 12 decembre 1617.

Avecques vostre permission, chere Madame, j'assuray mous^r^ vostre fils et mad^elle^ vostre fille que je suis leur servente très humble et très affectionnée.

XLIII.

19 décembre 1617.

A MADAME MA SŒUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE, A THOUARS.

Ma chere Madame, vous estes trop honneste et trop bonne de me tesmoigner tant d'afection par vos deux lettres; vous me faicte plus d'honneur que je ne merite, et mesme de me vouloir venir voir. Je crains extremement que vous en trouviés mal, a cause du serin du soir que vous aurez en alant; et puis le mauvais tant que j'apreende vous incomode: cela traverse bien mon contentement. Je vous requiers donc, mon cœur, d'en faire librement, car vous m'obligerés extremement d'en faire en sorte que vous n'en soyés pas malade. Sy vous plaict remettre le voyage a votre retour de Paris, croyés que je n'en seray point fachée ny n'auray nulle opinion que ce soit menque d'afection. Faicte en donc a vostre comodité, chere Madame; je vous en requiers de tout mon cœur, et de croyre que je seray extremement ayze d'avoir l'honneur de vous voir et vous embracer cent mille fois, et mad[lle] vostre fille, que j'honore de toute mon affection, vous remerciant très humblement des nouvelles qu'il vous a plu me mender de la bonne sœur a nous deux. Més que vous sachiés l'acomplissement de son voyage, je vous supplye me faire l'honneur de me le mender. Je continuray a m'enployer pour le religieux dont vous m'avés escript avecques plus d'afection que je n'ay faict encore, car je suis toute a ma chere Madame et l'enbrace de toute mon affection un milions de fois. C'est S C. F. de N.

A S[te] Croix le 19[e] decembre 1617.

Encore faut-il que je vous dye, mon cœur, que vous me randés honteuse de tant me demander pardon; je vous le demende cent mille fois de vous estre trop inportune. Je desirerés extremement que vous hussiés mis d'acort le s^r de Lespines, car il s'en vœut bien raporter a vostre conceil. Toute nos filles sont vos très humble servante, et surtout nostre chere cousine de Royan, quy vous honore; et mons^r [vostre fils] et mad^lle vostre fille de grande affection.

XLIV.

[Milieu de 1619.]

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE, A THOUARS.

Chere Madame, j'ay veu nostre nouveau fermier le s^r Mariau, qui m'a tant dit l'honneur que vous m'avés faict d'avoir concervé nostre prieuré de Ste Radegonde de tant de jans de guerre qui ont passé que vous en avés esté autant et plus soigneuse que des vostres. Je ne sarés vous dire, ma très chere Madame, le recentiment que j'ay de ce bienfaict, dont je ne puis assés louer vostre bonté et vous en randre un milions de très humble remercyment, vous supplyant me continuer toujours cest honneur; et sy nostre fermier a besoin de vostre puissance et octorité, je vous requiers, mon cher cœur, de luy en ayder : c'est un fort bon homme. J'ay eu des nouvelles de Madame nostre tante, qui se porte fort bien. Elle m'a envoyé des cornés, pour ma surdité, que l'on faict a Paris; ils sont bien meilleurs que le mien. Permettés moy que j'assure Madame vostre belle fille [1] et madamoyselle vostre fille que je suis leur servante et...[2].

---

1. Marie de la Tour, fille aînée de la duchesse de Bouillon, que Henri de la Trémoille, duc de Thouars, avait épousée le 19 janvier 1619.

2. Le bas de la lettre est déchiré.

XLV.

3 novembre 1620.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, cest honeste homme qui m'a aporté vostre lettre m'a dit tout plain de bonnes nouvelles de messieurs nos frere et de monsieur vostre fils [1], dont je suis bien ayze, et qu'ils soient hors de denger. Sy vous plaict, chere Madame de mender a mons^r Suveerts qu'il delivre l'argent qu'il a pour moy a monsieur vostre fils, je luy mende que vous m'aviés dit le desirer et que je croy que vous luy en escriprés vostre volonté; je vous supplie donc, mon cœur, de luy faire tenir ma lettre. Je trouve que le Roy faict bien ce que Dieu coumende de faire bien a ceux qui luy ont bien faict du mal : c'est un grant exemple qu'il donne a ses subjects. Je suis très ayze que vostre bonne fame de chambre ce porte mieus, afin que ma chere Madame soit encore mieus servie, et suis bien triste de ce que ceste petite ce meurt. Voilla comme nous n'avons point d'heure : il faut estre toujours prest pour lors qu'il plaira a nostre bon Dieu nous apeller. Je le supplye qu'il m'en face la grace, et de randre quelque bon service très humble a ma chere Madame et a mada^lle vostre fille, a qui je suis servante très humble. Ma chère cousine vous honore aussi de tout son cœur, et moy encore plus. C'est S C. F. N.

Ce IIIe novembre 1620.

---

1. Frédéric de la Trémoille était aux Pays-Bas, près de ses oncles, Maurice et Henri de Nassau.

XLVI.

12 mai 1621.

A MADAME MA SŒUR MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS [1].

Ma chere Madame, je ne puis attendre le retour du s^r^ Royer a vous dire comme j'ay esté fort malade, et ce fut ce qui m'enpescha de vous escripre au dernier voyage. La maladye me prit la nuit venant au mercredy d'une grant fievre et vomissement; toutefois je pensois que ce n'estoit que la migraine, més j'ay esté cinq ou sis jours malade. Je me porte un peu mieux a cest heure, et ne vous en diray daventage, remettant au retour dudit s^r^ Royer a vous escripre. Croyés moy donques, ma très chere Madame, vostre très humble servente et très obeissante sœur.

De Ste Croix, ce 12 mai 1621.

XLVII.

15 mai 1621.

A MADAME MA SŒUR MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, le s^r^ Royer vous dira comme il m'a trouvée toute malade. Il m'a peu veue, car j'ay une sy grande alteration que je ne puis presque parler. J'ay esté saignée aujourd'huy, mon sanc est fort mauvais; je m'en trouve un peu mieux, Dieu mercy. Le Roy a promis [qu'il] m'acorde-

1. L'adresse et la date sont d'une main étrangère.

roit ce que je luy ay demendé pour nostre chère cousine de Royan [1]; l'on dit qu'il va a Thouars [2]. Vous serés bien empeschée, chere Madame, a toute ceste court, més vous este accoustumée a tous ces honneurs là. Nous disons souvant, la bonne cousine et moy, que vous paroissiés sur toute autre, et mesdames vos filles aussy. Je ne sçay si ceste court viendra en ceste ville, més j'espere bien de ne voir guere personne, sy plaict a Dieu, lequel je supplye vous concerver aussy heureusement que je le desire et d'estre toujours bien aymée de ma très chere Madame, que je remercye très humblement d'avoir tesmoygné au s[r] Royer qu'en ma considération vous emploiriés pour luy encore de meilleure volonté. Je vous en supplye donc, mon cher cœur, et de m'aymer *autant que je* vous honore et suis vostre très *obéissante sœur*, *S C*. F. N.

Ce 15 may 1621.

XLVIII.

3 octobre 1621.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, je suis contrainte, celon que je vous mendis dernierement, d'envoyer signifier a monsieur vostre fils la commission de la cour que j'ay obtenue de la court pour nostre procès, car vos gens et les siens nous prenent toutes les ventes qu'ils savent en conscience qui ne vous sont pas dheuc més bien a nous; c'est bien contre les coumendemens de Dieu. Pour vous, mon cœur, je croy bien que vous ne voudriés pas que cela se fit sy vous le saviés

1. La coadjutorerie de Sainte-Croix.
2. *V*. Thibaudeau, *Hist. de Poitou*, vol. III, chap. XIV.

comme eux; més il faut que la court de Parlement en soit juge, je le vois bien, puisque vos fermiers nous prenent an ceste sorte. J'en escris a monsieur vostre fils; je vous supplye qu'il ne le trouve point mauvais puisque ces gens m'y contraigne, ne pouvant pas tant perdre ayant quatre vins persone a nourir tous les jours. Et vous, ma très chere Madame, croyés, je vous supplye, que vous este parfectement honorée de moy, qui n'ay point receu de paquet pour vous depuis celuy que je vous ay envoyé. Je suis bien soigneuse d'y faire regarder; sy vous plaict de m'en envoyer, je le feray tenir fidellement, comme vostre très humble servante et très obeissante sœur. S C. F. N.

Ce 3 d'octobre 1621.

XLIX.

[Fin de novembre 1621.]

A MADAME MA SŒUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, j'ay receu le manteau qu'il vous a plu de m'envoyer. Il est extremement beau, et trop pour moy qui ne le merite pas; més c'est vostre bonté qui me vœut faire ce beau present, dont je vous rans très humble grace. Il est trop excellant pour moy, més je n'ose vous le renvoyer encore qu'il me semble tout propre pour enveloper le cher petit enfan [1] par ce froit; més puisque me coumendés de le prandre et de m'en servir, je le feray, car je diray toujours que c'est ma chere Madame et bonne sœur qui me l'a envoyé. Je vous envoye un peu de nos confitures que je vous gardois, més puis [que] je me vois privée de l'honneur de vostre

---

1. Henri-Charles de la Trémoille, prince de Tarente, né le 17 décembre 1620.

presance et du contantement de vous les offrir moy mesme, j'ay recours a vous les envoyer. Madamoyselle vostre fille aura, si vous plaict, les pos de fraboise, car il me semble qu'elle les ayme. Il y a aussy deux bouqués que ma cousine de Royan luy envoye, et moy une petite bougie blanche et rouge, et a vous, chere Madame, les autre. Toute nostre court s'en est alée [1]. Adieu ma très chere Madame; je suis vostre très humble servante de tout mon cœur, et très obeissante sœur, S C. F. N.

Chere Madame, ma lettre faicte, madame de Vitri [2] m'est venu voir, de la part de madame de la duchesse d'Alouin [3], qui m'a mendé qu'elle avoit assuré la Roine [4], celon que je l'en avois supplyée, de croyre que vous estiés très humble et très fidelle servante de Leur Majestés, et que vous n'aviés rien sy en grande affection que leur très humble service. Que la Roine luy avoit dit qu'elle le croioit bien, et que vous luy aviés envoyé un gentilhomme pour l'en assurer, més sa croyance en estoit encore ocmentée par l'assurance que je luy en donnois, et qu'elle luy avoit dit ces même parole : « C'est donq' Mme de Saincte Croix qui m'en assure; je le croix bien encore plus. » Més je m'assure bien que me ferés trouver veritable, car je serois bien fachée autrement, més je n'en ai point de peur. Encore faut il que je vous dye encore grant mercis du beau menteau, a qui toutes nos filles ont faict une grant chere, et surtout nostre bonne cousine de Royan. Il est trouvé excellament beau, dont je crains fort vous avoir incommodée de m'avoir faict un sy grant presant.

---

1. *V.* Thibaudeau, vol. III, ch. xv.
2. Lucrèce-Marie Bouhier, veuve de Louis de la Trémoille, marquis de Noirmoutier, remariée à Nicolas de l'Hopital, duc de Vitry et maréchal de France.
3. Anne, femme de Charles Schomberg, duc d'Halwin et maréchal de France.
4. Marie de Médicis.

Vous m'aviés bien assés donné, chere Madame, sans vous estre mise en ceste paine [1].

Ma chere Madame, je vous supplye de me mender sy avés receu un petit paquet que mons[r] de La Mote m'avoit adressé de Raine, où il estoit, pour vous faire tenir il y a bien huit jours. Je vous l'avois envoyé par la voye de Loudun. Mendés le moy, car je congnois ceux a qui je l'ay donné.

L.

(*Au dos*) janvier 1622.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE A THOUARS.

Ma très chere Madame, j'ay veu ces jours passés Mons[r] de Flavigny, grand vicaire de mons[r] l'evesque de Luçon, qui m'a priée de vous escripre ce qui suit, car estant de mes bons amis, je n'ay pu le refuser. C'est donc qu'il m'a dit estre contraint avecq' beaucoup de desplaisir, d'entrer en procès avecq' monsieur vostre fis pour le trouble et empeschement que les oficiers de la baronnye donne au dit sieur de Flavigni en l'exercices de sa justice pour son prieuré des Brousils, proche du dit Montegu, laquelle justice, s'il y estoit troublé par autre, monsieur de la Trimouille seroit tenu de luy garantir comme luy ayant esté donné par Messieurs ces predecesseurs telle et semblable qu'ils avoient en leur dite baronnie de Montaigu. Et partant qu'il vous plaise faire cesser tels

1. Du Monceau, secrétaire de M[me] de la Trémoille, lui avait écrit en mai 1618 :

« Je crois, Madame, que M. de la Masure vous aura dit et assuré que j'ai envoyé à Madame de Sainte Croix, votre sœur, une des meilleures vaches du pays. Elle m'a fait l'honneur de me remercier de ma peine et de m'écrire qu'elle vous en fera un bien humble remerciement. »

empeschemens; offrant ledit sieur de Flavigny de faire apparoir, en tel lieu et par devant telles personne qu'il vous plaira d'ordoner, des drois qu'il a en laditte justice par ces tiltres, et du tout en passer de vostre conceil et le sien dans Fontenay et où il vous plaira. Je vous supplye donc, ma très chere Madame, sy pouvés le gratifier en sa supplication, de le vouloir faire pour l'amour de vostre très humble servante et très obeissante sœur. S C. F. N.

LI.

8 mars 1622.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE A TOUARS.

Ma chere Madame, je crains *que vous* soyés malade, puis *que l'on vous a* faict purger et *seigner par ce temps*, quy est encore *froid*. Il est vray que l'autre *semaine il* faisait fort beau. *J'ay bien mandé* a la bonne seur a nous deux le soin que *vous avez pris de me* faire tenir *ses lettres, dont* je vous remercie *très humble*ment. Vous este toujours un petit mauvaise de me *dire* cela de mons^r de Fiebrun [1] et mons^r et madame de Saint Jermain. Je les vous ay ouy louer jusques au troiemè ciel. Qu'en dirés vous? més c'est tout un. C'est Dieu qui cera nostre juge; tout le reste, soit louange, soit mespris des creature, ce n'est pas grant chose. Nostre bon Dieu seul est celuy qui jugera équitablement; voila le seul jugement que devons craindre. Je supplye sa divine bonté m'en faire la grace, et de vous pouvoir temoygner que veritablement je vous honore et suis vostre très humble servante et très obéissante seur. S C. F. N.

Ce 8e mars 1622.

---

1. René de Cumont, seigneur de Fiefbrun, abjura cette année même le protestantisme. Gabriel Foucaut, seigneur de Saint-Germain-Beaupré (mari d'Anne Poussart du Vigean), avait abjuré l'année précédente.

LII.

[Mars 1622.]

A MADAME MA SEUR, MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE A TOUARS.

Ma chere Madame, j'ay receu deux bonnes grant lettre de vous et vous demende pardon d'avoir [esté] l'autre voyge sans vous en randre très humble graces, et [de] la promesse que vous me faicte de ne poursuivre point Mr [de] la Roche aux Enfans qu'il ne [vous] ayt esté trouver. Je vous supplye donc, mon cœur, de me le mender lorsqu'il vous plaira qu'il y aille, il n'y menquera, ny sa bonne seur et moy a prier nostre bon Dieu pour vostre bonne sancté spirituelle et corporelle. Je suis grandement ayze de ce que vous trouver que monsr vostre petit fils me resemble, car vous m'en aymerés mieux. Il le faut bien mender a la bonne sœur a nous deux. Adieu ma très chere et honorée Madame, je suis entierement vostre très humble servante et très obeissante sœur *qui vous aime* passionement, et moy madlle vostre fille.

C'est S C. F. N.

LIII.

[Avril 1622.]

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, je suis extremement couroucée a cest homme qui m'aporta vostre lettre, car je luy dis que j'avois un paquet a vous envoyer; il me promit, par deus ou trois

fois de ne partir sans venir les querir, et il n'y vint point. S'il m'ut dit où il estoit logé, j'y eusse bien envoyé, ce que je ne laissé de faire, mais l'on ne le sceu trouver. Croyés que j'en fus bien fachée, car j'estois toujours en paine de ce que n'aviés vostre paquet. Je suis bien estonnée, chere Madame, de ce que l'on vous vœut oster monsieur vostre petit fils [1]. Il est certain que feu madamoyselle de Buillon fut menée a Touars aussy june sans aucun mal, més la saison n'estoit tant en hivret qu'elle est; més vous le ferés [si] bien envelopper qu'il n'ara poin de mal, sy plaict a Dieu; dont je le supplye du tout, mon cœur, et de vous faire la grace de ne faire rien sans bien considerer les dangers où vous [vous] mettés [2], et monsieur vostre fils. C'est l'extreme apreension que j'ay qu'ayés du desplaisir qui me le faict vous le mender; croyés le, chere et Madame, et que je vous honore de tout mon cœur. Mon Dieu ne suis je point [heureuse] de n'avoir qu'à prier Dieu, que de le louer et benir de ces misericordes, que d'admirer sa bonté! C'est un paradis entisipé que je ne chagerois pas pour mille royaume de la terre; l'on ne sarois l'estimer si l'on n'en a gousté. Je vous avois un peu de gelée de coins. Je [suis] marye qu'il n'i en a davantage, mais il n'y a pas moyen de trouver de coins. Il y [a] un livre de cire blanche et un petit [3] pour mad^{lle} vostre fille, que ma cousine de Royan luy envoye. Elle est bien de tout son cœur vostre très humble servant, et moy encore plus, qui vous embrasse de tout mon cœur. C'est S C. F. N.

---

1. Le prince de Tarente partit de Thouars le 28 avril 1628, pour rejoindre son père et sa mère, qui étaient à Sédan.

2. De mécontenter le roi.

3. Le mot sauté est peut-être *bouquet*.

LIV.

9 janvier 1623.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, il y a quelque tamps que je vous escripvi pour mons[r] de la Roche aux Enfans. Vous me promite de le gratifier pour l'amour de moy et de sa bonne sœur. Je croy que vos oficiers le poursuivent tousjours ; c'est pourquoy il vous supplye très humblement de lui donner quel jour il vous plaira, afin qu'il vous aille trouver [et] que vous mesme vous en faciés le jugement, car il dit qu'il ne vœut que vous randre toute sorte de très humble service et obeissance. Ma bonne fille de la Roche, que vous savés que j'ayme extremement et qui est passionement vostre très humble servante, vous supplye très humblement, et moy aussy de toute mon affection, de le traicter le plus courtoisement qu'il vous sera possible, sans rien prejudicier à vos droits ; car je ne voudrés vous supplier de chose qui vous inportat : je suis trop servante de ma chere Madame, laquelle je supplye de me faire response, afin que j'en avertisse le dit sieur de la Roche aux Enfans. Et atandant je vous supplye de faire cesser les poursuite, et vous obligerés extremement vostre très obeissante sœur et très humble servante. S C. F. N.

A S[te] Croix ce 9[e] janvier 1623.

LV.

(*Au dos*) juin 1624.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, DE L'ILEBOUCHART.

Ma chere Madame, j'ay tousjours esté oultrée de douleur de vous savoir sy malade. Croyés que sy j'usse peu j'usse envoyé continuellemènt vous voir; més sachant que sela vous estoit inutille, je m'en suis retenue, ayant mieux aymé m'enploier a prier Dieu pour le recouvrement de vostre sancté, ce que je vous proteste que mes religieuses et moy avons faict soigneusement. Monsieur de Cruilly [1] a esté le premier à m'aporter la bonne nouvelles de vostre meilleure sancté, dont j'ay esté grandement ayze et en loue nostre bon Dieu de tout mon cœur. Il vous dira de mes nouvelles, et que nous avons bien parlé de ma chere Madame et des petites mauvaitié qu'elle m'a faicte au procès que vous avez gangné contre nous. C'est a ceste heure a nous a gangner. Nous n'en somes point encore là; en attendant je vous supplye, mon cœur, de tesmoygner à monsieur de Cruilly que vous prenés part aux bons ofices qui me rant journellement. Vous m'obligerés grandement, car je n'ay point un meilleur amy, et sa femme aussy. Adieu ma chere Madame, je suis toute a vostre service très humble, et vous honore de tout mon cœur, S C. F. N.

---

1. Est-ce Antoine de Sillans, baron de Creuilly, mari d'Antoinette Sanglier, ou son père ? *V.* Anselme, IV, 62.

LVI.

28 août 1624.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, A TOUARS.

Ma chere Madame, j'escrips a monsieur vostre fils et luy faix une très humble requeste en faveur de mons^r Desforges, beau frere de ma fille de Riparfon, que vous savés que j'ayme extremement et qui est passionement vostre très humble servante. Je vous faix donc, chere Madame, la semblable requeste très humble d'avoir agreable que le dit sieur des Forges ce deface de son ofice de senechal de Moleon [1] a un fort honeste homme et capable de ceste charge là qui vous y servira très fidellement, a ce qu'il m'a promis. Je vous supplye donc qu'il ne soit point refusé, et lui permettre de resigner donc la ditte ofice. Vous m'obligerés extremement, et tous ces parens, lesquels la plus grande partie sont conceillers au presidial de ceste ville, qui vous ont randu souvant très humble service lors que vous avés afaire d'eux. Je vous assure que c'est d'afection qu'ils ce portent à vos afaire lorsque je leur ay recoumendée. Je vous supplye donc, emsemble madame vostre belle fille, de me faire otroier ma très humble supplication. Ceste lettre servira pour vous deux, je vous supplye très humblement, et de croyre que je seray encore plus vostre très humble servante a toutes deux, s'il ce peut, car je desire fort que ceste afaire ce face. Je vous en requiers encore, mes cheres dames, vous honorant parfectement. C'est S C. F. N.

A Ste Croix, ce 28e aoust 1624.

---

1. Aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre.

LVII.

21 janvier 1626.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, EN OLANDE [1].

Ma chere Madame, mons[r] Kainchot[2] m'a mendé que vous desiriés avoir nostre argent qu'il a a moy, dont je suis très ayze. Je luy mende donc qu'il ne menque pas a le vous donner. M[r] de la Masure, vostre secretaire, m'a mendé que tout aussy tôt que vous luy aurés mendé qu'il ne manquera pas de me le randre. Ce nous cera a toutes deux de la comodité, més quant je n'en recepverés pas, je ne laisserés d'estre très heureuse de vous randre quelque très humble service. Je crois que vous avés bien eu de l'apreension de la maladie de monsieur de Buillon[3]. La bonne seur a nous deux en a bien receu de l'affliction, més elle a esté bien consolée de vous savoir auprès de luy, aussy qu'elle en a bien subject; j'espere qu'il est maintenant bien gueri. J'ay seu sa guerison aussy tot que le mal, dont j'ay bien esté très ayze, car j'an eusse bien receu de l'afliction. Mendés moy donc de vos nouvelles, ma chere Madame, et faicte tousjours pour moy envers monsieur nostre frere et madame nostre belle sœur [4]. Je les honore de tout mon cœur. Je ne leur escris point car je croy que ce seroit les trop importuner et puis, mon cher cœur, je m'assure que vous faicte pour moy auprès d'eux, car vous este

---

1. Ce fut pendant ce voyage que Charlotte de la Trémoille épousa à la Haye, le 5 juillet 1626, James Stanley, comte de Strange, puis de Derby.
2. G. de Kinschot, chargé des affaires de M[me] de Nassau-Bourbon en Hollande.
3. Frédéric-Maurice de la Tour, fils aîné de la duchesse de Bouillon, était aussi en Hollande.
4. Henri de Nassau avait épousé Amélie de Solms le 31 mars 1625.

ma très honorée Madame et très chere seur a qui je suis servante très humble, S C. F. N.

A Ste Croix, ce 21e jenvier 1626[1].

LVIII.

10 janvier 1627.

A MADAME MA SEUR MADAME DE LA TRIMOUILLE, DUCHESSE DOUERIERE.

Ma chere Madame, avecq bien peu de loisir je vous fais ce petit mot par madlle du Plaissis, qui par deux fois a pris la paine de me venir voir pour l'amour de vous. Je luy en suis bien obligée, car ce m'est un très grant contantement d'avoir l'honneur de savoir de vos nouvelles, et de madame vostre belle fille. Je vous envoye unne bougie blanche a chascune, que je vous supplye avoir agreable, et deux petites a mesdamoyselle de Buillon et Hannau, mes niepce. J'ay la pauvre

---

1. Pendant que sa sœur était en Angleterre, l'abbesse de Sainte-Croix fut gravement malade, comme on le voit dans la jolie lettre olographe, adressée par Mlle de Royan à Marie de la Tour, qui a été aussi découverte dans le chartrier de Thouars.

A MADAME MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE, A THOUARS.

Madame, la continuation du mal de Madame me contrainct de prendre la hardiesse de vous presenter très humble requeste de permettre à M. Rabault de faire un tour jusques icy, un jour seulement, pour juger de ce qui est necessaire a la maladie de Madame, laquelle n'est assistée que d'un jeune medecin, le sien ordinaire estant arresté au lict malade depuis huict jours. Nous sommes en de si grandes aprehensions qu'en cette necessité j'oze entreprendre de la vous representer. C'est neanmoins, Madâme, sans aucun prejudice de la santé de monsieur vostre mary, laquelle je souhaicte de toute l'afection de mon cœur du quel je suis, avec sincerité de devoir et inclination très forte, Madame, vostre très humble et très obéissante cousine et servante.

S. Catherine de la Tremoille.

Ce 19e d'octobre 1626.

Vexains fort malade d'une puresie; j'ay bien peur qu'elle meure. Cela m'enpesche, chere Madame, de vous escripre daventage. Croyés moy entierement vostre très humble servante et très obeissante sœur. C'est S C. F. N.

Ce 10e jenvier 1627.

Nostre chere cousine de Royan est vostre très humble servante.

LIX.

13 ou 14 décembre 1627.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE.

Ma chere Madame, vostre depart m'a laissée toute triste, et de l'autre costé très contente et satisfaite de tant d'honneur qu'il vous a plu me faire, et de m'assurer que vous seriés très aize de vous employer pour moy; en voicy donc une occasion. C'est Mr de la Mellerie[1] qui m'escripvit par le gentilhomme que vous vitte de sa part pour me despartir d'une poursuite que j'ay coumencée, par informations seulement, des insolances que firent ces soldas a Ayron et a Maillay, deux de nos maisons, où il fut tué le fis de nostre metaier comme il entroit dans nostre maison de laditte metairie. Il mourut un jour ou deux après. Il em blesserent encore un vieux bonhomme de près de quatre vins ans, qui ce meurt; encore batirent, ransonnerent, firent mille maus. Après tout cela il me pria par sa lettre de remettre tout cela, més surtout que le sieur Dobigni[2] fut osté de ceste afaire. Je luy

1. Charles de la Porte, cousin germain du cardinal de Richelieu, depuis maréchal de France, n'avait probablement pas encore abjuré le protestantisme.

2. Ce doit être plutôt le seigneur d'Aubigny, près Thénezay, que Constant d'Aubigné, dont il est parlé lettre XVII.

mendé qu'il s'estoit faict de grandes insolance, avecques meurtre, que je le suppliés de ne trouver pas mauvais sy je continués les poursuite qui estoient coumencée, et que je m'asurois que s'y savoit comme le tout estoit passé qu'il ne m'ut faict la priere qu'il me faisoit. Il me recripvit donc assoir par un laquais, qui donna ma lettre a une de nos touriere de dehors, a qui il dit qu'il n'estoit pas a M. de Melleraie, encore que la lettre estoit de luy, més que l'on lui avoit donnée pour me la porter et qu'il n'y avoit point de reponce, qu'il n'y retournoit point.

Je vous envoye donc ceste lettre [1], dont je m'assure vous trouveray ofancée. J'an escris a Monsieur vostre fils aussy, auquel je vous supplye faire voir ceste cy, et cy vous trouveriés bon d'y envoyer un de vos laquais luy mender que lorsque vous estiés avecques moy je ressus ceste lettre, et ce que vous savés mieus que moy ce qui luy faut mender. Més ce que je desire le plus [c'est] qu'il s'empesche bien d'envoyer son regiment a nos terres, que ce seroit une pure vangeance dont le Roy ni Monsieur le cardinal ne mintindroit jamais; car c'est tout ce que je crains qu'il ruine nos

---

1. A MADAME DE SAINTE CROIX.

Madame, j'ay bien congneu, sur celle que vous m'avez escrite, que vous aviés esté prevenue par des gens qui vous avoient fait entendre l'affaire qui c'est passée a Airon tout autrement qu'elle n'estoit. Je voi qu'il est très necessaire de punir ces gens là qui vous ont donné ce faus entendre, sachant bien, comme je sçay, que les gens de vostre profession ne se portent jamais a la vengeance que par une grande extremité. Cela estant, je vous promets que j'i donneray ordre, et que j'anvoiray partie de mon regiment, qui doit bien tost passer en ces quartiers, pour chastier leur insolence. Pour ce qui regarde le fait du sieur d'Aubigni, je verrai si je le pourray mieux maintenir que vous ne pourés l'offencer, car je vous avise dès cette heure que de sa cause j'en fais la mienne, afin de voir si par le cours de la justice je pouray obtenir ce dont je me repens fort de vous avoir prié, puisque je serois très mari de [vous] avoir obligation et que je ne veux point estre du tout, Madame, vostre bien humble à vous faire service.

LA MELLERAIE.

A la Melleraie, ce 12 decembre 1627.

dis subjects. Je vous supplye donc de luy escripre, et monsieur vostre fis, come vous jugerés qu'il est necessaire, car pourveu qu'il ne face point de mal a nos subjects, l'on poura sursoier. En cela j'an recepvrai vostre advis. Empeschés donc, je vous supplye, que ce M[r] de Melleraye n'aille point en nos terre, car je m'en vois envoier a Monsieur le cardinal, qui j'espere le remettra en son debvoir, més je vous supplye qu'il ne le sache point. Adieu mon cher cœur et ma très honorée Madame; pardonnés mes importunités puisque je suis vostre très humble seur et servante

S C. F. NASSAU.

Permettés moy d'assurer madame vostre belle fille que je suis sa servante très humble. Je la supplye aussy de prandre interest en ceste afaire.

LX.

21 décembre 1627.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE.

Ma chere Madame, j'ay receu vos deux cheres lettres; et puisque vous n'avés pas esté conceillée d'anvoyer vers celuy que je vous avés supplyé, je croy que c'est pour le mieus. Tout ce quy me le faisoit desirer estoit pour l'enpescher de ne ruiner pas nos pauvres subjects, car pour le reste me soucie fort peu de sa lettre. Je l'ay envoyé a Monsieur le cardinal; je n'ay point encore eu de responce, je ne menqueray pas, chere Madame, de vous la mender. Vous m'obligés trop de *regretter* fort ce que l'on *vous a conseillé. Je* n'usse pas nean*moins demandé* que vous luy *eussiez* escript d'un si grant *outrage*, més seulement *que j'avois* l'honneur d'estre avecq'vous, lors de ceste belle lettre, et que

vous ne pouviés pas, estant sy proche, que vous n'y princiés une grande part; et que vous assurés qui ne voudroit faire encore loger ces jans de guerre en nos maisons, ce que vous le priés. Voilla, mon cœur, ce que je desirés, més toute fois je n'entans guere rien en ces choses la; vous savés mieux que moy comme il s'y faut comporter. Il m'a semblé que je serois bien contente qu'il sceut que vous le savés, et monsieur vostre fis et tous ceux a qui j'ai l'honneur *d'appartenir*.

J'ay eu des nouvelles de la bonne sœur a nous deux, qui *etoit avec* Madame de Lancheberc [1], *bien portantes* Dieu mercy *toutes deux*. Je croy que le mariage de mad[lle] sa fille est arresté [2], dont je suis bien ayze, et surtout de ce que ma chere Madame est bien contante de moy et de toute nos filles, et particulierement de nostre chere cousine de Royan, qui est parfectement vostre très humble servante. Les medecins ont faict mettre deux cotere au deux bras a sa petite niepce [3], dont elle me faict une extreme pitié. Ce n'est que misere de ce monde. Bienheureux sont ceux qui sont auprès de nostre bon Dieu, lequel je prie le plus continuellement qu'il m'est possible pour *ma chere sœur,* encore que *ce soit pour ce* qu'elle ne vœut, *et pour madame* vostre belle *fille et nos* cheres niepce *de Bouillon et* de Hannau que j'ambrace un million [de] fois, et ma très honorée Madame a laquelle j'envoye un petit *de confiture* d'orange et de *coings, bien* marye que je n'ay quelque *chose de plus* digne. Adieu *ma très* chere et très honorée Madame; je suis toute vostre très humble servante et très obeissante sœur, S C. F. N.

Ce 21 de decembre 1627.

---

1. Amélie de Nassau, duchesse de Landsberg.

2. Le contrat du mariage de Julienne-Catherine de la Tour avec François de la Rochefoucaud, comte de Roye, avait été signé le 13 décembre.

3. Probablement Catherine-Marie de la Trémoille, qui fut religieuse de Sainte-Croix et y mourut.

LXI.

28 décembre 1627.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TREMOILLE DOUAIRIÈRE, A TOUARS.

Ma chere Madame, monsr de la Maison Neufve m'est venu assurer de la continuation de vostre bonne sancté et le segretaire de made vostre belle fille aussy, dont je ressois une joye extreme, car j'honore ma chere Madame et bonne sœur de tout mon cœur. Je n'ay point encore receu de nouvelles de mon afaire et en suis un peu en peine, surtout que l'homme ne reçoive quelque desplaisir par les chemins, car l'on dit qu'il y a force voleurs. Voilla tout ce qui m'en paine, car pour le reste je l'ay mis entre les mains de la providance divine et prie Dieu pour eux tousjours depuis, comme il me coumende, et pour vous, ma chere Madame. Nous avons employé ces jours pour vostre conversion, ayant faict les prieres des quarante heures, ayant toujours eu cinq ou sis [religieuses] en prieres les unes apres les autres ; car veritablement je suis touchée jusques au plus profont de mon cœur de vous voirs en un estat où vous ne pouvés faire vostre salut[1].

Je ne vous en avois osé parler, més puisque vous com-

---

1. Anne Le Veneur de Tillières, comtesse de Fiesque, avait écrit le 14 octobre précédent à Mme de la Trémoille : « Je say que vous m'aymés, et de plus vous savés que je vous honore et estime, hors la religion, autant que personne du monde, et jusques a vous tenir pour saincte sans ce manquement. Je prie Dieu qu'il le vous otte de tout mon cueur, ma très chere Dame ; et si ma vye luy peut estre un sacrifisse agreable pour emouvoir sa bonté a vous donner les lumieres nececeres pour connestre la verité, je la luy offre de toutes les affections de mon ame, comme je fais a vous mon servisse très humble. »

mencés, je ne craindré donc point de vous repondre que ce sont vos ministre, que vous croyés plus que Jesus Christ, quy vous dise qu'il n'est pas tout puissant de faire ce qui dit et ce qu'il nous a promis en parole sy expresse : « Voici mon corps qui cera livré pour vous » et tout le 6e chapitre de Saint Jean. Les paroles y sont si formelles, avecq tant d'assurance qu'il ne ce peut daventage ; et après cela vos ministre vous enseigne a ne croyre pas Nostre Seigneur. De mesme Nostre Seigneur dit : « Les pechés que vous remettrés seront remis au ciel, ceux que vous retiendrés le ceront au ciel ; » pour pouvoir le faire il les faut savoir, et eus vous dise que tout cela n'est point. Nostre Seigneur dit et coumende de garder ces saints coumendements ; eus vous enseigne qu'il est inpossibre. Nostre Seigneur dit qu'il y en aura qui ne ce mariront point pour le roiaume des cieus. Saint Pol dit que la virginité est preferable au mariage, que la vierge n'est point divisée, qu'elle n'a afaire que pour les choses de Dieu. Vos ministre vous dise tout le contraire, et le font de mille autre chose. Aussi disent ils qu'ils ne font que rebellion et mechanceté, en leur Profession de foy ; et disent mieus qu'il ne pancent, car ils ce sont rebellés contre la sainte eglise leur mere, aussy ne peuvent ils avoir Dieu pour pere. Il ce sont ceparés de la vraye eglise et ne saroient montrer leur puissance et d'où elle est venue pour prescher et enseigner ; ils ce perdent et vous perdent tous.

Je ne vous les usse pas alegués sy vous n'ussiés coumencé, et vous en dirois bien daventage sy j'avois plus de tans, car j'endurerois mille mors pour la verité de ma creance, qui est cy clere que sy vous n'estiés point opiniastre, vous la verriés plus clere que le jour ; més l'opiniastreté empesche la grace de nostre bon Dieu, lequel peut tout et est nostre tout, toute nostre esperance. Je le supplye de vous illuminer et de croyre que c'est le grant amour que je vous porte qui me faict parler. J'embrace nostre chere niepce de Hannau et l'ayme de tout mon cœur. Nostre chere cousine de Royan

vous honore de tout le sien. Nous somme vos servante très humble, chere Madame.

Ce 28 decembre 1627.

LXII.

25 février 1628.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE, A THOUARS.

Ma chere Madame, je n'ay point receu vos lettres a ce voyage ; pourveu que vostre sancté soit bonne, ce m'est assés. Je n'ay pas voulu laisser retourner nostre fermier Prou sans vous remercyer très humblement de l'honneur que vous me faictes, et aussy monsieur vostre fis, de le faire exampter du logement de gendarme. L'on m'a dit qu'il en doit encore passer ; c'est pourquoy, ma très chere Madame, je vous requiers encore l'honneur de vostre assistance pour nos deux pauvres petis vilage de Ste Radegonde de Pommiers et pour Boucœur. Faicte moy donc ceste grace, chere Madame, et vous m'obligerés extremement. J'ay veu yssy madame de Beauclers [1], qui est grandement vostre très humble servante. Elle me pria tant de vous mander comme elle m'estoit venue voir, n'ayant que sejourné un seul jour en ceste ville. Vous sarés toute nouvelles de la Rochelle, puisque l'on dit que le Roy passe par Thouars [2]. Je ne vous en diray donc point daventage et vous assureray que je suis, de cœur et d'afection, vostre très humble servante et très obeissante sœur.

C'est ce 25 febvrier 1628.

---

1. Peut-être Marie Robin, mère de Michel de Beauclerc, maître des cérémonies des ordres du roi.

2. Louis XIII venait d'en quitter le siége pour se rendre à Paris.

LXIII.

18 décembre 1628.

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE, A THOUARS.

Ma chere Madame, ce qui est de bon en mes lettres [1], c'est qu'elles sont très vraye et qu'il n'a rien si certain, et que tout ce que vous m'alegués par la responce que vous me faicte, mon cœur, par une autre main, ne faict rien contre ce que je vous ay mendé a mes deux dernieres. Je vous en assure parce que les saints au ciel sont, sans nulle comparaison, des milions de fois plus heureux, plus puissans d'obtenir de Dieu ce qui luy demanderont que lorsqu'ils estoient en terre, Nostre Seigneur leur ayant promis qu'ils seront en son royaume, assis a sa table, pour montrer le grand estat qu'il faict de ces saints jusques a dire qu'ils jugeront avecques luy. Je voudrés, ma chere Madame, que vous voulussiez un peu comprendre nostre creance, car elle defaire tout a Dieu, je le vous proteste et vous desire continuellement a nos sermons, où l'on nous parle des grandheurs de nostre bon Dieu, qui sont du tout admirable et incomprehensible,et que tout ce qui [est] au ciel et en terre auprès de Dieu tout cela n'est rien que des atomes et du neant; més que Dieu est celuy seul qui est, d'autant que tout le reste n'a subcistance que par luy, estant nostre unique bien et nostre tout.

Aussy pouvons nous dire que nous n'aimons que luy, soit au ciel et ycy bas en terre, car veritablement nous y aimons tout en luy et pour l'amour de luy, parce qu'il le veut ainssy.

---

1. Dans l'intervalle compris entre celle-ci et celle du n° LXI, le duc de Thouars, fils aîné de Mme de la Trémoille, avait abjuré le protestantisme entre les mains du cardinal de Richelieu, au camp devant la Rochelle, le 18 juillet 1628.

Nous aymons aussy sa sainte parole de tout nostre cœur, dans lequel nous l'avons bien engravée, mais cela n'enpesche pas nos tableaus, qui sont encore de très puissants motifs pour ayder a nous souvenir des misteres de nostre redemption; nous n'en pouvons assés avoir. Vous avés beau dire, la pratique et l'experience nous faict voir clerement que ce sont de grandes aydes pour pencer souvant en nostre bon Dieu. Je vous diray encore, Madame, que le plus grant mistere de foy et que vous croyés comme nous, qui est la très saincte Trinité, un seul Dieu en trois personne, il n'en est point parlay en la saincte Escripture, et vous autre vous mesme vous faicte beaucoup de chose qui n'i sont point. Sy j'ay l'honneur de vous voirs, nous en parlerons daventage, sy plaict a Dieu.

Je crins bien que les grandes incomodités des mauvais chemins ne m'empechent l'honneur de vous voirs, car je ne vœux vous incomoder, ni monsieur vostre fils. Je vous honore sy fort que je ne vœux que ce qui vous sera le plus commode et agreable. Je loue Dieu de ce que Madame vostre belle fille ce porte mieus de son doit; j'en estés bien en paine. Je suis sa servante très humble et de mesdamoyselle de Buillon et de Hannau; et vous assure, ma chere Madame, que je suis très contante et ne croy pas au monde creature plus heureuse et contante que moy, par la grace de Dieu, dont je ne sarés jamais assés l'en remercyer et louer et glorifier. Adieu donc, ma chere Madame, que j'embrasse cent mille fois d'afection et suis vostre très humble servante et très obeissante sœur qui vous honore de tout son cœur, S C. F. N.

A Ste Croix, ce 18e de decembre 1628.

Ma chere Madame, je vous envoye la responce [1] d'une autre main que de la miene.

---

1. Au Mémoire de controverse que Mme de la Trémoille lui avait adressé.

LXIV.

[Commencement d'avril 1630.]

A MADAME MA SOEUR MADAME LA DUSCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE, A THOUARS.

Ma chere Madame, j'ay bien double desplaisir de la contagion qui est en ceste ville, puis qu'elle m'enpeschera l'honneur de vous voirs. Elle n'est pas guere grande, Dieu mercy, més le pis c'est qu'elle est proche de nous. Dieu par sa grace nous a bien preservé jusques a mintenant, mais je ne voudrés pas que vous missiés en danger pour rien du monde; j'ayme beaucoup mieux me priveu du contantement de vous voir. Monsr de Jorigni [1] vous dira le subject de son voyage, et comme j'espere d'aler a Thouars; mais mon deplaisir sera que vous n'i serés pas en ce temps que j'yray [2], mais sy ce n'est a ceste fois ce sera en un autre. Ma joye en seroit bien plus grande, més il faut tout remettre a la saincte volonté de Dieu.

Le dit sieur de Jorigni vous dira encore un autre afaire, touchant un don que ma faict monsieur vostre fils de quatre cens escus qui luy estoient deus dont il n'avoit jamais oui parler; je luy demande ce qui m'a octroyé. Or parce qu'il y a par le testament de feu Mr Adam qu'il veut que ceste partie luy soit payé ou a vous, et que les dist heritiers sont bien ayze de trouver quelque excuse pour ne payer pas, je vous supplye très humblement, s'il faut que vous ratifiés ce

1. Seigneurie près de Vivonne.
2. Mme de la Trémoille partit, en effet, peu de temps après pour l'Angleterre, où elle passa le second semestre de cette année près de sa fille, la comtesse de Derby, et l'assista dans sa seconde couche.

don, de le faire. Je m'assure, mon cœur, que vous ne me refuserés pas. Je laisse donc audit sieur de Jorigni a vous entretenir bien emplement de mes nouvelles. Je lui ay faict avencer son voyage afin qu'il eut l'honneur de vous voir, car il est fort vostre très humble serviteur. Je finiray donc, ma chere Madame, peur de vous estre trop inportune, remettant toute nouvelles a la sufisance du porteur. Je vous suppliray donc de m'aymer tousjours autant que je vous honore, qui est du plus profont de mon cœur, qui est tout triste de vous voir aler sy loin. Neanmoins le contantement que vous aurés de voir madame vostre chere fille me console fort, car je ressans vos joye comme sy elles m'étoient propre. Mendés moy combien elle a d'anfans. Je l'honore tousjours grandement et suis sa servante très humble, et a vous, ma chere Madame, encore davantage, vous embrassant cent mille fois par affection. C'est vostre très obeissante seur et très humble servante, F. N.

LXV.

28 avril 1630.

A MADAME MA SEUR MADAME LA DUCHESSE DE LA TRIMOUILLE DOUERIERE, A THOUARS.

Ma chere Madame, personne ne savoit rien du testament de fu Mr Adam, ni mons^r vostre fis; et voyant que c'estoit une patie casuelle dont vous n'ariés jamais rien, je la demandai a mondit s^r vostre fis, m'assurant entierement, de vostre bonne affection en mon endroit, que puisque huit ou dis ans estoient passés, que ne me refuseriés pas. C'est pourquoy, en ceste grande confience que j'ay eu de l'honneur de vostre amitié, je vous l'ay mandé sincerement, car sy j'usse voulu vous le celler je l'eusse bien fait; mais, ma très chere

Madame, je vous supplye très humblement de ne me refuser la ratification de don que m'a faict monseigneur vostre fils. Je la vous envoye toute preste a siner. Ce me cesroit une très semsible affliction sy je me voiois sy peu aymée de ma chere Madame qu'elle voulut dedire monsieur son fils pour un bien qu'il m'a faict, car fu Mr Adam ayant manié les deniers de feu monsr vostre mary, la debte peut estre de ces deniers. Enfin cela est fort dificile a juger : il n'y a que celuy qui est mort qui le peut veritablement dire, tellement que me donnant tous deux le droit que vous y avés, vous serés hors de doute de prandre chose qui ne soit point a vous. Chere Madame, je vous requiers très humblement que je n'ay point ce mal de cœur et ceste grande amertume, qui ne me passeret jamais, que vous m'ariés refusée et que tout le monde cognut que vous ne me faicte point l'honneur de m'aymer.

M. de Jorigni vous aura bien dit comme je fus assistée, a nostre voyage de la Rochelle [1], de tous les parens de mes religieuse; et sy vous eussiés esté au païs, je me fesés bien forte que vous hussiés esté des premieres a m'ayder. Prenés donc que c'est une homone que vous me faicte pour cela. Nous faision pitié a tout le monde, cest pourquoy toute la ville ce mit a m'aider; et vous assure que sy nostre bon Dieu nous affligea d'une main, qu'il me consola merveilleusement de l'autre. Sa divine providance parut tout clairement, car je n'avés pas un seul cheval pour faire le voyage, et dans vint quatre [heures] j'an trouvé plus de cent; et [de] deux cent personne que j'avais il n'y eut personne de malade que nostre medecin, et un cheval qui mourut, par la grace de Dieu sans doute. Ma très chere Madame, vous este trop bonne sœur pour n'avoir point pitié de vostre chere et petite

1. A cause de l'épidémie régnant à Poitiers.

sœur, qui vous aura une obligation eternelle a vous honorer encore plus, s'il ce peut, le reste de sa vye. Je vous envoye ce porteur exprès, m'assurant ce tesmoygnage de vostre affection que je vous supplye très humblement de ne me denier pas, puisque je suis veritablement vostre très humble servante et très obeissante, sœur, S C. F. N.

A nostre abaye de Ste Croix, ce 28e apvril 1630.

A peine le livre de Claude Allard venait-il de m'être rèmis, qu'il a fallu envoyer mon manuscrit à l'imprimeur, pour ne pas retarder la publication de ce volume. Depuis, j'ai eu le courage de lire entièrement le Miroir des Ames religieuses, *et j'en tire deux rectifications à ce que j'ai dit page* 206.

Madelaine de Longwy était cousine germaine de Charlotte de Bourbon, princesse d'Orange, qu'elle avait, dès sa jeunesse, convertie au Protestantisme.

Flandrine de Nassau lui fut enlevée, par ordre du roi Henri III, lors d'une visite que l'abbesse du Paraclet d'Amiens fit, avec sa nièce, à l'abbesse de Jouarre, sur les pressantes invitations de celle-ci.

Je dois ajouter qu'une lettre inédite de Louise de Colligny, dont M. Campbell vient de m'envoyer copie, constate que le mariage d'Élisabeth de Nassau avec le duc de Bouillon eut lieu à Sédan, et non pas en Hollande, comme on peut le croire, d'après ce qui est imprimé en tête de la page 209.

ANALYSE

DES

AUTRES LETTRES DE L'ABBESSE DE SAINTE-CROIX

DÉCOUVERTES DANS LE CHARTRIER DE THOUARS.

I. *Vers* 1615; au duc de la Trémoille.

Avis de la prochaine profession de Mlle de Royan. Remercîments de la protection accordée au receveur de la terre de Sainte-Radegonde ; demande de la même faveur pour ses autres terres, notamment celle de Tollet.

II. 30 *janvier* 1616; au même.

Mise à sa disposition de l'intendant des terres de Sainte-Croix dans le Loudunois. Prière de les protéger, ainsi que de faire cesser et réparer les ruines commises à Saix et à Rossay par les sieurs Perraudière et la Touche-Beaurepaire.

III. 26 *août* 1620; au même.

Invitation pressante de venir à Poitiers quand Monsieur, frère du Roi, y sera ; offre du petit logis de l'abbaye.

IV. 14 *juillet* 1621 ; au même.

Recommandations pressantes en faveur de l'abbesse de la Trinité de Poitiers, tant pour le don à elle fait par un habitant de Laval, d'une maison sise au faubourg de ladite ville, que pour l'établissement, dans cette maison, d'un monastère de religieuses de son Ordre.

V. 19 *avril* 1622 ; au même.

Demande pour Pierre Bouin de la première place vacante dans l'abbaye de Saint-Laon de Thouars.

VI. 8 *mai* 1622 ; au même.

Nouvelle recommandation en faveur de Pierre Bouin, la mort d'un religieux ayant rendu une place vacante.

VII. 15 *novembre* 1623 ; au même.

Recommandation en faveur de l'abbesse de la Trinité, pour l'établissement d'un couvent de son Ordre à Vitré.

VIII. *Vers février* 1629 ; à la duchesse de la Trémoille.

Prière de recommander à son mari, alors en Piémont avec Louis XIII, de confirmer le s[r] Decourge dans l'état d'avocat fiscal, dont il est pourvu.

IX. 23 *août* 1633 ; à M. de Chandor, secrétaire du duc de la Trémoille.

Affliction que lui cause la maladie de la duchesse ; demande qu'il la voie de sa part et l'assure des prières faites à Sainte-Croix pour sa guérison. Désir d'apprendre de ses nouvelles, et de voir suivie d'effet une requête à elle accordée par le duc.

MISCELLANÉES.

I.

INSCRIPTION TUMULAIRE CHRÉTIENNE

de la première moitié du ve siècle, trouvée à Anson, commune de Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée).



Cette inscription a été extraite de terre, il y a bientôt quatre ans, par le soc de la charrue, dans un champ voisin de la villa gallo-

romaine d'Anson [1], commune de Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée). Des enfants qui se trouvaient sur les lieux au moment de la découverte en firent un jouet, et l'eurent bientôt mise en morceaux. Deux de ces morceaux furent retrouvés le soir même sur place ; un troisième, celui sur lequel se voient les extrémités des bras de la croix, a été recueilli, le lendemain, à deux cents mètres de là, sur le chemin de Curzon; le reste avait disparu. Tout incomplets qu'ils sont, ces fragments ont permis de reconstituer l'inscription, et de constater quelles étaient ses dimensions, lorsqu'elle était entière.

Elle a été gravée sur une plaque de 0m,14 de hauteur, 0m,16 de largeur, et 0m,009 d'épaisseur, prise dans une de ces couches de sédiment cristallin, d'un blanc jaunâtre, qui existent entre les bancs calcaires du pays, et qui ont quelque peu l'aspect extérieur du marbre.

On aurait pu croire, à première vue, que le chrétien dont la dépouille mortelle reposait à Anson s'appelait *Nestorius*, nom commun au v[e] siècle; mais, en rétablissant les débris de l'inscription dans leur place primitive, il a été facile de constater que les deux lignes d'écriture sont symétriques : ce qui réduit la première à six lettres, et ne laisse d'espace que pour le nom de *Nestor*.

Quel était ce Nestor? La forme de son nom le ferait supposer étranger à la contrée. Peut-être était-il prêtre, ancien disciple de saint Hilaire, et était-il venu là pour convertir des populations encore attachées aux traditions païennes, mélangées de druidisme. Dans ce cas, il serait possible qu'il fût le fondateur de la chapelle d'Aron, dédiée à saint Cyr, patron emprunté à l'église d'Orient[2]. Un siècle et demi plus tard, le Talmondais était en partie converti

---

1. La vallée voisine se nomme Valanson. Sur le versant nord-ouest du coteau, qui porte les restes de la villa, est une fontaine, à laquelle on attribue des vertus médicinales : ce qui implique une tradition religieuse ancienne.

2. La fondation de l'église d'Aron, aujourd'hui Saint-Cyr-en-Talmondais, est fort ancienne, car on a découvert, il y a quelques années, parmi les débris de l'édifice reconstruit au XI[e] siècle, un chapiteau mérovingien et des briques de la même époque, provenant d'un bâtiment antérieur, et qui y avaient été employés comme simples matériaux de maçonne.

au christianisme, comme le démontre le récit de l'arrivée à *Becciacum* des reliques du martyr espagnol saint Vincent [1].

Benjamin Fillon.

II.

SCEAU D'ALBOIN, ÉVÊQUE DE POITIERS [2].

(xe siècle.)



La matrice originale de ce sceau, en cuivre rouge, d'Alboin, qui occupa le siége épiscopal de Poitiers de 937 à 962, a été trouvée par un maçon dans les fondations de l'ancienne église de Saint-Hilaire de Loulay, près de Montaigu (Vendée), lors de la reconstruction de l'édifice, opérée il y a quelques années. Elle passa ensuite entre les mains d'un vicaire de la paroisse, qui n'a malheureusement pas su conserver un monument d'un si haut intérêt et d'une insigne rareté.

---

1. *De gloria martyrum*, ch. XC.
2. Main portant un *Tau*, ou bâton pastoral, entouré de la légende : ALBOINI EPISCOPI (sous-entendu : *sigillum*).

La gravure que nous en donnons a été exécutée d'après une empreinte en mie de pain, à nous communiquée quelques semaines après la découverte. Au-dessous se trouve figurée la matrice vue de côté.

La forme des lettres de la légende, analogue à celle des caractères employés sur les monnaies des comtes de Poitou contemporaines de l'épiscopat d'Alboin, semblerait indiquer que ce sceau est l'œuvre d'un graveur de coins.

B. FILLON.

III.

INSCRIPTION FUNÉRAIRE DE GUNTERIUS.

(Fin du xe siècle.)



Cette inscription, qui se trouve placée dans le mur extérieur de l'une des chapelles absidales de l'église Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, à près de deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du pavé de la rue, a déjà plus d'une fois exercé la sagacité des antiquaires et des archéologues. Diverses interprétations en ont été données; mais quelle que soit la brièveté de son texte, ou peut-être par rapport à cela même, personne jusques à présent ne me parait

avoir déchiffré la seconde ligne, qui est une espèce de rébus. de manière à rendre le véritable sens que son auteur a voulu lui donner. Serai-je plus heureux que mes devanciers dans la lecture que j'en donne? C'est aux personnes érudites qui liront mon interprétation à juger si le succès a couronné mes efforts.

Intrigué depuis longtemps par l'agencement singulier de certains sigles qui figurent sur ce petit monument épigraphique, j'avais résolu d'en essayer le déchiffrement, et, à cet effet, j'en avais fait prendre un estampage sur une feuille de plomb : c'est à l'aide de ce *fac-simile* si fidèle, qu'après avoir étudié d'une manière persévérante les deux premières lignes, qui seules présentent une difficulté sérieuse de lecture, je crois avoir enfin réussi à leur donner un sens acceptable. Comme on le voit, cette inscription se compose de deux vers hexamètres; et le mot *grammas*, qui d'ordinaire signifie signe, lettres, caractères, a dans cette circonstance été employé par l'auteur comme équivalent du mot *versus*.

Je la lis donc ainsi :

GVNTERIVS REPETIT SIGNVM CRVCIS : ECCE QVIS EST HIC
HVGO MEVS GRAMMAS NEPOS COMPOSVIT ISTAS.

Il va sans dire que le *g* du mot *signvm* est formé par le sigle qui de la partie inférieure de la branche verticale de la croix est tourné du côté gauche, de manière à figurer aussi le *v* du mot *Hvgo*, dont la première lettre se trouve immédiatement au-dessous. Quant à la croix elle-même, outre le sens qu'elle a dans l'inscription, elle doit indiquer de plus, selon moi, le caractère ecclésiastique dont était revêtu de son vivant le personnage à la mémoire duquel cette inscription est consacrée : ceci établi, je dois ajouter que ces mots *repetit signvm crvcis* équivalent à ceux-ci : *repetit precem*, et que c'est bien une prière que l'auteur de l'inscription a eu l'intention de réclamer pour le repos de l'âme de Gunter de la part de ceux qui la liraient.

On ne manquera pas sans doute de m'objecter que dans la lecture que je donne du premier vers, le mot *est* n'existe pas. Cela est vrai; mais j'ai l'intime conviction qu'il était bien dans la pensée de celui qui a composé ces vers de l'y faire figurer. La pierre sur

laquelle est gravée l'inscription est d'un grain très-dur et présente en outre çà et là des parties siliceuses qui n'ont pas toujours permis à l'ouvrier de manœuvrer son ciseau comme il l'aurait voulu : c'est ce que prouvent certains espacements plus ou moins considérables laissés par lui entre plusieurs mots. Mais ce qui corrobore encore davantage ce que j'avance, c'est un sigle isolé, placé entre les mots *ecce* et *qvis* et auquel on ne peut attribuer aucun emploi dans la lecture du premier vers. A mon avis, ce doit être un duplicata de la première lettre du mot *qvis* qui vient après : n'ayant pu, à cause de certaines parties trop rebelles au ciseau, figurer d'une manière satisfaisante la boucle qui devait compléter cette lettre, l'ouvrier a pris le parti de la recommencer; et comme l'espace lui manquait pour ajouter le mot *est*, il a tout uniment omis de le mettre. Quant à l'expression *qviescit*, par laquelle jusques à présent tous les interprétateurs qui me sont connus ont voulu terminer la deuxième ligne de l'inscription, elle n'est pas admissible; le plus simple examen suffit, en effet, pour faire reconnaître que c'est bien la locution indicative *hic*, si fréquemment employée au moyen âge, qui termine ce premier vers : or, elle implique nécessairement, selon moi, l'adjonction du mot *est*, comme étant sous-entendu.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le nom de Hugues, neveu de Gunter, et auteur de l'inscription, a besoin pour se compléter de reprendre à la croix, placée immédiatement au-dessus de l'*h* par lequel il commence, ce sigle qui a été ajouté à double fin, aussi bien pour figurer un *g* que pour former un *v*.

Quant au mot *mev*, qui suit ce nom, des parties siliceuses de la même nature que celles dont j'ai déjà parlé, et qui, dans cet endroit, sont encore plus accentuées que partout ailleurs, ont dû empêcher l'ouvrier de le compléter en y ajoutant l'*s* qui lui manque : car c'est précisément là qu'existe le plus grand espacement laissé dans l'inscription.

L'inclinaison insolite du jambage gauche du *v* de ce même mot n'a sans doute pas eu d'autre cause, puisque toutes les mêmes lettres qui figurent ailleurs ont une forme beaucoup plus régulière.

Gunterius n'est pas un nom unique : ce qui le prouve, c'est que la table alphabétique des noms de personnes citées dans les cartu-

laires dépendant de la collection de Dom Fonteneau mentionne onze actes dans lesquels ce même nom figure. Le plus ancien de ces titres est du mois d'avril 937, et le plus récent de l'année 1172.

Il serait, je crois, tout à fait superflu de citer ici, même au moyen de très-courts extraits, les plus anciennes de ces chartes, qui seules pourraient avoir trait au sujet dont je m'occupe. Comme, selon mon opinion, Gunter et son neveu ont évidemment été tous deux attachés à l'église de Saint-Hilaire, je me contenterai de me reporter aux documents pour l'histoire de cette église publiés par notre savant président, M. Rédet, dans la collection des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (années 1847 et 1852).

La 51e pièce, imprimée dans le premier volume de ce recueil, est une charte, en date de janvier 990, par laquelle Guillaume Fier-à-Bras, duc d'Aquitaine et abbé de Saint-Hilaire, à la prière de Gonthier, chanoine de cette église, accorde à Guillaume et à sa femme, ainsi qu'à deux personnes qui leur succéderont, deux quartes de terres avec une maison et des vignes situées à Frouzille, moyennant une redevance annuelle de quatre sous. Cette charte contient un passage dans lequel, après le préambule ordinaire, Guillaume Fier-à-Bras s'exprime ainsi : « *qualiter, accedens ante nostram presentiam quidam clericus noster nomine Gunterius, deprecatus est nos ut aliquid ex suo beneficio, quod est ex ratione beati Hylarii, pertinente ex abbatia sancti Pauli, que est sita in pago Pictavo, in villa que dicitur Forzillus, videlicet quartas duas de terra cum maisnili et vineis, etc.* »

A la fin de cette pièce figure cette mention : « *Signum Willelmi comitis et abbatis, Gunterii qui hanc manufirmam fieri jussit vel affirmare rogavit, etc.* »

A partir de cette époque, le clerc Gunterius n'est plus mentionné dans aucun acte : il est donc assez présumable qu'il a dû terminer sa carrière peu de temps après que la charte que je viens de citer a été octroyée.

Par ce qui précède, on voit que Gunter appartenait bien à l'église de Saint-Hilaire ; car en disant *clericus noster* Guillaume Fier-à-Bras parle comme abbé de cette église et non comme seigneur temporel : ce clerc a donc été un personnage assez important pour son temps, et peut-être aussi jouissait-il d'une certaine fortune.

Un peu plus tard, dans une charte de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine et abbé de Saint-Hilaire, datée du mois d'octobre 997, figure comme signataire un nommé Hugo, qualifié du titre de *præpositus*. Ce même personnage est encore mentionné avec le même titre, et comme l'ayant signée, dans une autre charte du même duc d'Aquitaine du mois d'août 1001. Ayant toujours pensé que l'inscription funéraire que je cherche à élucider ne pouvait pas être postérieure à la fin du xe siècle, je me suis demandé ceci : le clerc Gunter ne serait-il pas le personnage dont je m'occupe, tandis que le prévôt Hugues, qui fut sans doute pourvu de ces fonctions après le décès de celui-ci, pourrait bien être son neveu et l'auteur de son épitaphe? Selon d'assez grandes probabilités, je dois être dans le vrai en supposant cela : par conséquent, l'inscription de Gunter est de peu de temps postérieure à l'année 990.

Il est bien vrai de dire que deux personnages nommés Gûnterius ont vécu simultanément: car, dans le même recueil que celui que j'ai déjà cité, se trouve une charte du mois de janvier 989, où figure comme signataire un nommé Gunterius, au nom duquel n'est jointe aucune qualification. Ce même individu en signe une autre, datée vers mai 997, toujours de la même manière; puis enfin une troisième vers 1028, également sans être qualifié d'aucun titre. Malgré cette similitude de noms et cette contemporanéité qui, je l'avoue, rend la décision bien embarrassante, m'appuyant sur la forme des caractères de l'inscription qui, suivant moi, ne peuvent pas être postérieurs au xe siècle, je n'hésite pas à maintenir mon opinion et à croire que cet autre Gunter n'est pas celui dont je m'occupe.

On croyait généralement, dans ces derniers temps, que l'inscription relative à Gunter provenait de la démolition de la majeure partie des nefs de l'église de Saint-Hilaire, laquelle eut lieu après 1793, et qu'elle avait été placée là où elle est actuellement lorsqu'après le Concordat l'église fut rendue au culte. Mais c'est une erreur : car, dans un mémoire manuscrit resté inédit, et composé par lui sur l'histoire de l'église de Saint-Hilaire, Mgr de Beauregard, ancien évêque d'Orléans, nous apprend que l'inscription de Gunter, qui avait été enlevée pendant la Révolution par un curieux, fut réclamée par lui aux héritiers de celui-ci lorsqu'il mourut, et que

l'ayant obtenue d'eux, il la remit à M. Avrard, alors curé de cette paroisse, qui la fit replacer, mais avec assez peu de soin, au lieu où elle avait été précédemment. De son côté, l'acteur Beauménil, qui a donné dans son curieux recueil de dessins, intitulé : *Antiquités de Poitiers et Annales d'icelle*, que l'on conserve à la Bibliothèque de Poitiers, une reproduction bien peu fidèle de cette inscription, a mis en note, au bas de son dessin, non-seulement l'indication de l'endroit où elle était placée, mais encore celle de l'année 1782, dans le courant de laquelle il avait exécuté cette copie : ces deux renseignements si précis tranchent donc d'une manière définitive cette question.

J'ajouterai, pour terminer, que la gravure sur bois placée en tête de cet essai d'interprétation reproduit, d'une manière très-fidèle, l'inscription consacrée à la mémoire de Gunter, sauf quelques endroits ombrés qui ne donnent pas toujours une idée rigoureusement exacte des parties les plus réfractaires de la pierre : cette réserve de bien peu d'importance une fois posée, je dirai de plus que cette réduction a été faite au huitième à peu près de la grandeur de l'inscription elle-même, qui a 29 centimètres de largeur sur 24 de hauteur.

L.-F. Bonsergent.

IV.

Acte passé devant l'archidiacre de Thouars, par lequel Guillaume Pailler, bourgeois de la Forêt-sur-Sèvre, reconnaît qu'étant redevable à l'abbaye de l'Absie en Gâtine d'un cens annuel de dix-huit sous à raison de sa maison de la Forêt-sur-Sèvre, il avait cessé pendant cinq ans de le payer, et qu'il avait cédé à l'abbaye les terres dépendantes de cette bourgeoisie, pour en jouir jusqu'à ce que lui ou ses héritiers fussent en état d'acquitter les cinq années d'arrérages. (*Orig. parch. jadis muni d'un sceau pendant; appartenant à la Bibliothèque de Poitiers.*)

6 avril 1245.

Universis presentes literas inspecturis Petrus, humilis archidiaconus Thoarcensis, salutem in Domino. Noveritis

quod Willelmus Paillers, burgensis de Foresta super Separim, in jure coram nobis constitutus recognovit quod ipse erat homo mansionarius virorum religiosorum abbatis et conventus de Absya in Gastina, et quod ipse tenebat ab eisdem in burgensiam domum suam de Foresta ad decem et octo solidos annui census eisdem abbati et conventui annuatim persolvendos. Recognovit etiam coram nobis in jure quod propter paupertatem suam cessaverat a solutione predicti annui census per quinque annos continue preteritos : qua de causa predicti abbas et conventus predictam burgensiam et domum cum pertinenciis sazierant et posuerant in manibus eorumdem, prout idem Willelmus confessus est coram nobis. Verumptamen postmodum zelo ducti misericordie predicti abbas et conventus, interveniente hincinde amicorum consilio et precibus, restituerunt eidem Willelmo predictam burgensiam et domum; ita tamen quod dictus burgensis dimisit et quittavit coram nobis predictis abbati et conventui totam terram ad dictam burgensiam pertinentem, cum quodam prato sito juxta molendinum Petri Billette militis; ita tamen quod dicti abbas et conventus predictam terram habebunt, tenebunt et explectabunt cum dicto prato, excepta una sextariata terre cum predicta domo, quam ipsi abbas et conventus dimiserunt eidem Willelmo pietatis intuitu ad sustentacionem victus ejus quousque ipse vel heredes ipsius venirent ad tam pinguem fortunam quod ipsi possent satisfacere de retroacto tempore usque ad quatuor libras et dimidia abbati et conventui supradictis, et quod extunc sine pejoracione aliqua burgensiam predietam tenentes et explectentes cum pertinenciis possent solvere annuatim predictos decem et octo solidos nomine annui census abbati et conventui prenotatis. Idem vero Willelmus promisit se omnia et singula pro se et heredibus suis prestito juramento coram nobis fideliter observare. Datum die jovis ante Ramos palmarum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto apud Berchorium.

V.

Mandement d'Olivier de Clisson au trésorier des guerres pour le paiement des gens d'armes et archers qu'il avait retenus par ordre du roi pour aller secourir la forteresse de Moncontour, assiégée par les Anglais et leurs partisans. (*Orig. parch. muni d'un sceau en cire rouge aux armes du sire de Clisson*[1]; *appartenant à la Bibliothèque de Poitiers*.)

5 septembre 1371.

Olivier, sire de Clicon et de Belle ville, lieutenant du Roy mon seigneur es parties des basses Marches, à nostre amé Jehan Le Mercier, tresorier des guerres du Roy mon dit seigneur, ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons et commandons que aux genz d'armes et archiers cy dessoubz nommez et escripz, lesquiex nous avons retenuz par mandement du Roy mon dit seigneur pour aler en nostre compaignie essaier à reconforter la forteresse de Moncontour, là où les ennemis du Roy mon dit seigneur sont à siége à present, vous baillez et delivrez les sommes de deniers cy dessoubz desclarciez. C'est assavoir au connestable de France sur les gaiges des genz d'armes qu'il a amenez en sa compagnie par le dit voyage, oultre la charge qu'il avoit par avant du Roy mon dit seigneur, douze cenz frans d'or; à messire Jehan de Malestroit, chevalier, sur les gaiges de lui, IX autres chevaliers et LI escuiers, cinq cenz vint cinq frans d'or; à messire Pierre de La Gresille, sur les gaiges de lui, XIII autres chevaliers et LXIII escuiers, six cenz quatre vins dix sept frans d'or et demi; à Jehan de Cuilly, sur les gaiges de lui et XV autres escuiers, six vins frans d'or; à messire

1. Lion couronné dans un écu supporté par deux griffons et surmonté d'un cimier avec deux vols très-élevés. Les sires de Clisson portaient : de gueules au lion d'argent armé, lampassé et couronné d'or.

Jehan Cerpillon, chevalier, sur les gaiges de lui, II autres chevaliers et XXI escuiers, deux cens deux frans d'or et demi; au gouverneur de Bloys sur les gaiges de lui, VII chevaliers et XLVII escuiers, quatre vins frans d'or; à Gieffroy Berthelemi, escuier, sur les gaiges de lui, I chevalier et XXV escuiers, deux cens dix frans; à Guillaume de Ceospolle, escuier, sur les gaiges de lui et XI autres escuiers, quatre vins dix frans; à messire Gieffroy de Karrimel, chevalier, sur les gaiges de lui et XL escuiers, soixante frans d'or; à Jehan de Karalouet, escuier, sur les gaiges de lui et XLV escuiers, six vins frans; à Jacob Lalain, escuier, sur les gaiges de lui et de LXVI escuiers, six vins frans; en prenant lectre de recongnoissance de ce que baillé leur aurez, par lesquelles rapportant avec cest present mandement tant seulement, tout ce que ainsi baillé leur aurez séra alloué en voz comptes, non obstant qu'il ne vous appere de leurs monstres; car nous certifions en nostre loyauté avoir veu les dictes gendarmes montez et armés soufisaument. En tesmoing de laquelle chose nous avons scellé ces lectres de nostre propre scel, faites et données à Saumur le ve jour de septembre l'an mil CCCLX et onze.

VI.

Lettres de Jean Galéas Visconti, comte de Vertus et de Milan, promettant à Gui de la Trémoille, chevalier, premier chambellan du duc de Bourgogne, une pension de mille florins d'or, à la condition de lui prêter hommage et serment de féauté suivant la formule incluse en ces mêmes lettres. (*Orig. parch. jadis scellé, appartenant à M. Bonsergent.*)

13 avril 1382.

In Christi nomine amen. Noverint universi et singuli has patentes nostras litteras inspecturi quod nos Johannes Galeaz Vicecomes, comes Virtutum, Mediolani, etc., imperialis vicarius generalis, attendentes multa et magna servicia nobis

impensa per egregium militem dominum Guidonem de La Tremolia, primum camerarium illustris principis et magnifici domini et honorandissimi fratris nostri majoris, ducis Burgundie, et tenentes ad certum quod ipse ex singulari devotionis affectu quem ad nos gerit dispositus semper erit et paratus ad nostra servicia et honores, volentesque proinde et infrascriptorum occasione nos erga ipsum dominum Guidonem liberales et munificos exhibere, harum tenore promisimus et convenimus, ac promittimus et convenimus nobili viro Johanni Blondello, scutifero prenominati illustris domini et fratris nostri majoris ducis Burgundie atque nostro, presenti, stipulanti et recipienti nomine et vice et ad utilitatem ipsius domini Guidonis, quod ipso domino Guidone faciente nobis seu viris nobilibus Johanni Blondello predicto et Bertramo Guascho, gubernatori comitatus nostri Virtutum, procuratoribus nostris ad hoc specialiter constitutis, fidelitatem et homagium per verba et in forma infrascripta, per ejus patentes litteras munitas appensione soliti sigilli sui, que nobis presententur infra tres menses proxime futuros, dabimus et solvemus seu dari et solvi faciemus ipsi domino Guidoni sive ejus legitimo nuncio de camera nostra, pro primo anno incipiendo die quo fidelitatem et homagium fecerit ut supra, florenos mille auri in festo sancti Remi ipsius primi anni et sic successive de anno in annum in festo predicto, ipso domino Guidone faciente et adimplente erga nos omnia et singula que in forma fidelitatis et homagii infra scripta seriosius continentur. Et pro predictis attendendis et observandis eidem domino Guidoni omnia nostra bona tenore presentium obligamus. Forma autem fidelitatis et homagii sequitur per hec verba, videlicet : In Christi nomine amen. Noverint universi et singuli has patentes litteras inspecturi quod ego Guido de La Tremolia, miles, primus camerarius illustris principis et magnifici domini ducis Burgundie, filius quondam (*blanc dans l'original*).., visis et diligenter attentis litteris illustris principis et magnifici domini Johannis Galeaz Vice-

comitis, comitis Virtutum, Mediolani, etc., imperialis vicarii generalis, per quas ipse illustris dominus comes ordinavit et disposuit dare seu dari facere michi Guidoni de homagio omni anno de camera sua florenos mille auri, et de tanto beneficio ingratus esse non volens, sed semper dispositus esse ad servicia et mandata ipsius illustris domini comitis Virtutum, per has presentes litteras meas conveni et promisi, convenio et promitto in presentia notabilium testium infrascriptorum nobilibus viris Johanni Blondello, scutifero illustris principis domini ducis Burgundie, et Bertramo Guascho, gubernatori comitatus Virtutum, procuratoribus ipsius illustris domini mei comitis, stipulantibus et recipientibus nomine et vice ipsius domini mei comitis, omni modo, jure, forma et causa quibus melius potui et possum, quod semper et in perpetuum ero fidelis et legalis prefato illustri domino meo domino comiti, quodque non ero unquam dicto, facto, opere vel consilio in auxilium vel consensum quod prefatus illustris dominus meus comes perdat aliquem honorem vel statum suum, vel per quod ipsius honor vel status in aliquo diminuatur; et si scivero vel cognovero aliquid fieri vel tractari seu moveri contra statum prefati domini mei comitis, illud pro posse meo prohibebo, et si prohibere non potero, notificabo illud sine mora prefato domino meo comiti; et quod ego nunquam ero per viam stipendii vel alio quocunque modo cum aliquo principe vel barone, domino, comunitate vel universitate seu in aliqua societate contra prefatum illustrem dominum meum comitem Virtutum, exceptatis serenissimo principe rege Franchorum et illustre principe et domino meo duce Burgondie et aliis illustribus regie domus Franchorum eorumque filiis et heredibus; et quod quandocunque fuero requisitus per dictum dominum meum comitem seu per ejus nuncios vel litteras personaliter vel ad domum habitationis mee, ad eum veniam statim et sine mora et ad servicia sua, dumodo non sit contra voluntatem et beneplacitum serenissimi regis Franchorum et aliorum

illustrium regie domus Franchorum, et in eius domini mei comitis serviciis permanebo contra quascunque personas de mundo, nemine exceptato, salvo contra serenissimum regem Franchorum et illustres dominos regie domus Franchorum, eorumque filios et heredes, et etiam sine requisitione aliqua, si per personas fide dignas ad noticiam meam pervenerit quod habeat guerram aliquam, habendo stipendium sive provisionem convenientem, et ab eo non discedam sine ejus voluntate. Et si requisitus fuero quod gentes aliquas ducam in servicium ejus, procurabo ipsas gentes habere et ducere, et ducam eas in quantum michi possibile fuerit; dum tamen non sit contra voluntatem et beneplacitum dominorum regie domus Franchorum quos exceptavi, ita tamen quod dicte gentes per me ducende ad servicia sua veniant expensis prefati illustris domini mei comitis et habeant stipendium conveniens. Et predicta omnia et singula juro et juravi ad sancta Dei evangelia, corporaliter tactis scripturis, attendere, observare et effectualiter adimplere, et renuncio et renunciavi in predictis et quolibet predictorum exceptioni sine causa et doli mali et in factum, et cuilibet alii exceptioni per quam contra predicta vel aliquod predictorum tueri me possem aliqualiter vel venire. Pro quibus omnibus et singulis attendendis et observandis ego Guido obligo et obligavi prefato illustri domino meo comiti Virtutum et Johanni Blondello ac Bertramo, predictis procuratoribus suis, stipulantibus et recipientibus vice et nomine et ad utilitatem ejus, omnia bona presentia et futura. Ulterius in fidem et testimonium omnium premissorum has patentes litteras scribi mandavi et sigilli mei appensione muniri. — In quorum omnium testimonium nos Johannes Galeaz suprascriptus presentes litteras fieri jussimus nostrique sigilli appensione muniri. Datum Papie die terciodecimo aprilis millesimo trecentesimo octuagesimo secundo, quinta indictione.

Pasquinus.

VII.

Concession du château, terre et seigneurie du Peux de Cissé, faite par Louis, duc d'Anjou, à Jean de Faye, écuyer, en récompense des services que celui-ci lui avait rendus. (*Orig. scellé, parch.; arch. du département de la Vienne, série* E, *suppl.*)

17 janvier 1396-1397.

A ce que rien ne soit caché de mesmorable et que toutes prouesses et vaillances soient à la posterité congneues, Loys, par la grace et misericorde de Dieu, duc d'Anjou, roy de Hyerusalem, Sicille et Haragon, duc de la Pouille et prince de Capoue, duc de Touraine, comte de Provence, de Forcalquier, de Piedmont, du Maine et de Roucy, et seigneur d'aulcuns chastels en Poictou, à touz presens et advenir soit notoire que pour la bonne relacion que faicte m'a esté de la personne de Jehan de Faye, escuyer, et pour remunerer yceluy des obligences qu'il m'a rendeues et des faicts d'armes valleureulx qu'il a faict en frequans cas on pays de Poictou, et contemplant yceluy escuyer come loyal militant, à yceluy, siens heritiers et successeurs et ceulx qui de li ou d'eulx ont ou auront cause, ay ce jourd'huy, de bon heur, donné et octroyé, donne et octroye perpetuellement de grace specialle par ces presentes lectres les chouses qui s'enssuivent : c'est assavoir mien chastel du Peux de Cissec avec toutes et chascunes ses appartenances et deppendances quelxconques, tel que dict sera assavoir, et estant on bourg de monsieur sainct Pierre dud. lieu, avec tous les droicts de fondation de l'eglise parochialle de Cissec, ycelled. eglise dottée plenerement par miens predecesseurs, fondée et establye es mien territoire dessubs les ruynes de ma premiere forteresse broyée, cisée et contritée par les forces ennemies on temps labés ; item octroye aud. escuyer comme

y dessubs dict est, les possesssions et terres adjacentes à mon subsd. chastel; item la fuye, garenne et les doubes y deffendans; item les censives, lods et honneurs subs le territoire du Lacq, assis entre les voyes de Cissec à Vilhers à dextre et du villaige de l'Allexendrye à Nantes à senextre, jouxte les dixmeryes dehues à la ville de madame saincte Radegonde de Vouilhé; item les censives subs les maisons, vergers, terres et dhoumaynes circonvoysins et adjacens à l'eglise parochialle, terminans à la terre d'Estables, Masseuil, Sainct Maur et Vouilhé. Soit sceu que je decclaire que pour la mesme cause baille miens dixmeries de bleds du Planty davant monsieur Sainct Maur, miens dixmes de vin de Grande Roche, miens teragerìes de Jambe d'asnes et miens possessions de terres assises es aulcuns lieulx de lad. paroche et es environ. Item confesse et advouhe conceder droict de feauté et de jurisdicion moyene et basse subs ycellesd. chouses octroyées, sont touteffoys la bannere et superiorité reservées. Tout le contenu en ces presentes lectres est aud. escuyer concedé, touteffoys que lis, les siens masles et femelles et qui cause auront de li ou d'eulx en temps advenir, le tiendra et tiendront perpetuellement du chastel de Sainct Vincent de Seneché, à foy et hommaige lige et au debvoir de servir soubs le seigneur de Seneché, siens successeurs qui de li ont ou auront cause, le tres hault, tres puissent et tres excellent prince et seigneur le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poictou, de Bouloigne et d'Auvergne, durant quarente jours et quarente nuicts quand il ostoye entre les riveres de Loire et Dordongne, ou, quoique ce soit, de fournir un cavaler en armes pour cest effect. Que si miens successeurs ou aultres veullent entreprendre quelque chouse contre la teneur de ces presentes, ycelles prealablement vehues, leues et receues par moy et par led. Jehan de Faye, escuyer, ils seront maudis et subsmis à l'yre de Dieu omnipotent et de ses anges. En tesmoing et corroboracion de quoy, le seel du comte de Poictou, auquel nous

nous sommes subzmis, a esté mis à ces presentes de nos consentements. Furent presens à ceste mienne donnation et la virent faire Jehan de Vienne, Guy de la Tremouelle, le seigneur de Coucy, Pierre de Craon, et en presence du notaire cy dessoubs escript et de Jehan des Motes, garde du seel establi aux contraiz à Sainct Maixent. Donné et fait en la ville de Sainct Maixent, on moustier dud. lieu, le dix et septesme jour du moys de janvier l'an mil CCC[c] IIII[xx] et sese.

André Martin.

VIII.

Mandement du gouverneur de Guyenne pour la garde des châteaux de Royan, Mornac et Rochefort. (*Copie du* XVI[e] *siècle, pap.; chartrier de Thouars, Taillebourg. Communication de M. P. Marchegay.*)

Sans date (1489-1494 [1]).

Charles comte d'Angoulesme, seigneur d'Espernay et de Remourantin, per de France, lieutenant general et gouverneur pour monseigneur le Roy en ses pays et duchié de Guyenne, à nostre très chier et très amé frere le comte de Taillebourg, salut.

Comme nous ayons deuement esté advertiz et informez que pour tenir en seurté ledit pays de Guyenne et obvyer aux descentes et entreprinses que les ennemys et adversaires de mon dit seigneur le Roy et du royaume se sont vantez et pourroient faire en icelluy par les rivieres de Gironde, de Seuldre et de Charante, esquelles ilz peuvent entrer et venir par mer, soit besoing et chose très neccessaire et conve-

1. 1489, date de la nomination comme gouverneur de Guyenne; 1494, date de la mort du comte d'Angoulême.

nable de pourveoir à ce que les villes, chasteaulx et places fortes estans sur lesdictes rivieres soient bien et seurement gardées, et mesmement les villes, chasteaulx et places de Royan sur Gironde, Mornac sur la Seuldre et Rocheffort sur Charante, qui sont les premieres et principalles places fortes et les plus près des entrées des dictes rivieres et par lesquelles, si elles tumboient es mains desdits ennemys par faulte de garde, ilz pourroient faire de grans et inreparables maulx et mectre le surplus du pays en leur subgection, comme autresfoiz ont fait en celle façon, parce que par lesdictes places pourroient à toute heure avoir secours de tous coustez par mer, qui seroit à la très grant foulle et charge de mon dit seigneur le Roy et de nous, et la destruction du pauvre peuple : par quoy de tout nostre cuer desirons y donner ordre et provision ainsi qu'il a pleu à mon dit seigneur le Roy nous en donner la charge et en avoir fiance en nous.

A ceste cause et pour ce que souventes fois ledit seigneur mande et fait marcher hors du pays de Xainctonge les nobles de l'arriere ban d'icelluy, allocasion de quoy, et qu'il n'y a aucunes garnisons de gens de guerre, ledit pays demeure desnué et desgarny de gens, tellement que si lors lesdits ennemys et adversaires vouloient faire quelques descentes par lesdictes rivieres, à peine y pourroit l'on remedier, et par ce moyen se pourroient fortifier et retirer esdictes villes et places fortes si elles n'estoient gardées de gens seurs et feables comme il est requis, qui se puissent lever et faire residence durant le temps que les nobles du dit arriereban seroient hors ledit pays.;. afin que domage et inconvenient n'en adviengne et pour plusieurs autres causes et consideracions à ce nous mouvans, et que mieulx pourront servir ledit seigneur ceulx qui demeureront es dictes places qu'ilz ne feroient en la compagnie des autres dudit arriere ban, ayons aujourduy ordonné et ordonnons en nostre conseil que es dictes places de Royan, Mornac et Rocheffort seront et demeureront d'ores en avant, pour la garde et seurté d'icelles,

neuf gentilzhommes dudit pays de Xainctonge, qui est pour chascune place troys gentilzhommes, les quelx seront par vous choisiz, nommez et esleus en voz terres et seigneuries dudit pays, et lesquelx seront tenuz y faire residence durant le temps que les autres nobles dudit pays seront ailleurs hors d'icelluy au service dudit seigneur, en telz et semblables habillements qu'ilz ont acoustumé servir audit arriereban, sur semblables peines que s'ilz deffailloient d'aller audit arriereban.

Si vous prions et neantmoins, pour ce que lesdictes places de Royan, Mornac et Rocheffort vous appartiennent et qu'il est question des affaires de mondit seigneur le Roy et dudit pays de Guyenne, mandons et commandons de par mondit seigneur le Roy et nous, que ledit numbre de neuf gentilzhommes qui par vous seront choisiz et esleuz des plus seurs et feables pour ledit seigneur et vous, vous faictes des maintenant et d'ores en avant, quant le dit arriereban sera crié et mandé, retirer esdictes villes, chasteaulx et places de Royan, Mornac et Rocheffort, assavoir est en chascune d'icelles trois gentilzhommes, en leur faisant exprès commandement et enjonction, de parledit seigneur et nous, de illecques se tenir et servir en telz habillemens qu'ilz auront acoustumé servir audit arriereban, tant et si longtemps et par toutes les foiz et quantes que les autres nobles dudit pays marcheront et seront hors d'icelle pour le service dudit seigneur.

Et ce faisant nous les avons exemptez et exemptons de non aller d'ores en avant ne comparoir audit arriere ban, et iceulx en ferons tenir quictes et exemps partout où il appartiendra.

De ce faire, etc. etc.

IX.

Certificat de *quinquennium* en droit canon délivré par la Faculté de Droit de Poitiers à Prégent de Coëtivy. (*Orig. parch. jadis scellé en cire rouge sur double queue ; chartrier de Thouars, Taillebourg ; copie communiquée par M. P. Marchegay.*)

15 décembre 1531.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, nos collegium doctorum in facultatibus jurium canonici et civilis hujus alme ac fructifere Universitatis Pictavensis, salutem in Domino.

Notum facimus per presentes declaramusque et actestamur quod nobilis vir Pregentius de Coectivy [1], Xanctonensis diocesis, juri canonico in hac jam dicta alma Universitate Pictavensi operam dedit residendo in ipsa, ibidemque studivit in dicto jure canonico per quinquennium continuum et completum cum septem mensibus et quindecim diebus ultimo elapsis, incipiendo suum studium prout incepit a prima die mensis maii anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi sexti, continuando usque ad quindecimam diem presentis mensis decembris anni currentis Domini millesimi quingentesimi tricesimi primi, date presentium, lecturas suas ordinarias et extraordinarias continue audiendo, studendo et alios actus scolasticos exercendo et frequentando, in et sub auditoriis reverendorum patrum et dominorum Francisci Juye, Hugonis de Casalibus et Jacobi Layné, utriusque juris eximiorum professorum doctorumque

1. Peut-être petit-fils d'un bâtard légitimé de Prégent de Coëtivy, amiral de France, mort en 1450. C'est probablement le Prégent de Coëtivy qui a été, en 1539 et années suivantes, chantre (principale dignité) du chapitre de Montaigu, en Bas-Poitou.

suorum, actu Pictavis regentium in dicta facultate decretorum.

Quapropter hec omnibus et singulis quos interest aut interesse potest seu poterit quomodolibet in futurum, tenore presentium, fideliter certificamus, approbamus et innotescimus fore et esse vera, et de premissis fidem facimus indubiam.

In quorum omnium et singulorum fidem robur et testimonium premissorum, nos collegium antedictum has presentes litteras per scribam nostrum subscriptum fieri, signari et expediri fecimus, sigillique nostri jussimus appensione muniri.

Datum et actum Pictavis, in prefato collegio nostro super hoc specialiter celebrato, die predicta quindecima mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo.

GROLEAU, scriba.

X.

Lettre du roi Henri III à M. de la Couture, par laquelle il l'informe de la révocation du vicomte de la Guierche, gouverneur de la Marche, et de la nomination du sieur de la Coste Maizières au commandement de la Basse-Marche. (*Orig. pap. appartenant à M. Bonsergent.*)

6 mai 1589.

Mons[r] de la Cousture [1], les deportemens du s[r] viconte de la Guierche en ce qui est de mon service sont si contraires

---

1. François de la Couture, mort avant 1599, époque à laquelle son fils mineur fut maintenu dans sa noblesse. Cette famille est originaire de la Basse-Marche. La descendance de François s'est divisée en deux branches, dont la première s'est éteinte, en 1765, dans la personne d'Anne-Renée de la Couture-Renon, femme de Jean-Pierre d'Orfeuille, chevalier, seigneur de Foucaut, et dont la seconde est aujourd'hui représentée par M. de la Couture-Renon de Beyreix.

au devoir et obligation qu'il y a et aux commandemens qu'il a receuz de moy, que ne les pouvant plus tollerer sans trop prejudicier le bien de mes affaires, j'ay prins resolution de revocquer le pouvoir qu'il avoit de moy pour le gouvernement de mon pays de la Marche dont je l'avois par cy devant pourveu. Et encores que vous le pourrez entendre par mes lettres patentes qui en seront publiées, touteffois je vous en ay bien voullu particulierement advertyr par la presente, m'asseurant que si vous luy avez porté quelque affection, que c'estoit principallement pour le lieu qu'il tenoit de ma part en la dite province et qu'elle ne suyvra sa personne pour faire chose contraire à la fidellité que vous me devez. Je vous diray aussy que en attendant que j'envoye ès provinces de dela comme j'ay deliberé faire un personnage de grande qualité avec des forces pour mieulx y asseurer toutes choses en mon obeissance, j'ay donné commission au s[r] de la Coste Maizieres pour commander en la basse Marche, esperant qu'il y rendra tout le devoir que je puis attendre d'un mien bon serviteur. Et parce que je vous tiens aussy pour tel, je vous ay voulu escrire la presente à ce que estant informé de ma volonté pour ce regard, vous veullez l'assister des affaires qui se presenteront pour mondit service de ce que vous pourrez selon la fiance que j'ay de vostre devotion au bien d'icelluy, vous asseurant que ce faisant vous trouverez en moy une tres bonne volonté de vous gratifier quand il s'en presentera occasion; priant Dieu, Mons[r] de la Cousture, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escrit à Tours ce VI[e] jour de May 1589.

HENRY.

REVOL.

XI.

Lettre adressée par le Chapitre de Luçon et les habitants de cette ville à M. de Parabère, gouverneur de Poitou, pour l'assurer de leur résolution de vivre en paix les uns avec les autres, sans acception de religion, ainsi qu'il les y avait exhortés, et de leur obéissance au roi ; suivie de la teneur de leur serment de fidélité au roi et à la reine régente, et de celui de l'évêque de Luçon, Armand-Jean du Plessis-Richelieu. (*Copie du temps, pap.; archives du département de la Vendée; communication de M. B. Fillon.*)

1610.

Monseigneur,

Monsieur le visseneschal de Fontenay nous a grandement resjouis nous ayant apportés ung commendement par lequel nous avons receu, en nostre tristesse, consolation et joye, nous daignant commander de demeurer et vivre en paix les uns avec les autres, sans acception des deux religions; à quoy nous avons esté de tout temps, soubz les precedens rois et leurs gouverneurs au païs, portés et disposés, et à quoy encores auparavant vos commandements nous avions été exhortés, priés et sollicités par Monsieur le reverend evesque de Luçon ; ce qui nous avoit conduict à la mesme union, laquelle nous avons praticquée par ci devant. Mais ce qu'il vous a pleu nous mander par le dict sieur visseneschal de demourer en paix, et que nous ne debvions craindre d'estre troublés et empeschés en nostre repos, cela, disons-nous, nous a tellement resjouis qu'il s'est trouvé une très grande promptitude et allegresse à la conjouissance du Roy qu'il a pleu à Dieu nous donner, laquelle a esté tesmoignée par messieurs les ecclesiastiques qui en ont rendu graces à Dieu; comme aussi par tous nous autres habitants, qui n'avons rien laissé en arrière pour tesmoigner nostre joye, si qu'il

ne peult estre aucune chose si nous ne declarons pas, par acte public, ceste très devote et très humble obéissance que nous voulons rendre à Sa Majesté, et à vous qui avez esté commis pour nous gouverner. Or, comme dès le comancement, nostre dict sieur le reverend evesque nous y a acheminés et disposés par ses exhortations, prières et sollicitations, et nous a encores de rechef sollicité d'en rendre tesmoignage par escript, et non seullement de l'obéissance que nous debvons à nostre souverain Roy et prince, mais aussi d'une protestation que nous tous habitants de ce dict lieu, ecclesiastiques et aultres de l'une et l'aultre religion, voulons vivre sous l'obéissance du dit seigneur Roy, et de vous, gouverneur de ce pays; de la quelle nous vous envoyons une coppie par Mr Du Moulin Billaud, chanoine en l'église episcopale [1], Mr de la Ramée, de la religion reformée, Mr de la Gendronnière, de la religion catholique, apostolique et Romaine ; lesquels nous avons priés au nom de tous les habitants de ce dict lieu de vous rendre ceste lettre, avec tesmoignage par leurs bouches de ce qui est contenu en icelle. Que s'il vous plaist nous faire cest honneur de nous bailler advis et conseil, si vous requerez de nous une plus ouverte et authentique declaration, de le nous mander, et ne faillirons d'obéir à vos commandements.

Et, avecq ceste volonté et devotion, nous prierons Dieu,

Monseigneur,

Qu'il vous donne en bonne santé l'accomplissement de vos prières et desirs.

Vos bien humbles et très obéissants serviteurs, les dicts ecclesiastiques et habitants de Luçon de l'une et l'autre religion.

---

1. Aulbin Rapin, seigneur du Moulin-Billaud, chanoine de Luçon et prévôt de Fontenay, frère de Nicolas Rapin.

Nous, Armand Jean Duplessis de Richelieu, par la grace de Dieu et du Saint Siége apostolique, evesque et baron de Luçon, protestons, sur la foy que nous debvons au premier autheur de toutes choses, de nous comporter tout le cours de nostre vie envers le Roy Loys treiziesme, à present regnant, tout ainsi que les très humbles, très affectionnés et très fidelles subjects doibvent fayre envers leurs legitimes seigneurs et Roy. En oultre nous certiffions que, bien qu'il semble qu'après le funeste malheur qu'un homicide nous a espandu sur nous, nous ne puissions plus respirer de joye, nous ressentons toutes foys ung contentement indicible de ce qu'il a pleu à Dieu, nous donnant la Royne pour regente de cest Estat, nous departir ensuite de l'extrême mal qui nous est arrivé le plus utille et necessaire bien que nous eussions peu souhaitter en nos misères, esperant que la sagesse d'une si vertueuse princesse maintiendra toutes choses au poinct où la valeur et la puissance du plus grand Roy que le ciel ayt jamais couvert les ont establies. Nous jurons, sur la part qui nous est promise en l'heritage celeste, de luy porter toute obéissance, et supplions Dieu qu'il nous envoye plus tost la mort que de permettre que nous manquions à la fidélité que nous debvons et jurons maintenant au Roy, son fils, et celles que nous desirons avec devotion estre continuées des graces du père des bénédictions, affin que nous puissions vivre et mourir soubz les lois de ceux qui, obéissant à la souveraine loy, gouverneront heureusement le premier Estat de l'Univers, conduicts pas la main du Roy des Roys du monde. Fait le 22 may 1610. Armand, Evesque de Luçon.

Nous les doyen et chanoines de l'esglise cathedrale de Luçon et les habitants du dict lieu, duement assemblez au son de la cloche, en la manière accoustumée, avons unani-

mement juré et protesté de rendre et garder toute obéissance et fidellité au Roy Loys treiziesme de ce nom, nostre souverain seigneur, à present regnant, et à la Royne regente, et de vivre et mourir au service de Leurs Majestés, et en l'observation de leurs commandements. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes en la cité de Luçon, le vingt quatriesme jour du mois de may mil six cent dix.

Par commandement du dict chapitre :

Barreteau, *scribe du dict chapitre ;* Clemenceau, *seneschal du dict Luçon ;* de Sallenove la Mongie, *conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'hostel de feu très honorable memoire madame sœur unicque du Roy ;* Arnaudeau, *advocat fiscal du dict Luçon ;* M. Adrian ; J. Orceau, *procureur fiscal du dict Luçon ;* P. Ranfray ; M. Ranfray ; Hillayreau ; G. Ranfray ; J. Bereau ; Gyraud ; Tayraud ; Coutocheau ; Cailleau ; Morineau ; Rochereau ; Yvon ; Gaudineau ; Dallet ; Mulonnier ; Bouquier ; Tacheron ; J. Luneau ; Alleaume ; Naullet.

En marge est écrit : *A Monseigneur, Monseigneur de Parabère. lieutenant et gouverneur en Poictou pour le Roy, nostre sire.*

XII.

Quittance de la somme de quatre cent cinquante écus, donnée par Th. Agr. d'Aubigné à Henri de Rohan, pour prix d'une armure de Milan, ayant appartenu à Soubise, et d'autres armes, qu'il lui avait vendues. (*Orig. pap. appartenant à M. B. Fillon, qui en a communiqué la copie.*)

26 mai 1619.

Je confesse avoir receu de Monseigneur le duc de Rohan la somme de quatre cents escuz qu'il m'a comptez en monnoyes ayant cours et au poids de l'ordonnance, pour le prix

de la cession que je luy ai faicte d'un harnoys de guerre, qu'on dit avoir esté à Monsieur de Soubize[1], qui l'avoit apporté de Milan ; lequel harnoys m'a esté vendu par Monsieur De la Noue[2] ; et de la dicte somme de quatre cents escuz le tiens quipte, lui et les siens, sans jamais rien en revendiquer, ni contester ou pretendre ; et par la mesme quiptance le descharge de cinquante escuz qu'il m'a comptez pour la vendition d'espées, que luy fis le jour de hyer. — Aux Loges de Fontenay le Comte le vingtsixiesme jour de may mil six cents dix neuf.

Quiptance de la somme de quatre cents cinquante escuz.

A. d'Aubigné.

XIII.

Requête adressée par l'Université de Poitiers au procureur général du Parlement de Paris contre les officiers de la Sénéchaussée de Civray, qui contestaient à ses messagers le droit de plaider devant les juges royaux de Poitiers, conservateurs de ses priviléges. (*Copie du temps, pap. appartenant à M. Beauchet-Filleau.*)

Sans date (après 1726).

A Monseigneur le Procureur Général.

Monseigneur,

MM. les officiers de la Sénéchaussée de Civray, en se proposant de limiter la juridiction conservatoire des priviléges royaux de l'Université de Poitiers dans des bornes que nos

1. Jean de Parthenay-l'Archevesque, l'un des principaux chefs du parti protestant, mort le 1er septembre 1566.
2. Odet de la Noue, fils de François.

Roys ne lui ont point prescrit, attaquent les prérogatives du corps académique. L'Université accorde des priviléges et le juge conservateur ne fait que connoître des causes de ceux qu'elle admet au nombre de ses officiers et de ses suppôts; mais, si elle donne des priviléges, ce n'est que parce qu'elle est autorisée à les concéder : l'arrêt du Conseil Privé du 11 avril 1674, les lettres patentes du mois de juillet enregistrées en Parlement le 18 août de la même année 1674, les lettres patentes du mois de juin 1725 enregistrées en Parlement le 2 juillet 1726, prouvant que l'Université ne transgresse point l'ordonnance de 1669 et qu'elle ne fait qu'user des droits que nos Roys lui ont conservés.

Comme les Messageries sont, de tous les priviléges, ceux qui paroissent déplaire le plus à MM. les officiers de Civray, l'Université leur prouvera que c'est sans fondement qu'ils les taxent d'abusifs.

L'Université de Poitiers a été érigée en 1431 par la bulle d'Eugène IV et les lettres patentes de Charles VII enregistrées en Parlement séant à Poitiers le 8 avril 1431 avant Pasques. Charles VII, en accordant à l'Université de Poitiers les mêmes priviléges que ses prédécesseurs avoient accordés aux Universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, créa un juge conservateur pour la conservation des priviléges qu'il concède.

Le Parlement, qui étoit séant à Poitiers, ne vit point d'un œil indifférent la naissance de l'Université, il s'occupa de ce qui pouvoit lui donner de la consistance, procurer son illustration, lui attirer des sujets.

Le procès-verbal de l'établissement de l'Université dénomme plusieurs de nos seigneurs du Parlement qui assistèrent à la première assemblée où il fut fait des règlements.

Un de ces règlements fut qu'il y auroit dans l'Université de Poitiers, qui, comme les autres Universités du royaume, est un corps mixte composé de deux sortes de parties, dont les unes sont principales et les autres accessoires; qu'il y

auroit quatre nations [1]. De l'établissement de ces nations es venu, comme de la source, et par une suite indispensable, l'origine des Messagers.

Ces Messagers destinés à porter les lettres des docteurs, des professeurs, des régents et des écoliers, et à apporter les lettres et les choses nécessaires que les parents des écoliers leur envoyoient, n'étoient point obligés de demeurer à Poitiers; ils étoient obligés d'y venir ou d'y envoyer des gens dont ils répondoient, une foiz tous les huit jours, ou tous les quinze jours, d'y apporter l'argent et les autres objets dont les parents des écoliers les chargeoient et d'y demeurer un jour et demi, affin que les écoliers eussent le temps de faire réponses aux lettres qu'ils recevoient. Ces Messagers pouvoient se charger des lettres et pacquets des différents particuliers. Le public n'étoit point lésé, parce que les droits que ces Messagers devoient percevoir étoient fixés, comme il est constaté par un règlement de l'Université du 2 mars 1578.

Que les Messageries ayent pris naissance avec l'Université; que ceux qui en étoient pourvus fussent de vrais suppôts de

---

1. Voici, d'après la première organisation de l'Université, quels étaient le nom et l'ordre des quatre nations qui la composaient : de France, d'Aquitaine, de Touraine et de Berry. Mais, sur les réclamations de cette dernière, la difficulté, soumise à des arbitres, fut tranchée en sa faveur dans une congrégation générale, tenue le 17 juillet 1432, « attendu les prééminences de ladite Nation de Berry, qui avoit un Primat et plus de provinces et diocèses sous elle que la Nation de Touraine, qui n'a qu'une seule province, jaçoit qu'elle soit notable, grande et ample ; que laditte Nation de Berry précederoit en ordre ladite Nation de Touraine, et que la Nation de Berry tiendra le troisième lieu en l'ordre des Procureurs des Nations en ladite Université ; ce que Me Laurent Vincent, Procureur de ladite Nation, accepta.... Toutesfois la Nation d'Aquitaine, qui a accoustumé de tenir la seconde place, s'offrit de quitter sadite place pour oster le différent qui estoit entre lesdites Nations de Berry et Touraine, si la Nation de Touraine la vouloit accepter, afin que la Nation de Touraine tienne la troisième place ; et s'offrit ladite Nation d'Aquitaine de prendre la dernière place entre lesdites Nations. » (*Annales d'Aquitaine*, « De l'Université de la ville de Poitiers.... Extraict du livre du scribe de l'Université, etc. » Poitiers, Abraham Mounin, MDCXLIII.)

l'Université et dussent jouir du droit de Garde Gardienne: c'est ce que prouvent les lettres patentes de Louis XII du 9 janvier 1455; que les Messagers de l'Université ne servissent pas seulement ceux qui composoient le corps académique, ou les écoliers, mais encore le public, la preuve en résulte de ce qu'il n'y avoit point de Messagers royaux d'établis; nos Rois avoient des coureurs de leurs écuries pour porter leurs ordres et dépêches, tant au dedans qu'au dehors du royaume, mais ces coureurs ne partoient que lorsque le service du Roi l'exigeoit, et ils ne portoient point les lettres et les pacquets des particuliers.

Henri III, par sa déclaration du 25 mai 1582, attribua aux Messagers qu'il avoit créé et exclusivement à tous autres, le port des procédures et celui des deniers royaux.

Louis XIII, par son édit du mois de février 1620, érigea en titre d'office héréditaire l'office des Messagers royaux; il ordonna d'établir des Messagers royaux dans les lieux où il n'y en avoit point encore eu d'établis, et par l'édit du mois de mai 1635, S. M. unit aux cinq grosses fermes les droits et propriétés des Coches, Messageries, Roulages et Voitures, tant par eau que par terre.

Louis XIV, par son édit du mois de décembre 1643, créa deux Messagers dans les villes où il n'y en auroit point d'établis.

Par la création et l'établissement des Messagers royaux, les Messagers des Universités, à l'exception de ceux de Paris, furent sans fonctions. L'Université de Paris obtint un arrêt du Conseil d'Etat, qui lui permit d'affermer les Messageries, et elle les afferma; elle en renouvella les baux le 15 juin 1694, 27 novembre 1703, 22 octobre 1709, 28 novembre 1713, 3 février 1716. Le Roy, par un arrêt de son Conseil d'Etat du 14 avril 1719, qui a été suivi de lettres patentes du même mois d'avril 1719, enregistrées en Parlement le 8 may et à la Chambre des Comptes le 12 may 1719, a ordonné que le bail des Messageries appartenantes à l'Université seroit compris ou

censé compris dans le bail général des Postes et Messageries royalles ; que le prix seroit payé par les adjudicataires quitte de toutes charges, de quartier en quartier, aux receveurs de l'Université.

L'Université de Poitiers n'a eu et n'a aucun dédomagement pécuniaire pour la suppression des fonctions de ses Messagers. S. M. l'a confirmée dans le droit de nommer aux Messageries qu'elle étoit dans l'usage de nommer, elle a voulu que ceux à qui elle accorderoit des provisions de Messagers continuassent de jouir du droit de Garde-Gardienne.

Postérieurement aux édits et déclarations portans déclaration et établissement des Messageries royalles, qui avoient produit la cessation des fonctions des Messagers de l'Université, Louis XIV, par son édit de 1669, suspendit l'exécution de toutes les lettres patentes qui concédoient le droit de Garde-Gardienne, jusqu'à ce que les Corps et Communautés eussent représenté leurs titres et concessions.

L'Université ayant satisfait à ce que prescrivoit l'édit de 1669 et supplié le Roy de la conserver au droit et privilége de Garde-Gardienne, conformément aux concessions qui lui en avoient été faites, S. M., par arrest de son Conseil Privé du 11 avril 1674, l'y a maintenue. « Veu, porte l'arrest, « les dittes concessions spécialement octroyées par les Roys « Charles VII, Louis XII, François I, Henri III, Louis XIII, « relatives encore à d'autres lettres, et toutes confirmatives « les unes des autres dudit droit et privilége, plusieurs juge- « mens rendus en consequence par lesdits juges conserva- « teurs et autres pièces : ouy le rapport du sieur de la Mar- « guerite, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, et « tout considéré : le Roy étant en son Conseil, ayant égard « à la dite requête, conformément ausdites lettres patentes et « concessions y mentionnées, a maintenu et gardé ledit « Chancelier, Recteur, Docteurs, Régens, Professeurs et « Officiers généraux et particuliers de la dite Université de « Poitiers, leurs Suppôts, Bedeaux et *Messagers* d'icelle, au

« droit et privilège de pouvoir plaider en toutes causes et
« instances tant en demandant qu'en défendant en la ma-
« nière accoutumée, et tout ainsi qu'ils en ont bien et due-
« ment jouy par le passé, pardevant lesdits juges Royaux
« dudit Poitiers, conservateur de leurs dits privilèges, aus-
« quels S. M. en attribue, en tant que besoin seroit, toute
« Cour, juridiction et connoissance, et par appel au Par-
« lement de Paris, et icelle interdite à toutes autres Cours et
« juges, et à cet effet ordonne S. M. que toutes lettres à ce
« nécessaires leur en seront expédiées. »

Ces lettres patentes ont été concédées par S. M. au mois de Juillet 1674 et elles ont été enregistrées en Parlement le 18 août de la même année 1674.

L'enregistrement de ces lettres patentes mérite d'être observé. La Cour refère la requête présentée au Roy par l'Université et dans laquelle il est fait mention des Suppôts et des Messagers, pour jouir eux et leurs successeurs du droit de Garde-Gardienne pleinement, perpétuellement. La Cour, après avoir parlé des lettres patentes qui lui sont adressées, de l'arrest du Conseil privé du Roy du 11 avril 1674 ; après avoir ouy les conclusions de M. le Procureur Général et le rapport de M. Claude de Sallo, ordonne l'enregistrement de ces lettres patentes. Quoy de plus discuté, quoy de plus authentique ?

Les lettres patentes de Louis XIV ont été confirmées par celles de Louis XV, actuellement régnant, elles sont du mois de Juin 1725 et elles ont été enregistrées en Parlement le 2 Juillet 1726.

Le Roy et le Parlement, après un mûr examen, ont donc déclaré que, quoique les Messagers de l'Université fussent sans fonction, ils devoient jouir du droit de Garde-Gardienne, ainsi qu'ils en avoient joui lorsqu'ils avoient eu des fonctions. La cessation des fonctions des Messagers de l'Université ayant tourné à l'avantage de l'Etat, l'Université n'ayant reçu aucun dédomagement du produit qu'elle percevoit de

ses Messageries, S. M. a voulu que les titres des anciennes Messageries subsistassent, que l'Université continuât de les concéder, que ceux à qui elle les concéderoit, lorsqu'ils viendroient à vacquer par mort ou démission, jouissent du droit de Garde-Gardienne, ainsi qu'en jouissoient ceux qui avant la création des Messageries Royalles en remplissoient ou faisoient remplir les fonctions et qui n'étoient point obligés de demeurer dans la ville de Poitiers.

Qu'il ne soit point nécessaire de résider à Poitiers pour être pourvu par l'Université d'un office de Messager, dès là même pour jouir du droit de Garde-Gardienne, c'est ce qui est évident. Les lettres patentes de Louis XII, du 9 janvier 1455, le règlement de l'Université du 2 mars 1578 concernant les fonctions des Messagers, l'arrêt du Conseil privé du 11 avril 1674, les lettres patentes de Louis XIV et de Louis XV, enregistrées en Parlement, et qui font mention des Messagers, ne leur imposent pas l'obligation de résider à Poitiers; et depuis la création et l'établissement des Messageries Royalles, pour quelle fin y viendroient-ils ? où résideroient-ils ? Les Messagers Royaux exercent des fonctions qui leur étoient propres. Aussi la cessation des fonctions des Messagers de l'Université, la non résidence à Poitiers, n'ont-elles point été regardées par le Parlement comme des motifs de ne point jouir du droit de Garde-Gardienne. La Cour par des arrêts a maintenu les Messagers de l'Université dans le droit de porter leurs causes, tant en demandant qu'en défendant, à la Cour conservatoire.

L'Université en accordant des lettres de Messagers n'accorde point des priviléges abusifs; elle ne fait qu'user du droit que nos Rois lui ont concédé et dans lequel ils l'ont maintenue. Comment MM. les officiers de la Sénéchaussée de Civray se sont-ils élevés contre des priviléges qui subsistent depuis plus de trois siècles, et qui depuis Charles VII ont été confirmés de règne en règne par des lettres patentes enregistrées en Parlement? Comment ont-ils pu dire que

l'Université conféroit des priviléges de six mois, tandis qu'il est certain qu'elle n'en délivre point? Que si elle en donne de trois mois et d'un an, leur nombre n'est point arbitraire; fixé dès l'institution du corps académique, il n'a point été augmenté depuis. Comment des magistrats, à qui la vérité doit être si précieuse, ont-ils pu y donner atteinte, en assurant que l'Université s'est arrogé le droit de créer autant de Notaires Apostoliques qu'il y a de sujets?

Qu'entendent MM. les officiers de Civray par le mot de *sujets?* Veulent-ils dire qu'il y a autant de Notaires Apostoliques qu'il y a d'écoliers qui étudient dans les différentes facultés? S'il y avoit autant de Notaires Apostoliques privilégiés qu'il y a d'écoliers, le nombre seroit grand, puisqu'il y a beaucoup d'écoliers. Veulent-ils dire qu'il y a autant de Notaires Apostoliques privilégiez qu'il y a de docteurs et d'officiers généraux? Si cela étoit, le nombre seroit encore grand, puisqu'outre le Recteur, le Chancellier, les Conservateurs royaux et apostoliques, les quatre facultés comprennent plusieurs Docteurs. MM. les officiers de Civray doivent nécessairement entendre l'un ou l'autre; ce n'est que d'une multiplicité de Notaires Apostoliques privilégiez dont ils ont eu dessein de faire mention et dont effectivement ils ont parlé. Pourquoy supposer à l'Université des Suppôts qu'elle n'a pas? Pourquoy lui faire accorder des privilèges qu'elle ne concède pas? L'Université n'a qu'un seul titre de Notaire Apostolique, elle n'accorde qu'un seul privilège sous le nom de Notaire Apostolique; ce fait est certain, ce privilége est respectable par son ancieneté; il date de l'institution de l'Université; il a existé en même tems que la Cour conservatoire apostolique. Si par la création des Notaires Apostoliques en titre d'office, celui de la Cour conservatoire apostolique est devenu sans fonctions, l'Université n'a point été privée par nos Rois du droit de concéder ce privilège, comme le prouvent l'arrêt du Conseil privé du 11 avril 1674, les lettres patentes de Louis XIV et de

Louis XV enregistrées en Parlement, puisque les Suppôts dont le Notaire Apostolique est du nombre y sont dénommez et maintenus dans le droit de Garde-Gardienne.

Que MM. les officiers de la Sénéchaussée de Civray cessent d'alléguer que leur juridiction, quoique très-étendue, est limitée dans des bornes très-étroites; elle est aujourd'hui telle qu'elle a été depuis près de 300 ans. Le procès-verbal de l'établissement de l'Université fait mention que les lettres patentes de Charles VII furent enregistrées dans les Baillages et Sénéchaussées voisines de Poitiers; il n'est pas à présumer qu'elles n'ayent pas été enregistrées à la Sénéchaussée de Civray. MM. les officiers de ce siége peuvent-ils donner atteinte à des priviléges portés dans des lettres patentes, confirmées de règne en règne et enregistrées en Parlement? peuvent-ils s'élever contre une juridiction qui, dès son institution, a été favorisée par le Parlement, qui n'authorise point les abus? L'Université n'accordant que les privilèges qui lui ont été concédés par nos Roys, que les privilèges qu'elle accordoit avant l'édit de 1669, que, depuis cet édit, elle n'a accordé et n'accorde qu'en vertu d'un arrêt du Conseil Privé, suivi de lettres patentes enregistrées en Parlement, MM. les officiers de Civray sont-ils fondés à les taxer d'abusifs? L'Université de Poitiers, qui jouit du glorieux avantage d'avoir été érigée sous les yeux du Parlement et formée par ses soins, Vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien, dans le cas que MM. les officiers de la Sénéchaussée de Civray se déterminent à répondre, lui communiquer leur réponse; elle continuera d'offrir ses vœux pour la conservation de votre Grandeur.

ÉPIGRAPHIE ROMAINE ET GALLO-ROMAINE

SIGLES FIGULINS TROUVÉS A POITIERS.

Le sol de l'antique *Limonum*, sur lequel est bâti Poitiers, recèle une innombrable quantité d'objets anciens de toutes sortes, et l'on y découvre surtout bien souvent des choses on ne peut plus intéressantes en fait de curiosités romaines et gallo-romaines. Cette mine si riche et si variée dans son rendement n'a pour ainsi dire encore été qu'effleurée : tout donne donc lieu d'espérer qu'elle ne s'épuisera jamais tout à fait, et que, par conséquent, pendant une bien longue période de siècles, ceux qui, comme un autre collectionneur et moi nous le faisons actuellement, s'occuperont plus tard à recueillir toutes les épaves véritablement dignes d'intérêt que le passé nous a léguées, trouveront, aussi eux, de nombreuses occasions d'arracher à la destruction et à l'oubli une foule d'objets curieux. Par ce moyen, bien des choses antiques ayant une véritable importance et méritant d'être connues seront conservées pour le plus grand avantage de la science, et contribueront à fournir de précieux renseignements non-seulemeut sur les mœurs et les usages des Romains et des Gaulois, nos ancêtres, mais encore sur le degré d'avancement auquel étaient parvenus la civilisation et les arts chez ces deux peuples à une époque déjà si éloignée de nous.

Parmi tant de débris antiques que la pioche de l'ouvrier exhume chaque jour de ce sol privilégié, et si fécond en découvertes inattendues, la céramique occupe un rang très-important. C'est donc une chose assez fréquente que de rencontrer non-seulement des vases romains et gallo-romains dans leur entier, vases dont les formes ainsi que les dimensions sont très-variées, mais encore une

quantité vraiment étonnante de fragments de vases de toutes sortes, remontant à la même époque et qui ont été façonnés en terre de différentes couleurs, soit blanche, noire, brune, grise ou rougeâtre. Quand bien même d'autres indices infiniment plus probants et plus décisifs ne viendraient pas trancher la question, cette immense quantité de poteries, dont la plupart sont d'un beau galbe et d'un fini de travail véritablement remarquable, suffirait seule, au besoin, pour démontrer que, sous la domination romaine, *Limonum* fut un centre très-important de population; on peut en conclure de plus que les habitudes de luxe et de bien-être étaient fort communément répandues parmi ses habitants, tant Romains que Gaulois.

Mais ce qui vient encore davantage à l'appui de ce que j'avance, c'est que parmi tous ces débris de vases que l'on peut considérer comme étant d'un mérite et d'une valeur tout à fait secondaires, se trouvent très-fréquemment confondus pêle-mêle avec eux une quantité considérable de fragments de ces beaux vases en terre rouge dite samienne, si remarquable par le vernis brillant et lustré dont on n'a pas pu encore jusques à ce jour retrouver le secret. Cette riche variété de céramique dut être autrefois d'un usage bien généralement répandu, même pour les vases les plus luxueux de cette catégorie, si l'on en juge par le nombre vraiment considérable d'échantillons de cette espèce que le sol de Poitiers renferme. Ces vases, qui sont supérieurs à tous les autres non-seulement par la grandeur de leur dimension, mais encore par leurs formes élégantes et variées, sont en outre pourvus de riches décorations représentant le plus ordinairement des sujets de chasse, des divinités du paganisme, des scènes mimiques ou autres, et plus communément encore des feuillages, des animaux et beaucoup d'autres motifs d'ornementation variés à l'infini avec goût et talent. Cette belle poterie, qui occupe incontestablement le premier rang, mérite donc mieux que toute autre de fixer l'attention de ceux qui veulent étudier sérieusement l'histoire de l'art chez les anciens.

J'ai eu l'heureuse fortune de recueillir un assez grand nombre de ces beaux fragments de vases historiés, dont plusieurs, de très-grande dimension, sont plus ou moins complets par suite du soin que j'ai eu d'en recoller les morceaux. Quelques-uns d'entre eux sont d'une beauté exceptionnelle d'exécution et ont un mérite tout

à fait hors ligne. Quant aux fragments isolés de vases pourvus d'une riche ornementation, c'est par milliers que l'on peut les compter dans ma collection ; et je puis dire sans aucun orgueil que, sous ce rapport, j'ai peut-être plus de choses à présenter que n'en ont beaucoup de musées publics très-importants.

L'industrie des potiers romains ou gallo-romains ne s'est pas bornée seulement à façonner des vases aussi beaux et aussi luxueux que ceux dont je viens de parler; elle a produit en outre une quantité infiniment plus considérable d'autres récipients en terre samienne, qui, quoique dépourvus de cette riche ornementation que nous admirons dans les autres, et par conséquent d'une acquisition beaucoup moins dispendieuse à l'époque où ils étaient d'un usage journalier, sont cependant très-curieux sous un tout autre point de vue.

Je vais donc spécialement m'occuper ici de ces vases de différentes grandeurs et de formes si variées, soit patères, assiettes, etc., sur lesquels les potiers romains. de même que quelquefois aussi les potiers gaulois, ont inscrit leurs noms au moyen d'estampilles destinées à faire connaître et à distinguer au premier coup d'œil les différents ateliers de fabrication, tout en servant peut-être à sauvegarder les droits de propriété de chacun des potiers qui les avait confectionnés. Les caractères épigraphiques au moyen desquels ces noms ont été sigillés sont on ne peut plus intéressants à étudier tant par rapport à leurs nombreuses variétés que, bien souvent aussi, par la singularité avec laquelle ont été agencés les ornements accessoires qui décorent ces espèces de cachets. Possédant un assez grand nombre de vases ou fragments de vases sur lesquels les potiers ont inscrit leurs noms, je crois rendre un service à la science épigraphique en publiant ceux que j'ai réussi à me procurer. Beaucoup d'entre eux paraissent être restés tout à fait inédits jusqu'à ce jour ; du moins ils ne figurent pas dans la curieuse et intéressante publication de M. H. Schuermans, ayant pour titre : *Sigles figulins* (époque romaine)[1], que j'ai consultée utilement, non plus que dans le catalogue des « Potters'stamps on the red glazed vessels »

1. *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, XXIII. Deuxième série, T. III. Anvers, 1867, in-8°.

édité par M. Roach Smith, de Londres [1]. Parmi ces noms il en est d'autres aussi qui, bien que déjà publiés, pourront peut-être servir à rectifier certaines lectures déchiffrées d'une manière un peu défectueuse, par suite sans doute du manque de netteté des empreintes d'après lesquelles on les a lues.

Ce n'est qu'à partir de 1853 seulement que j'ai commencé à recueillir sérieusement des vases ou fragments de vases ayant des inscriptions en sigles figulins. Jusque-là, à six ou sept exceptions près, j'avais eu le tort de ne pas attacher assez d'importance à ces curiosités épigraphiques. Aussi, dans les temps antérieurs, combien est-il de noms de potiers que les ouvriers ont dû détruire par ignorance, ou tout au moins rejeter dans les terres, avant d'avoir rencontré quelqu'un qui, par l'appât de l'intérêt, leur eût suggéré l'idée de conserver ces objets, tout aussi bien que beaucoup d'autres fragments curieux de céramique? Ce sont les nombreuses découvertes en ce genre que mit au jour le percement de la rue de l'Industrie, laquelle fut ouverte dans un centre important d'habitations gallo-romaines dont les substructions contenaient une foule de choses curieuses, qui me décidèrent à joindre cette intéressante spécialité aux divers objets antiques que je collectionnais déjà depuis près de 17 ans. Depuis cette époque je n'ai négligé aucune occasion de me procurer des noms de potiers, et je n'ai eu qu'à me féliciter de ma persévérance à cet égard : car au fur et à mesure que le temps s'écoulait, la voie dans laquelle j'étais entré s'ouvrait de plus en plus large devant moi ; toutefois, c'est surtout depuis le mois de novembre 1865 que cette série a pris un développement vraiment extraordinaire, et je dois dire que, dans le cours de ces sept dernières années, je l'ai vue plus que tripler.

Déjà, dans le tome XXII des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest (année 1855), M. de Longuemar a publié, sous le titre de Notice descriptive sur quelques poteries antiques découvertes à Poitiers, les quelques noms de potiers que je possédais à cette époque, ainsi que certains autres appartenant tant au musée de Poitiers qu'à M. du Puis-Vaillant père. Sur la planche lithographiée qui

---

1. *Catalogue of the museum London antiquities*, collected by Charles Roach Smith, 1854, grand in-8°.

accompagne ce travail les noms de potiers qui faisaient partie de ma collection sont marqués d'un astérisque et ne s'élèvent qu'au chiffre de 43 : je dois dire que la lecture de quelques-uns d'entre eux laisse à désirer sous le rapport de l'exactitude.

Plus tard, dans son intéressant ouvrage intitulé : l'Art de terre chez les Poitevins (Niort, L. Clouzot, 1864, in-4°), mon ami Benjamin Fillon a reproduit tous les noms de potiers venus en ma possession jusques au moment de la publication de ce livre. Je dois reconnaître avec franchise que certaines inexactitudes qui existaient dans la liste qu'il m'avait alors prié de lui fournir ne peuvent être imputées à ce savant antiquaire, mais bien à moi. Un peu plus expert aujourd'hui quant au déchiffrement des noms de potiers, j'ai scrupuleusement vérifié à plusieurs reprises ceux dont le détail va suivre; mais il est des empreintes tellement difficiles à lire que, malgré le soin consciencieux avec lequel j'ai cherché à éviter des erreurs, je n'oserais cependant pas garantir que je n'en ai pas encore commis : je laisse à des personnes plus compétentes que je puis l'être en pareille matière le soin de les rectifier.

Quoique possédant aussi un certain nombre de marques de potiers estampillées sur des anses de très-grandes amphores, je ne les ai point jointes à ce travail. J'ai agi de même relativement à une quantité considérable de noms gravés à la pointe qui font partie de ma collection et sont inscrits tant sur des poteries samiennes que sur des vases de différentes autres couleurs, car j'ai l'intention de m'occuper plus tard de ces deux spécialités. J'ai cru cependant devoir faire une exception par rapport à la marque du potier SANCTVS FEC figurant sur un fragment de la panse d'une assez grande amphore en terre rougeâtre. La beauté des caractères de cette curieuse empreinte doit du reste, selon moi, plutôt la faire classer dans la catégorie des inscriptions existant sur les poteries samiennes que parmi celles estampillées sur les anses d'amphores : en effet, la forme de l'écriture de ces dernières est généralement d'un genre bien différent de celle des autres.

Tous les noms de potiers que je cite proviennent des fouilles faites à Poitiers, sauf un seul, celui dont la légende est : SECVND M. Cette marque, trouvée à Thouars ou aux environs, m'a été donnée par mon ami feu M. Pontois, ancien principal du collége de cette ville, qui l'avait recueillie.

Pour donner une idée aussi précise que possible de la variété infinie des caractères épigraphiques figurant sur les estampilles des potiers dont je donne ici la liste, il eût été nécessaire, indispensable même, de reproduire, par le moyen de la gravure, tous les noms qui se font remarquer, tant par la singularité des sigles que par leur agencement particulier; mais c'eût été une dépense hors de proportion avec les ressources pécuniaires dont peut disposer une société savante qui n'en est encore qu'à son début : elle a donc été, à regret, obligée de limiter ces reproductions de noms à un nombre relativement restreint, mais encore assez considérable.

Je ne dois pas omettre de dire que les bois qui représentent les noms figurés ont été gravés par M. Roch, artiste de Paris, d'après les croquis qui en ont été faits par M. E. Sadoux, habile dessinateur d'Angoulême.

Malgré toute la monotonie qui doit inévitablement résulter de bien des redites fastidieuses, j'ai pensé qu'il ne serait peut-être pas sans utilité d'établir à la suite de chacun des noms de potiers que je cite : 1° les diverses nuances, soit de beauté, soit de médiocrité de forme, des caractères employés pour figurer ces noms; 2° l'état plus ou moins net ou pâteux des empreintes, attendu que c'est le meilleur moyen à employer pour que les personnes qui liront la liste qui va suivre, et surtout celles qui auront besoin de la consulter, puissent juger du plus ou du moins de certitude qu'offre la lecture des noms, selon qu'ils ont été relevés sur des exemplaires indiscutables, ou sur certains autres qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la netteté ou de la conservation des empreintes; et, comme le même fabricant a souvent fait figurer son nom sur des poteries de formes et de grandeurs différentes, j'ai pareillément cru devoir indiquer, d'une manière très-sommaire, la catégorie à laquelle appartiennent tous les vases sigillés qui font partie de ma collection, afin de donner une idée approximative tant du degré d'importance qu'ont eu certains ateliers de fabrication de poteries que de la variété de leurs produits : cela aura lieu surtout lorsque ces vases auront été estampillés par le même ouvrier avec des cachets différents.

Quant à la classification des noms, j'ai adopté l'ordre rigoureusement alphabétique, sans m'astreindre à grouper métho-

diquement les uns à côté des autres ceux qui peuvent appartenir aux mêmes potiers. Cet agencement, je le sais, offre un inconvénient : celui de séparer quelquefois le nom des mêmes potiers, selon que leurs marques se trouveront être plus ou moins abrégées, relativement à celles qui sont complètes ; mais cette liste de noms n'est pas assez longue pour que l'on ne puisse rejoindre facilement ce qui devrait être réuni.

Voici maintenant quelle est l'indication des abréviations que j'ai employées pour l'intelligence de la table qui va suivre :

1° En ce qui concerne la forme des lettres :

T. b. car.	Très-beaux caractères.
B. car.	Beaux caractères.
Car. a. b.	Caractères assez beaux.
Car. p.	Caractères passables.
Car. bar.	Caractères barbares.
Car. t. bar.	Caractères très-barbares.

2° Relativement à l'état de conservation des légendes :

Emp. t. n.	Empreinte très-nette.
Emp. n.	Empreinte nette.
Emp. m. n.	Empreinte médiocrement nette.
Emp. pât.	Empreinte pâteuse.
Emp. t. pât.	Empreinte très-pâteuse.

3° Pour la forme des vases et les détails qui les concernent :

F.	Fond.
Pat.	Patère.
Ass.	Assiette.
Dim.	Dimension.
Gr.	Grand ou grande.
Moy.	Moyen ou moyenne.
Frag.	Fragment.
Port.	Portion.
Comp.	Complet ou complète.
Pet.	Petit ou petite.

Nota. Plusieurs points placés à la fin d'un nom indiquent que la légende est interrompue par la brisure.

Les lettres restituées sont mises entre parenthèses.

Les caractères archaïques, lorsqu'il y en a, sont indiqués à la suite de chaque nom. Lorsqu'il ne sera rien dit des A, c'est qu'ils sont barrés.

Quant aux indications qui précèdent ou qui suivent quelquefois les noms de potiers, telles que celles-ci : O. OF. OFF. OFFI. OFFIC pour *officina;* M. MA ou MAN pour *manu*, et F. FEC pour *fecit*, comme elles sont très-généralement connues pour avoir cette signification, j'ai pensé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer ces abréviations lorsqu'elles se rencontrent sur les empreintes.

J'ajouterai que lorsqu'il y a des points placés entre les lettres composant la légende des noms de potiers, ou même à la fin d'un nom, ils sont le plus souvent établis, soit à la moitié de la hauteur des caractères, soit même plus haut, mais presque jamais en bas : j'indiquerai seulement ceux de ces points qui figurent dans le corps même de certaines lettres ou au-dessus du jambage de l'une d'elles.

L.-F. Bonsergent.

ÉPIGRAPHIE ROMAINE ET GALLO-ROMAINE

SIGLES FIGULINS TROUVÉS A POITIERS.

ABITI

Car p. — *Emp. pât., mais très-lisible.* — F. entier d'une pet. pat.

AC

Car. p. — *Emp. n.* — F. entier d'une pet. pat.

OFF ACER

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — La partie inférieure du deuxième F est pourvue à sa base d'une espèce d'éperon extérieur que l'on prendrait à tort pour un point : c'est donc bien OFF ACER qu'il faut lire ce nom. — F. presque comp. d'une pet. pat.

(OFF A)CER?

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

ACV

Car. p. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

ACVRIO. F

Car. t. b. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.



Emp. m. n., mais très-lisible. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

AC.V.TI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le premier point est dans le centre du c. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

ACV(TI)?

Car. a. b.—*Emp. n.* —Un point figure dans le centre du c.— Frag. du f. d'un vase de moy. dim. avec une faible partie du pourtour sur laquelle figurent quelques vestiges de l'ornementation élégante qui décorait cette poterie.

OF ACV(TI) ?

B. car. — *Emp. n.* — Une très-faible portion du T paraît. — Presque la moitié du f. d'une très-pet. ass. en terre très-fine.

OF ADN

Car. p. — *Emp. t. pât., mais lisible.* — La majeure partie de l'O est enlevée. — Moitié du f. d'une pet. pat.

OF ADN

Car. a. b. — *Emp. pât., mais lisible.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.

... ADN.AD ...

B. car. — *Emp. t. n.* — Les deux D sont liés aux deux A. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim. — Le vase auquel appartient cette marque doit avoir été fabriqué par le même potier que celui qui a signé les deux qui précèdent. Le mot OFF manque sans doute au commencement.



AFIND ?

Emp. a. n. — F. presque comp. d'une assez gr. ass.

AFIVM F (F *arch.*)

Car. bar. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Le V est légèrement curviligne. — Frag. du f. d'une pet. pat.

AFRICANI M...

B. car. — *Emp. t. n.* — Le deuxième A n'est pas barré, et on ne voit que le haut des deux premiers jambages de l'M. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

AIRAMN

Car. bar. — *Emp. pât., mais lisible.* — Le premier A n'est ni barré ni ponctué; le deuxième, qui a une barre, se trouve compris dans l'M: quant à l'N, il est barré en sens inverse. — F. entier d'une ass. de moy. dim.

AIRAMN

Car. bar. — *Emp. m. n.* — Quoique tout à fait dans le même genre de celle qui précède pour tous ses détails, cette marque ne paraît pourtant pas avoir été produite par la même estampille. — Frag. du f. d'une pet. ass.

AISTI M ou AISII M (A *arch.*).

Car. p. — *Emp. a. n., sauf le* T. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

ALBAN

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Port. du f. d'une pat. de moy. dim.

ALBVS

B. car. — *Emp. t. n.* — Ayant égaré ce nom, je ne puis indiquer quelle est la forme ni la dimension du vase auquel il appartient.

ALBVS FE

Car. p. — *Emp. t. n.* — L'A n'est ni barré ni ponctué, le V est de forme un peu curviligne et l's est tourné en sens inverse. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

ANBI, ou peut-être ALBI ?

Car. p. — *Emp. a. n.* — Après la première lettre vient un jambage vertical, à la suite duquel est un vide jusques à la lettre B. L'empreinte a très-mal porté là ; cependant je crois reconnaître, par des traces très-peu apparentes à la vérité, que c'est bien le deuxième jambage d'un N qui va rejoindre le B qui y est accolé : je pense donc que c'est ANBI qu'il faut lire. — Frag. du f. d'une pet. pat.

AND(OCA) ?

Car. p. — *Emp. n.* — Moitié du f. d'une pat. de gr. dim.

 ANEXTLATI....

Emp. t. n. — Port. du f. d'une ass. de pet. dim.

 ANTIOCHVS

Emp. a. n. — Le T, qui devrait être indiqué au-dessus du troisième jambage de l'N, ne paraît pas. — F. entier d'une pet. pat.

APA(MI) ?

Car. pas. — *Emp. assez n.* — Ce nom, de forme circulaire, figure autour d'une rosace. Ce qui est conservé de cet ornement et l'espacement des lettres existantes prouvent qu'il ne peut y avoir que deux lettres qui manquent. — Moitié du f. d'une pet. pat. en terre rougeâtre.

AQV

Car. p. — *Emp. n.* — F. à peu près entier d'une ass. de pet. dim.

OF AQV(ITANI) ou OF AQV(ILII) ?

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Presque la moitié d'une ass. de pet. dim. en terre très-fine.

OF. ARDACI

Car. a. b. — *Emp. n. sauf l'I.* — Les deux A ne sont ni ponctués ni barrés. — Frag. du f. d'une ass. de pet. dim.

ARI

Car. t. bar. — *Emp. t. n.* — L'A n'est ni barré ni ponctué. — F. presque comp. d'une pet. pat.

ARICI...

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué. — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

AS.I

Car. t. bar. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué tout à fait à sa base et ses deux jambages ne se touchent pas en haut. — Port. du f. d'une pet. pat.

ATE

Car. p. — *Emp. n.* — Le jambage inférieur de l'E n'est pour ainsi dire pas apparent. — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

ATEI

Car. p. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une pet. pat.

ATEI

Car. p. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une très-pet. pat.

ATEI

Car. un peu bar. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pet. pat.

ATEI

Car. p. — *Emp. t. n.* — Ce nom est imprimé dans un encadrement irrégulier qui imite la forme d'un arc dans sa partie supérieure. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine.

ATEI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pet. pat.

ATEI

B. car. — *Emp. t. n.* — Manque le premier jambage de l'A, qui, très-probablement, devait être barré. — Port. du f. d'une pet. pat.

ATEI

Car. p. — *Emp. pât., mais lisible.* — Très-pet. frag. de pat. — Cette marque n'est pas complète ; il y manque la majeure partie d'une seconde ligne d'inscription dont il ne reste plus qu'une étoile, par laquelle elle commençait.

Emp. assez n. — A la fin de ce nom se trouve figuré un signe ressemblant à un oiseau qui vole. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

ATEI

Car. p. — *Emp. a. n.* — Le T est figuré par une barre au-dessus de l'A ; le jambage du milieu de l'E est faiblement indiqué et comme si ce n'était qu'un point. — F. presque comp. d'une pat. de moy. dim.

Emp. n. — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.

ATEI

Car bar. — *Emp. pât., mais très-lisible.* — Le T et l'E ne forment qu'une lettre, quoique la barre du T ne soit pas marquée à gauche, au-dessus de l'E. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

ATEI

B. car. — *Emp. t. n.* — Le T et l'E ne forment qu'une lettre d'une manière bien accentuée. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim. — Toutes

les marques du potier ATEI, qui précèdent, paraissent avoir été produites par des estampilles différentes, ce qui prouve l'importance et l'activité de cet atelier.

ATEI O

Car. p. — *Emp. a. n.* — L'A paraît être ponctué, et l'O est bien plus petit que les autres lettres. Quoique l'E ne soit indiqué que par la barre du milieu, il n'est pas douteux pour moi qu'il s'agit encore ici d'une marque du potier ATEIVS. — F. entier d'une pet. pat. en terre très-fine.

Emp. t. n. — F. entier d'une toute pet. pat. en terre très-fine.

ATEINI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A n'est ni ponctué ni barré. En supposant qu'il faille lire ce nom ATEI M, il faut admettre cette réserve que le dernier jambage de l'M n'est nullement adhérent à cette lettre, tandis que les trois autres se touchent. — Frag. du f. d'une ass. de très-pet. dim.

ATEIXANTI

Emp. t. n. — Un peu plus de la moitié d'une pat. de moy. dim.

ATEPO M...

Car. p. — *Emp. a. n.* — L'A paraît être ponctué ; le T est assez accentué, mais l'E qui doit être joint à lui ne paraît pas ; le premier jambage de l'M est très-reconnaissable. — Frag. minuscule d'une très-pet. ass.

(AT)EPO M

Car. a. b — *Emp. t. n.* — Très-pet. frag. d'une pet. pat.

ATEPO MA

Car. p. — *Emp. t. pât., surtout pour les trois premières lettres.* — La barre supérieure du T ne paraît pas ; l'A est compris dans l'M et barré. — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.

ATEPO MAN

Car. p. — *Emp. t. pât, mais lisible.* — La barre horizontale du T n'est que très-faiblement apparente ; l'E, qui se trouve joint à lui, paraît très-peu ; enfin l'A, qui se trouve compris dans l'M, semble être *arch.* — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.

Emp. a. n. — La barre supérieure du T ne paraît pas. — Tout pet. frag. du fond d'une pet. pat. — Cette marque est la plus accentuée et la plus élégante de forme de toutes celles du même potier que j'ai recueillies, et qui diffèrent toutes entre elles. Le vase sur lequel elle était imprimée est pourvu d'un vernis rouge-brillant, tandis que les autres poteries d'ATEPO que j'ai, sont d'une couleur plus pâle.

ATEPSI M

Car. p. — *Emp. peu n. pour les quatre dernières lettres, qui, pourtant, sont lisibles.* — Un point figure de chaque côté du T, immédiatement au-dessous de sa barre supérieure. — Frag. du f. d'une pet. pat.

ATI

Car. p. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pet. pat.

ATI

Car. p. — *Emp. n.* — F. entier d'une pet. pat. — Cette marque n'a pas été produite par la même estampille que celle du nom qui précède.

ATILIA(NI)

Car. p. — *Emp. assez n.* — Le premier A n'est ni barré ni ponctué ; le deuxième est barré.— Frag. du f. d'une pat. de gr. dim.

ATILIANI. MA...

Car. a. b. — *Emp. m. n., mais très-lisible.*— L'A qui est barré, est compris dans l'M ; un N manque sans doute à la fin de l'inscription. — Frag. du f. d'une assez gr. ass.

ATILIANI O

Car. p. — *Emp. mal venue, mais cependant très-lisible.* — On ne peut voir si les deux A sont barrés. — Pat. de moy. dim., de forme assez profonde et presque comp.

ATILIANI. O

Car. p. — *Emp. t. n.* — Le premier A n'est ni ponctué ni barré. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

ATILIANI. O

Car. p. — *Emp. t. n.* — Le premier A n'est ni ponctué ni barré. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

ATILIANI. O

Car. a. b. — *Emp. n.* — L'A et l'N ne forment qu'une lettre ; le second A est barré, tandis que l'autre n'a ni point ni barre. — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.

(A)TILIANI. O

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'absence de l'A empêche de savoir s'il était sans point ni barre ; le deuxième A et l'N ne forment qu'une lettre, comme dans l'exemplaire qui précède. — Presque toutes les marques du potier ATILIANVS ont été produites par des estampilles différentes.

AVCELLA. F

Car. t. b. — *Emp. t. n.* — Pat. d'assez gr. dim., aux deux tiers comp.

AVEVALE

Emp. t. n. — F. entier d'un gr. vase en terre très-fine, avec une faible portion de pourtour sur laquelle figurent des vestiges d'ornementation d'un galbe très-pur, ressemblant à des feuillages.

OF BAS

Car. a. b. — *Emp. n.* — Très-pet. frag du f. d'une pet. pat.

OF BAS

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Moitié environ d'une très-jolie pet. pat. en terre très-fine. — Estampille tout à fait différente de la précédente.

OF BASSI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Port. du f. d'une pat. d'assez gr. dim.

(BELIN)ICCVS ?

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Cette marque figure à l'extérieur sur un frag. d'un gr. vase orné de dessins d'un genre assez beau ; elle est en forte saillie et les lettres, qui en sont hautes, sont établies dans un rond derrière et le long d'un personnage ailé qui paraît être le Temps.

OF BENE

Car. p. — *Emp. a. n.* — Le deuxième E est joint au dernier jambage de l'N. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

OF BENE

Car. p. — *Emp. peu n. pour les deux dernières lettres.* — L'N et l'E sont liés. — F. entier d'une pet pat. en terre très-fine.

OF BENE

Car. p. — *Emp. très-pât. pour les deux dernières lettres, mais lisible.* — L'N et l'E sont liés. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

BIBIX ou peut être BIBIXI

en comptant un trait vertical qui paraît bien appartenir à cette marque.

Car. p. — *Emp. a. n.* — Les trois premières lettres sont liées ensemble au moyen du premier B qui est accolé à l'autre en sens inverse. Ce nom doit évidemment être celui d'un Gaulois. — F. entier d'une pet. pat. avec environ la moitié du pourtour et du bord.

BITVR(IX) ?

Car. p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — La partie infér. de la quatrième lettre manque, mais il est aisé de voir que c'est bien un R ; la barre supérieure du T n'est pas indiquée. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

BOLLVCI

Car. t. barb. — *Emp. a. n.* — La tête du deuxième L touche celle du jambage de gauche du V. — F. entier d'une pet pat.

BORILLIOF

Emp. t. n. — F. entier d'une pàt. de moy. dim., avec port. du pourtour et du bord.

BORILL...

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

BRII

Car. t. bar. — *Emp. n.* — Frag. du f. d'une pet. pat.

Emp. t. n. — F. entier d'une pet. pat.

(C)ABILIO F (F *arch.*)

Car. p. — *Emp. n.* — Pet. frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

CACASI

Car. p. — *Emp. t. n.* — Les deux A sont ponctués tout à fait à leur base. — F. presqu'entier d'une ass. de gr. dim.

CACASI

Car. bar. — *Emp. a. n.* — Les deux A paraissent n'être ni ponctués ni barrés; l's est fortement incliné en avant. — F. presque comp. d'une pat. de moy. dim.

CACASI M

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Les deux A sont ponctués. — Port. du f. d'une ass. de gr. dim.— Aucune des trois empreintes portant le nom de CACASI ne ressemble à l'autre.

Emp. n. - Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

(C)ALID ? (CALIDVS ou peut-être VALIDVS.)

T. b. car. — *Emp. t. n.* — L'A et l'L sont liés; l'I, bien plus pet. que les autres lettres, est placé au-dessus du trait inférieur de l'L. — Cette marque est d'une forme très-élégante et très-délicate. — Frag. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

CALLIS... (CALLISTI ?)

Car. a. b. — *Emp. n.* — Très-pet. frag. du f. d'une ass. qui paraît avoir été d'assez gr. dim.

CAMBVS F

B. car. — *Emp. a. n. et très-lisible.* — L'estampille ayant mal porté, la partie inférieure des lettres A et M ne paraît pas. — F. entier d'une ass. d'assez gr. dim.

CAMP.

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A, qui est barré, fait partie de l'M. — Moitié du f. d'une pet. pat.

CAMPANI

Car. p. — *Emp. très peu n., mais cependant lisible.* — L'A et l'M ne forment qu'une lettre; ce premier A est barré. — F. ent. d'une ass. de moy. dim.

CAMPANI OF (F *arch.*)

B. car. — *Emp. t. n.* — Frag. considérable d'une gr. pat.

OFI. CAN... (OFI. CANDIDI ?)

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Les lettres A et N sont accouplées au moyen du jambage du milieu de cette dernière lettre qui est placé en sens contraire de la manière habituelle de le figurer; on dirait que c'est un D dont le trait inférieur vient se rattacher à l'N qui fait partie de cet accouplement de lettres; l'A est barré. — Moitié du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

CANTOM...

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

CANTVS

Car. a. b. — *Emp. n.* — Plus de la moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

CAPITV. F

B. car. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim., avec port. du pourtour.

(C)APITV. F

Car. a. b. — *Emp. n.* — L'A, dont la majeure partie existe, n'est ni barré ni ponctué. — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

CAPIT(V. F)

Car. a. b. — *Emp. n.* — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

CASSIGN...

Car. p. — *Emp. t. n.* — Les jambages de l'A ont en dehors une accentuation curviligne assez prononcée à leur base. — Moitié du f. d'une pat. de gr. dim.

CATIANI M

Car. un peu bar. — *Emp. t. n.* — Le premier A n'est ni ponctué ni barré; le deuxième est ponctué. — F. entier d'une ass. de moy. dim.

CATLI. OFIC

Car. a. b. — *Emp. n.* — Moitié d'une ass. de moy. dim

CAVTI

Car. p. — *Emp. t. pât., mais lisible.* — La barre de l'A parait à peine; ce n'est peut-être qu'un point qui la remplace. — F. presque comp. d'une pet. pat.

CAVTI. M

T. b. car. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué. — F. entier d'une pat. de gr. dim.

OFI·CAVTI — OFI CAVTI

Emp. un peu pât. — Frag. du f. d'une ass. de pet. dim.

OFI CAVTI (F. *arch.*)

Car. p. — *Emp. un peu pât.* — Cette marque, qui est tout à fait dans le genre de celle qui précède, ne se distingue d'elle que parce qu'elle n'a

pas un point placé entre la troisième et la quatrième lettre. Comme sur l'autre on lirait plutôt OFI CAVI que OFI CAVTI. — **Frag.** du f. d'une assez gr. pat.

OFIC CAVTI

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Un point se trouve placé dans le centre de chacun des deux C, et en outre il y en a un autre entre les deux premiers jambages de la lettre formant l'A et le V tout à la fois. — Port. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre excessivement fine.

OFIC CAVTI

Car. p. — *Emp. a. n.* — Comme dans l'exemplaire qui précède un point se trouve placé dans chacun des deux C, mais rien n'indique qu'il y ait une triple lettre. On pourrait donc lire OFIC CNI sans une légère accentuation horizontale du dernier jambage de l'N qui prouve que cette marque, infiniment moins élégante que l'autre, appartient bien au potier CAVTVS. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

OFFI. CES (OFFI. CESORINI ?)

B. car. — *Emp. t. n.* — Pet. frag. d'une ass. de moy. dim.

(C)ESORINI

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Quoique coupé en partie par la cassure, l'E est très-reconnaissable. — Frag. du f. d'une pat. de moy, dim.

(CE)SORINI

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Quoique coupé par la cassure, il est facile de reconnaître l'S. — Moitié d'une très-jolie pat. de moy. dim. — Cette empreinte et celle qui précède paraissent avoir été produites par la même estampille.

CINTVCR F ou CINTVCA F (F *arch.*)

Car. minuscules de forme très-maigre. — *Emp. t. pât.* — Le V est fortement incliné de gauche à droite ; et l'A, si c'en est un, paraît n'être ni ponctué ni barré. Je pense toutefois que c'est bien CINTVCR F qu'il faut lire cette marque. — Un peu plus de la moitié du f. d'une ass. de pet. dim.



Emp. t. n. — J'ignore ce que peut signifier le sigle qui partant de l'N va rejoindre l'A. — Port. du f. d'une pat. de moy. dim.

COBSI

Car. p. — *Emp. m. n.*, *mais lisible.* — Une faible partie de l'I paraît. — Pet. frag. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

COCIO F

Car. a b. — *Emp. t. n* — L'F est renversé la tête en bas. — Un peu plus de la moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

COLLO F

Car. bar. — *Emp. t. n.* — L'F est renversé la tête en bas. — Frag du f. d'une pet. pat.

CONDO

Car a. b. — *Emp. t. n.* — Le D est joint au dernier jambage de l'N. — F. entier d'une pet. pat.

COR(NELIVS ?)

Car a. b. — *Emp. n.* — Le premier jambage de l'N parait. — Presque la moitié du f. d'une pat. de moy. dim.



CORNV ?

Emp. t. n. — F. entier d'une pat de gr. dim. et assez profonde.



Lisez COSAX.M

Emp. n. — Sauf son premier jambage l'M est en partie enlevé par la cassure; mais il peut facilement être reconnu dans sa partie supérieure ; ce détail essentiel a échappé au dessinateur qui a reproduit COSAXI au lieu de COSAX.M. Le point qu'il a placé après l'I n'existe pas. — Frag. du f. d'une gr. pat.

COTTO F

Car. a b. — *Emp. t. n* — F. entier d'une très-pet. ass.

CRA

Car. un peu bar. — *Emp. pât. et un peu éraillée, mais lisible.* — L'A paraît n'être ni ponctué ni barré. — F. entier d'une pet. pat.



CRES ?

Emp. a. n. — Le sigle final, que je crois être un S, a un peu souffert par le frottement. — Serait-ce une abréviation du nom du potier CRESTUS que représente cette marque ? — Port. du f. d'une pet. ass.

CRICIRO

Car. p., de forme très-maigre. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une très-pet. pat.

CRICIRO...

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine. — Cette empreinte n'est nullement pareille à l'autre.



CRISPINI

Emp. a. n. — Frag. du f. d'une pet. pat.

........CROESI (OFFICINA CROESI)

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. assez considérable du f. d'une ass. d'assez gr. dim. en terre excessivement fine.

CVCA(B) ou CVCA(BVS?) (A. *arch.*)

Car. p.— *Emp. t. n.* — Ce qui me fait croire que c'est bien ce nom, c'est que le jambage vertical qui suit l'A offre à sa base des traces de la boucle inférieure d'un B. — Moitié du f. d'une pet. pat.

Emp. a. n. — L'avant-dernière lettre dont l'ensemble forme un sigle qui m'est inconnu, par rapport à la barre qui la traverse, paraît être un S tourné en sens inverse et barré par un I. Faut-il lire ce nom M DALVISIV ou AMDALVISIV ? Ce qu'il y a de certain, c'est que la lettre M n'est nullement barrée de manière à former un A. Il est donc présumable que c'est pour indiquer un prénom qu'elle a été placée là. — Moitié d'une pat. de moy. dim.



Emp. t. n. — F. entier d'une pat. de gr. dim.

DANO

Car. p. — *Emp. m. n.* — F. presque entier d'une très-pet. pat.

DAVNO M

Emp. n., sauf la lettre O. *Le jambage antérieur du* D. *ne paraît pas.* — L'A, qui est barré, ne forme qu'une lettre avec le V. — Frag. assez considérable d'un gr. vase ou bol en terre gris-rougeâtre, tirant un peu sur la couleur mine de plomb peu foncée, et décoré de feuillages d'un goût pur.

DIICMI M (DECMI M)

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Plus de la moitié d'une très-jolie pat. de moy. dim.

DECMI. MA...

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'M et l'A ne forment qu'une lettre ; ce dernier est barré. — Frag. du f. d'une assez gr. ass.

DECV.

Car. p. — *Emp. un peu pât.* — La barre inférieure de l'E ne paraît pas; serait-ce un F? — Très-jolie pet. pat. en terre très-fine de couleur jaunâtre avec quelques colorations d'un rouge tendre.

DIOR. F

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Presque la moitié d'une jolie pet. pat. en terre très-fine.

DIORI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

DITTAMI ?

Emp. t. n. — Les deux tiers du f. d'une pat. de moy. dim.

DIVICA(TI M) ou DIVICATVS

T. b. car. — *Emp. t. n.* — La cassure empêche de voir le 2e jambage de l'A. — Frag. considérable d'un gr. plat en terre très-fine.

DON

Car. p. — *Emp. a. n.* — L'N est placé à contre-sens. — F. entier d'une pet. pat.

DONI

Car. p. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim. en terre de couleur noire, genre mine de plomb.

DVB ?

Car. p. — *Emp. a. n., sauf le B qui est douteux.* — Plus de la moitié d'une très-jolie pet. pat. en terre très-fine.

DOVLICCVS

B. car. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pet. pat.

Emp. t. n. — F. presque comp. d'une pat. de moy. dim.

IIMOCI EMOCI

Car. p. — *Emp. a. n.* — La légende est en partie ébréchée, mais pourtant lisible ; le C, qui est incliné en avant, touche par le haut à l'I et paraît former avec lui un D à contre-sens. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

EVICIV

Emp. t. n. — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.



FAM.F.

Emp. t. n. — La moitié du f. d'une pet. pat.

T. b. car. — *Emp. t. n.* — F. presque comp. d'une pat. de gr. dim.



FAVSTVS SALINATOR SERVIAE

Emp. t. n. — Le 2e jambage du v du mot SERVIAE est accentué et posé de manière à ne pas laisser de doute sur cette lecture. — Avant de devenir potier, FAVSTVS avait sans doute occupé quelque emploi dans l'exploitation des salines de la Servie ; c'est ce qu'il aura voulu rappeler en faisant graver ce cachet. — F. presqu'entier d'une jolie petit. pat. de forme profonde, avec port. du pourtour.

FELICIS MAN

Car. p. — *Emp. un peu pât., mais très-lisible.* — La lettre A, comprise dans l'M, est barrée. — F. entier d'une ass. gr. pat.

FELICIT

Car. a. b. — *Emp. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.

OF. FIRMO

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

O. FIRMONIS

Car. a. b. — *Emp. n.* — Le dernier jambage de l'N a plus de hauteur que le prémier ; par ce moyen le second I qui dépend de cette lettre se trouve indiqué. — Frag. assez gr. du f. d'une ass. de m. dim.



FONT ?

Emp. n. — F. entier d'une très-pet. pat.



FECIT MALIVS FORTVNATVS

Emp. t. n. — Plus de la moitié d'une très-jolie pet. pat. de forme profonde et en terre très-fine. Le galbe de ce pet. vase est d'une rare élégance et d'un gr. fini de travail.

OF FRIM

Car. a. b.—*Emp. a. n., sauf le second F.*—F. entier d'une pat. de moy. dim.

(F)VSCVS. F

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Le V ne paraît pas entièrement, mais il est très-reconnaissable. — Petit frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

GEMI(NVS) GEMINI ou GEMINI M

Car. a. b. —*Emp. t. n.* — Petit frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

GEM(INVS) ?

Car. a. b. — *Emp. n.* — Le G a la forme d'un C. — Cette marque figure sur un frag. du pourtour extérieur d'un bol assez gr. et peu profond, près d'une tête de lion dans laquelle existe un trou pratiqué à la place de la bouche pour verser le liquide.

GENETII M.

Car. un peu bar. — *Emp. t. n.* — L'M n'est pas complet ; il y manque le dernier jambage. — Pat. d'assez gr. dim. aux deux tiers comp.

GENETII M

Car. un peu bar. — *Emp. m. n.* — Une partie du G manque. Cette marque présente la même particularité que l'autre quand à l'M, et doit avoir été produite par la même estampille. — F. presque compl. d'une pat. assez gr.

GENI.ALIS. F

Car. p. — *Emp. a. n.* — La barre du G ne paraît pas être indiquée, et l'A n'est ni barré ni ponctué. — F. presque comp. d'une ass. d'assez gr. dim. en terre très-fine.

CERMANI GERMANI OU CERMANI

Emp. t. n. — Près des deux tiers d'un assez gr. bol dont la décoration consiste en une bordure très-élégante au dessous de laquelle sont représentés des lièvres dans une série de médaillons ronds. — L'ensemble de cette ornementation est d'un bel effet.

GRATVS. F

Car. minuscules p. — *Emp. un peu pât.* — Le G à la forme d'un C, et l'A paraît être ponctué. — Frag. du f. d'une ass. de pet. dim.

HABILIS .F

B. car. — *Emp. t. n.* — Pat. de moy. dim. à laquelle il ne manque pour être entière qu'un très-petit frag.

HABILIS...

B. car.—*Emp. t. n.*—La cassure ne permet de voir qu'un léger vestige du jambage vertical qui venait après l'S : tout porte à croire que c'était un F qui se trouvait à la suite de ce nom. — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim. — Ces deux empreintes n'ont pas été produites par la même estampille.

IABBA

Car. bar.— *Emp. t. pât., mais lisible.* — Le premier A n'est ni ponctué ni barré ; le deuxième est barré. — Plus de la moitié du fond d'une pet. pat.

IANVARIS

Emp. t. n. — Plus de la moitié d'une jolie pat. de moy. dim.

IAVRA F

Car. a. b. — *Emp. n.* — Le premier A n'est ni ponctué ni barré ; quant au deuxième, on dirait qu'il est pourvu de la cédille *archaïque*. — F. entier d'une pet. pat.

ICCALVS F

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du fond d'une pat. de moy. dim.

Emp. a. n. — F. entier d'une pet. pat.

(IND)EGENI M ?

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Le deuxième E est accolé au jambage de gauche du dernier N, et est tourné en sens inverse ; le D ne paraît qu'en partie. — Port. du f. d'une ass. de pet. dim.

IVAS

Car. un peu bar. — *Emp. t. n.* — L'A n'est ni ponctué ni barré. - Pet. frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

IVC

Car. a. b. — *Emp. n.* — F. entier d'une pet. pat.

IVCVN

Car. p. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.

IVCVNDI

B. car. — *Emp. t. n.* — Le C n'a qu'une courbure très-faible, et le D est tourné à rebours.— Moitié du f. d'une ass. de moy. dim.

IVC(VNDI)

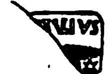
B. car. — *Emp. t. n.* — Une faible port. de la partie inférieure du deuxième V paraît. — Frag. assez considérable d'une ass. de pet. dim. en terre très-fine.

IVIA

Car. p. — *Emp. faiblement venue.* — F. entier d'une gr. pat.

IVICI ou peut-être IVLLI

Car. t. bar. — *Emp. a. n. quoique pât.* — Si c'est IVLLI qu'il faut lire ce nom, les barres horizontales des L ne sont pas indiquées. — F. entier d'une pet. pat.



IVLIVS

Emp. t. n. — Il n'est pas possible de lire ce qui était écrit à la deuxième ligne de ce nom de potier que termine une étoile. — Moitié du f. d'une pat. en terre très-fine et de moy. dim.

IVLLI

Car. bar. — *Emp. n.* — L'I final a la forme d'un L. — Les trois quarts environ du f. d'une ass. de moy. dim.

IVLLI

Car. p. — *Emp. a. n.* — Six points se suivant, placés 1, 2, et 3, figurent avant le premier I, les trois touchent cette lettre. La même chose existe pour les trois points superposés après le dernier I ; on ne distingue pas les trois autres points également placés 2 et 1 qui devraient les suivre. — Port. assez considérable d'une pet. pat.

IVLLI

Car. p. — *Emp. t. n.* — Un point se trouve avant le nom ; deux autres superposés sont à la fin. — F. entier d'une ass. de pet. dim. en terre tr.-fine.

IVLLI

Car. bar. — *Emp. n.* — Le premier L touche le deuxième jambage du V comme s'il ne formait qu'une lettre avec lui. — F. entier d'une très-pet. pat.

IVLLI

Car. p. — *Emp. a. n., sauf le premier* L. — Frag. du f. d'une pat. d'assez gr. dim. — Aucune des empreintes ci-dessus portant le nom de IVLLI ne ressemble à l'autre.

IVLLVI

Car. p. — *Emp. n.* — Le dernier V est plus petit que l'autre, et se trouve placé au-dessus du jambage horizontal du deuxième L. — F. presque comp. d'une pet. pat.

IV.LL.VS.

Car p. — *Emp. n.* — Le premier V, dont le jambage de gauche est de forme légèrement curviligne, a un point dans le centre de sa partie supérieure. — Plus de la moitié du f. d'une ass. de moy. dim.

IVSTI. MA

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le haut des deux premières lettres manque pour une très-faible partie. — Pat. entière d'assez gr. dim.

IVSTI MA

Car. un peu bar. — *Emp. a. n.* — Le point qui figure sur l'exemplaire précédant manque à celui-ci. — F. entier d'une pat. de moy. dim.



Emp. t. n. — Le nom du potier IVSTVS, que le bois reproduit à la moitié de sa grandeur, figure sur un bol de moy. dim. que décoraient

des sujets de chasse, dont on voit encore quelques restes sur la portion du pourtour qui a survécu. L'inscription, qui a un fort relief, se trouve placée à l'extérieur du vase, tout à fait au bas de la panse et au-dessous d'un chien qui poursuit un animal dont on ne voit que les pattes de derrière. Le fond de ce bol est entier.

(LAST)VCIS F ?

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

LASTVCISS... (L *arch.*) LASTVCISSA M ou OF

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué. — Frag. considérable d'un plat de gr. dim.



Emp. n. — Frag. du f. d'une ass. d'assez gr. dim. — Quoiqu'il soit écrit d'une manière un peu différente, ce nom doit évidemment appartenir au potier dont les deux marques précèdent.

LEAVDV F

Car. moins que p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — L'A réuni au V, paraît être ponctué. L'inclinaison du D, pareillement joint à l'autre jambage de cette dernière lettre, donne tout lieu de croire que c'est bien le nom de ce potier. Les deux jambages du V final ne se touchent pas à leur partie inférieure. — F. entier d'une gr. pat.

LIBE(RALIS) ?

Car. a. b. — *Emp. a. n.* — Frag. considérable d'une ass. de moy. dim.

OF LICINIAM

B. car. — *Emp. t. n.* — Je cite ici cette légende telle qu'elle est inscrite, mais je dois faire une observation au sujet de son interprétation. Malgré toute l'anomalie qu'il y a de trouver réunies sur la même marque les indications OF et MANV qui sont équivalentes, et quoique la lettre A, qu'une barre indique dans l'M, soit placée entre les deux premiers jambages de cette lettre, je n'hésite pas à croire qu'il faut lire OF LICINI MA. — F. entier d'un bol de gr. dim., dont je possède de nombreux frag. ornés d'une très-riche décoration.

LITTERA F

B. car. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.

LOSORI· M

Car. a. b. — *Emp. m. n., mais très-lisible.* — F. entier d'un bol d'assez gr. dim.

LVCAN

Car. a. b. — *Emp. m. n., mais très-lisible.* — L'A n'est ni ponctué ni barré. — F. entier d'une ass. de pet. dim.

LVPINI M (L *arch.*)

Car. a. b — *Emp. n.* — F. entier d'une pat. de gr. dim.

MABYS OU MABVS ?

Emp. légèrement pât., mais très-apparente. — Sans la netteté relative avec laquelle cette marque bizarre dans son ensemble a été produite, on pourrait croire qu'elle est le résultat d'un estampillage manqué d'abord et repris à plusieurs fois. Je ne crois pas du reste qu'elle soit complète parce qu'elle s'arrête à la cassure au bord de laquelle un nouveau jambage paraît se montrer. Je laisse donc à des personnes plus expérimentées que moi le soin d'interpréter cette empreinte. — Près de la moitié d'une pat. de moy. dim. assez profonde.

OFI MACCA

Car. p. — *Emp. n.* — Le jambage gauche du premier A, qui n'est ni ponctué ni barré, a une forme curviligne très-prononcée; le deuxième A est barré. — Tout pet. frag. du f. d'une pet. pat.

OF. MACCAR

Car. p. — *Emp. n.* — L'M et l'A ne forment qu'une lettre indiquée par une barre placée entre les deux derniers jambages de l'M ; l'R est accolé au dernier A. — La moitié du f. d'une gr. pat.

OF MAC (CAR) ou OF MACCARI ?

Car. a. b. — *Emp. n.* — L'M et l'A ne forment qu'une lettre quoique ce dernier ne soit ni ponct. ni barré. — La moitié du f. d'une ass. de pet dim. en terre très-fine.

OF. MACCARI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Les lettres doubles sont agencées de la même manière que dans la marque précédente sans que néanmoins le premier A ait son jambage antérieur de forme curviligne. — Frag. du f. d'une ass. de pet. dim. en terre très-fine.

MACRINI

Car. un peu bar.—*Emp. t. n.*—L'A qui est censé faire partie de l'M n'est ni ponctué ni barré ; l'R affecte presque la forme d'un A. — Frag. du f. d'une pat. d'assez gr. dim.



MADRITV M OU MADREV M ?

Emp. a. n.—S'il faut lire cette marque MADREV M les deux I formeraient l'E ; mais la barre du jambage gauche du V qui s'étend sur le dernier I d'une manière caractéristique donne tout lieu de croire que c'est un T que l'on a voulu indiquer. — Frag. assez minime d'une ass. en terre rougeâtre qui a dû être de pet. dim.



MAHFTIS

Emp. n. — F. entier d'une très-pet. pat. en terre très-fine.

Emp. a. n. — F. entier d'une ass. de moy. dim.

(MAI)ORIS

Car. p. — *Emp. n.* — L's adhérent à l'I est incliné en avant comme dans la marque qui précède celle-ci ; l'o n'est pas complet, mais il est très-reconnaissable. — Très-pet. frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

MAIORIS

Car. p. — *Emp. t. n.* — Les lettres M et A forment une série non interrompue de jambages. L'A est ponctué. — F. entier d'une pet. pat. Cette estampille est d'un genre complétement différent de celui des deux autres.

MAIV F

Car. p. — *Emp. pât., mais lisible.* — L'A est compris dans l'M et barré. — F. entier d'une pat. de pet. dim.


MALH

Emp. t. n. — F. presqu'entier d'une pat. de gr. dim.

MALLEDO. F

B. car. — *Emp. n.* — F. entier d'une pet. pat.

MALLED.V...

B. car. — *Emp. t. n.* — Ce nom doit être complet. — Un point est placé entre les deux L au dessus de la barre inférieure du premier. — Pet. frag. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine.

MALLVRO F

T. b. car. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.


MAMAVCNI OU MAMAXCNI

Car. a. b. — *Emp. t. n., sauf les lettres accouplées qui cependant sont très-visibles.* — Port. du f. d'une ass. de moy. dim.

MAMMI. OF (A *arch.*)

T. b. car. — *Emp. t. n.* — L'o est de forme beaucoup plus petite que les autres lettres. — La moitié du f. d'une pat. de moy. dim. en terre très-fine.

MAM(MI. OF ?)

Car. p. — *Emp. a. n.* — L'A n'est ni barré ni ponctué. — La moitié du f. d'une ass. de moy. dim.

MANE

Car. minuscules a. b. — *Emp. n.* — L'M et l'A, qui est barré, ne forment qu'une lettre. — F. entier d'une très-pet. pat.

MARCELLI M.·.

Car. p. — *Emp. mal venue, mais lisible.* — Les deux premières lettres n'en forment qu'une, et l'on dirait que l'A est ponctué ; l'M final ne paraît qu'en partie.— La moitié du f. d'une pet. pat.

MARCI F.

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Les deux premières lettres forment une série non interrompue de jambages ; l'A est ponctué et l'F final n'a pas la barre du milieu. — Bol presque comp. d'assez gr. dim., ayant une bordure très-saillante vers le milieu de sa hauteur.

MARTI

Car. p. — *Emp. un peu pât., mais lisible.* — Une cassure empêche de voir le premier jambage de l'M dans lequel l'A qui est ponctué est compris. — Un peu moins de la moitié d'une pet. pat. en terre très-fine.

MAR(TI) ? (A *arch.*)

Car. p. — *Emp. n.* — Cette marque est de forme circulaire autour d'un annelet central.— La moitié du f. d'une pet. pat. en terre rougeâtre.

(MA)RTI M

B. car. — *Emp. t. n.* — L'M final est très-petit en comparaison des autres lettres ; la partie antérieure de l'R manque.— Très-petit frag. d'une pat. de moy. dim.

MASC

Car. p.— *Emp. a. n.*— L'M et l'A ne forment qu'une lettre ; la barre dont ce dernier est pourvu est placée très-bas.— F. entier d'une très-pet. pat.

MASCIVS. FF

T. b. car. — *Emp. p. n., mais très-lisible.* — Le dernier F de la légende remplace sans doute un E, afin de former l'abréviation du mot *fecit.* L'A, qui est ponctué, fait partie de l'M. — Plus des trois quarts d'un gr. bol en terre rouge d'une finesse extraordinaire de terre et du plus beau vernis. Ce vase est orné d'une frise délicate au dessous de laquelle se trouve un courant uniforme et continu de feuillages d'un goût de dessin très-pur et d'un charmant agencement. La conservation de tous les détails composant la décoration de ce vase est parfaite, car elle a été produite par un moule entièrement neuf.

OF MASSI

Car. p. — *Emp. on ne peut plus pât., mais cependant lisible.* — L'M et l'A, qui paraît être ponctué, ne forment qu'une lettre. — F. entier d'une pet. pat.

MASSILI ?

B. car. — *Emp. t. n.* — L'A est indiqué dans l'M par une barre. Ce nom commençant immédiatement un peu après la cassure, on ne voit pas le premier jambage de l'M. Il m'est donc impossible de dire si l'on doit lire MASSILI ou VASSILI ; cependant j'incline à croire que la première lettre était plutôt un M qu'un V. — Plus de la moitié du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

MATEIS

Car. p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — L'A, qui est barré, fait partie de l'M ; le T et l'E sont pareillement liés ensemble. — Frag. du F. d'une ass. de pet. dim.

MATERNI OU PATERNI ?

Emp. a. n. — Cette marque rétrograde, dont les caractères au lieu d'être en relief sont en creux, figure sur un fragment ayant fait partie d'un vase de couleur noire et de moy. dim., orné de sujets de chasse. — Ce fragment est assez considérable pour pouvoir donner une idée de la décoration. Quant à l'inscription elle est établie sur un cartouche entre deux chiens placés l'un au dessus de l'autre et courant en sens inverse. La première lettre et la moitié de la seconde manquent.



MATERNUS FEC

Emp. a. n. — La moitié environ du f. d'une ass. de moy. dim. en terre rougeâtre. — Le bois qui reproduit ici cette marque ne la représente qu'à la moitié de la grandeur de l'original.

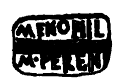
MATVRI. M...

B. car. — *Emp. t. n.* — Les deux premiers jambages de l'M sont seuls apparents. — F. entier d'une pat. de moy. dim.



MAX

Emp. t. n. — Frag. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.



MENOPHILOS
M. PERENNIS

Emp. n., quoique dépourvue de relief. — Cette marque, d'une rare élégance, est imprimée sur un frag. assez considérable d'une ass. d'assez gr. dim. en terre on ne peut plus fine et pourvue d'un vernis rouge très-brillant. Elle figure non dans le milieu du f. du vase, mais sur un des côtés, vers le bord. Le nom de MENOPHILOS, potier d'origine grecque sans doute, se trouve réuni ici à celui de PERENNIS, que nous retrouverons bientôt, et prouve qu'il y a eu sous les Romains des associations formées par des potiers pour l'exploitation de leur industrie.

MERCA. M

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué. — Plat de très-gr. dim. aux deux tiers comp. et à bord très-bas.

MICIS F

Car. p. — *Emp. t. n.* — L's est tourné à contre-sens. — Pat de moy. dim. aux trois quarts comp.


MIRCATO

Emp. n. — Cette marque rétrograde figure à l'extérieur d'un gr. bol en terre rouge très-fine orné de sujets de chasse. Elle est établie au bas de la panse et est placée sur une banderolle au dessus d'un chien qui court après un lièvre. Les caractères qui composent l'inscription sont en creux. Quant à la frise supérieure elle représente des oiseaux et d'autres ornements. — J'ai environ la moitié de ce vase dont la décoration est belle et d'une gr. netteté de moulage.

MOBESI

Car. p. — *Emp. t. pât.*, *mais très-lisible.* — Plus de la moitié du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine.

OF MOM

Car. a. b. — *Emp. n., sauf la seconde lettre.* — F. entier d'une pet. pat. en terre très-fine.

OF MONDA

Car. p. — *Emp. m. n., surtout pour la dernière lettre qui cependant paraît bien être un* A. — Moitié du f. d'une pat. de moy. dim.



Emp. t. n. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

NII

Car. moins que p. — *Emp. peu n.*, *mais lisible.* — F. entier d'une très-pet. pat.

NOM
NOMI

Emp. n. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

NVA F

Car. t. bar. — *Emp. pât.*, *mais lisible.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.



Emp. t. n. — Frag. considérable d'un plat de gr. dim.

IVL NVM(I M)

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Comme dans l'exemplaire gravé qui précède, le point se trouve placé au-dessus du jambage inférieur de l'L. On ne voit que le commencement de l'M. — Pet. frag. du f. d'un plat de gr. dim. ; cette empreinte est identiquement pareille à la précédente.

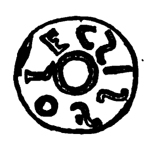
OGA
RIOS

(A *arch.*)

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre fine et de couleur noire peu foncée.

OICOC...

T. b car. — *Emp. t. n.* — On connaissait déjà le nom OICO incomplet d'après une marque de potier rencontrée à Limoges : celle-ci quoique ne résolvant pas la question ajoute au moins une lettre à ce nom. — La moitié du f. d'une pet. ass. en terre très-fine.



OLECSISS ?

Emp. t. n. — F. entier d'une ass. de moy. dim. en terre rougeâtre.

OLOSMATO

Emp. t. n. — F. presque comp. d'une pat. de moy. dim.

OIRII ou DIRII ?

Car. t. bar. — *Emp. a. n.* — La partie antérieure de la première lettre, que ce soit un O ou un D, n'est pas marquée. L'R est ponctué au milieu de sa partie inférieure et est également pourvu d'un point à l'extérieur de sa boucle du haut. Quant à la première lettre, c'est, à mon avis, bien plutôt un O qu'un D. — F. presque comp. d'une pet. pat.

PAMMIVS F

Car. p. — *Emp. pât. et un peu coupée en bas par la cassure, mais lisible.* — La boucle du P est très-petite, et un point placé entre les deux premiers jambages du premier M indiquent l'A. — La moitié du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

PASSEN MA

T. b. car. — *Emp. t. n. et fort lisible bien qu'un peu ébréchée en tête par la cassure.* — L'M et l'A, qui est barré, ne forment qu'une lettre. — La moitié environ du f. d'une ass. de pet. dim.



M PERENNIS
INGRATVS ?

Emp. t. n. — Frag. peu considérable du f. d'une pat. de moy. dim. — M. PERENNIS doit être le même potier que celui dont le nom figure sur la marque de MENOPHILOS décrite plus haut. Il s'agit donc ici d'une nouvelle association, et je crois ne pas me tromper en pensant que le nom incomplet qui figure à la seconde ligne doit être lu INGRATVS.

PHIL (PHILIPPUS ?)

Car. p. - Emp. t. n.—L'H est lié au P.—Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

PISTILLI M... (les deux L sont *arch.*)

Car. un peu bar. — Emp. t. n. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

OF POLI

Car. a. b. — Emp. peu n., mais lisible. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

OF POL(I)

Car. p. — Emp. a. n. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim. — Ces deux empreintes ont été produites par la même estampille.



M. PORTICI

Emp. n. — F. entier d'une pet. pat.

(POS)TVMI MA ?

Car. bar. — Emp. n. — Le V a une forme tout à fait curviligne ; l'M et l'A ne forment qu'une lettre ; ce dernier est barré et néanmoins un point existe entre les deux jambages du milieu de l'M. — La moitié du f. d'une pet. pat.

OF PRIM

Car. p. — Emp. assez n., sauf l'V, mais lisible. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

PRIM(I)

Car. p. — Emp. a. n. — Tout pet. frag. d'une pet. pat. — Cette marque est comp. différente de celle qui précède.

PRIMI ou PRIM F.

Car. p.— Emp. un peu pât., mais lisible, sauf la dernière lettre. — S'il y a un F à la fin il n'a pas de barre supérieure, et un point se trouve au-dessous de celle du milieu. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

Emp. m. n., mais lisible, sauf les deux dernières lettres de la seconde ligne. — Le bois ne rend pas exactement ces deux lettres qui sont, selon moi, un I et un M. Quant au trait horizontal qui traverse la troisième, cela ne m'empêche pas de la prendre pour un B, surtout lorsque je la compare à la cinquième, qui n'est pas un R : je lis donc EVBODI M. S'agit-il encore ici d'une association de potiers ? — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim.

PRISCILLI MAN (les deux L sont *arch.*)

Car. p. — Emp. a. n. — Les lettres M et A forment une série de jambages sans solution de continuité ; l'A est ponctué. — F. presque compl. d'une ass. de pet. dim.

PRISCINI. M

Car. un peu bar. — *Emp. t. n.* — L'R a presque la forme d'un A. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

PRIVAT

Car. a. b. — *Emp. a. n.* — Les deux tiers environ d'une jolie pet. pat.

OF. PRM.V...

Car. p. — *Emp. a. n.* — Un peu plus de la moitié du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

OF. PRM.V...

Car. p. — *Emp. a. n.* — Un petit éclat a enlevé la partie supérieure de l'R, et l'on ne voit que le premier jambage du V. — Un peu moins de la moitié d'une pat. de moy. dim. — Cette marque a été produite par la même estampille que la précédente.

PVDENIS

B. car. — *Emp. m. n., mais très-lisible.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

PVD(ENIS)

B. car. — *Emp. n.* — Presque la moitié du f. d'une pat. de moy. dim. en terre très-fine. — Cette marque a été produite par la même estampille que la précédente.

PVGN(I M)

T. b. car. — *Emp. t. n.* — La moitié du f. d'une pat. de moy. dim.



Emp. n. — Très-pet. frag. d'une pat. de moy. dim., ou d'une pet. ass.

QVINTANI M

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le T est indiqué au-dessus du troisième jambage de l'N ; l'M est plus petit que les autres lettres. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

QVINT(ANI M)

Car. p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Le T et l'N sont liés comme dans l'exempl. précédent. — Presque la moitié du f. d'une pat. de moy. dim. — Cette empreinte est différente de l'autre.

RE

Car. p. — *Emp. n.* — F. presque comp. d'une pet. pat.

Emp. n. — F. comp. d'une pat. de moy. dim.

REBV(RR)I MAN

Car. a. b. — *Emp. m. n.* — L'A, quoique non ponctué, est compris dans l'M, du quatrième jambage duquel part un trait vertical qui complète l'N, agencé dans ces lettres. Les deux R ont été effacés par le frottement. Aucune lettre accouplée n'existe dans cet exempl. — Frag. considérable d'une ass. d'assez gr. dim.

REDIT(VS) ou REDITI. M

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. considérable d'un pat. de gr. dim. en terre très-fine.

REGALIS

Car. a. b. — *Emp. n.* — L'A est ponctué. — Frag. considérable d'un plat de gr. dim.

REGINI.

Car. a. b. — *Emp. n.* — Après le point qui termine ce nom est un jambage vertical qui se trouve avant la cassure ; est-ce un M ou un F ? — La moitié du f. d'une gr. pat.

RIIOGENI. M (REOGENI. M)

T. b. car. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Le deuxième I est plus petit que les autres lettres. — Frag. assez gr. d'une ass. de moy. dim.

REP.

Car. p. — *Emp. t. n.* — F. presque comp. d'une pet. pat.

REPENT

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le P a une forme très-bizarre ; sa boucle est figurée par un gros point, et au dessous d'elle il y a deux autres points qui se suivent. — Le tiers environ d'une pet. ass. en terre très-fine.

REPENTI

Car. un peu bar. — *Emp. a. n.* — Le P n'a pas de boucle, et le T ressemble à un I. — F. presque comp. d'une pet. ass. en terre très-fine.

REPENTIN

Car. p. — *Emp. n.* — La boucle du P est peu accusée, et le T est indiqué par une faible barre sur le dernier jambage du premier N. — Tout pet. frag. d'une pat. de moy. dim.

RIAND M

Car. un peu bar. — *Emp. pât., mais lisible.* — Presque la moitié d'une pet. pat.

RISPI. M

Car. p. — *Emp. n* — L'M n'est indiqué que par son premier jambage et la tête du second : ce n'est pas une défectuosité d'empreinte. — Le tiers environ d'une pat. de gr. dim. en terre très-fine.



Emp. t. n. — Le tiers environ du f. d'une pat. de moy. dim.

RONT.V

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Une barre indique le T sur le troisième jambage de l'N.— La moitié du f. d'une ass. de moy. dim. en terre tr.-fine.

RV.

B. car. — *Emp. n.* — Frag. du f. d'une très-pet. pat.

RVFI

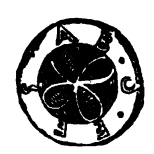
Car. un peu bar. — *Emp. n.* — F. presque comp. d'une très-pet. pat. en terre très-fine.

OF RVM ou O FRVM

Car. p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Presque la moitié d'une gr. pat.

SABINI

Emp. t. n. — Port. du f. d'une ass. d'assez gr. dim.



SABINI OFFICINA

Emp. n. — Les deux tiers d'une jolie pet. pat. en terre très-fine.

SAB. OF.F

Car. a. b. — *Emp. a. n.* — Cette marque est tout à fait pareille à celle qui précède. — Port. du f. d'une ass. de pet. dim. — J'ai un troisième exempl. de ce nom ainsi figuré, mais un peu défectueux. Il est empreint sur le fond d'une assez gr. patère.

(SA)BINI

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Port. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine.

OFF SA(BINI)

B. car. — *Emp. n.* — L'A n'est ni ponctué ni barré ; le commencement d'un jambage vertical qui le suit donne tout lieu de croire que c'est bien ce nom. — Les deux tiers du f. d'une pet. pat.



Emp. t. n.— Dans le rond autour duquel se déroule la légende, se trouve figuré un signe que l'on peut prendre pour un marteau. — F. entier d'une très-pet. pat.

SALVE

B. car. — *Emp. m. n.* — L'A est ponctué. — F. presqu'entier d'une pet. ass.

SALVE

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A est barré très-bas. — F. entier d'une toute pet. pat. en terre très-fine. — Emp. différente de l'autre.

(S)ALVE

Car. a. b — *Emp. n.* — La partie inférieure de l's paraît un peu. — La moitié du f. d'une ass. de pet. dim. en terre très-fine.

SALVETV

Car. p. — *Emp. t. n.* — L'A paraît être ponctué. — Presque la moitié du f. d'une ass. de moy. dim.

SALVETV

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — L'A est ponctué ; un point existe aussi tout à fait en haut, dans l'intérieur du v. — Frag. du f. d'une ass. de très-pet. dim. en terre excessivement fine. — Cette empreinte est tout à fait différente de celle qui précède.

SALVI (A *arch.*)

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le tiers environ d'une jolie pet. pat. en terre très-fine.

SALVI

Car. un peu bar. — *Emp. a. n.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim. — Empr. toute différente de la précédente.

SAMILLI. M

Car. un peu bar. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une pet. pat.

SAMILLI. M

Car. un peu bar. — *Emp. n.* — Plus de la moitié du f. d'une pat. de moy. dim. — Cette empreinte est un peu différente de celle qui précède.

SANCTIANI M

Car. p. — *Emp. t. n.* — Les deux A sont ponctués. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

SANCTVS FECI

Emp. a. n. — Frag. de la panse d'une amphore en terre rougeâtre et qui paraît avoir été d'une dimension assez considérable. — Le bois ne reproduit cette inscription qu'à la moité de la grandeur de l'original.

(SAT)VRNINI

Car. a. b. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Presque la moitié d'une pat. de moy. dim.

SCAP

Car. p. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une très-pet. pat.

24

SCEVS

Car. a. b. — *Emp. m. n.*, *mais très-lisible.* — Port. du f. d'une ass. de moy. dim.

SCEVS

Car. p. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Frag. du f. d'une ass. de pet. dim.

SCEVS

Car. a. b. — *Emp. n.* — Presque la moitié d'une pat. de gr. dim. — Ces trois marques ont été produites par des estampilles différentes. Celle-ci est imprimée sur un assez grand rond qui forme une saillie très prononcée dans le milieu du fond de la pat.

OFIC SCO

Car. a. b. — *Emp. n.* — Un point se trouve placé dans le centre du premier c. — Plus de la moitié du f. d'une ass. gr. pat.

SCOTIVI.. ou SCOT M

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — La cassure ne permet de voir que le haut du dernier jambage vertical ; ni lui ni celui qui le précède ne sont adhérents au V : c'est ce qui me fait croire que ce nom doit être lu SCOTIVI. — Port. du f. d'une pat. de moy. dim.



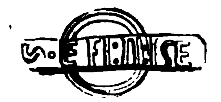
Emp. n. — La moitié du f. d'une pet. ass.

SECVND M

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Le D est lié au troisième jambage de l'V. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim. en terre très-fine.

SEDATI. M...

T. b. car. — *Emp. t. n.* — On ne voit que les deux premiers jambages de l'M ; l'A n'est ni barré ni ponctué. — Frag. du f. d'une ass. de moy. dim., en terre très-fine.



Emp. n. — Ce nom, que l'on a fait graver par rapport à sa singularité, est difficile à lire. L's renversé, qui se voit au commencement de la légende et que suit un point, indique-t-il un prénom ? Comme il y a d'autres points dans l'inscription, cela paraît douteux. Sauf meilleur avis, je prends pour un L le jambage qui suit les deux premiers points, et pour un E *arch.*, les deux traits verticaux qui viennent immédiatement après : de cette manière, je lis SEFILESE. — F. entier d'un plat d'assez gr. dim.

SENIL.I. M

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le premier point est au-dessus du jambage horizontal de l'L. — Port. du f. d'une assez gr. pat.

SENIL.I. M

Car. p. — *Emp. un peu pât.* — Le premier point est placé comme dans l'exemplaire précédent. — F. presqu'entier d'un plat d'assez gr. dim. — Quoique se ressemblant un peu, ces deux empreintes sont le produit d'estampilles différentes.

SENO MAN

Car. a. b. — *Emp. m. n.* — L'A, qui est barré, fait partie de l'M; l'N y est également adhérent, et son second jambage part de l'A en sens inverse de la manière dont il est placé d'ordinaire. — F. presqu'entier d'une pet. ass.

SIIX(TVS) (SEXTVS ou SEXTI)

Car. a. b. — *Emp. n.* — C'est bien ce nom qu'il faut lire, car l'extrémité gauche de la barre supérieure du T paraît un peu. — La moitié environ d'une pat. de moy. dim.

SILVANI

Car. p. — *Emp. n.* — Un point est placé dans l'intérieur du V, tout à fait en haut. — Environ la moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

SILVANV

Emp. t. n. — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim. en terre on ne peut plus fine.

SILVI. OF

Car. a. b. — *Emp. n.* — Les lettres O et F sont en plus petits caractères que le reste. — Presque la moitié d'une pat. d'assez gr. dim. et de forme profonde.

SIOFCI ?

Car. un peu bar. — *Emp. a. n.* — La première lettre a une forme insolite et ressemble presque à un D de l'écriture cursive. L'F est renversé la tête en bas; enfin un sigle très-peu apparent, placé à la fin de la légende, semble être un F tourné en sens inverse. — F. presqu'entier d'une pat. de moy. dim.

SOLINI. OF

Car. a. b. — *Emp. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.



STUDIOSI

Emp. m. n. — F. entier d'une gr. patère.

SVBI

Car. p. — *Emp. m. n., surtout pour la boucle inférieure du B.* — F. entier d'une très-pet. pat.

SVCCVSXII ?

Car. a. b. — *Emp. t. pât.* — F. entier d'une pat. de moy. dim.

Emp. t. n. — La dernière lettre serait-elle un E au lieu d'être un F ? — F. presqu'entier d'une très-gr. pat.

(TA)LBVCIANI

T. b. car. — *Emp. t. n.* — Frag. considérable d'un plat d'assez gr. dim.



Emp. a. n. — Frag. du f. d'une gr. pat. — Quoiqu'il soit écrit d'une manière un peu différente, ce nom doit être le même que celui qui figure sur la marque précédente.

TAVDACI (les deux A sont *arch.*)

Car. p. — *Emp. a. n.* — Le premier A et le V sont liés ensemble. — Tout pet. frag. du f. d'une très-pet. pat. en terre très-fine.



Emp. t. n. — Plus de moitié du f. d'une assez gr. pat. en terre très-fine.



Emp. t. n. — F. presqu'entier d'une ass. gr. ass. en terre très-fine. — On considère généralement ces deux noms comme appartenant au même potier : ne seraient-ils pas ceux de deux associés ?

TIBERI M

B. car. — *Emp. t. n.* — F. presqu'entier d'une pet. pat.

(TI)BERI. M

B. car. — *Emp. t. n.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim. — Ces deux empreintes ont été produites par la même estampille.

TIGOTA (A *arch.*)

Car. t. bar. — *Emp. n.* — Port. du f. d'une pat. de moy. dim.



Emp. a. n. — Ce nom est inscrit d'une manière rétrograde sur un très-petit fragment d'un vase de moy. dim. pourvu d'ornements assez délicate-

ment exécutés et représentant des arabesques. Il est placé à l'extérieur, vers le milieu de la panse.

TITVSIVS. FE

Car. a. b. — *Emp. n.* — Frag. assez gr. d'une ass. de pet. dim.

TONCVS. F

Car. a. b. — *Emp. m. n.*, *mais très-lisible.* — L'F n'est pas barré en haut. — Frag. assez gr. d'un bol de pet. dim.

TOVTI OF

B. car. — *Emp. t. n.* — Ce nom commence de suite après la cassure et peut ne pas être comp.; cependant, d'après la manière dont l'estampille est placée juste au milieu du rond, il ne doit lui manquer que peu de lettres. S'il est incomplet, ne serait-ce pas CONTOVTI qu'il faudrait le lire ? — La moitié d'une jolie pat. d'assez gr. dim.

TRETIOS. F

Car. p. — *Emp. a. n.* — F. entier d'une très-pet. pat.

(TR)IBVNI M ?

Car. a. b. — *Emp. n.* — Près du tiers d'un bol d'assez gr. dim.

VALERI

Car. p. — *Emp. a. n.* — Frag. du f. d'une pat. de moy. dim.

(VA)LERI

Car. p. — *Emp. t. n.* — Le bas du jambage de droite de l'A paraît un peu. — Tout pet. frag. du f. d'une pat. de moy. dim. — Cette empreinte est différente de la précédente.

VATVCNI ou VAVCNI

Car. p. — *Emp. a. n.* — L'A, qui est ponctué, a une barre sur son sommet. C'est donc plutôt VATVCNI que VAVCNI qu'il faut lire ce nom. — Plus de la moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

VIIN (VEN)

Car. bar. — *Emp. n.* — Le dernier jambage de l'N n'est pas apparent. — F. entier d'une pet. pat.

VI

Car. p. — *Emp. a. n.* — Frag. d'une pet. pat. de forme assez profonde.

VIAT

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Cette marque est pourvue d'un filet circulaire comme encadrement. — F. entier d'une pat. de moy. dim.

VICARI

Car. p. — *Emp. n.* — Frag. du f. d'une pet. pat.

VICA(RI)

Car. p. — *Emp. assez n.* — L'A ne paraît être ni barré ni ponctué. — La moitié du f. d'une pat. de moy. dim.

VID(V)CVS F

Car. a. b. — *Emp. m. n.* — La moitié du f. d'une pet. pat.

V(IDV)CV(S) ?

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Cette marque, qui figure dans un encadrement carré dont la moitié manque, est composée de deux lignes d'inscription. Ce qui reste offre à la première ligne un v et à la seconde un c et un v. Il est probable qu'il y avait un F à la fin de la légende pour que chaque ligne contînt quatre lettres. — Frag. du f. d'une pet. ass. en terre excessivement fine.

VINIV ?

Car. t. bar. — *Emp. n.* — F. entier d'une pet. pat. — Le nom du potier VINIVI est connu.

VIRECV

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Port. du f. d'une ass. de pet. dim.

VIRECV

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une toute pet. ass. — Quoiqu'ayant une gr. ressemblance entre elles, ces deux marques paraissent avoir été produites par des estampilles différentes.

OF VITAL

Car. moins que p. — *Emp. t. n.* — L'A n'est ni ponctué ni barré ; la barre horizontale de l'L est à peine indiquée. — F. entier d'un vase ou bol de gr. dim. très-épais et qui a dû être orné de sujets de décoration.

OF VITAL

Car. moins que p. — *Emp. pât.* — Cette marque, qui est bien moins nette que l'autre, paraît avoir été produite par la même estampille. — Frag. très-considérable d'un gr. bol décoré de sujets de chasse et d'autres motifs d'ornementation d'un assez bon goût, quoiqu'ayant un peu de lourdeur.

VOBNIL ou plutôt VOBANIL (L *arch.*)

Car. a. b. — *Emp. t. n.* — Le deuxième jambage de l'N a une inflexion particulière qui donne tout lieu de supposer que c'est bien VOBANIL qu'il faut lire ce nom, quoique l'A, qui dans ce cas est compris dans l'N, ne soit pas ponctué. — F. presqu'entier d'une pat. de moy. dim.



XANTHI

Emp. t. n. — F. entier d'une pat. d'assez gr. dim.



Emp. t. n. — Plus de la moitié du f. d'une très-pet. pat. en terre très-fine.

XANTHI

Car. a. b. — *Emp. a. n.* — L'A forme une lettre séparée. — Frag. du f. d'une très-pet. ass.

XELLIV

Emp. t. n.—On peut lire aussi XIELLIV, si l'on tient compte du jambage vertical, qui touche l'x. — Pat. de moy. dim. et qui est entière.

XELLIV ou XIELLIV

Car. bar. — *Emp. t. n.* — F. entier d'une pat. de moy. dim. — Ces deux marques diffèrent un peu l'une de l'autre.

XIVI...

Car. bar. — *Emp. m. n., mais lisible.* — Une faible portion du jambage du deuxième I paraît seulement. — Port. du f. d'une pet. pat. en terre très-fine.

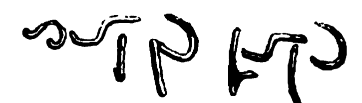
Je n'ai pas connaissance que l'on ait jamais découvert de fours à potiers, non-seulement ici, mais même dans un rayon assez éloigné. Jusqu'à preuve contraire, tout porte donc à croire qu'aucun des vases sur lesquels se lisent les noms ci-dessus établis n'est de fabrication poitevine. En admettant, ce qui est très-supposable. que la majeure partie de ces vases provenait de fabriques éloignées. cela prouve combien les produits de l'industrie céramique romaine et gallo-romaine s'exportaient à des distances considérables, même dans des temps où les moyens de communication n'étaient pas, à beaucoup près, toujours très-faciles.

Je ne dois cependant pas omettre de noter un détail intéressant: c'est que je me suis procuré une estampille romaine en bronze, qui a été trouvée à Poitiers et a dû servir à la décoration des poteries. Cette espèce de cachet est pourvu d'une tige haute de 6 centimètres, tandis que la bande, qui servait à mouler, n'en a que 3 de longueur sur 1 de largeur. La partie extérieure de cette bande, gravée en creux d'une façon très-accentuée, représente un courant de feuillages se déroulant en spirale.

Il s'en faut de beaucoup que, dans la liste qui précède, j'aie fait figurer, en rétablissant une partie de leurs légendes, tous ceux des noms de potiers que je possède, et qui sont incomplets soit au commencement, soit à la fin. J'en ai encore une bien plus grande quantité qui sont dans le même cas. Avec un peu de patience et de recherches, je suis convaincu que la lecture d'un certain nombre d'entre eux pourrait être reconstituée, du moins pour ceux qui ne sont pas trop écourtés; mais je suis forcé de les négliger, parce que ce travail est déjà beaucoup plus long que je ne l'avais pensé.

Comme *spécimen* curieux de certains caractères peu communément employés par des potiers de l'époque romaine pour signer les produits de leur industrie, j'ai cru devoir faire graver quatre inscriptions, dont trois ont entre elles un certain air de ressemblance quant aux sigles dont elles sont composées. J'avoue ingénument mon incompétence relativement au déchiffrement des trois premières; toutefois, j'ose espérer qu'il se rencontrera dans le monde savant quelque linguiste assez habile pour pouvoir les interpréter.

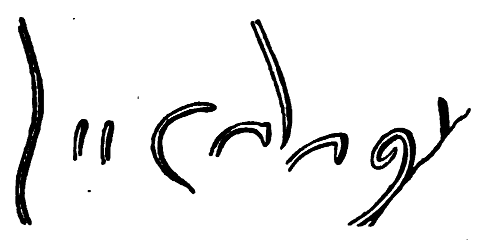
Voici la reproduction de la première, qui seule est bien complète :



Elle figure, tout à fait au bas de la panse, sur un fragment considérable d'un très-beau bol de grande dimension, dont je possède quelques autres morceaux qui ne peuvent se rajuster. La riche décoration de ce bol représente, dans un encadrement oblong, un cavalier armé d'une lance et galoppant. Dans les médaillons ronds, qui alternent avec le sujet dont je viens de parler, se voient divers animaux, tels qu'un lion, un tigre et un cerf que poursuit le chasseur. Entre ces diverses décorations sont des cariatides représentant des femmes. Le Catalogue du musée des antiquités de Londres, par M. Roach-Smith, reproduit un *fac-simile* de l'inscription qui précède, et M. de Longuemar l'a pareillement fait figurer sur le dessin de ce vase restitué qu'il a joint à sa Notice sur quelques poteries antiques découvertes à Poitiers. Néanmoins, je crois utile

de la reproduire de nouveau, ne fût-ce que pour attirer sur elle l'attention des érudits.

La seconde est celle-ci :



Elle est placée tout à fait au bas de la panse d'un bol plus petit que le précédent, et dont je possède un peu moins de la moitié. Ce vase est alternativement décoré par des animaux, des oiseaux et des feuillages d'un assez bon goût de travail. L'inscription est interrompue du côté droit par la brisure.

La troisième est ainsi figurée :



Comme les autres, elle se trouve au bas de la panse d'un bol qui paraît avoir été aussi grand que le précédent. Je n'en possède qu'un très-petit fragment, sur lequel on voit quelques restes d'ornementation. Ici c'est du côté gauche que la légende laisse une suite à désirer.

Si j'avais à hasarder une opinion relativement à ces trois vases, je serais porté à croire que s'ils ne sont pas d'origine Punique ou Celtibérienne, ils ont été fabriqués en Orient, et que leurs inscriptions doivent être lues de droite à gauche.

Enfin, voici quelle est la dernière :



Cette inscription, en caractères cursifs, figure sur un fragment

d'un bol qui a dû être très-grand, si l'on en juge par l'épaisseur du morceau de poterie sur lequel elle est inscrite. Ce débris est pourvu d'une décoration de bon goût, qui laisse distinguer la jambe d'un personnage et des feuillages disposés en arabesques. De même que les précédentes, elle se lit tout à fait au bas de la panse du vase, et ne se compose que des trois lettres suivantes : GRA ou CRA.

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS DE PERSONNES

ET DE LIEUX.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

X

Y

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Poitiers. — Typographie de Henri OUDIN, rue de l'Éperon. 4.

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU.

№ 93.

ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU

II



POITIERS
IMPRIMERIE DE HENRI OUDIN,
RUE DE L'ÉPERON, 4.
1873

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU.

Membres titulaires :

MM.

AUDINET, ancien recteur, à Poitiers.

BARTHÉLEMY (A. DE), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.

BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Chef-Boutonne.

BEAUDET (A.), licencié en droit, à Saint-Maixent.

BONSERGENT, associé correspondant national de la Société des Antiquaires de France, à Poitiers.

CHAMARD (Dom), religieux bénédictin, à Ligugé.

CHASTEIGNER (Cte A. DE), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Ingrandes (Vienne).

CLERVAUX (Cte DE), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Saintes.

DELAYANT, bibliothécaire de la ville, à la Rochelle.

DELISLE (L.), membre de l'Institut, à Paris.

DELPIT (J.), secrétaire de la Société des Archives historiques de la Gironde, à Izon.

DESAIVRE, docteur en médecine et maire, à Champdeniers.

FAVRE (L.), à Niort.

FILLON (Benjamin), à Fontenay-le-Comte.

MM.

FRAPPIER (P.), membre de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, à Niort.

GOUDON DE LA LANDE, à Montmorillon.

GOUGET, archiviste de la Gironde, à Bordeaux.

LEDAIN, membre de l'Institut des provinces, à Poitiers.

LIÈVRE, pasteur, président du Consistoire, à Angoulême.

MÉNARD, ancien proviseur, à Poitiers.

MÉNARDIÈRE (DE LA), professeur à la Faculté de Droit, à Poitiers.

ORFEUILLE (Cte R. D'), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

PALUSTRE (Léon), conservateur du Musée, à Tours.

PORT (C.), archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

RÉDET, ancien archiviste de la Vienne, à Poitiers.

RENCOGNE (DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.

RICHARD (A.), archiviste de la Vienne, à Poitiers.

RICHEMOND (L. DE), archiviste de la Charente-Inférieure, à la Rochelle.

ROCHEBROCHARD (L. DE LA), membre de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, à Niort.

TOURETTE (L. DE LA), docteur en médecine, à Loudun.

Membres honoraires :

MM.

AUBER (l'abbé), chanoine de la cathédrale, à Poitiers.

BARDONNET (A.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Niort.

BOUTETIÈRE (Cte DE LA), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Chantonnay (Vendée).

BROSSE (DE LA), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

CHÉRUEL, recteur de l'Académie de Poitiers.

CORBIÈRE (Mis DE LA), à Poitiers.

Mgr COUSSEAU, ancien évêque d'Angoulême, chanoine de St-Denis.

DESCHASTELLIERS, curé de Notre-Dame, à Poitiers.

DESMIER DE CHENON (Mis), à Domezac (Charente).

DUBEUGNON, professeur à la Faculté de Droit, à Poitiers.

MM.

Férand, ingénieur en chef du département de la Vienne, à Poitiers.

Guignard, docteur en médecine, à Poitiers.

Janvre de Bernay (Vte), à la Touche-Poupart (Deux-Sèvres).

Lecointre-Dupont père, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Poitiers.

Oudin, imprimeur, à Poitiers.

Ressayre, libraire-éditeur, à Poitiers.

Rochejaquelein (Mis de la), député des Deux-Sèvres, à Clisson (Deux-Sèvres).

Rochethulon (Mis de la), député de la Vienne, à Beaudiment (Vienne).

Tranchant, conseiller d'État, à Paris.

Tribert (G.), conseiller général de la Vienne, à Marçay (Vienne).

Tribert (L.), député des Deux-Sèvres, à Champdeniers.

Bureau :

MM.

Rédet, président.
Richard, secrétaire.
Ledain, trésorier.
Bonsergent, membre du Comité.
Bardonnet, id.
Boutetière (de la), id.
Audinet, id.

CHARTES POITEVINES

DE L'ABBAYE

DE SAINT-FLORENT

PRÈS SAUMUR

(DE 833 A 1160 ENVIRON.)

Pour la belle époque des Archives bénédictines, c'est-à-dire antérieurement au treizième siècle, l'ancien diocèse de Poitiers forme l'un des meilleurs chapitres du Cartulaire général de Saint-Florent, puisque, sur un total d'environ huit cent vingt articles, il se compose d'au moins cent soixante. On ne trouvera ici qu'un peu plus des trois cinquièmes du dernier nombre. Il est, en effet, inutile d'ajouter à ce recueil les titres de la Chaise-le-Vicomte, près la Roche-sur-Yon, imprimés depuis plusieurs années et qui seront bientôt livrés au public[1]; puis il n'y a pas lieu de comprendre, dans une série exclusivement poitevine, des prieurés situés en Anjou[2], sur lesquels l'autorité de leurs puissants et illustres comtes, les Foulques et les Geoffrois, a toujours été plus forte, en fait comme de nom, que le pouvoir spirituel des évêques

1. La charte de Guillaume le Grand, comte de Poitou, août 994, qui donne Saint-Michel en l'Herm à Saint-Florent de Saumur, a été imprimée plusieurs fois. V. *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 259.

2. La Fosse de Tigné, Meigné, Montilliers, Passavant, Trémentines, Trémont, Triangle et le Vau-de-Lenay. Toutes ces localités sont dans le département de Maine-et-Loire.

de Poitiers. Ainsi toutes nos chartes se rapportent au Haut-Poitou, ne dépassant, au sud, que pour trois paroisses, les limites actuelles du diocèse formé par les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

De la province où l'antique et vénéré monastère a eu ses trois différents siéges, — le Mont-Glonne sur la Loire (Saint-Florent-le-Vieil), la citadelle de Saumur (Saint-Florent-du-Château), et, à peu de distance, la rive gauche du Thouet (Saint-Florent-le-Jeune ou près Saumur), — nous entrons sur le sol poitevin par le Loudunois.

A son ancienne viguerie, *vicaria Lausdunensis*, se rapportent les documents I à VI, le premier de l'an 866 environ, et les autres de 976 à 1011.

Viennent ensuite, nos VII-XXII, seize pièces de 1020 à 1156, concernant Loudun, *Lausdunum*, et le prieuré de Notre-Dame de Veniers, *Venezum*, *Venetium*, dont la paroisse pénétrait au centre de la ville.

Les dix chartes nos XXIII-XXXII, de 1040 à 1155, sont relatives aux églises voisines du Bouchet, *Bosculum* ; de Morton, *Morton* ; de Sammarçole, *Samarcholia*, et de Veziers, *Sanctus Ciltronius et Sanctus Petrus de Vareza*[1].

Thouars et sa circonscription, *vicecomitatus Toarcensis*, *pagus Toarcinsis*, ont huit pièces, nos XXXIII-XL. La plus vieille, un peu antérieure à la destruction de l'abbaye du Mont-Glonne par les Normands, est du mois de décembre 833, et la plus récente de l'année 1107.

Le prieuré de Saint-Clémentin, *Sanctus Clementinus*, près Argenton, en offre vingt-quatre, nos XLI-LXIV, de 1051 à 1160 environ[2].

Ne nous arrêtant au Pin, *Pinus*, près Cerisay, et à Fenioux, *Finiacus*, près Coulonges, que pour y lire deux chartes, nos LXV et LXVI, de la seconde moitié du onzième siècle, nous arrivons,

---

1. Pour plusieurs des localités nommées ici, voir *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 293 et suiv.

2. Voir no LXIV. C'est la plus moderne de nos pièces, aucune n'ayant été découverte pour la période comprise entre 1160 et 1201, date à laquelle nous avons cessé de recueillir les chartes de Saint-Florent.

par Melle, au plus riche de nos prieurés, Saint-Nicolas de Coutures d'Argenson.

Pour ses dépendances, *Villa Nova*, *Fossæ* anciennement *Beltronum*, *Culturæ* et *Longus Retis*, nos LXVII-LXXIX, il y a vingt-cinq pièces, de 1040 environ à 1120, presque toutes de grande dimension, surtout la Pancarte de Longré.

Sept-Fonts, *Septem Fontes*, près Aunay, et Saint-Just de cette ville, *Sanctus Justus de Odenaco*, *de Oenaio*, nos LXXX-XCVI, sont les deux dernières églises pour lesquelles le monastère angevin nous donne des documents, au nombre de dix-sept et de 1072 à 1140 environ.

A part celui qui porte le n° XL, dont l'intercalation est justifiée par le précédent, tous proviennent des Archives de Maine-et-Loire. Pour un assez grand nombre, on a pu suivre le texte des chartes originales, souvent aussi remarquables par leurs belles et singulières écritures que par leur conservation. Concurremment avec les copies contemporaines, et de préférence à celles qui sont postérieures, c'est surtout dans les quatre précieux Cartulaires de l'abbaye de Saint-Florent que nous avons puisé. Le Livre Blanc, le Livre d'Argent et le Livre Rouge[1] existent toujours à Angers, mais il n'en est plus ainsi du Livre Noir. Son ancienne reliure ne renferme qu'une copie faite récemment, en Angleterre, à divers intervalles, et résultant du travail de trois personnes, dont l'une, on le reconnaîtra facilement, n'a pas reproduit l'orthographe originale[2].

En note de toutes les pièces sont désignés les manuscrits auxquels est emprunté leur texte. En tête de chacune d'elles est ajoutée une analyse dont les termes sont pris dans la charte elle-même, les sommaires qui se rencontrent étant parfois peu exacts et surtout incomplets. On a imprimé en italiques la restitution probable des parties mutilées; les mots entre crochets sont des additions fournies par une autre copie ou indispensables pour le sens.

Disséminées dans divers dossiers et dans les quatre Cartulaires indiqués plus haut, les quatre-vingt-seize chartes qui forment ce

1. V. *Archives d'Anjou*, vol. I, p. 202 et suivantes.
2. V. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, vol. I, p. 97, 98, 127-131.

recueil n'ont pas été classées sans peine ni sans hésitations. Après les avoir groupées par localités, on aurait voulu que chacune arrivât à peu près dans son ordre chronologique. On n'y est parvenu qu'imparfaitement, surtout pour Saint-Clémentin, quatre seulement des vingt-quatre pièces qui s'y réfèrent étant datées.

Les deux extraits qui suivent contiennent la liste authentique des églises et prieurés du Poitou auxquels se rapportent ces très-vieilles et très-intéressantes chartes de Saint-Florent, que nous croyons toutes inédites.

Dans sa Bulle-Pancarte datée de Vérone, le 5 des calendes de janvier 1186, le pape Urbain III confirme notamment à l'abbé Mainier et à ses religieux,

IN EPISCOPATU PICTAVENSI :

Ecclesia S. Citronii cum ecclesia S. Petri de Varedia,
— *S. Petri de Samarcolia cum pertinentiis suis,*
— *S. Marie de Venetio cum antiqua possessione et pertinentiis suis,*
— *S. Clementini cum capellis S. Marie et de Ratonel et S. Audoeni et S. Marie de Premart,*
— *S. Marie de Pinu,*
— *S. Johannis de Combrennio*[1],
Monasterium S. Nicholai de Casa [vicecomitis] cum ecclesiis S. Joannis et S. Marie de Lemozinaria et S. Florentii et S. Laurentii cum pertinentiis suis,
Ecclesia S. Justi de Oniaco,
— *S. Martini [ejusdem ville],*
— *S. Hillarii de Septem Fontibus,*
— *S. Nicholai de Culturis cum ecclesia S. Georgii et pertinentiis suis,*
— *S. Petri de Longo Retè,*
— *de Cavis*[2].

---

1. Nous n'avons trouvé aucune charte sur Combrand.
2. Dans les Bulles-Pancartes d'Innocent II (1142) et d'Eugène III (1146), où la désignation et l'énumération sont moins bonnes qu'ici, on donne à cette église le nom de *Charis*.

Ce qui suit est tiré du Pouillé dressé, vers 1271, par un sous-prieur de Saint-Florent.

HIC CONTINENTUR NOMINA PRIORATUUM NOSTRORUM ; ET NUMERUM MONACHORUM, SEDULUS SCRIPTOR, MICHAEL HURTAUT EXPRESSIT ET DIOCESES.

IN EPISCOPATU PICTAVENSI :

In prioratu de Chesa Vicecomitis habemus duodecim monachos una cum priore ejusdem loci; et debet de censa[1] *X libras.*

In prioratu S. Nicholai de Culturis habemus duos monachos; et debet de censa, tam abbati quam camerario, XV libras.

In prioratu de Septem Fontibus prope Onay, qui antiquitus fuit in eodem castro, habemus duos monachos; et debet de censa L solidos. Valet LXXX libras.

In prioratu B. Marie de Pinu habemus tres monachos; et debet de censa C solidos.

In prioratu S. Clementini prope Argentonium habemus quatuor monachos; et debet de censa XL solidos et camerario C solidos.

In prioratu S. Marie de Venez habemus tres monachos; et debet de censa L solidos.

In prioratu S. Citronii de Vareda habemus duos monachos; et debet de censa L solidos.

In capella de Moreton habemus duos monachos; et debet de censa L solidos.

Au Chapitre général tenu à Saint-Florent le 2 mai 1519, afin de réunir les 300 livres nécessaires à la réparation du cloître et de l'infirmerie du monastère, les huit prieurs poitevins souscrivirent pour la somme de 46 livres 10 sous, savoir : celui du Pin, pour 4 livres ; de Saint-Citroine, 5 livres ; de Coûtures, 20 livres ; de Morton, 3 livres ; de la Chaise-le-Vicomte, 5 livres ; de Sept-Fonts, 1 livre 10 sous ; de Saint-Clémentin, 5 livres ; de Veniers, 3 livres.

Les quatre derniers prieurs étaient commendataires.

---

1. Tribut annuel payé à l'abbé.

Afin de bien connaître l'abbaye d'où proviennent nos documents et les localités auxquelles ils se rapportent, on devra recourir aux nombreux dossiers et volumes des Archives de Maine-et-Loire. Elles possèdent notamment le manuscrit original de l'excellente Histoire de Saint-Florent [1], par dom Jean Huynes, bien préférable à la copie, plus belle que correcte, déposée à la Bibliothèque d'Angers. Comme la liste des abbés de ce monastère, contemporains des chartes qui suivent, est souvent la seule ressource pour assigner à beaucoup d'entre elles des dates approximatives, nous la donnons ici, afin d'épargner au lecteur des recherches multipliées.

HÉLIE, premier abbé au château de Saumur,
élu en 950 ; mort le 12 mars 956.
AMALBERT, — 956 ; — le 11 avril 985.
ROBERT, — 985 ; — en 1011.
ADHEBERT, — 1011 ; — le 8 avril 1013.
GIRAUD, — 1013 ; — en 1022.
FRÉDÉRIC, élu le 26 août 1022 ; mort le 28 septembre 1055.
(Il avait transféré en 1025 le siége de l'abbaye au bord du Thouet.)
SIGON, élu le 30 octobre 1055 ; mort le 12 juin 1070.
GUILLAUME, — 28 juin 1070 ; — 30 mai 1118.
ÉTIENNE Ier, — 20 juin 1118 ; — 7 avril [1128 ?]
MATHIEU, — en 1128 [?] ; élu évêque d'Angers en 1155.
ÉTIENNE II, — en 1156 ; élu la même année évêque de Rennes.
OGER, — en 1156 ; mort 26 jours après son élection.
PHILIPPE, — en 1156 ; — le 12 mai 1160.

1. Pouf le Poitou, voir principalement aux folios 64, 65, 74, 121, 123, 145, 177, 87, 217 et 306.

CARTÆ PICTAVENSES

MONASTERII

SANCTI FLORENTII SALMURENSIS.

I.

Commutatio inter Hecfridum abbatem S. Florentii et Drogonem de villula Miron cum capella S. Cesarei pro manso dicto Anezon et pratis in insula Catver [1].

Si aliquid de rebus nostris vel locis sanctorum vel sustentationi pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in eterna beatitudine retribui a Domino confidimus. Idcirco ego Drogo et uxor mea Sanctia, considerantes gravitudinem peccatorum nostrorum et reminiscentes pietatis et misericordiæ Domini dicentis : « Date elemosinam et omnia munda erunt vobis ; » et iterum : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis » et cetera, per hanc epistolam, que vocatur precaria, donavimus donatumque in perpetuum esse volumus ecclesie Sancti Hilarii que vocatur Criptas [2], seu ad locum Sancti Florentii, ad quem pertinet ipsa ecclesia, quendam mansum nostrum quem habemus in pago Andegavo in vi-

---

1. *Livre d'Argent,* fol. 29 v°. Avant 866.
2. C'est le lieu où fut transférée l'abbaye après l'incendie du château de Saumur par Foulque Nerra, en 1025.

caria Castri Carnonis, scilicet qui dicitur Anezon [1], super fluvium Toarum, sicut constat cum domibus, edificiis, viridariis, terris cultis et incultis, clausis vinearum, aquis aquarumque discursibus, mobilibus et immobilibus et omnibus quecumque ad eum pertinere videntur ; additis quoque pratis que habebamus in insula noncupata Catver : ita ut deinceps sine ulla contradictione dominationi et potestati rectorum monasterii Sancti Florentii et omnis congregationis in ipso monasterio consistentis per omnia subjaceat, sicut eadem ecclesia Sancti Hilarii subjacet cui ista tradidimus.

In recompensatione quoque hujus facti concessit nobis abbas Sancti Florentii, nomine Hecfridus [2], et reliqua congregatio ex ipso monasterio villulam quandam noncupatam Miron, in vicaria Laudunensi, habentem capellam in honorem sancti Cesareii constructam [3], sicut est circoncincta, cum domibus, edificiis, orto, puteo, terra culta et inculta, necnon brausica que de proximo est cunctisque suppositis : tali pacto interposito ut quamdiu adviveremus ambo, videlicet ego vel uxor mea, vel post nos filius noster Odo nomine, libere et quiete teneremus omni anno, solventes censum solidorum sex ad festivitatem sancti Hilarii ; et post decessum nostrum, mei scilicet et uxoris et filii, cum om-

---

1. *Aneton*, dans un très-ancien Catalogue des abbés de Saint-Florent. V. *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 198.

2. Avec le présent échange, on ne connaît, pour cet abbé, que la donation à lui faite par Charles le Chauve (16 janvier 866) de l'église de Saint-Gondon en Berry, pour y établir ses religieux chassés de Saint-Florent-le-Vieil, Glomna, par les Normans. V. Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, vol. VIII, p. 597.

3. Saint-Florent possédait *ecclesia sita in pago Pictavo*, *in vicaria Ludunensi*, *que dicitur Miron*, *cum uno manso ibidem pertinente*, en vertu d'un échange passé avec Gaubert, fidèle du roi Charles le Chauve, et avec l'autorisation de ce prince, consignée dans un diplôme du 15 janvier 849. V. Dom Bouquet, vol. VIII, p. 504.

Cette église est encore portée comme domaine de Saint-Florent dans la Bulle-Pancarte de Jean XVII, du mois d'avril 1004. V. *Chron. des églises d'Anjou*, page 257.

nibus rebus super additis vel melioratis, nullo obsistente, ad jus ecclesiasticum de cujus beneficio acceperamus rediret. De censu vero reddendo, cummuni assensu utriusque partis, decrevimus ut si aliquando negligentes ad solvendo statuto termino fuerimus, conventi de hoc, in duplum reddamus et de ipsis rebus minime expoliemur.

Et si fuerit ullus qui hoc scriptum, quem nos communi animo nostra spontanea voluntate fieri decrevimus, refragare vel calumniare presumpserit, illud quod repetit non vindicet et insuper cui litem intulerit, coactus judicaria potestate, sexcentos solidos multa componat. Et ut precaria ista, uno tenore conscripta, omni tempore firma et stabilis valeat permanere, manu propria subter firmavimus et qui post nos firmaverunt scripto annotavimus.

Signum Drogonis qui hanc precariam fecit; S. [1] Sanctiane uxoris ejus cui complacuit; S. Odonis filii eorum ; S. Fraunerii ; S. Ricardi ; S. Bertaldi ; S. Guntarii ; S. Frutini ; S. Grinbaldi ; S. Adalberonis ; S. Geiboni ; S. Aiconi ; S. Armenarii ; S. Rainarrii ; S. Odonis ; S. Adderti ; S. Lausberti ; S. Dutulgi ; S. Fulculdi ; S. Beroldi ; S. Walnerii ; S. Attoni ; S. Alfridi ; S. Arnulfi.

II.

Donum Ermentrudis, viduæ Manegaudi, quatinus alodus dictus Sanctenou, sibi in dotalitium traditus, post mortem suam in S. Florentii deveniat potestate [2].

Qui remunerationem æternæ vitæ habere desiderat, necesse est ut faciat sibi amicos de mammona iniquitatis, dum

---

1. Pour éviter des répétitions, après avoir reproduit le mot *Signum* la première fois qu'il est écrit, on le remplace ensuite par un *S* suivi d'un point.
2. *Livre Noir*, fol. 13. Octobre 976 ou 977.

adhuc vacat et in hoc corpore sumus, qui eum recipiant in æterna tabernacula. Dum ergo tempus habemus, ut apostolus ait, operemur bonum. Quærendi igitur sunt nobis ad præsens adjutores, dum in hac peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos jam cum Deo regnare non dubitamus; fiatque quod dicitur : non habentes vel amen amplexentur lapides.

Hac itaque ratione ego Ermentrudis, in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, cupiens thesaurizare quod in cœlis inveniam, in hæreditatem quæ michi a seniore meo Manegaudo relicta esse dinoscitur et in dotalitium tradita quamque, per divinam gratiam, hactenus jure hæreditario possideo, sanctum ac beatissimum Christi confessorem Florentium, ut ipse michi pius advocatus et perpetuus intercessor pro peccatis meis ad Dominum fieri dignetur, ipsiusque loci rectores post obitum meum hæredes relinquo : quatinus dum advixero exinde usum fructuarium percipiam, post mortem vero meam in ipsius sancti et fidelium ejus statim deveniat potestate atque perenni dominatione. Hoc est videlicet alodus qui dicitur Sanctenou, qui est in pago Pictavo, in vicaria Lausdunensi, super fluviolum Divæ, cum farinario, terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus et ex omnibus quæ ibi tenere visa sum medietatem [1], pro anima senioris mei Manegaudi, Sancto Florentio trado atque condono. De hac autem donatione testamentum firmitatis fecimus et tam parentum nostrorum quam etiam nobilium virorum manibus roborari et subterfirmari decrevimus. Si quis autem contra hoc testamentum, quod fieri non credo, aut nos ipsi aut ullus de hæredibus vel cohæredibus nostris seu qualiscumque intromissa persona, aliquid agere vel repetere aut calumniam inferre præsumpserit, sua repetitio nullum obtineat effectum,

1. Ce mot explique pourquoi la charte suivante a été dressée en même temps que celle-ci.

sed insuper, cogente judiciaria potestate, auri libras XX et argenti pondera L coactus exsolvat, et hæc cartalis firmitas omni tempore firma et inconvulsa permaneat.

Signum Ermentrudis † quæ hoc testamentum fieri rogavit; S. Willelmi Pictavorum comitis; S. Adraldi vicecomitis; S. Hugonis; S. Ebbonis; S. Fulconis; S. Achardi; S. Adelardi; S. Amelii; S. Ingelberti; S. Aimerici; S. Engelboldi; S. Gerberti abbatis; S. Arnusti abbatis.

Data mense octobri, anno XXIII regnante Hlothario rege. Actum Pictavis civitate, publice.

III.

Donum ejusdem Ermentrudis S. Florentio de medietate supradicti alodi, alia medietate ad Hugonem fratrem suum relicta[1].

Cum omnibus in commune fidelibus karitatis bonum impendere debeamus, maxime domesticis fidei nos ortatur apostolus id ipsum largire. His igitur qui nobis propinquitatis nexibus sociantur providendum est, ut non negemus quod externis a sanguine nostro pro Deo est impendendum. Quapropter ego Hermentrudis, notum volo esse omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ quia alodum meum, mihi a seniore meo Manegaudo in dotalicium concessum, fratri meo Hugoni cum Sancto Florentio partiendum, post mortem meam relinquo, eo tenore ut vel ipsi Sancto Florentio vel cuicumque voluerit pro anima sua relinquat. Est autem ipse alodus situs in pago Pictavo, in vicaria Lausdunensi, in villa quæ dicitur Sanctenous, super Divam fluviolum. Habeat igitur in communi, ut dixi, cum Sancto Florentio, cum terris

---

1. Très-bel original, dont l'initiale offre un Chrisme; et *Livre Noir*, fol. 13 v°. Octobre 976 ou 977.

cultis et incultis, pratis, aquis aquarumque discursibus, cum molendino superposito. De hac autem donatione testamentum firmitatis constituo, ut nullus de heredibus vel pro heredibus ipsius senioris mei ac meis propinquis habeat licentiam repetendi vel calumpniandi. Quod qui fecerit libras quatuor auri et argenti pondera quinquaginta, coactus a judice, exsolvat, et sua repetitio nullum optineat effectum, sed auctoritas hujus testamenti omni tempore firma permaneat. † Signum Ermentrudis qui hoc testamentum fieri rogavit; S. Guilelmi Pictavorum comitis; S. Adraldi vicecomitis; S. Hugonis; S. Ebbonis; S. Achardi.

Data mense octobri, anno XXIII regnante Lothario rege. Actum Pictavis civitate, publice.

IV.

Donum Rohonis, tradentis se ad servicium S. Florentii, de alodis suis Bernegonno, Fons Clusa et Sayniacus; Drocone, fratre ejus, addente alodum Montis Alfredi, si legitimum filium hæredem non habuerit[1].

Qui remunerationem æternorum premiorum a Domino desiderat percipere illud debet adtendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis qui eum recipiant in æterna tabernacula. Ad hoc namque Dominus juvenem, cupientem ad vitam intrare, provehere exhortando dignabatur dum suadebat dicens ut, si vellet perfectus esse, venderet omnia sua daretque pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur, quia non solum de larga datione elemosinarum verum etiam de kalice aquæ frigidæ mercedem est, qui dederit, recepturus. Unde etiam Salomon ait : « Quodcumque potest manus tua facere instanter operare,

---

1. Bel original, et *Livre Noir*, fol. 15 v°. Entre 985 et 1009.

« quia nec tempus nec locus nec ratio est apud inferos, « quo tu properas. » Dum ergo tempus habemus, ut ait apostolus, operemur bonum. Querendi igitur sunt nobis ad presens adjutores, dum in hàc peregrinamur vita, qui in futura advocati existant, illi maxime quos jam cum Deo regnare non dubitamus; fiatque quod dicitur ut non habentes vel amen amplexentur lapides.

Hac itaque ratione ego Roho, in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, cupiens tesaurizare quod in cœlis invenitur et relinquere mundo ea quæ sua sunt et voluntatem habendi, monachicum habitum suscipere deliberavi, tradens me domino Deo et Sancto Florentio perpetualiter serviturum, una cum hereditate quæ michi a parentibus meis relicta esse dinoscitur quamque frater meus Droco sponte mecum partitus est: hoc est alodus totus de Bernegonno qui situs est in pago Pictavensi, in vicaria Lauzdunensi, cum terris cultis et incultis, vineis, pratis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et redditibus, cum molendino et mancipiis utriusque sexus et quicquid ad ipsum alodum pertinere videtur, quesitum et ad inquirendum; et in alio loco alodum alium in ipso pago et in ipsa vicaria, in loco qui dicitur Fons Clusa; et alium alodum in pago Andegavensi in vicaria Salmurensi, in loco qui dicitur Sayniacus. Quicquid pater meus Roho ibi habere visus est, totum et ad integrum loco Sancti Florentii et monachis ibi Deo servientibus trado. Ipse autem frater meus Droco alodum suum quem vocant Montem Alfredi ipsa die Sancto Florentio tradidit: tali videlicet tenore ut si filium de muliere sua qui post eum viveret non haberet, post mortem ejus Sanctus Florentius et ejus famuli perpetualiter absque ulla contradictione possiderent.

De hac autem donatione quam facere disposui, testamentum firmitatis feci, et tam fratris mei Drochonis quam etiam parentum meorum nobiliumque vivorum manibus roborari et subterfirmari decrevi, ut ipsi servi Dei quibus hæc tradidi in loco jam dicto quiete et libere teneant ac

possideant nemine inquietante aut contradicente. Si quis autem contra hoc testamentum, ex parentibus meis aut de heredibus sive coheredibus vel etiam qualiscumque intromissa persona, quod fieri non credo, aliquid agere vel repetere seu calumpniam inferre voluerit, sua repeticio nullum obtineat effectum, sed insuper, cogente judiciaria potestate, auri libras triginta et argenti pondera centum coactus exsolvat et iram Dei omnipotentis incurrat; pro cujus amore hanc meam hereditatem tradere volo; et hæc cartalis firmitas omni tempore fixa permaneat.

† Signum Roho; † S. Drochonis fratris ejus, qui hanc cum ipso donationem fecit.

V.

Venditio Herberti de alodo suo in villa An, pretio x solidorum [1].

Cum incerta sit humanæ mortalitatis conditio et labente seculo cum eo quotidie, volens nolensque, labatur, summopere unicuique providendum est quid de sibi commissis rebus agere debeat. Igitur ego in Dei nomine Herbertus nomine, alodum quoddam, quod ex parte matris meæ habere dinoscor, venundo Sancto Florentio, accipiens ab abbate loci ipsius, nomine Rotberto, simul cum monachis ibidem Deo servientibus, solidos x : ita ut ab hac die in hæreditate propria habeant et quicquid ex illo facere voluerint licentiam

---

1. *Livre Noir,* fol. 15. Vers 1006.

La charte précédente du *Livre Noir,* et trois de celles qui suivent, constatent l'acquisition, par l'abbé Robert, de quatre alleuds dépendant de la Villa An, laquelle est dite, dans les deux premières, située *in pago Turonensi, in vicaria Caynonensi;* et *in pago Turonico, in vicaria Cainonensi.* De ce qu'elle n'est pas nommée dans la Bulle-Pancarte du pape Jean XVII (avril 1004), on peut conclure que l'acquisition de cette *Villa* eut lieu entre cette année et 1011, date de la mort de l'abbé Robert.

habeant, sive tenendi seu venundandi. Est autem ipse alodus in pago Pictavensi, in villa quæ vocatur An, in vicaria Lausdunensi. Si quis autem fuerit, quod fieri non credo, ex filiis seu filiabus vel parentibus meis, qui contra kartalem hanc firmitatem præsumserit, auri libras xxx et argenti pondera centum coactus exsolvat et repetitio ejus nullum effectum obtineat. Et ut hæc manus firma omni tempore inconvulsa permaneat, manu propria roboravi manibusque nobilium virorum roborandam tradidi.

VI.

Donum Bertranni, de sua hæreditate sita in villa Han[1].

Qui remunerationem æternæ vitæ habere desiderat necesse est ut, quamdiu in hoc seculo vivit, de iniquo mamano[2] amicos sibi faciat qui illum in æterna tabernacula, cum defecerit, recipiant. Quapropter ego Bertrannus cupio[3] thesaurizare thesauros in cœlum et adquirere remissionem omnium peccatorum meorum, Deo et Sancto Florentio hereditatem meam trado atque condono, ut ipse Sanctus Florentius advocatus, cum suprema dies advenerit, apud pium judicem michi existere dignetur. Est autem ipsa hæreditas sita in villa quæ dicitur Han, partim in pago Turonico et in vicaria Cainonensi, partimque in pago Pictavo et in vicaria Lausdunensi[4]. Omnia ergo quæ in prefata villa habere visus sum in terris cultis et incultis, pratis, vineis,

---

1. *Livre Noir*, fol. 18 v°. Vers 1011.
2. Sic, pour *mamona*.
3. Sic, pour *cupiens*.
4. Au fol. 18 v° du *Livre Noir* se trouve une charte, datée du château de Saumur, au mois de juin, la xvi° année du roi Lothaire (970), dans laquelle *Villa quæ vocatur Fontaniacus, in fluviolo Clonno*, est dite située *in pago Pictavensi, in vicaria Caynonensi.*

totum et integrum, pro anima mea et anima uxoris meæ Lehildis et animabus parentum meorum, dono jam dicto Sancto Florentio donatumque in perpetuum esse volo, excepto dimidio juncto vineæ; simulque vineas quas tenere visus sum in villa quæ dicitur Bosza, prefato Sancto Florentio trado. Si autem aliquis fuerit, quod fieri non credo, sive ex parentibus meis aut ego ipse sive aliqua intromissa persona [1], qui contra hanc kartalem firmitatem aliquam calumniam inferre præsumserit, in primis iram Dei omnipotentis et omnium sanctorum ejus incurrat et quod petit non evindicet; sed insuper, cogente judiciaria potestate, auri libram unam multatus componat. et hæc karta donationis omni tempore stabilis permaneat.

VII.

Notitia qualiter, in castro Lausduno, ecclesia Sanctæ Mariæ et Sancti Leodegarii ad canonicum ritum fuit exaltata [2].

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Patris scilicet et Filii sanctique Spiritus. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei æcclesiæ, tam presentibus quam etiam et futuris, tam laicis quam etiam clericis, ut sit firmiter in memoria successorum nostrorum per hujus scripturæ noticiam, qualiter in castro Lausduno æcclesia sanctæ Mariæ sanctique Leodegarii in honore constructa ad canonicum ritum fuerit exaltata.

---

1. La charte qui suit, dans le *Livre Noir*, contient le legs fait à Saint-Florent par les susdits époux de tous leurs biens, avec l'approbation du comte Odon, c'est-à-dire Eudes II, comte de Blois et de Tours et seigneur de Saumur dès l'an 1004, qui hérita de la Champagne en 1019. Si notre charte n'est pas contemporaine de l'abbé Robert, elle suivit de près sa mort.

2. Double cyrographe, dont l'écriture semble postérieure de près d'un siècle à la date de cette notice. Vers 1020.

Ergo quidam presbiter, Othbaldus nomine, parvulam primitus illam tenebat æcclesiam ab Alberico Monte Johannis, tempore comitis Fulconis, sine ulla aliorum participatione. Ad quem presbiterum, in extremo suæ ætatis jam positum, alii tres presbiteri convenerunt scilicet Isembertus, Bernardus, Vivencius : dicentes ac nimium hortantes quatenus illam suam æcclesiam, per concessum sui domini Alberici optimorumque virorum illius pagi, in canonicum honorem elevaret quatuorque canonicos ibi die ac nocte servientes Deum omnipotentem, pro ipso omnique populo supliciter precantes, constitueret. Quibus postulantibus ille vir bonus, saluti animæ suæ providens, libenter annuit ac simul dominum suum adiens Albericum, ipsis presentibus, hæc omnia illi indicavit. Quibus ille auditis toto corde concessit, pro redemptione animarum suorum parentum atque suæ animæ et filiorum omniumque suorum successorum, prædictam ecclesiam exaltari ibique quatuor canonicos constitui. Ille quidem nichil nisi tantummodo æcclesiam dedit ; quam prænotati presbiteri suis rebus construxerunt ac suas terras et plurima bona tradiderunt, accepta ab Alberico conventione ut omni suæ progeniei in perpetuum remaneret. Quibus vero perhenniter concessum est ut viginti solidatas sui census æcclesiæ construendæ unusquisque, cum moreretur, dimitteret : tali pacto quod ejus filius vel nepos vel quilibet propinquus illius prebendam haberet. Quod si ipse moriens utpote pauper non valeret, heres futurus ex suo proprio tantumdem æcclesiæ componendæ tribuens prebendam similiter possideret. In hac vero æcclesia tenere capitale ministerium Otbaldo jus fuit, per jussionem Alberici sui domini, et post obitum ejus Durando suo nepoti, deinde omni suæ progeniei, si talis fuerit quæ illud officium adimplere possit. Hujus autem æcclesiæ institutionem Fulco comes sua auctoritate firmavit pluresque boni viri : ipse videlicet Albericus, auctor, cum Milesende uxore sua et filiis eorum Goffredo et Petro, Goffredus filius comitis

Fulconis, qui adhuc puer erat [1], Isembertus Pictavensis episcopus, Garinus de Fonteniis, Fulco ejus filiaster, Elinannus de Cinomanne, qui tunc suam gardam in castro Lausduno faciebat, Alo Silvanus, Girorius filius Goscelini, Ugo villicus, Aimericus de Faia et omnes vavassores ipsius castelli.

Per supradictam conventionem postea crevit æcclesia, cui postea tradita sunt plurima beneficia. Si nosmet ipsi aut ullus heredum nostrorum surrexerit qui hanc elemosinam inquietare presumpserit, in primis iram Dei altissimi seu sanctæ Mariæ virginis necnon et omnium sanctorum offensionem incurrat neque ad finem angeli Dei obviam ei adveniant, sed diaboli dimergant eum in profundum inferni.

Tempore comitis Fulconis, regnante Roberto rege, Hubertus scripsit, in tempore Isemberti episcopi Pictavis, nepotis Gisleberti episcopi.

VIII.

Confirmatio Gerorii militis de Losduno, de dono quod Tescelinus clericus S. Florentio fecerat Fredaldi colliberti, quem de beneficio dicti Gerorii tenebat; et iterum confirmatio Fulconis Normanni [2].

Qui condignos se æterna remuneratione fieri desiderant, de temporalibus bonis debent mercari sempiterna, ut cum ista quandoque amiserint illa inveniant quæ finire non

---

1. Né le 14 octobre 1106, Geoffroi Martel, fils de Foulque Nerra, comte d'Anjou, atteignit sa quatorzième année et cessa d'être appelé enfant en 1020

Ainsi il résulte de notre charte qu'Isembert Ier a été évêque de Poitiers un an plus tôt qu'on ne l'a imprimé.

2. *Livre Noir*, fol. 132. La charte y est intitulée : *Donum domni Girorii militis de Losduno*; analyse sinon inexacte, du moins incomplète, mais qui fait connaître le pays de Geroire. Vers 1050.

poterunt. Oportet igitur ut, tam in vita quam etiam in fine, solliciti consideremus quia quodcunque seminaverit homo hæc et metet; et Dominus dicit : « Date elemosynam et ecce « omnia munda sunt vobis. »

Quapropter ego Gerorius, miles, peccatorum meorum consideratione perculsus, extremum etiam judicii diem in quo unusquisque, prout gessit, sive bonum sive malum recepturus est pertimescens, quendam collibertum meum, nomine Fredaldum, quem Tescelinus clericus de meo beneficio tenuisse et, faventibus filiis suis, Sancto Florentio, accepto aliquantulo precio, donasse manifestum est, assentientibus similiter conjuge mea Witburge et filiis meis Rodulfo atque Walterio, eidem Sancto Florentio, ut ipse pro peccatis nostris ante Deum pius intercessor assistere dignetur, per hujus nostre auctoritatis testamentum concedo atque monachorum in ejus sancto cœnobio Deo militantium servituti subicio : ita ut ab hodierna die et deinceps, tam ipse supradictus collibertus, Fredaldus scilicet, quam omnis fructus ex eo genitus vel adhuc generandus, ipsius Sancti Florentii atque monachorum ejus ditioni sese subjectos esse recognoscant.et debitæ servitutis pensum reddere non negligant. Si quis autem de nostris sive de Tescelini heredibus hujus nostræ donationis testamento aliquam calumniam aliquando inferre presumpserit, judiciaria potestatę coactus, auri x libras exsolvat et ejus appetitus, sicut decet, ad nichilum redeat. Ut autem hæc karta firmior inconvulsaque permaneat, manu propria firmavi idoneorumque testium manibus corroborandam tradidi.

Signum Gerorii militis qui hanc kartam auctorizavit ✝; S. Witburgis uxoris ejus; S. Rodulfi et Walterii filiorum ejus; S. Tescelini clerici; S. Frederici abbatis; S. Letardi prioris; S. Fulcodii monachi; S. Bencelini monachi cellararii; S. Othgerii monachi; S. Gosfridi monachi, S. Gunduini monachi.

Hanc igitur cartam de qua sermo est, longo post tem-

pore, propter quorumdam calumnias quæ insurgebant adversus eundem Fredaldum rursus illum reclamantium, precatu domni Sigonis abbatis aliorumque monachorum Sancti Florentii, rursus eam auctorizavit domnus Fulco cognomento Normannus, filius Rotgerii de Monte Revello, apud Sanctum Florentium qui dicitur Vetus, firmans eam propria manu hoc sanctæ ✝ signo : eo pacto ut super patris et matris ejus tumulos ponerent monachi duos lapides, pro eorum diuturna memoria.

Testes hujus confirmationis hii sunt : abbas Sigo, Bernegarius monachus, Telbaldus monachus, Albaldus monachus, Laurentius monachus, Warnerius monachus ; et ex laicis : Gosfredus Rufus, Walterius filius Bernerii Monachi, Gosfredus clericus, Andreas, Johannes, Morinus, Witbertus.

IX.

Donum Leulfi de Volort omnium quæ habebat in ecclesia de Venezo [1].

Audite presentes atque futuri. Vobis dico, ad quos pertinet vel pertinebit, quod Leulfus de Volorto fecit talem conventionem de ecclesia Sanctæ Mariæ de Venezo cum monachis Sancti Florentii, per consilium Johannis presbiteri, fratris sui, ut monachi quendam puerulum filium Leulfi, nomine Walterum, susciperent et monacum facerent et Leulfus daret Sancto Florentio omnia quæ in hac ecclesia habebat, hoc est omnem oblationem ipsius ecclesiæ et terram quæ ad altare pertinet et sepulturam. Hoc auctorizavit Aimericus Junior, filius filii Aimerici Senioris de castro quod Faia vocatur, de cujus casamento est, accipiens pro

1. Original. Fin du XI[e] siècle.

hac re a monachis triginta solidos et caballum quatuor librarum nummorum; testibus : Bernardo Mactatore Bovis, Leagardo filio Bernardi Caude de Vacca, Bosone de Furnolis, Fulcherio de Maximiaco, Aimerico filio Stephani siniscalli, Rotberto Robelino, Aimerico de Volorto, Odone camerario, Hugone Crasso Lepore, Martino de Venezo, Erfrido Berchinnot, Willelmo vicario de Celsis, in cujus curte acta sunt hæc. Ecce et alii testes : Aalo de Losduno, Radulfus filius Girorii, Frotgerius Barba Torta, Herbertus de Sancto Jovino, Leulfus supradictus et Johannes frater ejus, Aimericus Carruçellus monachus, Arnaldus Crispinus presbiter.

X.

Donum Aimerici de Faia, de uno joito prati apud Venetum, et judicium de calumnia Radulfi S. Generosi [1].

Notum sit omnibus fidelibus quod Aimericus de Faia dedit Deo et Sanctæ Mariæ de Veneto et monachis Sancti Florentii, et Johanni priori ejusdem obedientiæ, unum joitum prati, prece et monitu Leulfi fratris ejusdem Johannis, cujus Leulfi erat idem pratum qui et ipse erat prefectus ipsius Aimerici. Ex hoc sunt testes : ipse Leulfus et Odo camerarius et Aimericus filius Stephani dapiferi, Goslenus de Clœnai, Benedictus Isnel et Radulfus clericus, famulus monachi.

Post longum tempus, calumniatus est idem pratum Galterius Sancti Generosi; sed inde difinitum est, coram ipso Aimerico qui illud dederat, quia recuperare non poterat, eo quod ille ex cujus parte hoc clamabat servus Aimerici fuerat, et sicut pratum dederat ita etiam ipsum servum dare potuisset. Et huic judicio affuerunt monachi : supradictus

1. Original. Fin du XI[e] siècle.

Johannes et Gosfridus Tale Peitit, Odo de Cuderiis, Fulcherius de Maximiaco et Radulfus famulus monachorum et Hubertus de Silinniaco.

XI.

Concordia de villa Origniaci inter monachos et Aimericum filium Longonis[1].

Miles quidam Isembardus nomine, de Origniaco, hereditatem desiderans habere in cœlo, pro redemptione peccatorum suorum et pro anima patris sui matrisque suæ, dedit Sancto Florentio necnon monachis Christo in ejus monasterio servientibus, post obitum suum, quicquid in villa de Origniaco habebat, annuente domno Longone de Lausduno qui censum terræ, undecunque exibat, tenebat. Et quia ipse Longo cognatus ejus erat et de progenie sua nullum propinquius parentem habebat, filium illius, nomine Aimericum, de suis rebus heredem esse [statuit] exceptis his quæ Sancto Florentio dimisit. Aimericus autem donationem quam Isembardus fecerat monachis annuere noluit et sæpe a patre admonitus auctorizare recusavit. Postea vero tactus amore divino, et maxime pro eo quod Isembardus eum heredem de omnibus suis fecerat, quod ille Sancto Florentio dederat et pater suus annuerat ipse etiam libenti animo annuit ac beneficium monasterii a domno Willelmo abbate et ceteris fratribus in capitulo recepit censumque terræ et vinearum, defuncto patre, Deo Sanctoque Florentio, pro salute animæ suæ, donavit. Si vero monachi, necessitate cogente, terram vendere voluissent et ille vel heres ejus emere voluisset preciumque quod alii dare vellent donasset, recuperaret;

1. Original. Fin du XI[e] siècle.

sin alias monachi terram et totum censum secure omnino absque ulla calumnia possiderent.

Quando supradictus Isembardus ex hac vita exierit, monachi illum in eorum cimeterio sepelient, si tamen ipse ad monasterium adduci fecerit.

XII.

Donum Frederici de Lausduno de rebus apud villam Charde sitis, ut filius ejus nutriatur et ad divinum servicium instruatur apud S. Florentium, ubi corpus Frederici sepulturæ traditum est [1].

Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam clericis quam laicis, tam posteris quam præsentibus, hoc esse notum volumus quatinus quidam homo de Lausduno, nomine Fredericus, dedit Sancto Florentio monachisque ejus novem jugera terræ arabilis perpetualiter habenda in parrochia Sanctæ Mariæ de Venecio, apud villam quæ vocatur Charde, pro quodam suo filio [2], tali pacto quod ipsum insinuare faciant atque victui necessaria præbeant; necnon pro eodem puero contulit quodannis XVI sextaria frumenti vel fabarum. Postquam vero ipse puer ad ætatis perfectionem pervenerit, atque ad sacerdotalis officii dignitatem accedere poterit, si ab ipsis monachis se velle accipere monialem habitum humiliter postulaverit, ejus petitionem, si idoneus fuerit, libenter accipiant; si autem hoc renuerit, aliquam ecclesiam ubi se ad Domini servitium exercere valeat ei conferant. Post ejus vero obitum omnia quæcumque possederit Sancto Florentio atque ejus monachis remaneant.

---

1. *Livre Noir*, fol. 522. Vers 1100.
2. L'enfant dont il est question dans cette charte serait-il Mathieu de Loudun, élu abbé de Saint-Florent en 1128, puis évêque d'Angers en 1155, et qui mourut en 1162 ?

Præter hæc supradictus Fredericus, pater ipsius pueri, in monachorum beneficio computatus, tertiam partem totius possessionis suæ, postquam a sæculo migraret, eis spontanee dimisit, et ipsi congruentibus exequiis corpus ejus sepulturæ tradere procurarunt.

XIII.

Testificatio Eusebii, Andegavensis episcopi, qualiter judicatum est contra monachos Tornocienses ecclesiam S. Nicolai de Lausduno ædificari non in parrochia castelli sed in illa Venetii [1].

Eusebius Dei gratia Andegavorum episcopus, omnibus ad quos hec scriptura pervenerit, si quid ponderis habere potest humilitatis nostre testificatio. Pateat autem quandoquidem quod vidimus et audivimus, hoc testamur, testimonium damus clericis Losdunensibus in controversia quam contra monachos Tornotienses jam diu habent ; testimonium vero nostrum hujusmodi est.

Tempore Fulconis comitis [2], proposuerunt litem utrique Andegavis presente me, Eusebio scilicet episcopo Andegavensi, et Anardo Cenomannensi et domnо Sigone abbate Salmurensi, bone memorie viro [3], et aliis quos nominare longum est nec multum refert. Questi ergo sunt monachi quod clerici ecclesiam edificare cepissent Losduni, juxta castellum, in alodio quidem comitis sed in suo ut putabant jure, quoniam parrochia castelli ad ipsos pertineret, et ideo injuste absque licentia ipsorum edificari. Ad hec clerici quod sibi visum est responderunt. Tandem auditis partibus judicatum est licuisse et licere clericis incipere ibi consummare

1. *Livre Noir*, fol. 81, et *Livre Rouge*, fol. 81. Vers 1075.
2. Foulque Réchin, comte d'Anjou.
3. Sigon mourut en 1070, et l'évêque Eusèbe Brunon en 1081.

ecclesiam, testificante Sigone abbate locum illum in quo edificabatur non ad parrochiam castelli sed ad parrochiam ville que vocatur Ventium pertinere, que parrochia non Tornocensium [1] sed Salmurensium monachorum esset.

Hujus rei testes veridicos nos esse profitemur. Valete.

XIV.

Judicium concilii Engolismensis contra monachos Trenorcienses, de ecclesia S. Nicolai Lausdunensis [2].

Ego Girardus, Engolismensis episcopus et sanctæ Romanæ æcclesiæ legatus, presentibus et futuris notum fieri volo quod frater noster Stephanus abbas Sancti Florentii Psalmurensis, cum monachis suis, et Franco Trenorciensis abbas, cum monachis suis, pro querela quam inter se habebant de æcclesia beati Nicholai de Lausduno, ad concilium Engolismense venerunt. Predictus siquidem abbas Sancti Florentii conquestus est quod Trenorcienses monachi auferebant ei æcclesiam beati Nicholai de Lausduno[3], que in parrochia beate Mariæ de Venez fundata est, et parrochianos circum circa æcclesiam existentes; quæ omnia juris Sancti Florentii esse dicebat. Ad hæc Franco, Trenorciennus abbas, respondebat quod hæc controversia canonico juditio Petri, bonæ memoriæ, Pictavensis episcopi definita fuerat, atque cartam sub persona ejusdem episcopi inde factam ostendit. Dicebat etenim carta quod tercia pars decime æc-

---

1. Pour le très-long procès entre Saint-Florent et Tournus, voir l'Histoire de cette dernière abbaye, par Chifflet.

2. Original jadis scellé, signé par l'évêque d'Angoulême, et *Livre d'Argent*, fol. 95. En 1118.

3. Cette contestation paraît avoir été aggravée par le souvenir de ce qui s'était passé à Tournus, au sujet des reliques de saint Florent. V. *Chron. des églises d'Anjou*, p. 222 et suiv.

clesiæ beatæ Mariæ de Veneiz ad ecclesiam beati Petri de Lausduno jure parrochiali pertinebat, in cujus æcclesia beati Nicholai fundata erat; et ideo predictus episcopus de eadem æcclesia eos investivit et concessit. Preterea continebat carta quod ad hoc astruendum plures testes probare paratos produxerant. Pretendit etiam corroborationes Romanorum legatorum, Brunonis Signini, Richardi Albanensis, eandem cartam confirmantium.

His igitur diligenter auditis utriusque partis rationibus, judicavimus eandem cartam non esse definitivam, tum quoniam tantum dicebat : « investivimus et concessimus, » tum quia non referebat quod testes producti aliquam probationem fecissent neque quod monachi Sancti Florentii judicium subterfugissent; atque ideo judicavimus quo de fundo causæ agere deberent.

Hoc autem juditium una nobiscum judicaverunt : W. Pictavensis episcopus, Gislebertus Turonensis archiepiscopus, Bernardus Auxiensis archiepiscopus, Gregorius Begorrensis episcopus, W. Petragoricensis episcopus, et plures aliæ venerabiles personæ. Interfuerunt autem huic nostro juditio : Guillelmus Petragoricensis archidiaconus, Ugo de Lavarzino, Guibertus Andegavensis, Ivo, Boso et plures monachi utriusque partis, et plures alii clerici et laici.

Et ut hoc nostrum juditium firmum et ratum permaneat, propria manu nostra subscripsimus et auctoritatis nostræ sigillo muniri fecimus.

Ego Girardus, Engolismensis episcopus et sanctæ Romanæ ecclesie legatus, subscripsi.

Actum est autem hoc nostrum juditium Engolisme, anno incarnationis dominice MCXVIII, indictione XI; regnante Lodovico rege Francorum.

XV.

Auctoramentum Calixti II papæ de prædicto judicio, et præceptum de controversia inter Salmurenses et Trenorcienses monachos penitus sopienda [1].

Calixtus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri G. Engolismensi episcopo, apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem. De querela que inter Salmurenses et Trenorcienses monachos super ecclesiam beati Nicholai de Lausduno fuerat, fraternitas tua cum archiepiscopis, episcopis et aliis venerabilibus personis judicium promulgavit, quod domino predecessori nostro sancte memorie pape G. [2], sicut ejus scripto comperimus, rationabile visum est. Ut ergo deinceps controversia illa penitus, per Dei gratiam, sopiatur, de veritate rei et fundi causa, quemadmodum et vos judicastis et predictus dominus litterarum suarum auctoritate mandavit, absque dilatione agatur.

Datum Beneventi, x° kalendas marcii.

XVI.

Judicium Engolismensis episcopi, qualiter monachi Trenorcienses jus suum non probaverunt [3].

Ego Girardus Engolismensis episcopus, sancte Romane ecclesie legatus, noticie succedencium tradere volui, et ideo

---

1. *Livre d'Argent*, fol. 51, et *Livre Rouge*, fol. 6 v°. 20 février 1120 ?
2. Gélase II, mort le 29 janvier 1119, à Cluny. Calixte II, qui y fut élu trois jours après, ne se rendit à Rome que l'année suivante.
3. *Livre d'Argent*, fol. 85 v°, et *Livre Rouge*, fol. 67. En 1120 ?

scribere precepi, quod cum monachi Salmurenses et Trenortienses in presentia nostra venissent, super querelam ecclesiarum de Lausduno, Sancte Crucis et Sancti Nicholai, quam, ex precepto domini pape Calixti, diffiniendam susceperamus, Trenorcienses monachi quoddam scriptum protulerunt in quo tale capitulum continebatur : « Sane diffini-« tionem que inter monasterium vestrum et Sancti Florentii « de ecclesia Sancti Nicholai et Sancte Crucis, a predecessore « nostro sancte memorie Urbano papa [1], Turoni facta est, « nos apostolice sedis auctoritate confirmamus. » Cujus diffinitionis munimentum cum inquisissemus, Trenorcienses quandam narrationem [2] ostenderunt que nec sigillo munita nec titulo alicujus persone titulata erat ; verum super Scriptum Domini nostri manum imponere veriti sumus [3], et sic infecto negocio utraque pars discessit. Super hoc ergo, consilio accepto, domino pape insinuare curavimus. Scribere etiam volui quod monachi Sancti Florentii pro certo asseverabant diffinitionem illam nunquam Turonis aut alibi factam fuisse, nec se unquam a justicia hujus negocii defecisse; immo tam de Sancti Nicholai quam Sancte Crucis ecclesia et de parrochianis Sancte Marie de Veneto, quos Trenorcienses monachi eis auferebant, et in multis conciliis conquesti erant et adhuc conquerebantur et necdum justiciam consequi poterant.

---

1. Urbain II, auquel Pascal II succéda le 13 août 1099.

2. Ainsi les chartes-notices, en général si importantes pour l'histoire locale, n'avaient aucune autorité devant les tribunaux.

3. Sic, pour *sunt*, si, comme je le crois, ce passage veut dire que les moines de Tournus ont refusé de jurer sur l'Évangile la vérité des faits consignés dans la susdite charte-notice.

XVII.

Præceptum Calixti II papæ, de querela inter Salmurenses et Trenorcienses monachos definienda [1].

Calixtus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri G. Engolismensi episcopo, apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem. Querelam inter Salmurenses et Trenorcienses monachos, super ecclesia Sancte Crucis et beati Nicholai de Lausduno, miramur prudentiam tuam quod, pro litteris nec bone memorie Urbani pape sigillo nec nostro munitis, sicut tam a me quam a predecessore meo, bone memorie, papa Gelasio tibi preceptum fuerat, non definisti. Unde tibi precipiendo mandamus ut querelam illam, absque dilatione vel aliqua subtrafugii appellatione de fundo cause et de rei veritate, quando utraque pars ante presentiam tuam appellata fuerit definias.

Datum Lateranis, x° kalendas decembris.

XVIII.

Concordia monachorum Sancti Florentii cum canonicis Sanctæ Crucis de Lausduno, ut eos adjutores habeant contra monachos Trenorcienses [2].

Quoniam preteritorum oblivionem institutorum innumeras inter membra sanctæ ecclesiæ discordias seminasse

---

1. *Livre d'Argent*, fol. 14, et *Livre Rouge*, fol. 6 v°. 22 novembre 1120 ?

2. Cyrographe original, avec signature autographe, endommagé dans sa partie inférieure de droite. Les mots détruits ou mutilés sont remplacés en italiques. En 1121.

nulli dubium est dum, aliis affirmantibus sic esse aliis vero non sic esse, nullum falsitati confutandæ occurrit veridicæ cartæ testimonium, ad tale periculum in posterum precavendum, id est ad repellendas si quas aliquando emergere contigerit calumpnias, vigilanter monimentis litterarum tradere curavimus convenientiam seu concordiam quæ facta est inter monachos Sancti Florentii et canonicos Sanctæ Crucis de Lausduno. Sed ut res apertior sit, causam etiam hujus concordiæ paucis [verbis] enerrare dignum duximus.

Diu igitur monachis Sancti Florentii ac Trenorciensibus contendentibus pro æcclesia Sancti Nicholai et Sanctæ Crucis, quæ sitæ sunt in parochia Sanctæ Mariæ de Veneth, cum monachi Sancti Florentii, licet justam causam haberent, nichil tamen, adversantibus sibi clericis ipsius castelli, proficerent, habito super hac re consilio, adierunt supradictos canonicos, eos suppliciter orantes ut sibi consilium darent qualiter clericos castelli possent non habere contrarios, et res tandem ad effectum posset perduci. Ad hæc canonici : « Si, « inquiunt, nobiscum pactum concordiæ firmare volueritis, « et nos et omnes clerici in hac vobis causa donec, Deo « volente, finis ei imponatur, adjutores et consiliatores « erimus adeo ut, si opus fuerit, ex nobis ipsis unum vel « duos quos utiliores ad hoc negotium noverimus paratos « habeatis, vestris tamen expensis et equitaturis, pro hac « causa Romæ, cum cartis nostris ad hoc necessariis, papam « adire vel ubicumque volueritis ire. »

Hac itaque canonicorum promissione eorum in omnibus voluntati monachis assentientibus, facta est inter eos hujus modi concordia : ut videlicet monachi unam prebendam habeant in æcclesia Sanctæ Crucis, postquam canonici vel monachi eam invadere et de manu Trenorcensis abbatis auferre poterint, ita ut de omni quantulacumque re quamcumque vel duo canonici inter se partiti fuerint, tertiam æque partem monachi inde accipiant; necnon ut canonici unam domum postquam, ut vulgariter dicitur, exierit, domno

abbati tribuant, vel secundum qualitatem seu oportunitatem situs ipsius æcclesiæ unam aream in qua domum faciat ubi honeste *suam* personam hospitari possit. Hæc a canonicis monachis concessa sunt. À monachis vero mutuo itidem federe concordiæ canonicis concessum est ut habeant paræchiam sui proprii burgi et omnia quæ ad sacerdotale officium pertinent necnon et elemosinariam domum, visitationem scilicet pauperum et sepulturam. Advenæ autem quos albanos vocamus ad quoscumque, sive monachos sive canonicos, voluerint se portari sepulturæ mandandos in ipsorum erit electionis arbitrio.

† Ego Stephanus abbas propria manu subscripsi.

Hæc convenientia concessa est in capitulo Sanctæ Crucis de Lausduno, Otgerio priori Sancti *Florentii*, Silvestro monacho, David monacho, Valentino monacho, a canonicis Sanctæ Crucis Aimerico, Johanne, Elia, Stephano, Aimerico, Willelmo, Drogone, Bosone, Tetbaldo.

Hæc *convenientia* item est et concessa supradictis canonicis in plenario capitulo Sancti Florentii, presidente abbate Stephano, audientibus istis monachis : Mauricio, Gisleberto, Petro Bernardo, Mainerio, Johanne, Petro Dinannensi, Savarico et aliis quos enumerare longum est.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCXXI, indictione XIIII, epacta XXIX; regnante Ludovico rege Francorum, Fulcone Andecavensium com*ite*.

XIX.

Præceptum Innocentii II papæ, de supradicta discordia a judicibus quos delegat terminanda[1].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus G. Carnotensi episcopo, apostolice sedis

1. *Livre d'Argent*, fol. 14, et *Livre Rouge*, fol. 9. 1er février 1133.

legato, et Hu... Autisiodorensi episcopo, salutem et apostolicam [benedictionem]. Inter dilectos filios nostros Salmurenses et Trenorcienses monachos super ecclesia beati Nicholay de Lauduno diu controversia est agitata ; sed quoniam sicut dilecto filio nostro M. [1] abbate Salmurensi conquerente didicimus, nundum est fine debito terminata, per presentia vobis scripta mandamus quatinus congruo loco et tempore, utraque parte ante vestram evocata presentiam, de veritate rei et fundi causa, quemadmodum a predecessore nostro bone memorie pape Calixto preceptum fuisse dignoscitur, veritatem hinc inde studiosius inquiratis et eidem controversie finem debitum imponatis. De ecclesia quoque Sancte Crucis et de parrochianis Sancte Marie de Veneto prefati filii nostri querimoniam adversus eosdem Trenorcienses diligenter audiatis et fine debito terminetis.

Datum Lateranis, kalendis februarii [2].

XX.

Præceptum aliud ejusdem papæ de eadem judicum delegatione [3].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et monachis Trenorciensibus salutem et apostolicam benedictionem. Inter vos et dilectos filios nostros Salmurenses monacos, super ecclesia beati Nicholai de Lauduno, diu controversia est agitata. Sed sicut dilecto filio nostro

---

1. Les noms incomplets dans cette Bulle et les suivantes sont : *Gaufridus*, *Hugo*, *Matheus*, *Petrus*.

2. Elu le 15 février 1130, Innocent II ne se trouva à Rome le premier jour de ce mois, d'après l'*Art de vérifier les Dates*, qu'en 1133, et de 1139 à 1143, année de sa mort.

Nous présumons que cette Bulle et la suivante se rapportent à la première date.

3 *Livre d'Argent*, fol. 13, et *Livre Rouge*, fol. 9. 1er février 1133 ?

M. abbate Salmurensi conquerente didicimus, nundum est fine debito terminata. Quia igitur singulis suam volumus exhiberi justiciam, per presentia vobis scripta mandamus et mandando precipimus quatinus cum a venerabilibus fratribus nostris G. Carnotensi episcopo, apostolice sedis legato, et Hu... Autisiodorensi episcopo, evocati fueritis, eorum presentiam adeatis atque de veritate rei et fundi causa prefatis Salmurensibus monachis respondeatis, nichilominus de ecclesia Sancte Crucis et de parrochianis Sancte Marie de Veneto eisdem monachis respondeatis et quod ab eisdem fratribus super hoc statutum fuerit firmiter observetis.

Datum Lateranis, kalendis februarii.

XXI.

Præceptum Eugenii III papæ, de sæpe memorata controversia a judicibus delegatis judicio vel concordia finienda[1].

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis M. abbati et monachis Sancti Florentii, salutem et apostolicam benedictionem.

Venientes ad presentiam nostram dilecti filii nostri Trenorcienses monachi, in presentia nostra questi sunt quod decimas in suis parochiis constitutas et ad jus ecclesiarum suarum pertinentes de manu laïcorum suscipitis et, quasdam terras eorum invadentes, possessionem ipsorum perturbatis et alias eis injurias facitis. Quia igitur ipsorum justicie deesse nec possumus nec debemus, per apostolica vobis scripta precipiendo mandamus quatinus cum a venerabilibus fratribus nostris P. Bituricensi archiepiscopo et Hu... Autisiodorensi episcopo vocati fueritis, eorum presentiam adeatis

1. *Livre d'Argent*, fol. 21 v°. 22 janvier 1146 ou 1150.

et quod ipsi, auditis utriusque partis rationibus, inter vos et ipsos judicio vel concordia statuerint suscipiatis et observetis. Datum Lateranis, II° idus januarii [1].

XXII.

Concordia de lite quæ antiquitus et diutissime agitata fuerat inter Salmurenses ac Trenorcenses monachos [2].

Ne in infinitum lites extendantur sed potius conquiescant, sepe, sua gratia, divina apte operatur clementia, quod ex antique atque multiplicis decisione litis Salmurensium ac Trenorcensium liquido patet; que quamvis antiquitus diutissime fuerit agitata, modo tamen pia, omnipotentis Dei provisione, penitus est sopita, et inter quos longique temporis regnavit discordia, modo summam ac perpetuam, ex opposito, constat esse concordiam. Cujus concordie formam et modum pacis presenti scripto commitendum et ad posterorum noticiam transmittendum duximus, ne rei tam necessarie veritas posterorum memorie subtrahatur.

Hec itaque rata et inconvulsa atque inviolabilis inter Salmurenses et Trenorchienses concordia manet quoniam Trenorchienses in pace, quiete et absque calumpnia in perpetuum possidebunt ecclesias Sancte Crucis et Sancti Nicolai de Losduno et duas partes decime quam ipsi habebant in parrochia Sancti Johannis de Danazeio, et quartam partem terre de Fabricis, in quibus omnibus controversia fuerat; Salmurenses vero similiter in pace quiete et absque calump-

---

1. D'après l'*Art de vérifier les Dates*, Eugène III ne se trouva à Rome au mois de janvier qu'en 1146, 1150, 1152 et 1153. Hugues III, évêque d'Auxerre, étant mort en 1151, la Bulle ne peut être que de l'une des deux premières années.
2. *Livre d'Argent*, fol. 77, et *Livre Rouge*, fol. 31 v°. En 1156.

nia possidebunt decimam de Venezio et tres partes predicte terre de Fabricis et terciam partem decime quam Trenorchienses in parrochia Sancti Johannis de Danazeio accipiunt, ubicunque scilicet eam accipiant, sive in amplificationibus, sive in aliis locis; et sive Salmurenses sive Trenorchienses deinceps in ea de Danazeio decima aliquid adquisierint, suam utrique eandem quam diximus portionem possidebunt, Salmurenses scilicet tertiam partem et Trenorchienses duas.

Hujus rei testes sunt, ex parte Sancti Florentii : domnus abbas Philippus, Guillelmus prior, Johannes supprior, Guillelmus cellararius, Giraldus,. Adelelmus, Laurentius, Daniel, monachi Sancti Florentii ; de laïcis : Gaufridus, Bariller, Guillelmus Giraudi, Johannes, Laurentius, Johannes Bergeria, Golcelmus Guillelmus de Braiosa, Guillardus Sollens, Paganus Perche ; ex parte vero Trenorchiensium : Hugo prior Cunaudi, Petrus prior de Lausduno, Gaufridus de Rochis, Guichardus, Rotholandus, Adam, Gaufridus, Guillelmus Trenorchienses monachi; Gosbertus presbiter, Engressus, Lambertus major de Saugreio , Radulphus, Matheus Soldans, Rainaudus Chalot, Ripaudus, Gaufridus Brethel, Gervasius, Garinus.

Ego Matheus, Dei gratia dictus Andegavensis episcopus, subscripsi et concessi ✝.

Hec autem concordia ab utroque abbate, Philippo videlicet Salmurensi et P. Trenorchiensi, et ab eorum capitulis unanimiter approbata, concessa et confirmata est. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCLVI°, indictione IV^a, epacte XXVI, byssexto VII; in sede apostolica presidente Adriano, Ludovico rege Francorum, Henrico rege Anglorum.

XXIII.

Donum Aimerici Rigaldi et aliorum, de ecclesia S. Petri de Bosculo [1].

Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam futuris quam presentibus, quoniam miles quidam de castro Losduno, nomine Aimericus cognomento Rigaldus, et Rigaldus suus paterterus et Berta mater Aimerici, uxor Rigaldi, et Bartholomeus filius Bertæ, frater Aimerici Rigaldi, pro animabus suis, dederunt Deo et Sancto Florentio ecclesiam sancti Petri de Bosculo, cum terris et vineis ad altare pertinentibus, et duo viridaria et unam sommam ligneariam quotidie in suo bosco proximo, ad focum faciendum. Et huic dono concessit Hugo frater Bartholomei. Et Aimericus filius Lomni dedit sepulturam, et in capite monasterii aream unam ad hospitendum et unum junctum terræ cum sepiliis. Et Aimericus Saporellus dedit absque censu, in alodo, vineale quod fuit Gosleni prefecti, et ipse Aimericus quiete possidebat quia a prioribus possessoribus in frostum deciderat, et ulmetum quod est ante ecclesiam juxta viam. Et Rotgerius frater Aimerici donum hoc fieri concessit. Horum autem donorum concessionis et absque ulla calumnia confirmationis testes videntes et audientes legitimi affuerunt isti : Galterius filius Gerorii, Ivo de Conducto, Aimericus de Vallibus, Fulcherius frater ejus, Tetbaldus Bernuinus, Hugo Rigaldus.

---

1. Original. Seconde moitié du XI[e] siècle ?

XXIV.

Donum Aimerici de Vallis, Heruisii, Lisabet et Rainaldi de Ripa, de feuo presbiterali ecclesiæ Mortensis [1].

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Heruisius et Lisabet mater Ramelini, concedentibus filiis suis Ramelino et Ganilone, propter decem solidos quos pro hoc ab Aimerico de Vallis habuit, et Rainaldus de Ripa, qui et viginti solidos similiter habuit et mater ejus decem ; omnes isti supradicti, et Aimericus de Vallis in primis, dederunt Deo et Sancto Florentio unus quisque partem suam quam habebat de feuo presbiterali et ecclesie Mortensis et altaris et sepulture. Testes autem hujus rei fuerunt, ex parte quidem Lisabeth et filiorum ejus : Auduinus Ferronus et filius ejus Goslenus, necnon ipse Aimericus de Vallis, qui censum eis dabat ut hoc Sancto Florentio darent. Et de parte Heruisi fuerunt testes : Albuinus de Graibe et Goffridus Malum Minat et Gosbertus Terram Tenet ; et de parte Raynaldi : Guillelmus frater Galterii de Monte Sorel, et Gauterius, Bernardus famulus ipsius Aimerici de Vallis.

XXV.

Emptio terrarum pro constructione molendini apud Morton et ejus translatione.

Notum sit posteris quod Airaldus de Balgentiaco vendidit monachis Sancti Florencii apud Morton tantum de terra sua

1. Les six chartes de Morton ont été transcrites au XV[e] siècle, sur un double feuillet de papier, intitulé par dom Huynes : *Copies de tiltres anciens* ; et par une autre main : *Priouré de Morton.* Elles paraissent toutes appartenir à la période comprise entre 1120 et 1145.

quantum sufficeret ad unum molendinum faciendum. Precium autem quod accepit quinquaginta solidi fuerunt. Insuper de censu debent ei semper reddere monachi sex denarios ad Nativitatem Domini. Promiserunt etiam ei beneficium suum se in capitulo daturos pro hoc, si vellet accipere. Hoc autem donum concessit Juliana uxor ejus, acceptis inde duobus solidis et uno caseo a Radulpho prefati Sancti monacho. Concesserunt etiam filius Airaldi, Robertus nomine, et filiaster suus Raynaldus, vidente Huberto predicti famuli[1] monacho et Bernеario atque Odone. Concesserunt hoc idem Alo de Lausduno et Gilbertus, qui ob hoc quinque solidos habuit, atque Bertrannus, fratres ejus.

Postquam autem factus fuit molendinus, non fuit visum utile monachis ut ibi remaneret. Quapropter adierunt monachi Matheum Potosum et novercam ejus Batehilde et Rainaldum de Ripa, et emerunt ab illis tantum de terra sua quantum opus esset ad molendinum faciendum. Itaque predictus Matheus hac de causa habuit unum equum, Bathehildis vero quinque solidos et Rainaldus de Ripa duodecim solidos, Aimericus quoque frater Mathei duodecim solidos; que omnia dedit eis Aimericus de Vallibus Sancti Florentii monachus. Testes hujus emptionis hi sunt, de Rainaldo: Aimericus atque Effredus atque Christophorus clericus; de Matheo : Fulcherius de Vallibus et Aimericus nepos Bosonis de Rocha, id est de Chillo, atque Artusus filius Algerii et Aimericus famulus monachorum.

XXVI.

Donum Hugonis et Guillelmi fratris ejus, de decima de Morton.

Notum fieri volumus quod Hugo de Morton et Guillelmus frater ejus, monachi Sancti Florencii, largiti sunt abbacie

1. Sic, pour *Sancti* ?

nostre decimam de Morton, Girorio de Lausduno, de cujus feodo erat, Petro Letardi et uxore sua Leticia, et Hugone de Vaus, qui fuit pater Leticie, annuentibus. Pro concessione ista predictus Petrus Letardi trecentos solidos habuit, et se nostrum monachum concessit, et Leticia uxor sua unum palefredum habuit. Donum istud firmatum est in presentia Stephani abbatis et Mathei prioris. Hujus rei testes sunt : Petrus Girorii, Aimericus Rabaste, Adelinus de Chaillo, Hugo Vaslin, Aimericus Mieta, Aimericus de Bernezai, Boso de Signi ; Fulcone comite Andegavis, qui postea fuit rex Jerosolimorum.

XXVII.

Donum Pagani et fratrum ejus, de Campo Aufredi.

Noverint tam presentes quam futuri quod Paganus Aufredi dedit in perpetuam helemosinam, post finem vite sue, Campum Aufredi Deo et Sancto Florentio, concedentibus fratribus suis Sarraceno atque Normanno. Cujus concessionis gratia, ut stabilius permaneret, domnus abbas Stephanus dedit predicto Pagano filio Aufredi trecentos solidos et uxori ejus Grole, que eidem concessioni assensum prebuit, unam pelliciam, et Sarraceno fratri ejusdem Pagani, triginta solidos, et Normanno fratri tercio mulam unam. Huic donationi interfuerunt et eam concesserunt : Aimericus Rabaste et Aimericus Junior, filius ejus, de quorum feodo terra illa erat. Hujus rei testes sunt : Boterius, Enardus de Monte Sorello, Vivianus Rosel, Rollandus Baudin, Paganus David, Josbertus de Rupe, Gaufridus marescallus et frater ejus Popardus, Benedictus lo chamberlain, Herbertus quoque Passerellus et alii multi ; anno ab incarnatione Domini [1]..., tempore Fulconi comitis, qui fuit rex Jherusalem.

---

1. On a effacé MCXXVII dans le texte, et MCXXVI en marge.

XXVIII.

Donum Aimerici de Bernazeio, de Prato Beraudi, pro quo c solidos accepit.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Aimericus de Bernazeio, pro anima patris sui aliorumque parentum suorum, dedit Deo et Beato Florentio, Matheo abbate, pratum Beraudi, unde tamen duos solidos censuales quotannis accipit. Reddunt etiam pro eodem prato duodecim nummos monachi Sancti Florentii Girardo Baudoini, et duodecim Gaufrido de Loira, die prenominata; unde tamen Aimericus habuit centum solidos, presente domno Matheo, abbate Sancti Florentii. Hujus rei sunt testes : Radulpho monacho, Fulgerio monacho, Hugone priore de Varezio, Guillelmus de Mortone, Stephanus prior, Herveus presbiter, Gaufrido Nerone, Guillelmus Girardi Halabraum, Matheo Fantin, famuli domni Mathei abbatis supranominati. Ex parte vero sepedicti Aimerici, et filius ejus affuit, Hugo de Vone, Gosbertus de Montello, Quarterius, Lambertus, Gabriel, Normandus de Voone, Guillelmus de Voone et multi alii fuerunt.

XXIX.

Donum terræ apud Morton, pro absolutione Bosonis de Signeio, in domo sua combusti.

Noverint presentes et futuri quod quidam homo, nomine Boso de Signeio, in discordia et guerra [1] que inter vicecomi-

1. Probablement celle de l'année 1145, dont les *Chroniques des églises d'Anjou* se bornent à dire : *Guerra baronum contra comitem Gaufridum.*

tem Toardi et comitem Andegavis fuit, in domo sua vulneratus fuit et combustus. Pro cujus anima uxor ejus Rentia et filius ejus Boso plurimum formidantes, sepius cum domno abbate Matheo consilium postulaverunt. Tandem cum consilio archipresbiteri Theobaudi Bernoini et Petri Letardi, patris predicte Rentie, ipsa Rentia et filius ejus Boso in capitulum Sancti Florentii venerunt et quandam terram juxta domum monachorum de Morton Deo et Sancto Florentio, pro anima predicti Bosonis, donaverunt. Domnus vero abbas Matheus predictum Bosonem in eodem capitulo absolvit et ei beneficium ecclesie nostre sicut monacho concessit, scilicet quatuor missas de singulis sacerdotibus, de reliquis centum quinquaginta psalmos, de conversis totidem Pater Noster, et martirologio fecit scribi ad Requiescant in pace, die sancti Blasii [1]. Abbas autem Matheus, pro dono predicto, dedit puero Bosoni, filio defuncti, unum equum, et virgultum fecit in predicta terra plantari. Hoc viderunt et audierunt : Stephanus prior et Gaidonus de Canda et omnis conventus, Guillelmus de Culturis, Goffridus de Verrun, Guillelmus Mareschal, Aunet de Marcise, Herveus presbiter, Guillelmus de Veon et multi alii. Hoc autem factum est die Nativitatis sancte Marie in septembri.

Jussit etiam abbas Matheus ut singulis annis anniversarium ejus et in abbatia et apud Mortum fiat.

XXX.

Donum Guillelmi Pictavensis episcopi, de ecclesia S. Petri de Samarcholia [2].

Willelmus Dei gratia Pictavorum episcopus, dilecto fratri Stephano abbati venerabili monasterii Sancti Florentii et ejus

1. Le 3 février, jour de la mort de Boson.
2. *Livre Noir*, fol. 114 v°. 14 juillet 1119.

successoribus canonice substituendis, in perpetuum. Pontificalis nos hortatur providencia omnium servorum Dei, et precipue religiosorum conventuum, utilitatibus studiose concurrere et in quantum ratio suppetit adjuvare. Cum ergo sanctæ conversationis intentio pontificalibus studiis semper sit adjuvanda, cura sollicitudinis adhibenda est ne ea quæ recte fuerint ordinata ulla valeat in posterum presumptio perturbare. Per hanc igitur nostræ auctoritatis paginam posteritatis memoriæ tradimus nos dedisse et concessisse monasterio Sancti Florentii, quod tua sanctitas, Deo auctore, gubernat, Stephane frater in Christo karissime, ecclesiam Sancti Petri de Samarcholia, cum omnibus que ad ipsam pertinent : ut deinceps fratres monasterii Sancti Florentii predictam ecclesiam in perpetuum quiete possideant, sine infestatione alicujus ecclesiæ vel personæ ; censum vero quinque solidorum Andegavensis monetæ monachi Sancti Florentii pro predicta ecclesia sanctæ Pictavensi matrici ecclesiæ annuatim persolvent, medietatem ad sinodum Pentecosten et aliam medietatem ad alium sinodum. Ut autem hæc nostra constitutio firma et illibata permaneat, manu propria subscripsimus et presentem cartam auctoritate nostri sigilli muniri precepimus.

Ego Guillelmus, Pictavensis episcopus, subscripsi †.
Ego Aimericus, Pictavensis ecclesiæ decanus, subscripsi †.
Ego Hylarius, Beati Petri capicerius, subscripsi †.
Ego Audebertus subdecanus subscripsi †.
Ego Hector canonicus subscripsi †.
Ego Airicus subscripsi †. Ego Guillelmus subscripsi †.

Datum Pictavis, per manum magistri Hilarii, anno ab incarnatione Domini MCXVIIII°, indictione XII, epacta VII, pridie idus julii, luna tercia.

XXXI.

Donum Girorii Losdunensis, de loco S. Ciltronii et ecclesia S. Petri de Varezia, multis additis in stipendium monachorum[1].

Notum esse volumus omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ curam gerentibus, precipueque successoribus nostris videlicet Sancti Florentii monachis, quod postulavit nos homo quidam Losdunensis oppidanus, nomine Girorius, et uxor ejus, nomine Widburgis, ut ab eis acciperemus locum Sancti Ciltronii et ecclesiam Sancti Petri; sed quia ipse locus nudus atque indigens bonis omnibus nobis videbatur, vix illorum postulationibus assensum præbuimus. Tandem vero, ne sanctorum locus incultus et sine habitatore remaneret, illis multa promittentibus, locum suscepimus; et hæc sunt quæ ab eis, in stipendium monachis illic habitantibus, percepimus: ambas ecclesias præter quinque festivitates, id est Natale Domini, Pascha, Purificationem sanctæ Mariæ, Vincula sancti Petri, festivitatem sancti Ciltronii; dimidium archagium ambarum ecclesiarum; medietatem sepulturæ; decimam omnem de propriis omnibus; dimidiam consuetudinem de omni burgo — et est conventus quod, si forte aliquando de aliqua re clamor evenerit, præfectus domni Girorii minime æquum faciat sine monacho;—terram ad quattuor boves quittam; alodum totum de Tesiaco absque aliqua calumnia, et post obitum ejus totas vineas quæ in eo alodo sunt; duos junctos de pratis et duos de vineis; totum feuum presbiteralem; unam aream ad faciendum molendinum; in festivitate sancti Ciltronii forum; in eodem die duodecim denarios de censu.

1. *Livre Noir,* fol. 95. Vers 1040.

Et est conventus quod si aliquis sancto Ciltronio quicquam dare voluerit, sive terra sive aliquid pecuniæ, nullam partem inde accipiet domnus Girorius; si vero quis moriens, pro absolutione animæ suæ Sancto quicquam reliquerit, monacho totum erit; sepultura vero partietur. De proprio ovili habebit monachus omnem decimam, tam de suis quam de aliorum ovibus quæ ibi cubabunt, exceptis his quæ de parræchia sunt. Adtractus quem monachus ibi faciet caveat Girorius vel hæres ejus ne per eum dissipetur. Si quis de his qui terram Sancti tenent in feuum illi relinquerit, domnus Girorius partem inde non habebit; si vero quis eorum sine heredibus mortuus fuerit, conventus est ut domnus Girorius feuum accipiat et sine ullo lucro Sancto reddat. Est etiam conventus ut quando omnis terra burgi fuerit domibus repleta, in cultura subjacente, dispositione atque ordinatione monachi, constructio atque ædificatio iterum fiat burgi; et in omni terra Girorii, a Sancto Ciltronio usque ad ecclesiam Sancti Petri, in redditione consuetudinum monachus partem habebit.

Signum Girorii militis, qui hanc donationem fecit †. S. Witburgis uxoris ejus †. S. Rodulphi filii sui †. S. Walterii clerici, fratris ejus †. S. Rotgerii de Berniezaico, prepositi ejus. S. Bosonis Rabastati. S. Frogerii Barba Torta. S. Willelmi de Vieriis. S. Longi de Losduno. S. Aymerici de Vareza, servus ac gubernator omnium rerum Rodulphi supradicti, post obitum patris ejus.

Actum est autem hoc tempore Frederici abbatis et Letardi prioris et Fulcodii monachi Sancti Martini, qui primus ipsum locellum Sancti Ciltronii ad construendum suscepit; Gauzfrido comite et Agnete comitissa consulatum Pictavorum et Andegavorum sive Turonorum agentibus.

XXXII.

Confirmatio Galterii filii Girorii, impetrata venia molestiarum quas fecerat in obedientia de Vareza [1].

Sciant qui sunt quique futuri sunt quia Galterius, filius Girorii, penitens molestiarum et inquietudinum quas monachis Sancti Florentii in rebus obedientiæ de Vareza fecerat, die constituta, cum presens esset abbas Guillelmus et monachi, in capitulum venit et, pro his quæ in eos commiserat, humiliter satisfecit veniamque exoravit. Qua impetrata, concessit eis firmiter et perpetualiter ea de quibus illis molestus extiterat, scilicet utriusque ecclesiæ de Vareza, Sancti Petri et Sancti Ciltronii, sepulturam et oblationem, et culturarum suarum dominicarum decimam, et burgum Sancti Ciltronii ita solidum et quietum et omnibus exactionibus liberum ut neque herbergare neque manducare in domo cujusdam burgensium qui in eo manent, nec etiam in domo coliberti sui, nisi annuente monacho illius ob*edientiæ, nunquam præsu*mat. Burgum vero exteriorem commu*nem habebunt inter se* et ex equo dividendum esse concess*erunt. In parte quæ erit monachorum* pepigit se nichil sive per se *sive per alios reclamare;* aut si casu forfecerit, cum forfactum ad *curiam suam acci*derit, infra quindecim dies postquam ad se cla*maverint monachi* affidavit emendaturum. Masuram qu*oque Frotgerii Barba* Torta acquictandam monachis usque ad Pentecos*tem* aut dominica mediæ Quadragesimæ promisit. Actum hoc anno ab incarnatione Domini MLXXXII°, III. nonas aprilis, dominica Mediæ Quadragesimæ. Affueruntque ex monachis omne capitulum; ex laïcis isti : Effredus de Vallibus, Aimericus frater ejus, Ivo

---

1. Original mutilé, dont les restitutions sont imprimées en italiques. 3 avril 1082.

de Conduictu, Aimericus de Bernezai, Johannes de Balgiaco, Bodinus prepositus, Johannes frater ejus et Jacobus canonicus Sancti Martini.

XXXIII.

Donum Deodati basilicæ S. Florentii quæ Glomna dicitur de uno manso in villa quæ dicitur Boscus[1].

Si aliquid de rebus nostris locis sanctorum nobis voluntas est tribuendi, mente devota viribus omnibus impertire debemus studiose. Quamobrem ego igitur in Dei nomine Deodatus, tedens diem mortis et extremitatem dierum, ut michi miserans pius Dominus non in Tartaro, cum malis, sed in numero electorum sociare dignetur, cædo ad basilicam Sancti Florentii, ubi ipse humatus corpore quiescit, quæ Glomna dicitur, hoc est mansum meum qui est in pago Pictavo, in vicecomitatu Toarcensi, in villa quæ Boscum dicitur in re proprietatis, et est ipse mansus circumcinctus; cum omni integritate vel omni supraposito cum curte et pervio et orto, cum vineis et pratis, terris, silvis, exeniis, adjacentiis et cultum et incultum, quæsitum et ad inquirendum.

Omnia ex quibus quantumcunque in supradicta villa visus sum habere et in ea cernitur esse possessio vel dominatio, totum et ad integrum a die presenti supradictæ basilicæ ejusque rectoribus volo esse concessum atque confirmatum ut ab hodierna die quicquid pars ipsius ecclesiæ ejusque congregatio in eorum congregando dominio facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem faciendi quicquid eligerint, nemine contradicente. Si quis vero heredum meorum seu quislibet homo aut ulla emissa seu opposita

1. *Livre Noir*, fol. 53. Décembre 833. — Cette charte et les suivantes, jusqu'au n° LXVI, concernent Thouars, Saint-Clémentin, le Pin et Fenioux.

persona[1] qui contra hanc cessionem aliquid agere aut ulla calumnia refragare temptaverit, illud quod repetit non vindicet; insuper qui hoc fecerit auri libras duas componat et argenti pondus quatuor coactus[2]. Præsens hæc cessio a me facta omni tempore firma permaneat constipulatione subnixa, manu propria subter firmavi et viris bonis signare hoc scriptum feci.

Signum Deodadi, qui hoc donum fecit.

S. Arnulfi;	S. Adifardi;
S. Petroni;	S. Bertarii vicarii;
S. Achardi;	S. Adalgarii;
S. Adaberti;	S. Armenberti;
S. Leotberti;	S. Gendranni;
S. Raunulfi;	S. Adalgrimi;
S. Hamonis;	S. Ratcardi.
S. Sainardi.	

Data in anno xx imperante Clodovico imperatore, in mense decembrio.

XXXIV.

Commutatio inter Rotbertum abbatem et Aymericum vicecomitem Toarcensium de terris apud Monbrim sitis, quæ post mortem illius et uxoris Eluis ad S. Florentium revertentur [3].

In Dei nomine, Aimericus vicecomes Toarcensium. Notum esse volumus omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ præsentibus scilicet et futuris, præcipueque successoribus nostris, quoniam placuit atque convenit inter me et abbatem Sancti Florentii, nomine Rotbertum, uti ex rebus nostris aliquid ad invicem concederemus. Dedit ergo ipse michi

---

1. Ajoutez *fuerit*.
2. Ajoutez *exsolvat. Ut autem*.
3. *Livre Noir*, fol. 21. Août 994.

atque uxori meæ Eluis terram illam quam quidam clericus, nomine Walterius, Sancto Florentio moriens reliquit : eo videlicet tenore ut quamdiu advixerimus teneamus atque possideamus, post mortem vero nostram in dominatione loci Sancti Florentii revertatur. Est autem ipsa terra sita in pago Toarcinse, in vicaria ipsius castri, sub monte qui dicitur Monbrim. In recompensatione quoque hujus facti ego cum uxore mea dedimus ad locum Sancti Florentii, pro remedio animarum nostrarum, tantum terræ quantum ab ipso abbate supradicto accepisse visi sumus : eo tenore ut supra, scilicet ut in vita nostra eam teneamus atque possideamus, post mortem vero nostram ad locum Sancti Florentii sine ulla contradictione revertatur. Est autem ipsa terra sita in loco jam dicto superioris terræ quæ dicitur Monbrim, et in ipsa vicaria. Si quis vero ex parentibus vel ex successoribus nostris hanc conventionem, firmationem vel etiam concessionem repetere, sive terras jam dictas a loco Sancti Florentii abstrahere voluerit, in primis omnipotentis Dei iram incurrat et quod repetit non evindicet, sed insuper, coactus judiciaria potestate, auri libras tres exsolvat et hæc carta omni tempore firma permaneat.

Signum Aimerici Toarcensium vicecomitis.
S. Saverici avunculi ejus.
S. Saverici fratris ejus.
S. Radulfi fratris ejus.
S. Tetboldi fratris ejus.
S. Gauzfridi fratris ejus.
S. Hildegardis matris ejus.
S. Eluis uxoris ejus.
S. Simonis. S. Aimerici.
S. Giraldi. S. Saverici alterius.
S. Rainaldi. S. item Rainaldi.
S. Teodemari.

Data mense augusto, anno VII regni Hugonis.

XXXV.

Donum Aimerici, vicecomitis Toarcensis, de alodis Piri Bosleni, Tortiniaci et Han; tempore Rotberti abbatis[1].

Qui remunerationem æternorum premiorum a Domino desiderat percipere, illud debet attendere ut, dum potest, faciat sibi amicos de mamona iniquitatis, qui eum recipiant in æterna tabernacula. Ad hoc namque Dominus juvenem, cupientem ad vitam intrare, provehere exhortando dignabatur, dum suadebat dicens ut, si vellet perfectus esse, vendere[2] omnia sua daretque pauperibus, et veniens sequeretur illum. Hinc alias protestatur, quia non solum de larga datione elemosynarum, verum etiam de calice aquæ frigidæ mercedem est, qui dederit, recepturus. Unde etiam Salomon ait: « Quodcunque potest manus tua facere instanter operare, « quia nec opus nec tempus nec ratio est apud inferos, quo « tu properas. » Dum ergo tempus habemus, ut apostolus ait, operemur bonum. Quærendi igitur sunt nobis adjutores ad præsens, dum in hac peregrinamur vita, qui in futurum advocati existant, illi maxime quos jam cum Deo regnare non dubitamus; fiatque quod dicitur ut non habentes vel amen amplexentur lapides.

Hac itaque ratione ego Aimericus, officio vicecomes Toarcensium, in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, cupiens thesaurizare quod in cœlis inveniam, in hæreditatem quæ michi a parentibus meis relicta esse dinoscitur quamque per divinam gratiam possideo, sanctum ac beatissimum Christi confessorem Florentium, ut ipse michi advocatus et perpetuus intercessor pro peccatis meis ad Dominum fieri

1. *Livre Noir*, fol. 19 v°. Vers 995.
2. Sic, pour *venderet*.

dignetur, ipsiusque loci rectores post obitum meum hæredes relinquo : quatinus, dum advixero, usum fructuarium percipiam, post mortem vero mea·[1] in ipsius sancti et fidelium ejus statim deveniat potestate atque perenni dominatione. Hoc est alodus qui dicitur Pirus Bosleni, qui est in pago Toarcensi, cum ecclesia inibi constituta, villulis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, aquis aquarumque discursibus, molendinis et omnia quæ ad ipsum alodum pertinent, partem quam cum parentibus meis huc usque tenui et tenere videor, totum et ad integrum Sancti Florentii rectoribus trado; item alium alodum qui est in eodem pago situm, in villa quæ dicitur Tortiniacus, quantum ad mea [2] dominationem pertinere videtur; item alium alodum situm in pago Pictavo, in villa quæ dicitur Han.

Quantum illic ad me pertinere videtur, jamdicto Sancto Florentio condono et post mortem meam hæredem constituo. De hac autem donatione testamentum firmitatis facio et tam parentum meorum quam etiam nobilium virorum manibus roborari et subter firmari decrevimus. Si quis vero contra hoc testamentum, quod fieri non credo, aut ego ipse aut aliquis de hæredibus vel cohæredibus aut parentibus meis seu qualiscunque intromissa persona, aliquid agere vel repetere aut calumniam inferre præsumserit, sua repetitio nullum optineat effectum sed insuper, cogente judiciaria potestate, auri libras xx coactus exsolvat, et hec kartalis firmitas omni tempore firma et inconvulsa permaneat.

✝ [3] Signum ipsius Aimerici vicecomitis;
S. item Aimerici;
S. Ugonis ; S. Walcherii ;
S. Ademari.

---

1. Sic.
2. Sic.
3. La croix du vicomte est en forme de Chrisme.

XXXVI.

Carta Daniel, de dono duorum molendinorum constructorum in loco qui dicitur ad Prata, super fluvium Touuerii [1].

In Dei nomine, Daniel ex Castroarcensi [2] æternis bonis inhians. Notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus quia impetravi a seniore meo Saverico, vicecomite Toarcensi, quandam aream ad duos molendinos construendos, coemptionis precio, quantum ipsi placuit vel quantum inter nos convenit, michi et successoribus firmissimo concessionis jure possidendam seu dandam vel venundandam. Est autem ipsa area sita in vicecomitatu Toarcensi, super fluvium Touuerii, in loco qui dicitur ad Prata, ex qua area in censu persolvere annis singulis... [3] et amplius ab ullo homine non requireretur, sed sine calumnia hæc legitima concessio firma et intacta maneret.

Ego itaque, reminiscens peccatorum meorum et sollicitus pro salute animæ meæ, istam ipsam manum firmam meam pro remedio animæ senioris mei defuncti Aimerici et pro salute domini mei jam dicti Saverici, per ipsius voluntatem et concessione, necnon et pro redemptione animæ meæ, offero Deo et trado ad locum Sancti Florentii Salmurensis castri et monachis ibidem Deo servientibus, ipsis molendinis a me obtime constructis. Et hanc donationem coram cunctis nobilibus seu popularibus Toarcensis castri ego vel ipse senior meus Savericus agimus : tali tenore ut in vita mea michi maneat, et post decessum meum firma et inviolata atque integra in perpetuum ad locum supradicti Sancti Florentii concedat;

---

1. *Livre Noir,* fol. 20 v°. Vers l'an 1000.
2. Sic, pour *Castro Toarcensi.*
3. La quotité du cens est restée en blanc.

ita ut censum quantum supradictum est persolvant cujus beneficium fuerit, et amplius eis non requiratur neque contradicatur. Quod si quisquam huic concessioni contrarius extiterit, primum habeat Deum contrarium et omnes sanctos ejus, et coactus a judicibus mille argenti solidos et centum pondera auri persolvat, et quod repetit irritum fiat, hac donatione firmissima in perpetuum manente ad profectum animæ nostræ, beato Florentio pro nobis intercedente.

Signum Danielis ✝; Signum Saverici vicecomitis.

XXXVII.

Venditio Widonis de S. Clementino, oppidani Toarcensis, de Hildrico colliberto cum prole sua genita et generanda, pretio xxii solidorum [1].

Ego Wido, Toarcensis oppidanus, vendens abbati monasterii Sancti Florentii Salmurensis Frederico et suis monachis unum mancipium nomine Hildricum, colonili michi servitute obnoxium, accepi ab eis xxii solidos denariorum. Et ne unquam illis ex hoc commercio damnum vel controversia surgat, hujus venditionis scriptum fieri jubens cum hac eadem cartula manus meæ caractere roborata, predictum collibertum eis, cum uxore mea Ermengarda et filiis et filiabus meis, contrado ita ut cum omnibus filiis et filiabus suis genitis vel generandis ex hoc nunc usque in sempiternum eis serviat. Quod si aliquis meorum successorum hunc ipsum deinceps repetere presumpserit, quingentorum solidorum monachis Sancti Florentii tunc temporis presentibus multam componat et quod concupivit non obtineat.

---

1. *Livre Noir*, fol. 134. En tête on lit : *Wido miles de Sancto Clementino*, ce qui complète le texte, en désignant Gui de Vaucouleur. Voir plus loin, nº XLIII, la charte constatant qu'il était à Thouars en 1051. Celle-ci, de date peu éloignée, établit la différence qu'il y avait entre un collibert et un serf.

XXXVIII.

Donum Achardi Toarcensis, monachicum habitum suscipientis, cujus uxor Berta et ejusdem filius Durandus monachos et res eorum a Toarcensibus et Monasteriolensibus acquietabunt [1].

Præsens litterarum assertio notat et tam præsentium quam et posterorum memoria commendat quod Achardus, Toarcensis incola, quando monasterio S. Florentii ad monachicum habitum suscipiendum venit, loci ipsius monachis duos arpennos [vinearum] et unam domum cum omni suppellectile sua in perpetuum tenorem tali conventione concessit ut conjux sua nomine Berta, eo quod dotalicii ejus erant prædictæ vineæ una cum domo, cum filio suo Durando, privigno domni Achardi, in vita sua possideret nullique alii hæredi nisi Sancto Florentio post obitum suum relinqueret. Hoc autem maxime abbas Sigo et monachi illis permiserunt quod a Toarcensibus et castri Monasterioli habitatoribus illos suaque omnia acquietarent; et hæc convenientia in capitulo Sancti Florentii firmata fuit, ubi et ipsi societatem in orationibus et eleemosynis fratrum susceperunt, donumque super altare Dei et ipsius sancti solemniter posuerunt.

Hujus conventionis testis est omnis conventus Sancti Florentii qui præsens affuit. Testis abbas Sigo, testes cæteri fratres, testis Durandus supranominatus, testis Stephanus qui interfuit huic conventioni, consobrinus eorum.

Notandum autem quod quamdiu prædictus Durandus superstes fuerit, domus supranominata inter nos et illum erit.

---

1. *Livre Noir*, fol 53 v°. 1055-1070.

XXXIX.

Donum Petri II, Pictavensis episcopi, de ecclesia S. Launi in castro Toarcensi, post mortem clericorum qui eidem ecclesiæ deserviunt [1].

Ab antiquis sapientibus sagaciter est provisum res gestas quæ memoria dignæ judicantur, sub honestarum attestatione personarum scriptis inserere et, ut absque falsitatis nevo recoli valeant cum descriptæ fuerint, servandas reponere. Cujus provisionis utilitatem ego Petrus, ecclesiæ Pictavensis episcopus, perpendens et in his quæ ad utilitatem sanctæ ecclesiæ gerere dispono michi quoque esse servandam intuens, donationem et concessionem quam in præsentia multorum, clericorum vel monachorum seu etiam laicorum, monasterio Sancti Florentii facio, scripto volui commendare, ne quis futurorum rationabiliter id scire volens possit ignorare.

Dono igitur et concedo monasterio Sancti Florentii et fratribus in eo Deo servientibus ecclesiam Sancti Launi quæ in castro Toarcensi sita est, cum omnibus ad eam pertinentibus: ita tamen ut clerici qui eidem ecclesiæ nunc deserviunt quæ habent de rebus ecclesiæ in vita sua habeant, nisi forte sua sponte monasterio id supradicto dimiserint aut habitum monachicum susceperint. Post mortem vero eorum omnia quæ de rebus ecclesiæ habuerant in dominium monasterii supradicti redigantur; ea vero quæ a potestate ecclesiæ et clericorum ipsorum negligentia vel impotentia defecerunt et in potestatem extraneorum injuste devenerunt, si monachi industria sua, justicia suffragante, juri ecclesiæ vindicare potuerint, absque participatione clericorum, ipsis etiam viventibus, propria habeant. Hanc itaque donationem, sicut exposita est a

1. Grand original, provenant du cabinet Grille. 7 mars 1096, N. S.

me factam, scribi volui, et scriptam signi mei impressione roboravi et a testibus qui affuerunt signari præcepi.

Signum Petri + Pictavensis episcopi.

Signa clericorum : S. Stephani Sicci, S. Leitgerii de Turre, S. Petri archidiaconi, S. Rainaldi Britonis.

Signa monachorum : S. Willelmi abbatis, S. Samuelis prioris, S. Mauricii cellararii, S. Akelmi monachi, S. Ingenulfi monachi, S. Isambardi monachi, S. Drogonis monachi, S. Petri cognomento Samuel monachi Sancti Jovini, cujus cultello nigri manubrii revestivit episcopus abbatem Willelmum de ecclesia Sancti Launi.

Signa laicorum : S. Ainulfi famuli, S. Benedicti famuli, S. Rainaldi famuli.

Actum anno ab incarnatione domini MXCV°, nonis martii, apud monasterium Sancti Florentii, in locutorio; Philippo Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce.

XL.

Notitia judicii de querela monachorum S. Florentii contra canonicos S. Launi Toarcensis quibus ecclesia sua remansit [1].

Rerum gestarum memoriam litterarum servari custodia non solum veneranda prædecessorum sanxit prudentia verum etiam solers modernorum comprobavit astutia. Quorum utili nos Sancti Launi [canonici] adquiescentes consilio ne, non scribendo quæ gerimus, nostra negligentia culpæ vin-

---

1. Cartulaire de Saint-Laon de Thouars, Bibl. Nat., fonds latin, n° 5484 ; d'après la copie de dom Chamard.

En lisant cette charte, de l'année 1107, on comprendra facilement pourquoi les moines de Saint-Florent ne lui ont pas donné place dans leurs archives. Son importance comme son objet devaient la faire admettre dans notre recueil.

culum incurramus, quædam in diebus nostris gesta hujus scripti testimonio tam futuris quam presentibus intimamus.

Noverint itaque universi sanctæ matris ecclesiæ filii quod, tempore beatæ memoriæ viri Petri Pictavorum episcopi, nova quadam et præsumptuosa querela, nos cœpere vexare monachi Sancti Florentii. Adeo autem adversum nos insurrexit ambitiosa illa monachorum querelatio ut clamorem facerent de nobis supradicto pastori nostro Petro Pictavensis episcopo urbis ; ex cujus clamoris causa certo die a præfato presule nos ad judicium vocati, dum ad respondendum monachis urgeremur, fulti personarum illarum auxilio quæ ad defensionem nobis necessariæ videbantur, Pictavis episcopali nos curiæ præsentavimus. Sane ex hac parte fuimus nos Sancti Launi canonici : Guillelmus videlicet Adelelmi archidiaconus Pictavensis, magister Caleardus archidiaconus Bituricensis, Gosbertus archipresbiter Toarcensis, Paganus Arrivalus, Reginaudus de Orbeiaco, Guillelmus Guillotus atque Aimericus de Oironio. Ex altera vero parte fuere : Guillelmus abbas Sancti Florentii et Alo monachus, Acardus monachus, Guillelmus Gaudis archidiaconus Andegavensis, qui et ipse monachorum querelam prædixit in judicio, magister Ulgerius atque Ardoïnus capellanus de Passavanto.

His itaque cum plurimis aliis, tam ex parte nostra quam ex parte monachorum, in curia episcopi circumstantibus, aperientes querelam suam, monachi in omnium audientia prædictum antistitem nostram sibi dedisse ecclesiam dicebant, atque idcirco donum quod dederat ab eo sibi reddi summopere exposcebant.

Verum mox ut audita est hæc monachorum querela, canonici Beati Petri, matricis ecclesiæ Pictavensis : Aimericus videlicet decanus, Guillelmus Gisleberti archiaconus Toarcensis, Arveus Fortis archidiaconus, Rainerius capicerius, Goffredus præcentor, Guillelmus magister scholæ, Johannes Meschinus, magister Hilarius, Reginaldus Talpæ, Guillelmus prior Sanctæ Radegundis, Sicmarius, Petrus de Sancto Sa-

turnino et Guillelmus de Mortuo Mari; omnes isti, cum pluribus aliis suis canonicis quos longum est numerare, una simul voce calumpniari cœperunt illud donum episcopi. Calumpniantes ad defensionem nostram plenariam, ratiocinati sumus ecclesiam nostram, ab Isemberto I° episcopo pridem in canonico fundatam ordine, per totum quoque Isemberti II[i] episcopi tempus in canonico ordine permansisse; ratiocinati sumus capitulum nostrum nunquam monachis nostram ecclesiam concessisse.

Audita igitur utriusque partis ratione, ad faciendum judicium, jussu pontificis, perrexere Leodegarius archiepiscopus Bituricensis, domnus Robertus de Arbrissello, Marcherius abbas Novi Monasterii, abbas Sancti Cypriani, abbas Sancti Maxentii, abbas Sancti Johannis de Angeliaco, abbas Sanctæ Mariæ Garnerius et Guillelmus Sancti Hilarii thesaurarius. Hii discernendo judicium, hinc monachorum querela illinc ratione nostra cum canonicorum matricis ecclesie Pictavensis calumpnia considerata, judicavere donum quod sine consilio capituli Pictavensis, cujus scilicet, ut prædictum est, nostra ecclesia censiva erat, præsul fecerat stabile fore non posse; judicavere quamdiu nostræ ecclesiæ canonici legitime et honeste divino vacarent servicio, canonicum ordinem institutum in ecclesia nostra juxta primam fundationem stabilem fore debere. Sicque tandem tam autenticarum personarum judicio, largiente Domino, factum est ut quia quasi de nichilo venerat querelatio monachorum, tanquam nichil reverteretur in nichilum.

Nos vero cum eadem nostræ ecclesiæ obtentione quam prius habueramus a curia redeuntes, hujusmodi finem querelæ monachorum fuisse impositum, ad posterorum notitiam, scripto tradere non neglesimus. Quisquis igitur cartam hanc falsificare temptaverit, anathema illi sit.

Actum Pictavis, anno ab incarnatione domini MCVII° epacta xxv, indictione xv; Pascali II° in papatu sanctæ Sedis

Romanæ universali ecclesiæ præsidente, Petro Pictavorum pontificatum tenente, Philippo super Francorum gentem regnante et Guillelmo in ducatu Aquitaniæ agente.

XLI.

Comparatio, pretio XLII solidorum et dimidii, sextæ partis molendini quam conjux David presbiteri apud S. Clementinum possidebat[1].

Notum sit omnibus quod presbiter quidam, David nomine, vendidit nobis, scilicet monachis Sancti Florentii, partem suam de quodam molendino, super Argentum fluvium apud Sanctum Clementinum sito, et accepit a nobis inde precium quadraginta et duos solidos et dimidium. Et quia eundem molendinum per conjugem suam habere videbatur, nos timentes ne post ejus obitum, si forte mulier superstes fuisset, per eam in eodem molendino contra nos aliqua calumpnia nasceretur, ad Sanctum Petrum Aureæ Vallis, mansionem jam dicti presbiteri petentes, perreximus ibique annuente non solum conjuge presbiteri, Girberga nomine, verum eciam matre ejus, vocabulo Odda, nuru suprafati presbiteri, filiis quoque suis Goffrido atque Aimerico, de jam dicta conjuge natis, pactum de molendino confirmavimus et, persoluto palam omni precio, partem quam presbiter habebat in molendino, scilicet sextam, in nostro recepimus proprio. Tunc autem vinum quantum opus fuit comparavimus et, facto in commune quod vulgo dicitur beuragio[2], discessimus. Hujus rei tot sunt pene testes quot Aureæ Vallis habitatores.

---

1. *Livre Noir*, fol. 54 v°, et *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 3. En 1051. Voir ci-devant, n° XXXVII.

2. Plus loin, n° XCI, ce mode de conclusion d'un contrat est appelé *biberagium*.

Aliam vero convenientiam de comparatione molendini fecimus, nam ad Toarcium cum supradicto presbitero perreximus ibique in plenario mercato fidejussores Widonem militem, cujus beneficio ecclesiam Sancti Clementini tenere videmur, et Gauzcelinum de Marnis ab eo accepimus : ea scilicet racione ut si undecunque talis calumnia in eodem molendino contra nos insurgeret unde illum nobis liberare et absolvere non potuisset, precium a nobis receptum absque ulla contradictione nobis restituisset. Et quia omnium istius convencionis testium nomina memoriter retinere non possumus, paucorum, sed veracium, huic scedulæ inserere equum judicavimus qui presentes fuerunt : Hubertus de Campis, Aimericus filius Giraldi, Lambertus, Oidelardus, Drogo, item Aimericus.

Facta est hæc vendicio anno incarnacionis Dominice MLI°, Frederico abbate adhuc vivente, Mainardo monacho rectore et preposito Sancti Clementini.

XLII.

Comparatio medietatis molendini Constancii, pretio XXIV solidorum [1].

Rerum gestarum noticiam edax solet oblivio consumere et temporibus futuris preteritorum obducere facta. Proinde ne apud posteros priorum penitus vel dicta vel acta depereant, fugax rerum memoria litterarum est vinculis retinenda et, ne vetustate nocio obsolescat, quod tempore elabitur scripto retinendum. Notum sit igitur universis veris Dei cultoribus, et maxime nostris quibus hoc pocius est retinendum successoribus [2], quod quidam homo Constancius

---

1. *Livre Noir*, fol. 54 v°, et *Cartulaire de Saint-Clémentin*, n° 2. Vers 1051.

2. Dans une petite Pancarte contemporaine, charte première, ce qui

nomine, moriens, sue sorori Hildegardi vocabulo dereliquit medietatem [areæ] [1] unius molendini quam vendidit ipsa [Hildegardis], cum suo conjuge, cuidam suo nepoti Adhemaro; et iste Adhemarus [eam] vendidit Sancto Florentio et domno Mainardo et aliis monachis viginti quatuor solidos. Si quis igitur hanc vendicionem inquietare voluerit, centum solidos solvat et quod repetit non vindicet.

Signum ipsius Adhemari, qui hanc vendicionem fecit et has litteras exinde fieri rogavit †; S. Arnaldi et sui fratris; S. Hilduini Viridunelli; S. Morini.

XLIII.

Confirmatio Widdonis de Valle Coloris bonorum et rerum quæ ab aliis data fuerant monachis S. Florentii apud S. Clementinum. vel ipsi de illius casamento emerant [2].

Omnium legalium conventionum rationes, postquam ad purum quadam disceptatione examinatæ fuerint, valde rationabile et perutile videtur litterarum scripto memoriæ commendare, ne damnosa oblivione succedente annullari valeant sed firmissime omni tempore perdurare. Ego igitur miles

---

précède est ainsi conçu : *Satis utiiiter est provisum notitiæ posterorum monumentum litterarum, ne res memoriæ dignas absconderet oblivio et succedens ignoraret precedentis acta generatio. Notificetur igitur per hujus scripture indiculum cunctis fidelibus et maxime istius cœnobii successoribus, etc., etc.* Outre cette pièce, la Pancarte, qui a été écrite au commencement du XIIe siècle, sur un feuillet de parchemin haut de 11 centimètres et large de 9, en contient trois autres, imprimées ci-après sous les numéros 45, 60 et 62. En tête du feuillet on lit : *Cartule Sancti Clementini confessoris; quas quicumque sibi quoquo modo abstulerit anathema sit.*

1. Les mots entre crochets sont ajoutés d'après le texte de la petite Pancarte.

2. *Livre Noir,* fol. 53 v°, et *Cartul. du prieuré de Saint-Clémentin* (Manuscrit du XVe siècle), n° 1. Vers 1065.

quidam de Valle Coloris, Widdo nomine, sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus tam posteris quam presentibus notam esse volo convencionem quam cum monachis Sancti Florentii habui, de rebus videlicet ipsis quas apud Sanctum Clementinum sive aliis quibuscunque locis mea quidem vel aliorum quorumcunque possident, seu juris ratione possidere debent, elemosinaria largitione, sive de illis quæ ad casamentum meum pertinent et ipsi habent vel habere sua quidem coemptione debent. Hujus namque conventionis adimpletione altercatio illa quæ inter me et illos retroactis temporibus inde habita fuerat in bona pace et firma amicitia finem facit, legitimis viris testimonio adhibitis quorum nomina placuit subnotari. Conveni quidem eis et ratione firma spopondi sua omnia quæ a me vel ab aliis, mea auctoritate, illis data fuerant vel ipsi de casamento meo, me annuente, emerant, ita libera ut ab omni calumpnia absoluta reddere sicut liberius et absolutius per unum annum et diem possederant dum simul mecum in pacis amicitia manebant.

Sunt autem quæ Deo et Sancto Florentio ejusque monachis habenda concedo. Apud Sanctum Clementinum ecclesiam ipsam cum altari et his quæ ad altare pertinent et sepulturam de tota parœchia et duæ mansuræ de terra cum omnibus consuetudinis redditionibus; et molendinos qui sunt duo in una domo sub ecclesia, in capite burgii, et medietas furnatici de tota villa; et burgum quod est in viridario Rainaldi de Sancto Clementino et quantum ultra ego Widdo adcrevi; et omnes consuetudines de hominibus qui in suo burgio habitant, sine ulla injusta exactione et omni calumpnia absolute; et molendinum de villa Argentaria et quantum terre et prati habuerunt cum ipso; et molendinum Hamenonis de Dolo, et vineas quas monachi possederunt.

Hæc quæ ista conventione ad Sanctum Florentium et ejus monachos pertinent ego Widdo cum uxore mea, Ermengarde nomine, et Widdone filio meo et Alexandro et Hugone et

Walterio filiis meis, absque omni calumnia quæ per me seu per successores meos imponenda sit, ab hac hora et deinceps usque in perpetuum libera et absoluta relinquo; et adhuc quæ in calumnia remanent, in quibuscumque monachi suum jus approbare poterunt, illis omni calumnia absolvere et libera reddere convenio et firma ratione promitto, sicut ea quæ hic denominata sunt ipsis monachis libere possidenda concedo.

Signum ipsius Widdonis ✝ qui hanc donationem fecit; S. Ermengardis uxoris ejus; S. Widdonis, S. Alexandri, S. Hugonis, S. Gualterii, filiorum ejus; S. Girardi et Hunberti qui hanc conventionem contulerunt; S. Giraldi monachi; S. Aymerici monachi, prepositi ejusdem cellæ; S. Gumberti monachi.

Facta est hæc litterarum conscriptio Aymerico Toarcensium vicecomite, Sigone Sancti Florentii abbate.

XLIV.

Confirmatio Widdonis de Valle Coloris, de emptione quartæ partis molendini de Ratonello[1].

Quando domnus abba Sigo et monachi Sancti Florentii finem conventionis fecerunt cum domino Widdone de Valle Coloris de omnibus illis querelis quas miserat in rebus eorum de Sancto Clementino, convenit atque promisit eis ipse Widdo acquietare et ab omni calumnia absoluta reddere omnia in quibus suum jus approbare possent, tanquam ea quæ in litteris quas inde habet et nos habemus denominata erant. Hac ergo conventione adimplenda, petierunt postea domnus Aymericus et domnus Ebroinus, monachi, ab ipso Widdone

1. *Livre Noir*, fol. 55, et *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 4. Vers 1068.

quod quartam partem molendini de Ratonello, quam Aimericus et uxor ejus et filius vendiderunt et pro animabus suis Deo et Sancto Florentio dederunt, ipsam monachis acquietaret et ab omni calumpniæ impedimento liberam et absolutam clamaret. Quod ipse Widdo sicut petierant fecit, nam si aliquis calumpniatus fuerit, ipsam calumniam injustam esse ratione probavit. Huic rei testes videntes et audientes affuerunt : Haimo, Alcherius, Ainbertus, Gilio, Gauzfridus, Arnaldus et plures alii quorum nomina longum fuit subscribi.

XLV.

Comparatio sextæ partis molendini apud S. Clementinum pretio c solidorum, et LXXX pro autreiamento [1].

Unum habemus molendinum apud Sanctum Clementinum de quo non habebamus sextam partem; istam comparamus centum solidos de Bartholomeo. Ideo habuit Wido de Valle Color sexaginta solidos, quod autreiavit ipse Wido et sua conjunx et sui infantes.

Tescelinus et Savaricus Ruben calumpniabant hanc partem Bartholomei nobis; sed quia societatem nostram eis dedimus, et viginti solidos, reliquerunt calumniam et placaverunt quomodo habuissemus. Signum Fulconis monachi; S. Hilduini monachi.

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, nº 11, et Pancarte nº 2. Vers 1070.

XLVI.

Convenientia Widdonis de Valle Coloris cum monachis S. Florentii, de ecclesia et medietate burgi S. Clementini et de illorum hospitibus suscipiendis et villanis judicandis[1].

Convenientia inter nos et Widdonem, militem, talis [est]. Æcclesiam Sancti Clementini, exceptis dicimis frugum et primitiis pecorum, cum medietate totius burgi ipsius ecclesiæ, diu rogati ab eo accepimus ; et quandam terrulam duobus arpennis mensuratam, quam ut hospitibus vestire nobis liceret, vix ab eo impetravimus. Aliquandiu autem in hac supplicatione persistentes, tandem pretium, quindecim solidos valens, a nobis accepit et in omni terra nostra suscipiendi hospites licentiam nobis tribuit, tali tamen tenore ut de suo casamento neminem reciperemus; adjecta alia conditione ut vicarius ejus in jam dictam terram nequaquam ingrediatur justiciam facturus, sed clamorem ad monachum faciat et ipse suos villanos, justiciam faciendo, distringat. Quod si facere neglexerit, nec tunc tamen in supradictam terram vicarius domni Widdonis intrabit, sed cum ipsos hospites extra eam ubi ubi reperierit legaliter illos distringere prævalebit.

XLVII.

Dimissio calumniæ quam Goffredus de la Trochea monachis inferebat apud Maisnilum.

Goffredus[2] de Trochea dimisit monachis Sancti Florencii calumpniam quam inferebat eis in boscum et decimam de

1. *Livre Noir*, fol. 55 v°, et *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 6. Vers 1070.
2. *Livre Noir*, fol. 56 v°. Vers 1080.

Maisnili, que Guiddo de Valle Coloris et Ermengardis, uxor ejus, dederant Sancto Florencio in elemosinam; suscepitque de habere Sancti centum solidos, et concessit ipse et uxor ejus Aldeardis et filii ejus Aldebertus et Guillermus, et Rainaldus frater jam dicti Gaufridi. Et hii sunt testes : Gauterius, Gaudicus, Herbertus de Trementinis et Fulcherius nepos supradicti Gaufredi et Bertrannus de Busseria et Johannes filius Ingelbaldi et Rainaldus Ruil et Gauscelinus filius Otbranni et Gauterius presbiter et Rotbertus presbiter Sancti Clementini. Abbas Guillermus, Samuel prior, Laurencius cellararius.

Noverint[1] successores nostri quia Goffredus de la Trochea calumniatus est nobis, monachis Sancti Florentii, boscum et decimam de Maisnili quæ Guido de Valle Coloris et Hermengardis, uxor ejus, dederant nobis in elemosinam. Qui tandem, exoratus tam a nobis quam ab aliis amicis nostris, de Sancti habere c. solidos a nobis accepit et, calumnia dimissa, prædictæ elemosinæ factus est nobis concessor et testis; uxoremque suam Aldeardem filiosque suos Albertum et Willelmum, fratrem etiam suum Rainaldum concedere fecit. Affuerunt quoque testes et alii qui sunt subnotati : Galterius, Galdicus, Herbertus de Trementinis, Fulcherius ipsius Goffredi nepos, Bertrannus de Buxeria, Johannes filius Ingebaldi, Rainaldus Ruilz, Goscelinus filius Otbranni, Galterius presbiter, Rotbertus presbiter Sancti Clementini. Abbas Willelmus, Samuel prior, Mauricius cellararius tunc erant.

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, nº 7, et Petite Pancarte, nº 3.

XLVIII.

Calumnia Guidonis Juvenis, de vicaria S. Clementini quam dederat Guido de Valcolor pater ejus [1].

Notum sit omnibus quod Guido de Valcolor dedit Deo et Sancto Florentio monachisque ejus ecclesiam Sancti Clementini, cum una parte burgi, et vicariam; et hoc filii sui concesserunt et filia. Sed post aliquantum temporis Guiddo filius, stimulatus persuasione injuriæ, vicariam illam... *Cœtera desunt.*

XLIX.

Donum Guidonis Senis de Valle Coloris, de omnibus rebus quas monachi in feodo suo acquirere possent et de justitia hominum eorumdem [2].

Quia mortalibus est impossibile jura mortis frangere, equo pede turres regum pulsantis et tabernas pauperum [3], placuit adamantine litterarum libertati tradere que volumus conservari longa vetustate. Sciant igitur quibus est scien-

1. *Livre Noir*, fol. 56 v°. Vers 1080.
2. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 8. Vers 1090.
3. En 1145, Thibaut, comte de Blois, commençait ainsi une charte contenant donation d'un four à l'abbaye de Fontevraud : *Quoniam, ut ait Oratius, debemur morti nos nostraque facta, ideo, majorum auctoritatem sequentes, eaque firmiter memoriterque teneri volumus... litterarum monimentis commendamus.* Archives de Maine-et-Loire, original.

Guillaume Ier, archevêque de Bordeaux, vidimant et confirmant, en 1184, une charte de Calon, évêque de Poitiers (*Livre Rouge de Saint-Florent*, fol. 43 v°), dit de ces préambules de chartes, souvent si honorables pour le moyen-âge, que *potius ad ornatum verborum quam ad substantiam negocii spectabant.*

dum quatinus Guido Senex, de Valle Coloris, dedit Deo et Sancto Florentio et monachis commorantibus in ecclesia Sancti Clementini quicquid possent in feodo suo de rebus sibi pertinentibus acquirere, sive dono sive empcione vel qualibet alia condicione, solide atque quiete absque ulla consuetudine. Quod si aliquis hominum prefatis monachis pertinentium alicui injuriam faceret, sive domino sive prefecto vel cuilibet alio, non esset aliquis ausus super eum manum imponere nisi prius facto priori clamore et a justicia deficiente. Hoc viderunt et concesserunt filii illius, Guiddo videlicet et Gauterius, illorum famulus Arengerius, Robertus Sancti Clementini capellanus, Goffredus de Clereo, Goffredus de Rupe et alii plures.

L.

Donum Goffredi Landrici, de consuetudine in terra Beraldariæ [1].

Notum sit omnibus quod Goffredus Landrici perdonavit et concessit Sancto Florentio et ejus monachis consuetudinem quam habebat in terra ejus apud Sanctum Clementinum, in terra illa scilicet quæ vocatur Beraldaria, id est duos sextarios sigale et duodecim denarios, pro anima fratris sui Girorii, eo die quo idem frater ejus humatus est apud monasterium ejusdem Sancti Florentii, vi° idus maii, anno incarnationis Domini MXCIV°. Testes hujus rei sunt : Berlaius de Mosterolo, Ursio, Radulfus Florentinus, Gofredus Roscelini, Rainaldus Papoz et frater ejus Girardus Rastel, Mainardus Rufus, Benedictus, Stephanus, Girardus Chimene, Aimericus frater ejus, famuli, et Mauricius Rotundardus. Supervenit Seibrannus Fatot.

---

1. *Original.* 10 mai 1094.

LI.

Confirmatio Uzbaldi de bordaria terræ prope furnum Argentun. quam monachi probare parati erant, lege judicii, se accepisse ab Aimerico ejus patre[1].

Noverint præsentes et posteri quod Aimericus, monachus Sancti Florentii, dum præpositus esset obedientiæ Sancti Clementini, partim pretio comparavit partim dono accepit ab Aimerico patre Uzbaldi borderiam unam terræ quæ est inter furnum Argentun et Profundum Rivum. Quam cum jam fere quindecim annis monachi quiete tenuissent, calumniatus est Uzbaldus; unde cum tam ipse quam monachi in judicium issent, assumpserunt monachi legem, judicium scilicet, probaturi Aimericum patrem Uzbaldi terram predictam sibi vendidisse et dedisse, ipsum Uzbaldum concessisse. Quod cum constituto die jam portandum esset, venerunt ad finem et concordiam cum Uzbaldo, qui et calumniam dimisit et super altare Sancti Clementini guerpum et donum terræ posuit. Ejus rei gratia eum Aimericus et alii monachi in beneficium susceperunt et quinque sextarios sigulæ ei dederunt. Hoc viderunt: Ermengardis domina ipsius villæ, Rotbertus et Galterius presbiteri, Arraldus prepositus, Durandus de Liners, Goffredus de Clareto, Daniel faber, Rainaldus medietarius, Alboinus et magna pars parrochiæ.

---

1. *Livre Noir*, fol. 56. Vers 1100.

LII.

Restitutio Gofridi Advisis et Mainardi de Linariis. de jure monachorum in molendino Ratonelli. campionibus ad duellum contra usurpatores jam paratis[1].

Sciatur a successoribus nostris quia molendini de Ratonello[2] medietas una est Sancti Clementini et monachorum, Aimerici quoque famuli, altera Gofridi Advisis et Mainardi de Linariis, qui æqualem in eo habent dominium et æqualiter dividunt emolumentum. Factum est autem, cum inscitia tum desidia monachorum, ut predicti Gofredus et Mainardus majorem in eo dominationem sibi usurparent, et juxta velle suum molendinarium quemque vellent aut mitterent aut ejicerent, et pro arbitrio suo molendinum disponerent. Cum vero Aimericus monachus obedientiam illam iterum procurandam suscepisset, qui molendinum illud æqualiter possideri a quattuor participibus sciret, illorum injustitiæ non cessit, ad Widonem de Valle Coloris clamorem fecit, contra bellum arramivit. Die autem quo bellum futurum erat, cum campiones monachorum paratos ipsosque monachos contra se viderunt constanter acturos, ab injusta dominationis exactione destiterunt totumque jus suum monachis ad integrum dimiserunt. Actum est hoc ante altare Sancti Clementini, vidente Guidone de Valcolor et simul istis : Gosfrido de Chirol, Aimerico de Sanciaco, Samuele de Argenton vel de Pino, Galterio et Rotberto presbiteris, Arnaldo campione et aliis pluribus.

---

1. *Livre Noir*, fol. 56. Vers 1100.
2. En marge du *Livre Noir*, on lit *Moulin du Mesnil*.

LIII.

Concordia de parte decimæ de Maisnili quam Arraldus præpositus monachis abstulerat[1].

Sciant qui sunt quique futuri sunt quia Wido de Valcolòr et Ermengardis, uxor ejus, dederunt Sancto Florentio et Sancto Clementino et monachis totam decimam de Maisnili, pro anima Hugonis filii sui, qui in cimiterio Sancti Florentii humatus est. Cujus decimæ partem unam Arraldus præpositus monachis aliquandiu abstulit; qui tamen semper calumniati sunt et ad Widonem Juvenem, filium Widonis Senioris, clamorem inde fecerunt; qui tandem Arraldum eis distrixit adeo ut de prædictà decima concordiam cum monachis faceret et eam illis quietam dimitteret. Monachi tamen, vincere malentes gratia quam violentia, de suo ei xx solidos [dederunt] et de servicio quod eis debet pro domo et horto quem ab eis tenet, in vita sua, eum sufferrent. Testes hujus rei sunt : ipse Wido et mater ejus, Goffredus de Nigra Terra, Aimericus famulus, Aimericus et Goffredus monachi, qui hanc conventionem fecerunt, Galterius et Rotbertus presbiteri.

LIV.

Donum Aimerici de x sextariatis terræ [apud Brullum ?] quas si quis calumniaverit, monachis reddendo xxx solidos habeat[2].

Satis utiliter est provisum notitie posterorum monimentum litterarum, ne res memorie dignas absconderet oblivio

---

1. *Livre Noir*, fol. 56. Vers 1100.
2. *Livre Noir*, fol. 55 v°, et *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 5. Vers 1100 ?

et succedens ignoraret precedentis acta generatio. Notificetur igitur per hujus scripture indiculum cunctis fidelibus, et istius maxime cenobii successoribus, quod quidam homo, nomine Aimericus, donavit Sancto Florentio et suis monachis octo sextariatas in una parte et duas in altera terre arabilis, pro anima sua ac patris et matris ejus atque fratrum suorum vivorum et mortuorum, ut remedium inde animabus eorum, largiente Deo et orantibus ipsis monachis, proveniat. Si quis hoc donum inquietare voluerit, reddat triginta solidos monachis et habeat terram; nos autem adhuc tenemus eam.

Signum Aimerici de Brullo †; S. Archembaldi; S. Gauzleni; S. Ebraldi et aliorum plurium quorum nomina longum est enumerare.

LV.

Donum Ubelini filii Thetmari, de terra Spinetæ et medietate prati Faschau [1].

Pater Ubelini Thetmarus terram de Coldra, que vocatur Spineta, habuit quamdiu vixit et in dominio tenuit; et post mortem illius Guiddo de Valle Coloris cepit terram illam inmerito et tenuit eam, ideo quia infantes Themarii parvi erant, atque dedit illam cuidam preposito suo Girberto Barbebunta. Postea vero Guiddo rectitudinem Ubelini recognovit et terram illam Ubelino reddidit que fuit patris ejus; et sine ullo servicio, excepto hoc quod quando Guiddo iret ad villam suam que vocatur Fenils [2] Ubelinus cum eo pergeret et ibi cum Guidone uno die vel duobus staret atque eum et equos suos procuraret.

Denique hanc terram Ubelinus quadraginta annis sine

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 12. Vers 1122.
2. Voir n° LXVI.

calumpnia tenuit; et quando Guiddo hanc terram Ubelino reddidit hoc vidit et audivit Girbertus Barbebunta et Rainaudus Bastart. Itaque Ubelinus istam terram habuit de patre Guidone et de filiis ejus, quam terram, videlicet Spineta, Ubelinus monachus Sancti Florentii dedit Sancto Florentio et Sancto Clementino, pro amore Dei et remedio anime sue et peccatorum suorum; et medietatem prati Faschau — de quo prato Arbertus Bernoinus karretam feni habet quamdiu vixerit et post mortem suam erit Sancti Clementini atque domini Aimerici Bodofli — dedit Sancto Florentio. Quod donum concessit Goffredus de Argentone et duo nepotes Ubelini, Alexander et Pinellus, et Hilaria uxor Ubelini, de cujus dotalicio terra est.

Hujus cartule testes sunt : Goffredus de Argentone[1], cujus[2] Ubelinus istam terram commendavit ut eam ad utilitatem monachorum Sancti Florentii custodiret atque ab omnibus inimicis defenderet, et est testis Arbertus de Castro Muro et Aimericus Meschinus et Rainaudus de Seuaco et Arbertus Bernoinus atque Goffredus Audehaudus et Rainaudus Pugnet et alii complures. Ex parte monachorum testes sunt : Goffredus monachus, prior Sancti Clementini, atque Matheus monachus et Girardus monachorum famulus.

LVI.

Donum Gualterii de Valcolor, de dimidia parte furnagii S. Clementini et de prato Balduciæ[3].

Notum sit omnibus ecclesie Dei, tam presentibus quam futuris, fidelibus quod Gualterius de Valcolor dimidiam

---

1. Deux personnages de ce nom interviennent dans les chartes de la Rémonnière (dépendant de Fontevraud) en 1122 et 1143. Le premier, dont il est ici question, eut pour femme Adie, et fut père du second, qui épousa Marguerite, héritière de Chemillé.
2. Sic, pour *cui*.
3. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 18. Vers 1125.

partem furnagii de burgo Sancti Clementini, etiam si in alio loco mutaretur — monachi vero reliquam partem quietam habebant — et pratum de Balducia, pro salute anime filie sue Ermengardis, in manu Mathei prioris, Deo et Sancto Clementino libere et absolute dedit. Matheus autem, prior tunc temporis Sancti Clementini, ut hoc omnino donum firmum esset, palefredum suum ei dedit. Hoc donum confirmaverunt Poncia uxor ejus et Vilana filia illius. Hujus rei testes sunt : Matheus monachus, Unebaldus monachus et Mauricius monachus; de famulis : Thebaudus Garini, Giraudus et Girardus Sancti Clementini.

Hujus etiam rei testes sunt : Goffredus Nigre Terre, Guillermus de Clareto, Vaslinus pretor et Goffredus de Rocha et alii multi.

LVII.

Donum Arberti de Castro Muro, de nemore mortuo d'Estuchon ad monachos calefaciendos[1].

Pateat omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Arbertus de Castro Muro dedit Deo et Sancto Florencio atque monachis apud Sanctum Clementinum commorantibus, pro sue anime parentumque suorum remedio, nemus mortuum d'Estuchum ad monachos calefaciendos, et ad furnum et ad omne opus domus illorum, in manu Mathei Merni monachi, qui prior erat Sancti Clementini. Et hoc donum concessum est in domo Pagani Danielis, eo vidente; Aimerico Meschino, Reginaldo de Sanzay, Isamberdo Limocen, Radulfo ipsius nemoris foristario, Gaufrido de la Rocha, Girardo atque Stephano, monachorum famulis, aliisque quam plurimis videntibus.

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 9. Vers 1125

LVIII.

Concessio Petri filii supradicti Arberti, de eodem nemore mortuo [1].

Iterum Arberto mortuo, Constancia Filesac et Aimericus Loellus monacho Matheo sicuti Arbertus dederat, in domo ipsius Arberti, vidente Giraudo Calot, concesserunt.

Postquam vero regnavit Petrus, ipsius Arberti filius, ira instimulante, nemus quod pater suus in elemosinam monachis dederat eis vetuit. [Propter] quod factum Matheus monachus, pace restituta, ipsi Petro quinque solidos dedit in domo Pagani Danielis, et hoc sicut pater suus concesserat concessit : videlicet ut in unaquaque die duo asini nemus mortuum deferrent, vel una bestia cum quadriga; in Natali Domini et in aliis magnis festivitatibus boves cum quadriga. Hoc vero ita coram barones definitum est quod monachi pro aliquo vetito nullo modo istud perderent. Viditque et audivit : Paganus Daniel, Matarat, Raginaldus de Sanzay et frater suus Roiffet, Josmerius, Radulfus foristarius, qui ad hec omnia supradicta fuit, aliique quam plures.

LIX.

Restitutio decimæ S. Clementini, quam dederat Gosfredus de Profundo Rivo et frater filiusque ejus calumniabant [2].

Quoniam senescente mundo refrigescit caritas multorum et, ipsius fine jam appropinquante, pax et concordia que

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 10. Vers 1130.
2. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 16. En 1135.

olim vigebant in genere mortalium pene adnichilantur et pereunt, statutum ab antecessoribus nostris approbamus quod si aliquid in elemosina ecclesiis attribuitur, donationum intersigna, super altaria ponantur et coram testibus si quid controversie fuerit sopiatur. Unde nos commoniti, donum quod a quodam milite ecclesie Sancti Clementini et monachis Sancti Florentii est attributum scripto mandare curavimus. Firmissime igitur habitatores hujus ecclesie teneant quod Gosfredus de Profundo Rivo, miles clarissimus, presentem vitam morte determinans, ut securius ad eternam transiret, omnem decimam quam in feuo vel in parochia Sancti Clementini obtinebat, pro anime sue remedio, Deo sanctoque Clementino, cujus sacratissimum corpus in hac basilica continetur et colitur, dedit : quam [1] idem piissimus Christi confessor, quem suum heredem de pretaxata decima faciebat, Dei filium, qui omnes salvat et neminem vult deperire, deprecaretur ut, sui misertus, suis innumerabilibus peccatis indulgeret ne cum dampnatis peccatoribus audiret : « ite maledicti in ignem eternum ! » Ad hanc donationem duo affuerunt presbiteri quibus, vice Christi, sua confitebatur peccata, Guillermus videlicet Lumbardi, frater ipsius, et Mauricius de Buxia, qui propriis manibus vadimonium infirmi susceperunt; qui, ut et illud monachis et ecclesie traderent, dextras dederunt.

Eo defuncto, supradictus Guillermus, cupiditate tactus, quippe cui omnia que defuncti fratris fuerant remanebant quia sui filii adhuc teneri erant et pueruli, elemosinam sub silentio tenuit et aliquandiu reddere distulit. Quod Mauricius presbiter audiens, occultare veritatem noluit, illum sepe commonefaciens ut elemosinam redderet, ne sui suique fratris dampnator existeret. Qui ad diem mortis non multo

1. Sic, pour *quatinus*.

post veniens, de patrata fraude penitens, supramemoratam elemosinam predicte ecclesie reddidit per manum Mauricii jam dicti sacerdotis, cui et ipse confessus est. Mauricius vero idem, filios Goffredi convocans, omnia quomodo gesta fuerant exposuit et ut elemosinam redderent commonuit. Qui patris elemosinam libentissime concedentes, ante altare Sancti Clementini venientes, sicuti pater illorum dederat concesserunt ac exinde tueri et servare se promittentes suisque manibus cum cutello super dominicam mensam deposuerunt : unde quidem illorum major natu, Savaricus nomine, septem libras denariorum, a Rotrodo monacho et priore hujus obedientie, ob concessionem et donum accepit, minor vero cappam.

Acta sunt autem hec anno ab incarnatione Domini nostri MCXXXV°, regnante Ludovico rege Francorum, Guillelmo consule Pictavorum, coram oppositis testibus : Rotrodo monacho, Benedicto monacho, Rainaldo Montiglesii priore, Adelelmo presbitero, Girardo presbitero, Pagano Agnes, Rainaldo Vilanie filio aliisque quam plurimis utriusque sexus.

His ita finitis, iterum a Savarico surrexit calumpnia quod decimam Richarderie et Brolii non concesserat. Sed monachis habentibus legales testes — Goffredum de Rocha qui manu propria hoc juraret, et Paganum Agnes et alios — qui insimul testificabant illum omnem suam decimam in ipsa parrochia undecumque jam dedisse monachis, quo audito iterum coram ipsis testibus, et Richardo butellerio et Petro Borio et Oliverio fratre ipsius, hoc totum firmiter concessit Sancto Clementino et per fidem osculatus est monachos, Mauricium videlicet et Guidonem et Robertum, qui pro hac concessione quindecim solidos ei dederunt.

LX.

Donum Stephani Hunbar et uxoris ejus, de decima Arableæ [1].

Iterum notum sit tam futuris quam presentibus quod ego Stephanus Hunbar, cum uxore mea Calma, dono diligenter Sancto Florentio et Sancto Clementino et monachis partem decime terre et domus Arablee, que juris est uxoris mee, quam hodie in pace possidemus. Coram Deo et omnibus sanctis donamus ego et uxor mea Calma et filii sui, videlicet Giraudus, Audoinus et Andreas, atque in perpetuum possidendam concedimus.

Hujus rei testes sunt : Aelelmus sacerdos et Paganus de Langleia tunc pretor et multi alii; de monachis : Mauricius prior, qui quatuor sextaria siliginis propter hoc dedit et duodecim que monachis debebat [Stephanus] condonavit [et] unicuique de filiis suis quatuor denarios, et Robertus monachus.

Hoc donum Petrus de Aceia, ad quem pertinet defensio, concessit atque in perpetuum, fide sua, monachis defendere promisit. Hujus rei testes sunt : Guillelmus Travail et Girardus Nosils et Mauricius prior, qui Petro propter hoc duodecim nummos dedit, et Robertus monachus.

LXI.

Concordia inter priorem S. Clementini et Rainaldum Mosnil, de terra et prato apud Maisnil [2].

Sciant quibus est sciendum quatinus Goffredus de Trochia dedit Deo et Sancto Florentio et monachis de Sancto Cle-

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 14. Vers 1140.
2. *Cartul de Saint-Clémentin*, n° 17. Vers 1140.

mentino dimidiam partem cujusdam borderie terre quam habebat ad Maisnil, quam tenuerunt longo tempore solute et quiete. Aliam partem habuerunt monachi Sancti Jovini. Deinde venit quidam miles, heres videlicet, Rainaldus Mosnil [qui] abstulit monachis Sancti Jovini partem eorum. Monachis vero de Sancto Clementino calumpniavit divisionem et concordiam quam prior prefate obedientie cum priore de Argentonio fecerat. De qua calumpnia fecit concordiam cum Rainaudo Mosnil Mauricius, qui Sancti Clementini obedientie prior erat, dando illi quinque solidos et unum sextarium avene. Hujus rei testes sunt : Petrus de Toca, Goffredus de Rupe, Paganus Agnes.

Item finito anno calumpniavit prefato Mauricio pratum quod erat infra terram. Fecit iterum Mauricius pacem cum eo, dans duos solidos. Hoc viderunt et audierunt : Rainaudus de Sanziaco, Materac, Paganus Daniel.

Item dixit quod talionem retinuerat in terra predicta; unde fecit pacem cum eo et concordiam Mauricius monachus, quem prenominavimus, dando quinque solidos tali conditione quod neque ipse Rainaudus neque heres illius in terra sepe predicta aliquid quereret amplius. Hujus rei testes sunt Materac, Savaricus de Profundo Rivo, Goffredus Pauper.

LXII.

Dimissio calumniarum quas Goffredus Panet inferebat apud Pinetam et alibi[1].

Notum sit tam futuris quam presentibus quod ego Goffredus Panet, cum uxore mea Colora et filio meo Gauterio, libere et absolute concedimus quicquid Güiddo pater de

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 13. Vers 1140.

Vaucolor, cum filiis suis, et Gauterius de Vaucolor filius ejus, cum filiabus et nepotibus ejus, dederunt Sancto Florentio et Sancto Clementino et monachis. Firmiter enim concesserunt ut ea que donabant et illa que monachi de suo feodo quocumque modo, sive per elemosinam seu emptione aliqua seu dono, adquirere possent, libere et absolute, sine servicio quod sibi vel successoribus suis facerent, in perpetuum possiderent. Ego, instigatus malorum consilio, de terra de Pinata [1] caballum querebam de servicio, in ochia que sub monasterio Sancti Clementini jacet calumpniam faciebam, consuetudines quas super homines suos habebant aliquando contradicebam, unam decimam quam de Gaufrido de Presmart et filiis suis adquisierant calumpniabam. Omnes istas calumpnias ego cum uxore mea et filio meo dimittimus; et quicquid ad hunc diem de feodo nostro possederunt et in antea monachi adquirere valebunt cum cartula ista, manibus nostris in ecclesia Sancti Clementini superposita, Deo teste et omnibus sanctis, libere et diligenter donamus et in perpetuum firmiter concedimus. Hujus rei testes sunt : Guillermus Roboam et Paganus de Langlea qui tunc pretor erat, et Paganus Agnes et filius suus Goffredus et Goffredus de Rocha et filius suus Goffredus et multi alii. De monachis, Mauricius tunc prior Sancti Clementini, qui centum solidos et octo sextaria frumenti propter hoc illis dedit, et Aimericus et Mainerius hujus rei testes sunt.

---

1. Ce lieu paraît le même que celui appelé *Spineta* dans la charte précédente.

LXIII.

Confirmatio Goffridi domini Trochiæ, de bosco quem proavus ejus dederat tam ad calefaciendum monachos quam ad dormitorium et clocherium faciendum [1].

Sciant omnes, tam futuri quam presentes, quod Goffridus Trochie dominus [2], cum uxore sua Maria et filio suo Petro de Trochia et filia sua, helemosinam Goffridi, illorum proavi, recognoverunt et, coram Deo et ejus sanctis, eam Beato Florentio et Sancto Clementino et ejus monachis concesserunt; et de illa concessione ipse Goffridus decem habuit solidos et ejus filius sex denarios necnon et filia duos denarios. Videamus igitur que est illa nemoris elemosina: cothidie quidem asinus ad calefaciendum monachos pergere debet; et viridum boscum ad dormitorium et clocherium ecclesie faciendum. Hujus concessionis testes sunt, de monachis : Radulfus de Ripa prior et Guillelmus Normannigena; de militibus : Theobaudus Gaschet, Normannus forestarius et Fulcherius Sore. Hoc factum fuit anno ab incarnatione Domini MCLII.

O cartule lector, aliam require cartulam, titulus cujus *Goffridus* est *de la Troche* [3], in qua datum elemosine antique invenies.

---

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 15. En 1152.

2. Vers 1190, vivait *Gaufridus de Trochia*, *dominus de Passavanto*, dont une charte, en forme de lettre-missive, fut dressée *his testibus : Stephano priore de Montiglesio*, *R. priore de Passavant*, *P. Priore de Sancto Clementino*, Bibl. Nat., Mss. Coll. Housseau, n° 2527.

3. Cette charte n'a pas été retrouvée.

LXIV.

De Josmero, qui dedit se et sua, specialiter terram apud S. Albinum[1].

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Josmer dedit se et sua Deo et Sancto Florentio, et specialiter terram quam habebat apud Sanctum Albinum, in manu Andree tunc prioris de Sancto Clementino, qui eum recepit cum filio Roberti privini sui. Hujus rei sunt testes : Andreas prior, Petrus Borre, Petrus Guerri, Robertus de Coché, Rainaudus de Vaucolor, Guillermus de la Codre, Guillermus Sechelinus, Aimericus Gauter, Johannes presbiter de Sancto Clementino, Aimericus Ardre, Goffredus Basile, Josbertus Gelodoie, Fulcherius Vulceginus

LXV.

Confirmatio Isemberti II, episcopi Pictavensis, monasterio S. Florentii de ecclesia dicta Pinus in qua, pro canonicis. monachi positi fuerant[2].

Isembertus Dei gratia Pictavensis episcopus.

Quoniam ad hoc subditis preesse jubemur ut, cum pace mala corrigendo et dirigendo bona, eorum in utroque utilitati pervigili sollertia consulere debeamus, justum est ut litem quæ inter nos et monachos Sancti Florentii diu habetur componere curemus. Namque idem monachi, sæpe a nobis

1. *Cartul. de Saint-Clémentin*, n° 19. Vers 1160.
2. Original. Vers 1080.

in sinodis vocati, quarundam querimoniarum causa culpabantur et maxime propter ecclesiam illam quæ Pinus dicitur, in qua pro canonicis monachos contra canonum decreta posuisse videbantur. Sed tandem vir venerabilis Willelmus abbas, quæ mala erant bene fieri cupiens, nos supplex adiit, rogans quatenus querimonias omnes preteriti temporis dimitteremus et ecclesiam illam eos habere statueremus. Cujus nos petitionibus annuentes, cuncta quæ expostulaverat fecimus et in his omnibus nostrum eis auxilium promisimus; de illis autem quæ in nostra diocesi sunt deinceps adquisituri ad nos referendum decrevimus, et quid inde sit statuendum consilio deliberabimus.

Factum est autem hoc a nobis apud cellam illorum quæ Mons Ecclesiasticus dicitur, ubi in capitulo, accepta cum clericis nostris societate benefacti eorum, nostri etiam participes eos fieri decrevimus. Ut vero firmius hoc et durabilius permaneret, jussimus inde testamentum fieri, quod factum et coram nobis delatum ipsa propria manu firmavimus et ut a clericis nostris qui aderant firmaretur obtinuimus: Maingoto archidiacono, Gauzfrido Bernardo, Aimerico Plancardo, Fulcone Malrico. De monachis autem, cum domno Willelmo abbate, Bernerius prior, Rotbertus monachus, Gausbertus, Effredus, Mauricius, Deodatus affuerunt; de laicis: Willelmus de Passavant, Rotbertus Wittonus, Alexander, Girardus Vitrarius, Johelinus, Stephanus filius Alberti, Hubertus Brunellus, Saturninus, Widdo.

† Signum Ysenberti episcopi Pictavensis.

† Signum Renaudi abbatis cenobii Sancti Cypriani. Ipse scripsit.

LXVI.

Carta Widonis de Valle Colorata, de ecclesia Finiaci violenter ablata monachis S. Florentii, quibus eam dederat [1].

Ego G. de Valde [2] Colorata dictus, cum mei terram patrimonii, quæ est apud Finiacum [3], a Parteniacensibus dominis recepissem, pro meis et mei patris delictis æcclesiam quæ ibi erat Sancti Florentii monachis condonavi : Geldoino Parteniaci domino concedente, Guidone Sanctæ Crucis canonico existente teste, et Petro Pictavensi episcopo se concessurum libenter promittente.

In sequenti vero, dum domnus Ebo Veteris Partiniaci æcclesiam Sancti Rotberti Dei Casæ monachis dedisset et de suis propriis nimium attribuisset, ut potens dominus, mihi suo homini precepit quatinus Finiaci æcclesiam Sancti Rotberti monachis faverem; quam Sancti Florentii monachis me donasse respondi. Qua de causa nimium mihi infestus et me expulsurum a patrimonio asserens nisi suæ voluntati obedirem, constrictus sic ab Ebonis inimicia et nolens ejus frui tristicia, quod concedere poteram Sancti Rotberti monachis seculario concessi; me bene Petro, Sancti Rotberti monacho, dicente nunquam sibi hoc donum per me aliquo concilio defensurum. Et cum hoc baculo domnus Geldoinus donum istud concessit et hoc donum supradictum Willelmus filius Simonis et Symon frater Willelmi et Radulfus filius Geldoini concesserunt.

---

1. Original Vers 1090.
2. Sic, pour *Valle*.
3. Au dos de l'original a été écrit vers la même époque : *Carta de Feniliis*.

LXVII.

Donum Agnetis comitissæ Pictavensis, de ecclesia Villæ Novæ, cujus medietas monachis S Florentii in dominium continget. alteram vero de illis in fœuum Bernardus tenebit[1].

Quisquis ab omnium largitore bonorum temporalium accepit abundantiam rerum, ne datori videatur ingratus existere si commune bonum solus malit retinere, debet necessaria ministrare pauperibus et opem ferre, juxta vires, indigentibus. Quocirca ego Agnes comitissa, multis Dei donis ditata, divitiis et illius ultra meritum præventa beneficiis, pensans meorum sarcinam peccatorum, metuens futuræ retributionis judicium, cum omnium pauperum decreverim curam habere, tum eorum maxime dignum duxi indigentiam supplere qui, ob Christi amorem vel abjectis vel spretis divitiis, voluntariam subiere paupertatem.

Fratribus igitur qui in cœnobio Sancti Florentii sub abbate Frederico Deo militant omnipotenti do ecclesiam quamdam, Villam Novam cognomine, in memoriam sanctæ Radegundis constructam et ad ejus abbatiam pertinentem, in pago Pictavensi infra vicariam Metulicensem sitam : ut ipsos amicos habere merear a quibus, cum defecero, in æterna tabernacula recipiar eorumque precibus particeps efficiar beatitudinis illius qua misericordes ab ipso misericordiæ fonte beatificantur cum dicitur : « Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur. »

Hanc de beatæ Radegundis sanctimonialibus antiquitus de Roca Gosfridus necnon ab eo in fœuo tenet Berlaius, a quo

---

1. *Livre Noir*, fol. 41 v°. Avant 1043 ? — Les chartes n°s LXVII à LXXIX concernent le prieuré de Saint-Nicolas de Couture d'Argenson et ses dépendances.

etiam Goscelinus ad postremum vero, et in fœuo et in dominio, tenebat Bernardus. Itaque primitus ecclesiæ illius medietatem a Bernardo, postea totam a Gauzcelino, annuentibus et confirmantibus Gosfrido atque Berlaio, dominis primoribus, ab illis ergo redemptam trado Sancto Florentio libere et quiete possidendam : ea videlicet ratione ut Bernardus ille a quo primum empta est medietas ecclesiæ, alteram medietatem a monachis teneat et si vendere voluerit illis vendat. Pars itaque contingat monachis in dominium, partem de illis teneat Bernardus in fœuum nisi forte et pro ipsa ab ipsis acceperit precium. Hoc autem donationis meæ beneficium, ut ratum per sæcula maneat et firmum, scripto mandari feci, kartam manus propriæ signo firmavi filiorumque meorum necnon fidelium nostrorum manibus corroborandam tradidi, quorum etiam nomina [1] ad perenne testimonium kartæ subarari curavi. Si quis vero, vel calumniator subdolus vel testis falsus vel raptor violentus, insurrexerit qui donationem hanc infringere tentaverit, digna pro præsumptione vindicta castigetur et convictus injusticiæ auri talento multetur ✝.

LXVIII.

Donum Agnetis comitissæ, de villa sita in pago Pictavo. in vicaria Metulinse, quæ ab antiquis vocabatur Beltronum nunc vero Fossas nuncupatur [2].

Quanto quisque majori exaltatur hoc in seculo sublimitate, tanto attentius et sollicitius formidare debet ne rerum

1. Leur omission par le compilateur du *Livre Noir* nous empêche de donner à cette charte une date plus approximative. Quoique copiée après celle qui suit, nous la croyons antérieure, et présumons que cette donation a été faite peu de temps après le mariage d'Agnès avec Geoffroi Martel, fils de Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui eut lieu en l'année 1030.

2. Original mutilé et *Livre Noir*, fol. 41. En 1043.

La date de cette pièce et de la suivante est donnée par la charte n° LXX.

opulentia pro bonis, si qua forte egit, fiat ei in præsenti remuneratio. Unde non oportet eum negligere quin paupe-ribus et assidue Christum interpellantibus procuret impen-dere, ubicumque invenerit, quanta valet adjutorii solacia, ne in extremis arguatur totum ad curam corporis expendisse. Igitur ego in Dei nomine Agnes comitissa, reminiscens peccatorum meorum ingentia pondera necne quæ peccatoribus debentur horrenda supplicia, et ut parti-ceps effici merear illis qui pro Christi amore pauperibus sibi data largiuntur heneficia, simulque ut Christi clementia meis filiis salutem animarum et corporum cum amplissima pace longevet, trado monasterio Sancti Florentii, confessoris Christi, sito in pago Andegavensi, et monachis ibidem Deo servientibus, quandam terram proprietatis meæ sitam in pago Pictavo, in vicaria Metulinse, de abbatia Sanctæ Crucis, hoc est villam quæ ab antiquis vocabatur Beltronum nunc vero Fossas nuncupatur.

Ipsam villam totum ad integrum ad locum supradictum trado et transfundo, videlicet per consensum et voluntatem filiorum meorum, Aquitanici limitis ducatum gerentium, auctoritate quoque venerabilis abbatissæ domnæ Petronillæ, ex monasterio ejusdem Sanctæ Crucis, cum tota congrega-tione sanctimonialium sibi subjectarum : ea videlicet ratione ut annis singulis præfati monachi in eodem monasterio Sancti Florentii consistentes censum persolvant solidos tres supradictis sanctimonialibus. Si quis autem extiterit qui hanc kartam, a nobis libentissime factam, inquietare præ-sumpserit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat et omnium sanctorum ejus sitque extraneus a consortio omnium bonorum et particeps cunctorum malorum, nisi resipuerit et digna satisfactione ipsam inquietudinem emen-dare studuerit; insuper coactus exolvat centum libras. Ut autem hæc traditio rata et inconvulsa permaneat, manibus propriis subter firmavimus et filiis meis nobilibusque viris ac sanctimonialibus ad roborandum tradidimus.

✝ Signum Agnæ comitissæ; S. Guillelmi Pictavensis comitis; S. Gauzfridi fratris ejus; S. Gauzfridi comitis Andegavensis; S. Isemberti episcopi Pictavensis; S. Girardi episcopi Engolmensis; S. Teodolini[1] abbatis; S. Ansegisi abbatis[2]; S. Acfredi vicecomitis; S. Haimerici de Rancon; S. Willelmi de Partanio; S. Berlai militis; S. Gisleberti militis; S. Constantini de Mello; S. Hildeberti de Roca Matildis; S. Rannulfi Raiolis; S. Hademaris Malæ Capsæ; S. Petri abbatis[3]; S. Petronillæ nobilissimæ abbatissæ Sanctæ Crucis; S. Eufemie sanctimonialis; S. Rainsendis sanctimonialis; S. Adhenoris sanctimonialis.

LXIX.

Auctorizamentum Petronillæ abbatissæ S. Crucis Pictavensis et cæterarum sanctimonialium, de prædicta villa[4].

In nomine summi salvatoris Dei, Petronilla Sanctæ ac reverendæ Crucis Pictavensis cœnobii abbatissa. Notum imo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, presentibus scilicet ac futuris, quia convenit humilitatem nostram serenissima domina nostra Agnes comitissa, postulans ut villam quandam infra pagum Pictavum consistentem, antiquitus Beltronum nunc vero Fossas nuncupatam, ad abbatiam Sanctæ Crucis, in qua volente Deo abbatissæ ministerio fungimur, pertinentem, quam etiam dono et largitate majorum nostrarum ipsa domina nostra in suo dominio retinebat, pro remedio animæ suæ filiorumque suorum pace et salute, ad locum Sancti Florentii, egregii confessoris Christi, in pago Andegavo situm, cui abbas Fredericus

1. De Maillezais, mort en 1045.
2. De Saint-Cyprien de Poitiers.
3. De Noaillé, abbé dès 1040.
4. *Livre Noir*, fol. 42. En 1043.

præesse videtur, ad utilitatem servorum Dei inibi degentium illis condonandum per hujus nostræ auctoritatis testamentum concederemus. Cujus justis petitionibus assensum præbentes concessimus prædictam villam memorato Sancti Florentii loco : ea tamen ratione et tenore ut monachi memorati loci annis singulis, in festivitate sanctæ Radegundis quæ idus augusti celebratur, censum solidos tres exsolvant ; et eis amplius non requiratur aut exigatur, sed sub tali censu, tam per donum jam dictæ dominæ nostræ quam per nostram largitionem et per assensum nostræ congregationis, libere ac quiete teneant ac possideant. Quod si de eodem censu tardi aut negligentes extiterint, id ipsum emendare studeant et quod tenuerint non amittant.

De hujus ergo decreti, nostro statuto, testamentum perennis roborationis firmitate subnixum constituentes, rogamus et obsecramus omnes sanctimoniales quas Dominus post obitum nostrum huic abbatiæ Sanctæ Crucis preesse voluerit, et obtestamur per tremendum Domini judicium ubi nos omnes oportet astare ante tribunal Christi, ut nullius estu avaritiæ sive cujuscunque personæ improbo consilio stimulatæ, hæc nostra statuta infringere præsumant, sed sicut sua desiderat quisque, post obitum suum, inconvulsa manere decreta ita et hæc nostra perpetualiter conservent. Quod si quis, quod absit quod neque venire credimus, contra hoc decretum aliquando insurrexerit, sua repetitio nullum obtineat effectum sed, procurante Aquitanorum ducum seu primariorum sub eis ducibus regionem Aquitanicam disponentium principali dignitate, hæc nostra instituta inviolabilem obtineant vigorem. Hoc autem firmitatis testamentum, ut firmius sit veriusque credatur, manu propria firmavimus manibusque sororum nostrarum in communi capitulo corroborandum tradidimus.

✝ Petronilla abbatissa huic manui firmæ, hortantibus sororibus, subscripsi.

LXX.

Remissio Constantini, Metulensis vicarii, de tota vicaria ejusdem villæ, quam tenebat de seniore suo Aquitanico duce Willelmo [1].

Quanta et quam benignissima circa humanum genus Dei existit pietas, nemo mortalium vel corde cogitare vel verbis aperire potest. Invitat enim nos ut, post multa perpetrata scelera, ad eum redeamus, pie et misericorditer dicendo : « Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego vos reficiam. » Et in alio loco Evangelii hortatur nos [2] inquiens : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in æterna tabernacula. » Quapropter ego Constantinus, Metulensis vicarius, divinis adhortationibus commonitus, totam vicariam quam in villa quadam, antiquitus Bethronum nunc vero Fossas nuncupata, infra pagum Pictavum consistente, de meo seniore Aquitanico duce Willelmo hactenus tenere visus sum, per consilium et voluntatem ejusdem senioris mei Willelmi atque fratris ejus Gosfridi necnon præclarissimæ dominæ matris eorum Agnæ comitissæ, pro redemptione animarum parentum meorum sive pro meæ animæ absolutione, peccatorum quoque remissione, ut misericordiam ante piissimum Dominum invenire possimus, inclito Christi confessori Florentio atque in ejus cœnobio in pago Andegavensi sito, cui abbas Fredericus præesse videtur, monachis Deo militantibus relaxo et de mea in eorundem monachorum potestate

1. Copie contemporaine mutilée, et *Livre Noir*, fol. 43. Juin 1043.
2. Dans la copie contemporaine, il y a une ligne de plus, mais il n'en reste que les mots suivants : *ut de terrenis rebus atque caducis* ...

transfundo : ita ut a die presenti in antea homines eandem villam incolentes neque michi neque ulli de heredibus meis de aliqua vicaria ullo modo respondere cogantur, sed solummodo sub antedictorum monachorum ditione permaneant et eorum districtioni subjiciantur. Hanc autem relaxationem sive perdonationem si quis successorum nostrorum, quod fore non arbitramur, per industriam infringere forte temptaverit, decem libras auri coactus exsolvat et ipsius præsumptio ad nullum effectum proveniat. Ut autem hæc cartula firmior inconvulsaque permaneat, manibus eam propriis firmavimus atque dominorum nostrorum Willelmi atque Gosfridi fratris ejus et aliorum nobilium virorum manibus corroborandam tradidimus.

† Signum Constantini qui hanc donationem fecit et firmare rogavit; S. Willelmi comitis; S. Gosfridi fratris ejus; S. Agnetis comitissæ; S. Aimerici de Ramcon; S. Johannis monachi; S. Harduini monachi; S. Froini; S. Ebbonis; S. Haimerici; S. Raimonis; S. Willelmi; S. Gauzfridi.

Data in mense junio, anno XII regnante Hainrico rege [1]. Hubertus sacerdos scripsit.

LXXI.

Auctorizamentum Willelmi, Aquitaniæ ducis, et Gauzfridi fratris ejus, filiorum Agnetis comitissæ, de sæpe dicta villa [2].

In multa rerum opulentia curarum multiplicitas regnat, in multis vero curis de administratione temporalium oblivio

---

1. Henri Ier succéda à Robert, son père, le 20 juillet 1031.
2. *Livre Noir*, fol. 43 v°. Avant 1054.

frequens surrepit æternorum ; porro de æternitatis oblivione nascitur erga Dei cultum devotio minor, peccatorum pullulat frutex densior. Eapropter quisquis terrenis occupatur vel divitiis vel honoribus medelam suis non negligat adhibere vulneribus quæ, mundana tractanti, varius frequenter infligit excessus ; audiatque prophetam regi Babylonico dicentem : « Consilium meum placeat tibi rex, et peccata « tua elemosynis redime et iniquitates tuas misericordiis « pauperum. »

Proinde ego Willelmus, Aquitaniæ dux, pensans meorum sarcinam peccatorum, considerans cursum vitæ præsentis incertum, futuræ quoque vel in bonos vel in malos retributionis attendens æquilibrium, beneficiis præsentibus futura promereri et temporalibus perpetua mercari miserationibusque largitionum amicos comparare a quibus, cum defecero, in æterna recipiar tabernacula commodum duxi. Fratribus igitur qui in cœnobio Sancti Florentii, prope Salmurum castrum sito, cœlesti militant regi, qui propria relinquentes et ut soli Deo vacarent, sæculi cura vacare volentes, ab ejus se circumciderunt impedimentis et affectibus ducuntque non necessitate miseram sed voluntate beatam spiritus humilitate paupertatem, trado quandam terram sitam in pago Pictavensi, videlicet in vicaria Metullensi, de abbatia Sanctæ Crucis, hoc est villam quæ antiquitus vocabatur Bethronum nunc vero Fossas nuncupatur.

Hanc ergo villam in proxime nominati transfundo dominium cœnobii, annuente abbatissa monasterii Sanctæ Crucis, Petronilla vocata, cum tota congregatione sanctimonialium sub ejus regimine Domino universorum gloriosa libertate ancillantium, assensu quoque et auctoramento matris meæ Agnetis comitissæ fratrisque mei nomine Gauzfridi. Hanc autem possessionem quam Dei famulis impertio, ab omnibus vel meis vel aliorum consuetudinibus liberrimam et absolutissimam reddo et ut ipsorum sint quæcumque, tam meæ quam aliorum, fuerant volo. Denique et pedaticum et pas-

querium et pasnagium incolarum terræ illius, tam jam ibi manentium quam posthac associandorum, necnon et cibaticum et frescengaticum, quin etiam et vicariam quæ fuerat Constantini, ipso favente, omnesque omnino redhibitiones, exactiones, dominationes vel si qua ultra dici possunt consuetudinum pensionumve debita, fratribus eisdem perenniter concedo. Nec enim decet ut quod Dei familiaribus et ei quiete servire desiderantibus, pro animæ meæ salvatione tribuo, quærelis plenum et calumniarum inquietudinibus obnoxium relinquam; ne hominibus silentio et supernorum vacationi deditis non tam adjumenta ministrasse subsidiorum quam litigiorum causas et a Dei opera avocamenta adhibuisse videar.

Si quis vero presumptor insurrexerit qui donationis dictæ firmamentum, sive subdola calliditate seu violenta tyrannide, nisus fuerit cassare, divinæ districtionis animadversione vel ad suam vel ad aliorum correctionem corripiatur et, temptata non obtinens improbique conatus inefficaces referens impetus, auri talento pro presumptione multetur et cum, alienis irruens, damnum facere conabitur, in propriis ruens, damnum pati cogatur. Hujus ad postremum privilegii kartam manus propriæ caractere corroboro, matris meæ simul ac fratris, sanctimonialium quoque Sanctæ Crucis, sub testimonio multorum manibus confirmandam trado et nominibus signisque depingi facio, ut suorum descripta auctorum testiumque vocabula et impressa signacula, tam evidenti roborata munimine, nulli facile pateat calumniæ.

Signum † Willelmi ducis Aquitanorum.

Archembaldus Burdegalensis archiepiscopus
Willelmus Petragorisensis episcopus [1]
Iterius Lemovicensis episcopus
Gauzfridus comes Andegavensis
Agnes comitissa, uxor ejus et mater Willelmi ducis
Hildebertus comes
Willelmus de Parteniaco
Savericus vicecomes
Willelmus de Roca
Ingelelmus de Mortuo Mare
Rodulfus de Formioso
Gislebertus de Talniaco

} manufirmavit [2].

LXXII.

Item unde supra, aliud firmamentum dicti principis Willelmi, de eadem re [3].

Quanto quisque majori exaltatur in hoc sæculo sublimitate, tanto attentius et sollicitius pensare debet quia cui plus committitur plus ab eo exigitur : unde non oportet eum

---

1. Sic, pour *Engolismensis*. Périgueux n'a eu qu'en 1060 un évêque du nom de Guillaume. Voir la charte suivante.

2. L'abréviation de ce mot est écrite à la suite de chaque nom.

3. Original et *Livre Noir*, fol. 44 v°. Nous en reproduisons textuellement le sommaire. 12 mai 1054.

negligere quin pauperibus et assidue Christum interpellantibus procuret impendere ubicumque oportunum fuerit quanta valet adjutorii solatia, quatinus amici ex mamona iniquitatis conquisiti æternum sibi tabernaculum quandoque procurent aperire. Proinde ego Willelmus, Aquitaniæ Deo donante dux, trado Sancto Florentio et fratribus servientibusque illi in cœnobio quod est situm prope menia castri quod vocatur Salmurum, trado inquam et per hujus nostræ auctoritatis testamentum transfundo in dominium eorum, quandam terram sitam in pago Pictavensi, videlicet in vicaria Metulinse, de abbatia Sanctæ Crucis; hoc est villam quæ antiquitus vocabatur Bethronnum, nunc vero Fossas nuncupatur. Hanc eis villam prius mater mea Agnes, me favente, per consensum venerabilis abbatissæ Petronillæ omniumque sanctimonialium Sanctæ Crucis donaverat; sed ministris meis aliquas postea ab eis exigentibus consuetudines, ad hoc usque ventum est ut ego ipse, annuente itidem matre mea Agnete et fratre meo Gausfrido, eandem villam ab omnibus meis vel aliorum consuetudinibus liberrimam et absolutissimam eis reddiderim. Sanctimonialibus vero supradicti cœnobii Sanctæ Crucis, sicut in priori donatione constitutum est, quotannis censum monachi supradicti reddant in festivitate sanctæ Radegundis, quæ cælebratur idus augusti, videlicet tres solidos. Si autem per aliquam negligentiam hunc aliquando minime reddiderint censum, non idcirco quod tenuerunt amittant, sed potius reddendo solitum pensum suum studeant corrigere neglectum. Vicariam quoque quam Constantinus tenuit, et vivente illo atque hoc ipsum deprecante illis concessi, etiam nunc eo mortuo iterum concedo. Si quis autem hanc voluntariam nostræ liberalitatis elemosinam aliquando temerare præsumpserit, desiderata non optineat et insuper auri geminum talentum heredi meo sive regi coactus solvat.

Ut autem hujus cartæ in nullo deinceps vacillet auctoritas, manu propria huic signum sanctæ crucis imprimo eamque

manibus præsentium fidelium nostrorum firmandam roborandamque trado.

Sig	num
Wil	lelmi
du	cis
Aqui	ta
no	rum.

Archembaldus Burdegalensis archiepiscopus Willelmus Engolismensis episcopus Iterius Lemovicensis episcopus Hildebertus comes Willelmus de Parteniaco Savericus vicecomes Willelmus de Roca Ingelelmus de Mortuo Mare Rodulfus de Formioso Gislebertus de Talniaco	manufirmavit.

Data quarto idus mai, die videlicet Ascensionis domini nostri Jhesu Christi, anno ab incarnatione ejusdem MLIIII, indictione VII; imperante Hainrico Francorum rege.

Actum publice in urbe Pictava.

LXXIII.

Donum domni Adhemari, Maguntiæ uxoris, Widonis fratris Adhemari et filiorum ejus, de alodis septem et de medietate ecclesiæ S. Geòrgii de Culturis, in pago Briesensi[1].

Quibus cor conditum inest norunt, quique fideles, quia homo, ad Dei imaginem factus, a diabolo per anguis vo-

1. Original parfaitement conservé, véritable chef-d'œuvre de la calligraphie du XI[e] siècle. Voir aussi *Livre Noir*, fol. 45 v°. 28 mars 1059.

lumina postea deeipitur; deceptus juste a justo Deo in cœnosi hujus seculi exilium mox traditur; trusus in erumnis, calamitatibus et adversis immorans perturbatur malis a quibus omne genus mortalium, pro dolor, inficitur; infectum, exceptis octo per lignum salvis, per aquam perimitur; perempto malo ab istis octo istud conficitur; confectum male adhuc degens, misso patris filio, carnem ex Virgine sumpto non in carne resoluto, per crucem redemptum per aquam abluitur; redempto et abluto ultimum judicium futurum promittitur, quod ab omnibus Deum diligentibus valde vehementerque pertimetur. Nam sicut quos extra archæ lignum aqua reperivit peremit, ita quos extra crucis Christi, domini nostri, mysterium viventes aqua baptismatis tangit perimit. Quod credendum est; nisi enim sancto baptismo consona fuerit vita christiana, salvus esse credendus non est aliquis.

Ideo talium conscii, sapientium monitu, discussionemque quæ futura est nimis timentes, quæ sempiterna lætitia, quæ gehenna fuerit prævidentes, mortem quoque nulli parcentem per oculos suscipientes, bona presentia transitoria aspicientes, salutes corporum varias prospicientes, fluctus seculi modo perversos modo tranquillos modo perversos colligentes, multa deinceps inenarrabilia pravorum prava consiliorum genera passi et patientes, mundi terminum appropinquantem ruinis crebriscentibus jam certis signis manifestantibus, Widdo ego et Adhemarus ego et conjux mea Maguntia et Arnaldus fratres, filii, nepotes, gravitudinem peccatorum nostrorum considerantes, et bonitatis Dei dicentis « Date elemosinam et omnia munda sunt vobis » reminiscentes, de misericordia et pietate Domini confisi, in Dei nomine patris et filii et spiritus sancti per hanc epistolam donationis [1] donatumque in perpetuum esse volumus ad basi-

1. Sic, pour *donamus*.

licam sanctissimi ac preciosissimi Florentii confessoris, ubi ipse precioso corpore requiescit, et omni congregationi monachorum ibidem consistenti vel consistendæ et [1] venerabilis vir Sigo abbas præesse videtur, partem hæreditatis nostræ nostri alodi in pago Briesensi siti, septem videlicet massos terræ arabilis vel arandæ, adhuc in bosco existentis; tales massos quales homines illi terræ adjacentes faciunt, et hos quietos absque calumnia ullius rei. Et damus et conferimus, in nomine patris et filii et spiritus sancti, medietatem omnium rerum exterarum, redditionum oblationumque internarum quascumque habemus, sive homines habent ex nobis, in ecclesia Sancti Georgii de Culturis.

Omnia hæc jure proprietario Sancto Florentio et omni, ut supradictum est, congregationi pro animarum salute nostrarum parentum quoque nostrorum, filiorum, nepotum, tradimus atque transfundimus: ea vero ratione ut quamdiu advixerimus sub usu beneficii, absque ullo præjudicio vel diminutione aliqua, prædictas res teneat, et usurpare quis non audeat; et post nostrum discessum quicquid ad jam dictam ecclesiam aut in massis supradictis additum, attractum, emelioratum repertumque fuerit, et transitus noster ibidem reliquerit, cum omni supraposito rectores ipsius æcclesiæ agentesque illius absque ullius expectata traditione vel judicium consignatione procurent; et quicquid exinde pro oportunitate monasterii, cum consilio capituli, facere decreverint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem, non solum de his supradictis quæ dedimus verum etiam de illis quæ adhuc dabimus vel morientes relinquemus. Et si fuerit ulla cujuslibet [2] persona qui alterum strumentum preter istud exinde presentaverit, aut anterius aut posterius, quod nos nec fecimus nec facere roga-

1. Ajoutez *cui*.
2. Ajoutez *ordinis*.

vimus, nullum sortiatur effectum, sed vacuum et inane permaneat; auctor vero criminis vel falsarius judiciaria potestate condemnetur. Et si ego ipse aut nos ipsi, aut ullus de hæredibus meis vel nostris vel cujuslibet persona, contra hanc donationem aliquid refragare vel calumniam generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit decem milia talentorum auri cocti componat et hæc donatio cum stipulatione subnixa illibata permaneat. Hanc autem kartam, ut pleniorem obtineat vigorem, manibus propriis subterfirmavimus et bonorum virorum roborandam decrevimus.

† Signum donni Adhemari; S. donni Widonis, qui hoc donum Deo largiuntur; S. donnæ Magontiæ, uxoris donni Adhemari[1]; S. donni Widdonis; S. donni Arnaldi sui fratris, ipsius primi Widonis filiorum; S. donni Gauzfridi grammatici, quem prænominant de Riperia; S. Adhemari Crassi ejus fratris; S. donni Geraldi de Toraico; S. Aymerici de Mota; S. Willelmi de Vitraico; S. Aymerici de Riperia; S. Adhemari Gerardi ††; S. donni Sigonis abbatis; S. donni Eventii prioris; S. Frederici monachi; S. Gauzfridi monachi; S. Rodulfi monachi; S. Bernardi monachi; S. Harduini monachi; S. Mainardi monachi; S. Warnerii monachi; S. Paulini monachi; S. cunctorum qui in capitulo aderant fratrum, in die Ramis Palmarum quo factum est donum; S. famulorum Archembaldi, Herberti et aliorum multorum qui ibi aderant quando super altare missum est, præfationem missæ matutinalis sacerdote dicente.

Anno ab incarnatione Domini MLIX°, indictione XII, epactis IV, concurrentibus IV, circulo lunæ XII, kalendis aprilis luna XIV, pridie nonas aprilis, die dominico, luna ipsius diei XVII; Hainrico rege regnante, istud donum actum est in capitulo Sanctissimi confessoris Florentii juxta Sal-

1. Le *Livre Noir* s'arrête ici.

murum, castrum in Andegavo pago situm, postea cunctis qui aderant videntibus super altare missum.

✝ Signum Alberti scriptoris, qui hanc kartam scripsit.

LXXIV.

Donum domnæ Alaodis, de medietate ecclesiæ S. Georgii de Culturis [1].

Contritione genus omne hominum conquassatum, præ maxima hujus cænosæculi religatum exilio, tumultuosis et conquestuosis conteritur adversitatibus; justissime omnino, nam a bono bonum factum Deo creatum, ut creator esse desiderans, per semetipsum erigi sperans, de beatissima luce justitiæ in mortem expulsum est et adhuc expellitur. Non enim cogitur tunc quando suadetur et omnis ejus natura in suo ordine suis gradibus pulchra fuit et est; sed de superioribus, in quibus animus rationalis ordinatus est et ordinatur, ad inferiora declinandum non est nec fuerat. Neque quisquam facere cogitur vel coactus est, et ideo si fecerit absque justa punitur defensione; non enim invitus committit in humano quod vivit genere degens.

Adversis plena ego, maris fluctibus attrita deficio; auris commotis, navi conscissa, rebus amissis, spe fugata, prorsus humana depravata consilio, humano privata auxilio, collidor undique; quid faciam nescia, malis perturbor. Quod si perturbata, tamen spe recuperata, ad ipsius divinum, cui proprium parcere et miseris est, facere pauperem et ditare, humiliare et sublevare, auxilium confugiam. Dominus Deus ipse dedit ipse abstulit; sicut sibi Domino placuit ita factum est, sit nomen ejus in sæcula benedictum. Vi verbi sic ful-

1. *Livre Noir*, fol. 46 v°. 28 mars 1059.

gorante, si honor terrenus sublatus est, ad quid verecundia regnat humana si Deus quos diligit corripit ? Flagellat autem omnem filium quem recipit. Quæ ratio verecundari ? Nonne gaudere oportet et congratulari gratias tibi, Christe, per quem corripiendo diligimur, diligendo corripimur, recipiendo flagellamur.

Talibus consolata, pietate Domini a me viriliter inspecta, tremendo Dei judicio sepissime memorato, peccatorum pœnis bonorumque prævisis gaudiis, ego Alaodis in nomine patris et filii et spiritus sancti, sanctæ et individuæ trinitatis, concedo medietatem ecclesiæ Sancti Georgii de Culturis, in pago Briesensi — videlicet medietatem omnium exterarum redditionum oblationumque internarum quascunque habeo vel homines habent de me — et in perpetuo esse volo ad basilicam sanctissimi confessoris ac piissimi Florentii, ubi ipse precioso corpore requiescit, et omni monachorum congregationi ibidem consistendæ et consistenti et [1] vir venerabilis Sigo abbas præesse videtur. Hoc donum dono per hanc epistolam donationis donatumque pro salute animæ meæ et filiorum meorum, Hugonis et Fulcaldi, et patris eorum et patris mei et matris meæ et parentum meorum : ea vero ratione ut quamdiu advixerimus ego et filii mei prænominati sub usu beneficii, absque ullo prejudicio vel diminutione aliqua, teneant et usurpare quis non audeat ; et post meum discessum quicquid ad hoc supra dissertum donum additum, attractum, emelioratum repertumque fuerit et transitus meus ibidem reliquerit, cum omni supraposito, rectores ipsius ecclesiæ agentesque illius, absque ullius expectata traditione vel judicum consignatione, procurent et quicquid exinde pro oportunitate monasterii, cum consilio capituli, facere decreverint liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem. Et si fuerit ulla cujuslibet [2] persona

1. Ajoutez *cui*.
2. Ajoutez *ordinis*.

qui alterum strumentum præter istud exinde presentaverit, aut anterius aut posterius, quod nos nec fecimus nec facere rogavimus, nullum sortiatur effectum sed vacuum et inane permaneat; auctor vero crimimis vel falsarius judiciaria potestate condemnetur. Et si ego ipsa aut ullus de hæredibus meis, vel cujuslibet persona, contra hanc donationem aliquid refragare vel calumniam generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet et insuper contra cui litem intulerit decem millia talentorum auri cocti componat, et hæc donatio cum stipulatione subnixa illibata permaneat. Hanc autem kartam, ut pleniorem obtineat vigorem, manibus propriis subterfirmavi et bonorum virorum roborandam decrevi. Signum domnæ Alaodis, quæ largita est; S. Gauzfridi grammatici, quem prominant[1] de Riveria; S. Adhemari Crassi, ejus fratris.

Isti donum istud, jussione ipsius Alaodis, in capitulum Sancti Florentii detulerunt; quod oblatum est in capitulo et super altare missum est, videntibus cunctis qui aderant, in die Ramis Palmarum, sacerdote missam matutinalem canente.

Signum Hugonis canonici Sancti Hilarii, filii ipsius[2]; S. Fulcaldi militis, fratris ejus; S. Viviani subcantoris Sancti Hilarii; S. Adhemari de Cameris; S. Radulfi Clocarii; S. Walterii Brunelli famuli nostri; S. domni Sigonis abbatis; S. Eventii prioris, Frederici, Gauzfridi, Rodulfi, Bernardi, Harduini, Mainardi monachorum; S. cunctorum qui in capitulo aderant fratrum, in die Ramis Palmarum quo factum est donum; S. famulorum Archembaldi, Herberti et aliorum multorum.

Actum publice in capitulo sanctissimi confessoris Florentii juxta Salmurum, castrum in Andegavo pago situm,

---

1. Sic, pour *prænominant*.
2. *Alaodis*.

mense martio, v° kalendas aprilis, anno ab incarnatione Domini MLVIIII°; regnante in Francia Hainrico rege, consule Andegavensi Gauzfrido, præsule Eusebio cognomento Bruno.

Signum Alberti scriptoris et monachi.

LXXV.

Dona Bosonis vicecomitis Castelli Airaudi, Guidonis et Adhemari de Rocha Fulcaudi, de bosco de Argacho et aliis rebus, cum pacto inter dictos dominos et monachos facto de porcis eorum[1].

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Boso, vicecomes Castelli Airaudi, et Guido et Adhemarus de Rocha, cum Maguncia uxore sua, dederunt monachis Sancti Florencii, eternaliter habendum, boscum de Argacho et ecclesiam Sancti Georgii cum decima totius parrochie, sine nulla inquietudine atque calumpnia heredum vel parentum suorum et insuper omnium hominum; dederunt, inquam, sicut alodum suum, cum omnibus appendenciis, a loco qui dicitur Masus Ciconie usque ad Folosiam et ad viam que tendit ad Vilers. Si vero contingeret in eodem bosco villam edificari, sicut postea revera contigit, similiter libere villam monachis concesserunt sine retentione aliqua et consuetudine. Prope villam tamen que postea ibi edificata est, et Culture appellata, retinuerunt duas oscas predictus Boso vicecomes et Guydo de Rocha : ubi Costucius, eorum serviens, domos faceret ad eos recipiendos cum illuc illos venire contingeret. In bosco etiam Gilenivene et bosco [qui] appellatur Faia dederunt similiter monachis Sancti Florentii ibidem manentibus quidquid usui eorum neces-

1. Copie de la fin du xve siècle. La charte doit être un peu antérieure à l'an 1070.

sarium foret, preter quod nichil de eo darent vel venderent; predicti monachi etiam medietatem pascherii possiderent, et si forte boscum contingeret eradicari et in culturam redigi, totam decimam monachi haberent et medietatem terragii.. Dederunt etiam monachis ut quidquid de venatione aliquo modo capere possent, ipsi sive famuli eorum, suum esset sine contradictione aliqua.

Accidit autem postea quod Costucius predictus et Esbo de Faia, filius suus, dederunt eisdem monachis de Culturis, in feodo suo, quidquid eis necessarium esset vel ad faciendas domos vel alia quelibet agenda.

Notandum quoque prefatum Bosonem vicecomitem et Guidonem de Rocha monachis eisdem concessisse quatinus in suo feodo quidquid sibi daretur ab aliquo libere possiderent.

Contigit autem, longo tempore post, [quod] porci monachorum de eorum bosco transiebant in boscum predictorum dominorum, et interficiebantur a famulis eorum; et e contrario de bosco dominorum in bosco monachorum porci veniebant, qui a famulis monachorum similiter interficiebantur. Et ideo tale postea pactum factum est ut communiter porci in utroque bosco mitterentur; et de porcis parrochie de Culturis monachi totum pascherium haberent et de aliis, undecumque essent, medietatem pascherii, et altera medietas dominorum esset.

† Signum Bosonis vicecomitis; † S. Adhemari; † S. domini Guidonis, qui hoc largiuntur; † S. domine Maguncie, uxoris domini Adhemari; † S. domini Guidonis; † S. domini Sigonis abbatis; S. domini Evantii prioris; S. cunctorum qui in capitulo [aderant fratrum.]

LXXVI.

Pancarta de donis de Culturis, factis tempore Adhemari Crassi, monachi, et Sigonis abbatis[1].

De mansura Balduini. Ademarus monachus, cognomine Crassus, emit mansuram Balduini Sancto Florentio a Constantino filio Willelmi de Faia, cum auctorizamento patris et fratrum ipsius Constantini, vidente Alaardo presbytero et Constantino monacho de Castro Casiaco. Auctorizavit Garnaldus de hac masura et de masura Constantii et de masura Mainerii, vidente Willelmo de Masellis et Adhemaro de Comeris. Auctorizaverunt quoque Ramnulfus Rabiola et Madingaldus, frater ejus, vidente Oliverio, postea monacho, et Algerio de Paizaco.

De mansura Rotberti. Rainaldus Scolarius et Stephanus frater ejus dederunt Sancto Florentio masuram Rotberti, accipientes tamen viii solidos ab Adhemaro monacho supradicto, vidente Alaardo presbytero et Judicaele homine Sancti Florentii. Idem Rainaldus dedit Sancto Florentio medietatem masuræ Johannis, retinens ex ea duas sextarias terræ, vidente Alaardo presbytero, Ingelberto de Villa Faniam.

De Rolliaco. Daniel Extraneus et Arnoldus Jugulator Venti dederunt Sancto Florentio duas masuras apud Rolliacum, accipientes tamen vii solidos ab Adhemaro monacho, vidente Alaardo presbytero et Judicaele.

---

1. *Livre Noir*, fol. 50. Entre 1059 et 1070. Nous ajoutons en tête de chaque article le nom du lieu auquel il se rapporte.

De villa Martini. Mainardus Tornans Alodem Sancto Florentio [dedit] terram de Villa Martini, cum esset apud ecclesiam Sancti Michaelis prope castrum Marcilliaci, accipiens tamen v solidos ab Adhemaro monacho. Et in eodem loco dedit et auctorizavit hoc ipsum Willelmus Gissaldus Adhemaro et Willelmo Gaio, monachis, accipientibus donum ab utroque, et videntibus Ostenco de castro Oenaco et Ostenco de castro Vertello et Johanne presbitero, in cujus domo factum fuit hoc. Accepit Guillelmus Gissaldus pro hac re caballum a monachis.

Otjerius quod habebat in hac terra dedit Sancto Florentio, accipiente Adhemaro monacho donum in foro apud castrum Rofiacum; vidente Aimerico Albo et Otjerio Estragotio et Bartholomeo, dedit Adhemarus monachus Otjerio v solidos pro hac re.

Petrus Gunthardus[1] dedit Sancto Florentio hoc quod habebat in decimatione terræ de Villa Martini, accipiente abbate Sigone donum, cui se ille commendavit.

De Vulgra. Petrus Frenicardus dedit Sancto Florentio quartam partem terræ de Vulgra, et uxor ejus et filius Fulcaldus, videntibus Audeberto de Silviniaco et Bardone de Lubiliaco, Adhemaro et Willelmo monachis qui et donum acceperunt. Accepit autem Petrus pro hac re xv solidos ab Adhemaro monacho.

De aliis tribus partibus terræ de Vulgra dedit Arnaldus Gissaldus medietatem Sancto Florentio, excepto quod sui homines ab eo tenebant; videntibus Rainaldo Scolario et Bardone de Lubiliaco, Adhemaro et Willelmo monachis qui donum ab eo acceperunt. Accepit tamen Arnaudus pro hac re xv solidos ab Adhemaro monacho.

---

1. Dans l'original, ce paragraphe est placé entre ceux *de Vulgra* et *de Podio Oriol*. Son titre, *de Villa Martini*, nous a décidé à le rapprocher du précédent. Nous rapprochons aussi les deux articles intitulés : *Vulgra* et *Vulgrai*.

De Vulgrai. Item Guillelmus Gissalo dedit Deo Sanctoque Florentio, pro anima sua, hoc quod habebat in terra de Vulgrai, accipiens tamen pro hac re x solidos et uxor ejus Valentia v solidos a monachis, scilicet David Osberto, Adhemaro Crasso atque Simeone; vidente Rainaldo Scolario, Osteno de Oenaco.

De Podio Oriol. Willelmus de silva quam Argentium vocant, volens fieri monachus, dedit Deo et Sancto Florentio de terra de Podio Oriol et de Bulseria et toschis quæ de ipsa terra sunt tres partes, et de molendino Gosthonel et pratis et toscha, medietatem borderiæ de Cruce, cum auctorizamento et dono Willelmi Garnaldi et matris eorum. Hoc auctorizamentum et donum factum est a Willelmo Garnaldi, videntibus Willelmo de Masellis, Cadilone vicario, Adhemaro Crasso, Willelmo Gaio monachis; qui auctorizamentum et donum ab ipso Willelmo Garnaldi acceperunt de maso Ciconia, cum pratis et toschis vel arbustis quæ ad illud pertinent, tres partes. Hoc auctorizaverunt Willelmus Bucarellus et Constantinus avunculus ejus Willelmo, vidente supradicto Adhemaro Crasso, Constantino vidente David Osberti monacho. Vidit quoque Adelelmus de Doado quando Willelmus auctorizavit de maso Garnerii medietatem, frostos de Ecclesiola, de maso Agradi quartam partem, de Campo Penduti vel Suspensi medietatem, de porcis Sancti Florentii propriis suam partem de pascario, villarium ubi mansio Rainaldi facta est, medietatem horti de Puteo et orti Ebonis patris sui.

In omni ditione quam habebat Willelmus in forestibus Widonis, sumet monachus de Culturis de bosco ad omnia necessaria, nihil propter hoc donans. Omnia hæc auctorizaverunt sorores et nepotes dicti Willelmi.

LXXVII.

Donum Ebbonis de Faia et filii ejus Airaudi, de medietate terræ de Roilec cum duobus mansis, borderia et molendino [1].

Notum sit omnibus viventibus et posteris nostris quod ego Ebbo de Faia et filius meus Airaudus, pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum, donamus Deo et monachis Sancti Florentii medietatem terræ de Roilec et duos mansos quietos, scilicet mansum Raimundi et mansum Adæ, et borderiam Constantii Calcegros. Sed ne ista calumniarentur a sequacibus nostris et ea quæ sunt vera ducantur pro falsis, vel falsa pro veris, concesserunt hoc Aldoinus de Roifec et Senegundis uxor ejus et filii eorum, scilicet Aldoinus Juvenis et Guillelmus Caninus et Giraldus de Alba Terra et Constantinus Jaius et uxor sua Garsendis et Girbertus Guttur Rasum et nepotes ejus, Hugo Gozbertus scilicet, Guillelmus et alii nepotes. Concesserunt autem hoc donum omnes supradicti viri Deo Sanctoque Florentio et monachis ejus, et fecerunt his donum : David Osberto, Ademaro Crasso, Fulcaldo, Bertaldo necnon Gauthenoco. Testes hujus rei sunt : Airaldus qui postea monachus fuit, Hugo, Goscelinus et Matheus filius ejus, Aimericus Passa Solium, Giraldus de Trelemnis, Constantinus de Tremusiaco et Stephanus frater ejus, Bartholomeus famulus monachorum, Airaldus extraneus et quam plures alii.

In ista autem terra est molendinum de alio feodo, quod donavit Deo Sanctoque Florentio Airaldus filius supradicti Ebbonis, concedente Constantino de Tremusiaco de cujus

1. *Livre Noir*, fol. 43. Vers 1070 ?

feodo erat. De isto vero molendino sunt duæ partes ac molendinaria tota, quatuor scilicet buisselli, de præbenda unaquaque ebdomada Sancti Florentii.

LXXVIII.

Compositio calumniæ quam Boso, vicecomes Castri Arraldi, injecerat de quarta parte friscæ alodii monachorum apud villam Culturas [1].

Notæ fiant præsentibus et ecclesiæ nostræ futuris hæredibus querimoniæ quædam calumniarum quas injecit nobis Castri Arraldi vicecomes, nomine Boso, super his quæ scribendo notamus. Fuerat datum beato Florentio et nobis, a viginti annis et supra ante querimonias istas, alodium quoddam situm in Brigisensi pago, apud villam Culturas, a tribus viris nobilibus qui illud fraterna hæreditate posséderant, Guidone scilicet de Rupe Fulcaldi, et fratre ejus Adhemaro et nepote eorum Hugone Barduno. Quartum hæredem reclamavit se, longo post transacto tempore, supradictus Boso, nepos scilicet Guidonis et Adhemari sicut et Hugo, sed de altero fratre, dicens se tempore dationis istius fuisse puerum postea vero e regione illa mansisse longinquum, et propter hoc asserens se non debere perdere jus hæreditarium. Erat autem jus istud pars quarta friscæ supradicti prædii.

Quapropter cum satis diu de hoc litigatum fuisset, tandem ex consensu amborum in Pictavensi urbe, præsente domno abbate nostro Guillelmo cum quibusdam fratribus, et vicecomite Bosone cum uxore Adenorde et filio Aimerico, ita definitum est. Pepigit domnus abba vicecomiti et uxori ejus,

---

1. *Livre Noir*, fol. 51. Vers 1080.

recipiens eos in societate nostra, anniversarium patris ejus necnon et eorum post mortem amborum apud nos perpetuo faciendum; dans præter hoc vicecomiti ducentos solidos et quinquaginta, et uxori ejus quinquaginta, et filio ejus Aimerico duos solidos ad emendam eminam avenæ caballo suo: ut scilicet querimonias supradictas guerpirent et donationem rei calumniatæ per domnum abbatem ecclesiæ nostræ transmitterent, quod mox gratanter a tribus ipsis, sicut præsentes aderant, et datum et auctorizatum est.

Testes hujus rei: Willelmus de Luens, Adhemarus de Cursai, Fulbertus de Luens, Goscelinus præpositus, Adhemarus Palestels, Bernardus Malscheptals, Bos Cholfer, Aimericus de Luens, Ledevinus Boterius, Adhemarus Puer Mala Capsa; de nostris: Johannes camerarius, Johannes de Balgiaco, Guitbertus coquus, Garinus de Sancto Lupantio, Giraldus Trualdus; de monachis: domnus abba Willelmus, Hugo Bardonus, Rodulfus cellararius, Samuel, Odo de Blaelai, Jacob Majoris Monasterii monachus.

Signum vicecomitis + Bosonis; S. filii ejus + minoris Bosonis.

LXXIX.

Pancarta de Longo Rete et de Culturis, breves de singulis donis subnotationes continens [1].

Manifestum est quoniam scriptorum incuria multa pereunt digna memoria; unde quot et quanta oriantur incommoda illi sciunt qui, cum de preteritis actis litterarum auctoritatem

1. Original un peu endommagé, intitulé : *De Longo Reste*, *De Culturis*, puis *Carta de Longo Reste*. Cette pièce a été aussi copiée dans le *Livre Noir*, fol. 51 v° et suivants; mais on n'a pu collationner les deux textes. Les petites notices qu'elle contient doivent être antérieures à 1070, les moines David Osbert et Adémar le Gras ayant été contemporains de Sigon, abbé de Saint-Florent.

requisiti ostendere nequeunt, que diu possederant brevi amittunt. Quod nos periculum evitare volentes, posterorumque utilitati providentes, huic scripto inserere curavimus earum rerum noticiam quas boni homines, cœlestis patriæ accensi desiderio, Deo et Sancto Florentio dederunt, breves de singulis subnotationes ponendo.

[Carta de Longo Rete[1].] Igitur quedam nobilis femina Senegundis nomine, soror videlicet Ademari Qui Non Ridet, pro anime sue suorumque salute parentum, dedit Deo et Sancto Florentio ecclesiam Sancti Petri de Longo Rete, burgum quoque totum quiætum hac liberum necnon ætiam medietatem terragii et decime, de hoc scilicet quod in suo dominio habebat; retento feuo prepositi sui et domo ejus in cimiterio, de qua tamen ipse redderet monachis duos denarios de censu singulis annis. De aqua vero et de molendino, si fieret in ea, et de pratis, preter unum juctum quod esset totum monachorum, dedit medietatem similiter. Hoc quoque concessit ut si quis de feuo suo prefato sancto aliquid dare vellet, libere facere posset. Et quia hanc donationem fecit atque concessionem, dederunt ei monachi sexaginta solidos. Iterius vero, filius ejus, fecit hoc donum atque concessit sicut mater fecerat et pro hoc decem solidos habuit. Ademarus quoque Qui Non Ridet, quia idem concessit, centum solidos habuit. Ranulfus autem Rabiola atque Manegaudus, frater ejus, de quorum camento[2] erat, acceptis decem solidis donum hoc concesserunt; Petrus quoque Frenicardus, cui Arbertus monacus pro hoc decem solidos dedit, atque Ademarus de Sancto Germano et Petrus atque Giraldus filii Harmandi, qui etiam æquum unum et quinque solidos habuerunt. Dalmacius quoque de Monte Berulfi et frater ejus

2. Ce titre n'existe pas dans l'original.
1. Sic, pour *casamento*.

Gausfredus Voro, de Chinec, medietatem decime et terre altaris, de parte sibi contingente, et aucam unam Deo et Sancto Florentio dedit; et pro hoc octo solidos habuit.

Testes autem donationis quam fecit supradicta femina sunt hii : Alduinus maritus ejus, Guillelmus de Masels, Achardus Leira, David Osbertus monachus, Ademarus monachus, Guillelmus Jaius monachus. Testes vero doni Iterii, filii ejus, sunt hi : David Osbertus, Ademarus Crassus, Fulcaldus monachus, Willelmus de Masels et Ulricus, Alaelmus de Dohec, Rainaldus Gartsenlon.

Postea vero surrexit quidam miles, Girbertus Tetfredi filius, atque frater ejus, qui habebant malam tultam, id est malas consuetudines, in villa et in æcclesia de Longo Rete; quam tandem Deo et Sancto Florentio remiserunt, ita tamen ut duos sestarios de frumento vel de fabis sibi retinerent, et insuper decem solidos habuerunt a monachis. David quoque Extraneus et Saliques, qui medietatem illius male tulte ab illo in feuo tenebant, remiserunt similiter; sed David quinque solidos habuit et Saliques retinuit sibi unum sestarium de frumento vel de fabis unoquoque anno. Et hoc quoque dominus illorum concessit.

Carta de Trilemniis. Item Aimericus Passa Limen, id est Soil, dedit Sancto Florentio duas partes de hoc quod habebat in terra de Tribus Lempniis, acceptis decem solidis, concedentibus Petro Frenicardo atque Willelmo Bucarel, de quorum casamento erat. Prepositi quoque sui de suo feuo duas partes similiter Sancto Florentio dederunt, sed Girardus retinuit sibi angustagias. Quod quia Petrus Frenicardus concessit, unum æquum habuit et pro hac et aliis causis, atque Guillelmus *Buca*rellus[1] quinque solidos. Hujus autem rei testes sunt idonei : David Osbertus, Ademarus Crassus,

---

1. Les italiques indiquent des restitutions.

monachi; laici vero : Benedictus Cothon, *Algerius* de Paizaco, Aimericus presbiter.

Unde supra. Item Ademarus Qui Non Ridet dedit Deo et Sancto Florentio de hor*tis qui sunt* in villa de Tribus Lempniis medietatem et mansiones totas quietas, videntibus monachis David Osberto, Ademaro Crasso at*que* *Ar*taldo; laicis vero Alaelmo de Doec, Rainaldo Garsenlon, Guillelmo Masello. Pro qua re dederunt ei *vigin*ti quinque solidos. Hoc quoque convenit dominis de Tribus Lempniis et prepositis et monachis ut inter duas terras facerent *grangiam* in qua colligerent terragium.

Unde supra. Item Archembaldus de Gregolia dedit Deo et Sancto Florentio medietatem decime quam habebat in prefata terra, videntibus Ademaro Crasso monacho, Algerio de Paizaco, Bartholomeo, Benedicto Cothone.

Carta de Fagia. Item Willelmus Bocarellus et Constantinus frater ejus atque Arbertus Nanmandellus et Can*dida uxor e*jus dederunt Deo et Sancto Florentio mansum unum inter Fagiam et Pulcram Vallem situm; concedentibus Alduino de Rofiaco atque *Adem*aro de Roca, de quorum casamento erat. Quod donum facere viderunt Arbertus monacus atque Girardus Otran.

Item de Longo Rete. Item Girardus Otran dedit Deo et Sancto Florentio medietatem de silvis, de terris, de rib*agiis*, de molnariis que habebat apud Longum Rete preter duas aucas et col et balai, concedentibus Guillelme Bucarello atque Aimerico Passa Limen. Et hoc donum viderunt facere Constantinus Jaius, Rainaldus presbiter, Bartolomeus, Fulcaldus monacus, qui viginti quinque solidos dedit ipsi Girardo.

De Pulcra Valle. Item Gausfredus de Molendinis dedit Deo et Sancto Florentio medietatem de alodio suo quod est apud Pulcram Vallem et mansiones quietas, si fierent ibi, retento prepositali feuo; et si moreretur sine liberis, esset totum Sancti Florentii.

De Longo Rete. Item ipse Gausfredus et Petrus Fulcherius atque Rainaldus de Longo Rete dederunt Deo et Sancto Florentio medietatem ex hoc quod unusquisque habebat apud Longum Retem et maisnamentos quittos. Pro qua donatione quam fecit Gaufredus, vidente David Osberto atque Fulcaldo Bertaldo necnon Rainaldo Escolario et Rainaldo de Longo Rete, habuit quindecim solidos; Petrus vero sex, qui fecit suum donum presente prefato Fulcaldo et Rainaldo de Longo Rete atque Cadelone. Rainaldus quoque fecit suum donum vidente eodem Fulcaldo atque Arnaldo de Loberiaco necnon Johanne Bastardo; et hii tres retinuerunt sibi unum pratum et unum molnar atque feuum prepositi sui et domum ejus, de qua tamen prepositus retderet monachis duos denarios de censu singulis annis. Et hoc quoque concessit Guillelmus Raimundus de quo Gausfredus tenebat suam partem in feuo, et Hugo de Gurgitibus de quo Petrus suam, et Alcherius de Longo Reti atque Petrus Fulcherius de quibus Rainaldus suam; qui Rainaldus dedit etiam prefato Sancto illum mansum terre qui movet de Constantino Bucarello, concedente illo, sed terram de Pulcra Valle non dedit.

De Fraisnel. Item Gauterius de Bu in vicarium[1] et Stephanus de Empuret et uxor ejus Maximilla dederunt Deo et Sancto Florentio medietatem terræ de Frainel, de silvis, de pratis, de omnibus rebus, et mansiones totas quittas; sed tamen feuum prepositi retinuerunt. Et Galterius fecit suum

1. Sic, peut-être pour *de Buin vicarius ?*

donum apud galtellum Metulum sive Meda[1], presentibus supradicto David atque Fulcaldo monacho necnon etiam Aimerico Passa Soil; Stephanus vero apud castellum Rufiense, id est de Ruifec, vidente eodem David atque Aimerico. Pro qua re dederunt monachi ei Galterio triginta solidos.

De Poi Potet. Item Alduinus de Capite Vultone et Guillelmus Garnaldus atque Petrus frater ejus necnon Aimericus Tam Magnus et Aimericus Arnaldus et Augerius de Paizaco atque mater Aimonis Frogerii, hi omnes dederunt Deo et Sancto Florentio medietatem terre de Poi Potet, de terra arabili, de silvis, de pratis, de aquis, et maisnamentos quittos; et convenit prefatus Alduinus, qui fecit suum donum vidente Fulcaldo monacho et Ulgerio preposito, ut de parentibus suis suam partem aquittaret. Et fecit suum donum presente eodem Fulcado atque eodem preposito et habuit quinque solidos et frater ejus totidem, qui fecit suum donum videute Girberto de Lubiliaco et Arberto de Var. Aimericus autem Tam Magnus fecit suum donum coram David Osberto et Petro Frenicardo, Rainaldo Garsenlum atque Bartolomeo. Aimericus vero Arnaldus fecit suum donum vidente supradicto Fulcaldo et Algerio de Paizaco, et ob hoc habuit duodecim denarios. Prefata quoque domina fecit suum donum presente ipso Fulcaldo, qui et omnibus istis donis affuit, atque Ulgerio preposito, et habuit inde tres solidos. Aimo vero, filius ipsius domine, habuit duodecim denarios et concessit ipse et fratres ejus donum hoc.

De Draglen. Item Willelmus Buca Uncta atque Ademarus nepos ejus *et* Aimericus Tam Magnus dederunt Deo et Sancto Florentio medietatem de hoc quod unusquisque habebat in villa que dicitur Draglen. *Willel*mus atque nepos ejus fece-

1. Sic, pour *castellum Metulum sive Molla*.

runt suum donum vidente..... ; Aimericus vero Tam Magnus vidente David Osberto, Fulcaldo monacho, Petro Frenicardo, Bartolomeo atque Reinaldo Garsenlon, et habuit inde sex solidos.

De Aucha. Item Ermenjardis Extranea dedit Deo et Sancto Florentio tres partes illius auche quam emendavit ei Ademarus Qui Non Ridet, pro morte patris sui quem occiderat; et testes sunt donationis hii : David Extraneus frater ejus, Fulcaudus monachus. Ademarus presbiter et filii sui Constantinus atque Petrus concesserunt hoc donum.

De villa Maurini. Item Constantinus de Fagia dedit Deo et Sancto Florentio quandam terram apud Villam Maurini, vidente Fulcaldo monacho, Aimerico Passa Soil; et dedit escamium parentibus suis pro ipsa, scilicet David Extraneo et filio ejus Airaldo, qui in perpetuum debent eam aquittare Sancto.

LXXX.

Donum Bernardi presbiteri et Cleophæ, filii ejus, de ecclesia Septem Fontium prope Odenacum; medietate illius sibi retenta donec advixerint[1].

Cum omnipotentis patris incarnata sapientia pandere vellet quo pacto mortales, post enormes multiplicium scelerum feces, priori stola prevaricatione protoplasti amissa reindui possent, summisso quidem dicendi genere sed sensibus copioso : « Facite, inquit, vobis amicos de iniquo « mammona, qui post defectum æterna vos recipiant in ta-

1. Très-bel original. En 1072. Cette charte et les suivantes concernent le prieuré de Sept-Fonts et l'église de Saint-Just d'Aunay.

« bernacula. » Alibi quoque, jam planius. « Date, ait, ele-
« mosinam et omnia munda sunt vobis; » prophetico nihil-
« ominus oraculo : « redemptio animæ viri propriæ divitiæ. »
Quemammodum autem quibusve hæc anime redemptio, elemosina scilicet, sit agenda, doctiloquus Paulus assignavit ita : « Dum tempus habemus, operemur bonum, maxime
« ad domesticos fidei. » Cui quidam sapiens consonans :
« Bene, inquit, fac justo et invenies retributionem ma-
« gnam. » Cum igitur hæc ita se habeant, liquet mutabilium rerum possessores emundatione peccaminum aut difficile aut nullatenus assequi posse nisi, juxta premissas allegationes, sibimet studeant benefaciendo subvenire.

Quapropter ego Bernardus, presbiter de Ozenaco, una cum filio Cleopha vocato, ut elemosinæ ac beneficientiæ a Domino sequacibusque ejus intimatæ particeps valeam existere, anno incarnationis dominicæ MLXXII, presidente orbi papa Alexandro, Francis rege Philippo, Aquitanis duce Widone, Santonensibus Bosone presule, tradimus omnipotenti Deo et Sancto Florentio sibique famulantibus monachis donec advixero ego Bernardus et filius meus Cleophas, nisi forte alio quodam federe quandoque eisdem monachis concesserimus, totam ecclesiam que de Septem Fontibus nuncupatur; donec, inquam, advixerimus, medietatem designatæ æcclesiæ omniumque rerum ad sese pertinentium prout ego Bernardus hactenus possederam. Dico autem decimæ oblationum redibitionum terræ sanctuarii, quoque loco sit, et massi Freldi et viviarii et molendini quod illic factum fuerit et furni. Pro medietate vero burgi, ego Bernardus meusque filius quotannis quinque solidos habebimus ubi de censu ejusdem burgi exire potuerint; post utriusque autem decessum hæc omnia prefata in monachorum prelibatorum ex integro cedent dominium. In eodem quoque burgo domum unam faciemus, quam de Sancto Florentio ejusque monachis sub census consuetudine obtinebimus. Abbas vero Sancti sepetaxati Florentii ejusque monachi, ne mihi ali-

quando hæc concessio displiceret, quatuor denariorum libras dederunt. Sed et Iterio Caput de Lupo, de quo ego Bernardus quæque prescripta tenebam, pro assensu suo tres libras contulerunt; nihilhominus Petro Maingodi, de quo Iterius habebat, caballum unum pro quadraginta solidis. Maingodo quoque Juveni filio Maingo et Lupæ, qui hæc omnia de suo jure asserebat, quinque solidos et beneficii sui participium cum matræ Lupa pretenderunt; Cadeloni preterea vicecomiti quadraginta et quinque solidos ac Florentiæ uxori viginti, pro auctorizamento suo et pro remissione precipue omnium exactionum et consuetudinum quas in prescriptis rebus habebant. Postremo Ramnulfo Balbo, cui de jure conjugis accidebat massi Frealdi medietas et quicquid in decima tres modios excedebat, viginti solidos dederunt. Hæc omnia ego Bernardus presbiter meusque filius æcclesiæ videlicet de Septem Fontibus dictæ omniumque rerum sibi competentium, sicuti in hoc pitacio scripta sunt, medietatem ad presens Sancto Florentio ejusque monachis trado, dono, transfundo, atque ut inconcusse perhenniter maneant precor; post decessum vero meum et filii, ex integro, queque retineo in eadem ecclesia et in omnia ad se pertinentia prefato Sancto et suis indulgeo.

LXXXI.

Donum Constantini Male Carnes et filiorum ejus, de quibusdam terris, vineis et pratis juxta Septem Fontes [1].

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam postmodum futuris, quod Constantinus, cognomento Male Carnes appellatus, dedit Deo et Sancto Florentio aucam

---

1. Original jadis scellé. 11 mars 1090, N. S.

unam, id est modicum terræ juxta stagnum Septem Fontium site, et medietatem terræ atque vinearum necnon pratorum Munhnu quæ jure hereditario possidebat. Quod donum fecit vidente Guillelmo Gaio monacho atque Tedberto necnon Bernardo Taslai, et habüit duodecim solidos. Filius quoque ejus primogenitus, nomine Goscelmus, concessit hoc donum quod pater ejus fecerat et habuit inde tres solidos. Quin imo osculatus est vicecomitem Kadelonem, nomine fidei, ut hoc donum fideliter teneret atque custodiret erga Sanctum Florentium et monachos ejus. Filii quoque ipsius Constantini omnes concesserunt hoc donum quod pater illorum fecerat, necnon et mater ipsorum concessit. Rannulfus quoque Balbus, de cujus casamento erat, concessit hoc donum. Facta est autem hec donatio v idus marcii, anno MLXXXVIIII° ab incarnatione domini, dominica mediante quadragesima; regnante Philippo Francorum rege, Petro Pictavensi episcopo, Guillelmo Aquitanorum duce. Posuit autem predictus Constantinus hoc donum libere et quiete per omnia in ecclesia Sancti Justi super altare cartamque istam scribi fecit et signo suo subnotari.

† Signum Constantini ; † S. Goscelmi primogeniti sui ; † S. Kadelonis vicecomitis ; † S. Rannulfi Balbi.

LXXXII.

Donum Haimonis Tronelli, de casamento Herberti clerici juxta Septem Fontes [1].

Notum sit presentibus et futuris quod Haimo Tronellus in capitulum Sancti Florentii Salmurensis venit ibique eidem sancto ac monachis ejusdem loci casamentum quod

1. Copie contemporaine et *Livre Noir*, fol. 91. Fin du XIe siècle.

ab eo Herbertus clericus habebat in perpetuum concessit, excepta decima de Podio Griferii ; pro quo dono dedit illi Willelmus monachus, cognomento Gaius, triginta solidos. Postea vero prefatus Herbertus in prefato capitulo donum quod Haimo concesserat dedit, pro quo predictus Willelmus quatuor libras ei dedit.

Actum tempore domni Willelmi abbatis.

LXXXIII.

Donum Haymonis Gaii ecclesiæ Septem Fontium de fisco Goscelini et Vitalis et de parte silvæ Chinniaci [1].

Rerum gestarum notitiam, ne forte quoquo pacto dilabatur a memoria, litteraturæ debet mandari reservanda. Unde et nos kartulæ huic imprimimus quod Haymo Gaius, pro parentum suorum animabus proque monasterii beneficio accipiendo, dedit Sanctæ Mariæ et Sancto Florentio monachisque ejus fiscum Goscelini et Vitalis. Hujus donationis gratia Wilelmus monachus, qui tunc temporis obedientiam illam quæ Fossas dicitur procurabat, dedit illi xx solidos et caballum unum. Quando autem hæc donatio facta est ab Haimone, interfuit vicecomes Cadilo ipsoque annuente facta est ; interfuerunt et ipsi quorum fiscus fuerat Vitalis et Ostensus Goscelini filius et Wilelmus Gissaldus. Fisci hujus supradicti medietatem dedit Vitalis Sancto Florentio monachisque ejus [et] partem suam silvæ de Chinniaco præter unam domum quam ipse fiscaliter habebat ad censum denariorum L quem monachis redderet. Ostensus et ipse quidquid dominaturæ habebat et casamenta quæ ab eo tenebantur dedit Sancto Florentio, reservata sibi medietate terræ,

1. *Livre Noir*, fol. 91. Vers 1100.

quam tamen a monachis teneret, et domo in silvula illa construenda ad censum denariorum L. Hujus donationis gratia dedit illis monachus VII solidos.

Hæ supradictæ donationes factæ sunt auctorizamento vicecomitis Cadilonis. Ipse etiam omnes consuetudines quas in terra illa habebat concessit Sancto. Supradictus vero Willelmus monachus, propter donationum istarum auctorizamentum et propter consuetudines concessas Sancto Florentio et propter auctorizamentum terræ quæ dicitur Massa Fredaldi et ecclesiæ Septem Fontium, dedit vicecomiti et uxori ejus LX et V solidos. Quo facto, vicecomes affidavit eum legaliter ne eum injuriose duceret et ab omnibus a quibuscumque defendere posset defenderet.

LXXXIV.

Pancarta donorum de Septem Fontibus [1].

Antiqui patres rerum humanarum et maxime verborum, quæ etiam dicendo deficiunt, occasum considerantes, res ut faciebant litterarum vivacitati tradebant, ut quod aliter diu stare non poterat hoc saltem modo in ævum duraret posterosque ab omni discordia, quæ plerumque rerum præteritarum accidit ignorantia, defenderet. Quos nos imitantes, quarumdam rerum quæ Sancto Florentio collatæ fuerant veritatem huic cartæ inserere curavimus, successorum utilitatibus providentes.

[DE ECCLESIA.] Notum facimus igitur in primis quod Bernardus Capellanus, dum adhuc viveret incolumis, dedit Deo et Sancto Florentio medietatem ecclesiæ de Septem Fontibus et terram altaris totam quittam, medietatem quoque decimæ

1. *Livre Noir*, fol. 90 et suivants. Fin du XI[e] siècle.

ad ecclesiam pertinentis et medietatem massi Frealdi. Quod si monachi facerent furnum sive molendinum in villa ipsius ecclesiæ, conventum fuit ut ipsi haberent unam medietatem et ipse Bernardus alteram, tali convenientia ut ipse mitteret suam medietatem ad ædificationem ipsorum; post ædificationem vero qualem partem haberet talem mitteret, hoc est per omnia medietatem. Stagnum vero sub ecclesia situm donavit totum quittum monachis et de aqua quæ sub eo currit medietatem. Hæc autem omnia in vita et sanitate sua præfato Sancto donavit, illa vero omnia quæ sibi retinuerat concessit atque donavit Sancto Florentio et monachis ejus post mortem suam et filii sui Cleophæ in perpetuum habenda; pro quo dono habuit ipse IV libras denariorum cum prædicto filio suo.

Signum Willelmi monachi; S. Adhemari monachi; S. Bernardi Lemovicensis; S. Aleelmi de Doé. Hi omnes viderunt donum quod Bernardus cognomine Capellanus fecit atque Cleophas filius ejus.

Et hoc donum concessit Iterius vulgo Caput Lupi appellatus, audiente Aimerico Raimundo atque Kadelone vicecomite; et habuit inde L et IX solidos. Arbertus quoque, nepos ipsius Bernardi, concessit hoc donum audiente Aimone Tronerello atque Benedicto camerario, et ob hoc habuit XX et VI solidos. Petrus vero Manegaudus habuit unum equum quia concessit hoc donum, vidente Ramnulfo Balbo qui et idem concessit et habuit V solidos; et uxor ejus Rixendis nomine, similiter concessit et totidem solidos quot et vir suus habuit. Manegaudus autem, filius mulieris quæ appellatur Lupa, concessit hoc donum, audiente David de Ciconiis atque Gauterio de Bun, et habuit V solidos. Kadelo quoque [vice]comes, filius Willelmi vicecomitis, concessit hoc donum, vidente præfato Alaelmo, et habuit XLV solidos et pro hac concessione et pro consuetudine mansi Frealdi quam donavit Sancto Florentio. Gosfredus quoque Berchot concessit Sancto Florentio donum quod Iterius Caput Lupi

eidem Sancto fecerat de casamento quod ab eodem Gosfrido tenebat. Ramnulfus etiam cognomine Guido, filius prædicti Gosfridi, donum istud concessit, pro quo pater ipsius xii solidos habuit.

De terra juxta Stagnum. Item Constantinus, cognomento Malæ Carnis appellatus, dedit Deo et Sancto Florentio aucam unam, id est modicum terræ juxta supradictum stagnum sitæ; quod donum fecit vidente Guillelmo Gaio, monacho, atque Tetberto necnon Bernardo Taslai et habuit xii solidos. Filius quoque ejus primogenitus, nomine Goscelinus, concessit hoc donum quod pater illorum fecerat, necnon mater ipsorum concessit. Ramnulfus quoque Balbus, de cujus casamento erat, concessit hoc donum.

[De manso Mali Albi.] Haimo autem Tronellus dedit Deo et Sancto Florentio massum qui vulgo dicitur Massus Mali Albi, scilicet cujusdam hominis qui ita vocabatur Ricardus Malus Albus. Donavit etiam præfato Sancto burdesiam illam quam debet habere in fœuo de Petro Capite Lupi. Et hoc donum fecit vidente Willelmo Gaio monacho atque Adhemaro Crasso monacho necnon etiam Durando Guinebaldo atque Adhemaro filio Guinebaldi; pro quibus donis dedit illi Haymoni Willelmus Gaius monachus lv solidos.

[De Pantaira.] Aimericus quoque de Metla atque Ingelbaldus, frater ejus, dederunt Deo et Sancto Florentio, pro suarum suorumque parentum animarum salute, medietatem terræ de Pantaira et arbergamentos totos quittos et boscum in quo sunt totum quittum. Quod ut libenti animo facerent, convenerunt monachi se daturos eis quinque sextarios avenæ singulis annis. Et hoc donum viderunt facere Willelmus Jaius atque Adhemarus Crassus monachi, Goscelinus quoque vicarius de Chissec, de cujus casamento erat, qui et concessit vidente Fulcherio presbitero de Contre, atque Petro

Ramnulfo nepote ipsius Goscelini, qui et idem concessit sicut patruus ejus. Willelmus vero Arnaldus concessit hoc donum, audiente Guillelmo Jaio monacho atque Aleelmo de Doé ; et ob hoc habuit unum equum. Sed in ista terra retinuit præfatus Aimericus unum maisnamentum ad servientem suum, unde tamen serviens redderet II denarios monachis de censu.

[De Ulmols.] Alduinus vero de Capite Vultone et Arbertus Roericos donaverunt Deo et Sancto Florentio et monachis ejus faiam de Ulmols totam quittam, ad arbergamentos facere, præter duos maisnamentos quos retinuerunt unusquisque ad servientem suum, qui servientes tamen reddent unusquisque II denarios de censu monachis; sed Arbertus dedit suam partem præposituræ monachis, Alduinus vero non fecit. Decimam quoque, videlicet de agnis, de porcellis et de linis dederunt similiter monachis totam; de terra vero de foris dederunt medietatem de terragio, de decima et de omni expleto et de bosco Roerici. Quando vero Arbertus fecit suum donum, affuit Guillelmus Jaius monachus et Aimericus Raimundus atque Adhemarus Marscalthaica præpositus illius terræ; pro quo dono habuit Arbertus XX solidos. Et hoc donum concessit Guillelmus Meslamal, frater ejus, audiente Guillelmo Jaio monacho atque Alaelmo de Doé, et habuit XII denarios. Alduinus vero fecit suum donum vidente eodem Guillelmo atque Adhemaro Crasso, et habuit XV solidos ; quinque vero filii sui concesserunt hoc donum et habuerunt unusquisque X solidos. Cadelo quoque vicecomes concessit hoc donum et habuit L solidos.

[De donis et acquisitis.] Concessit etiam idem vicecomes atque donavit Sancto Florentio et monachis ejus quid [quid] daretur eis aut ipsi conquirere possent in suo honore ; et hoc donum fecit (in manu) Guillelmi Gaii monachi, cum parte ligni, vidente Aimerico Raimundo atque Ramnulfo Rabiola necnon Gaufredo Tronello.

LXXXV.

Donum Cadalonis, vicecomitis Oenaci, de ecclesia S. Justi ejusdem castri, ad cellam monasterii S. Florentii ibi extruendam. clericis quos in ipsa pater suus collocaverat mores suos corrigere aut canonice vivere nolentibus[1].

Christus Jhesus dominus et redemptor qui, ut apostolus ait, in hunc mundum venit peccatores salvos facere, qui neminem vult perire, talia peccatorum telis perfossis medicamenta proposuit ut omni excusatione careat qui suorum vulnerum curam gerere neglexerit. Ad perfectionem namque alacriter tendentibus fortia precepta edidit, dicens : « Si quis « vult post me venire, abneget semetipsum et tollat crucem « suam quotidie et sequatur me. » Infirmis autem et arduum virtutis iter incedere non valentibus elemosynæ remedium adhibuit, dicens : « Qui recipit prophetam « in nomine prophetæ mercedem prophetæ accipiet ; « et qui recipit justum in nomine justi mercedem justi « accipiet ; » et alibi : « Date elemosinam et ecce omnia « munda sunt vobis. » Ostendit misericors Dominus in his suis sanctis verbis non solum sanctos et perfectos ad ejus cœleste regnum esse perventuros, sed etiam peccatores, si malis suis finem imposuerint et servos ejus, in corporalibus et temporalibus rebus, adjuvare et eorum in sancta religione cooperatores esse studuerint, meritis eorum et intercessionibus posse salvari. Sic enim ipse Dominus significat cum per prophetam promittit inter cæteras arbores ulmum, infructuosam videlicet arborem, in æcclesia sua se positurum : ut scilicet qui per seipsos spirituales fructus non

1. Très-bel original en double exemplaire, et *Livre Noir*, fol. 89. Entre 1070 et 1086.

valent, vites cum uvis, id est pios Dei servos cum justiciæ fructibus sustentantes et adjuvantes, non ut infructuosæ arbores excidi et in ignem mitti sed cum fructuosis benedici mereantur.

Igitur ego Cadalo, vicecomes de castro quod dicitur Oenacus, et uxor mea et milites nostri, hanc benedictionem adipisci cupientes, hoc remedio uti decrevimus. Noverint ergo presentes et futuri temporis sacræ fidei cultores, quos exoramus donationis nostræ fore fautores et tutores, quoniam donavimus, pro nostra ad Deum conversione et pro omni adquirendo comodo animarum nostrarum ac corporum sed et pro patris ac matris avique mei atque omnis nostræ projeniei salute, æcclesiam beati martiris Justi quæ in prædicto castro sita est, cum appenditiis suis, cœnobitis Sancti Florentii Salmurensis, ad monasterii cellam extruendam atque omni deinceps tempore possidendam. Omnia autem quæ pater meus sive ego seu alii ipsi æcclesiæ contulerant, necnon etiam quæ homines mei de feuo vel casamento meo, cum meo tamen consilio ac voluntate, donaturi vel vendituri sunt, jamdictis monachis libera et absoluta ab omnibus consuetudinibus et angariis quas ibi tenere videbamur concessimus possidenda : ita tamen ut ea quæ ipsi jam in territorio oppidi istius adquisierant ipsi æcclesiæ condonarent, ejus habitatoribus profutura; ad abbatis autem ipsorum providentiam pertinebit de monachis et de eorum victu ac vestitu pro arbitrio ordinare atque constituere. Quod si possessio ejusdem loci tanta fuerit ut aliquid eorum ad suum monasterium deferre possit, fatiet prout libuerit.

Dicendum etiam quia de manu ac potestate clericorum quos in ipsa æcclesia pater meus collocaverat ideo eam tulimus monachisque commisimus quia illi, sæpe ammoniti, nunquam mores suos corrigere aut canonicæ vivere voluerunt; quos tamen postea reclamantes et quærelas excitantes, monachi muneribus et caritate sua ita placaverunt ut etiam ipsi auctores convenientiæ istius, quantum ad eos pertinebat,

existerent et quicquid in jam dicta ecclesia, sive juste sive injuste, possidere videbantur dimitterent.

Ut autem statuta firmius tenerentur, uni ex hominibus meis, Aimerico Raimundi, videntibus monachis et cunctis qui aderant, fidem meam promisi nichil de constitutis me mutaturum, nihil de eorum quæ donaveram resumpturum, quatenus servi Dei, ab omni tumultu quieti, liberius Deo et sancto martiri pro suis ac nostris peccatis die ac nocte valeant supplicare. Obstestamur autem et obsecramur filios nostros, et omnes qui in hoc terreno principatu nobis successuri sunt, ut hanc elemosinam nostram firmam ac stabilem permanere fatiant atque ab omni calumpniatore et violento defendant, ut et ipsi benefitii participes esse mereantur. Si quis autem aliquid horum violenter auferre et pervadere perditus non timuerit, ab episcopis excomunicetur ne, cum Juda dominicæ pecuniæ fraudatore, in tremendo Dei juditio puniatur. Si autem in hac perversitate obstinatus mortuus fuerit, non ut homo sed ut bestia, hominis careat sepultura; ut cæteri timeant et res ecclesiasticas temerare non præsumant. Itaque hanc donationem scribi fecimus ac manibus nostris, ut mos est, firmavimus; et idem fieri ab episcopo Pictavensi Isenberto, cujus consilio et auctoritate gestum est, a duce Aquitanorum Guidone et a militibus qui intererant exoravimus.

Signum Guidonis ducis Aquitanorum ; S. Hugonis de Liziniaco; S. Rorigonis de Coiaco; S. Giraldi de Rancone; S. Isemberti de Castro Alienoris; S. Isemberti ✝ Pictavensium episcopi; S. Hunberti decani ; S. Aimerici de Planchis; S. Gausfredi Bernardi; S. Isemberti abbatis; S. Petri de Vitveona ; S. Johannis clerici; S. Gauterii cordoanarii; S. Petri de Sancto Sabino; S. Kadalonis ✝ vicecomitis; S. Rannulfi Rapiolæ et Maengonis fratris ipsius ; S. Gosfredi Tronelli et Aimonis fratris ipsius; S. Willelmi Arnaudi; S. Tetbaudi Buccæ; S. Arberti Hilduini; S. Willelmi Litgerii et Gosfredi fratris ejus; S. Girberti de Mello; S. Iterii

Caput Lupi; S. Willelmi Bernardi; S. Willelmi abbatis; S. Natalis monachi; S. Deodati monachi; S. Ademari Crassi monachi; S. Willelmi Gagatis monachi; S. Simeonis monachi; S. David monachi [1].

LXXXVI.

Donum Kadilonis vicecomitis Oenai, de una soma buschæ in nemoribus suis a monachis S. Justi cotidie capienda [2].

✝ Quoniam infirmitatis humane vapor est parens ad modicum, ne senescentibus temporum curriculis humana pariter memória cumsenescat, iccirco presentibus litteris adnotari decrevimus quod ego Kadilo, vicecomes Oenai, dedi et concessi in perpetuum predictis monachis in domo [3] manentibus unam somam de buscha in nemoribus meis in Riveria infra aquam quæ dicitur Vulturna : ita dico quod quicquid vicecomes Oenai auctoritate sua et dominatu suo in predictis nemoribus capit ut dominus, ita et monachi dono karitatis per singulos dies unam somam caperent busche. Si vero vicecomes Oenai nemores illos sub defensione miserit, nec ideo remaneat quin monachi cotidie somam suam habeant. Et qua auctoritate et quibus testibus supradicta firmata fuerunt, eadem auctoritate et eisdem testibus ut in perpetuum indiscussum teneretur firmatum fuit.

---

1. Gui, duc d'Aquitaine, 1058-1087 ; Isembert II, évêque de Poitiers, 1047-1086 ; Guillaume, abbé de Saint-Florent, 1070-1118.

2. Original, écrit à la suite de la charte précédente, et probablement de la même époque.

3. Ajoutez *Sancti Justi.*

LXXXVII.

Confirmatio Petri II, Pictavensium episcopi, et capituli S. Petri, de ecclesia S. Justi de Oeneaco [1].

Antiquorum sancitum est patrum industria modernorumque comprobatur sollercia, ne aliqua in eorum factis in posterum subsequeretur versucia, res in firmo statu permansuras scripto commendare, ne amplius ullis infestationibus possent titubare. A quorum institutione ego Petrus, Pictavensium episcopus, non devians, donum quod facio æcclesiæ Sancti Florentii de Salmuro de æcclesia Sancti Justi de Oeneaco, ne oblivionis obumbretur caligine, scripto studui commendare. Dono itaque æcclesiæ Sancti Florentii de Salmuro ecclesiam Sancti Justi de Oeneaco, una cum consensu Radulfi archidiaconi tociusque capituli Sancti Petri; nec tantum æcclesiam, sed quæque ad eam pertinent. Si quis vero huic nostræ donationi contradicere voluerit, in primis omnipotentis Dei iram incurrat et gloriosissimi confessoris Florentii et omnium sanctorum Dei, sitque anathema maranatha.

✝ Signum Petri episcopi; S. Aymerici decani; ✝ S. Radulfi archidiaconi; S. Petri archidiaconi; S. Gauzfridi præcentoris; S. Garnerii abbatis; S. canonicorum; S. Odonis subdecani; S. Rainaldi de Faio; S. Willelmi de Mirenbello; S. Stephani Sicci; S. Petri Roho; S. Willelmi abbatis; S. Drogonis monachi; S. Willelmi monachi; S. Aymerici monachi; S. Ingenulfi monachi; S. Gosfredi Popardi; S. Mauricii clerici. Facta est hæc carta v° idus marci, anno MLXXXVIIII ab incarnatione Domini; regnante Philippo Francorum rege, Petro Pictavensium episcopo, Guillelmo Aquitanorum duce.

---

1. Très-bel original, et *Livre Noir*, fol. 89 v°. 11 mars 1090, N. S.

LXXXVIII.

Emptio molendini Christiani Agennensis, pretio L solidorum[1].

Sciant posteri et sequ*aces nostri q*uod Arnulphus mona*chus Sancti Florentii,* prepositus monachorum de Ona*io, emit mo*lendinum quendam a *Christiano*[2] Agennensi et filiis ejus et Ber*tranno fra*tre ejus, sine ullo reten*aculo, pro* quinquaginta solidis; et hoc *in presentia* testium qui hoc vider*unt et* audierunt : Willelmus Fulcaldus, ... Cadilo vicecomes...... Boso presbiter, Abie*tus* et Annulfus de Riveria .... *Sa*varicus Niel necnon et filii vicecomitis.

LXXXIX.

Donum Willelmi Osmundi, de terra Buxeriæ et Brociarum[3].

Plurima quæ cognitioni necessaria fuerant idcirco nesciuntur quia, sive negligentia intervenieute sive rei cujuslibet occupatione propediente, oblivioni traduntur. Quocirca volumus, per cartulæ hujus inscriptionem, ad successorum nostrorum transmittere cognitionem quia Willelmus cognomento Osmundus et ejus uxor dederunt terram de Buxeria et de Brocis Deo et sanctæ Mariæ et Sancto Florentio et Sancto Justo, nichil ob hoc temporalis mercedis

1. Original très-mutilé. Fin du XIe siècle.
2. Nous avons mis ce nom d'après la charte n° XC, laquelle concerne *Bertrannus Dagini* et *Christianus frater ejus.*
3. Cette pièce et les deux suivantes ont été écrites sur le même feuillet de parchemin, à la fin du XIe siècle.

accipientes nisi tantum animarum patris et matris suæ et sui ipsius salutem consequi desiderantes. Hoc est autem quod dederunt : harbergamentum omne, censum et oblatas et terragii medietatem ; quorum omnium donum Symeoni tradiderunt monacho et ab ipso monasterii nostri beneficium susceperunt. Acta sunt hæc videntibus et testibus existentibus : Cleopa presbitero, Martino presbitero, Bernardo Bostello et ejus uxore, Benedicto camerario, Guigo, Constantio Barreto.

XC.

Donum Bertranni Dagini et Christiani fratris ejus, de medietate molendini Batalliaci.

Similiter et hoc successores nostri noverint quia Bertrannus Dagini filius et Christianus frater ejus dederunt medietatem molendini de Batalliaco Deo et Sancto Florentio et Sancto Justo, non utique pro aliquo temporali lucro sed pro animarum suarum et parentum suorum salute et nostro beneficio. Tunc autem sola ibi molendini erat area, et fuit conventio ut monachi, quibus donum ejus factum est, de suo totum primitus edificarent ; deinceps autem communiter predicti duo fratres et monachi struerent et molendinum communiter mitterent et quod de molitura proveniret equaliter dividerent. Hoc donum factum est Natali monacho [et] Symeoni monacho, vidente et concedente Cadilone, Gaufrido Tronel, Aimone fratre ejus, Johanne presbitero.

XCI.

Emptio molendini de Ficariis, pretio XVIII solidorum.

Hoc etiam sciant quibus est sciendum quia ego Symeon monachus emi medietatem molendini de Ficariis ab Bernardo

qui cognominatur Aquilaudus decem et octo solidis in precium datis, vidente et concedente vicecomite Cadilone, cui de nostro duos solidos pro hoc concedendo dedi. Hujus vero emptionis die dominica Quadragesimæ biberagium feci, ipso Bernardo et uxore ejus et filio juniore et filia presentibus et in domo nostra cibum potumque sumentibus. Qui cum a mensa surrexissent, venditionis hujus cessionem fecerunt et super altare Sancti Justi donum posuerunt, videntibus : Johanne presbytero, Gaufrido Tronel, Aimone fratre ejus, Martino Peletario, Mainardo Buttario. Hoc etiam non pretermittendum quia Bernardi hujus major filius, cum postmodum adductus ab eo fuisset, venditionem patris concessit et, accepto libro ymnario, donum super altare posuit. Cui ego, quia biberagio non affuit, panem unum quem nos more nostro micham vocamus attribui.

Postea vero Willelmus Assalli, vicecomes, et vicecomitissa uxor illius Deo Sanctoque Justo ac monachis, sicuti Cadilo vicecomes primitus, suam partem dederunt. Testes hujus rei sunt hii : Gofredus Berchot, Rodulfus prior, Stephanus Rufus, Savaricus Niel dapifer ejus, Arraldus Mainardi, Albericus de Faiola, Arnaldus Chinnis, Galterius venator.

Similiter quoque Micia uxor Hugonis, soror vicecomitis, Rodulfo priori concessit, audientibus istis : Rannulfo de Riperia, Rainaldo presbitero, vicecomite multisque aliis.

XCII.

Donum vendæ festivitatis Sancti Justi et mercurii post Pasca[1].

Notum sit omnibus ominibus quod vicecomes Aoeneiaci Guillelmus Assali dedit et concessit monachis Sancti Florentii,

1. Original jadis scellé. Commencement du XIIe siècle.

in die Pasce, vendam diei illius in qua celebratur festivitas Sancti Justi, audientibus istis : Ranulfo de Riberia, Abietate, Bernardo Bucardo et fratre suo, et omnibus procæribus suis. In die vero mercurii post Pasca Domini concessit Ugo Rabiola e Constantinus Maigot suam partem supradicte vende, istis omnibus supra enumeratis videntibus. Et Arbertus de Rufet, Bernardus Bulcardus et multi alii viderunt.

XCIII.

Placitum monachorum cum Arsendi et Guischia. quamdiu infantes eorum erunt in custodiam[1].

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris placitum quod fecerunt monachi Sancti Florentii, scilicet Gobertus prior Oenai et Ugo, cum Berardo et Arsendi uxore ipsius et Guischia,hoc vicelicet dimittentes eis:quartam partem massi Mali Albi, tantum illius terre que aratur, de olca Morarii medietatem, de clauso quartam partem, de terra Lauriaci sextam partem tam de pratis quam de vineis, nichil ibi proprium possidentes. Conventum autem est quod si quis in hac terra voluerit proprium habere aliquid, vel in feodo vel in alodio, ipsi sint monachis in auxilium talem partem mittentes in expendio qualem ipsi possidebunt, id est per omnia sextam partem. Conventum itaque est ut ipsi habeant sextam partem agriculture per se, eo pacto ut terragium congregetur in area clientis monachorum. Ut istud firmiter teneatur, serviens illorum faciet monachis fiduciam atque monachorum serviens ipsis.

Hanc terram supradictam Berardus et mulieres superius

1. Quasi-original ou copie contemporaine. Commencement du XII[e] siècle.

nominate habebunt a monachis Sancti Florentii quamdiu infantes illarum erunt in custodiam. Postquam exhibunt de custodia, si monachi voluerint eos provocare in judicium faciant, vel ipsi monachos, nichil utrique de sua rectitudine propter hoc placitum amittentes. Testes qui hoc viderunt et audierunt sunt hi : Ugo frater comitis, Fulco filius vicecomitis, Ugo Rapiola, Bertrandus Varerie, Rainnulfus Tronellus, Petrus Chiniaci, Reginaudus archipresbiter, Bernardus capellanus Sancti Justi atque alii complures.

XCIV.

Donum Petri Aiglaudi partis suæ in molendino de Aiglaut, acceptis xxxv solidis [1].

Sciant presentes atque futuri quatinus Petrus Aiglaudus et uxor ejus dederunt totum quod habebant in morendino de Aiglaut, pro triginta et quinque solidis, monachis Sancti Florencii. Hujus rei testes sunt : Gauterius de Sancto Loencio et Bernardus vicarius de Maitacio et Guilermus Magnes et Giraudus Barba et Guilermus Arenbors et Stephanus dau Gué et Gaufridus Olerius. Et hoc donum fuit factum in ecclesia Sancti Justi de Oenaico, tempore Guilermi de Castello Novo, qui tunc prior erat Oenaici.

XCV.

Donum Willelmi, Pictavensis episcopi, de ecclesia S. Martini, in villa Hohenaio, salvo feodo capellani ejusdem [2].

Rerum gestarum noticia, ne forte quoquo pacto delabatur a memoria, litterali custodiæ debet mandari reservanda. Ego

---

1. A la suite de la charte précédente, et de même date.
2. Original jadis scellé. Vers 1120.

igitur Willelmus, Dei gratia Pictavorum episcopus, notum facio omnibus, tam futuris quam presentibus, me dedisse et concessisse æcclesiæ Sancti Justi de Hohenaio, ubi relligiosi monachi Sancti Florentii de Salmuro Deo patri devote serviunt, æcclesiam Sancti Martini ejusdem villæ, quæ vicina est æcclesiæ Sancti Petri de Turre: ita ut absque infestatione ullius æcclesiæ vel personæ predicta æcclesia Sancti Justi hanc in perpetuum quiete possideat æcclesiam, cum eis quæ ad istam pertinent æcclesiam; capellanus autem hujus æcclesiæ Sancti Martini omne feodum sacerdotale quiete habeat, et nullus eum sibi afferre presumat. Quod ut firmum et ratum maneat, hanc nostræ auctoritatis paginam sigillo nostro muniri precepimus. Hec vero æcclesia Sancti Martini unoquoque anno Pictavensi matri æcclesiæ, ad synodum Pentecostes, duos solidos Andegavorum de censu persolvet.

XCVI.

Concessio monachorum partis aliquæ de jure suo, pro pace habenda cum Petro de Marcauchana et Arberto Bosum, militibus Oenaci[1].

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, veterem querelam diutius retractam inter monachos Sancti Florentii et milites Oenaici, Petrum de Marcauchana et Arbertum Bosum, multis fuisse temporibus. Tandem Deo volente predicti monachi, abbas scilicet Matheus et Stephanus prior et alii quamplures, pro pace habenda, querelam illam et controversiam in presentia Willelmi Amanerii, vicecomitis Oenacensis, terminaverunt et de suo jure eis partem aliquam concesserunt : in masso videlicet Mali

1. Cyrographe original. Vers 1140.

Candidi medietatem, cum predicti milites nichil antea in masso illo nisi quartam partem possedissent. Domos et ortos sibi monachi penitus retinuerunt, excepto uno orto et arbergamento unius hominis. In olca Morarii duos nummos de censu sibi monachi reservaverunt. Ortos quoque de Vivariis duos abbas et monachi eisdem militibus concesserunt. De terra et de pratis que habent monachi apud Lauriacum sextam partem — tali pacto quod si serviens monachorum illam sextam partem ab illis tenere voluerit militibus inde respondeat, et si serviens sextam illam partem tenere noluerit mittant milites in suam sextam partem pro libitu suo servientem et faciant inde quicquid voluerint — [et] quartam partem de vineis Petri Vendarii militibus predictis abbas et monachi dimiserunt. His ita concessis, omnem calumniam et inquietationem, sub juramento fidei, milites predicti finierunt. Hujus concordie testes sunt : Willelmus vicecomes, Petrus Vigerius, Tancredus Goffredus capellanus, Goscelmus presbiter et Calo tesaurarius et alii quam plures.

TABLE ANALYTIQUE

DES

CHARTES POITEVINES DE SAINT-FLORENT.

1° *Viguerie de Loudun.*

I. *Avant* 866. — Cession à Saint-Florent, par Drogon et sa femme Sanctiane, d'un manse de terre sis en Anjou, viguerie de *Castrum Carnonis*, sur le Thouet, au lieu appelé *Anezon*, et de prés dans l'île *Catver ;* en échange desquels l'abbé Hecfrid et ses religieux cèdent, viagèrement, la terre de *Miron*, dans la viguerie de Loudun, dont la chapelle est consacrée à saint Césaire.

II. *Octobre* 976 *ou* 977. — Donation, avec réserve d'usufruit, par Ermentrude, de l'alleu de *Sanctenou* sur Dive, en la viguerie de Loudun, qu'elle a reçu de son défunt mari.

III. *Même date.* — Autre charte de ladite veuve ne donnant à Saint-Florent que la moitié de son alleu, l'autre moitié devant passer à son frère Hugue.

IV. *Entre* 985 *et* 1009. — Donation par Rohon, à Saint-Florent, de sa personne et de ses trois alleuds : *Bernegonnum* et *Fons Clusa*, dans la viguerie de Loudun, et *Sayniacus* en Anjou, viguerie de Saumur ; avec l'assentiment de Drogon son frère, qui donne lui-même l'alleu de *Mons Alfredi*, s'il meurt sans fils légitime.

V. *Vers* 1006. — Vente par Herbert, à raison de 10 sous, d'un alleu situé dans la *villa An*, viguerie de Loudun.

VI. *Vers* 1011. — Donation par Bertrand de ce qu'il possède dans la *villa Han* : partie en Touraine, viguerie de Chinon ; partie en Poitou, viguerie de Loudun.

2° Loudun et Veniers.

VII. *Vers* 1020. — Notice de l'érection en collégiale de l'église de Notre-Dame et Saint-Léger du château de Loudun et de sa reconstruction par les quatre chanoines auxquels, ainsi qu'à leurs fils, neveux ou autres héritiers, les prébendes sont données par le seigneur féodal, Albéric de Mont-Jean, et confirmées par le suzerain Foulque Nerra, comte d'Anjou, ainsi que par leurs enfants.

VIII. *Vers* 1050. — Confirmation par Giroire de Loudun, chevalier, sa femme et son fils, du don fait à Saint-Florent par Tescelin, clerc, du collibert Fredalde et de toute sa postérité. Plus tard, ce don fut encore confirmé par le seigneur de Montreveau, moyennant deux pierres tombales, pour son père et sa mère.

IX. *Fin du* XIe *siècle.* — Abandon par Leulfe de Volort de tous ses droits sur l'église de Veniers, à condition que Gautier, son fils, deviendra moine à Saint-Florent; et confirmation par son suzerain, Aimeri de Faye, moyennant 30 sous et un cheval qui vaut 4 livres.

X. *Même date.* — Confirmation par le même Aimeri d'un jeu de pré, donné aussi par Leulfe, dont plus tard Gautier de Saint-Généroux cherche en vain à dépouiller les moines.

XI. *Même date.* — Contestation, puis confirmation, par Aimeri fils de Longon, de Loudun, d'une donation faite par Isembard d'Origny, qui avait élu sa sépulture à Saint-Florent.

XII. *Vers* 1100. — Donations d'un habitant de Loudun, nommé Frédéric, tant pour être honorablement inhumé à Saint-Florent qu'afin qu'un sien fils y soit nourri, instruit et reçu prêtre, puis devienne, à son choix, ou moine ou desservant d'une église.

XIII. *Vers* 1075. — Attestation par Eusèbe, évêque d'Angers, que lors du procès intenté par les moines de Tournus aux chanoines de Loudun, il a été prouvé que l'église de ceux-ci est construite non dans la paroisse du château mais dans celle de Veniers.

XIV. 1118. — Arrêt du concile d'Angoulême sur le procès des moines de Saint-Florent et de Tournus, relativement à l'église de Saint-Nicolas de Loudun. La charte produite par ces derniers n'étant pas décisive, l'affaire est renvoyée.

XV. 20 *février* 1120? — Approbation par le pape Calixte II du susdit arrêt, et recommandation à l'évêque d'Angoulême de rendre promptement une sentence définitive.

XVI. 1120? — Recours au pape par le susdit évêque, faute de pouvoir admettre, comme preuve des droits de Tournus, une pièce dépourvue d'authenticité et dont la teneur est démentie par les moines de Saint-Florent.

XVII. 22 *novembre* 1120? — Réprimande de l'évêque par le pape, pour s'être laissé arrêter par cet incident, et injonction de juger de suite et définitivement le procès.

XVIII. 1121. — Traité passé par les moines de Saint-Florent avec les chanoines de Sainte-Croix de Loudun, afin de les avoir pour auxiliaires dans leur procès contre Tournus.

XIX. 1er *février* 1133? — Mandement du pape Innocent II aux évêques de Chartres et d'Auxerre, pour qu'ils évoquent et jugent le procès des deux abbayes, au sujet des églises de Saint-Nicolas et Sainte-Croix de Loudun et de Notre-Dame de Veniers.

XX. *Même date.* — Mandement du même Pontife aux moines de Tournus, de comparaître devant lesdits évêques et de se soumettre à leur décision.

XXI. 22 *janvier* 1146 *ou* 1150. — Mandement du pape Eugène III aux moines de Saint-Florent, de comparaître devant l'archevêque de Bourges et l'évêque d'Auxerre, qu'il a chargés de mettre fin, par jugement ou transaction, au procès entre leur abbaye et celle de Tournus.

XXII. 1156. — Transaction solennelle et générale entre les deux monastères. Tournus possédera à perpépuité les églises de Sainte-Croix et Saint-Nicolas de Loudun, avec les deux tiers dans la dîme de la paroisse de Denezé, et le quart dans celle de la terre de Forges; Saint-Florent aura le surplus desdites dîmes et toute celle de la paroisse de Veniers.

3° *Le Bouchet, Morton, Sammarçole et Veziers en Loudunois.*

XXIII. *Seconde moitié du* XIe *siècle.* — Don fait à Saint-Florent : 1° par Aimeri Rigaud de Loudun, chevalier, et par ses proches, de l'église de Saint-Pierre du Bouchet, avec des terres, vignes et vergers, plus deux sommes de bois de chauffage par jour; 2° par Aimeri fils de Lomne du droit de sépulture et de deux terrains; 3° par Aimeri Saporeau, d'une vigne inculte et d'une ormaie.

XXIV. *Vers* 1120. — Don par Aimeri de Vaux de sa part dans le fief presbitéral de Morton, c'est-à-dire l'église, l'autel et la sépulture, dont il fait abandonner le reste à Saint-Florent par ses copropriétaires, en les indemnisant lui-même.

XXV. *Même date.* — Vente à Saint-Florent, par Airaud de Baugency, au prix de 50 sous, plus un cens de 6 sous et des priviléges religieux, du terrain nécessaire pour construire un moulin à Morton. Le moulin ayant dû être transporté ailleurs, il en coûte aux moines 29 sous et un cheval, donnés à quatre personnes pour le nouvel emplacement.

XXVI. *Vers* 1125. — Don par Hugue et Guillaume de Morton, de la dîme dudit lieu à Saint-Florent, dont ils sont moines. Leurs suzerains y consentent gratuitement, mais la fille de l'un d'eux exige un palefroi et son mari 300 sous, pour leur confirmation.

XXVII. *Même date.* — Donation du champ d'Aufred par Payen son fils. L'abbé de Saint-Florent, pour mieux s'en assurer la propriété, donne à Payen 300 sous, à sa femme une pelisse, 30 sous à l'un de ses frères et une mule à l'autre.

XXVIII. *Avant* 1128. — Don à Saint-Florent du Pré-Béraud, à la charge d'en payer 4 sous de cens. Le donateur reçoit 100 sous des moines.

XXIX. *Vers* 1145. — Donation expiatoire d'une terre près du prieuré de Morton, faite par la veuve et le fils de Boson de Signé, qui avait été tué et brûlé dans sa maison durant la guerre entre le vicomte de Thouars et le comte d'Anjou.

XXX. 14 *février* 1119. — Don à Saint-Florent, par Guillaume I[er], évêque de Poitiers, de l'église de Sammarçole, à la charge d'en payer à sa cathédrale 5 sous de redevance annuelle.

XXXI. *Vers* 1040. — Donation par Giroire, châtelain de Loudun, et par sa femme, des églises de Saint-Citroine et Saint-Pierre de Veziers, désertes et ruinées, que l'abbé et les moines de Saint-Florent acceptent seulement en considération des importants domaines, revenus et droits conférés par les donateurs.

XXXII. 3 *avril* 1082. — Amende honorable et restitutions faites par Gautier, fils du susdit Giroire, à la suite d'excès et de troubles commis dans le prieuré de Veziers.

4° *Thouars et environs.*

XXXIII. *Décembre* 833. — Donation faite à la basilique de Saint-Florent au Mont-Glonne, par Déodat, d'un manse sis dans le *pagus* de Poitiers et le vicomté de Thouars, en la *villa Boscum*, pour être placé parmi les élus et non dans le Tartare.

XXXIV. *Août* 994. — Cession par l'abbé Robert à Aimeri, vicomte de Thouars, et à sa femme Eluis, d'une terre située à *Mont. brun*, dans le *pagus* de Thouars et la viguerie du même château, à condition qu'après leur mort elle reviendra à Saint-Florent en pleine propriété, ainsi qu'une autre terre de même étendue et située au même lieu appartenant au vicomte.

XXXV. *Vers* 995. — Don par le même vicomte, après sa mort, à Saint-Florent, de l'alleu nommé *Pirus Bosleni*, d'un autre situé à Tourtenay, dans le *pagus* de Thouars, et d'un troisième en la *villa Han*, dans le *pagus* de Poitiers.

XXXVI. *Vers l'an* 1000. — Don par Daniel, habitant de Thouars, au même monastère, son usufruit réservé, des deux beaux moulins qu'il venait de construire sur le Thouet, au lieu dit *ad Prata*, dont l'emplacement lui avait été vendu par le vicomte Savari.

XXXVII. *Vers* 1050. — Vente à Saint-Florent, par Gui de Saint-Clémentin (ou de Vaucouleur), châtelain de Thouars, à raison de 22 sous, du collibert Hildric avec toute sa postérité.

XXXVIII. 1055-1070. — Don par Achard de Thouars, lorsqu'il prit l'habit monacal à Saint-Florent, de vignes et d'une maison dont l'usufruit est laissé à sa femme Berthe et au fils de celle-ci, pour qu'ils acquittent les religieux et leurs biens de ce qui pourra être réclamé par les habitants de Thouars et de Montreuil-Bellay.

XXXIX. 7 *mars* 1096, *N. S.* — Don à Saint-Florent, par Pierre II, évêque de Poitiers, de l'église de Saint-Laon du château de Thouars ; mais l'abbaye n'en jouira qu'après la mort des clercs ou chanoines qui la desservent, à moins qu'ils adoptent de leur plein gré la profession monastique.

XL. 1107. — Notice rédigée par les chanoines de Saint-Laon, contenant le récit du procès entrepris et gagné par eux contre l'abbaye de Saint-Florent, pour la propriété de leur église.

Saint-Clémentin.

XLI. 1051. — Achat par les moines de Saint-Florent à un prêtre, nommé David, à sa femme et à ses fils, de leur sixième dans le moulin de Saint-Clémentin. Le suzerain dudit lieu, Gui de Vaucouleur, et Goscelin de Marnes se portent garants de cette vente, faite à raison de 42 sous et demi, et non sans vider force pots de vin.

XLII. *Vers* 1051. — Achat par le prieur et les moines de Saint-Clémentin, au prix de 24 sous, de la moitié de l'emplacement du moulin construit par un nommé Constant.

XLIII. *Vers* 1065. — Confirmation à Saint-Florent, par Gui de Vaucouleur, chevalier, par sa femme et leurs quatre fils, de l'église de Saint-Clémentin, avec tout ce qui y a été donné aux moines et est énuméré dans la charte.

XLIV. *Vers* 1068. — Confirmation par le même seigneur du quart du moulin de Ratoneau, partie vendu, partie donné à Saint-Florent par un nommé Aimeri, sa femme et leur fils.

XLV. *Vers* 1070. — Achat par les moines, à raison de 100 sous, du dernier sixième dans le moulin de Saint-Clémentin, et paiement de 80 sous à Gui de Vaucouleur, à Tescelin et à Savari Ruben, pour en obtenir la confirmation.

XLVI. *Même date.* — Transaction entre le même seigneur Gui et Saint-Florent, au sujet de l'église de Saint-Clémentin, du droit des moines de recevoir des hôtes, dans toute l'étendue du prieuré, et d'exercer toute juridiction sur leurs villains.

XLVII. *Vers* 1080. — Renonciation[1], moyennant 100 sous, par Geoffroi de la Troche, sa femme, ses fils et son frère, à leurs prétentions sur le bois et la dîme du Mesnil, que le seigneur Gui et sa femme avaient donnés à Saint-Florent.

XLVIII. *Même date.* — Confirmation par Gui de Vaucouleur le Jeune[2] de dons faits par son père, et qu'il avait contestés.

XLIX. *Vers* 1090. — Don par Gui le Vieux aux moines, en pleine propriété, de tout ce qu'ils pourront acquérir dans son fief et de droits de justice sur les habitants de leurs terres.

---

1. Il y a deux textes différents de cet acte.
2. Texte incomplet.

L. 10 *mai* 1094. — Don par Geoffroi Landri aux moines, le jour qu'ils ont fait l'enterrement de son frère Giroire, des 2 setiers de seigle et 12 deniers de rente qu'ils lui devaient à la Béraudière.

LI. *Vers* 1100. — Transaction entre les moines et Uzbaud fils d'Aimeri, au sujet d'une borderie de terre qu'il leur confirme moyennant six setiers de seigle, au moment où le procès allait être soumis au jugement de Dieu.

LII. *Même date.* — Renonciation de Geoffroi Advisis et de Mainard de Linières, aux usurpations commises par eux sur le moulin de Ratoneau et dont les champions des moines étaient prêts à prouver l'injustice par le duel judiciaire

LIII. *Même date.* — Restitution de la dîme du Mesnil, suivant l'ordre de Gui de Vaucouleur le Jeune, par Arraud le Prévôt auquel, pour vivre désormais en paix avec lui, les moines donnent 20 sous.

LIV. *Même date.* — Don par Aimeri du Breuil, à Saint-Florent, de 10 sesterées de terre en deux pièces. Si on les réclamait aux moines, ils devaient s'en dessaisir en recevant 30 sous; mais personne ne les revendiqua.

LV. *Vers* 1122. — Donation à Saint-Florent, par Ubelin fils de Tetmar, par sa femme et par leurs suzerains, de la terre de l'Epinay, paroisse de la Coudre, et de la moitié du Pré-Faschau. En tête de l'acte est le récit des difficultés éprouvées par Ubelin pour recouvrer l'Epinay avant de le donner aux moines.

LVI. *Vers* 1125. — Donation de la moitié du four de Saint-Clémentin et du pré de *Balducia* par Gui de Vaucouleur, auquel, pour corroborer ces dispositions, le prieur Mathieu fit cadeau de son palefroi.

LVII. *Même date.* — Don par Arbert de Chateaumur à Saint-Clémentin, du droit d'usage dans son bois d'Etusson, pour le chauffage des moines, celui de leur four et l'entretien de leur maison.

LVIII. *Vers* 1130. — Règlement du susdit droit de chauffage, après des débats entre le prieuré et Pierre de Chateaumur fils d'Arbert. Chaque jour les moines prendront la charge de deux ânes ou d'une charrette à une seule bête; à Noël et aux grandes fêtes, ce sera une charrette à bœufs.

LIX. 1135. — Donation par Geoffroi *de Profundo Rivo*, illustre chevalier, de toute la dîme qu'il tenait en fief dans la paroisse de Saint-Clémentin. Contestée aux moines par son frère Guillaume Lombard, prêtre, puis restituée à son lit de mort, elle leur fut confirmée par les fils de Geoffroi moyennant 7 livres de deniers pour l'aîné, Savari, et une cape poûr le cadet. Sur une portion de cette dîme, Savari soulève depuis des difficultés; mais il y renonce, et après avoir embrassé les moines, il reçoit d'eux 15 sous.

LX. *Vers* 1140. — Donation d'une portion de dîme à l'Erablaie, par Etienne Hunbar, sa femme et leurs trois fils. Le prieur de Saint-Clémentin donne à chacun de ceux-ci 4 deniers, et 4 setiers de seigle à leur père, lui faisant aussi remise des 12 setiers dont il était son débiteur.

LXI. *Même date.* — Renonciation par Rainaud Mosnil à ce qu'il prétendait lui appartenir dans les donations faites par Geoffroi de la Troche. Pour la moitié de la borderie du Mesnil, il reçoit des moines 5 sous et 1 setier d'avoine, pour la prairie voisine 2 sous, et pour la taille 5 sous.

LXII *Même date.* — Renonciation par Geoffroi Panet, sa femme et leurs fils, moyennant 100 sous et 8 setiers de froment, aux injustes prétentions élevées sur des terres, coutumes et dîmes données ou confirmées aux moines par Gui de Vaucouleur, sa femme et leurs enfants.

LXIII. 1152. — Confirmation par Geoffroi de la Troche, à raison de 10 sous, par sa femme et par leurs enfants (le fils eut 6 deniers et la fille 2), du droit d'usage que son aïeul avait donné, c'est-à-dire tous les jours une charge de bois mort pour chauffer les moines, plus le bois vert pour construire leur dortoir et le clocher de l'église.

LXIV. *Vers* 1160. — Don à Saint-Florent par Josmer de sa personne et de ses biens, spécialement d'une terre située à Saint-Aubin [de la Plaine].

Le Pin.

LXV. *Vers* 1080. — Renonciation par Isembert II, évêque de Poitiers, aux plaintes que, dans plusieurs synodes, il avait portées contre Saint-Florent, pour avoir, contrairement aux canons, mis dans l'église du Pin des moines au lieu de chanoines; sans préjudice de ses droits sur les autres églises que l'abbaye pourra acquérir dans son diocèse.

Fenioux.

LXVI. *Vers* 1090. — Récit par Gui de Vaucouleur des circonstances dans lesquelles l'église de Fenioux, qu'il avait donnée à Saint-Florent, lui a été enlevée par la violence des seigneurs de Parthenay, Gelduin et Ebbon, pour être livrée aux moines de Saint-Robert de la Chaise-Dieu, qu'Ebbon venait d'établir à Parthenay-le-Vieux.

Saint-Nicolas de Coûtures d'Argenson et ses dépendances.

LXVII. *Avant* 1043. — Don à Saint-Florent par Agnès (veuve du comte de Poitou et femme du comte d'Anjou), de l'église construite en l'honneur de sainte Radegonde à Villeneuve, viguerie de Melle et pays de Poitou, qu'elle avait acquise des seigneurs auxquels les religieuses du monastère de ladite sainte (Sainte-Croix de Poitiers) avaient inféodé cette terre.

LXVIII. 1043. — Autre donation, par la même comtesse, d'une terre située mêmes viguerie et pays, nommée jadis *Beltronum*, et aujourd'hui Fosses, avec l'assentiment des religieuses de Sainte-Croix, auxquelles les moines de Saint-Florent en paieront 3 sous de cens annuel.

LXIX. *Même date.* — Confirmation du don ci-dessus par Pétronille, abbesse de Sainte-Croix.

LXX. *Juin* 1043. — Renonciation par Constantin, viguier de Melle, à tous les droits lui appartenant sur ladite terre, à cause de la viguerie qu'il tient en fief du duc d'Aquitaine, comte de Poitou.

LXXI. *Avant* 1054. — Confirmation par Guillaume duc d'Aquitaine et par son frère Geoffroi, fils de la comtesse Agnès, aux moines de Saint-Florent de la susdite terre, et donation de tous les droits, coutumes et redevances qu'ils y pouvaient lever, tant sur le sol que sur les habitants.

LXXII. 12 *mai* 1054. — Autre confirmation et donation des mêmes princes.

LXXIII. 28 *mars* 1059. — Don fait avec réserve d'usufruit, par Gui et Adhémar de la Roche-Foucaud, frères, par Mayence, femme de celui-ci, et par leurs fils et neveux, à l'abbaye de Saint-Florent : 1° de sept manses de terre, partie cultivée, partie à défricher.

dans leur alleu [1], du pays de Brioux ; 2° de la moitié des revenus, offrandes, &. &., qu'eux et leurs vassaux ont dans l'église de Saint-Georges de Coûtures.

LXXIV. 28 *mars* 1059. — Don fait à la même abbaye, également avec réserve d'usufruit, par une dame veuve, nommée Alaodis, et par ses fils Hugue et Foucaud, de leur moitié dans les revenus de la susdite église de Coûtures.

LXXV. *Avant* 1070.— Autre don fait par Boson, vicomte de Châtelleraud, Gui et Adhémar de la Roche-Foucaud et la femme de celui-ci : 1° de l'église dudit Saint-Georges, avec la dîme de toute la paroisse; 2° du bois d'Argenson, tel qu'il est délimité, et du village qu'on pourra y construire (et qui y fut construit plus tard sous le nom de Coûtures), avec réserve de deux ouches; 3° du droit d'usage et de chasse dans les bois de Gilenivene et de Faye, et dans le cas où ils seraient défrichés, la moitié du terrage; 4° de tout ce que les moines pourront acquérir dans leur fief. En outre une transaction au sujet de la paisson des porcs des susdits seigneurs et de Saint-Florent met fin à des violences réciproques.

LXXVI. 1059-1070. — Pancarte ou récit sommaire des donations et confirmations faites à l'église de Coûtures et à son prieur Adhémar le Gras, du vivant de l'abbé Sigon : 1° des masures de Baudouin, Constant et Mainier; 2° de celles de Robert et Jean ; 3° de deux autres sises à Rouillé ; 4° de la terre de Ville-Martin ; 5° de celle de *Vulgra* ou *Vulgrai;* 6° de celles du Puy-Oriol, de *Bulseria* et de leurs dépendances.

LXXVII. *Vers* 1070. — Dons faits à Saint-Florent : 1° par Ebbon de Faye et par son fils Airaud, de la moitié de la terre de Rouillé, plus deux manses et une borderie, avec l'assentiment de leurs suzerains ou copropriétaires ; 2° par le susdit Airaud, d'un moulin sis en la même terre, mais dans le fief de *Tremusiacum*.

LXXVIII. *Vers* 1080. — Renonciation par Boson, vicomte de Châtelleraud [2], aux procès qu'il avait intentés relativement à l'alleu de Coûtures, que ses oncles Gui de la Roche-Foucaud et Adhémar,

---

1. Dans l'analyse placée en tête de la Charte, page 95, lisez *mansis*, au lieu de *alodis*.

2. Cette charte et celle des n° LXXIII — LXXV ont été bien connues de Dom Chamard, qui les a utilisées pour sa *Chronologie historique des vicomtes de Châtelleraud* (Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, vol. XXXV.)

ainsi que son cousin Hugue Bardon, avaient donné aux moines, il y avait plus de vingt ans. Mineur, puis absent du pays, Boson réclamait le quart des défrichements dudit alleu, qu'il finit par confirmer à Saint-Florent en pleine propriété moyennant 250 sous pour lui, 50 pour sa femme Adenor et 2 pour leur fils aîné Aimeri, plus la célébration de leurs anniversaires dans l'abbaye et leur association aux prières des moines.

LXXIX. *Avant* 1070. — Pancarte des donations faites et confirmées aux moines de Saint-Florent à Longré, *Tribus Lempniis*, Faye. *Pulchra Vallis*, *Fraisnel*, *Poi Potel*, *Draglen*, *Ancha* et Villemorin.

Sept-Fonts près Aunay et Saint-Just d'Aunay.

LXXX. 1072. — Don fait à Saint-Florent par Bernard, prêtre d'Aunay, et par son fils Cléophas, de l'église de Sept-Fonts et de ses revenus, avec le bourg, le vivier, le moulin, le four et autres dépendances, mais avec réserve de l'usufruit dans la moitié, plus 4 livres de deniers audit Bernard. Pour obtenir la confirmation des suzerains, les moines donnèrent à Itier Tête-de-Loup 3 livres, à Pierre Maingod un cheval valant 40 sous, à Maingod le jeune et à Louve sa mère 5 s., à Cadelon vicomte d'Aunay 45 s., à sa femme Florence 25 s., et 20 à Ranulfe le Bègue.

LXXXI. 11 *mars* 1090, *N. S.* — Donation par Constantin surnommé *Male Carnes*, par sa femme et leurs fils, avec l'assentiment du vicomte Kadelon et de Ranulfe le Bègue, de vignes et prairies et de terres à côté de l'étang de Sept-Fonts, pour lesquelles les moines paient 12 sous à Constantin et 3 à Gosselin son fils aîné.

LXXXII. *Fin du* XIe *siècle.* — Don fait à Saint-Florent, par Aimon Troneau, d'un domaine situé à Sept-Fonts et que tenait de lui Herbert, clerc, sauf la dîme de Puy-Greffier; pour quoi il reçut des moines 30 sous et Herbert 4 livres.

LXXXIII. *Vers* 1100. — Don par Hainon le Gay, recevant des moines 20 sous et un cheval, du fief de Goscelin et de Vital, confirmé à raison de 7 sous par le fils du premier, et gratuitement par le second, qui donne en outre à Saint-Florent une portion de la forêt de Chigné, *de Chinniaco*. Cadelon, vicomte d'Aunay, approuve et garantit le tout au prix de 65 sous pour lui et pour sa femme.

LXXXIV. *Même date.* — Pancarte des donations que Saint-Florent a reçues à Sept-Fonts, savoir : l'église (*v.* nº LXXX); une terre près de l'étang (*v.* nº LXXXI); le manse du Mau-Blanc; la moitié dans la terre de *Pantaira;* un bois de hêtres, des dîmes et autres droits à Oulme; plus la concession par le vicomte d'Aunay de tout ce que les moines pourront acquérir dans son fief.

LXXXV. *Entre* 1070 *et* 1086. — Don fait à Saint-Florent, pour y établir un prieuré, de l'église de Saint-Just du château d'Aunay, avec tous ses droits, domaines et revenus, par Cadelon, vicomte dudit lieu. La vie irrégulière des chanoines, que son père y avait placés et dotés, et le refus de corriger leurs mœurs, motivèrent cette spoliation, dont la bonté et les cadeaux des moines atténuèrent la rigueur.

LXXXVI. *Entre* 1070 *et* 1086. — Don par le même vicomte du droit de prendre chaque jour une somme de bûche ou bois de chauffage dans ses forêts de la Rivière, au bord de la Boutonne.

LXXXVII. 11 *mars* 1090, *N. S.* — Don par Pierre II, évêque de Poitiers, et par le chapitre de sa cathédrale, à l'abbaye de Saint-Florent, de l'église de Saint-Just d'Aunay et de ses dépendances.

LXXXVIII. *Fin du* XIᵉ *siècle.* — Achat par les moines du moulin de Christian l'Agénais, à raison de 50 sous.

LXXXIX. *Même date.* — Donation de la terre de la Boissière et des Broces, avec toutes ses dépendances, faite par Guillaume Osmond et par sa femme, sans aucun autre émolument que leur association aux prières des moines et le désir de sauver leurs âmes et celles de leurs parents.

XC. *Même date.* — Don par Bertrand Dagin et Christian son frère, de la moitié du moulin de Bataillé, à la charge par les moines de le rebâtir. Le produit en sera partagé également entre Saint-Florent et les donateurs, qui désormais participeront à tous les frais de construction comme d'entretien.

XCI. *Même date.* — Achat par Siméon, moine de Saint-Just d'Aunay, de la moitié du moulin de *Ficariis* à Bernard Aiglaud, pour la somme de 18 sous, plus 2 sous au vicomte pour sa confirmation. Un repas fut donné à Bernard et à sa famille avant qu'ils se dessaisissent; son fils aîné, absent lors du repas, n'approuve la vente qu'après avoir reçu une miche. Plus tard, Raoul étant prieur, cette vente fut confirmée par Guillaume Assalli, vicomte d'Aunay, par sa femme et par sa sœur Micie.

XCII. *Commencement du* XIIe *siècle.* — Don fait par le susdit vicomte, un jour de Pâques, de son droit sur tout ce qui se vend à la foire de la Saint-Just; et le mercredi suivant, don par Hugue Rabiole et Constantin Maingot de leur droit sur la même foire.

XCIII. *Même date.* — Transaction entre le prieuré d'Aunay, d'une part, et un beau-père et les mères d'enfants mineurs, d'autre part, en vertu de laquelle est fixée la portion de ceux-ci en des terres où ils sont copropriétaires de Saint-Florent; sans préjudice des droits qui, à la majorité desdits enfants, pourront être débattus entre eux et les moines[1].

XCIV. *Même date.* — Don par Pierre Aiglaud et sa femme, de tout ce qui leur appartient dans le moulin d'Aiglaud, en considération de quoi les moines leur donnent 35 sous.

XCV. *Vers* 1120. — Don par Guillaume, évêque de Poitiers, à Saint-Just d'Aunay, de l'église de Saint-Martin de ladite ville, à condition que le fief sacerdotal continuera à être possédé paisiblement par le chapelain de cette église, et que, à cause d'elle, il sera payé à la cathédrale de Poitiers un cens annuel de 2 sous angevins, au synode de la Pentecôte.

XCVI. *Vers* 1140. — Transaction passée, en présence de Guillaume Amanieu vicomte d'Aunay, entre Pierre de *Marcauchana* et Arbert Boson, chevaliers dudit Aunay, d'une part, et les moines de Saint-Florent, d'autre part. On mit fin à leurs longs débats et on rétablit la paix entre eux en fixant la portion des chevaliers dans les droits et biens indiqués par la charte.

---

1. Le premier des huit témoins de cette charte doit avoir été frère du vicomte d'Aunay, père du témoin suivant; et il y a lieu de croire que le mot *vice* a été omis dans la désignation: *Ugo frater comitis*, comme à la ligne 31e de la page 121.

CARTULAIRE

DE

COUDRIE.

Au mois de novembre 1669, frère Jean-Baptiste de Sesmaisons, chevalier de Malte, commandeur des commanderies de Coudrie, des Habites, de Lande-Blanche, de Bourgneuf et des Biers, fit dresser l'inventaire des titres de ces commanderies. Il est conservé aux archives de la Vienne, dans celles du grand-prieuré d'Aquitaine[1]. On y voit que, pour Coudrie, comme pour la plupart des anciennes possessions des Templiers, les archives durent disparaître lors de la fin tragique de l'Ordre, puisqu'il ne contient la mention d'aucune pièce antérieure à sa réunion à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au commencement du XIVe siècle.

Cependant, à défaut d'originaux, un document bien intéressant avait échappé à la destruction. L'inventaire de 1669 le décrit ainsi : « Un livre sur parchemin couvert de bois, qui contient les donna« tions et fondations faictes par plusieurs seigneurs et particulliers

---

1. Inventaire des titres anciens et modernes de la commanderie de Coudrie et de ses dépendances, fait par monsieur le commandeur de Sesmaisons, — 1 vol. in-folio, n° 421 des volumes manuscrits.

« aux commandeurs de Cousdrie et des Biays, et les transactions « faictes entre plusieurs particulliers et les dictz freres du Temple « commandeurs et gouverneurs du dict Cousdrie. » Grâce à un fac-simile inséré dans la copie, que nous publions aujourd'hui et dont nous allons indiquer l'origine, on peut ajouter que ce livre était écrit en pleines pages, d'une écriture du XIIIe siècle, sur des feuillets en parchemin de 0,230 de long sur 0,165 de large.

Qu'est devenu ce respectable débris des âges passés ? Toutes les recherches à son sujet ont été vaines. Toujours est-il qu'à la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci, il existait encore, non plus dans le dépôt auquel il eût dû appartenir, mais en la possession d'un particulier, et l'ex-bénédictin dom Mazet, devenu bibliothécaire de la ville de Poitiers, en fit une copie ; elle est comprise dans le 52e volume de la Collection dite de dom Fonteneau ; c'est celle que nous reproduisons. On y a intercalé, en suivant l'ordre chronologique, quatre chartes concernant les Templiers de Coudrie, extraites du précieux Cartulaire des sires de Rays, appartenant à M. le duc de la Trémoille, et dont M. Paul Marchegay a publié, il y a quelques années, la table analytique [1].

Coudrie, qui fut sans doute un des premiers établissements des Templiers en France [2], jadis village important, doté d'une belle église paroissiale, n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de la commune de Challans. Objet de libéralités considérables de la part des seigneurs et des simples particuliers de tous les environs, le Temple de Coudrie, avec son annexe des Biers, étendit ses riches et nombreuses possessions dans les paroisses de Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Challans, Commequiers, Falleron, Froidfond, la Garnache, Grand'Landes, Noirmoutiers, le Perrier, Riez, Saint-Christophe du Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine et Soullans (Vendée), de Bourgneuf, Chauvé, Corcoué, Fresnay, la Limousinière, les Moutiers, Machecoul, Pornic, Port-Saint-Père, Saint-Père en Retz et Touvois (Loire-Inférieure). Après la suppression de

1. *Revue des Provinces de l'Ouest.* IIIe année.
2. Voir la note de a charte I.

l'Ordre, il devint une commanderie de celui de l'Hôpital et perdit peu à peu la plus grande part de ce qui avait autrefois constitué son existence propre. Une lettre d'environ 1584, de Françoise de Rohan, châtelaine de la Garnache, apprend qu'à la faveur des dissensions intestines de cette époque, certains de ses coreligionnaires y avaient mis le feu et « faict ung degast inestimable ».

Le cartulaire de Coudrie contient de curieux détails sur l'état social en Bas-Poitou aux XII[e] et XIII[e] siècles, d'abondantes notions sur la géographie ancienne du pays de Rays et de nombreux renseignements sur les familles féodales de cette contrée. On y trouve aussi des éclaircissements sur plusieurs points secondaires intéressant l'histoire de nos provinces de l'Ouest. Pour n'en donner qu'un exemple, on y relève six noms pour la liste inédite qui suit des Maîtres des chevaliers du Temple en Aquitaine :

1151.	F. Hugo.
Circa 1166.	F. P. Episcope.
1173.	F. Willelmus Pavet.
1180.	F. Hymbertus Boters.
1214-1220.	F. Girardus Brochardi.
1222.	F. Guido de Tullo.
1224-1231.	F. Girardus de Breies.
1232.	F. Giraudus de Brosses.
1236-1242.	F. Guillelmus de Sonaio.
1243.	F. Warinus de Sonariis.
1244.	F. Temerius Boez.
1250-1252.	F. Fulco de Sancto Michaele.
1254-1258.	F. Hugo Grisardi.
1262.	F. Guido de Basenvilla.
1269-1274.	F. Johannes Francisci.
1280-*circa* 1288.	F. Amblardus de Vienesio.
1292-*circa* 1300.	F. Petrus de Villaribus.
1302-1303.	F. Gaufridus de Gonavilla.

Ces noms sont, pour la plupart, bien inconnus aujourd'hui ; mais ils appartinrent aux plus vaillants dans cette lutte des sociétés chré-

tiennes contre l'Islamisme, qui fut, au moyen âge, une des phases de l'éternelle lutte de la civilisation contre la barbarie. Ne peut-on pas, à bon droit, mettre sous leurs auspices l'exhumation des pages suivantes, témoins irrécusables de l'empire moral exercé sur leurs contemporains par ces moines-soldats ?

Louis DE LA BOUTETIÈRE.

CARTULARIUM.

I.

Don de deux marcs d'argent sur le port de Beauvoir par Pierre I de la Garnache, du bois de la Croix Taniam par Brient de Commequiers et ses frères, de quarante-cinq sous de rente sur les moulins de Pornic et vingt sous sur la terre de Bouin par Garsire de Machecou, Béatrix sa femme et Arcot son fils. Tous ces seigneurs lèguent en outre, lors de leur décès, leurs chevaux et leurs armes aux Templiers. Acquisition de la terre de la Prezeinenterie.

(Vers 1130[1].)

Petrus de Gasnapia dedit Deo et fratribus Templi, pro redemptione anime sue et pro filiis suis Petro et Gaufrido, duas marchas argenti in portu Beelverii, et in fine equos et

1. La charte-notice suivante prouve qu'il s'agit, dans celle-ci, de Pierre I de la Garnache, et que les dons rapportés ici furent faits à Hugues des Payens lui-même ; d'où on conclut que la première est celle de l'établissement des Templiers, à Coudrie, et qu'elle doit être datée vers 1130. On doit se rappeler que l'institution des Templiers sortit, en 1118, de l'association de neuf croisés, à la tête desquels était Hugues des Payens, de Champagne, qui devint le premier grand maître de l'Ordre. En 1127, Hugues passa en Occident pour obtenir du Saint-Siége la confirmation de son Institut. Renvoyé au concile de Troyes, il en obtint, en 1128, la confirmation qu'il sollicitait. Aussitôt après, il parcourut une partie de la France, passa ensuite en Angleterre, puis en Espagne et en Italie ; et ayant, dans ses pérégrinations, recruté de nombreux prosélytes et recueilli d'abondantes aumônes, il repassa en Terre-Sainte, où il mourut en 1136.

arma, et quecumque eis data in terra sua fuerint concedit, tamen salvis servitiis; et Petrus concessit.

Brientius et Arbertus et Hugo, fratres Brientii, dederunt boscum de Cruce Taniam Deo et fratribus Templi, et P. de Gasnapia concedit; et quecumque eis data fuerint in terra sua concedunt, salvis tamen servitiis, et in fine equos et arma.

Garsirius de Macheco dedit Deo et fratribus Templi quadraginta solidos, et hoc in molendinis de Pornit in perpetuum, et in fine equos et arma, et de pratis suis quantum decem falcherii potuerint falcare; et quodcumque eis datum fuerit in terra sua concedit; et domina Beatrix, uxor ejus, quinque solidos in molendino suo de Pornit in perpetuum; et Arcot, filius ejus, viginti solidos in terra sua de Bugno, et in fine equum et arma, et omnia data in terra sua concessit, salvis servitiis suis.

Terram Prezeinenterie emit Henricus Ligas de Willelmo Troquerello et de Radulfo Musquen; et de filio Gaufredi Menfredi Petro nomine suam ructuram de terra donaverunt ad gerbam absque alia cosduma. Adsunt hi testes de hoc: Constantinus prior de Gasnapia, Aubertus miles, Petrus Cotins et Petrus. Hanc vero terram emit Gauterius de Guardo Blancardo; sed Willelmus Troquerel et Radulphus Musquent contradixerunt. Post contradictionem in curia venerunt et perportavit Gauterius propter fedum suum de quo movebat. Adsunt testes hi de hoc: Mainardus rusticus et Americus Prezeinent et Petrus Cotins.

Brientius de Quimequerio et Arbertus et Hugo, fratres, pro redemptione anime sue, partem suam de terra videlicet que est inter duas Cosdrias, usque ad viam Paludelli et usque ad Corbas Arcol, fratribus Templi dederunt in perpetuum.

Oliverius de Cosdreio donavit similiter omne illud quod ibi habebat, scilicet provintiam. Hoc donum concesserunt Brientius de Quimequerio et fratres ejus. Hoc testificatur Willelmus Acharias.

II.

Notice de plusieurs dons à Beauvoir, au bois de la Croix Taniam, à Froidfond, à l'Ile-d'Yeu, à Noirmoutiers, à la Garnache, à Sallertaine, à Pont-Habert, à Machecou, à Barbastre et à Bouin, faits par divers aux Templiers, lors et à la suite de leur établissement à Coudrie. Liste des censitaires du Temple de Coudrie.

(Environ de 1130 à 1178 [1].)

Ut in memoriam hominum futurorum firmius teneretur, scripto commendavimus quod Petrus dominus Ganapie, pater hujus, dedit Deo et fratribus Templi, pro se et pro Petro filio suo, duas marchas argenti quas in portu Belveeri in perpetuum reddendas constituit; et Petrus filius ejus concessit et affirmavit. Hoc autem factum fuit in manu Magistri Ugonis de Paganis.

Petrus, subsequens dominus, et domina Gelosa dederunt Deo et fratribus suam partem terre nemoris de Cruce Taniam, omnino liberam; et hoc in manu fratris Herrici. Hoc audivit Gaudinus Chabot et Andreas Charuellus.

Donavit autem idem Petrus quinzenam suam de terra quam fratres habebant in parrochia Frigidi Fontis, solutam et liberam sine veeria et famulatu, et frater Herricus illi unum equum quem Johanni Mannardo dominus Petrus dedit. Hoc autem audivit Renaudus Focáut.

Iterum dedit dominus Petrus unum hominem in Oias, scilicet Fradet, cum omnibus suis possessionibus, in manu fratris Herrici. Hoc audivit Andreas Charuellus et Chaceius; in Nigro Monasterio alium similiter omnino liberum, Ar-

1. Les donations faites entre les mains de Hugues des Payens sont répétées ici, et une partie de celles faites par Pierre II de la Garnache y sont jointes. C'est sur cette observation que repose la date de 1130 à 1178.

naudum de Breteschia; ad Gasnapiam Gognardum ; in Salartena Paganum Mazonem. In Oias dedit dominus Petrus fratribus Templi quoddam torcular tali pacto ne aliud preter illud fieret; fratres autem Chaceio medietatem tali pacto dederunt ne ipse nec heres ejus alicui nisi ipsis fratribus donaret.

Gaufridus frater domini Petri dedit Deo et fratribus medietatem peagii de Ponto Daberti; et dominus Petrus concessit, Savarico Limenois et domino Arcozio audientibus. Aliam medietatem donavit Willelmus de Roallene, audiente Clara uxore sua. Hoc autem concessit dominus Petrus, audiente Calone cognato suo et factum est in manu fratris Herrici.

Domina Gelosa dedit Deo et fratribus, pro fraternitate sua, feodum quarterii vinee que erat Petri Esirart.

Iterum dominus Petrus dedit Deo et fratribus torcular Gasnapie, tali pacto ne aliud super illud fieret in quo frater Herricus monachos Gasnapie sociaret, tali pacto quod monachi plateam liberam ad torcular ponendum haberent.

Dominus Petrus dedit torcular Belveerii Stephano Arnaudo, tali pacto ne aliud super illud fieret; et Stephanus dedit illud Deo et fratribus cum concessu domini Petri.

Iterum dedit idem Stephanus cellarium suum ad Belveerium et terram Laudarum que est inter forestam et Gasnapiam, omnino liberam; et dominus Petrus concessit, Bruno abbate de Insula Calveti et domina Gelosa et multis aliis audientibus.

Isiellium de stanno Arberti Clerebaut dedit Gaudinus Gurda Deo et fratribus, qui conquisierat. Hoc concessit Renaudus Clerebaut et Arbertus frater ejus, et sex denarios quos ibidem habebant dederunt.

Iterum Renaudus Clerebaut et Harbertus frater ejus dederunt duas partes decime vinearum suarum Deo et fratribus Templi.

Felicius cognatus Raginaudi Clerebaut dedit Deo et fratribus

duodecim denarios de censu ad Belveerium, in domo Giraudi Rozelini.

Garsadonius, capellanus de Machecollio, dedit Deo et fratribus medietatem platee ubi positum est macellum Gasnapie et medietatem airaulii sue ave, et hoc concessit dominus Petrus.

Frater Reginaudus Juzonius dedit Deo et fratribus duodecim denarios de censu ad Gasnapiam, de quibus sunt octo denarii in domo Durandi senescaldi et quatuor denarii in domo Mainni Surdi.

Andreas Charuellus dedit Deo et fratribus duodecim denarios de censu in domo Gognardi; et ipsum Gognardum de veeria sua liberum dedit.

Felicius Brimellus dedit Deo et fratribus airaulium in quo sunt octo denarii de censu; et est post domum Rosselli Grifferii.

Rosellus de Marcheillio dedit Deo et fratribus sex denarios de censu in cellario suo, audiente Arberto capellano.

Gaufridus Maias et Soldonius, frater ejus, dederunt Deo et fratribus duos solidos in vinea quam tenet filius Petri Esirart, et Stephanus Maubert septem denarios; et Gaufridus Mascet concessit.

Frater Gauterius Prezeinent dedit Deo et fratribus Templi seipsum et medietatem de Prevereria, quam emerat de Giraudo Blanchardi et erat de suo chesemento, concessu Guerri de quo movebat. Petrus autem filius Gaufridi Mehenfridi et Johanna uxor Willelmi Troquerelli et Verneia, sorores ejus, dederunt Deo et fratribus roturam de Prevereria, omnibus costumis liberam sed tantum guerba reddetur. Hoc placitum factum fuit ante dominum Petrum de Gasnapia; de quo placito Petrus Mehenfredi habuit XL solidos et Verneia duodecim denarios, et Willelmus Troquerellus et Radulphus Muschonius habuerunt tredecim solidos. Hoc autem concessit Guerricus, de quo movebat. Quod si illi qui de Guerrico tenebant debita servitia non facerent, Guericus

terram fratrum non sumeret sed de gerba prenominata se vindicaret. Soror fratris Gauterii, de qua pars altera movebat, simili modo concessit. In hac autem terra concessum est quod si fratres vineam plantare vellent, tantidem terre quantum vinea teneret et tantidem valeret, vel juxta vineam vel alio loco, domini haberent, de qua duas gerbas sumerent. Stacio autem rusticorum omnino libera concessa est.

Prata et que habent fratres in maresio de Salaterina dedit dominus Petrus, audiente Raginaudo de Bello Loco.

Dominus Rechigneus dedit Deo et fratribus unum sexterium frumenti in closdicio Raemundorum per singulos annos.

Censum quod fratres (habebant) in Nigro Monasterio et in Barbastro dederat Willelmus Boys, cum concessu Ursonis de Marolio, et iterum dedit Willelmus Boys terciam partem decime de sua grangueria de Barbastro, et Urso predictus concessit.

Olifandus dedit Deo et fratribus quoddam maresium et salinas in manu magistri Ugonis de Paganis.

Dominus Petrus de Gasnapia dedit unum hominem in Bugino, omnino liberum et cum omnibus possessionibus quas habebat die quo fuit datus, scilicet Airaut.

Petrus de Gasnapia dedit Deo et fratribus Templi hominem unum, scilicet Willelmum de Dent, omnibus cosdumis liberum; hoc vidit et audivit Raginaudus Focaut et Burellus de Nigro Monasterio.

Garnerius de Lespei decem et octo denarios de censu reddidit Deo et fratribus Templi in Natali Domini; Jobers Boet duodecim denarios; Willelmus Mulart duodecim denarios; Clemens duodecim denarios; uxor Petri Esirart tres solidos; Gue le Peleter duodecim denarios; in eiraut Girart Galiene octo denarios quos Rabellus dedit; Hemericus Chasseriau duodecim denarios; Giraut Toselin duodecim denarios, in eiraut Landet Botinart qui est juxta domum Maini Surdi duodecim denarios.

III.

Transaction entre les Templiers et Guillaume Guerry au sujet de l'Amblardière.

(Vers 1150 [1].)

Raginaudus Fucaut et uxor ejus dederunt Deo et fratribus Templi quodcumque habebant in Amblarderia, et Guerris concessit. Et postea Willelmus Guerris calumpniavit hoc et frater ejus et Hylaria; et tunc fratres Templi fecerunt cum eis concordiam donando viginti solidos et unam vaccam ad Gasnapiam, in domo Resteraut; et Willelmus Guerris et frater ejus induerunt fratres Templi de dono supradicto cum cultro fratris Pagani Fucaut, in manu fratris Imberti. Hoc vidit et audivit Arbertus capellanus Gasnapie et Petrus Rufus et Resteraudus et Arnaudus de Villa Nova et Fulcherius dau Fé.

IV.

Don de la terre de Boidan par Pierre Baron, avec réserve de certains droits féodaux et à des conditions particulières pour la culture du sol.

(Vers 1150.)

Notum sit presentibus et futuris quod ego Petrus Barun dedi et concessi Galfrido Marie et heredibus suis et Templo domum meam de Boidan et hoc quod habui, pro tredecim solidis censualibus annuatim persolvendis, et totam terram de Boidan, retinendo michi et heredibus meis quartam et custumam Si vero contigerit quod dictus Galfridus vel he-

---

1. La plupart des noms relatés dans cette charte et la suivante s'accordent avec cette date approximative à laquelle vivait Thibaud Chabot, dont la fille Agnès fut la femme de Pierre III de la Garnache.

redes sui de censu meo deliquerint, in curia mea vivi stabunt, vel super domum predictam me vindicabo. Hoc si quidem retinui quod in illa terra ubi michi placuerit quamdam domum bestiis meis edificabo, preterquam in suo censivo. De fumo vero terre nihil extrahunt donec terra mea bene fumetur, nec aliam terram gainiabunt dum ego sibi terram idoneam tradam. Hoc simul mecum concesserunt domina Stephana, uxor mea, et filii mei et frater meus Johannes Barum. Hoc vero donum sibi et heredibus suis libere et quiete concedimus tenendum. Hoc etiam donum concessit dominus Teobaldus Chaboz et sui sigilli impressione cartam istam confirmavit, hiis testibus : Raginaldo Anter, Raginaldo de Paluiau, Americo de Anchirer, militibus, Ernaldo Ruffo, Willelmo Oilet, Galfrido Rater et multis aliis. De sigilli domini T. Chaboz impressione hii testes sunt : Americus de Anchirer, Willelmus Pictus, Andreas Guier prior de Ardilere[1].

V.

Différend et transaction devant la cour des Templiers de Coudrie entre Pierre II de la Garnache et André Auchais.

(Vers 1166[2].)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Petrus de la Gasnache habuit querelam adversus Andream Auchais de terra Landarum, et Andreas Auchais dixit ei : « De ista terra respondebo vobis ante milites Templi quorum istam terram teneo. » Et postea P. de la Gasnache clamorem

---

1. Ce doit être *Ardillon*.
2. La plupart des noms relatés dans cette charte et les deux suivantes s'accordent avec cette date approximative. André Auchais était mort en 1173, cf. charte VIII.

detulit ante fratrem Main, commendatorem de Cosdria, et petiit ab fratre Main dominium de illa terra Landarum quam Andreas Auchais tenebat, et frater Main, commendator Cosdrie, assignavit terminum Petro de la Gasnache et Andree Auchais apud Pontem Herbert, ante milites Templi; et in illa curia, P. de la Gasnache fecit pacem cum Andrea Auchais de illa terra Landarum : tali pacto quod Andreas Auchais redderet ei, nundinis sancti Gervasii, quinque solidos annuatim. Pro istis quinque solidis concessit et dedit illam querelam quam habebat adversus Auchais Deo et Templo. Hec vidit et audivit : Stephanus decanus Asianensis et Robertus Grineriis archidiaconus et abbas de Lisle Cheauvet et decanus de Raes et P. cognomine Episcope, qui tunc magister erat Pictavie, et frater Main predictus.

VI.

Don de la Roncinière par Arbert Clerebaut.

(Vers 1166.)

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Arbertus Clerebaudi quidquid in Runcineriam habebat dedit Deo et fratribus Templi. Hoc dònum uxor Arberti Clerebaut et filii ejus concesserunt, et hoc in manu fratris Mains, qui tunc jussor Cosdrie erat. Eo tempore Arbertus fratribus Templi unum sextarium frumenti ad venditionem cari temporis debebat; quod frater Mains et alii fratres caritative et unum porcum dederunt, istis videntibus et audientibus scilicet : fratre Rigaudo et fratre Engelino et Airaudo de Murendaeria et Arnaudo de Blancharderia.

VII.

Transaction entre les Templiers de Coudrie et les moines de l'Ile-Chauvet, au sujet des terres de la Barie-Hymbert et de la Lamprementerie.

(Vers 1166.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod cum quedam controversia que erat inter fratres Templi Cosdrie et monachos Insule Calvet, de terra de Baria Hymbert et de terra Lamprementaria, pacificata est ita ut terre ipse supradictis monachis Insule Calvet in perpetuum permaneant et pascua singulorum in eodem confinio sint utrisque communia. Hanc pacem et concordiam fecit Brunus abbas et fratres Insule Calvet cum fratribus Templi, videlicet Ymberto Buterio et fratre Main et fratre Rigaut, et confirmavit proprio sigillo.

VIII.

Accord entre Pierre II de la Garnache et les Templiers au sujet de la tenure de défunt André Auchais et autres différends existant entre eux.

(1173.)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Petrus Gasnapie cum Petro unico filio meo et herede meo dedimus et concessimus fratribus milicie Templi omnem tenuram Andree Aucais quam possidebat eo die quo defunctus est, liberam et quictam ab omni consuetudine vel exactione aliqua, ut amplius filia sua vel quicumque tenuerit eam in perpetuum non nisi fratribus Templi de ea serviant. Cum autem servitia vel consuetudines que debentur exigentur ab homi-

nibus de Landis qui sunt communes inter Brient Rabel et filiam Andree predicti, dimidia pars omnium consuetudinum que spectant ad fratres Templi et feminam suam semper dimittetur. Si vero Brient Rabel judicio vel concordia in curia fratrum Templi composita de hac possessione poterit extorquere a fratribus Templi portionem illam tenebit et eis de ea serviet. Similiter filia sepedicti Andree de eo quod cum sorore sua datum fuit in mariagium Briendo Rabel adquisierit, de nobis tenebit, inde nobis serviens. Necnon concessimus eis quod panagium non transeat a modo per Salarteinam; quod si transierit plene et integerrime, illud habeant sicut ad Pontem Daberti. De omnibus etiam querelis que inter nos et ipsos versabantur, eas omnino finientes, cum eis perfectam pacem composuimus, ita quod homines nostros in terra sua amplius non recipient absque consilio nostro, neque non homines illorum sine voluntate sua. Ut autem hec concordia firma sit et stabilis, cum cyrographo eam sigilli nostri impressione munimus. Ego autem frater Willelmus Pavet, minister Templi in Acquitania, cum consilio fratrum nostrorum, quitavimus domino Petro et filio ejus omnes querelas quas contra eos habebamus, videlicet quicquid habuerat de arcivio Andre Aucais et Johannis Ramfre; et quatuordecim marchas argenti quas retinuerat de elemosina sua et patris sui quam habemus in portu de Belveerio; et de cetero singulis annis duas marchas, scilicet in festo sancti Michaelis, semper habebimus. Quod ut ratum semper maneat, ipse de nostro et nos de suo sigillo has pactiones firmatas servabimus. Huic compositioni interfuerunt : de fratribus Templi frater Rigaudus preceptor domus de Cosdria et frater Guido et frater Petrus capellanus, abbas quoque de Insula Calveti et prior de Salartaina, Gaufridus Mathin, Simon Rechinez, Johannes de Gasnapia senescallus et multi alii, anno ab Incarnatione Domini M°C°LXX°III°.

IX.

Don par Pierre III de la Garnache aux Templiers d'un emplacement pour construire des moulins près du port de Beauvoir.

(1180.)

Noscant tam presentes quam futuri quod Petrus, Gasnapie dominus, dedit Deo et fratribus Templi, pro remedio anime sue et parentum suorum, locum ad facienda molendina, libera et quieta ab omni consuetudine, in talleia portus de Belverio juxta taisselerium Stephani Frodmundi. Dedit, inquam, molendina adeo libera et quieta quod si forte aliqua discordia inter dominum Belverii et fratres Templi, quod absit! insurgeret, dominus ira compulsus hominibus suis nullatenus prohibere posset messem suam ad molendina deferre causa terendi et molendi; et si opus vel necesse fuerit ad melioranda molendina, quod predicti fratres Templi possint facere portellos in hesteriis ubicumque necesse illis fuerit; et fratres Templi reddent inde quinque solidos censuales jamdicto domino in Natale Domini. Hoc donum fecerunt et firmiter concesserunt ipse dominus et uxor ejus Agnes filia Teobaldi Chabot et filii eorum, scilicet Petrus major et Kalo minor, in manu fratris Mathei de Banastia, qui tunc preceptor Cosdrie erat, et frater Hymbertus Boters magister de Pictavia. Hujus doni testes sunt : magister Petrus de Chavanac, Toarcensis archidiaconus, et Petrus Silvaticus et Mauricius Catuis et Hylarius et Dionisius et Gaufridus de Portu Nicci et Obelinus miles et Petrus de Garranda et Ranaldus vicarius de Paludello et Willelmus de Corco et plures alii. Hoc donum fuit anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX°.

X.

Don par Foulques de Coché de sa part dans les prés de Thomas de Frossay.

(Vers 1189 [1].)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Fulcho de Cocheio concessit in helemosinam Deo et militibus de Templo quicquid habebat in pratis Thome de Froceai, in manu domini Manni abbatis de Buzeio. Hujus rei testes sunt : idem abbas, Fulcho de Cocheio et uxor ejus, Bertramnus cellerarius de Buzeio, frater Mannus templarius, Giraudus Chavallem et alii multi. Ne autem aliquo temporum intervallo controversia nasceretur, dignum duximus rei veritatem litterarum memorie commendare et sigilli nostri impressione munire.

XI.

Pierre III de la Garnache, surnommé le Meschins, avait donné aux Templiers Garin avec tous ses biens. Pierre IV de la Garnache confirme à Garin tous ses biens et en renouvelle le don aux Templiers.

(1200.)

Certum sit et omnibus notum presentibus et futuris quod Petrus li Meschins, Gasnapie dominus, dedit Deo et fratribus Templi, pro remedio anime sue et parentum suorum, Garinum servientem ejus et omnia que ei ante dederat, scilicet sexaginta areas salinarum que vocantur la Peirose, et terram

---

1. Mannus, abbé de Buzay, ne le devint qu'après 1179 et mourut en 1199. (*Nova Gallia Christiana.*)

de Landis que est in Solantio, et aliam que est in nemore disseminato, que est de eodem jure, et filiam Johannis Chapusel, cum omnibus possessionibus patris sui et matris sue et cum omni hereditate que potest ei succedere jure hereditario, et l'Umau dou Borna. Hoc donum fecerunt et concesserunt predictus Petrus li Meschins et uxor ejus Agnes.

Similiter Obelinus et Bochardus, frater ejus, hoc donum libere et quiete concesserunt et dederunt Deo et fratribus Templi, pro remedio animarum suarum et parentum suorum, omni remoto servicio quod nunquam alicui homini fiat aut fieri debeat. Hoc donum factum fuit in manu fratris Mathei de la Banasta, preceptoris Cosdrie, videntibus et audientibus : fratre Albino et fratre Americo et fratre Garnerio et Seguino, tunc capellano Gasnapie, et Giraudo de Cosdria sacerdote, multisque aliis. Et quum Petrus li Meschins hoc donum fecit fratribus Templi vidit et audivit : Petrus Salvagiis, et domina Agnes uxor predicti Petri lo Meschin, et Gaufridus de Pornic, et Petrus filius ejus et multi alii.

Secundo itaque anno regni Johannis Anglorum regis, et secundo anno domini Mauricii Pictavensis, episcopi ipsius civitatis, episcopatus sui, adhuc regnante Philippo rege Francorum, dominus Petrus Gasnapie, filius supradicti Petri lo Meschin, dedit Deo et fratribus Templi et Garino et heredi suo omnia dona que superius retulimus, in quibus maximam discordiam sepius agitaverat, in perpetuum possidenda. Dedit, inquam, Garino et heredi suo placitum de mortua manu de terra Landarum, quod domino Petro Willelmus Chairanz et domina Bologna faciebant, et dedit ei baliviam et dominium ipsius terre. Donavit ergo et liberavit domos suas, scilicet domum Ponti et domum Petinam et domum in qua fenum suum mittit et domum que est juxta domum Girardi lo Mercer, quam emit de Maria Chivarda, et domum que est juxta domum Petri de Borne Novo, et pratum interclusionis, quod Mauricius de Line et Savaricus

juvenis et domina Bologna et Willelmus Chairanz et uxor ejus Riccia ad censum novem denariorum ei dederant.

Necnon dominus Petrus omnes possessiones quas in illo die quo hec facta sunt Garinus videbatur habere et omnia jura sua, ubicunque essent in tota terra domini Petri, tam in terris quam in domibus vel in aliis rebus, dedit Garino et heredi suo, in perpetuum habenda libere et quiete, et in tota terra sua eum et heredem suum ab omni consuetudine liberum concessit.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° CC°, inter duo monasteria Gasnapie, in manu fratris Petri de Roerta, tunc preceptoris Cosdrie, quem cum uno candelabro predictus Petrus investivit, et cartulam istam cum sigillo suo fecit muniri. Testes sunt : Mauricius Catuis, Gaufridus Beritaudus, Jaquelinus Rou, Oliverius Gorde, Aimericus de Paire, Daniel prior de Belloveer, Johannes Resteraut, multique alii.

Similiter Chalo, prefati frater domini Petri Gasnapie, eadem dona concessit et fratrem Petrum de Roerta cum quibusdam chirothecis investivit. Testes sunt : Gaufridus Bretaudus, Vincentius prior de Solanz, Petrus Gauz, Margarita et alii quamplures.

XII.

Affranchissement de Richer Puscelot par Bernard de Machecou de tous devoirs autres que ceux d'estage et de métive.

(Vers 1200 [1].)

Ego Bernardus, Machecolli dominus, omnibus hominibus notum facio Richerium Puscelot et ejus domum fore im-

1. Les noms relatés dans cette charte et les trois suivantes s'accordent avec cette date approximative.

munem a cunctis consuetudinibus, excepto estagio et mestiva senescalli et pratorum terre, eo reddente michi tres solidos censuales in festo Pentecosten. Si vero predictus Richerius de predicto censu vel de estagio vel de mestiva in aliquo excesserit, judicium nostre curie subire cogeretur. Huic pacto interfuerunt hii : Philippus d'Aiglant, Aimericus Cornilla, Petrus de Guler, frater Albinus qui recepit hoc donum.

XIII.

Dons de cens par André Chat. Guillaume Cathus. Guillaume Meschin et Maurice Oiet. et d'une charge de sel par Guillaume Maussion.

(Vers 1200.)

Andreas Cheat dedit Deo et fratribus militie Templi de Cosdria quinque solidos censuales, super suum maresium de la Girere annuatim predictis fratribus persolvendos.

Guillermus Chatuis dedit Deo et fratribus Templi de Cosdria quinque solidos censuales, super plateam Petri de Luneaus, clerici, dictis fratribus persolvendos.

Guillermus Meschin dedit Deo et fratribus Templi de Cosdria quinque solidos censuales, super suam partem dau Clottiz de la Bisquetem annuatim persolvendos.

Mauricius Oiet, clericus, dedit Deo et fratribus Templi de Cosdria sex denarios censuales annuatim, persolvendos super suum pratum de Maresio Dulci ; et post decessum ejus totum pratum dictis fratribus pacifice remanebit.

Guillermus Maucium, clericus et conjugatus, dedit Deo et fratribus Templi de Cosdria, in perpetuam helemosinam, quamdam chargeam salis in suis salinis de la Maucionerere, que sunt juxta Marcheauciam, dictis fratribus persolvendam.

XIV.

Transaction entre les Templiers et la veuve de Matthieu Le Moine réclamant son douaire sur un don fait à ceux-ci par son mari défunt.

(Vers 1200.)

Alexander, vicarius Radesiensis, dilectis sibi in Christo omnibus has litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notificamus quod Mattheus Monachus dedit Deo et fratribus Templi in perpetuam helemosinam tres solidos census super terram que vocatur lo Boisson Aiglant, quam Nicholaus de Frasnei, homo Templi, ab eodem tenebat; sed uxor prefati Mathei, eo defuncto, super eosdem tres solidos instanter (propter) osculum suum interrogavit. Tandem vero coram nobis partibus convocatis decrevimus quod dicta conjux duodecim denarios de illis tribus solidis dum vixerit habeat annuatim; et post obitum suum, omni occasione remota, ad reintegrationem predicte helemosine fratribus Templi revertentur. Et ut hoc ratum et firmum haberetur, huic presenti cartule impressionem sigilli nostri apponere fecimus.

XV.

Don par Guillaume Cathus de vingt sous de cens sur la Rocherie.

(Vers 1200.)

Noverint universi presens scriptum inspecturi quod Willelmus Catuis, miles, dedit Deo et fratribus milicie Templi de Cosdria, in perpetuam helemosinam, cum assensu Johannis Catuis filii sui, vigeinti solidos censuales super suam partem Rocherie que est mediatris inter ipsum et heredes de Sancta Mora, in festo sancti Michaelis archangeli dictis fratribus annuatim persolvendos.

XVI.

Don de la terre des Noyers par Aimery de Brient, avec réserve de la haute justice pour Olivier de Rougé.

(1202.)

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Hamericus de Brient dedit Deo et templariis, presentibus et futuris, terram de Noariis, retento sibi unius quarterii terre servicio de tota terra. Si vero templarii de costumis predicte terre in aliquo excederent, inde in curia Oliverii de Ruge starent justicie sicut domino. Hoc concessit Oliverius predictus de Ruge, cum assensu Agnetis uxoris sue, et predicta condictione donatio ista firma et rata in perpetuum teneatur. Hii sunt testes hujus conditionis : dompnus abbas Willelmus de Buzeio, Galfridus Veer, Willelmus Bischet, David Sathanas sacerdos de Breent, Petrus Grimaut, Thomas Mabon, Bauter. Frater Bernardus donum istud recepit, anno ab Incarnatione Domini M° CC° II°, quando frater Petrus commendator erat de Codreio.

XVII.

Transaction entre les Templiers et Agnès, sœur de Pierre Leevin, au sujet de la terre de Laurière.

(1204.)

Gaufridus, Dei gratia Nannetensis episcopus, universis has litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum sit omnibus quod cum Agnes, soror Petri Leevini, super duabus partibus quarteronii de Lauriera quas Petrus Leevinus,

quando dedit se Deo et fratribus Templi, eisdem fratribus dederat in helemosinam, adversus ipsos fratres questionem movisset, tandem sicut ex relatione Aimerici Kavallen didicimus, quem ad hoc loco nostri constitueramus, prefata Agnes cum fratribus Templi super hoc in hunc modum convenit : quod videlicet prefata Agnes et heredes illius, quicumque tenuerint dictam terram de Lauriera, reddent deinceps in perpetuum fratribus Templi viginti solidos annuatim, medietatem festo Natalis Domini et medietatem in medio augusto. Verum dicta Agnes et homines habitantes in prefata terra erunt sub custodia fratrum Templi eorumque deferent intersigna[1], secundum consuetudinem Templi. Hoc itaque ut predictum est concessit G. Estormid, filius dicte Agnetis, et Guiomar Mercer, gener suus, qui habuerunt ibidem intersigna, testibus ad hoc vocatis : fratre Jukaele monacho de Buzeio, Johanne Mercer, Willelmo Piorget, Galton Breton, Willelmo serviente et multis aliis. Nos quoque, ad majus robur et testimonium, id ipsum, prout nobis recitatum est, sub cyrographo voluimus et sigilli nostri auctoritate muniri. Actum per manum fratris Martini, preceptoris Cosdrie, anno Incarnationis Dominice M° CC° IIII°.

XVIII.

Don de Pierre le ferron et de la bourgeoisie qu'il avait acquise par son mariage avec Durontia la ferronne, par Hugues de Thouars, seigneur de Montaigu, et Marguerite sa femme.

(1207.)

Universa negotia litteris et voci testium mandata ab utroque trahunt immobile firmamentum. Notum sit tam pre-

---

1. Signum crucis super habitationem. (*Enquête de* 1174, *Arch. de la Vienne, fonds* H³, *liasse* 418.)

sentibus quam futuris quod ego Hugo de Thoarcio, dominus Montis Acuti, et Margarita, uxor mea, donavimus Deo et templariis Petrum ferrarium, cum burgentela quam ceperat cum uxore, Durontia videlicet ferronella. Hoc donum siquidem (pro) remedio animarum nostrarum concessimus, ego predictus Hugo et uxor mea Margarita pretaxata, eis perhenniter possidendum et absque ullo servicio liberum et immune. Prebuimus etiam quicquid prenominatus Petrus in terram Montis Acuti posset conquirere, nostris litigentiis tamen salvis. Hoc donum factum fuit, apud Montem Acutum, in manu fratris Martini et in manu fratris Gaufridi de Luco Ferri preceptore, anno ab Incarnatione Domini M°CC°VII°. Huic dono fuit P. Guischardi, G. de Margad, Clerebaudus Boschet, Guido de Canbruiz, M. Menentio, Ravardo tunc temporis senescallo.

XIX.

Transaction entre les Templiers et Archodius, seigneur de Rays. au sujet de la chaussée de Pornic.

(1207.)

Nichil adeo firme statutum quin ad id laboret calumpnia dissolvendum. Artifex enim est malignandi presens etas, et ut venetur sibi lucrum non veretur aliis facere detrimentum. Quam ob rem evitandam ego Matheus abbas sancti Georgii, fretus mandato dilectissimi Thome abbatis Rote, auctoritate dompni Apostolici unius querimonie judicis delegati, atque Xrisptianus prior de (Mies) ejusdem cause cum eo simul conjudex, omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri decrevimus quod illa eadem querimonia que inter fratres Templi de Cosdria et dominum Archodium Regisheremi diutius erat agitata per nos demum pacificatur. Conflixerant enim fratres Templi cum domino Archodio super calciata

sua de Pornic, affirmantes se jure ecclesiastico in propria parte sua ejusdem calciate operari vel edificare quicquid sit bonum vel placitum illis. Predictus vero Archodius contra hec inficians illam calciatam fratribus Templi nunquam concessam, nisi solummodo ad unam rotam molendini habendam. Ut ergo omnis controversia hujusmodi litis de medio tolleretur, in die sancti Leonardi, ex utraque parte ad predictam calciatam convenimus; ac inter verba que locuti sumus, dominus Archodius rem litigiosam fratribus Templi dimisit et ut in una domo duas rotas molendini haberent libere concessit, eo modo quod in illa re ad illud faciendum preter duas rotas se nunquam extendant : et in propria calciata Templariorum que per metas distinguitur, prefatus Archodius aliquid amplius disturbare, frangere, aut minuere non presumat. Verumptamen quicumque causa terendi segetem suam ad illas duas rotas venire voluerint a domino Archodio vel herede suo non prohibeantur. Ad hoc autem prebuerunt ei fratres Templi de suis helemosinis quadraginta libras in caritate. Actum est hoc assensu fratris Willelmi Oculi Bovis, domorum Templi cis mare magistri. Item dominus Archodius templariis concessit nundinas suas domus dau Bierz, quas per violentiam illis abstulerat, ut in ipso loco restitueret ac in die dominica ante Ascensionem Domini faceret residere ; atque per octonos dies post et antea alteras nundinas in tota terra sua non coadunaret, per quas prefate nundine pejores essent, quia fratres Templi de dono Constancie comitisse Britannie has nundinas habuisse referebant. Adhuc enim predictus Archodius fratribus Templi dimisit quandam borzesiam in castello suo de Pornic, quam David Concho die illo possidebat. Necnon etiam illis argumentavit octo solidos in suis exactionibus de Bong, cum triginta duobus solidis quos in eisdem prius habebant, ut simul adunati quadraginta solidi fierent in Assumptione Beate Marie Virginis annuatim reddituri. Iterum autem concessit eis omnia dona ab omni servitio libera, quecumque in

tota terra sua die illo possidebant. Nichilominus ergo fratres Templi dimiserunt domino Archodio terram de la Preveria et medietatem salinarum de Maire et quadraginta quinque solidos quos de elemosina Garsirii domini Machecollii in molendinis de Pornic requirebant. Hujus vero concordie ex parte fratrum testes sunt : frater Aimericus de Belluc, in cujus manu factum est hoc, frater Petrus de Roerta, frater Guido, frater Gaufridus, frater Radulphus, frater Martinus procurator supra dicte querimonie cum testimonio litterarum fratris Willelmi Oculi Bovis cis mare magistri; ex parte vero domini Archodii : Aimericus abbas de Piglers, Radulphus de Leige sacerdos, Arbertus capellanus de Pornic, Gaufridus Gobiel, Simon de la Guerchea, Petrus Grimaut, Matheus Rex, Guerris Burellus, Fulcherius Aurronius, Aubinus de Lagullo, et quamplures, anno ab Incarnatione Domini M° CC° VII°. Et ad majorem certitudinem, cartula ista sigillorum reverendi Thome abbatis Rote, dilectissimi abbatis Mathei abbatis Sancti Georgii, Xrisptiani prioris de Mies, atque ipsius domini Archodii munimine roboratur.

XX.

Don de 50 sous de rente annuelle par Pierre V de la Garnache, pour faire recevoir dans l'Ordre du Temple Aubin Gaudechel, son écuyer.

(1209.)

Aimericus, vicecomes Thoarcensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod Petrus de Gasnapia juvenis dedit templariis pro Aubino Gaudechel suo vasleto, quem adduxerat de Andegavia, ut eum reciperent in templarium, quinquagenta solidos Andegavenses redditus, reddendos annuatim in festo sancti Michaelis de suis redditibus portuum. Et ut hoc ratum atque firmum permaneret, ego

vicecomes Thoarcensis, in cujus manu terra Gasnapie tunc erat, feci apponi munimen sigilli mei huic carte, anno ab Incarnatione Domini M° CC° IX°. Hoc viderunt et audierunt Willelmus de Clicho, Portaclie de Mause, Willelmus de Mause, Gaufridus Bertaut, Mauricius Catus, Willelmus de Salinis et plures alii.

XXI.

Don par Pierre V de la Garnache d'Étienne Rousseau, avec son patrimoine et celui de Guillaume Rousseau, prêtre, son frère.

(24 juin 1210.)

Que geruntur in tempore, ne labantur cum lapsu temporis, poni solent in lingua testium et scripture memoria perhennari. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego P. de Gasnapia dedi et concessi Deo et fratribus Templi in perpetuum videlicet Stephanum Rossea, cum filia dilecti mei militis Gaufridi Bretaut, cum suis pertinenciis et rebus fratris sui, scilicet Willelmi Rosselli sacerdotis, cum omnibus viris patrimonii sui; dedi, inquam, ipsum et res supradictas libere et quiete et sine omni costuma. Et ut hoc ratum et firmum habeatur, presentem kartam ipsi dedi, sigilli mei munimine roboratam. Hujus rei testes sunt: Gaufridus Bertaut, Willelmus Rosseaus, Petrus Guilloz, Aimericus Liblois, Reginaldus clericus, Stephanus aurifaber, Henricus de Boac, Boetus; anno ab Incarnatione Domini M° CC° X°, mense junii, die sancti Johannis Baptiste.

XXII.

Confirmation par Garsire, seigneur de Rays, de la transaction faite autrefois entre les Templiers et Archodius son père, au sujet de la chaussée de Pornic.

(1210.)

Johannes Dei gratia Turonensis archiepiscopus, omnibus qui presentes litteras viderint salutem in Domino. Cum auctoritate dompni Pape coram nobis et decano Turonensi inter fratres militie Templi et nobilem virum Garsirium de Radesio Machecollii causa verteretur super quadam compositione olim facta inter eosdem templarios et priorem ejusdem nobilis scilicet Harch. de Radesio et in scriptum redacta, tandem de pace tractatum est coram nobis et venerabili fratre nostro G. Nannetensi episcopo, apud Nannetas, ubi mediantibus bonis viris pax inter partes et compositio amicabilis intervenit in hunc modum. Idem Garsirius, audita et diligenter inspecta carta patris sui, cujus tenorem duximus subjungendum, pro remedio anime sue et parentum suorum eidem (quarte) et compositioni ibi plenius contente, favorem suum impendit pariter et consensum, fide data in manu nostra; promittens se eam firmiter servaturum, et quod matrem suam et fratrem bona fide induceret ad hoc ipsum. Unde ad peticionem partium presentes litteras in testimonium conscribi fecimus et sigilli mei munimine roborari. Actum anno gracie M°CC°X°, ordinationis mee tercio. Hec est autem continentia carte ejusdem Archodii quam presentibus litteris duximus annotandam. Ego Matheus abbas Sancti Georgii...... [1].

---

1. Suit la reproduction intégrale de la charte XIX.

Accord entre les Templiers et la veuve du seigneur de Rays au sujet de certaines choses faisant partie de son douaire, en la paroisse de Coueron.

(Vers 1210[1].)

Omnibus tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis, C. cantor Nanetis, magister Johannes Acelin canonicus Nanetis, Aimericus prior de Pilmil, Ranulphus decanus Clicii, salutem in Domino. Cum quedam controversia coram nobis, qui eramus arbitri, inter fratres Templi, ex una parte, et Stephanam dominam de Rays, ex altera, verteretur, super quibusdam rebus quas dicebat dicta domina, nomine dotis, ad se pertinere, templarii vero illud negabant; tandem in nostra curia est probatum quod Harcoet, dominus de Rays, dicte Stephane uxori sue dederat in dotem quicquit ipse habebat in terra de Coiron, preter exclusam ; et eciam in illa dedit dicte domine paragium mortuum. Hujus rei sunt testes : frater Martinus, frater Gaufridus, frater Guido, templarii; Enisan canonicus Nannetensis, abbas de Pornit, prior de Melereio, Willelmus Albino, G. de Sancto-Vitale, O. de Sancto-Stephano, milites. Et ut hoc firmum haberetur et ratum, presentem paginam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

XXIII.

Confirmation par Bernard, seigneur de Machecou, de tous les dons faits ou à faire à l'Ordre du Temple, dans la seigneurie de Machecou.

(1211.)

Ad memoriam recordationis, tam presentium quam futurorum utili scripture commendo quod ego Bernardus,

---

1. *Cartul. des sires de Rays*, nº 110. Imprimée par M. Paul Marchegay à la suite de la table analytique du Cartulaire. Harcoet vivait encore

dominus Machecolli, pro remedio anime mee et parentum meorum tociusque generis mei, dono et concedo libere et quiete fratribus milicie Templi et terre Jerosolimitane dona et possessiones que a me eisdem sunt data, vel olim ab antecessoribus meis, vel aliis aliquibus, in tota terra mea, quocumque modo dictis fratribus predonentur, in perpetuum eisdem assero habenda et in perpetuum possidenda. Actum est hoc apud Machecol, in mea magna camera, concedente hoc filio meo Radulpho de Machecol, anno Incarnationis dominice M°CC°XI°, testibus : Radulpho abbate de Buzeio, Petro abbate de Chauma, Willelmo de Malo Leone nobili viro, Willelmo de Clicheon, Vincente priore de Quinquenlavant, Petro Brunet sacerdote, Willelmo Guinart, G. Gobiel, Willelmo de Sancto-Medardo, Johanne Bastart, Arveo Golart, fratre Martino templario tunc preceptore de Cosdria et multis aliis. Et ad majorem certitudinem, cartam istam munimine sigilli mei feci roborari.

XXIV.

Don des terres de Lesimbaudière et de la Beraudière par Pierre de Saint-Vital.

(1211.)

Ad memoriam recordationis tam presentium quam futurorum scripture commendavimus quod Petrus de Sancto Vitale, miles Quimequerii, dedit Deo et fratribus Templi quicquid juris habebat vel habere debebat in terra de Lesimbaudera et de la Beraudera, que est inter duos caminos et

---

en 1207, charte XIX; les trois derniers arbitres agissent en la même qualité en 1215, charte XXXV. Entre ces deux dates, celle de 1210, à laquelle on trouve la première mention de Garsire, fils d'Harcoet, doit être à peu de chose près celle de cette charte.

ex altera parte versus domum Stephani Grosset; scilicet liberam et quitam ab omni consuetudine preter quartam partem terragii quam sibi retinuit et suis participibus. Si autem possessor earumdem terrarum predicto militi de sua parte terragii aliquid forifecerit, in curia sua juri obtemperabit et non de aliqua re. Hoc autem concessit prefatus miles in monasterio Lande monialium, quia hoc idem parentes sui jampridem concesserant atque frater suus, Johannes scilicet, hoc asseruerat. Actum est anno Incarnationis dominice M° CC° XI° in manu fratris Martini, tunc preceptoris domus Cosdrie, existentibus : Johanne Bocher, Gaufrido Veer militibus, fratre Gaufrido Loblanc preceptore Sancti Salvatoris, fratre Willelmo Lagaita et Stephano Gaignardel et quampluribus. Et ad majorem certitudinem, ego Aimericus vicarius de Aisineis, amore sempiterne rectitudinis, sigilli mei munimine cartulam istam roboravi.

XXV.

Don de 50 sous de rente par Brient de Montaigu, seigneur de Commequiers.

(1212.)

Ego Brient Montis Acuti, dominus Quemiquerii, memor dilectionis patrie celestis, avidus adhipiscendi introitum regni eterni, intuitu pietatis ac verissime Dei caritatis, ad augmentum salutis et redemptionem anime mee et parentum meorum atque fratris mei Mauricii Montis Acuti tociusque generis mei, dono in perpetuum Deo et fratribus Templi terreque Jherosolimitane quinquaginta solidos Turonensis monete, in quatuor partibus sic divisos : dono, inquam, quindecim solidos in terra de la Brunera, et quindecim solidos in meis censibus maresii dau Perer, et

decem solidos in terra de la Bretelera que est vigero de Cosdrio in riberia de Solanz. Hos igitur quadraginta solidos vigerius de Cosdreio, quicumque sit ille, fratribus Templi de Cosdria in festo sancti Georgii martyris singulis annis penitus reddet. Arbertus itaque Gorda, miles Quimequerii, vel heres ejus, de terra sua que est ad Marchais decem solidos dictis fratribus Templi ad nativitatem sancti Johannis Baptiste annuatim nichilominus persolvet. Quisquis ergo horum duorum ad reddendum terminis constitutis defecerit, in curiá templariorum eisdem juris comparebit velud domino Quemiquerii egisset. Et ut hoc ratum, firmum et stabile permaneret, huic cartule testimonium sigilli mei apposui. Actum est anno Domini M°CC°XII°, in manu fratris Aimerici de Belluc et fratris Martini tunc preceptoris Cosdrie; testibus : Rao abbate de Talemondo, Arn. abbate Sancti Leodegarii, Willelmo abbate de Insula Chalvet, Mauricio Catuis, Alexandro de Bram, Willelmo Merla, militibus, Petro de Passu, Willelmo Fradonel, fratre Petro de Roerta, fratre Durant Rossel et quampluribus [1].

---

1. A quelques pages plus loin, cette charte était répétée avec le protocole suivant :

Johannes Rigotus, vice-decanus Asianensis, omnibus qui presentes litteras viderint, salutem in Domino. Cum inter dominum Brient Montis Acuti, ex una parte, et fratres Templi, ex altera, causa verteretur, tandem de pace tractatum est coram me et inter partes pax et compositio amicabilis intervenit, et presentes litteras in testimonium conscribi feci et sigilli mei munimine roborari. Hec est autem continentia carte ejusdem Brient quam presentibus litteris voluit annotandam. Ego Brient... etc.

XXVI.

Don de la Roncinière, de Fonte-Close et de la Gruetère, par Raoul, seigneur de Machecou, et du droit de sergentise sur ces terres par Jean Bastard.

(1212.)

Ad memoriam tam presentium quam futurorum notificare decrevi quod ego Radulphus dominus Machacolli, pro salute anime mee et redemptione anime fratris mei Bernardi, omniumque predecessorum meorum, dono Deo et fratribus Templi terre Jerosolimitane quarteronium de la Roncineria et quarteronium de la Font closa et quarteronium de la Gruetera in qua manet Johannes Budez; dono, inquam, ab omni consuetudine et servitio semper liberos et quietos. Johannes vero Bastardus, miles, servientiam suam quam ibi habebat liberaliter donavit. Et ut ratum, firmum et stabile hoc donum permaneat, huic cartule sigilli mei apposui firmamentum. Actum est apud Machacollum, subter ulmum, anno Domini M°CC°XII°, in manu fratris Martini tunc preceptoris Cosdrie, testibus; P. abbate de Chauma, Willelmo de Sancto Medardo, Gaufrido Gobiel, Gaufrido Henter, militibus, Gaufrido Loquu, Petro Laquadei et aliis multis.

XXVII.

Confirmation par Raoul, seigneur de Machecou, de tous les dons faits par ses ancêtres dans la seigneurie de Machecou.

(1212.)

Ad memoriam bone recordationis tam presentium quam futurorum utili scripture commendo quod ego Radulphus,

dominus Machacolli, labentem mundum cito pretereuntem aspiciens et in meis bonis operibus nunquam confidens, sed de malis actibus timens, pro adhipiscenda venia peccatorum meorum et pro remedio animarum patris et matris mee et tocius generis mei, dono Deo et Beate Marie semper Virgini in helemosina et concedo libere et quiete fratribus milicie Templi et terre Jherosolimitane dona et possessiones que olim ab antecessoribus meis in tota terra mea dictis fratribus perdonantur. Concedo, inquam, eis lo quartero de la Roncinera liberum ab omni cosduma et servitio, et decem solidos redditus in pratis novellis annuatim reddendos in Nativitate sancti Johannis Baptiste, et apud Machacollum borzeisiam Petri le Cadei omnino liberam et quietam, et borzeisiam filiorum Giraldi Becagu que est infra castrum Machacolli liberam et quietam, et borzeisiam Aimerici Soldani liberam, et borzeisiam Durant Tinela liberam, et domum Renardi Puicho liberam, et airaudum Palnoe qui est in marchailum omnino liberum, et terram landarum de Sancto Cyrico, ubi manet Richerz Puiceloz et les harbegarges liberos et quietos, et duas partes quarteronii de Laurcera qui constat in parrochia Portus Sancti Petri; et apud Sanctum Philibertum domum Geraldi de la Landa et domum Bernardi Charder et domum Gaufridi Johea liberas et quietas, et arbergatgium Willelmi Barnil, et arbergatgium Lorenz Baivel liberos et quietos, et quarteronium de la Mandironera quod situm est in Viels, et quarteronium ubi manet Aimericus Loels et gener ejus, et quarteronium in quo manet Gaufridus Vitalis absque omni retinaculo libera et quieta, et duas partes quarteronii de Brolio Fogeros liberas et quietas. Hec autem omnia prout scripta sunt in hac presenti cartula, prefixis fratribus Templi assero habenda in perpetuum et possidenda. Actum est hoc anno Incarnationis dominice M° CC° XII°; fratre Martino tunc existente preceptore domus Cosdrie, audientibus : Radulpho abbate de Buzeio, Petro abbate de Chauma, Willelmo de Malo Leone nobili viro, Willelmo de

Clichon probato viro, Vincencio priore de Quinqualavant, Willelmo Guinart, Gaufrido Gobiel, Willelmo de Sancto Medardo, Johanne Bastardo, Arveio Golart, militibus, et aliis quampluribus. Et ne aliquis successorum meorum hanc meam composicionem evellere possit, munimine sigilli mei hoc presens scriptum feci roborari.

XXVIII.

Don par Guillaûme d'Aspremont, seigneur de Rié et de Poiroux, de 20 sols de rente sur les hommes du Breuil-Renaud, et de deux habitants de Rié, Étienne Orson et Albin.

(1212.)

Ne amplius oblivioni tradatur scripture memorie mandare decrevi quod ego Willelmus de Aspero Monte, dominus de Rihe et de Peiros, dono Deo et fratribus Templi terreque Jherosolimitane, pro salute anime mee et uxoris mee, scilicet domine Ermengardis, et tocius generis mei, viginti solidos redditus Pictaviensis monete; et assignavi eos super homines meos de Brolio Renaudi de Belluc, singulis annis reddendos in festo sancti Michaelis. Necnon etiam concessi helemosinam, quam Petrus Meichinot dictis fratribus Templi apud Longam Villam predonaverat, quitam et liberam ab omni dominio meo, et dedit eis unum hominem in meo castro de Rihe, nomine videlicet Stephanum Orson, et heredes suos liberos in tota terra mea; et concessi eis Albinum et arbergagium suum, liberum et quitum in Rihe, quod antecessores mei in Rihe donaverant. Actum est hoc, annuente predicta domina Ermengardi uxore mea, anno Incarnationis dominice M° CC° XII°, fratre Martino existente preceptore domus Cosdrie. Et ut firmum a modo haberetur, hoc presens scriptum munimine sigilli mei feci roborari.

XXIX.

Don d'un emplacement pour construire une maison à Riez. par Guillaume d'Apremont. seigneur de Riez.

(Vers 1212 [1].)

Noscant presentes et futuri quod ego Willelmus de Aspero Monte, dominus de Rihe, cum assensu Hermengardis uxoris mee, dedi et concessi Deo et fratribus militie Templi, in puram et perpetuam helemosinam, unam plateam ad construendam domum que est inter les dois esters de Rihe, liberam et quietam ab omni servitio et cosduma.

XXX.

Don d'une maison à Machecou par Guillaume de Clisson, seigneur de la Banaste.

(1212.)

Certum sit omnibus has litteras videntibus quod ego Willelmus de Clicho, dominus Banastie, dono Deo et fratribus Templi domum meam, quam habebam in castro Machacolli, nullo servicio ibi retento. Hoc idem concessit Americus de Clicho, filius meus, et Willelmus Acairies et uxor sua, scilicet Petronilla, filia mea. Factum est anno Domini M°CC°XII°, fratre Martino existente preceptore domus Cosdrie. Et ne ab aliquo successorum meorum neque calumpnia neque aliqua invidia instigata a genere meo hoc donum meum possit evelli, presens scriptum sigilli mei munimine feci roborari.

---

1. La date de cette charte doit se rapprocher beaucoup de celle de la précédente.

XXXI.

Confirmation de la charte précédente par Raoul, seigneur de Machecou, et Bernard son frère.

(1212.)

Verum est et verum esse fateor omnibus has litteras inspecturis quod ego Radulphus, dominus Machacolli, dono Deo et fratribus Templi domum quam Willelmus de Clicho dederat eisdem fratribus Templi in castro Machacolli; dono, inquam, et concedo quicquid in eadem domo habebam vel habere debebam, et hoc idem Bernardus frater meus animo liberiori concessit. Actum est anno Domini M° CC° XII°, fratre Martino existente preceptore domus Cosdrie. Et ne ab aliquo hoc donum evellere possit, hoc presens scriptum munimine sigilli mei feci roborari.

XXXII.

Don des droits de seigneurie et de complant sur la vigne de la Sauzaie et d'une mine de fèves de rente à Barbastre, par Geoffroy Bertaud et Bocharde sa femme.

(1212.)

Ad recordationem et memoriam omnium posterorum scripture commendare decrevimus quod Gaufridus Bertaudus et domina Bocharda, uxor mea, dedimus et concessimus libere et quiete Deo et fratribus Templi, pro salute animarum nostrarum et anime Alexandri Sancti Vincentii, militis, fratris predicte domine Bocharde, omne complantum et dominium semper habiturum in vinea de la Sauzeia, que est sita in parrochia de Brittegnole. Necnon igitur adhuc

dedimus eisdem templariis unam minam fabarum in Barbastram annuatim in perpetuum reddendam. Actum est hoc anno Domini M° CC° XII°, in manu fratris Martini tunc preceptoris Cosdrie. Et ut hoc firmum et stabile permaneret, ego Gaufridus Bertaudus sigilli mei testimonium huic cartule apposui.

XXXIII.

Remise aux hommes de la Garnache par Hugues de Thouars. seigneur de la Garnache, et Marguerite sa femme, de tous devoirs autres que ceux de cens et redevances territoriales.

(3 septembre 1213.)

Noverint universi quod ego Hugo de Thoarcio, dominus Gasnapie, cum concessione Margarite uxoris mee, finivi et quitavi omnes occasiones et peticiones quas ego querebam super gentes pacis qui sunt in tota terra que pertinet domino Gasnapie, sive supra homines, sive supra territoria, sive supra alias possessiones, exceptis censibus et aliis serviciis in terra assignatis et cognitis. Et, ut hoc firmius teneretur, ego et Margarita, uxor mea, huic carte nostrorum munimen apposuimus sigillorum. Actum est hoc publice apud Sanctum Christophorum, anno Incarnationis dominice M°CC°XIII°, III° nonas septembris, magistro Nicholao tunc existente decano Asianensi. Facta est autem hec quitacio de omnibus illis que supradicte gentes usque ad predictum terminum possidebant.

XXXIV.

Don de dix sous de rente annuelle sur les cens de Touvois par Garsire, seigneur de Rays.

(Vers 1214[1].)

Ut sit eciam memoria omnibus subsequturis, vivaci litterature commendare decrevi quod ego Garsirius, dominus Radesii et Tollevie, pro salute anime mee et parentum meorum tociusque generis mei, dono in helemosina fratribus Templi decem solidos in meis censibus de Tollevia in natale Domini annuatim reddendos, et quicumque homo hos meos census recipiet jam dictos decem solidos fratribus Templi liberaliter reddet; et in fine meo dono eisdem fratribus Templi meum meliorem equum et mea meliora armamenta. Actum est apud Falero, in domo Radulphi Veher, in manu fratris Martini tunc preceptoris Cosdrie, testibus : Simon de Valle, Radulpho Veher militibus, Arberto capellano de Tollovia, Roberto capellano Sancti Stephani et quampluribus. Et ut hoc firmum et stabile permaneret, huic cartule impressionem sigilli mei apponere feci.

XXXV.

Transaction entre les Templiers et les héritiers d'Arbert Moraut, chapelain de Touvois, au sujet de la terre de la Fenêtre.

(1215.)

Notum fieri decrevimus omnibus has litteras inspecturis quod super discordia que erat inter fratres Templi, ex una

1. D'après ce cartulaire, Garsire fut seigneur de Rays au moins de 1210 à 1225 ; mais la charte suivante précisant qu'Arbert, chapelain de Touvois, venait de mourir en 1215, 1214 doit être, à peu de chose près, la date exacte de celle-ci.

parte, et Willelmum de Sancto Medardo et Americum Moraut et Johannem Moraut, ex altera, super helemosina terre de la Fenestra, quam Arbertus Moraudus capellanus de Tollevia fratribus Templi dederat, que, sicut predictis adversariis videbatur, nimis erat immoderata; tandem convocatis partibus coram quinque venerabilibus personis, videlicet : Petro abbate de Chauma et Americo priore de Pilamil et Arnulfo decano Clicionis et magistro Johanne Ascelin et Arve Golart milite, ad hoc opus exequendum, utrarumque partium voluntate electis, amicabilis compositio intervenit in hunc modum. Decreverunt enim quod homo habitator in terra de la Fenestra annuatim sex solidos censuales fratribus Templi reddat, medietatem in festo omnium sanctorum et alteram in Pascha Domini; et nichil amplius, excepto quod si predictum censum statutis terminis non reddiderit, fratres Templi in predicta terra se vindicabunt, et cum gagio census eisdem reddent. Et ipse homo et domus et familia ejus intersigno Templi munientur, et ad consuetudinem aliorum hominum erunt in custodia et deffensione fratrum Templi propter hoc nichil in eo nisi quod superius deffinitum est capientes. Actum est anno Incarnationis Dominice M° CC° XV°, apud Chaumam de Machecollis. Et ut hoc firmum et stabile in perpetuum permaneret, quinque venerabiles persone superius dicte huic cartule munimen sigillorum suorum apposuerunt.

XXXVI.

Jugement ecclésiastique sur un différend entre les Templiers et le chapelain de la Limousinière.

(1216.)

G. Dei miseratione abbas de Insula Calveti et B. Her Monasterii et (G.) Salartanie priores, omnibus presentes litteras

inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notificamus quod cum auctoritate apostolica, fungeremur in hac parte, coram nobis erat quedam contentio que vertebatur inter fratres milicie Templi, ex una parte, et capellanum de la Lemozinere, ex altera, super quadam terra que erat in parrochia de la Lemozinere. Predicta siquidem terra ex jure templariis pertinebat; homines vero qui illam terram tenebant erant homines Templi. Supradictus capellanus dicebat quod quedam soror patris dictorum hominum dederat partem suam illius terre capelle de la Lemozinere in helemosinam possidendam. Templarii vero econtra dicebant quod non poterat in sua terra elemosinam dare nisi assistente ipsorum voluntate. Diffinita fuit coram nobis judicibus a domino Papa delegatis illa contencio tali modo quod capellanus quitavit terram supradictam templariis et hominibus suis et quicquid juris ibidem se habere asserebat. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°. Et ut ratum et firmum hoc in perpetuum habeatur, presentem cartam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

XXXVII.

Jugement ecclésiastique sur un différend entre les Templiers et les chapelains de Bornam et de Solome.

(Vers 1216 [1].)

Johannes Dei miseratione abbas de Insula Dei, B. Hereii Monasterii, G. de Salarteina priores, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod cum auctoritate apostolica fun-

1. La date de cette charte doit se rapprocher beaucoup de celle de la précédente.

geremur super causas que vertebantur inter fratres Templi, ex una parte, et de Bornam et de Solome capellanos ex altera; tandem inter dictos dicta contencio hoc modo fuit diffinita. Dicti vero presbiteri coram nobis constituti, spontanei et libenti animo, ea que ab eis petebant fratres militie Templi eisdem fratribus concesserunt, protestantes coram nobis se jus aliquod non habere super causas quibus impetebantur coram nobis, cum istud per testes aliquos probare non valerent. Erat autem contencio talis inter eos. Dicti enim presbiteri jus parrochiale petebant ab hominibus Templi et super hoc ipsos indebite molestabant, super quo a fratribus Templi coram nobis in causa trahebantur. Unde cum nichil juris se habere prestarentur, ut dictum est, quantum ad hoc in dictis hominibus eosdem homines libere fratribus Templi quitaverunt. Et nos, auctoritate apostolica qua fungebamur, confirmavimus, ad partium peticionem, id idem per nostras patentes litteras omnium universitati signantes.

XXXVIII.

Vente par Guillaume le Gascon de Chauvé et sa femme à Rouaud du Val de tout ce qu'ils possédaient à Chauvé.

(1216.)

Alanus de Valle, Americus Graphium et domina Eustachia uxor ejus, omnibus tam presentibus quam futuris ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Constet omnibus quod Willelmus le Gascon, de Chauveio, et uxor ejus, in presentia nostra venientes, vendiderunt Roaudo de Valle, militi, totum hoc quod habebant in Chauveio, preter decimam campi de la Piloardere, que data fuit ecclesie Beate Marie Nannetensis, habendum et possidendum hereditario jure, libere et quiete ab omni costuma, ipso reddente nobis

tres solidos censuales annuatim in Nathale Domini. Hec venditio facta fuit in vigilia Natalis Domini. Testes sumus nos hujus rei qui domini sumus; et investivimus dominum R. ut teneat et possideat libere, sicut jam dictum est, reddendo nobis dictum censum. Nos autem, ut hoc factum inconcussum et inrevocabile permaneat, ad robur et majus testimonium sigillos nostros huic cartule fecimus apponi. Verum ego Americus Graphium, quia sigillo carebam, sigillo suo venerabilis abbas de Pornidio has litteras sigillavit. Hujus rei testes sunt : Gauterius capellanus de Chauveio, Petrus de Ferreria, Petrus de Valle et G. frater ejus, Paganus Chervi, faber de Chauvee, ante domum dicte domine Eustachie ; apud Chauvee fuerunt isti. Apud Chemere fuerunt prior de Chemere et Simon de Guirchia testes ; apud Sanctum Petrum, ante portam beati Hylarii, fuerunt hii testes : Gauterius Morin, Raul Judicael, filius Agnetis de Penboef, et plures alii ; coram domino Alano de Valle et coram domino A. Graphium fuerunt isti : David Aubin, Foacon prior de Pornit. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°CC° XVI°.

XXXIX.

Don d'une terre, d'une vigne et d'un jardin par Geoffroy de Frosses.

(1216.)

Johannes Rigaut, vicarius Assiniensis, allocatus domini episcopi Pictavensis et decani Assiniensis omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Noverit universitas presentium et futurorum quod Gaufridus de Froces dedit et concessit Deo et fratribus milicie Templi, pro salute anime sue et antecessorum suorum, terram et vineam et ortum que Johannes Heraut, homo Templi, a dicto Gaufrido tenebat supra.... libere et quiete et pacifice in helemo-

sinam perpetuo possidendam et ab omnibus consuetudinibus et servitiis liberam et immunem. Hoc donum factum fuit publice, in claustro monachorum apud Gasnapiam, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°. Et ut firmum et magis stabile hoc habeatur in perpetuum, presentem cartam nostri sigilli fecimus munimine roborari.

XL.

Transaction entre les Templiers et Jean des Villettes et Aline sa femme au sujet d'une terre et d'un pré aux Villettes.

(1216.)

Johannes Rigot, vicarius de Asines, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod quedam contentio fuit inter fratres Templi, ex una parte, et Johannem des Vilestes, militem, et Aalinem uxorem ejus, ex altera, super quamdam terram et unum pratum des Vilestes, quod Agnes, uxor Raginaudi Querail, dederat fratribus Templi in helemosinam, sicut habebat integre in maritagio, et supradictus Johannes des Vilestes et Aalines, uxor ejus, affirmabant quod dictum donum non erat de jure. Cujus igitur contentionis talis facta fuit concordia quod Johannes de Vilestes et Aalines, uxor ejus, dederunt Deo et fratribus Templi quicquid juris habebant in dictam terram et in dictum pratum, pro salute animarum suarum. Ut hoc ratum de cetero et certius haberetur, ego Johannes Rigot, vicarius de Asines, huic scripto sigilli mei apposui firmamentum, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°.

XLI.

Don de trente sous de rente sur le marais du Poirier et de droits seigneuriaux, à Montdeserre, par Rainaud Fort.

(1216.)

Universis Christi fidelibus presentibus et futuris presentes litteras inspecturis, Petrus Herbert, decanus Asiniensis, salutem in vero salutari. Noverit universitas presentium et futurorum quod Renaudus Fortis, miles Gasnapie, dedit et concessit Deo et fratribus milicie Templi, pro salute anime sue et antecessorum suorum, triginta solidos quos habebat in maresio de Piru, libere et quiete in perpetuum pacifice possidendos. Concessit insuper et reliquit eis absque calumpnia quicquid juris se habere asserebat in terra quam fratres Templi possident a Michaele Fornerii et Johanne Resteraut apud Montem de Serre; supradicti vero triginta solidi ad nundinas Lande debent persolvi. Hoc donum factum fuit apud Gasnapiam, in presentia nostra. Et ut ratum et firmum hoc habeatur in perpetuum, presentem cartulam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°.

XLII.

Don par Guillaume, seigneur d'Aspremont, des droits qu'il avait sur un bourgeois, une aire et une aumône jadis faite par Robert d'Aspremont.

(1216.)

Universis (Christi) fidelibus has litteras inspecturis Willelmus, nobilis vir, dominus Asperi Montis, salutem in Domino. Universitati vestre innotescat quod ego, pro salute

animе mee et parentum meorum tociusque generis mei, dedi et concessi Deo et fratribus Templi in libera helemosina quicquid juris habebam in burgensi, in platea et in helemosina quam Robertus de Aspero Monte, miles, dictis fratribus dederat in castro meo Asperi Montis. Et adhuc dictis fratribus in quita helemosina donavi domum Gauteronis et porticum que est retro, pro qua aliqua vice litigacio constiterat inter me et eosdem fratres. Actum est anno Domini M° CC° XVI°, fratre Martino preceptore domus Cosdrie. Et, ne amplius super hoc aliqua dissensio possit oriri, hoc presens scriptum impressione sigilli mei feci roborari.

XLIII.

Vente par Geoffroy du Gué au précepteur de Coudrie d'un repas annuel à l'Eschasserie et d'un couteau pour une rente de douze deniers.

(1216.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, P. Herbert, decanus de Asenes, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod Gaufridus de Vado, in presentia nostra constitutus, tradidit servitium quoddam fratri Martino preceptori de Cosdria et fratribus Templi, scilicet quoddam prandium quod habebat in terra de Leschacerie et quoddam cultellum similiter, hec omnia habenda in perpetuum pro duodecim nummis, in vigilia sive die Natalis Domini censualiter annuatim persolvendis. Si vero predicti duodecim denarii non fuerint persoluti in vigilia sive die Natalis Domini, duos solidos recipiet predictus Gaufridus de pena..... et heredes sui a preceptore de Cosdria, quisquis sit, et propter hos illos duodecim denarios nichilominus annuatim recipiet censuales. Hujus rei testes sunt : Willelmus Peloquin, Gaufridus Berrer, Willelmus de Vado, Aales femina Sam-

sonis de Lunoneres, Willelmus Hacumus et multi alii. Actum est hoc in ecclesia beati Martini apud Asperum Montem, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVI°.

XLIV.

Don d'une rente de douze deniers sur la vigne de Pierre Chocot par Guillaume Merlet.

(1217.)

Johannes Rigot, vicarius domini episcopi Pictavensis et decani Assiniensis in decanatu de Asenés, notum sit omnibus quod Willelmus Merlet dedit et concessit fratribus Templi milicie duodecim denarios de censu, quos habebat supra quamdam vineam quam Petrus Chocot, homo Templi, possidebat, et quicquid juris in illa vinea habere asserebat, in perpetuum pacifice possidendum. Et ut ratum et firmum hoc haberetur in perpetuum, ad petitionem ipsius, presenti scripto sigilli nostri robur apposuimus et munimen. Actum anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVII°.

XLV.

Don d'un homme, nommé Salomon, par Francechia, fille de Maurice de Montaigu, seigneur de Commequiers.

(Mai 1217[1].)

Noverint universi quod ego Francechia, filia Mauricii de Monte Acuto, domini Quimequerii, dedi et concessi, pro

1. Cette charte, concernant le même objet que celle ci-dessous XLVII, donnée dans le même lieu, le même mois, est probablement de la même année, l'une devant être remise à Salomon, l'autre aux Templiers. Il y a lieu de supposer, dans la date de l'une ou de l'autre, une faute de copiste, chiffre des unités.

salute anime mee et salute animarum patris mei et matris mee et omnium aliorum amicorum meorum, Deo et domui milicie Templi de Cosdria Salomonem meum hominem et res suas quascumque ipse de me tenebat, scilicet la Bochardere de Feodo Tavea et quatuor sexteriatas terre in saltibus predicti feodi : tali pacto quod predictus Salomon vel suus heres reddet annuatim predicte domui quinque solidos censuales et duos capones annis singulis persolvendos; et ita erit immunis predictus Salomon et heres suus ab omni alio servicio et cosduma. Si vero contigerit quod predictus Salomon sine herede moriatur, supradicta terra ad supradictam (Francechiam) vel ad suos heredes revertetur : ita tamen quod quinque predicti solidi et duo capones persolventur predicte domui annuatim. Et ut hoc firmum et stabile permaneret, istam cartulam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc apud Asperum Montem, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVII°, mense maio.

XLVI.

Don de cinq sols de rente sur le fief de Bonin de Poiroux par Raoul de Moric, croisé.

(1217.)

Notum sit quod ego Radulphus de Moric, ad Hierosolimitanas partes iter arripiens, dedi et concessi Deo et fratribus milicie Templi, pro redemptione anime mee et antecessorum meorum, quinque solidos in perpetuum habendos annuatim super feodum Bonini de Peros et ad festum beatorum apostolorum Petri et Pauli persolvendos a Bonino de Peros vel ab eo qui feodum possidebit. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVII°. Et ut hoc ratum et firmum haberetur in perpetuum, huic scripto sigilli mei robur apposui et munimen.

XLVII.

Don d'un homme, nommé Salomon, par Francesche, fille de Maurice de Montaigu, seigneur de Commequiers.

(Mai 1218[1].)

Noverint universi presentem cartam inspicientes quod Francesche, filia Mauricii de Monte Acuto, domini Kemiquerii, dedit, pro suo servitio, Salomoni servienti suo et heredibus suis la Boschardere, de Feodo Tavel, in hominibus et in terra quicquid ibidem habebat, et quatuor sexteriatas lande de eodem feodo, libere et quiete absque cosduma in perpetuum possidendas. Ut autem hoc firmius teneretur, dicta Francesche dedit dictum Salomonem cum rebus supradictis Deo et fratribus milicie Templi de Cosdria, pro anime sue et anime patris sui et matris sue et aliorum amicorum suorum salute consequenda. Dictus vero Salomon aut heres ejus tenebunt de cetero la Bochardere et quicquid in hominibus et in terra ibi habent, et quatuor sextariatas lande, a Deo et fratribus milicie Templi, ad quinque solidos censuales et duos capones reddendos annuatim : tali pacto quod fratres milicie Templi a dicto Salomone vel heredibus suis nil aliud preter quinque solidos et duos capones petent vel capere presument. Si vero dictus Salomon absque heredibus obierit, hec terra et hi redditus supranominati ad dictam Francesche vel heredes suos ad quinque solidos reddendos annuatim penitus revertentur. Hoc autem factum fuit ad Sanctum Petrum de Aspero Monte, mense maii, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVIII°. Et ut autem in posterum super hoc contentio non posset oriri, dicta Francesche presenti cartule sigilli sui robur apposuit et munimen.

---

1. V. la note de la charte XLV.

XLVIII.

Don d'un homme, nommé P. Favre, par Hugues de Thouars, seigneur de la Garnache et de Palluau, et Marguerite sa femme.

(1218.)

Noverint universi quod ego Hugo de Thoarcio, dominus Gasnapie et Paludelli, et ego M. uxor ejus, domina eorumdem castrorum, concessimus Deo et milicie Templi de Cosdria P. Fabri de Paludello et omnia teneamenta ipsius, libere et pacifice in perpetuum possidenda, et heredes ipsius post obitum P. predicti : ita tamen quod, si acciperemus tenamenta ipsius in manu nostra et per delicta vavassorum de quibus tenet illa, nobis tenetur eadem obligatione qua tenetur vavassoribus prelocutis. Et, ut hoc firmius teneretur, presens scriptum roboravimus nostrorum munimine sigillorum. Actum est hoc apud Paludellum, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XVIII°.

XLIX.

Don par Hylarie, femme d'Hervé Goulart, de tous les droits qu'elle avait sur André Benoît, Jean Gabart, Guillaume Parenteau, Aimery Bouchardeau, Geoffroy Gannardeau et Pierre Floceau, habitants de Coudrie.

(1219.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Hylaria, filia Symonis de Codrei, uxor Arvei Golart, tunc temporis attendens utilitatem et redemptionem anime sue et anime dicti Symonis patris sui et matris sue, dedit et concessit, in perpetuo possidendum, Deo et fratribus milicie Templi quicquid habebat in Broces super homines Templi,

scilicet super Andream Benedicti et super Johannem Gobart, et quicquid habebat super les Remangeres, et medietatem dau quarteron quam Willelmus Airaudi possidebat, et quicquid habebat super Willelmum Parentea et super Aimericum Bochardea et super Gaufridum Gannardea et super Petrum Flocea, in parrochia de Cosdria habitantes. Hujus donationis receptor fuit frater Amelius. Quod vidit et audivit Aimericus Farferas, sacerdos, scriptor presentis cartule, et Arveus capellanus ecclesie Sancti Philiberti de Grandi Loco et Johannes Ferrer clericus et Archambaut Maceaere miles et Gaufridus clericus, filius ejus, et Giraudus de Landa et Radulphus de la Veerie et plures alii. Et ut hoc ratum et stabile perduraret, sigillo Jocerandi, prioris tunc temporis Sancti Philiberti de Grandi Loco, et sigillo dicti Arvei Golart fecit presentem cartulam sigillari. Actum anno Incarnationis dominice M° CC° XIX°.

L.

Échange entre les Templiers et Brient de Montaigu, seigneur de Commequiers, ayant la garde de l'héritier d'Hylarie, dame de la Veerie.

(1220.)

Universis Christi fidelibus presentibus et futuris presentem cartam inspecturis Brienz de Monte Acuto, dominus Quemequerii, salutem in salutis auctore. Noverit universitas vestra quod domina Hylaria, domina de Veeria, pro remedio anime sue et parentum suorum, dedit et concessit in perpetuam helemosinam Deo et fratribus milicie Templi omne illud quod juris habebat in feodum dau Broceis, quod colebant homines templariorum : videlicet sicut includit a Guagnarderia usque ad Rabalanderiam, et a Rabalanderia usque ad passum Bertuelli, sicut rivulus sequitur qui est medius,

et a passo Bertuelli, sicut includit feodum Americi Benedicti, usque ad Grosseteriam, et a Grosseteria et a Bocheeria, sicut via que tendit de Quimequeriis ad Ganapiam separat, usque ad passum Merderelli, et dimidium quarterium terre, quod Willelmus Airaudi colebat, et frareschiam Plantive filie Aimerici de Veeria, scilicet tertiam partem teneamenti dicti A. patris sui, et domum Stephani Veteris Tunice, et quinque bossellias terre defuncti Burelli, et bosselliam vinee que fuit defuncti Benedicti, que dona dicta domina Hylaria dederat Radulpho de Veeria. Ego vero dictus B. de Monte Acuto, qui heredem domine Hylarie habebam in mea custodia et in manu mea, pro dictis donis superius R. de Veeria superius nominati et pro predicta frareschia Plantive superius nominate, predicto R. de Veeria et predicte Plantive et fratribus milicie Templi feci excannium : videlicet quod eisdem tradidi in excannium quicquid dicta domina Hylaria capiebat in exartis que colebant homines templariorum, sicuti via includit que separat a passo Merderelli usque ad Crucem Boet, sicut via separat que dicitur via de Challanz et tendit ad crucem usque Bonimi, et exartum Audoart et pratum quod contingit, habendum in perpetuam helemosinam et pacifice possidendum. Dona vero superius dicta prefati R. de Veeria et frereschia dicta superius prefate Plantive pro dicto superius excannio heredibus dicte domine Hylarie quiete et pacifice in perpetuum remanent. Hanc vero dictam superius helemosinam ego dictus B., cognoscens quod dicta domina Hylaria canonice fecerat, vobis et dictis fratribus concessi. Ut prescripta autem helemosina rata permaneat in perpetuum et inconcussa, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gracie M° CC° XX°, Honorio Papa presidente, Philippo rege Francorum, Willelmo episcopo Pictavensi.

LI.

Transaction entre les Templiers et Hugues de Thouars, seigneur de Montaigu, et Marguerite sa femme, au sujet d'un don jadis fait par Petronillus de la Garnache.

(1220.)

Omnibus presens scriptum inspecturis H. de Toarcio, Montis Acuti et Gasnapie dominus, et Margarita, uxor ejus, salutem. Noverint universi quod cum multe contenciones, inter nos, ex una parte, et templarios, ex altera, verterentur, tandem pacificatum est in hunc modum : quod nos dedimus et concessimus, in perpetuam elemosinam, libere et pacifice, pro animabus patrum et antecessorum nostrorum, fratribus milicie Templi et domui de Cosdria quinquaginta solidos currentis monete, annuatim in nundinis Lande persolvendos supra portus Belvearii, quos Petronillus de Gasnapia dederat eisdem in helemosina. Preterea filii Dodini remanent liberi in perpetuum milicie Templi, salvo tamen jure matris sue vel parentum suorum de teneura eorumdem; que teneura si eos contigerit, ipsi tenentur domino Montis Acuti servitium teneure debitum facere, vel hominem ex eis qui servitium pro eis faciat tradere, vel teneuram dimittere. Et ut hoc firmius habeatur, hanc cartam nostrorum sigillorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M° CC° XX°.

LII.

Confirmation par Maurice de Montaigu, seigneur de Commequiers, de tous les dons faits à l'Ordre du Temple par lui ou par ses ancêtres dans les paroisses de Commequiers, Soullans et Challans.

(1220.)

Ad memoriam recordationis tam presentium quam futurorum scripture commendo quod ego Mauricius Montis

Acuti, dominus Quemiquerii, pro remedio anime mee et parentum meorum tociusque generis mei, dono et concedo libere et quiete fratribus Templi milicie et terre Iherosolimitane dona et possessiones que dictis fratribus a me vel ab antecessoribus meis in tota terra mea, scilicet in parrochiis Quemiquerii et Solandis et Chalandis, quoque modo perdonantur, in perpetuum habenda eisdem assero et in proprium possidenda. Actum est hoc apud Chalanz, in mea camera, anno Incarnationis dominice M° CC° XX°; fratre Martino existente preceptore domus Cosdrie. Et ad perpetuam conservationem hujus mee assertionis, hoc presens scriptum munimine sigilli mei feci roborari.

LIII.

Reçu d'un anneau d'or orné d'une émeraude remis par les Templiers à Maurice Cathus.

(15 décembre 1220.)

Hugo de Thoarcio, Montis Acuti et Gasnapie dominus, omnibus presens scriptum inspecturis, salutem. Testificor omnibus quod templarii de Cosdria, ad peticionem elemosinariorum M. Catuis, scilicet Willelmi Catuis fratris sui et M. Eet, reddiderunt M. Catuis, filio defuncti ejusdem, quoddam annulum aureum cum lapide smaradinis; et M. filius defuncti jamdicti M. Catuis, in manu nostra et custodia, dictos templarios a jam dicto annulo coram me quiptavit. Et ut hoc firmum habeatur, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Gasnapiam, in crastino beati Fortunati, anno Domini M° CC° XX°.

LIV.

Don par Charles Gorde du droit de pâturage dans la forêt de la Gordonnière pour les animaux du Temple de Coudrie.

(1221.)

Johannes Rigot, vicarius Aisianensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in omnium Salvatore. Universitati vestre notificare decrevimus quod Chales Gorde, coram nostra presentia constitutus, dedit et concessit Deo et fratribus militie Templi, pro remedio anime sue et parentum suorum, pasturam propriis bestiis domus Templi de Cosdria in suo nemore de Gordoneriis in perpetuam helemosinam possidendam. Ut autem hec elemosina perpetuam habeat firmitatem, presentem cartam sigilli nostri munimine dignum duximus roborari. Actum anno gracie M° CC° XXI°.

LV.

Transaction entre Hugues de Thouars, seigneur de la Garnache, et Étienne, précepteur du Temple de Coudrie, au sujet du droit de mesurage réclamé par les Templiers et leurs hommes.

(1222.)

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod cum contencio verteretur inter nobilem virum H. de Toarcio, dominum de Gasnapia, ex una parte, et fratrem Stephanum preceptorem domus de Cosdria, ex alia, super quibusdam mensuris quas idem preceptor dicebat se et homines suos debere habere liberas et sine costuma per totam terram de Gasnapia, domino nobili viro H. de Toarz contrarium asserente, talis inter eos compositio intervenit :

videlicet quod homines templariorum de ballia domus de Cosdria mensuras suas habebunt liberas et sine costuma et absque impedimento aliquo ad omnia sua propria mobilia vendenda, sive in domibus suis sive foras, ubicumque vendere voluerint, per totam terram Gasnapie et Belveari et per totam balliam de Cosdria. Si vero dubitatio esset de aliqua re vendita, an esset hominis templariorum, ad peticionem domini Gasnapie vel servientis sui, homo templariorum in manu dicti preceptoris, vel mandati sui, fide data, rem esse suam propriam affirmabit; quod si fidem dare noluerit de dicta re, dictus dominus de dicta re costumam habebit. Ad hanc vero fidem recipiendam preceptor in quolibet castro de sua ballia suum locatum habebit. Si vero mensura templariorum falsa inveniretur, ad peticionem domini Gasnapie vel mandati sui, mensura per preceptorem emendabitur, et idem preceptor gagium habebit de falsa mensura. Si vero preceptor nollet emendare, dictus dominus emendaret et gagium haberet. Alii vero qui non sunt homines templariorum, sive in domibus templariorum vel ubicumque, et cuicumque et cujuscumque mensura vendiderint, domino Gasnapie costumam reddent. Sane si homo templariorum mensuram habere voluerit, ad peticionem ejusdem hominis, serviens domini Gasnapie talliare tenetur eamdem secundum communitatem aliarum mensurarum, absque difficultate et absque aliquo diffugio et servitio. Ad dictas vero mensuras talliandas, dictus dominus Gasnapie in quolibet castro et dicta ballia suum locatum habebit. Ut autem hec compositio perpetuam habeat firmitatem, de consensu partium, sigillorum venerabilium episcoporum Pictavensis et Nannetensis et magistri milicie Templi de Pictavia et nobilis viri H. de Toarz, domini Gasnapie, et M. uxoris sue presens carta munimine roboratur, anno ab Incarnatione M° CC° XXII°.

LVI.

Jugement ecclésiastique sur un différend entre le précepteur du Temple de Coudrie et Bernard Caracte au sujet de deux métairies en la paroisse de Vue.

(1224.)

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus, Dei gratia Nannetensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio verteretur coram nobis inter Bernardum Caracte, militem, ex una parte, et preceptorem de Cosdria, ex altera, super duabus medietariis in feodo ejusdem Bernardi in parrochia de Veuz sitis, quas Stephana, uxor Oliverii Cavalen, defuncta, domui de Cosdria in helemosinam dederat, tandem inter ipsos talis compositio intervenit quod dictus B. sesinam earundam medietariarum preceptori reddidit supradicto : tali modo quod, si helemosina non esset rationabilis, eo quod excederet quantitatem in faciendis helemosinis nominatam, secundum judicium nostre curie taxaretur. Dictus etiam preceptor per annum et diem in pace dictam helemosinam possidebit. Si autem de amplius habendo consensum ejusdem militis non poterit habere, si vendere debuerit vendet helemosinam supradictam. Promiserunt siquidem coram nobis firmiter, tam dictus preceptor quam dictus miles, quod alter alterum in alia curia non traheret de rebus de quibus facta fuit compositio sicut superius continetur. Actum apud Nannetas, anno gracie M° CC° XXIIII.

De expensis vero factis in litem, in nos compromiserunt et magistrum Stephanum, cantorem Nannetensem.

LVII.

Transaction entre les Templiers et Garsire, seigneur de Rays, au sujet des moulins de la chaussée de Pornic.

(1225.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Garsirius, dominus Radesii, salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio verteretur inter nos, ex una parte, et fratres milicie Templi, ex altera, super quadam domo quam ipsi edificabant super calceam juxta molendina de Pornidio; tandem ad amicabilem devenimus compositionem in hunc modum. Ego etenim Garsirius, dominus Radesii, concessi, pro bono pacis, quod templarii domum illam quam inceperant faciant, et etiam usque ad metam ibidem assignatam augmentare possint, si voluerint, ad altitudinem et latitudinem veteris domus in qua sunt molendina, ita quod de cetero nichil amplius facere possint. Dicti vero templarii concesserunt quod ibi non recipient hominem qui vendat vel emat more regratariorum, nec ibi poterunt vendere templarii aliquid nisi de suis propriis; et si forte ipsi templarii ad firmam tradiderint molendina, firmarius vel monerius non poterit ibi vendere aliquid nisi de illis que lucratus fuerit in molendinis. Ut autem hoc firmum et stabile permaneret, facta fuit presens cartula, per abecedarium divisa, cujus utraque pars [1], per se auctentica, sigillo nostro

---

1. L'autre partie existant dans le *Cartulaire des sires de Rays* n° 203, on la reproduit ici, autant pour montrer comment on variait les protocoles dans ces échanges de chartes que pour noter de légères variantes dans les deux expéditions :

« Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, frater Girar-
« dus de Breres, militie Templi in Aquitania preceptor humilis, salutem
« in Domino. Noverint universi quod cum contentio verteretur inter nobilem

et sigillo fratris Girardi de Breies, tunc temporis milicie Templi in Aquitania preceptoris, signata. Datum anno Domini M° CC° XXV°.

LVIII.

Don de certaines choses à la Beliardère par Jean Beliart, seigneur de la Beliardère.

(1230.)

Noscant tam presentes quam futuri quod Johannes Beliart, dominus de la Beliardere, dedit Deo et fratribus milicie Templi de Cosdria quamdam helemosinam in sua terra de la Beliardere, scilicet in terra arabili, in nemore, in pastura sicut suis propriis pecudibus, et quamdam oscheam que erat sita post domum suam de la Beliardere; et dicti fratres de Cosdria hoc donum concesserunt Gaufrido Guinebert et suis heredibus, ad tres solidos censuales annuatim persolvendos. Actum anno Domini M° CC° XXX°.

« virum Garsirium, dominum Radesii, ex una parte, et fratres nostros « milites Templi, ex altera, super quadam domo quam ipsi edificabant « super calceatam juxta molendina de Pornidio, tandem ad amicabilem « devenerunt compositionem in hunc modum. Dominus Garsirius conces- « sit, pro bono pacis, quod dicti fratres nostri domum illam quam susce- « perant faciant et etiam usque ad metam ibidem assignatam augmentare « possint, si voluerint, ad altitudinem veteris domus in qua sunt molen- « dina, ita quod de cetero nichil ibidem amplius facere possint. Dicti vero « fratres nostri concesserunt quod ibi non recipient hominem qui vendat « vel emat more regrateriorum; nec ibi poterunt vendere dicti fratres ali- « quid nisi de suis propriis. Et si forte ipsi tradiderint ad firmam molendina, « firmarius vel monerius non poterit ibi vendere aliquid nisi de illis que « lucratus fuerit in molendinis. Ut hoc autem firmum et stabile permaneret, « facta fuit presens cartula per abecedarium divisa, cujus utraque pars « per se est autentica, sigillo dicti Garsirii, domini Radesiarum, et sigillo « nostro, cum assensu fratris Stephani, tunc temporis preceptoris domus « nostre de Codria, et aliorum fratrum nostrorum ejusdem domus, roborata. « Datum anno Domini MCCXXV°.

LIX.

Don de 20 sous de rente sur le marais de la Girouère par Bienvenue, femme de Guillaume de Leigue.

(1230.)

Ego Benevenuta, uxor Willelmi de Leigue, in lecto egritudinis posita, testamento meo disposito et ab exequtoribus meis sigillato, tandem de utilitate mea recogitans et providens, in pura helemosina legavi et concessi fratribus milicie Templi de Cosdria in perpetuum viginti solidos censuales super totum maresium meum de Giroere et super molendinum meum de vento annuatim reddendos; quod maresium et molendinum in primo testamento meo legavi Willelmo de Leigue viro meo. Actum anno Domini M°CC°XXX°.

LX.

Don d'un demi-quartier de froment de rente sur la terre de la Trechouère par Rainaud Rotureau.

(1231.)

Noscant tam presentes quam futuri quod Raginaudus Rotureas, de la Beliardere, dedit Deo et fratribus milicie Templi de Cosdria, pro redemptione anime sue et parentum suorum, unum dimidium quarterium frumenti annuatim reddendum super terram de la Trecheaere. Quicumque tenuerit predictam terram de la Trecheaere tenebitur reddere predictis fratribus milicie Templi predictum frumentum in medio augusti. Hoc donum factum fuit in manu fratris Stephani, tunc temporis preceptoris Cosdrie. Et si aliquis in

predicta terra sua violentia forifecerit, fratres Templi debent esse in auxilio et consilio ei qui predictam terram tenuerit. Actum anno gracie M° CC° XXXI°.

LXI.

Transaction entre les Templiers et Olivier de Coché, seigneur de la Benaste, au sujet de la forêt de l'Oiselière, sur laquelle ils lui abandonnent tous leurs droits, par suite d'échanges.

(1232.)

Universis presentem cartam inspecturis ego Oliverius de Ceoche, dominus Banastie, salutem in Domino. Noverint universi quod cum contencio verteretur inter me, ex una parte, et fratres milicie Templi de Cosdria, ex altera, videlicet tempore fratris Stephani, preceptoris ejusdem loci, super nemore de Lozelerem, quod nemus dicti fratres ad se dicebant de jure pertinere; post multas altercationes, bonorum virorum consilio, inter me et ipsos fuit compositum in hunc modum : quod ego, in escambium juris quod habebant in dicto nemore de Lozelerem dicti fratres, dedi et concessi fratribus milicie Templi, quiete et pacifice in perpetuum possidendos, duos solidos consuales quos habebam super domo Penrot, et sex denarios quos habebam super campo Vitalis, et quinque solidos quos habebam in Anglia Oliphet, videlicet in ea parte quam dicti fratres ante possidebant, et census quos habebam super pratis dictorum fratrum sitis in parrochia de Frocaio, et quemdam bovem annui redditus quem habebam in veeria de Lande Pere et in Brachoneria, redditurum in vigilia Natalis Domini et per manum Johenne uxoris Willelmi Airaut et Richeite uxoris Petri de Molli Campo, que sunt heredes de veeria de Lande Pere et de Brachoneria. Et si dictus bos non redderetur dictis fratribus ad dictum terminum, propter hoc juri parerent in curia dic-

torum fratrum et eamdem emandam eisdem redderent quam michi reddere tenebantur. Hec omnia feci de consensu et mera voluntate uxoris mee Petronille, tunc temporis domine *Bin*astie, que istud escambium promisit se fideliter servaturam, et ne de cetero veniret in contrarium, fidem de hoc promisit corporalem. Et ne hoc de cetero in posterum in dubium posset revocari, de consensu dicte uxoris mee Petronille, cartam istam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXXII°.

Engagement pris par le Maître des Templiers d'Aquitaine et Girard Chabot, seigneur de Rays, de soumettre à l'arbitrage de l'abbé de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, tous leurs différends au sujet du Plesseis-Raffray.

(20 mars 1252 [1].)

Johannes, Dei gratia Pictavensis episcopus, et capitulum Pictavense, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti personaliter, die mercurii ante Ramos Palmarum, venerabilis vir frater Fulcho de Sancto Michaele, preceptor militie Templi in Aquitania, ex una parte, et nobilis vir Girardus Chaboz, ex altera, compromiserunt dictus preceptor, pro se et hominibus suis, et dictus nobilis, pro se et uxore sua et hominibus suis, de contentionibus que vertebantur inter ipsos, tam super Plesseio Raffini et pertinentiis quam super omnibus aliis, in venerabilem virum abbatem Beate Marie Majoris Pictavensis; promittentes dictus preceptor pro se et dictus miles pro se, sub pena cc librarum, attendere, observare et facere et procurare, videlicet dictus preceptor erga

1. *Cartul. des sires de Rays*, n° 8.

fratres et homines predictos et dictus nobilis erga uxorem suam et homines predictos, quod dicti fratres, homines et uxor attendent et observabunt quicquid per dictum abbatem super predictis pace vel judicio fuerit diffinitum seu ordinatum, sine diebus non observatis sive feratis, qui ob necessitates hominum sunt introducti; et prima die, omissis dilatoriis exceptionibus, fiet litis contestatio, et jurabitur de calumpnia hinc et inde et procedetur ulterius quantum de jure fuerit, sine differagio. Fuit etiam condictum in premisso quod qualibet die assignanda ab arbitro predictis partibus qua alteram partem deficere contingat, pars deficiens solvet pro qualibet die qua deficiet c solidos pro sumptibus litis illius diei parti comparenti coram arbitro, nisi pars deficiens se ad arbitrium dicti arbitri poterit legitime excusare. Fuit etiam actum in dicto compromisso quod qualibet pena predicta commissa vel non commissa, soluta vel non soluta, ratum nichilominus maneat compromissum. Promisit siquidem dictus nobilis quod ipse faciet et procurabit erga uxorem suam, sub pena predicta, quod ipsa jurabit coram vicario Cholem̄[1] infra dominicam qua cantabitur *Misericordia Domini*, se tenere firmiter et servare omnia et singula supradicta; de quo juramento, si fecerit dicta uxor, certificabit dictus arbiter per patentes litteras, sigillo suo sigillatas. Et quantum ad predicta dictus preceptor supposuit se jurisdictioni nostre pro se et fratribus suis, renuntians pro se et dictis fratribus privilegiis suis quoad predicta. Actum etiam et condictum fuit in dicto compromisso quod omnes res hominum predictorum preceptoris et fratrum exstantes quas ipse cepit, vel de mandato et voluntate sua capte fuerunt, recredet dictus nobilis eisdem hominibus sub fide sua. Et si constiterit per sententiam dicti arbitri ipsum nobilem cepisse vel capi fecisse res predictas dictorum hominum utendo jure suo, red-

---

1. Sic fortasse pro Thalem. (*Thalemondi.*)

dentur dicto militi; si autem non apparuerit ipsum nobilem cepisse vel capi fecisse res dictorum hominum utendo jure suo, remanebunt dictis hominibus, et rerum captarum que consumpte fuerint vel non exstiterint estimationem reddet hominibus supradictis ad valorem quam ipsi proprio juramento declarabunt, coram arbitro supradicto. Et hec omnia et singula promiserunt, fide data, dicti preceptor et nobilis attendere, observare, facere et procurare prout superius sunt expressa. Datum dicta die mercurii, [ante Ramos Palmarum] anno Domini M° CC° LI°.

Sentence rendue par suite de l'arbitrage ci-dessus.

(27 août 1254 [1].)

Johannes, Dei gratia episcopus, Radulphus decanus et capitulum Pictavense, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum contentio verteretur inter religiosos viros preceptorem et fratres militie Templi in Aquitania, ex una parte, et nobilem virum Girardum Chabotz et Eustachiam uxorem suam, filiam et heredem Radulphi de Rays et Savagie uxoris sue, defunctorum, ex altera, coram venerabili viro abbate secularis ecclesie Beate Marie Majoris Pictavensis arbitro, a primo fratre Fulcone, quondam preceptore militie Templi in Aquitania, et postmodum a fratre Hugone Grisart, tunc preceptore militie Templi in Aquitania, pro se et dictis fratribus, et a dicto nobili pro se et uxore sua communiter electo, super hoc quod dictus preceptor, cum assensu dictorum fratrum, dicebat contra dictos nobilem et uxorem suam quod dicti Radulphus de Rays et Savagia, uxor

1. *Cartul. des sires de Rays*, n° 158.

sua, donaverant et concesserant eidem in puram et perpetuam elemosinam quidquid juris et dominii habebant et habere poterant in Plesseyo Raphiri et pertinentiis; quod Plaisseyum cum pertinentiis pertinebat ad eos, et quod Plaisseyum habebant et tenebant et explectabant tempore doni et concessionis predictorum. Unde cum dictus Girardus et ejus uxor tenerent, possiderent et explectarent minus juste dictum Playsseyum cum pertinentiis, in prejudicium et gravamen dictorum preceptoris et fratrum, petebat dictus preceptor, cum assensu dictorum fratrum, dictum Playsseyum cum pertinentiis sibi deliberari et reddi cum fructibus inde perceptis, ad valorem C librarum. Item dicebat idem (preceptor), cum assensu fratrum, contra ipsum Girardum quod ipse minus juste et in prejudicium et gravamen ipsorum preceptoris et fratrum, ceperat vel capi fecerat res suas et hominum suorum mansionariorum de Burgo Novo et circa, videlicet equos, vestes et res alias, et quosdam homines mansionarios ipsorum preceptoris et fratrum adhuc captos detinebat minus juste, in injuriam et prejudicium ipsorum preceptoris et fratrum, vel predictas captiones et detentiones nomine suo factas ratas habuerat; quos homines et res predictas petebat sibi et hominibus suis deliberari et de injuria hujusmodi sibi et fratribus suis satisfieri ad valorem XL librarum, cum pro tanto nollent eam sustinuisse. Tandem post multas altercationes habitas inter dictum fratrem Hugonem Grisart, tunc temporis preceptorem milicie Templi in Aquitania, nomine suo et fratrum et hominum predictorum, ex una parte, et dictum nobilem pro se et uxore sua, ex altera, tractatu proborum interveniente, amicabilis compositio intervenit in hunc modum. Predictus nobilis promisit reddere et solvere infra instans Natale Domini predicto preceptori, pro se et [suis fratribus] vel dicto abbati, nomine ipsorum, apud Pictav. C. libras, pro bono pacis, et VI libras pro fructibus tercie partis feodi Rerobe de una aneta. Dictus vero preceptor promisit et tenetur reddere predicto abbati omnes cartas, instrumenta

et acta que dicti preceptor et fratres habent et habere possunt de Plesseyo et pertinentiis supradictis, quas cartas, instrumenta et acta dictus abbas tradet et reddet dictis nobili et ejus uxori vel eorum allocato seu mandato, facta solutione summarum predictarum.

Item promisit et tenetur idem nobilis hominibus dictorum preceptoris et fratrum de Burgo Novo, infra instans festum Omnium Sanctorum, in presentia decani Thalemondi loco predicti abbatis Beate Marie, ad hec constituti, vocato preceptore de Landa Blancha, res seu valorem rerum captarum de quibus fit in actis mentio, reddere et solvere secundum concessionem seu recognitionem factam in actis ex parte nobilis memorati. Si vero dictus preceptor vel homines majorem valorem seu estimationem rerum captarum quam fuit confessatum legitime et sufficienter coram dicto abbate probare poterint, dictus nobilis promisit et tenetur reddere valorem seu estimationem rerum quam probare poterint, coram abbate superius nominato. Item promisit et tenetur dictus nobilis ponere dictos preceptorem et fratres in possessionem et saisinam tercie partis dicti feodi Herobe, in qua erant tempore saisine posite in dicto feodō ab ipso nobili, salvis juribus nobilis supradicti. Predictus vero preceptor, pro se et fratribus predictis, ex causa hujusmodi compositionis voluit et concessit quod dictum Plasseyum cum pertinentiis ejusdem predicto nobili et uxori sue et eorum heredibus remaneat in perpetuum, ad omnimodam voluntatem suam faciendam, sine contradictione et reclamatione aliqua a preceptore et fratribus milicie Templi in posterum faciendam. Hec autem omnia et singula, prout superius sunt expressa, promiserunt dicti preceptor et nobilis, fide data, attendere et servare et contra predicta vel aliqua predictorum per se vel per alium, occasione aliqua non contra facere vel venire. Rursus, fide data, promisit dictus nobilis se curare et facere erga dictam uxorem suam quod ipsa ratam et firmam habeat compositionem predictam et quod ipsa

non faciat vel veniat contra compositiones antedictas. Et in hujus modi rei testimonium, presenti littere sigillum nostrum duximus apponendum ; et ad majorem rei certitudinem nos frater Huguo Grisart, preceptor milicie Templi in Acquitania, sigillum nostrum presentibus apposuimus, in testimonium veritatis ; et nos abbas Beate Marie Majoris predicte, sigillum nostrum apposuimus in testimonium predictorum. Actum die jovis post festum sancti Bartholomei apostoli, apud Pictav. anno Domini M° CC° L° IIII°.

PROCÈS

DES FRÈRES PLUSQUALEC.

Le procès contre les frères Plusqualec, dont nous publions la pièce principale, est depuis longtemps acquis à l'histoire. Un contemporain, Alain Chartier, le signale en ces mots : « Le Roy envoya « partie de son ost devant la ville de Taillebourg, et entrèrent « dedans par force, et là fut prins le capitaine dudit lieu, lequel « estoit du pays de Bretaigne, nommé Morice de Plusqualet, et fut « mené prisonnier en la ville de la Rochelle, et furent ses gens dé« capités et pendus, qui furent prins par force en ladite ville, et « furent exécutés pour les maux qu'ils faisoient es ditz pays. » Les historiens postérieurs, M. Massiou lui-même, bien qu'il eût sous les yeux le jugement qui les condamne, n'ont guère fait que paraphraser cette mention. (Alain Chartier, éd. Duchesne, p. 141. — Massiou, III, 280.)

On peut juger les choses d'une manière absolue; les hommes ne doivent être jugés que relativement et vus dans leur véritable milieu : de là la nécessité de quelques détails sur ces accusés.

Il serait difficile et il n'est pas nécessaire de tracer une généalogie des Plusqualec : ils paraissent avoir adopté cet usage, commun à

plusieurs familles, de donner aux fils aînés le même prénom, celui de Morice. Ainsi, les nôtres étaient fils de Morice, petits-fils de Morice, comme on le voit dans une revendication d'héritage du 7 mars 1439. Il en résulte une grande difficulté pour se reconnaître au milieu des Morice Plusqualec, qu'on trouve en même temps dans des lieux et dans des partis différents. Leur nom, en effet, se présente à tout instant dans les faits de guerre et dans les actes de diplomatie du XIVe et du XVe siècle. (D'Argentré. — Augustin Dupaz. — Lobineau et Morice : *Histoire de Bretagne*. — Anselme, *Généalogie*.)

La famille de Ploësquelec, devenue, pour les chroniqueurs, Plusqualec, Plusquelec, Plusquelet, était originaire de Bretagne, de l'évêché de Tréguier. Le plus ancien personnage de ce nom que je trouve, sans chercher beaucoup, il est vrai, est Charles, sire de Ploësquelec, qui a de sa seconde femme, Aliette, dame de la Roche Dronion, une fille, Tiphaigne, qu'il marie, vers 1320, à Tanguy Duchâtel. Cette Tiphaigne eut pour petite-fille une Amicie Duchâtel, qui resserra le nœud entre les familles en épousant à son tour, vers 1370, son cousin Morice de Ploësquelec, seigneur de Brouillac, qui paraît être le grand-père du nôtre. Ce Morice eut pour fils Morice, Henri, qui introduisit sa famille en Saintonge, et Jean. On trouve dans les *preuves* de l'*Histoire de Bretagne*, de Dom Morice (t. II, pl. 5, n° 105), le sceau de Morice de Plusqualec, en 1416, « de gueulles à trois chevrons d'argent ». — Henri de Ploësqualec se trouvait ainsi allié d'assez près à Tanguy du Châtel, le meurtrier de Montereau, auquel il succéda comme gouverneur de la Rochelle; et il est bien probable que c'est Tanguy qui le donna au roi comme un homme sur lequel il pouvait compter pour ce poste important.

C'est Henri de Plusqualec qui reçut dans le port de la Rochelle la flotte hispano-française, en 1420, lorsqu'elle s'y rallia après avoir vaincu la flotte anglaise sur les côtes de la Basse-Bretagne: lui qui y reçut les Écossais à leur débarquement, en janvier 1421; lui encore qui fut le négociateur principal lorsque, en avril 1422, le dauphin invoqua de nouveau l'alliance écossaise.

C'est par là qu'il devint propriétaire de la seigneurie de Taillebourg, qui était unie au domaine royal depuis 1407. On trouve

mentionnées dans le recueil de Dom Fonteneau des lettres patentes de la vente de cette terre, *sans en réserver que la foi et hommage et le droit de souveraineté, vente et cession faites pour demeurer quitte envers led. de Pluscalet, Geoffroy Karois et Bardot Hugo, desquels led. Pluscalet avait les droits cédés, de vingt mille écus d'or qu'ils avaient fournis pour l'équipement et avitaillement des vaisseaux employés en plusieurs voyages en Écosse, pour y aller quérir les troupes auxiliaires.* A ces lettres était joint un acte passé trois jours plus tard, le 15 février 1423, portant faculté de réméré pour le roi, en remboursant les vingt mille écus. Cette somme ne couvrait pas toutes les dépenses. M. Vallet de Viriville, d'après les pièces J 183, n[os] 136 à 141, des Archives nationales, établit qu'elles se montaient à trente-six mille écus d'or, et qu'en 1424 Charles VII ajoutait à la terre de Taillebourg, comme garantie, un des fleurons de sa bonne couronne, engagé alors à la Rochelle en la main de Penant Baudin. Cette dernière circonstance porte à croire que Plusqualec avait eu recours, pour compléter son prêt sur gages, aux marchands d'une ville qui avait dès lors de la richesse et du crédit. (Arcère, II, 563. —Arm. Maichin, p. 153.—Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 246, 262. — Mss. de Dom Fonteneau, t. XXXIX.)

En cette même année 1422, au mois de septembre, le duc de Bretagne voulut se servir de Henri de Plusqualec pour enlever la Rochelle au Dauphin, avec lequel il avait rompu, et livrer cette ville aux Anglais : il en faisait approcher des troupes dans ce but. C'est là un complot où il était impossible de faire entrer les Rochelais, trop ennemis de l'Angleterre, et qu'il était difficile d'exécuter sans eux, étant comme ils l'étaient sur leurs gardes. Rien n'indique que Plusqualec ait songé, même un instant, à cette perfidie. Charles, du moins, n'en eut pas de soupçon, puisque ce n'est qu'en 1426 que Jean de Rochechouart succéda, comme gouverneur de la Rochelle, à Plusqualec. Celui-ci se retira alors à Taillebourg. (Arcère, I, 269; II, 563. — Vallet, I, 347.)

De l'interrogatoire de Morice, il ressort qu'il fut amené à la Rochelle par son oncle Henri, vers 1418 ou 1419, c'est-à-dire lors même que celui-ci vint en prendre le gouvernement. Morice avait alors environ douze ans. Il passa trois ou quatre ans auprès de son oncle; cinq ou six, comme page, auprès du roi. Revenu à la Ro-

chelle, il la quitta, contre le gré de son oncle, pour aller vivre des courses d'un baleinier, qu'il commandait, et qui s'abritait dans la basse ville du Mont-Saint-Michel. Après deux ou trois ans, c'est-à-dire en 1428 au plus tôt, il revint joindre son oncle, qui le fit capitaine de Talmont-sur-Gironde.

Ces détails, il est vrai, sont difficiles à faire cadrer avec la pièce que nous donnons ici accessoirement, la *Lettre d'accord fait de certain vaissel, etc.*, qui montre Morice de Plusqualec enlevant un navire sur la Charente, et l'emmenant à Talmont, vers le mois de mars 1425. Deux moyens s'offrent de lever cette difficulté : admettre qu'un autre Morice, le père peut-être de celui-ci (mais, s'il eût vécu, comment son fils aurait-il été avec son oncle ?). est venu momentanément auprès de son frère surveiller les mouvements des Anglais ; — supposer que ces faits ont eu lieu dans le court espace de temps que notre Morice passa auprès de son oncle, entre son retour de Paris et son départ pour le Mont-Saint-Michel. Ils lui servirent à se faire la main, et l'encouragèrent à travailler pour son propre compte. Ces faits, du reste, sont antérieurs à ceux du procès.

Ceux-ci ne remontent qu'à huit ans avant l'époque de l'interrogatoire, c'est-à-dire vers 1433. C'est à peu près le moment de la disgrâce de Georges de La Trémouille. Il est probable que, avec ou sans son aveu, tous ceux qui s'étaient habitués à vivre de la licence de la guerre, et que mécontentaient les réformes tentées par le roi, s'abritèrent de son nom. Les Plusqualec furent sans doute de ce nombre. A ce titre, ils appartinrent à la Praguerie ; puis ils continuèrent leurs exactions lors même que toutes les factions vraiment politiques eurent été étouffées, et que le sire de Pons eut fait sa soumission. Leurs courses s'étendaient de la Seine à la Garonne sur terre, et, sur mer, sur les côtes comprises entre les embouchures de ces fleuves. Elles interceptaient les rapports entre les îles d'Aix, d'Oleron, de Ré et le continent, et devinrent vite singulièrement gênantes pour les Rochelais, grands ennemis de la piraterie, quand elle s'exerçait à leurs dépens. Ils avaient alors pour gouverneur Prégent de Coëtivy.

Prégent avait d'autres motifs pour agir contre Morice de Plusqualec. Dès le 6 juillet 1434, l'esprit de Henri avait été tourné contre ses neveux. Ayant alors dessein de faire un voyage à S. Jacques

de Compostelle, il avait, selon l'usage, fait son testament. Il y fondait une aumônerie de douze lits à Taillebourg, des messes dans l'église de cette ville, et, moyennant l'exécution de ces conditions, il léguait son château, terre et seigneurie de Taillebourg à Tanguy du Châtel, son parent, et, si celui-ci n'acceptait pas, à Prégent de Coétivy, neveu de Du Châtel. Il revint cependant de son pèlerinage. En juillet 1436, il faisait une enquête contre quelques-uns de ses vassaux. En février 1438, trouvant apparemment qu'il ne se hâtait guère de mourir, on lui faisait signifier, par un sergent à cheval, des lettres du roi portant révocation de toute cession des terres du domaine royal, et, par suite, main-mise sur la seigneurie de Taillebourg, moyen expéditif de payer ses dettes. Cependant Henri mourut seigneur de cette terre, en 1439. Prégent, plus ou moins d'accord avec Du Châtel, avec qui il transigea plus tard pour cette terre, exhiba le testament de 1434, obtint mainlevée de la saisie féodale, et fit son hommage le 4 octobre 1441. Cela eût servi de peu, puisque Morice et ses frères détenaient terres et château; Prégent n'en trouva que mieux motivées les demandes des Rochelais, et agit énergiquement, au nom du roi, contre le brigandage de ses compétiteurs.

C'est son frère Olivier qui vainquit et prit les Plusqualec. Ce qu'il y a d'assez piquant, c'est que Taillebourg et le Cluzeau sont entrés dans la maison de La Trémouille par suite de cette confiscation sur des gens regardés comme les complices d'un La Trémouille. Parmi les assesseurs du magistrat qui les interroge, on compte beaucoup de Rochelais, dont ils avaient peu de bienveillance à attendre. Leboursier, Gilier, Bragier, furent maires de la ville: le premier, en 1423, 1428 et 1450; le second, en 1427; le troisième, en 1445. Les autres sont, pour la plupart, suffisamment désignés par la teneur même de cette pièce de procédure. Les lieux sont encore des communes du département de la Charente-Inférieure, ou sont indiqués du moins par le voisinage de ces chefs-lieux de communes, excepté Gué-Charoux, commune de Muron, et Port-Carillon, au confluent de la Boutonne et de la Charente. Quant aux faits du procès, ils s'offrent d'eux-mêmes à l'appréciation du lecteur, et n'appellent pas de commentaires. Il nous suffit de les avoir mis au milieu des circonstances qui les expliquent et permettent de les juger.

Nous l'avons dit en commençant, plusieurs des soldats des Plusqualec furent mis à mort : eux, on se contenta de les dépouiller. Ils n'acceptèrent pas cette spoliation sans lutter, puisque le 21 octobre 1448 interviennent encore des lettres du roi, données à Montargis, pour ratifier et approuver leur capture et décharger Coétivy de toute recherche et procès à ce sujet : et cependant, sous le règne suivant, en novembre 1473, Jean de Plusqualec transige encore, comme héritier de Morice, son oncle, avec Alain et Olivier de Coétivy, à propos de ses terres de Taillebourg et du Cluseau. La famille n'avait donc pas perdu son crédit, et, en effet, des hommes de ce nom se retrouvent jouant des rôles honorables, importants même, jusqu'au XVII[e] siècle.

L'interrogatoire des frères Plusqualec fait partie du chartrier de Thouars, où il est classé parmi les documents concernant la baronnie de Taillebourg. Il remplit un cahier de douze feuillets de parchemin in-folio carré. Nous le publions d'après une copie qui a été faite, avec le plus grand soin, par M. Marchegay, et qu'il a bien voulu mettre à notre disposition.

L. DELAYANT.

INTERROGATOIRE

DE

MAURICE, CHARLES ET GUILLAUME

DE PLUSQUALEC

(10 MARS — 20 AVRIL 1442)

L'an de grace mil quatre cens quarante et ung, le samedi xe jour de mars, par honnourable homme et saige maistre Pierre Bernart, bachelier en droit canon et civil, accesseur de noble homme messire Jehan Leboursier, chr, conseillier et chambellan du Roy nostre dit seigneur, lieutenant general de noble et puissant seigneur monsgr le gouverneur de la ville de la Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle pour le Roy nostredit seigneur; presens honnourables hommes et saiges maistres Pierre Lucas, garde de la prevosté de ladicte ville de la Rochelle poui e Roy nostredit seigneur, Estienne Gilier, licencié en loix, procureur du Roy nostredit sire ou païs de Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, Pierre Ruxaudeau, Jehan Mosnier, sergens de la prevosté de ladicte ville, et autres.

MORICE DE PLUSQUALEC, escuier, natif de l'éveschié de Triguel [1] et seigneur de Boullac, ou païs de Bretaigne, detenu prisonnier ès prisons du Roy nostre sire en son chastel

---

1. Trégnier.

de ladicte ville de la Rochelle, aagé de trente et cinq ans ou environ, dit qu'il a vingt et trois ans qu'il vint demourer en lad. ville de la Rochelle, avec feu messire Henry de Plusqualec, ch^er^, son oncle par le temps qu'il vivoit, du temps que ledit feu messire Henry estoit gouverneur de lad. ville de la Rochelle, et qu'il demoura avec lui par l'espace de trois ou quatre ans, et à la fin desdiz quatre ans sond. oncle le mist avec le Roy, où il fu paagie [1] cinq ou six ans, et après s'en vint en lad. ville de la Rochelle et se mist en un baleiner appartenant à sond. oncle, appellé le Buzain, ouquel il s'en ala, oultre le gré de sond. oncle, au Mont Sainct Michiel, où il demoura deux ou trois ans, et la vesqui de ce que led. baleiner gaignoit, et dist qu'il se tenoit en la basse ville dud. Mont Sainct Michiel. Et après s'en vint à Taillebourg par devers sond. oncle, qui estoit seigneur dud. lieu de Taillebourg ; et lui estant avec sond. oncle, il envoya ledit qui parle à Thalemond sur Gironde et le fit cappitaine dud. lieu, et ilec garda la place dud. lieu de Thalemond et fit bonne guerre aux Anglois le plus qu'il peut, et n'avoit gaires gens; et que tantost après sond. oncle le fit cappitaine dud. lieu de Taillebourg, duquel lieu il a esté cappitaine jusques à la mort dud. feu messire Henry.

Interrogé combien il a de temps que lui qui parle fu à Rocheffort, dist qu'il n'en est recors, combien qu'il lui semble qu'il a sept ou huit ans environ que, par l'ordonnance de sond. oncle, il y ala parce que sond. oncle avoit sceu que Guillaume de Coytelles vouloit mener gens en la forteresse dud. lieu de Rocheffort qui ne fussent à la plaisance de mons^gr^ le prevost de Paris, et qu'il lui deist qu'il trouvast maniere d'entrer par dedans et se tenist saisi en maniere qu'il ne laissast entrer nulles gens dedans lad. forteresse jusques à ce qu'il sceust la voulenté de mond. s^r^ le

---

1. Sic pour *page* ?

prevost ; et par ce il qui parle et quinze ou seize autres, entre les quelz estoit Jehan Foul et autres, entrerent oud. chastel de Rocheffort. Et dist que en ce faisant les uns amuserent les portiers à jouer aus quartes, et un nommé Bernon, qui estoit nepveu de feu maistre Helies du Chasles, lors lieutenant de Sainct Jehan d'Angeli, ala avec led. de Coytelles jouer aus tables, afin qu'il ne se donnast garde, et [dès] qu'il qui parle vit qu'il eut partie de ses compaignons dedans led. chastel, il entra dedans icellui chastel jusques à la tour, et lui voyant estre le plus fort dist aud. Guillaume de Coytelles que sond. oncle lui avoit commandé qu'il se donnast garde de la place et qu'il se doubtoit que led. de Coytelles fist aucune chose qui fust à la desplaisance dud. prevost de Paris. Et ce fait ilz se appoincterent qu'ilz envoyeroient devers led. prevost de Paris pour savoir à qui demourroit lad. place, et y envoyerent un homme qui leur apporta lettres par lesquelles led. prevost vouloit que lad. place demourast aud. qui parle ; et atant led. de Coytelles s'en ala à Chastélaillon et emporta tous ses biens sans ce que aucune chose y demourast. Et dit qu'il demoura en lad. place environ deux ans et que pendant led. temps il prenoit la revenue de la seigneurie et chastellenie de Rocheffort.

Interrogé quelles gens il tint avec lui pendant led. temps, dist qu'il y tint Jehan Foul, Denis Larchier, un nommé Verdillon Kargastre, qui fu noyé à la Rochelle, et un nommé Helies, qui estoit portier d'Angoulesme, et autres jusques au nombre de douze ou de quinze.

Interrogé si pendant led. temps il oyt point de plainte des exploiz que faisoient lesd. Jehan Foul, Larchier, Verdillon Kargastre et ceulx qui estoient avec lui, dist qu'il a oy bien plaindre des gens dud. Jehan Foul et d'autres dont il n'est recors des noms, et dit qu'il lui souvient bien que deux sergens furent destroussez d'une haquennée, et mesmement de Hervé Taûnay, et ne lui souvient s'il vit [la] haquenée ne si elle fu rendue.

Interrogé quelle pugnicion il fit après de ceulz qui firent la destrousse de lad. haquenée, dist qu'il ne lui en souvient, ne des noms de ceulx qui le destrousserent ne comment il en ala, senon qu'il lui souvient bien que Jacques Guiderel s'en plaingny. Et dit qu'il a eu le temps passé plus d'une xiime de vaisseaux, mais pendant qu'il estoit à Rocheffort qu'il n'avoit que une barche.

Interrogé combien il a vendu et fait vendre de froment, lui estant à Rocheffort, dist qu'il n'en vendi oncques ne n'en laissa oncques passer par argent ne autrement, et dit que pendant le temps qu'il fu à Rocheffort il achapta de Viaut un baleinier.

Interrogé s'il s'est point voulu deffaire d'aucun navire et le vendre, dist que ouy.

Interrogé s'il congneut point un nommé Sanchou, espaigneul, dist que ouy, et dit que led. Sanchou vint aud. lieu de Rocheffort et marchanda avec lui une barche, tant pour lui que pour autres, et après vint en ceste ville de la Rochelle pour querir l'argent, et derriere chaef vint aud. qui parle aud. lieu de Rocheffort, et après retourna et lui dist qu'il ne povoit finer de l'argent qu'il lui avoit promis, et que à l'occasion de ce qu'il ne lui tint pas son marchié, qu'il le mist en prison aud. lieu de Rocheffort et le fit enferrer et mectre en basse fosse. Et dist que led. Sanchou estant en prison, que un pal de la forteresse cheu à terre, tellement qu'il lui fit mal et en fu malade led. Sanchou; et dit que à ceste occasion led. Sanchou fu emporté à Taillebourg, et dit que pendant ce qu'il fu à Taillebourg que led. Sanchou mouru.

Interrogé si pendant le temps qu'il estoit à Rocheffort il eut aucune chose des vaisseaux de la Rochelle qui passoient près led. lieu, dist qu'il est vray qu'il bailla à Tassin Petel une cheyne d'or pour mettre en gaige et achapter une bonnete, et que après il voulu avoir lad. chayne, mais qu'il ne la peut avoir parce que led. Petel la vendit; et dit que afin

qu'il laissast passer cinq ou six gabarres de la Rochelle, qu'il en eut de chascune ung royal.

Enquis s'il congnoist point Perrochin Chau, dist que ouy et qu'il n'a riens eu de lui, mais que s'il a riens eu de lui, qu'il l'en veult bien croire.

Interrogé s'il congnoist Colas Girart et un nommé Fromaget, dist que non.

Interrogé quelz gens il a baillé à maroyer ses vaisseaux, dit qu'il bailla à maroyer un sien balenner à un nonmé Jehan Masson, qui en estoit maistre, lequel print un crayer, les marchans et les mariniers estans par dedans, pour ce que l'on lui avoit dit qu'ils estoient de Londres en Angleterre. Et dit que le crayer il fit emmener à Taillebourg, auquel lieu led. crayer mouru, et envoya les mariniers et retint les maistre et marchans dud. crayer, lesquelz demourerent à Rocheffort en prison jusques à ce que il qui parle s'en ala de Rocheffort ; et après furent mis dehors lesd. maistre et marchans et s'en vindrent en ceste ville.

Interrogé s'il bailla oncques de seurté à ceulz de Ré, d'Abraam [1] et d'Olonne pour venir à terre, dist qu'il n'est pas recors qu'il baillast oncques seurté à ceulz d'Abraam ne à ceulz [2], mais que pour ce qu'il avoit perdu ung vaisseau, qui lui avoit esté prins pendant qu'il estoit à la Rochelle, que ceulx d'Olonne doubtoient de venir à Taillebourg, que à la requeste de ceulx d'Olonne qu'il leur bailla une cedule qu'ilz venissent seurement et qu'il ne leur feroit nul desplaisir. Et dist aussi qu'il la leur bailla pour ce qu'il ne povoit finer de ce qu'il lui failloit pour faire sa nef.

Interrogé si Seguin, qui lui fit sa nef, fu point maistre d'aucun de ses vaisseaux, dist que ouy du baleiner qu'il eut de Viaut.

---

1. Sic, peut-être pour *d'Oleron* ?
2. Manque *de Ré*.

Interrogé si aucuns de ses frères estoient dedans, dist que non.

Interrogé si led. Seguin fit aucune prinse en la Charante, de haranc ne d'autre marchandise, dist que non.

Interrogé qui fu le motif par quoy il qui parle fu mis hors de Rocheffort, dist qu'il ne scet, senon que ce fu pour la desplaisance que Coytelles avoit dont il y estoit et qu'il en fu mis hors lui estant à Taillebourg.

Interrogé si à l'occasion de ce il fit courir la terre de Rocheffort, dist que non.

Enquis si après lad. course il vit point Yvon de Mele, dist que ouy, mais que pour ce il ne le tint point prisonnier.

Interrogé s'il congnoist point une nommée Jehanne Girarde, qui fu destroussée d'un cheval auprès d'Aytré, dist que non.

Interrogé s'il fu à prandre Estienne Rivere, dit que ouy, et qu'il le print auprès de Saint Xandre, et avoit ung cheval et deux moillerons ; et le menna ledit qui parle et ses compaignons au Guécharioux et prindrent sesd. compaignons lesd. deux draps et en furent desrobés. Et dit que avec lui estoient à lad. prinse Jehan Jeudi, Barbiche, Jehan Descuiers et Galardon.

Enquis s'ils trouverent point d'argent èsd. draps, dist que non.

Enquis s'il en lui donna congié de soy en venir, dist que non, et qu'il s'en vint à leur desceu; et dist qu'il congnoist bien que c'estoit mal fait et qu'il n'avoit nul droit de le faire, et dit que en ce voyage il print une haquennée qui appartenoit à sire Colin Langlois. Dist aussi qu'il est bien recors que au lieu de Sainct Savenien furent prins certains paquez de fustaines de draps, et scet bien que ce fu fait pour sa querelle.

Enquis quelle querelle il povoit avoir, dist qu'il avoit des prisonniers pour lesquelz Henry Lalemant avoit receu les deniers et ne les avoit voulu rendre, et pour ce avoit eu

agreable que ce qu'il trouveroient de la Rochelle qu'ilz le preissent.

Enquis que devinrent lesd. pacquez et draps, dist que ses gens en firent ce que bon leur sembla.

Interrogé s'il en eut riens à sa part, dist que non, et qu'il avoit donné à ses compaignons ce que Henry Lalemant lui devoit, et qu'il n'en a riens eu si Barbiche ne l'a eu.

Interrogé combien led. Lalemant lui devoit, dist qu'il lui devoit la rançon de ses prisonniers, cinquante et un noble, sur quoy il a baillé certaines vitailles, et du seurplus n'en a riens eu.

Interrogé qui l'a esmeu de courir souvent devant la Rochelle, dist qu'il ne fu oncques courir devant la Rochelle que une foiz.

Interrogé combien il a de temps qu'il fu cappitaine de Plassac, dist qu'il a trois ans ou environ.

Interrogé si nulz de ses gens ont point esté à Soubize, pendant qu'il estoit aud. lieu de Plassac, faire aucunes courses et s'il fu point à prandre le filz de Cothereau et autres de Soubize, dist que non, mais qu'il oyt bien parler de la destrousse que autres y firent.

Interrogé s'il veult croire Marsault du Chastenet et Loys Morain s'il estoit à la prinse, dist que ouy.

Interrogé s'il a riens prins de ceulz de Ré, dist que non, senon que le passage de Ré fu prins par ses gens et emmenné à Taillebourg et après en Bretaigne, et après le rendirent.

Interrogé, si Henry Lalemant devoit encores l'argent, s'il seroit d'accord qu'il fust baillé à Jamet Barbin, dist que ouy.

Le lundi [1] xiiie jour dud. mois de mars l'an mil CCCC quarante et ung, par mond. s^{r} l'accesseur, presens maistres

---

1. Sic.

Pierre Lucas, garde de la prevosté de la Rochelle pour le Roy, Estienne Gilier, licencié en loix, procureur du Roy nostre sire en Xainctonge et à la Rochelle, Jehan Davenel, Denisot de Gragi, Jehan Mosnier, et Jehan Laumosnier, sergens royaulx.

Led. Morice de Plusqualec, enquis si à la prinse de Yvon de Mele lui qui parle estoit seul à lad. prinse, dist qu'il ne fu point à lad. prinse.

Enquis s'il vit point led. de Mele après lad. prinse, dist qu'il le vit à Sainct Jasmes de Sainct Saournin, et dit que à lad. prinse estoit Yvon de Plusqualec, son frère, et qu'il y avoit bien des gens du s^gr de Pons, dont l'un estoit cappitaine de la Mothe, qui s'est fait depuis anglois, et que led. Yvon avoit deux ses varletz, dont l'un estoit nommé Henry Guinion, et un autre varlet dont il ne scet le nom, et aussi y estoit un nommé Hanon Lescossoys, qui est maire à Xainctes, et un autre nommé Aygreffueille, un escuier de Bretaigne, Jehan Destuers, nepveu de messire Jehan Destuers; et dit qu'ilz estoient bien en tout environ vingt hommes et autrement n'est recors des noms. Et dit qu'il parla aud. qui parle et avec ce deffendi aux compaignons qu'ilz ne le delivrassent point jusques à ce que led. de Mele eust fait desempescher sa barche, qui estoit empeschée en la Rochelle; lequel de Mele lui promist faire delivrer sad. barche en tant qu'il lui touchoit, moyennant ce que Raymond Baugeys fu plege de lui faire oster l'empeschement que ses amis avoient mis en lad. barche.

Enquis s'il sceut point que led. de Mele paiast aucune chose pour eschapper desd. compaignons, dist qu'il a oy dire qu'il en paia cent cinquante escuz.

Interrogé combien il en eut à sa part, dist qu'il n'en eut riens.

Interrogé combien en eut led. Yvon, son frere, dist qu'il ne scet, mais croit qu'il en eut la plus grant part.

Interrogé s'il croit que son frere se fust avanturé de faire lad. course se ne fust sond. apuy, dist qu'il croit qu'il n'eust point fait lad. course se ne fust sond. apuy.

Interrogé s'il batit point led. de Mele, dist qu'il lui donna un seul cop d'une verge.

Interrogé s'il vit que autres le batissent, dist que non.

Interrogé pourquoy il le batit, dist qu'il le batit pour ce que ses amis avoient fait empescher sad. barche, et qu'il le batit le jour qu'il fu delivré.

Enquis si led. de Mele fu delivré avant qu'il paiast lesd. cent cinquante escuz, dit qu'il croit bien qu'il en paia le tout ou partie ou qu'il en donna plege ; et qu'il ne scet riens autrement, parce qu'il ne s'en donna point garde et qu'il n'en eut riens à sa part.

Enquis si à lad. prinse y avoit nulz de ses gens, dist que non.

Enquis si Charles et Guillaume de Plusqualec furent à lad. prinse, dit qu'il croit bien que led. Charles y estoit.

Enquis s'il vit point un nommé Chappiot et Guillaume Arnault, dist qu'il scet qu'ilz furent prins à lad. course, mais qu'ilz furent baillez à Aygreffueille et à autres gens dud. s[gr] de Pons ; et après led. s[gr] de Pons les delivra, ainsi qu'il oyt dire.

Enquis s'il scet point qu'ilz payassent rançon, dist qu'il n'en scet riens, mais qu'il scet bien que Aygreffueille et autres des gens dud. s[gr] de Pons ne furent pas contens dont led. s[gr] de Pons les delivra.

Interrogé s'il est bien fait d'avoir fait lad. course par sesd. freres, dist que s'ilz s'en fussent conseilliez à lui qu'ilz ne l'eussent pas fait.

Interrogé s'il congnoist Guillaume Borel, dist qu'il ne le congnoist point.

Interrogé s'il scet riens de la prinse faicte d'un cheval à la femme dud. Borel, près de Tasdon, dist que riens ne s'en scet.

Interrogé si lad. femme fu aud. lieu de Taillebourg pour avoir restitucion dud. cheval, dist que riens n'en scet.

Interrogé qui estoit avec lui quant Estienne Rivere fu destroussé, dist que Barbiche et Galardon, du païs de Bretaigne, Jehan Destuers, cappitaine de Champurus, et lui qui parle y estoient.

Led. jour, par mond. seigneur l'accesseur, presens lesdiz maistres Pierre Lucas et Estienne Gilier, procureur du Roy, Jehan Davenel et Raymond Gandille, sergens royaulx.

GUILLAUME DE PLUSQUALEC, escuier, aagé de vingt cinq à vingt et six ans ou environ, detenu prisonnier ès prisons du Roy nostre sire en son chastel de la Rochelle, dist qu'il a douze ou quatorze ans ou environ qu'il vint de pardeça.

Interrogé combien il a demeuré à Taillebourg, dist qu'il y a demouré cinq ou six ans avec feu messire Henry de Plusqualec, ch^er^, s^gr^ dud. lieu de Taillebourg et son oncle pour le temps qu'il vivoit.

Interrogé s'il a demeuré avec Morice de Plusqualec, son frere, à Rocheffort, dist que non, mais qu'il est bien alé et venu aucunes foiz à Rocheffort et n'y demouroit aucunes foiz que deux ou trois jours. Et dist qu'il a trois ou quatre ans qu'il demoura avec mons^gr^ le connestable comme pagie, et qu'il s'en departi de lui bien sont quatre ans ou environ.

Interrogé quelz gens il menoit avec lui depuis qu'il a laissé mond. seigneur le connestable, dist que au commencement il estoit tout seul.

Enquis s'il fu oncques en la forest de Tout Foul, dist que non.

Enquis s'il scet où est Chasteau Tibault, dist que ouy, et qu'il n'y fu oncques que une foiz.

Enquis s'il trouva oncques un poissonnier environ Chasteau Thibaut, dist que non.

Enquis s'il s'en veut rapporter au marchant à qui estoit le poisson, dist qu'il l'en croiroit bien, mais que l'on le lui monstrast.

Interrogé quelle querelle il a eu à aucuns de Sainct Jehan d'Angeli, dist qu'il n'en a point eu.

Interrogé quel balenner il a eu, dist qu'il n'en a point eu ne n'est alé ne venu sur mer en navire qui fust sien ne autrement.

Enquis s'il en veult croire ceulz qui furent prins à la course de Mele et autres, dist que ouy.

Enquis en quelle façon Estienne Nicolas vint à Taillebourg, dist que led. Estienne vint avant Noel avec deux chevaulx et avoit une arbaleste d'acier, et fu logié à l'ostel d'un nommé Vachier où il se tenoit; mais il qui parle ne parla oncques à lui et ne scet en quelle maniere il se appoincta de demourer avec led. Morice, et dist qu'il a oy dire que led. Morice lui donna un arnoys.

Enquis en quelle ordonnance devoit vivre led. Estienne, dist qu'il vivoit à l'ostel dud. Vacher; mais au regard de son cheval, il ne scet point quelle ordonnance avoit led. Estienne pour sond. cheval, parce qu'il qui parle n'avoit pas esté aux mestives par avant que led. Estienne venist; mais que les autres compaignons de la garnison dud. lieu de Taillebourg avoient d'ordonnance de prendre de l'avoyne, du froment et du faing en mestives, pour la provision d'eulz et de leurs chevaulx.

Interrogé s'il scet où est Buignays, qui est en la terre de Taillebourg, dist que ouy et qu'il y fu quant il fu ars.

Interrogé pourquoy fu faicte la prinse qui fu faicte aud. lieu de Buignays, dist qu'il avoit la garde de l'église de Buignays pour feu messire Henry de Plusqualec, son oncle, s[gr] de Taillebourg par le temps qu'il vivoit, et qu'ilz vindrent aud. lieu lesd. Galardon, Barbiche, un nommé Le

Pelat et son filz, un nommé Thomin Lernage [1] et plusieurs autres jusques au nombre de quinze ou seize, lesquels prindrent lad. eglise et se misdrent dedans; et en ce faisant prindrent le portier et lui mistrent la dague dedans la gorge et le contraignirent à appeller le guet pour ouvrir la porte de lad. église et y entrerent en celle maniere. Et dit qu'ilz demourerent deux jours ou environ à prandre lad. eglise.

Interrogé, il qui parle, si lui et autres alerent pour reprandre lad. eglise, dist que lui qui parle et autres, jusques au nombre de trois cens, tant des gentilz hommes que des hommes de la terre, par le commandement dud. feu messire Henry, alerent pour reprandre lad. eglise, et dit qu'elle fu prinse après mysdi; et prindrent la basse court et après prindrent la place.

Interrogé qui y mist le feuc, dist qu'il ne scet, et qu'il fut mis auprès de l'eglise; et dist qu'il n'y ardi que une grange et ne fit pas grant mal.

Interrogé que fu fait des gens qui estoient dedans, dist qu'ilz furent mennez à Taillebourg. Et dist que après Barbiche, par vertu de certaines lettres du Roy, fut amenné prisonnier ou chastel de la Rochelle; et au regard des autres, ilz s'eschapperent et s'en alerent où bon leur sembla.

Charles de Plusqualec, detenu prisonnier ès prisons du Roy nostre sire en son chastel de la ville de la Rochelle, aagé de trente cinq ans ou environ, dist que le chastel de Rocheffort fu prins sur Yvon, son frere, et que pour ce que l'on avoit retrait les biens dud. Yvon oud. chastel, que led. Yvon pourpensa d'aler prandre merque sur eulx. Et que un jour dont il n'est recors, il s'en venoit de Taillebourg à Sainct Savenien et trouva led. Yvon, son frere, et plusieurs autres sur les champs, et avec lui estoit un nommé Hanon

1. Nom douteux.

l'Escossois, le lieutenant de la Mothe, qui depuis s'est fait anglois, et plusieurs autres jusques au nombre de vingt à vingt et deux; et leur demanda où ilz aloient, lequel leur dist qu'ilz aloient à Rocheffort pour prandre des gens pour merque, et dist qu'il ala avec eulz. Et fu prins Yvon de Mele et deux ou trois autres.

Interrogé si à lad. course fu prins aucuns des biens des bonnes gens de Rocheffort, dist qu'il croit bien que ouy.

Enquis où ilz furent butinez, dist qu'il ne scet et qu'il n'en eut rien; et dist que de prime face Yvon de Mele fu prins et qu'il fu amenné à Sainct Saornin.

Interrogé en quel lieu Morice de Plusqualec vit premierement led. Yvon, dist qu'il ne le vit point, qu'il sache.

Interrogé s'il estoit à la prinse de Sainct Savenien, dist que non.

Interrogé combien de balenners il a eu depuis qu'il est à Taillebourg, dist qu'il n'en eut oncques que un balenner de Viaut.

Interrogé s'il estoit à Rocheffort quant il fu prins sur led. Yvon son frere, dist que non et qu'il ne vit point l'espaigneul qui y mourut.

Interrogé s'il fu à Buignays, dist que non.

Le samedi XVIIe jour dud. mois de mars oudit an quatre cens quarante et ung, par mond. s^{gr} l'accesseur, par honnourables hommes et sages maistres Pierre Lucas, garde de la prevosté de la ville de la Rochelle, Pierre Bragier, advocat, Estienne Gilier, procureur, licencié en loix, Bernard Carn, receveur ordinaire du Roy nostre sire ès païs de Xainctonge, lad. ville et gouvernement de la Rochelle, Denisot de Gragy, Jehan Le Mect, Jehan Jennaye, Gonsales Mandes, Jehan Mosnier, Jehan Painparé, Hervé Taunay, Jehan Davenel, Raymond Gandille, sergens generaulx.

Ledit Morice de Plusqualec, detenu prisonnier ès dictes prisons.

Enquis dont il eut la barche qu'il exposa en vente à un nommé Sanchou Vaque, espaigneul, dist qu'elle fu prinse sur les anglois par ceulz de Thalemond.

Enquis si l'an mil CCCC trente et trois il se assoya point d'armer lad. barche ou de la vendre, dist qu'il fist bien diligence de la mectre en armée.

Enquis, quant Maumissert, led. Sanchou Vaque et un nommé Petre Dalibari, espaigneul, alerent à Taillebourg, s'il leur avoit point donné d'asseurance, dist que non, mais qu'il leur avoit bien mandé qu'ilz alassent aud. lieu de Taillebourg.

Enquis où fu fait le marchié de lad. barche, dist qu'il fu fait aud. lieu de Taillebourg, et qu'il la vendi deux cens cinquante royaulx aud. Sanchou.

Enquis s'il eut point de denier à Dieu, dist que ouy.

Enquis s'il eut point d'erres, dist que non, et dist que ou marchié faisant led. Sanchou devoit avoir un cheval, qui estoit au procureur du Roy, pour cinquante royaulx, et que lui qui parle devoit ravoir lad. barche pour le prix que led. Sanchou l'achaptoit dedans ung an après; et de ce rescrivi led. qui parle une cedule aud. procureur du Roy.

Enquis combien de temps il demoura à avoir response de lad. cedule, dist qu'il demoura environ dix jours, qu'il eut response par laquelle il ne pouvoit avoir led. cheval parce qu'il estoit vendu, ne aussi lad. nef pour le priz qu'il la bailleroit; et dit que led. Sanchou lui porta lad. response, et quant lui qui parle vit lad. response, il dist aud. Sanchou telles paroles : « Et bien mais vrayment vous tendrez mon marchié. »

Et dist que pour celle cause il arresta led. Sanchou et lui dit qu'il auroit led. cheval pour cinquante royaulx et rauroit lad. nef pour le priz qu'il la lui avoit vendue; et qu'il fit enferrer led. Sanchou et mettre en la basse fousse en chastel de Rochefføort.

Enquis si led. Sanchou demoura gaires en lad. basse fousse, dist qu'il y demoura environ quinze jours.

Enquis si led. Sanchou demanda point de confesseur, dist que non, ne oncques ne lui en fu parlé par autres pour nom dud. Sanchou.

Enquis s'il ne scet point en quelle maniere il fu trouvé mort, dist que non.

Enquis s'il lui semble que ce fust bien fait de le faire mourir en la fosse et de l'enferjer, dist qu'il scet bien que non.

Enquis s'il bati Yvon de Mele à Grezac, dist que non.

Enquis s'il fu à prendre un balenner appartenant à Sanet [1] de Sainct Jehan, dist que ouy, parce que led. Jehan [2] de Sainct Jehan avoit esté à prandre un sien balenner au Mont Sainct Michiel; et dist que avec lui à lad. prinse estoient Raymond Grezillon, Guerdon de Marempnes, Jehan Aunet, un nommé Doulas de Bretaigne, demourant à Taillebourg, et autres gens demourans aud. lieu de Taillebourg.

Enquis quel navire il avoit à prandre led. baleiner, dist qu'il avoit la barche de Ardillon de Marempnes, laquelle il lui avoit presté, mais que led. Ardillon ne savoit pas pourquoi il estoit à faire.

Le mardi xxe jour dud. mois de mars oud. an mil CCCC quarante et ung, par led. maistre Pierre Bernart, bachelier en droit canon et civil, accesseur que dessus; presens led. maistre Pierre Lucas, garde de la prevosté de lad. ville de la Rochelle, Jehan Painparé, Denisot de Gragy, sergens royaulx, et autres.

Ledit CHARLES DE PLUSQUALEC, escuier, detenu prisonnier ès prisons du Roy nostre sire en son chastel de la Rochelle, interrogé s'il congnoist Yvon de Mele, dist que non.

---

1. *Sanet* ou *Savet*.
2. Sic.

Interrogé, quant led. de Mele fu prins, s'il fu à sa maison, *mais* [1] que non, mais qu'il fu à lad. prinse dud. de Mele.

Interrogé, quant il fu au Port Carrillon, s'il sceut point que un bonhomme, nommé Jehan Labbé, s'en ala et s'eschappa, dist qu'il ne le vit point.

Interrogé, quand led. Abbé se fu eschappé, si led. qui parle frappa Yvon de Mele du plat d'une espée, dist que à l'occasion de ce que led. de Mele estoit monté sur un cheval qui avoit uns cros et qu'il ne se vouloit reculer de son chemin et cuida faire cheoir led. qui parle en la riviere, qu'il frappa led. de Mele un cop ou deux du plat de l'espée et non autrement.

Interrogé s'il vit point Morice de Plusqualec à Sainct Jasmes, dist que non.

Interrogé s'il vit point led. Yvon de Mele aud. lieu de Sainct Jasmes ne qu'il lui dist qu'il se confessast, dist qu'il vit bien led. de Mele, mais ne lui dist point qu'il se confessast.

Interrogé qui mist aud. Yvon la corde en coul, dist qu'il ne scet.

Le XXIe jour dud. mois de mars mil CCCC quarante et ung, par noble homme messire Jehan Le Boursier, ch^{er}, conseillier et chambellan du Roy nostre sire, lieutenant general de noble et puissant seigneur mons^{r} le gouverneur de la ville de la Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle, pour le Roy nostredit seigneur, presens honnourables hommes et sages maistres Pierre Bernart, bachelier en droit canon et civil, accesseur de mond. s^{r} le lieutenant, Pierre Lucas, garde de la prevosté de lad. ville de la Rochelle, Jehan Maynart, licencié en loix, juge de la court du seel royal establi aux contraux en lad. ville de la Rochelle, Jehan Painparé, Hervé

---

1. Sic pour *dist*.

Taunay, Jaques Fort, Jehan Marchesseau, Jehan Davenel, sergens royaulx, et autres.

Ledit Morice de Plusqualec dist qu'il congneut bien Bernart de Karkabin.

Interrogé en quelle maniere led. de Karkabin fu mis hors de Rocheffort, dist qu'il ne estoit pas aud. lieu de Rocheffort quant la forteresse dud. lieu fu prinse sur led. Karkabin.

Interrogé s'il eut point oncques de l'un un escu, de l'autre deux escuz, de l'un plus, de l'autre moins, mise sa nef sus, dist que non.

Interrogé combien de temps il avoit que Coytelles avoit esté mis hors de lad. forteresse de Rocheffort, quant led. de Coytelles fut mis en lad. forteresse, dist qu'il avoit deux ans.

Interrogé combien de reparacions led. qui parle mist a Rocheffort, dist qu'il y mist plus de mil escuz sans ce que les bonnes gens en payassent riens, et que du paiement il s'en attendoit à mons^r le prevost.

Interrogé s'il a point dit aucunes foiz que ceulz de la chastellenie de Rocheffort paieroient lesd. reparacions ne s'il leur a point mandé, dist que non qu'il sache.

Et dist que quant ledit qui parle se sorti hors de lad. forteresse, il se senti injurié d'avoir esté mis hors dud. lieu de Rocheffort.

Enquis s'il a point mis paine de trouver d'iceulz de Rocheffort, dist que non, et qu'il en eust bien trouvé s'il eust voulu.

Interrogé s'il fu cause de la course qui fu faicte en la chastellenie dud. lieu de Rocheffort, dist que non.

Interrogé lequel il sceut plus tost, la course ou la venue, dit que quant lad. course se fit qu'il l'oït bien dire.

Interrogé s'il estoit à Grezac quant ceulx qui furent à la course y arriverent, dist que non, mais que en soy en alant de Taillebourg à Thalemond il passa aud. lieu de Grezac où il les trouva.

Interrogé s'il scet point que le s^gr de Pons fust couroucé de lad. prinse, dist que non; mais bien dist que lui et ses freres Charles et Yvon de Plusqualec emmenerent Yvon de Mele à Sainct Jasmes de Taillebourg.

Interrogé s'il scet point que l'on demandast aud. de Mele s'il vouloit point estre confessé et qu'il envoyast querir le confesseur de la Magdalenne, dist que non.

Interrogé s'il bati led. de Mele oud. voyage, dist que non que d'une verge.

Interrogé, quant led. de Mele se fist confesser par un chappellain, si ledit qui parle et ses freres renoyerent Dieu que s'il ne se avançoit qu'ilz le tueroient, dist que non.

Interrogé s'il bati led. de Mele d'un gros baston tant qu'il se lassa, dist que non et qu'il en veult croire led. de Mele.

Interrogé s'il vit Babin en la presence dud. de Mele, dist que ouy, et qu'il vint veoir led. de Mele pour ce qu'ilz sont parens.

Interrogé s'il dist oncques aud. de Mele qu'il lui souvenist de l'espaigneul, dist qu'il n'en est recors et qu'il croit qu'il ne lui en dist oncques riens et qu'il s'en rapporte aud. de Mele; et aussi se rapporte si lui qui parle dist point aud. de Mele qu'il le feroit mourir plus villainement que led. espaigneul.

Interrogé combien de temps led. espaigneul demoura en la basse fosse et en prison, dist qu'il y demoura bien quinze jours ou trois sepmaines, autrement du. temps n'est recors; et quant il y mouru il qui parle estoit à Taillebourg.

Interrogé s'il dist aud. espaigneul, en l'arrestant, qu'il lui feroit la plus male prison qu'il eut oncques, dist que non.

Interrogé, quant led. espaigneul fu en prison, si lui qui parle lui demanda deux cens royaulx et une XIIe de pavezines, dist qu'il ne scet et n'en est recors. Et dist que quant il arresta led. espaigneul il l'arresta sur esperance qu'il lui baillast deux cens cinquante royaulx et une aumusse d'escarlate, à cause du marchié qu'il avoit fait avec lui; et que led. Sanchou

disoit tousjours que pour ce que ses compaignons ne vouloient tenir led. marchié qu'il ne le povoit acomplir.

Interrogé combien de temps il sceut la mort dud. espaigneul après qu'il fu mort, dist qu'il n'en est recors. Et dist qu'il eut grant deul dont led. espaigneul mouru et qu'il oy dire la mort dud. espaigneul à Taillebourg, et lui fu dit qu'il estoit en la fosse.

Enquis s'il a point congneu un nommé Peschereau et Jehan Maynart de Taunay Voultonne, dist que non.

Interrogé s'il sceut oncques que ses gens tuassent deux hommes au Port Carrillon, dist que non et qu'il en veult croire le prieur de Soubize.

Interrogé s'il fu point à les tuer environ la feste sainct Jehan Baptiste derr[enier] passée, dist que non.

Interrogé led. Morice de Plusqualec quelle response il fist à Colas Marre, sergent d'armes, quant il ala par devers lui à Taillebourg lui faire commandement, De par le Roy, qu'il rendist la place dud. lieu au Roy nostre sire, dist que de la response qu'il fit aud. Marre il en veult ester et croire à ce que led. Marre en dira. Et pour ce, en la presence dud. Morice, led. Colas Marre, sergent d'armes du Roy nostre sire, a esté interrogé de la maniere de la response à lui sur ce faicte par led. Morice.

Dist qu'il est vray que, par vertu de certaines lettres du Roy nostred. sire, il se transporta aud. lieu de Taillebourg, en la place dud. lieu en laquelle estoit led. Morice, auquel il parla et lui monstra lesd. lettres, lesquelles led. Morice leut. Et après qu'il les eut leues, il fit commandement à icellui Morice de rendre lad. place au Roy; et avec ce lui dist que lesd. lettres faisoient mencion de menner led. Morice par tout le royaulme de France et dehors devers le Roy sceurement, et que pour ce, s'il vouloit venir devers le Roy, qu'il lui menneroit sceurement et lui tiendroit ce qu'il lui promettoit. Et avec dist aud. Morice qu'il avoit voulenté de repaistre, et lui requist qu'il le fist repaistre, parceque lui et ses chevaulx es-

toient las et travaillez ; lequel Morice lui dist qu'il alast boire, et après qu'il auroit beu qu'il lui feroit telle response que le Roy et led. Marre seroient contens, et que atant led. Marre s'en ala boyre à l'ostel de [1]. . . . . mareschal dud. lieu de Taillebourg, ou quel hostel led. Morice promit de venir faire lad. response aud. Marre, lequel Morice n'y vint ne y envoya, et l'attendi led. Marre oud. hostel certain longtemps. Et en ce faisant arriva aud. lieu de Taillebourg noble homme Olivier de Coitivi et autres cappitaines de gens d'armes estans avec le Roy, auquel de Coitivi led. Marre dist ce que led. Morice lui avoit dit. Et après led. Colas Marre se transporta en lad. place, en laquelle il fit commandement aud. Morice, lequel estoit armé de tout harnoys fors que de [2]. . . . . qu'il venist parler à lui. Lequel Morice vint à lui. Auquel Morice led. Colas Marre dist qu'il ne lui avoit pas tenu ce qu'il lui avoit promis et qu'il ne lui avoit rendu response au commandement qu'il lui avoit fait; à quoy led. Morice dist aud. Marre qu'il ne rendroit lad. place sinon qu'il eust bonne seurté et mandement du Roy d'aler par devers lui et de s'en retourner en icelle place, et atant led. Morice se retray arriere sans faire austre response aud. Marre. Amprès laquelle response faicte, led. Marre dist et signiffia à haulte voiz à touz ceulz qui y estoient en lad. place, tellement qu'ilz le pouoient oir, que sur peine de perdre la vie ilz s'en alassent hors de lad. place et en leurs maisons, et que eulz estans en leursd. maisons hors de lad. place, que le Roy nostred. seigneur les tenoit en sa protection et sauvegarde especial, ou que s'ilz ne s'en aloient, que le Roy nostred. seigneur n'en auroit aucune remission d'eulx, et que atant il se departi de lad. place sans avoir autre response dud. Morice.

1. *Passage en blanc dans le manuscrit.*
2. *Id.*

Interrogé [led. Morice] s'il fu homme blecé quant le siége fut devant Taillebourg, dist qu'il scet bien que une nuyt des gens de sa maison, mais ne scet lequel, blecierent le bastart de Villeblanche.

Le mardi xxviie jour dud. mois de mars l'an mil iiii^c quarante et deux, par mond. s^gr le lieutenant, presens lesd. maistres Pierre Bernart, accesseur que dessus, Pierre Lucas, garde de la prevosté de la Rochelle pour le Roy nostre sire, Bernart Carn, receveur ordinaire du Roy nostred. seigneur ou païs de Xainctonge, lad. ville et gouvernement de la Rochelle, Regnaut Maynart, sergent general du Roy nostred. sire en lad. ville et gouvernement de la Rochelle, Denisot de Gragi, sergent alloué de Jehan Davenel, et autres.

Led. Morice de Plusqualec, interrogé s'il congnoist point Pierre Arragon, dist que ouy.

Interrogé s'il a point prins led. Arragon et eu de lui vingt et quatre royaulx, dist que non; et dist que de tout ce que led. Arragon le charge touchant lesd. xxiiii royaulx, qu'il en veult croire icellui Arragon.

Interrogé s'il veult croire Belineau de Ré s'il fit atacher led. Belineau à la queuhe de son cheval, dist que ouy.

Interrogé du fait de Jehan Grenier et Pierre de Lavau, dist qu'il en veult croire lesd. Grenier et Lavau et estre à leur disposition.

Interrogé s'il congnoist messire Berthomé Gilbert, curé de Sainct Hilaire de Ville Franche, dist que oui, et qu'il eut de lui trente royaulx afin qu'il ne fist desmolir une grange qu'il avoit édiffiée devant l'eglise; et dist qu'il eut lesd. trente royaulx pour ce que led. curé avoit prins le bois dudit qui parle.

Interrogé s'il congnoist Jehan Painpra et Merien son frere, dist que ouy.

Ledit Guillaume de Plusqualec, interrogé s'il congnoist Gamage Fortin, Aygreffueille et autres, dist que ouy.

Interrogé s'il fu à la prinse de certain bestail prins auprès de Sainct Jehan d'Angeli, dist que non et qu'il estoit à Taillebourg au temps que la course fu faite, et qu'il oyt dire que les gens de Pons avoient couru auprès de Sainct Jehan d'Angeli.

Le VI[e] jour d'avril oud. an mil CCCC quarante et deux, par led. maistre Pierre Bernart, accesseur que dessus, presens maistre Pierre Lucas, garde de la prevosté de lad. ville de la Rochelle pour le Roy nostre sire, Denisot de Gragi, Jacques Fort, Gonsales Mandes, Jehan Mosnier, sergens, et autres.

Led. MORICE DE PLUSQUALEC, detenu prisonnier èsd. prisons, interrogé s'il congnoist Hannequin Oultrequin, dist que ouy, et qu'il est prevoust de Sainct Saornin de Taillebourg.

Interrogé s'il scet que led. Oultrequin tenoit un pré qu'il disoit estre sien, dist que led. Oultrequin tenoit un pré assis entre la chastellenie de Taillebourg et de St Saornin, lequel il disoit estre sien, et que led. Oultrequin le fit fauscher il a dix ans ou environ, et dist qu'il fit ardoir le fain par le commandement de feu messire Henry de Plusqualec, et fit rendre aud. Oultrequin, pour led. fain qui fu ars, deux ou trois charretées. Et après trouva led. Hannequin à Taillebourg et le fit arrester à l'occasion de ce qu'il avoit fait fauscher led. pré, et qu'il paya, avant qu'il eschappast, lesd. deux charretées de fain, et que led. messire Henry, son oncle, assigna aud. Oultrequin à prandre et fauscher d'autre fain, en lieu de cellui qui avoit esté ars oud. pré que led. Hannequin disoit estre sien, en autres prez où il en eut plus qu'il n'en avoit esté ars.

Interrogé s'il sceut riens que un baleiner appartenant aud. Morice et les gens estans par dedans trouvassent la gabarre de Besson et qu'ilz preissent, il a quatre ans, trois cens de merluz, des espices, comme sucre, ensent commun et autres espices, dist qu'il n'en sceut oncques riens.

Dist qu'il scet bien que, depuis vendenges en ça, Guil-

laume de Plusqûalec et ses gens, estans sur le port de Taillebourg, prindrent certains vins qui estoient en une gabarre àppartenant à Regnaut de Lommeau, à maistre Pierre Saulnier, à un nommé Beraut et à Pierre Aubry, et des espices qu'ilz faisoient mener à Xainctes; et que maistre Pierre Saulnier en vint parler audit qui parle aud. lieu de Taillebourg pour en avoir restitucion, auquel il qui parle parla, et lui dist led. Saulnier que le vin estoit à monsgr de Xainctes. Et depuis mond. seigneur de Xainctes envoya une cedule audit qui parle, par laquelle il lui manda qu'il lui feist rendre trois ou [1] quatre pipes et demie de vin; et il qui parle manda aud. seigneur de Xainctes qu'il lui rendroit led. vin ou aussi bon comme il estoit. Et ne scet combien il y avoit de vin enlad. gabarre, et ne sceut riens des espices.

Interrogé s'il doit aud. Aubri cent et dix solz, à cause de drap, dist qu'il n'a riens prins ne tolu aud. Aubri; et que led. Aubri est marchant et que s'il lui doit riens qu'il est content de le paier.

Enquis sur le fait du vin de l'abbaesse de Xainctes, qui fu prins à Taillebourg par Guillaume de Plusqualec, dist que au temps de la prinse il estoit en Bretaigne, et dist que ce fu depuis vendenges; et quant il fu venu, l'abbé de Sainct Jehan d'Angeli s'en dolu à lui et s'en appoincta ledit qui parle avec led. abbé, et donna ledit qui parle une cedule aud. abbé de l'en faire content, pour ce qu'il ne savoit point quelle quantité il y avoit de vin, et que quant il le sauroit il lui en feroit faire restitucion.

Interrogé s'il blasma led. Guillaume de Plusqualec de lad. prinse, dist que non, mais qu'il mist paine, avec led. abbé, de rapaiser led. abbé, tellement qu'il en fu contenté sur l'heure sans en avoir eu depuis restitucion.

---

1. *Sic* pour trois pipes et demie ou quatre pipes de vin.

Le xxe jour d'avril oud. an mil CCCC qûarante et deux, par mond. s^{gr} l'accesseur, presens maistres Pierre Lucas, garde de la prevosté de la Rochelle, le procureur du Roy, Loys Gaudineau, licencié en loix, commis de maistre Pierre Bragier, aussi licencié en loix, advocat du Roy nostre sire en Xainctonge et à la Rochelle, Jehan Huguet et autres.

Led. Morice de Plusqualec, interrogé et enquis s'il lui souvient point de la prinse d'un marchant de Flandres, nommé Dirquelin, par lui faicte, dont il eut IIII^{c} escuz, dist qu'il scet bien que les gens d'un baleiner de Thalenond, dont estoit maistre Jehan Moreau, qui estoit à Henry Cossoys, trouverent led. Dirquelin en venant de l'Isle d'Ays en ceste ville et le prindrent et l'emmenerent devant Soubize, et là le prindrent et rançonnerent IIII^{c} escuz. Et dist que après, à sa requeste, led. Dirquelin fu lasché à deux cens royaulx et fu pleige Guillaume de Coytelles, ou queque soit lui fu baillé en garde ; et dit que lui qui parle eut les deux cens royaulx, et les lui bailla feu Guillaume de Coytelles pour bailler aux compaignons. Et dit que ce fu ou temps que le duc de Bourgongne avoit debat avec le Roy et que s'ilz en eussent trouvé des autres qu'ilz les eussent prins.

Interrogé en quel temps ce fu, dist qu'il n'en est autrement recors du temps ; et dist que de tout le cas comment il fu il s'en veult rapporter à Colin Leclerc.

Et sur ce a esté enquis led. Colin Leclerc, à ce present, de la maniere de lad. prinse. Lequel a dit qu'il a douze ans ou environ, et fu ou temps d'esté, led. Dirquelin vint de pardeça pour achapter du sel en Brouage, où il ala, et dit que ainsi que led. Dirquelin vint à la Rochelle, pour querir l'argent qu'il devoit dud. sel, qu'il oit dire à un frere dud. Dirquelin que led. Dirquelin avoit esté prins par un baleiner de Thalemond qui estoit aud. Morice de Plusqualec, et adonc ledit qui parle s'en ala à Taillebourg où il trouva feu messire Henry de Plusqualec, auquel il bailla unes lettres que sire Hugues Gaultier, lors maire de la Rochelle, envoya aud. feu

messire Henry à cause de lad. prinse; lequel lui bailla unes lettres pour porter aud. Morice à Soubize, et en sa compaignie ala, pour la seureté dud. Colin, Morice, bastart dud. feu de Plusqualec. Et quant il fu à Soubize, il trouva led. Morice qui estoit oud. balenier, et led. prisonnier avec lui, près dud. lieu de Soubize; et s'efforça de parler aud. Morice led. Morice bastart, mais pour ce qu'il y eut un peu de debat, cuiderent tirer les uns contre les autres des ars, et aussi ne voulu oncques laisser parler led. Leclerc aud. marchant. Et à la parfin fu appoincté qu'ilz se rendroient à Rocheffort, par devers feu Guillaume de Coytelles, et s'en vindrent led. Morice, led. Dirquelin avec lui et avec les autres qui l'avoient prins, et se rendirent à Rocheffort, et aussi se y rendirent lesd. Leclerc et Morice bastart. Au quel lieu de Rocheffort il fu composé que led. Dirquelin payeroit deux cens escuz vieilz, pour lesquelz paier demoura pleige pour led. Leclerc led. feu de Coytelles, auquel led. Leclerc promist payer lesd. deux cens escuz dedens VIIIe ensuivant et emmena led. Dirquelin avec lui à la Rochelle; et à lad. VIIIe porta lesd. deux cens escuz d'or, lesquelz il bailla aud. feu de Coytelles, lequel les bailla aud. Morice detenu prisonnier.

Enquis [led. Morice] s'il a point esté à prandre d'autres vaisseaux devant Ré, dist que non.

Enquis s'il eut la pinace de Jehan Belineau, dist qu'il trouva led. Belineau à Taillebourg, et l'arresta et le print pour merque pour trente royaulx que lui devoit Guillaume Gay, et composa que led. Belineau lui amenneroit lad. pinace pour trente royaulx, et de fait la lui amenna; et dit que depuis, par la vertu de certaines lettres du Roy, led. Belineau l'a eue.

Enquis combien de temps il la detint, dist qu'il ne scet.

Enquis pourquoy led. Guillaume Gay lui devoit lesd. trente royaulx, dist qu'il les lui devoit à cause de prisonniers anglois que lui et led. Gay avoient prins ensemble et lesquelz

prisonniers estoient demourez aud. Gay, et lui avoit promis rendre lesd. trente royaulx pour eulx.

Enquis en quelle maniere fut prins le vaissel de l'abbé de Ré, dist qu'il fu prins par les gens dud. qui parle, qui estoient en son anguile, et menné à Taillebourg.

Enquis quelz gens estoient dedans lad. anguille, dist que un nommé Guillaume Le Biscle, de Bretaigne, et autres dont il ne scet les noms : pour ce, qu'il s'en rapportoit au maistre dud. vayssel. Et quant led. vaissel fu à Taillebourg il le presta à Henry, son frere, pour le conduict du convoy, et dist que avant qu'il baillast led. vaissel à sond. frere, qu'il demoura un mois à Taillebourg.

Enquis combien il cousta à l'abbé pour le recouvrer, dist qu'il n'en scet riens.

Enquis s'il sceut point qu'il fust à l'abbé de Ré, et s'il eut oncques priere qu'il rendist led. vaissel, dist qu'il savoit bien que ledit vaissel estoit aud. abbé de Ré, et qu'il en eut aussi lettres pour le rendre, mais n'est recors de qui, et ne le vouli rendre.

Enquis pourquoy il ne le rendoit, dist qu'il le retenoit pour parail argent que lui devoit Guillaume Gay, et que led. Gay lui devoit plus de cinquante escuz.

Interrogé pour quoy il prenoit lesd. deux vaisseaux, qui valoient plus de cent royaulx, pour les cinquante escuz que lui devoit led. Gay, dist qu'il le fit parce qu'il ne povoit pas trouver aucunne chose à prandre au juste.

Enquis quelz gens il avoit quant il vint courir à Tasdon, dit qu'il n'y vint courre que une foiz.

Collationné. *Registré.*

CHAUVAIGN.

Le document qui suit, en date du 3 avril 1425, ne se rapporte pas au procès dont il vient d'être question ; mais, comme il met en scène Maurice de Plusqualec, il a paru mériter d'être placé ici en appendice. Nous le publions d'après la copie faite par M. Marchegay sur l'original, qui se trouve aussi aux archives du château de Thouars.

Lettre d'accord fait de certain vaissel par Morice de Plusqualec.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Amat, garde du scel royal establi au contraitz ou bailliage de Saujon pour le Roy de France nostre sgr, salut.

Savoir faisons que par devant Jehan Roux, clerc, notaire juré et auditeur de la court dud. scel, furent presens et personnellement establiz Jehan de Receguy de Sainct Sebastien en Espaingne, maistre du vaissel appelé la barche Saincte Marie de la tenterre d'Oyarson, Domingon Jehan, contremaistre dudit vaissel, Marti de Gornau, Jehan Marti de Granada, Pierro Gabriiolle, Diagou de Sainct Sebastien et Jehan d'Aurete, mariniers dudit vaissel, Marti de Arthevalo, Machin de Laicho et Miquelote, drometz dud. vaissel, du païs d'Espaingne, d'une part ; et Maurice de Ploesquallet, escuyer du païs de Bretaingne, d'autre part ; lequel Maurice dist et exposa que comme il, acompaingné d'autres subzgiez et obeissans du Roy nostred. sgr, eust nagueres trouvé en la riviere de Charante en Xanctonge led. vaissel chargé de blés, de fer et aucun poy de fustennes et autres choses estans par dedans icelui vaissel, et il soit ainxi que il feust deffence faicte par les ordonnances royalles et mandemens sur ce à touz seneschals et autres officiers qu'ilz ne laissent ne souffrent extraire hors du royaume nuls blés ne autres choses illicites ; et led. Maurice eust entendu et feust

venu à sa notice que led. vaissel ainxi chargé de blés et autres choses sus dictes vouloit et entendoit aler à descharge ès parties engloises, a prins led. vaissel chargé de blés, de fer et autres choses susd. et l'en a menné au lieu de Thallemon sur Gironde. Et ledit vaissel ainssi estant aud. lieu de Thallemon, les marchans, maistres et mariniers d'iceluisont venuz à accort et appoinctement, en la ville de la Rochelle, avecques Bernard de Kergabyn, escuyer, bailli du Grant Fié d'Aulnis, pour et en nom dud. Maurice de Ploesquellet: parmy le quel accord et appoinctement disoit en son dire led. Maurice de Ploesquellet que led. Bernard de Kergabin leur avoit promis faire rendre et restituer led. vaissel avecques ses appareils et avecques autres choses nommées et declairées ès lettres dud. accord et appoinctement et en certaine forme et maniere contenues ès dittes lettres d'accort. Et pour ce led. Morice, voulens obeir aud. accord et appoinctement fait avecques lesdiz marchans, maistres, mariniers et drometz par led. Bernard de Kergabin pour et en nom dud. Maurice, a baillé et delivré, baille et delivre si et dès jà ausd. maistres, mariniers et drometz led. vaissel avecques ses appareils et marchandises estans pardedens led. vaissel, sauve et excepté le froment estantond. vaissel, lequel blé disoit led. Maurice que avoit esté avalué à la somme de deux cens cinquante escuz d'or, que led. Bernard de Kergabin leur doit paier pour nom dud. Maurice, comme il disoit apparoistre par les lettres obligatoires sur ce faictes entreulx. Et sur ce les dessus nommés maistres, mariniers et drometz, non circumvenuz, non parforciez, més bien conseillez et avisez de leur fait et de leur droit, si comme ils distrent, ont recogneu et confessé aujourduy, date de ces presentes, en la presence dud. notaire et des tesmoings cy dessoubz nommez, eulx avoir heu et receu dud. Maurice led. vaissel avecques ses appareils et les marchandises, comme fer, fustennes et autres choses estans par dedens led. vaissel prinses par led. Maurice de Ploesquellet et qui estoient ondit vaissel au temps et par le temps de lad. prinse, sauve et ex-

cepté le froment et blé estant ond. vaissel, comme dit est, et dud. vaissel et appareils, fer, fustennes et autres choses susd. sauf et excepté dud. blé, les dessus nommés maistres, mariniers et drometz se sont tenuz et tiennent pour bien contens, bien satisfaitz du tout et appaiez, et en ont quipté du tout et encore quiptent led. Maurice, ses compaignons et touz autres auxquels quiptance en porroit et devroit, puet et doit competer et appartenir etc. etc. *(Suivent 21 lignes de formule).*

Ceu [fut] fait et donné aud. lieu de Thallemon, tesmoings presens ad ce appellez et requis noble homme Tibaut de la Guiblaye, escuyer, cappitaine dud. lieu, mess[e] Aymeri Mesmer, chappellain de l'eglise parrochial de Teuzac, Perrot Gombaut, Jehan Arraut, Jehan Debien, Motin Petavi et Jehan Perier, le tiers jour du moys d'avril l'an mil quatre cens vingt et cinq.

J. Roux.

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS AU ROI CHARLES VII

PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE POITIERS

POUR LE DÉTOURNER D'ÉTABLIR LA GABELLE EN POITOU ET EN SAINTONGE.

L'impôt du sel connu sous le nom de *gabelle*, créé par Philippe de Valois, n'avait point été établi en Poitou ni en Saintonge, pour des motifs développés dans les Mémoires publiés plus loin. Le fisc royal s'était contenté d'exiger dans ces provinces, sauf dans quelques contrées exemptées par privilége, le quart du prix du sel sur chaque vente ou revente, ce qui constituait une redevance considérable, quoique bien moins lourde que celle de la gabelle proprement dite. Le roi Jean le Bon et son fils le duc de Berry, qui fut longtemps comte de Poitou, songèrent à soumettre ces pays au régime des greniers à sel, c'est-à-dire à la gabelle. Mais les plaintes des habitants, leurs résistances et les enquêtes faites par les princes, notamment par le duc de Berry, qui vint lui-même visiter les côtes et les marais salants du Poitou, firent renoncer complétement à ce projet. Charles VI crut pouvoir alors, par ordonnance de 1383, élever l'ancien impôt du quart du sel à la moitié. Cette aggravation parut tellement écrasante que bon nombre de sauniers poitevins émigrèrent dans le pays de Guérande en Bretagne, et que beaucoup de marais devinrent déserts

et improductifs. En présence de ce résultat désastreux, le Conseil royal ramena l'impôt du sel au quart, comme auparavant.

Cependant, malgré cette fâcheuse expérience, le gouvernement de Charles VII, poussé par d'impérieux besoins d'argent et par les nécessités de la guerre contre les Anglais, reprit le projet si souvent caressé d'étendre au Poitou et à la Saintonge le régime de la gabelle. Sous le coup d'une semblable menace, le corps de ville de Poitiers n'hésita pas à prendre en main la défense de la province tout entière. Dès le mois de juillet 1445, il adressa au roi des représentations qui apparemment ne furent point écoutées[1].

Le 16 octobre 1446, le maire de Poitiers, les échevins, l'évêque, les notables de toutes conditions, parmi lesquels le président Jehan Rabateau, se réunirent pour aviser aux moyens d'empêcher l'établissement de la gabelle. Quelques jours après, le 26 octobre, le conseil des échevins décida l'envoi au roi d'une députation composée de Jehan Mourraut, Henri Blandin, Pierre Garnier, Guillaume Vousy et Thomas Boilesve. Il invita par lettres toutes les bonnes villes, tous les nobles, tout le clergé de la province à envoyer des mandataires à Poitiers le 10 novembre suivant, afin de se concerter dans cette importante affaire et de donner plus de poids à leurs démarches en les combinant en commun[2].

Le maire et les échevins ne négligèrent aucuns moyens pour agir avec succès auprès des puissants de l'époque. Ils eurent même recours aux présents. En effet, le même jour, 26 octobre 1446, ils signèrent un mandat de 80 écus d'or pour *une patenôtre d'or avec un gros bouton de perles de comte, pesant ensemble un marc environ, et pour une belle croix d'or garnie de trois rubis, de quatre perles de comte et d'un saphir au milieu, données à la femme de Me Jean Bureau, trésorier de France, afin qu'il soit plus enclin d'avoir la ville et les affaires d'icelle, mesmement touchant le fait de la gabelle, en plus grande recommandation*[3].

---

1. Anciens registres des délibérations du corps de ville de Poitiers, reg. 3, f° 145 et suiv.

2. *Idem*, reg. 3.

3. Inventaire manuscrit des Archives municipales de Poitiers, par M. Rédet. Titres de l'inventaire du XVIe siècle, perdus depuis.

Au mois de novembre 1447, la ville de Poitiers manda de nouveau les bonnes villes, la noblesse et le clergé de la province pour envoyer une ambassade auprès du roi. Vers la fin de l'année 1450, elle leur adressa deux délégués chargés de parcourir le pays et de recueillir les réclamations et les arguments les plus propres à empêcher l'établissement de la gabelle. Le 3 janvier 1451, le conseil des échevins chargea Nicole Acton et Pierre Prévost de réunir tous ces renseignements, afin, sans doute, d'en composer un mémoire. Ce travail fut communiqué le 18 janvier aux délégués de la Rochelle venus pour cette affaire à Poitiers. Mais nous ignorons si on le présenta au roi dès cette époque. Les registres des délibérations du conseil des échevins indiquent bien des réunions et des démarches nouvelles auprès des villes et de la noblesse du Poitou, dans le cours de l'année 1451 ; mais ils ne mentionnent pas encore les remontrances qui durent nécessairement être faites à Charles VII peu de temps après. Toutefois ils donnent, en 1453, une indication précieuse. Le 27 août, les échevins ordonnèrent au receveur de déposer dans *le coffre de la ville*, c'est-à-dire dans le trésor, les *Mémoires autrefois faits pour la gabelle*[1]. Il semble résulter de là que les Poitevins firent au roi, vers cette époque, des représentations infructueuses, à la suite desquelles les Mémoires qui leur avaient servi de base furent mis en réserve dans le trésor pour une occasion plus propice.

En effet, au mois de février 1454, Charles VII étant à Tours, une dernière démarche faite près de lui par les délégués de Poitiers obtint un résultat décisif, car le roi renonça définitivement à la gabelle. Voici comment la raconte une relation contemporaine insérée dans un des registres municipaux :

« Certaine année paravant, des conseillers du Roi par convoitise « ou autrement s'efforçoient de faire mettre par le Roi les greniers « à sel en Poictou qui jamais n'y avoient esté. Pour quoi furent « envoyés vers le Roi à Tours (en février 1454) plusieurs notables « de Poictiers tant d'église que autres et débattirent la dicte gabelle « selon *les Mémoires* qui sur ce leur furent baillés, et firent tant

1. Anciens registres des délibérations du corps de ville de Poitiers, reg. 3 et 4.

« que les greniers ne furent point mis au dit païs. Et tantost après, « ceux qui du conseil du Roi ou partie d'iceux qui pourchassoient « d'y mettre les dits greniers, furent mis hors de la cour du Roi, « et leur en prinst tres mal, ainsi qu'il doit faire à gens qui veulent « imposer nouvel subside sur ung pays [1]. »

La dernière phrase de cette note exprime une joie assez aigre et dure pour les malencontreux auteurs du projet d'établissement de la gabelle. Elle doit faire allusion, selon toute apparence, à l'injuste disgrâce de Jacques Cœur, le célèbre argentier de Charles VII, arrêté à la fin de juillet 1451 et condamné le 5 juin 1453, et à celle de Jean de Xaincoins, trésorier général, arrêté le 16 octobre 1450, tous deux membres du Conseil royal. Il est fort possible, en effet, que Jacques Cœur, visiteur général des gabelles en Languedoc dès 1444, ait songé à faire appliquer cet impôt en Poitou.

Les Mémoires mentionnés par la note transcrite plus haut et par les anciens registres du corps de ville de Poitiers ne sont autres assurément que ceux dont le texte va suivre. L'original n'existe plus ; mais une copie contemporaine du xv[e] siècle, émanant sans doute de la plume d'un greffier ou d'un clerc de la ville, se trouve dans le registre 11, liasse 42, des Archives municipales de Poitiers. Ce document contient des assertions et des arguments un peu exagérés pour les besoins de la cause ; mais il renferme des renseignements nouveaux et fort curieux sur l'état de l'agriculture, de la population, celle des côtes en particulier, du commerce intérieur et extérieur en Poitou au xv[e] siècle, sur la fabrication et la consommation du sel, sur son emploi pour la nourriture des bestiaux dès cette époque. On y trouve aussi quelques faits historiques locaux demeurés inconnus et des éclaircissements sur la condition spéciale des marches communes de Poitou et Bretagne. Il se divise en trois parties : 1° les remontrances des Poitevins ; 2° la réponse du Conseil du Roi ; 3° la réplique des auteurs du Mémoire. On le lira avec un très-vif intérêt.

On ne saurait attribuer avec certitude la rédaction de ces Mémoires à Nicole Acton et Pierre Prévost, échevins désignés par la

1. Arch. municipales de Poitiers, liasse 42, reg. 11.

délibération du 3 janvier 1451 pour colliger *les articles de ceux du pays touchant la gabelle.* Mais, d'après l'exposé précédent, il y a toute vraisemblance à l'admettre. Le succès obtenu par les Poitevins, grâce aux raisonnements et aux moyens condensés dans ce *factum,* et qu'ils savent faire valoir auprès du roi, est confirmé par l'état des aides du 1er octobre 1454 au 30 septembre 1455, où figure sous un article le quart du sel de Poitou et Saintonge affermé 8,500 l. pour une année [1].

B. Ledain.

1. *Jacques Cœur et Charles VII*, par Pierre Clément, T. II, p. 419.

MÉMOIRES

PRESENTÉS AU ROI CHARLES VII

PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE POITIERS

POUR LE DÉTOURNER D'ÉTABLIR LA GABELLE EN POITOU ET EN SAINTONGE

(VERS 1451)

Pour monstrer au Roy nostre sire et à messeigneurs de son conseil que mectre sus et ordonner greniers à sel et trehu de gabelle on païs de Poictou et sur le sel croissant en iceluy païs seroit la destruction du dit païs et du peuple et habitans d'iceluy, est à pressupposer la situation dud. païs et l'abitude et manière de vivre dud. peuple et habitans.

Item c'est assavoir que led. païs est en une des limites et mectes du royaume de France touchant à la mer, la fallaise de laquelle mer est grande et longue de dix huit à vingt lieues tant que dure de large led. païs. Et est lad. fallaise plain païs sans fortifficacion, forteresses de villes ne de chasteaulx. Et si est terre infertille de blez, vins et autres choses necessaires pour vie de homme, fors seulement de sel, qui y fructiffie moult habondentement pour le labour et industrie des habitans sur lad. fallaise, et pour la nature et disposicion de la terre et mer d'ilec, qui à ce sont plus propices que en nulle autre partie du Royaume. Et à l'occa-

sion de laquelle chose, qui est singulière, lad. fallaise est peuplée et habitée de huit et dix mille feufz, lesquelx sont toute la garde et fortifficacion de lad. fallaise contre les ennemis du païs et du royaume, et aussi contre la malice, fluctz et impetueusitez de lad. mer, qui n'est pas mer morte comme en aucuns autres lieux, mais va et vient et est souvent moult impetueuse, enflée et orgueilleuse. Et tellement qu'il est necessité auxd. habitans en lad. fallaise pourveoir continuellement jour et nuyt et resister contre lad. mer, et aucunes foiz y porter les boys et couvertures de leurs maisons, leurs utencilles, tables, bans, litz et autres choses pour y resister; autrement elle submergeroit tout le pays.

Item que lad. fallaise, qui est toute disposée à maroys salins et à faire sel, comme dit est, appartient en propriété et seigneurie aux esglises et aux seigneurs nobles et vassaulx et autres gens qui les tiennent noblement et par hommage et autrement; et lesquelx prenent les deux pars ou autre grant partie en la façon et prouffit dud. sel que font et labourent lesd. laboureurs tres pauvres gens, car ilz n'ont autre chose ne autres fraiz pour leurs vivres et alimens. Pourquoy les gens marchans et autres habitans et autres parties dud. païs de Poictou esquelles croissent blez, vins, boys, chars et autres provisions les menent à charroys et les eschangent avec lesd. habitans qui font led. sel. Et aussi aucunes foiz lesd. pauvres habitans portent et menent ainsi qu'ils pevent leur sel en autre partie pour en avoir et querir leurs provisions par commutacion ou autrement, aucunes foiz vendent leur dit sel de jour à jour, incontinent qu'ilz l'ont fait et gaigné, aux seigneurs et marchans et autres qui font les grans monceaulx esd. maroys. Et telle est l'abitude et manière de vivre desd. pauvres habitans et laboureurs de la mer et de lad. fallaise, qui sont de huit à dix mille feufz, qui est toute la garde de la mer.

Item que led. sel desd. maroys par les marchans et gens de tout led. païs de Poictóu, qui à ce de toute ancienneté sont habituez, est transporté et conduit par tout led. païs, et après tant par les marchans et gens dud. païs que aussi desd. païs voisins, comme Angoulmoys, la Marche, Limosin et autres, est transporté esd. païs voisins, lesquelx marchans pour cause dud. sel amenent ond. païs de Poictou chars, espicerie, cire, gresses, cuyrs, toilles, geme, rousine, cordage, guesdes, garences, merrain, boys à faire vesseaulx, huiles, alemandes, gros bestail et toutes autres choses; car il n'est fourny que de blés, vins; et autrement led. païs, onquel n'a aucune rivière navigable, ne pourroit avoir lesd. choses necessaires sinon par le moyen dud. sel, et des commutacions et eschanges que les marchans font ensemble dud. sel avec les autres marchandies.

Item et sans lesquelles commutacions dud. sel avec autres marchandies l'on nė pourroit bonnement avoir ne recouvrer aucunes marchandies ondit païs, quequesoit que ce ne fust à très grant cherté; car, pour ce que les marchans qui conduisent lesd. marchandises en Poictou se chargent de sel à bon marché, lequel ils vendent cher es autres païs, ils font meilleur marché de leurs marchandies en faisant lesd. commutacions, lesquelles commutacions et marchandises ils ne pourroient faire si les greniers à sel estoient ondit païs de Poictou; car il n'y auroit qui marchandast fors seulement les marchans desd. greniers, et toute marchandie de sel seroit tolue au pauvre peuple et aux marchans, à quoy ilz sont habituez, et par ce seroient renduz oyseulx et destruiz.

Item et aussi en plusieurs parties dud. païs, comme en parties de Montagu et de la Rochesurion et tout environ bien grant païs et ailleurs en Poictou, qui est pais de landes et terre sterile de fruiz, et ilec les pouvres laboureurs cuillent peu de blez, de vins ne autres fruiz; mais pour ce qu'ilz sont près de la mer et qu'ilz ont du bestail, beufz et

vaches largement, sont tous communement charretiers de sel et vont querir le sel à charroy sur les maroys à bon marché, et le charroient es parties dud. païs où ils trouvent blez, vins et provisions à bon marché par commutacion du dit sel. Et communement tous les laboureurs qui sont à dix et à quinze lieues de lad. fallaise sont appliquez et habituez, quant ilz ont fait leurs labourages, à gaigner leur vie avec ceulx qui font charroier led. sel, marchans et autres. Et en effect led. sel est toute la chevance dud. païs et par le moyen duquel les marchans estranges et marchandises necessaires habondent en iceluy; et autrement n'y pevent venir ny affluer si non par lesd. marchans tant du païs que estrangiers qui à l'occasion dud. sel amenent les marchandises ond. païs; mesmement car il n'y a point de rivière navigable, ainsi qu'il y a es autres parties du royaume de France, par le moyen des quelles rivières lesd. autres païs sont aisément fourniz de ce qu'il leur convient.

Item et pour ce est il que à cause de la grant connexité desd. marchans et marchandises qui tousjours a convenu et convient estre entre lesd. parties de Poictou, de la Marche, Angoulmois, Limosin et Auvergne, quand lesd. greniers à sel furent mis es autres païs du royaume de France, l'on apperceut clairement qu'ilz ne pourroient estre mis es païs susd. sans la destruction desd. marchandises et convencions. Pourquoy furent laissez sans greniers et en leur liberal usaige. Et semble que autre raison n'y peut l'on assigner pourquoi ilz soient demourans francs de greniers.

Item et convient dire que ceulx qui ordonnèrent lesd. greniers es autres parties du Royaume, voians qu'ils ne povoient avoir lieu es païs susd., y mistrent et imposèrent en lieu desd. greniers le quart du sel, par lequel trehu, toutes et quanttefoiz que led. sel est vendu, revendu ou eschangé ond. païs de Poictou, le quart en est

deu au Roy; qui est grant chose à bien considerer, car communement led. sel ond. païs de Poictou est vendu, revendu et eschangé moult de foiz, et plus de trois, de quatre, de six ou de dix foiz. Car premièrement ceulx qui le prennent es marois le transportent les aucuns à Marant et à Fontenay et là environ à x, à xII lieues, les autres à Nyort, à Thouars, à Partenay et autres lieux environs; et d'ilec les autres marchans les vont querir, achapter ou commuter et les menent à Vivonne, à Poictiers, à Lussac, en la Marche, à Chastellerault et ailleurs; et les autres le menent en Limosin, en Angoulmois, en la Marche et en Auvergne, dont ilz amenent les autres marchandises necessaires aud. païs. Et par chacune foiz que led. sel en chacune ville dud. païs de Poictou est vendu ou commuté, le Roy y a le quart. Et pour ce souventes foiz le prouffit dud. païs monte plus de moult que led. sel n'a valu on premier, second ou tiers pris. Et quant led. quart seroit bien levé à l'estroit, il seroit de moult grand prouffit au Roy et s'en amenderoit grandement, sans faire ceste nouvelleté si desplaisant et si grevable au peuple qui plus ne peut, et laquelle les predecesseurs du Roy n'ont voulu faire pour les causes susdictes, quelques necessités et grans affaires qu'ilz aient eu pour la prinse de leurs personnes ne autrement.

Item et certes, à bien considerer, la chose seroit tant grevable pour le pouvre populaire qu'il ne la pourroit supporter. Car ausd. pouvres gens de labeur et de art mecanique et qui communement ont grant mesnage de femme, d'enffans et autrement, et qui ne usent à leurs alimens pour pitances communement que de chars salées, leur convient plus de sel pour saler leurs chars que aux gens d'eglise, nobles et bourgeois. Et pour ce que le sel leur sera chier par le moien desd. greniers et gabelles, c'est assavoir le boesseau qu'ilz ont pour quinze deniers leur cousteroit XVI ou XVIII blancs, ilz ne pourroient et n'auroient

de quoy saler souffisante quantité de chars, ainsi qu'ilz ont acoustumé pour faire leurs alimens d'eulx et de leur mesnage, et leur cousteroit plus la moitié et les deux pars lad. gabelle que aux riches, qui ne despendent gueres de sel, car ilz ne usent gueres de chars salées pour leurs pitances.

Item et tous pouvres marchans et vesturiers dud. païs et desd. païs voisins, et aussi les laboureurs et mesmement desd. païs desd. landes esquelles a sterilité de blez et de vins, tous lesquelx ont acoustumé gaigner leurs biens à commuter et charroier led. sel, seroient frustrez de leurs vies et alimens, et parconsequent tout le païs seroit gasté et destruit et toute la marchandise d'iceluy. Pourquoy n'est pas merveille si lad. gabelle n'a esté ne peu estre mis sus par le temps passé ond. païs pareillement que es autres païs du Royaume. Car les autres païs se fournissent bien des provisions et marchandises qui leur sont necessaires par le moien des rivières navigables qui passent par iceulx ou près d'iceulx ou autrement. Et led. païs de Poictou ne pourroit estre fourny des provisions qui lui sont necessaires sans la marchandie liberale dud. sel qui croist en iceluy et qui est la chose propre, dud. païs, qui la produit, fructiffie et porte, et non pas des autres païs. Parquoy doit bien avoir privilége le dit sel ond. païs et es païs voisins, dont iceluy païs ne se peut passer et qui pour occasion du dit sel le fournissent d'autres choses necessaires, comme sont les païs de Limosin, de la Marche et d'Auvergne.

Item et pour ce feu le Roy Jehan et après feu Mons[r] de Berry, lesquelx aucuns leurs conseillers enortèrent de mectre la dicte gabelle esd. païs, après les plaintes et dolyances dud. païs se informèrent sur ce. Et pour ceste cause descendi Mond. s[r] de Berry sur lesd. païs de la mer et jusques à l'abbaye de Saint Michel en lair; et, tout veu et consideré, trouva qu'il ne se pourroit faire que lad. gabelle y eust lieu, et led. peuple et habitans d'iceluy ont tousjours esté et sont francs, quictes et exemps de lad. gabelle et de

tout autre trehu sur le dit sel, fors seulement du quart comme dit est.

Item et à bien considerer, si lad. gabelle y estoit mise sus, ce ne seroit pas seulement on detriment dud. païs de Poictou, mais aussi de tout le royaume de France et autres païs esquelx lad. gabelle a lieu, car de tant que led. sel a plaine et franche delivrance par led. païs de Poictou et y est à bon marché, de tant n'est il pas si cher es autres païs de la gabelle qui les viennent querir on dit païs à bon marché; et par le contraire aviendroit quant il y seroit cher.

Item et est certain que quant lad. gabelle y auroit lieu, quelque personne qui soit ne marchanderoit de sel si non certains gros marchans qui seroient pour les greniers ; et pour ce tous les pouvres marchans, vesturiers et laboureurs qui ont acoustumé faire marchandies et charroy de sel, qui sont par aventure de dix à douze mille, seroient destruiz, et si seroit tout le pays de lad. fallaise de mer, qui sont de VIII à X$^{m.}$ feufz, destruit et inhabitable dedans brief temps sans reméde; car, comme dit est, pour leur pouvreté il leur convient par chacun jour et par chacune sepmaine vendre leur partie de sel si tost qu'ilz l'ont fait pour avoir leurs provisions et alimens. Et touteffoiz, pour ce que le temps et les années ne sont pas tousjours acceptables, il convient que lesd. pouvres laboureurs, quant ilz ont mis tout l'yver à curer, labourer et entretenir leurs maroys et contregarder les flutz et submercions de la mer, et que après ce le mars et le temps d'esté est indisposé et en pluye, pourquoy ilz ne pevent faire le sel : il convient que les seigneurs à qui sont les maroys, et les marchans qui ont acoustumé achapter leur sel et faire leur monceau de sel esd. maroys, leur prestent leurs alimens sur leur partie de sel du temps à venir, autrement ilz mourroient de faim. Et par ainsi convient que les seigneurs à qui sont lesd. maroys et les marchans de sel entretiennent ilec lesd.

pouvres laboureurs de sel, qui en effect sont continuellement les plus pouvres gens de tout le païs d'environ.

Item ores quant lad. gabelle aura lieu, les marchans de sel qui font les monceaux de sel sur les maroys ne feront plus; car il n'y aura marchans de sel fors seulement ceulx qui fourniront les greniers du Royaume... ne sauroient despendre de cy a quarente ans. Et en une année on fait plus de sel quand les ditz maroys salent bien que on ne pourroit despendre on royaume de France de cy à bien long temps. Et par ainsi, veu qu'il n'y aura point deliberé marchandie de sel sur les maroys ne ond. païs de Poictou ne païs voisins, convendra que lesd. pouvres laboureurs s'en aillent et desemparent lad. fallaise et aillent vivre ailleurs, comme on païs de Bretaigne, onquel len fait semblablement sel non pas en si grande quantité, et onquel païs de Bretaigne y a grans franchises : parquoy led. païs de Bretaigne seroit grandement augmenté et led. païs de Poictou grandement diminué et apouvry, et lad. fallaise seroit et demourroit inhabitée, dont s'ensuivroit que la mer gaigneroit et submergeroit le païs, et les ennemis à leur plaisir sans resistance y pourroient entrer.

Item mais par autre moyen est à considerer que lad. marchandie liberalle est necessaire on dit païs de Poictou et pour iceluy et que sans icelle le dit païs ne se peut; car en plusieurs parties dud. païs croist grant quantité de blez et de vins dont l'on ne pourroit avoir denier ne descharge sinon par le moyen dud. sel. Car, comme dit est, ceulx qui sont près de la mer et en païs steriles de blés se viennent pourveoir de blez et vins esd. parties fertiles et y amenent le sel, qu'ils commutent avec lesd. blés et vins, dont par le moyen du dit sel qui est de bonne delivrance ils ont meilleur marché. Et aussi ceulx qui prennent led. sel s'en delivrent bien à leur prouffit par deniers et commutacions et y gaignent avec les marchans qui les transportent par led. païs et autres païs susd.; autrement les parties dud. païs fertiles en blez

et vins ne se pourroient delivrer; parquoy les vignes et labourages demourroient inculturées.

Item et comme dessus a esté touché, plusieurs eglises tant cathedrales, colegiales, conventuelles, abbaïes, prieurez, cures, chapelles, seigneurs, nobles, vassaulx, qui sont pour la defense du païs, ont de moult grans revenues sur lesd. maroys qu'ilz tiennent du Roy et qui sont leurs domaines et heritages, et que par le moyen de lad. gabelle lesd. eglises et nobles seroient frustrez de leursd. revenues ou de la pluspart, si lad. gabelle avoit lieu, pour ce que led. sel n'auroit pas franche et liberalle delivrance, ainsi qu'il a acoustumé avoir : qui seroit on detriment du divin service et des ames des fondateurs, et les nobles en seroient destituez de leurs estatz.

Item et comme il a esté touché, est à considerer que led. païs est steril et infertil de toutes provisions et marchandies, fors seulement de blez et de vins et du dit sel, et que ond. païs n'y a rivière ny apport de provisions et marchandies necessaires sinon par le moien du dit sel, qui est à très grant peine et labeur de vestures et charroys à bestes. Et touteffoiz tous les autres païs du royaume de France sont fourniz des provisions et marchandies à eulx necessaires ou naturellement ou par moyen desd. rivières navigables qui sont en iceulx ou près d'iceulx.

Item car premièrement à commancer on païs de Languedoc, qui est le plus hault païs dud. Royaume, iceluy païs de soy et de sa nature est fertil et fourny de blez, vins, à très grant habundance et plus qu'il n'en convient pour les habitans dud. pays, et de ce qui surhabonde de blez et vins sont de grans chevances. Et oultre y croissent les huysles d'olyves, les alemandes, les guesdes pour taintures, grene d'escarlate, figues, rasins, laynnes et plusieurs autres choses, qui sont fruiz singuliers qui ne sont pas es autres pays. Et de toutes lesquelles choses led. païs fournist tant le royaume de France et plusieurs autres royaumes et païs. Et par le moien d'icelles

choses singulières les marchandies d'espiceries, de draps et autres de estranges regions sont apportées par la mer on dit païs de Languedoc. Pourquoy led. païs est moult marchant et fertil en toutes marchandies : ce que n'est pas led. païs de Poictou, comme dit est.

Item mais encores en oultre led. païs de Languedoc, dont led. païs est fourny de sel, et encores fournist il plusieurs autres païs hors du Royaume, comme le païs de Prouvence, la rivière de Genes, les ysles qui sont sur les parties de midy, et par la rivière du Rosne se menent en Savoye, en la Franche Comté, en Pyémont, jusques en Lombardie. Et par le moien duquel sel vient grant chevance d'or et d'argent on Royaume. Et par le moien de leursd. autres fruitz y viennent aussi les marchandies d'espiceries et autres estranges. Et si le Roy vouloit mectre gabelle ond. païs de Languedoc sur les huysles, alemandes et autres choses croissans ond. païs par le moyen desquelles leur viennent lesd. marchandies estranges, ilz ne souffriroient pour riens, car aussi ce seroit leur destruction. Et aussi ne doivent souffrir ceulx du païs de Poictou que gabelle soit mise sur leur sel, par le moien duquel ilz sont fourniz des chouses à eulx necessaires. Et ne doit le Roy point grever et asservir led. païs plus que les autres, car il l'a loyaulment servy et obéy.

Item et pour ce appert clerement que grande et longue distance et difference est entre led. sel de Languedoc qui est subgiet à gabelle et led. païs de Poictou; car par le moien dud. sel de Languedoc ne viennent point lesd. marchandies d'espiceries et autres d'estranges contrées, mais y viennent par le moyen des huysles, alemandes, guesdes et autres choses, et les marchandies qui viennent ond. païs de Poictou y viennent seulement par le moien du sel.

Item et le païs d'Auvergne et païs d'environ qui sont près du dit païs de Languedoc... des marchandies susd. bien aiséement. Et aussi ond. païs d'Auvergne croissent gemes, rousines, chanvres pour faire cordaiges, et gros bestail,

cires et gresses, lesquelles marchandies et aussi les marchandies qu'ilz vont querir ond. païs de Languedoc ilz transportent ond. païs de Poictou par le moien du sel dud. païs qu'ilz y vont querir. Et aussi vivent et ont acoustumé vivre et à ce sont habituez lesd. païs desd. marchandies.

Item et pour ce monstrer estrange de mectre gabelle sur lesd. salines ou maroys de Poictou et de Xainctonge, ce que les predecesseurs qui estoient saiges ne sceurent mectre ne trouver, et seroit la destruction des salines et aussi des marchans du païs, comme il a esté dit, et si seroit de peu de prouffit au Roy, voire et de moins de moult que le droit du quart qu'il prend par led. païs, et seroit en grant detriment des nobles et des esglises qui y sont fondez et entretiennent les maroys, et ne le souffreroient point, et cherroit tout sur les pouvres laboureurs en quelque manière que on veille prandre ou mectre sus trutage ou gabelle sur lesd. maroys.

Item et si on vouloit dire que le Roy y prandroit le quart, fors seulement sur les rousturiers qui font le sel ou qui le vendent ou eschangent et qui veritablement de tout temps en paient le quart : mais au regard des nobles, touchant le quart, ilz n'en paient point ne aussi les gens d'eglises, et sans leur consentement le Roy ne pourroit charger leurs patrimoines et revenues, et pour ce de trouver et mectre sus autre nouvelleté que le quart qui y a acoustumé estre payé par les rousturiers et par les marchans seroit chose prejudiciable au Roy et à ses subgietz.

Item et est certain que quant le pays de la basse Marche, qui est du ressort de Poictou, comme Lussac, Availle, Lisle Jourdain, Charroux, Confolant, Chabanoys et autres, et les païs de Partenay, Fontenay et autres seigneuries de Monseigneur le connestable, paieroient led. quart dont ilz se exemptent, il vauldroit et trouveroit l'on qui en donrroit de dix à douze mille francs, et l'exempcion desd.

lieux destruient led. quart; car les marchans de Lymosin prennent tout leur sel aud. lieu de Lussac, Availle et autres de la Marche et ne viennent point jusques à Poictiers ne en Poictou, affin de eulx sauver dud. quart. Et les marchans dud. païs de la Marche et aussi de Poictou vont querir à Partenay, à. Fontenay et es seigneuries de Monseigneur le connestable, qui sont exemps dud. quart.

Et par ainsi se deppert et est defraudé led. quart au Roy, et si pour obvier au dit inconvenient l'on vouloit dire que l'on mectroit le quart de gabelle sur tout le sel qui est et se fera sur les marois et ouster tout le quart du pays de Poictou, ce seroit le dommàige du Roy tout evident. Car, comme dit est, les nobles et gens d'eglises n'en paieront point, et n'en paient et n'ont acoustumé paier que les pouvres laboureurs et les marchans rousturiers sur les maroys et autrement. Pourquoy led. quart à prandre sur lesd. maroys ne vouldroit que pou de chose, ne semblablement autre trehu ne gabelle que le Roy y vouldroit mectre. Car charge de sel, qui est de IIII^xx chevaulx chargez, ne vault sur lesd. maroys à commune estimacion que LX s. ou IIII l., qui n'est que pour charge de cheval que dix deniers; et à prandre XII deniers pour livre selon la forme des autres imposicions et subsides qui ont cours on royaume de France, ne vauldroient que pou de chose au Roy et moins de moult que le quart levé par tout le païs et ressort de Poictou sans l'exempcion d'aucun. Et certes quelque nouvelle charge que on veille mectre sur les diz maroys, et fust ce de moins que le quart que prenent les diz laboureurs, si leur sembleroit que on les voulist grever pour lors ou pour le temps avenir par creuez de impost ou autrement. Et par ce point lesseroient le païs et lad. fallaise inhabitée comme autrefoiz ont fait. Et s'en pourroient ensuir autres inconveniens de rebellions et desobeissance et homicides, comme autres foiz sont advenuz pour pareil cas que l'on vouloit imposer nouveaux trehuz sur lesd. ma-

roys ; et sont dangereuses gens les habitans dessus lad. mer et fallaise, et souventes foiz font desobeissance, comme en fait de taille et autrement, comme l'on diroit bien des cas particuliers se mestier est. Et mesmement nagueres maistre Anthoine Vousy, receveur sur le fait des tailles, y cuida estre grandement invadé. Et à ceste occasion après y mena par mandement du Roy et main armée grant nombre de gens d'armes de feu Jehan de la Roche, mais encores n'y firent ilz riens et y en fut tué l'un d'eulx.

Item mais toutesfoiz lesd. habitans qui sont toute la garde de la mer et des ennemis, qui sont à supporter en leurs usaiges, autrement seroient destruiz, et ne doit on trouver nouvelleté sur eulx, *quia qui nimis emungit elicit sanguinem*, etc.

Item et à bien considerer ceste matière, quant le Roy metroit trehu nouveau sur lesd. maroys, il n'auroit riens fait et ne luy vauldroit riens, car il y a assez sel on païs de Poictou et de la Marche à fournir led. païs et païs d'environ.

Cy après s'ensuit ce qui a esté baillé aux gens du pays par le conseil du Roy au contraire des choses susdictes pour le fait de lad. gabelle.

Pour donner ordre et provision au fait du sel de Poictou et de Xainctonge, et pour obvier au grant interest et dommage que le Roy et toute la chose publique de ce royaume souffre et soubstient à l'occasion du sel desd. païs, et remectre les greniers tant de Languedoil que de Languedoc, lesquelx sont perduz et destruiz par le moyen du sel desd. païs, en valeur convenable et souffisante pour fournir et subvenir aux affaires dud. seigneur, sans ce que doresnavant luy

soit necessaire mectre sus son peuple les tailles si grevables, si nuisables, si prejudiciables et si desplaisantes à Dieu et à tout le pouvre peuple, et par le moien desquelles led. pouvre peuple est de tout point destruit et s'en va et fuit hors de ce royaume pour beaucoup de causes qui longues seroient à escripre, et comme evidemment se voit en tous les païs situez es extremitez de ced. royaume; et aussi pour ce que le droit du quart sur le sel desd. païs appartiennent aud. seigneur, ne luy vault riens ou autmoins luy est quasi de nulle valeur eu regart à la grande quantité dud. sel qui se vent, distribue, consume et expend parmy tout ce royaume; et que par toute l'obeissance dud. seigneur la gabelle a cours et se lyeve de tout le sel qui y est vendu, excepté esd. païs de Poictou et de Xainctonge : le roy notred. seigneur a esté conseillé mectre lad. gabelle de sel esd. païs de Poictou et de Xainctonge en la forme qui s'ensuit.

Et premièrement le Roy ordonnera certaine somme moderée estre prinse et levée pour le droit de sa gabelle de chacun muy de sel mesure de Paris et au dessoubz pro rata qui sera vendu et achapté esd. païs pour estre amené et distribué par terre; car au regart du sel qui sera mené en aucun païs par mer le Roy n'y prandra riens et ne s'en paiera ilec aucun droit de gabelle.

Item seront ordonnées gardes par led. seigneur sur lesd. salins pour eulx prandre garde qu'on ne emble le sel qui sera ilec, et aussi pour certiffier les grenetiers et contrerouleurs du sel qui sera levé, prins et tiré hors desd. salins, affin que le Roy ne aussi ceulx à qui sera led. sel ne soient fraudez.

Item ordonnera greniers en certains lieux et villes au plus près des salins ou maroys où se fait le dit sel, ainsi que par ses gens et officiers qui pour ceste cause seront par luy commis et envoiez esd. païs sera advisé, esquelx lieux ceulx qui auront sel et le vouldront mectre hors des salins le feront admener pour estre illec vendu. Et en iceulx lieux seront

ordonnez grenetiers, contreroleurs et autres officiers aux gaiges dud. seigneur pour recevoir led. droit de gabelle de ceulx qui ilecques vendront achapter led. sel, et lesquelx achapteurs seront tenuz de le paier.

Item que lesd. achapteurs, en paiant auxd. grenetiers led. droit de gabelle pour le Roy, seront tenuz pour leur seurté prandre cedule desd. grenetier et contrerolleur dud. paiement et du nombre du sel qu'ilz emmenent et pour lequel ilz auront paiée lad. gabelle. Et après ce pourront mener led. sel là où ilz vouldront hors des limites des autres greniers et le vendre à qui leur plaira, sans ce que eulx ne ceulx qui l'achapteront d'eulx soient tenuz d'en plus paier aud. seigneur aucun droit de gabelle.

Item et si aucuns marchans ou autres semble mieulx et pour plus aise pour eulx aler achapter sel sur les lieux desd. salins, ilz le pourront faire, et on dit cas lesd. gardes et officiers ilec ordonnez en certiffieront le grenetier et contrerouleur plus prochains des salins où led. sel sera achapté: ausquelx lesd. achapteurs paieront le droit de la gabelle que montera led. sel par eulx achapté et en prandre cedule dud. paiement comme dessus.

Item ceulx qui auront sel à vendre, soit aux lieux où seront ordonnez lesd. greniers ou es salins où led. sel aura esté fait, ne seront point contrains d'actendre aucun tour de papier, ainçois le pourront vendre et commuter à qui bon leur semblera. Et pareillement les achapteurs pourront achapter de ce qu'ilz vouldront et prandre des vendeurs le meilleur marché qu'ilz pourront; en paiant lesquelx vendeurs de leur sel et aux grenetiers le droit de la gabelle dud. sel ainsi par eulx achapté et prenant cedule du paiement de lad. gabelle, pourront mener led. sel où bon leur semblera, comme dessus est dit.

Item que s'aucuns marchans ou autres vouloient tirer desd. salins ou greniers grosse quantité de sel pour mener en Poictou, Limosin, la Marche et ailleurs vendre où bon leur

sembleroit comme dessus, en baillant bonne caucion du droit de la gabelle dud. sel au grenetier ou contrerouleur du grenier es mectes duquel led. sel sera ainsi plus achapté, auroit quatre mois de terme à venir paier au dit grenetier et contreroulleur led. droit de gabelle, affin que led. temps de quatre moys durant lesd. marchans puissent vendre et despescher leurd. sel et en faire leur prouffit. Parquoy plusieurs marchans pourroient faire lad. marchandise de sel plus aisément et sans ce que la première mise leur soit de trop grant charge.

Item et en mectant lesd. greniers ainsi que dessus est dit, ont esté faiz et conclus certains advis par le Roy, par le moien desquelx se vendra et despeschera esd. païs plus de sel le tiers qu'il ne fit jamais. Et sera la marchandie de sel la meilleur marchandie qui soit esd. païs et de plus grant revenue à ceulx qui ont salins et sel.

Pour monstrer que mectre et ordonner par droit de gabelle ou autrement sur chacun muy de sel mesure de Paris et audessoubz pro rata, qui feroit vendre et achapter es païs de Poictou et de Xainctonge pour estre amené et distribué par terre, certaine somme moderée, avecques grenetiers, contrerolleurs et gardes ordonnées pour recevoir, prandre et lever led. trehu ou devoir, ne seroit chose prouffitable pour le Roy et sesd. païs, ainçois seroit chose inutile pour le Roy et grandement prejudiciable à sesd. païs, et que pour le mieulx le Roy ne doit prandre autre devoir sur led. sel que le quart d'iceluy et par la forme et manière qu'il et ses predecesseurs l'ont acoustumé prandre et lever de grant ancienneté, est à considerer et peut l'en dire ce qui s'ensuit.

Et premièrement est à presupposer l'estat desd. païs tant es parties de la mer esquelles on fait le sel que des autres

parties, habitude et commune forme d'en user des habitans en iceulx, et comme la liberale faculté de vendre, permuter et eschanger led. sel est tout l'entretiennement desd. païs et habitans en iceulx, et tout ce qui plus à plain a esté escript en ceste matière.

Item et comme de tout temps et grande ancienneté le Roy n'a acoustumé prandre ne lever sur led. sel autre trehu ne plus grant que le quart d'iceluy toutes et quantesfoiz qu'il est vendu, revendu et eschangé ou exposé en vante, sans autrement y avoir prins ne fait prandre, lever et parcevoir aucun autre droit par forme de gabelle ny autrement.

Item que ce presupposé il est vray que mectre et donner aucun devoir sur led. sel autre que led. quart seroit evidentement endommager et grandement apouvrir ou destruire lesd. pays, par ce que, comme il est contenu et declaré plus applain es autres escriptures, led. sel est esd. païs pour et en lieu de peccune, et en a l'on acoustumé user et use on chacun jour. Et à ce est habitué le peuple d'iceluy de le permuter avecques denrées, marchandies, blés, vins et autres choses necessaires à la substentacion et entretiennement desd. habitans, mesmement de ceulx qui font leur demourance sur la fallaise et font le dit sel; et par moien dud. eschange desd. denrées et marchandies avecques led. sel lesd. païs sont pourveuz des vivres et choses necessaires aux habitans en iceulx, qui autrement ne le sauroient ne pourroient estre, veu l'estat desd. païs et l'infertilité de blé et vin estans en aucune partie d'iceulx, et la souffrecté d'autres choses à eulx necessaires; consideré que esd. pays, mesmement ond. païs de Poictou n'a aucunes rivières navigables, comme autreffoiz a esté touché.

Item car en mectant tribut ou devoir de deniers sur led. sel, *dato casu* qu'il ne excedast la valeur dud. quart, l'on imposeroit necessité ausd. habitans desd. païs et autres voisins d'avoir deniers et chevance en faisant leurs eschanges

et permutacions ; parquoy souventesfoiz lesd. habitans, qui ne sont pas fort peccunieux, seroient privez de commuter et eschanger leurs blés, vins et autres denrées et marchandises avec led. sel desd. païs : qui seroit leur tres grant dommage, mesmement des habitans faisans le sel, qui par ce moien seroient empeschez d'en faire telle delivrance qu'il convient pour leurs necessités et affaires.

Item et de tant que led. sel par le moyen dud. trehu de gabelle seroit enchery, de tant en recouvreroient les habitans faisans led. sel leurs vivres et choses à eulx necessaires en plus roide priz et valeur ; parquoy ilz ne pourroient avoir ne recouvrer si aisément leurs necessités.

Item et doncques si ainsi estoit que par moien dud. tribut de gabelle led. sel fait esd. païs fust enchery, comme il seroit mesmement si led. devoir estoit plus grant en valeur que led. quart de sel, de tant en seroit moins consumé esd. païs et es païs voisins ; car chacun n'en useroit ou consumeroit que à son estroicte necessité, comme il est vraysemblable. Et toutesfoiz chacun en a acoustumé user à grande habondance pour le bon marché qui en est ; en plusieurs lieux on en nourrist les bestes aumailles en grant nombre, dont on se delaisseroit pour le grant encherissement qui y seroit, mais en prandroit l'on seulement à son estroicte necessité. Parquoy seroit tousjours faicte moindre delivrance. Et semblablement le païs de Limosin joignant du dit païs d'Auvergne et de Languedoc, ouquel a grant quantité de bestail et de grosses autres choses qui transportent en Poictou pour querir du sel.

Item et quant au regart des autres païs du royaume de France, les rivières de Loire, de Senne, et autres rivières navigables qui passent par lesd. païs et près d'iceulx les fournissent ; mais led. païs de Poictou ou regard des marchandies est ung des pouvres pays du royaume de France ; car il n'y vient marchandie estrange fors seulement par le moien du sel et grant labour de charroy. Parquoy ne doit

point estre le sel d'ilec subgiet à gabelle, mais comme sont les huisles et alemandes croissans oud. pays de Languedoc, par le moien desquelles ilz ont les marchandies estranges, comme dit est, de sel, et en seroient grandement endommaigez les habitans faisans le dit sel et autres, qui delaisseroient d'en user à leur prouffit.

Item et singulièrement est à considerer comme la façon du dit sel est avantureuse esd. païs, et comme aucunesfoiz on y en fait en telle habondance qui est à tres petit pris, et aucunesfoiz n'y en fait l'on point par tel temps qu'il devient en grande valeur et extimacion. Parquoy le dit sel est fort marehant esd. païs, qui n'est pas chose commune es parties de Languedoc et ailleurs.

Item et souventesfoiz par grande fertilité et superhabondance de sel lesd. païs et les autres païs voisins esquelx n'a lieu aucune gabelle en sont tellement rempliz et encores le sont à present, *quod est notandum*, qu'il en y a et s'en treuve assez esd. pays pour les fournir d'icy à dix ou à xx ans, sans ce qu'il conveigne en prandre sur les maroys en quelque manière que ce soit. Parquoy le dit trehu ou devoir de gabelle seroit de present de nul effect et decy à bien long temps mesmement. Car à l'occasion du dit trehu, s'il estoit de plus grande charge qu'il n'a acoustumé, les marchans et autres habitans qui en auroient n'en feroient aucune nouvelle provision jusques à ce qu'il leur fust necessité de le faire.

Item et si et quant Dieu donneroit aucune grande exhuberence de sel comme il advient aucunesfoiz, et led. devoir et impost ne fust trop grevable, comme aussi ne le vouldroit faire le Roy pour le bien de son pouvre peuple, les marchans et habitans desd. païs qui auroient puissance de ce faire en feroient telles et si grandes provisions, pour doubte que aucune creue de impost ou devoir y peust survenir, que d'ilec à très longtemps ne seroit besoin d'en aler prandre sur lesd. maroys ne ailleurs que cheuz les mar-

chans desd. païs et es pays voisins. Et par ce moien durant led. temps seroit de nul effect ou prouffit au Roy led. devoir ou impost : à quoy on doit bien avoir regart.

Item et par ce moien durant led. temps ne se feroit aucune vuidange de sel esd. maroys et demourroit tousjours à la charge desd. habitans, qui n'en recouvreroient par ce moien leurs necessités et affaires. Et par ce et les autres moiens dessus touchez leur convendroit de laisser lesd. maroys en fruche et eulx transporter ou païs de Bretaigne prouchain et contigu desd. maroys et autres parties de ce royaume, dont advendroit dommaige inrreparable au Roy et à sa seigneurie, et s'ensuivroient la destruction totale desd. païs, et autres inconveniens aucunesfoiz alleguez et escriptz.

Item parquoy n'est besoing ne chose convenable au Roy de mectre autre trehu ou devoir que led. quart dud. sel ainsi et par la forme et manière qu'il a acoustumé d'ancienneté, mesmement car par moien dud. trehu ou devoir ne seroit aucunement pourveu aux fraudes que aucuns veulent dire estre faictes par faulx soniers, et parquoy on veult dire les autres greniers à gabelle de ce royaume estre perduz et destruiz ; mais y pourroit l'on faire autelles et semblables faultes ou plus grandes que l'on a peu faire le temps passé, si non que on y mist meilleurs gardez et par nouvelle manière et bonne forme on y obviast : ce que on pourroit faire semblablement en levant le quart du sel. Parquoy lesd. trehuz ou devoirs sont quant à ce d'un mesme effect et n'en peut rapporter prouffit le Roy plus grant quant à ce de l'un que de l'autre.

Item et par ce, puisque par moien dud. nouvel impost ou devoir ne seroit rapporté aucun avantage ou prouffit au Roy autre ne plus grant que par moien dud. quart de sel, comme non feroit si non que le Roy voulsist mectre et instituer led. impost ou creu de gabelle en plus grande valeur que monte le quart dud. sel : ce qu'il ne vouldroit

faire, mais vouldroit mieulx sublegier son peuple de toutes charges et oppressions; aussi en a il bien besoing, et est de necessité que ainsi ce face pour la tres grande necessité et desolacion en quoy il est pour les grandes et insupportables charges qu'il a souffert le temps passé pour les grandes affaires dud. seigneur et conduite de sa guerre : il s'ensuit clerement qu'il n'est necessité ne chose convenable de immuer led. devoir et creu de sel, mesmement que par ce que dit est le Roy n'en rapporteroit aucun prouffit et lesd. habitans en seroient grandement endommagiez.

Item que led. quart de sel, par quelque quantité ou multiplicacion de foiz qu'il le faillist paier, est beaucoup plus supportable au pouvre peuple et de maindre charge que autre forme de devoir; car lesd. pais sont tres pouvres de chevance, et plus legièrement pourroient satisfaire le Roy et faire leurs permutacions et eschanges ainsi qu'ilz ont acoustumé de le faire et à ce sont habituez que de paier aucun trehu ou devoir de deniers sur led. sel, qui leur seroit chose comme impossible et par moien de laquelle ilz seroient empeschez d'avoir leurs necessités et l'entretiennement de leurs pouvres vies.

Item et est à considerer le grand nombre de officiers que le Roy mectroit sus à l'occasion dud. nouvel impost et à la quantité des gaiges qu'il leur convendroit avoir pour exercer leurs offices, et des abutz qui soubz umbre de ce se pourroient ensuir, et des travaulx, paines et despenses qu'il convendroit avoir et soustenir à l'occasion de ce à tous ceulx qui vouldroient user et marchander dud. sel, dont lesd. habitans n'ont aucun besoing, comme dessus est dit, et leur imposeroit l'on en ce necessité insupportable.

Item et pour ce que, comme autresfoiz a esté dit et escript, le sel qui se fait esd. maroys esd païs reçoit de grandes avantures, et convient aux pouvres habitans faisans led. sel qu'ilz en soient très soigneux et qu'ilz y facent gardes et continuelles diligences, soit qu'ilz y facent sel ou

non, pour la garde et entretiennement de leurs maroys et obvier aux innondacions de la mer et resister aux anciens ennemis de ce royaume qu'ilz ne descendent en terre, lesd. habitans supportent à l'occasion de ce et pour la sterilité du pays tant de pouvretés, misères et indigences que leur faire et donner aucun pou de necessité ou affliction seroit les habandonner du tout et en despopuler lesd. païs, dont en ung moment s'ensuivroient inconveniens innumerables.

Item et seroit bien chose dure et estrange aux pouvres habitans desd. païs qui vouldroient marchander dud. sel et le conduire et faire porter es autres parties desd. païs ou es païs voisins, qu'ilz fussent contrains de paier le treu ou devoir de gabelle aux greneticrs de lad. gabelle ou leur bailler caucion souffisante de rendre le dit treu ou devoir de gabelle dedans quatre moys ensuivans. Car, veu l'estat et qualité de ceulx qui communement marchandent dud. sel, l'on seroit veu directement ou consequemment les contraindre à paier led. devoir par avant qu'ilz eussent vendu ou transporté led. sel, ou les contraindre d'eulx desister d'en marchander, qui seroit chose tres piteable pour eulx, parce que communement ce sont gens incongneuz et pouvres qui ne pourroient donner telles caucions.

Item et comme autresfoiz a esté dit et remonstré au Roy et à messeigneurs de son conseil, puisque de tout temps et ancienneté le Roy et ses predecesseurs ont acoustumé de prandre et lever sur led. sel le quart, qui est bel et grant devoir, et que en ceste forme en a l'on acoustumé user esd. païs, on ne doit raisonnablement imuer le dit devoir, mesmement que par ce que dit est il n'y a Dieu mercy aucune necessité urgente ne evidente utilité de ce faire; mesmement car lesd. devoirs sont d'un mesme effect, sinon que on y fist crehue comme dit est, et par moien duquel seroient grandement endommaigés les habitans dud. païs, et finablement s'ensuit, comme il est vraysemblable, les inconveniens dessus declairez.

Item et quelque chose que on vueille dire que par certains adviz faiz et concluz sur ce l'on vendroit et despescheroit esd. païs plus de sel le tiers que on ne fit jamais, et en seroit la marchandie meilleur et de plus grande revenue à ceulx qui ont salins et sel; si ce estoit chose possible de faire, lesd. païs en vouldroient trop mieulx, mais ceulx qui scevent l'estat desd. païs et la situacion d'iceulx reputent ce chose impossible à faire, comme ce l'on pourra dire et remonstrer en particulier quant l'on saura la forme et effect desd. advis que l'on dit avoir esté prins sur ce.

Item et pour monstrer clairement que par moien desd. charges les habitans desd. païs se pourroient legièrement aler ond. païs de Bretaigne, est à considerer et savoir que les pays de Poictou et de Bretaigne sont joignans et contiguz l'un de l'autre dès la fallaise de la mer en montant et venant de lad. fallaise en hault dud. païs de Poictou et es pays d'Anjou et Touraine.

Item que entre lesd. pays de Poictou et de Bretaigne sont situées et assises depuis lad. fallaise de mer plusieurs grosses parroisses, comme les ysles de Boing, Boys de Cené, Paulx, la Trinité de Machecoul, la Ganasche, saint Coulombain, Legé, Grant Lande, la Bruffière, Turant [1], Guestigné et autres plusieurs parroisses jusques au nombre de XXV et plus.

Item et lesquelles parroisses s'appellent les parroisses de la Marche commune de Poictou et de Bretaigne, et sont et ont acoustumé de toute ancienneté estre franches, quictes et exemptes de toutes tailles, aides, quars, imposicions et autres subvencions quelxconques mises sus tant es païs de Poictou que de Bretaigne.

Item et la raison si est, car les habitans en icelles pour raison des heritages sont tenuz aux seigneurs tant de Poictou que de Bretaigne en plusieurs grosses rentes; car il n'y a

1. Cugand.

seigneur soit du cousté de Poictou ou de Bretaigne à qui ilz ne doyvent rentes, qui anciennement fut cause de les tenir franches, et desd. franchises ont beaux priviléges des roys de France et des ducs de Bretaigne.

Item ét sont assises lesd. paroisses es baronies et seigneuries de la Ganasche, Paluyeau, Rochecervière, Montagu et Tiffauges. Lesquelx seigneurs en juridiction ont sur lesd. habitans prevencion seulement, aussi a le Roy à cause de sa conté de Poictou ; et au contraire du cousté de Bretaigne les contes de Nantes, le baron des Rays, le s^r^ de Chasteaubriant et le s^r^ de Clisson.

Item et sont lesd. païs de Poictou et de Bretaigne contiguz et joignans l'un de l'autre; car chacun jour les officiers des seigneurs d'une partie et d'autre ont gros debatz et questions pour les sourprinses qui se font d'une partie et d'autre ; car si tost que on a baillé charge aux habitans desd. Marches es ungs plus que es autres, ilz s'en vont demourer de l'un païs en autre.

Item que depuis ces guerres et divisions aucuns des habitans de Poictou jusques au nombre de mil à XII^c^ feufz, qui sont joignans et contiguz des parroisses desd. Marches, desirans estre francs comme eulx, se vouldrent atribuer de lad. Marche commune, et soubz ceste couleur ont demouré en franchise de paier tailles de l'an IIII^c^ et six jusques à l'an IIII^c^ XLVII, que par le moien de certain debat qui s'est meu entre le Roy et le duc de Bretaigne à ceste occasion ont esté trouvez les moiens par les officiers du Roy en Poictou que lesd. habitans ont paié et paient tailles.

Item et est à considerer et savoir que esd. paroisses de Bourg, Bois de Cené, le Coustuner, qui sont de la condicion de lad. Marche commune, et aussi en l'isle de Nermoustier nuement en Poictou, qui semblablement est franche de toutes tailles, quars, imposicions et autres subvencions quelxconques, sont faiz chacun an les trois pars du sel qui se fait on païs de Poictou et plus.

Item et si le Roy mectoit de present lesd. greniers à sel et treu de plus grant charge que n'a acoustumé estre le temps passé sur les habitans de son païs de Poictou qui sont contribuables à paier ses tailles, aides, quars, imposicions et autres subventions et qui nuement sont ses subgietz, ce seroit cause de les en faire aler demourer esd. ysles communes et autres qui sont franches, ou ailleurs on païs de Bretaigne où se fait le dit sel, comme dessus a esté touché : dont s'en ensuyvroient les dommaiges et inconveniens autresfoiz declarez. Et est vray que le duc de Bretaigne qui à present est a fait publier par le pays de tenir doresnavant son païs franc de toutes tailles, aides et subsides. Et ainsi se pourroit legièrement depopuler led. païs de Poictou, et demourroient lesd. marois en friche, et en seroit enrechy grandement led. païs de Bretaigne.

Item et pour monstrer clerement que à bailler charges nouvelles seroit la totale destruction du païs, il est vray que en l'an mil III[c] IIII[xx] III le Roy, que Dieu abseuille, fit ses ordonnances et instructions sur le fait du sel des païs de Poictou et de Xainctonge de l'aide qu'il vouloit estre levé en lieu de gabelle, par lesquelles ordonnances il ordonnoit prandre de tout sel qui seroit vendu ou eschangé sur les ports et salins la moitié du pris de la première vente sur le vandeur.

Item ordonnoit oultre que si aucun prenoit ou chargeoit sel sur lesd. païs et salines pour mener au dedans desd. pays ou ailleurs où les gabelles n'ont cours, supposé qu'il ne fust vendu, qu'il en seroit prins et levé pour l'extimacion la moitié du pris que le sel se vendra communement es lieux où iceluy sel sera chargé.

Item et de tout sel qui seroit vendu, revendu ou eschangé, lad. première aide payée, ordonna led. seigneur estre levé sur le vendeur v s. t. pour livre par tant de foiz qu'il seroit vendu, et de plus plus et du moins moins.

Item que led. seigneur s'efforça de faire tenir lad. ordon-

nance à l'estroit tant sur lesd. pors et salines que ailleurs ond. païs.

Item que à ceste occasion les soniers et autres faisans led. sel qui virent qu'ilz ne povoient supporter lad. charge, se tirèrent par devers le Roy pour cuider obtenir moderacion d'icelle. Et pour ce que on la vouloit lever à l'estroit, la pluspart desd. soniers s'en alèrent en Enguerrande estant en païs de Bretaigne, et illecques firent très grant quantité d'aires de maroys et se logèrent ond. païs, où jamais ne s'estoit fait sel, où aujourduy s'en fait aussi grant quantité que en partie desd. païs de Poictou et de Xainctonge.

Item que à ceste occasion une très grant quantité desd. maroys de Poictou demourèrent en desert et sont encore de present. Et si le Roy et son conseil n'y eussent donné provision, tout le remenant desd. salins s'en feussent alez, et fussent demourez tous lesd. marois de Poictou et de Xainctonge en desert, qui eust esté dommaige inrreparable.

Item que led. seigneur et sond. conseil, voians la destruction desd. maroys et par consequant dud. païs de Poictou, moderèrent lesd. charges; et ne se prend ne lieve aucune chose sur lesd. ports et salines où se fait le dit sel s'il n'est vendu ou eschangé; encore ne se lieve pas le quart à la rigueur, mais seulement se lyeve ung demy quart sur les gens rousturiers quant ils vendent leurd. sel et non autrement. Et est comme impossible que lesd. soniers puissent porter ne soustenir plus grant charge.

Item et si led. seigneur et son conseil mectoient plus grant charge sur lesd. ports et salines, en verité lesd. soniers ne le pourroient soustenir, et convendroit de pure necessité qu'ils laissassent led. ouvrage et qu'ilz l'abandonnassent et s'en alassent es païs voisins, où ilz trouveroient plus grant franchise.

Item que par ces moyens et raisons et autres que l'on saura mieulx veoir et considerer, il sensuit et appert clerement que pour le bien du Roy et de sa seigneurie l'on ne

doit mectre sus le dit treu ou impost nouvel de gabelle, mais se doit l'on arrester aux usaiges anciens et acoustumez, ausquelx en doupte on se doit mieulx arrester que mectre sus led. treu ou nouvel devoir, mesmement en tel gouvernement de païs et de telle et si grande seigneurie ; en gouvernement desquelles, nouvelletez et mutacions sont très dangereuses, et par ce les doit l'on fournir et à icelles obvier tant qu'il est possible.

Item et pour ce ont requis les habitans desd. pays de Poictou et de Xainctonge au Roy nostred. seigneur que, en ayant consideracion aux recueilz et secours tant de gens que de chevance que les habitans desd. païs luy ont fait et donné durant le temps de son adversité, humilité, bonté, amour et fidelité qu'ilz ont eu tousjours à luy sans luy faire faulte, les adversitez que lesd. habitans ont souffert paciemment pour le fait de sa guerre et encores font chacun jour, la prosperité que Dieu de sa grace luy a donné de nouvel, et qu'il a eu de trop plus grandes charges à supporter qu'il n'a de present : que ensuivant les faiz de ses predecesseurs il luy plaise de sa grace tenir lesd. habitans en leurs franchises anciennes qu'ilz ont esté le temps passé, et que, ainsi qu'ilz ont enduré et souffert en son adversité, ilz soient participans en sa prosperité, que par sa grace luy vueille maintenir et luy acroistre et parfaire de mieulx en mieulx *qui sine fine vivit et regnat in secula seculorum, amen.*

MISCELLANÉES.

I.

Plainte des bourgeois de Niort au sujet de la trans'ation des foires et marchés de cette ville en un autre emplacement, faite à leur préjudice par ordre du comte de Poitou. *(Orig. parch.; arch. nat. J 190 b 72.)*

(Vers 1255.)

Dicimus nos de Niorto, quorum erant proventus et redditus mercati et nundinarum de Niorto, quod non licuit domino comiti Pictavensi, salva sua reverencia, dictum mercatum nec nundinas predictas alias transferre nec sibi appropriare, quia locus et platee ubi erant nundine et mercatum predictum ab antiquo fuerunt antecessoribus nostris et heredibus eorumdem concesse a principe terre libere et immunes ad faciendum ibidem mercatum et nundinas, et nichil in eisdem sibi retinuit princeps nisi deffencionem et tuicionem, et vendam et pedagium et alios proventus dicti mercati et nundinarum antecessoribus nostris et nobis post ipsos dimisit et concessit : quod parati sumus probare tam per famam publicam et per explecta nostra et usus nostros quam per longissimam possessionem nostram continuam et

pacificam, cum pro diuturnitate temporis aliter per testes probari non possit, et antecessores nostri et nos post ipsos hoc mercato usi fuimus continue et explectavimus pacifice per longissimum tempus, videlicet a tempore Henrici illustris regis Anglie usque ad hec tempora : quod fieri non posset nisi concessione principis hoc factum fuisset ; quia solus princeps mercatum et nundinas predictas constituere potuit in loco ubi erant, et concedere antecessoribus nostris et nobis post ipsos proventus mercati et nundinarum predictarum, prout superius expressum ; quia aliter proventus mercati et nundinarum predictarum non potuissemus percipere vel habere nec nos nec antecessores nostri per tantum tempus nisi hoc principi placuisset. Et etiam antecessores nostri et nos post ipsos hoc mercato usi fuimus, possedimus et explectavimus tempore domini Philippi, illustris regis Francie, tunc domini Pictavie, et per multa tempora ante ipsum et postea usque modo pacifice et quiete. Et si dicatur quod mercatum et nundine predicte erant domini comitis et ideo potuit ea transferre ubi voluit, verum est quod sue erant quantum ad ea que ibidem percipiebat, videlicet quantum ad vendam et pedagium et quantum ad deffencionem. Fundamenta vero et loca et edificia supra posita, in quibus fiebant nundine et mercatum, nostra erant propria et libera, et quicquid ex eis et ex loquacione eorum proveniebat nostrum erat, tam ex concessione principis, ut supra dictum est, quam ex longissima possessione nostra pacifica et continua, et prescriptione et consuetudine approbata. Et sic possedimus et usi fuimus et explectavimus antecessores nostri et nos pacifice et quiete, scientibus dominis Pictavie et baillivis eorum qui antiquitus fuerunt usque ad hec tempora, quia hoc ignorare non potuerunt. Et quia dominus comes ex sua voluntate dictum mercatum et nundinas de novo alias transtulit seu transferri fecit, videlicet in loco in quo modo sunt, nos dampnificati sumus in trecentis libris quolibet anno, de quibus supplicamus et petimus nobis fieri emendam, videlicet cuilibet nos-

trorum secundum quod ibidem habebat ; maxime quia dominus comes predictus in novitate sua, quando factus fuit comes, et pater suus bone memorie dum viveret, et frater suus qui modo regnat, confirmaverunt et concesserunt antecessoribus nostris et nobis sui gratia omnes usus nostros et consuetudines et libertates et donaciones, prout eas habebamus et tenebamus temporibus domini Henrici et domini Ricardi, illustrium regum Anglie : quod probare possumus per litteras eorumdem.

Similiter nos religiosi et presbiteri et clerici petimus nobis emendam fieri super annuis legatis nobis a decedentibus sive morientibus de Niorto diu est factis, pro anniversariis faciendis quolibet anno pro eis, et missis celebrandis, que legata nobis fuerunt assignata ab eisdem in foro et nundinis supradictis usque ad quadraginta libras annui redditus, quas per longa tempora habuimus et percepimus in mercato et nundinis predictis usque modo, et hec petimus racionibus supradictis.

II.

Fondation par les religieux de Saint-Savin, en faveur d'Alphonse, comte de Poitou, d'une messe quotidienne du Saint-Esprit sa vie durant, et, après sa mort, d'une messe quotidienne des trépassés et d'un anniversaire solennel à perpétuité. *(Orig. parch. muni du sceau de l'abbaye de Saint-Savin, arch. nat. J* 190 [b] *n°* 9.)

Janvier 1267.

Illustrissimo domino patri pariter et patrono domino Alfonso, fratri illustrissimi regis Francie, comiti Pictavie et Tholose, sui in Christo pauperes, devoti pariter et dilecti religiosi viri abbas et conventus Sancti Savini, ordinis sancti Benedicti Pictavensis, salutem cum sincere dilectionis affectu in domino Jhesu Christo. Ne vicio ingratitudinis me-

reamur fieri exheredes, dignum est ut regum, ducum et principum et etiam ceterorum concessiones, largitates, libertates et munificentias recolamus, ne acceptorum beneficiorum immemores existere videamur; et ideo merita in quantum possumus meritis compensantes, in nostro monasterio provide statutum est ac sic pervigili memoria hactenus observatum, ut missarum sollempniis, vigiliis ac ceteris bonis et orationibus, quorum nobis possibilitas a Domino est concessa, benefactores meritos eterne vite ac celestis patrie coheredes et incolas fieri laboremus. Inde est quod cum nobilitatis discreta prudentia parvitati ac paupertati nostre compaciens rabiem servientium contra nos pluries refrenaverit truculentam, et nobis murus inexpugnabilis clipeusque infaillibilis contra morsus et insidias opprimentium exstiterit, adeo quod si non in sativitate, tamen in securitate pane nostro vesci libere poteramus divinisque obsequiis vacare, prout regularis observancia dogmatizat, nos, tranquillitatis nobis a vobis concesse ac plurium ceterorum virorum beneficiorum memoriam recolentes, de communi assensu et affectu fratrum nostrorum ac spontanea voluntate, vobis misericorditer concedimus ex nunc unam missam Sancti Spiritus qualibet die vite vestre in nostro monasterio per unum ex nostris fratribus celebrandam, ut Spiritus Sancti clemencia vos gratum sibi et longevum esse faciat super terram, et statum et prosperitatem vestram et tranquillitatem vestram et populi vobis subditi consolidet et confirmet. Et quare non solum salutem vite et prosperitatis vestre temporalis, sed et vite perpetue et celestis speciali ac spirituali desiderio affectamur, vobis concedimus communionem ac participationem omnium bonorum que fiunt aut fient in monasterio nostro, tam in capite quam in membris, quantum uni ex nobis, in perpetuum obtinendam; et insuper postquam vos nature debitum contigerit persolvisse, in die obitus vobis concedimus vestrum servicium in nostro monasterio sollempniter et devote; et preterea, ex tunc in perpetuum, unam missam pro

defunctis qualibet die in monasterio nostro pro commemoracione anime vestre, ut eternis gaudiis..... inter celestium civium agmina collocetur. Concedimus insuper et vobis anniversarium vestrum semel quolibet anni spacio revoluto in nostro monasterio faciendum sollempniter et devote. Hec etenim bona et alia que fient de cetero in ordinis nostri observantia regulari vobis concedimus perpetuo obtinenda, quod vobiscum desideramus communiter impertiri. In cujus rei memoriam ac etiam firmitatem vobis presentes litteras concedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum mense januarii, anno Domini M° CC° LX^{mo} septimo.

III.

Lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, mandant à Thomas de Felton, sénéchal de Guyenne, Henri Haye, sénéchal d'Angoulême, et autres, de juger définitivement la contestation élevée entre Jean Chauderier, bourgeois de la Rochelle, et Jeanne Parthenay, sa femme, d'une part, et Aimeri, seigneur de Craon, et Pétronille, sa femme, de l'autre, au sujet de la succession de Guy de Thouars, seigneur de Mauléon. (*Rot. Vascon*, *A* 46, *Ed.* III, *n°* 10, *Bibl. nat. Mss. fonds Moreau*, 684; *Bréq.*, 60.)

18 février 1372-1373.

Rex dilectis et fidelibus Thome de Felton, Vasconie, Henrico Haye, Engolisme, militibus, senescallis, Arnaldo Andree, officiali Burdegalensi, Arnaldo Tyson, decano Engolismensi, et Petro Perceschausces, juris perito, salutem. Dilecti et fidelis nostri Johannis Chauderier, burgensis ville nostre de Rupella, et Johanne Parthenay, ejus uxoris, gravi nobis conquestione percipimus quod, cum nobilis vir dilectus et fidelis noster Guido Archiepiscopi, dominus de Tallebourc, pater ipsius Johanne de Parthenay, legitimus successor in certa parte hereditatis quondam Guidonis de Thoarcio, domini de

Maloleone; que quidem successio et totum jus universaque bona ejusdem idem Guido Archiepiscopi dedit et concessit in augmentum maritagii filie sue predicte; super cujus possessione et ejusdem possessionis debato, ex eo quod nobilis vir Lodewicus, vicecomes Thoarcii, parens ejusdem Guidonis de Thoarcio, et Guido, pater dicte Johanne, occuparunt omnia bona ejusdem successionis, compelli fecerunt eosdem iidem supplicantes, prefatum vicecomitem venire in causam coram gentibus tenentibus magnos dies carissimi primogeniti nostri Edwardi, principis Aquitanie et Wallie; et pendente ibidem contencione et debato idem vicecomes viam universe carnis est ingressus, sicque successio omnis bonorum et rerum ejusdem nuper vicecomitis ad dilectos et fideles nostros nobiles Aymericum, dominum de Credonio, et Petronillam de Thoarcio, filiam primogenitam dicti nuper vicecomitis, uxorem suam, sicut ad heredes principales ejusdem quondam vicecomitis, et ipsos quidem Aymericum et Petronillam ejus uxorem iidem supplicantes adjornari fecerunt ad dictos magnos dies ad resumendum vel repudiandum, resumi vel repudiari videndum processus factos in hoc casu cum dicto quondam vicecomite; qui quidem dominus de Credonio et Petronilla ejus uxor, tam ex causa guerrarum in partibus istis ingruentium quam pro differendo jure supplicantium predictorum de diebus in dies, ad nos ad parliamentum nostrum hujus appellasse dicuntur : iidem supplicantes nobis humiliter supplicarunt ut providere eis super hoc de opportuno remedio contra maliciam ipsorum appellancium de benignitate regia favorabiliter dignaremur. Nos itaque, qui ex cordis intimis lites qualescumque inter subditos nostros abbreviari cupimus, non extendi, vobis quinque, quatuor et tribus vestrum tenore presencium committimus et mandamus quatenus, vocatis coram nobis quinque, quatuor aut tribus vestrum, partibus supradictis et aliis qui de jure fuerunt evocandi ad locum insignem ubi commodius haberi poterit copia peritorum, et auditis et intellectis

juribus et racionibus earumdem, faciatis super omnibus et singulis supradictis et eorum dependenciis et connexis dictis partibus, secundum leges, foros et consuetudines ipsarum parcium, celeris justicie complementum, ne super hiis clamor ad nos perveniat iteratus; volentes et de gracia nostra speciali concedentes quod quicquid per vos quinque, quatuor aut tres vestrum, ut premittitur, actum, sentenciatum, judicatum aut deffinitum fuerit in hac parte, unius vigorem et affectum habeat arresti in supremo parliamento vostro prolati, a quo nunquam poterit amplius appellari, et per vos aut deputatos vestros execucioni debite demandetur, reclamacione seu appellacione nonobstante qualicumque. Datum in palacio nostro Westm., sub magni sigilli nostri testimonio, xviii die februari anno Nativitatis dominice millesimo trescentesimo septuagesimo secundo, et regnorum nostrorum Francie tricesimo tercio et Anglie quadragesimo sexto [1].

IV.

Lettres de Charles, dauphin, régent du royaume, mandant à Henri de Pluscallet, gouverneur de la Rochelle, et à Jean de Villebrême, secrétaire du roi et du régent, de se faire remettre tous les papiers qui se trouveraient à la Rochelle, au domicile de Guillaume Boucher, prisonnier des Anglais, concernant l'armée qui devait être levée en Ecosse, et de les apporter à ce prince avec une somme d'or que le même Guillaume Boucher avait envoyée à la Rochelle. *(Arch. nat. J.* 475. 98.)

16 septembre 1422.

Charles, filz du Roy de France, regent le roiaume, daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine et conte de Poictou. A nos amez et feaulx Henry de Pluscallet, gouver-

---

1. Voir ci-après la pièce n° IX.

neur de la Rochelle, et maistre Jehan de Villebresme, secretaire de mon dit seigneur et le nostre, salut et dilection. Pour ce que Guillaume Bouchier estoit prisonnier et s'est entremis du fait de l'armée que darrenierement avons ordonnée faire venir du païs d'Escoce au secours de mon dit seigneur et nostre, duquel fait nous voulons veoir et savoir l'estat et despense, nous vous mandons et expressement commandons et commettons et à chacun de vous que vous vous transportez en l'ostel dudit Guillaume Boucher à la Rochelle, et à sa femme et serviteurs faites exprès commandement de par nous que tous les papiers, comptes et escriptures qu'ilz ont ilz vous exhibent et demonstrent, et tout ce que vous trouverez touchant le dit fait prenez par bon et loial inventaire, avecques la somme de deux cens escus et quatre cens moutons d'or que le dit Guillaume dit avoir envoié à sa femme de l'argent par lui receu dudit fait. Et icelles escriptures et comptes avecques le dit or apportez par devers nous pour en estre ordonné comme nous verrons que à faire sera. Et ou cas que de ce on vous feroit aucun reffus ou contredit, procedez y par voye de fait, en prenant et mettant reaument et de fait par bon et loial inventaire en la main de mondit seigneur et nostre tous les biens dudit Guillaume, lesquelz vous baillez en garde à certaines bonnes personnes qui en puissent et saichent respondre toutes foiz que le besoing sera. De ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgez de mon dict seigneur et nostres que à vous et chacun de vous et à voz commis et deputez en ce faisant obéissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et aide et prisons, se mestier en avez et requis en sont. Donné à Celles en Berry le xvime jour de septembre l'an de grace mil CCCC vint et deux.

Par Monseigneur le Regent, daulphin, vous le mareschal de mon dict seigneur, le bailli de Tourraine, le sire de Mirandol et autres presens. LE PICART.

V.

Procès-verbal, dressé en conséquence des lettres qui précèdent, de la déclaration de Jean du Puismarquet, serviteur de Guillaume Boucher, et de la remise faite par la femme de ce dernier à Jean de Villebrême des papiers et de l'or que ledit Jean du Puismarquet avait été chargé par son maître de transporter à la Rochelle. *(Arch. nat. J. 475. 98)* [1].

22 septembre 1422.

Le XXIIe jour de septembre l'an mil CCCC et vint et deux fut mandé venir en l'ostel du bailli du grant fief d'Aulnys en la ville de la Rochelle Jehan du Puismarquet, natif du païs de Normandie à IIII lieues de Harefleu, de l'aage de XXII ans ou environ, lequel fut interrogué par maistre Jehan Labbe, licencié en lois, lieutenant du gouverneur de la Rochelle, en la presence de Lancelot Rogre et maistre Jehan de Villebresme, secretaire de monseigneur le Regent. Et a dit et deposé par son serement que en ce voiage darrier d'Escosse il estoit en la compaignie Guillaume le Boucher comme son

---

1. Ce procès-verbal est accompagné de celui qui fut dressé à Niort le jour précédent :

« Le lundi XXIe jour de septembre l'an mil CCCC et vingt deux, en la pre-« sence de honnestes hommes et sages maistre Jehan de Villebresme, secre-« taire de monseigneur le regent, sire Pierre Bennez, maire de Nyort, mais-« tre Guilleaume Pignon, Jehan d'Ymbernac, Lancellot Rogre, escuier, et « autres, fu trouvé en l'ostel sire Jehan Chardon, bourgois dudit lieu de « Nyort et la present, les chouses qui s'ensuivent, lesquelles lui avoient « esté baillées par Guillame Bouchier, Jehan d'Aucerre, serviteurs de « Jehan de Contes dit Minguet et P..... serviteur de Bertram Campion.

. . . .

(Suit l'énumération répétée dans les lettres du XX *octobre* 1422.*)*

. . . .

« Item deux boestes de cuir carrées, esquelles sont les lettres de l'am-« baxade que mondit seigneur le Regent avoit en escrit. GARRIGUE, pour « avoir esté present aux choses susdictes comme notaire. »

serviteur, et fut present pendant que Minguet de Contes, Bertran Campion et messire Parceval de Boulanvillier furent prins sur mer par les Anglois. Et dit que son maistre recueilli en un baleiner qu'il avoit, la chevance et autres choses qui estoient en la nef dudit Minguet, et en icelui baleiner s'en vint en l'achenau de Marent, auquel lieu il prinst un vaisseau ouquel il mist ce qu'il avoit recouvert et par eaue le mena à Nyort, fors excepté qu'il dit que dudit lieu de Marent il qui depose s'en vint à la Rochelle par terre et apporta les robes de son maistre et les papiers et avec IIᶜ escus d'or, XIII moins, et cinquante escuz d'or rompuz et mil vᶜ moutonneaux : lesquelles choses il dit avoir baillées à la femme dudit Boucher, sa maistresse; laquelle sur ce interroguée par serement, voulentiers et liberalment feit demonstrance des choses que lui avoit baillées et apportées le dit Jehan de par le dit Boucher son maistre. Entre lesquelles ont esté trouvez certains papiers, lettres et escriptures que le dit Villebresme a prinses et mises en un sac.

Item en un petit sac de toille IXˣˣ VII escuz d'or.

Item en ung autre sac IIIᶜ XXIIII moutons d'or que le dit Villebresme a semblablement prins. J. Labbe.

VI.

Autres lettres du régent, donnant décharge à Jean de Villebrême d'un fleuron de la couronne de France et d'une partie de l'or qui avaient été confiés à Parceval de Boulainvilliers, Jean de Contes dit Minguet et autres, pour aller lever en Ecosse une armée de huit mille hommes contre les Anglais, et qui, après la déroute de la flotte, avaient été apportés à Niort et à la Rochelle. *(Arch. nat. J. 475. 98.)*

20 octobre 1422.

Charles, filz du Roy de France, regent le roiaume, daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine et conte de

Poictou, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous eussions nagaires ordonné faire venir au secours de mon dit seigneur et nostre, certaine grant armée du païs d'Escoce, de laquelle chose se feust chargié nostre amé et feal conseiller Jehan de Contes dit Minguet et avec lui Guillaume Boucher, Jehan Go et Perrot de Saint Malo, moiennant certaine grant somme d'or qu'ilz ont pour ce eue de nous tant pour le frait des navires neccessaires à porter jusques à VIII [m] combatans dudit païs d'Escoce comme pour leurs vivres d'un mois ; et en leur compaignie envoiessions ou dit païs noz amez et feaulx messires Parceval de Boulanvillier, chevalier, nostre chambellan, et Bertran Campion, escuier, nostre maistre d'ostel ; ausquelx Boulanvillier, Minguet et Campion eussions fait bailler et delivrer, oultre ce que dit est, la somme de IX [m] III [c] escus d'or et un des fleurons de la bonne coronne de mon dit seigneur pour icelui engaigier jusques à une autre certaine somme, pour icelles sommes bailler et delivrer pour le soldoiement des gens ordonnez venir en ladicte armée ; en faisant lequel voiage aucuns des vaisseaulx qui menoient les diz Minguet et ses compaignons pour apporter les gens de la dicte armée, comme dit est, aient este ruez sus et destroussez, et en iceulx prins les diz Boulanvillier, Minguet, Campion et autres en leur compaignie par certains navires d'Angleterre : pourquoy la dicte armée ne s'est peu ne puet de present acomplir. Et pour ce qu'il estoit venu à nostre congnoissance et par le dit et rapport mesmes dudit Guillaume Le Boucher et d'aucun des serviteurs des ditz Minguet et Campion que le dit fleuron et partie de l'or dessus dit avoient par eulx esté rapportez et laissiez en garde en nostre ville de Nyort, en l'ostel de Jehan Chardon l'ainsné, voulans de ce savoir la verité, aions nagaires envoié audit lieu de Nyort et de là à la Rochelle nostre amé et feal secretaire de mon dit seigneur et le nostre, maistre Jehan de Villebresme, lequel a trouvé es hostelz desditz Chardon et Boucher les choses et

parties qui s'ensuivent et lesqueles il a apportées par devers nous, ainsi que comandé et enchargié le lui avions. C'est assavoir : en un grant sac de toille quatre mille trois cens escuz ; item, en un autre sac de toille trois mille cinquante deux escuz ; item, en un autre sac neuf cens soixante deux escuz ; item, en un autre petit sac de toile quatre cens trente quatre moutons et trente neuf escus neufz envelopez en un peu de papier ; item, en ung petit coffret ferré, fermé à clef et scellé, lequel est audit Minguet, fut trouvé ce qui s'ensuit : premièrement, en un sac mille quarante deux escuz ; item, en un autre sac fut trouvé quatre cens trente neuf escuz, compté un noble pour deux escuz ; item, en un autre petit sac fut trouvé, que nobles que demis nobles, soixante quatre nobles, comptez deux demis nobles pour ung ; item, en ung autre petit sac fut trouvé quatre cens quatre vins treize moutons et cinquante frans vieilz ; item, en ung autre petit sac de cuir fut trouvé deux cens sept escuz ; item, en ung autre petit sac de toille cinquante neuf nobles ; item, en un autre petit sachet de toille soixante nobles ; item, en une petite bourse de viel drap d'or fut trouvé trente deux escus, vint et ung nobles et trois demis nobles. Item, en unes bouges appartenant à Bertran Campion fut trouvé ce qui s'ensuit : premièrement en ung petit sac huit vins dix escus ; item, en une vielle bourse de cuir six vins deux nobles et cinquante neuf moutons. Item, en une boeste de cuir quarrée fut trouvé un fleuron de la bonne coronne de mon dit seigneur tout garny, fors d'un balay qui default ou hault dudit fleuron. Item, en l'ostel de Guillaume Boucher à la Rochelle fut trouvée en ung sac de toille cent quatre vins sept escus ; item, en ung autre sac quatre cens trente quatre moutons. — Savoir faisons que les choses et parties dessusdictes nous avons fait par nostre dit secretaire bailler et delivrer, c'est à assavoir : à nostre amé et feal conseiller Macé Heron, tresorier des guerres de mondit seigneur et nostres, toutes les sommes d'or dessusdictes, mon-

tans à dix mille quatre cens trente escuz, quatorze cens vint petitz moutons, trois cent vint sept nobles et demi et cinquante vielz frans, et à nostre bien amé varlet de chambre et garde de noz joiaulx et des deniers de noz coffres, Jehan Pargant, le dit fleuron. Et pour ce avons des choses dessus-dictes quittié et deschargié, quittons et deschargons du tout par ces presentes ledit Villebresme et l'en promettons garentir, acquictier et deschargier envers tous qui pour le temps à venir lui en vouldroient ou pourroient aucune chose demander. Donné à Poictiers le xxe jour d'octobre l'an de grace mil CCCC vint et deux, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par monseigneur le Regent, dauphin, son mareschal des guerres et le sire de Mirandol presens. LE PICART.

(Trace de sceau pendant sur simple queue.)

Et au dos est escript :

Je Macé Heron, tresorier des guerres nommé au blanc, confesse avoir eu et receu de maistre Jehan de Vilebresme, secretaire du Roy et de Monseigneur le Regent, les sommes contenues ou dit blanc, montans en somme dix mil quatre cens trente escus d'or, quatorze cens dix petis moutons, trois cens vint sept nobles et demi et cinquante vielx frans à pié. Tesmoing mon sing manuel ci mis le xxe jour d'octobre l'an mil CCCCXXII. M. HERON.

Je Jehan Pergant, varlet de chambre et garde de joyaux et des deniers des coffres de Monseigneur le Regent, daulphin, congnoiz et confesse avoir eu et receu le fleuron dont ou blanc de ces presentes est faicte mencion. Tesmoing mon seing manuel ci mis le xx^{e} jour doctobre lan mil CCCC et vingt deux. J. PARGANT.

VII.

Inventaire des joyaux du roi. (*Arch. nat. J*, 475. 98.)

31 juillet 1424.

C'est l'inventoire des joyaulx du Roy nostre sire, lequel inventoire icellui seigneur en la presence d'aucuns de messeigneurs de son conseil et de sa chambre des comptes a ce jourduy commandé et ordonné à moi Jehan Pargant, son varlet de chambre et garde de ses coffres et joyaulx, mettre et bailler de par lui en sa dicte chambre des comptes ; desquelz joyaulx la declaracion sensuit :

Premièrement un grant fleuron d'or appelé le quart grant fleuron de la bonne couronne du Roy nostre sire, garny icellui fleuron de ce qui s'ensuit. C'est assavoir d'un gros balay sur le plat en maniere de losangez, percié de petiz troz aux deux boux, pesant CLIX caraz et demi.

Item un autre balay plat, plus large à un des costez que de l'autre, pesant IIII^{xx} II caraz.

Item un autre balay cabochon, percié tout au long et aux deux boux, pesant XXXIX caraz et demi.

Item un autre balay cabochon de semblable façon, percié aux deux boux, pesant XXXVII caraz et demi.

Item un autre balay cabochon, percié tout au long, pesant XLII caraz et demi.

Item un autre balay cabochon de semblable façon, percié tout au long, pesant XXXII caraz et 1 quart.

Item un autre balay cabochon sur le plat, non percié, pesant XXIX caraz et demi.

Item un autre balay cabochon sur le plat, a tout un petit trou à l'un des bouz, pesant XXI caraz III quars.

Item un autre balay quarré glasseux, pesant XXVIII caraz et demi.

Item un autre balay quarré mendre net, pesant XVII caraz.

Item un autre balay de semblable façon, pesant XVIII caraz et un quart.

Item un gros saffir à VIII costés, pesant VI^xx V caraz.

Item un autre saffir à VIII costés, pesant IIII^xx XIIII caraz.

Item un autre saffir à VIII costés, percié au long, pesant IIII^xx caraz.

Item deux dyamans pointuz nayfz pareulx, pesans ensemble II caraz et demi.

Item quatre autres dyamans nayfz pareulx, pesans ensemble environ un carat et un quart.

Item deux autres dyamans l'un grant et l'autre petit, pesans ensemble V caraz.

Item vint neuf grosses perles avecques l'or dudit fleuron, en l'espy duquel fleuron fault un gros balay que l'en dit estre à Jennes.

Item et un autre fleuron appellé le premier fleuron de la couronne du Roy nostre dit seigneur, garny de ce qui s'ensuit :

Premièrement un balay cabochon glasseux, percié tout au long, pesant LXXIIII caraz.

Item un autre balay cabochon, percé au long comme dessus, pesant XXVI caraz et demi.

Item un autre balay cabochon, percié au long semblable à peu près au dessus ditz, pesant XXVI caraz et demi.

Item un autre balay cabochon, percié au long sur long, pesant XXIX.caraz III quars.

Item un autre balay cabochon mendre, percié au long et sur le plat, pesant XIII caraz et demi.

Item un autre balay quarré à manière de table, rompu à l'un des coingz, pesant XXIIII caraz et demi.

Item un gros saffir sur le rond, moucheté et glacié à l'un des costez, pesant C caraz.

Item un autre saffir à VIII costez, mendre, pesant LX caraz eschars.

Item un autre saffir rond glasseux, au costé a une petite fosse au milieu, pesant XLIX caraz et demi.

Item un autre saffir mendre, aussi sur le rond, de mendre couleur, pesant XXXVI caraz et demi.

Item un dyamant à pointe nayf, pesant environ le tiers d'un carat.

Item neuf grosses perles avecques l'or dudit fleuron.

Escript à Bourges soubz le seing manuel de moy Jehan Pargant, varlet de chambre et garde des coffres et joyaulx dessusdiz, en tesmoing de ce, le derrenier jour de juillet l'an mil CCCC vint et quatre. J. PARGANT.

VIII.

LA COMPAGNIE D'ORDONNANCE DU SÉNÉCHAL DE POITOU EN 1470.

A la suite de la création par Charles VII de l'armée permanente et régulière, une ordonnance royale du 26 mai 1445 [1] fixa la garnison du Poitou « à IX^{xx}X lances et les archers, c'est assavoir soubz « nostre amé et feal le seneschal du dict Poictou cent lances, sous « le marechal de Loheac, ou bas Poitou, LX lances, et XXX lances « du nombre de Floquet ».

Une compagnie de cent lances des ordonnances du Roi représentait exactement alors un de nos régiments de cavalerie actuels, c'est-à-dire 600 combattants ; car la lance fournie comprenait un homme d'armes, deux archers et trois cavaliers de leur suite. D'après le document ci-dessus, qui rappelle des dispositions contenues dans de précédentes ordonnances, avaient « chascun homme d'ar- « mes un coustillier, un paige et trois chevaulx, et deux archers « un paige ou ung varlet de guerre et trois chevaulx ».

Sans doute la compagnie du sénéchal de 1445 [2] est la même que

1. Archives nationales, série K. carton 68.
2. Pierre de Brezé.

commanda quelques années plus tard Loys de Crussol. l'un des serviteurs les plus fidèles et affectionnés du Roi Louis XI, son sénéchal en Poitou de 1416 à 1473. N'y aurait-il pas lieu par suite d'examiner minutieusement la composition de cette compagnie en 1470? Ne ressortirait-il pas de ce petit travail généalogique quelques conclusions d'une certaine valeur pour l'histoire d'une transformation militaire plus importante que bien connue? Ce n'est pas ici le lieu de le faire. On se bornera donc à remarquer : 1° que sur 286 noms dont se compose la liste suivante, cent cinquante et quelques sont ceux de gentilshommes de toutes les provinces, moins la nôtre, qui composaient alors la France, une centaine ceux de Poitevins, et une trentaine qui semblent ceux de véritables condottieri, cachant pour une raison ou pour une autre leur extraction sous des surnoms les uns assez significatifs, comme l'Enragé, Malegouverne, Maletaverne, Sans-Raison, etc.; les autres empruntés à leur pays natal, comme le Biarnoys, le Bourdeloys, le petit Breton, le Normant, le Picart, de Mez, de Paris, de la Rochelle, de Strasbourg, d'Escosse, d'Espaigne, etc.; 2° que c'est surtout à cause de l'intérêt que pourrait présenter un semblable travail qu'on a publé ici ce document, d'après l'original sur parchemin, jadis scellé, appartenant à M. Beauchet-Filleau. L. de la Boutetière.

C'est le roolle de la monstre et reveue faicte à Poictiers le cincquesme jour de may l'an mil quatre cens soixante et dix des quatre vings seze hommes d'armes et neuf vings dix archiers estans soubz la charge et retenue de Mons[r] de Crussol, seneschal de Poictou, sa personne en ce comprinse, par moy Jehan Raymond, seigneur de Riberay, escuier d'escuierie du Roy nostre sire et commissaire ordonné de par luy au fait des monstres et reveues d'aucuns gens de guerre de son ordonnance, comme par ces lettres de commission peut plus à plain apparoir; icelle monstre servant à sire Noel le Barge, conseiller et tresorier des guerres du Roy nostredit sire, pour ung quartier d'an entier commainçant le premier jour de janvier dernièrement passé et finissant le dernier jour de mars ensuivant. Desquelz hommes d'armes et archiers les noms et surnoms s'ensuivent.

Et premièrement :

HOMMES D'ARMES.

Mon dict S[r] le Seneschal,
Raoullet de Valpergue,
le bastart de Bloc,
Jehan de Vaulx,
Jehan de Maugiron,
le bastart de Brom,
le bastart de Lestre,
Guillaume de Thories,
Pollite Duchastel,
Yvonnet de Lestrange,
Mons[r] d'Aynac,
Mathieu de Valpergue,
Janot de Boursignac,
Jehannet de Valpergue,
Pierre Roullin dict Moustarde,
Martin Petit,
Gabriel Gambe,
Anthoyne de Mohet,
Jehan du Monnestier,
Dymenche de Regnier,
Adam de Copaincourt,
Kathelin de Mathefelon,
Anthoine de Montgirault,
Loys Gaultier,
Jehan Vachon,
Pierre de Paris,
Raymonnet Mothe,
Jacques Furet,
Mess[re] Jehan Vidal,
Peroton de Comerques,

Conil Polo,
François Brezille,
Pierre de Sainsequet,
Georges de la Rochelle,
Glaude de Baumes,
Perot Belle,
Loys de Vernous,
Jacques de Guiorlay,
Ector de Fay,
Raymond Durant,
Jehan Morin,
Pierre de Quincieu,
Guillaume de Carrion,
Guillaume Quieret,
Baugoys de Copaincourt,
Estienne Guiller,
Daulphin Savary,
Perrequin le Fe
Pierre de la Baume,
La Marche,
Anthoyne Pontrain,
Fynet,
Jehan Chauvet,
Aubert de Boullieu,
Francoys Latier,
Berthelemy Gallien,
Loys de Saint Vidal,
Jehan de Grisle,
Jehan de Varigny,
Jehan du Bourdet,
Olivier Guy,
Maletaverne,
Jacques Chambon,
Oraconas,
Janot de la Fraizie,

Bertrand de Boligny
Lebourg de Chailly
Jacques Parceval,
Anthoine de Montesquiou
Pierre de la Tousche,
Poton Vidal,
Georges de Fretin,
Nicolas de la Rochelle,
Guillaume Durant,
Poussart du Fay,
Guyon de Montchauveau,
Ymbert de Bloc,
Hugues de Loras,
le bastart de la Roche,
Jehan de Baude,
Guiot Ectore,
Denys le Noir
Robinet de de S[t] Germain,
Glaude de Chasteauneuf,
Pierre de Carrière,
le Picart Jousselin,
Philippes Gambe,
Robinet Gallehault,
Loys de Bloc,
James Jourdain,
Cheusson,
Joachin Sangler,
Philippe de Camp Remy,
Ythier Bellon,
Binet du Val,
le petit Foudras. Somme IIII[xx] XVI hommes d'armes.

ARCHIERS.

Baudet de Caffiers,
Guillemin de Caffiers,
Martin Chevalier,
Robinet de Capennes,
Jacotin de Mez,
Jehan Delormé,
Pierre Lenragé,
Binet le Prevost,
Pierre de Rilhac,
Perrinet de Fay,
Phelippot Potier,
Pasquier Regnart,
Gomion de Bennac,
Jehan Guetin,
Girault Rochete,
Jehan de Maleville,
Mathieu le Sueur,
Guillaume Cocherel,
Jehanin Herguille,
Phelippot Bout,
Loyset Trasset,
Pierre le Bouteiller,
le petit Breton,
Jehan Dazien,
Robinet Pennage,
Georges Lecompte,
Guillaume Gibault,
Estienne de Poligny,
Pierre le Vasseur,
Henrry le Normant,
Guillemin Aubry,
Jehan d'Escosse,

Pierre du Clou,
Jehan de Maubry,
Pierre Silve,
André Talembert,
Pierre de Remy,
Anthoine de Presques,
Martin de Strabourg,
Pierre de la Tousche,
Jehan Petit,
Perrin Romain,
Guillaume le Roy,
Jehan de Bombel,
Ysaac Renyaulme,
Jehan Moege,
Jacotin de Remy,
Bonifort Bourgoys,
Forcoussy,
Martin de Chantelle,
Janot de Locat,
Merigot Peloquin,
Anthoine Poisson,
Jehan Guoguyneau,
Jehanin Pecart,
le bastart de Mohy,
Jehan de la Barre,
Raymonnet de Salles,
Julien Moreau,
Bernart de la Tousche,
Regnault de la Roche,
Jehan d'Aubigny,
Phelippot Bouquet,
Benoist de la Salecte,
Guillemin de Cordes.
Petit Jehan Finet,
Dyago de Jousseville,

Mery Lambert,
Rollequin de Loy,
Jehan le Breton de Vendosme,
Huguet Mohe,
Perrequin de Bizemont,
Chastellet de Remy,
Hence Themery,
Tristan de Beaumont,
Pierre Quieret,
Legier Boucher,
Guillaume Savary,
Guillaume Bourdet,
Jacotin Baudequier,
Dymenche,
Verigneau,
Barrion,
Bertrand,
Toustin Huart,
Anthoine de Rioux,
Macé Sans Raison,
Drouet Picart,
Malgouverne,
Anthoine des Moustiers,
Nicolas de Mathefelon,
Simonnet Rousselet,
Jehan d'Espaigne,
Marin Labarde,
Parceval Galehault,
Amé du Rocher,
Gracien Navarre,
Jehan de Berry,
Jehan Gazeau,
Pierre de Beauchamp,
Jehan de Graville,
Vincent de la Tour,

Macé Seres,
Philebert Mangy,
Perrequin Huart,
Bouillon,
Jehan Prevost,
Jamesson,
Jehan Simonnet,
Flocquet,
Jehan de Montmalet,
Jehan de la Viole,
Grant Jehan,
Pierre d'Usès,
Amanion de Langlade,
Jehan d'Usès
Guynet de Vers,
Berthelemy Vax,
Jehan Leroux
Pierre de Quengo
Guillaume de Pennac
Jehan de Caronne,
Jehan de Rioux,
Pierre Gayn,
Notinet Coppe,
Jehanin Lermite,
Gardon de Castelnau,
Jehan Gapillon,
Jehan de Londres,
Mathurin Brizart,
Jehanin de Faye,
Jehan de Fournom,
Lyonnet Sandras,
Jehan Sauveterre,
Pierre Langloys,
Anthoine de Mas,
Simonnet Marlot,

Jehan Quisarme,
Denis de Luze,
le bastart de la Tour,
Glaude Petit,
Jehan de Maranges,
Simonnet de Bleville,
Guillaume Bourgoys
Heliot le Bourdeloys.
Thomas Brezille
Jehan Broyn
André de Saint Seguet
Jehan de Rioux
Rogeron
Glaude Maubouyer
Jehan Guerin
Jehan Rouillon
le Biarnoys
Olivier Ogier.
le grant Pierre
Hullequin Carré
Pierre Maillart
Pierre Fillon
Jehan Herberge
Jehan le Duc
Henrry de Fontaynes
Jehan Roussel
Perrequin Delaye
Jehan Bellonay
Pierre de la Houssaye
Jehan d'Escosse
Mathelin de Couhé,
Henrry le Picart,
Estienne Rochecte,
Olivier de Sandre,
Loys Vidal,

Raymonnet de Lestang,
Colas Avril,
Henrry Fourneart,
Guillaume le Picart,
Pierre de Haytaux,
François Roche,
Thibaut Bastart,
hector de Fourneaux
Bernart le Biarnoys,
Jehan Charrier,
Jacques Choune,
Jehan de la Fourest,
Guillaume Maubry,
Jehanin Dutée,
Henrry Havet,
Guillaume Peret,
Jehanin Cholet,
Guillaume Berault. Somme IX^{xx}X archiers.

Je Jehan Raymond, seigneur de Riberay, escuier d'escuierie du Roy nostre sire et commissaire dessus nommé, certiffie à messeigneurs de la chambre des comptes et autres qu'il appartiendra que j'ai veu et diligemment advisé par forme et manière de monstre et reveue tous les hommes d'armes et archiers cy dessus nommés et escriptz, estans soubz la charge et retenue de mons^{r} de Crussol, seneschal de Poictou, lesquelx sont en bon et suffisant habillement, suffisans et habilles de leurs personnes pour servir le Roy nostre dit sire au fait de ses guerres, et dignes d'avoir et recevoir les gaiges à eulx par le dit sire ordonnez. En tesmoing de ce j'ay signé cest present roolle de monstre et reveue de ma main et fait sceller du scel de mes armes les jour et an dessusdiz.

Jehan Remund.

En la presence de moy André Rogier, notaire ordonné soubz le scel estably aux contraictz à Poictiers pour le Roy nostre sire, tous les quatre vings seze hommes d'armes et neuf vings dix archiers cy dessus nommez et escriptz ont cogneu et confessé avoir eu et receu de sire Noel le Barge, conseiller et tresorier des guerres du Roy nostre dit sire, la somme de huit mil cincq cens quatre vings quinze livres tournois à eulx ordonnée par le dit sire pour leurs gaiges et souldes de troys moys entiers, commainçans le premier jour de janvier dernièrement passé et finissant le dernier jour de mars ensuivant, qui est pour chacun des diz hommes d'armes quinze livres tournois par moys et pour chacun des diz archiers sept livres dix sols tournois; de la quelle somme dessusdicte de VIII^{m} V^{c} IIII^{xx} XV^{lt} tous les dessusd. hommes d'armes et archiers et chacun d'eulx particulièrement s'en sont tenuz et tiennent pour contens et bien paiez et en ont quicté et quictent led. tresorier et tous autres par ces presentes, signées à leur requeste demon seing manuel et scellées dud. scel le cincquesme jour de may l'an mil quatre cens soixante dix.

A. Rogier.

IX.

Hommage rendu à René Du Bellay, baron de la Forest, par Louis Ronsard, chevalier, seigneur de la Possonnière, pour l'hôtel de Noireterre, à cause de Jeanne Chaudrier, sa femme [1]. *(Orig., parch., muni du sceau de René Du Bellay, appartenant à M. de Talhouet-Boishorand, et communiqué par M. Bardonnet.)*

17 mai 1515.

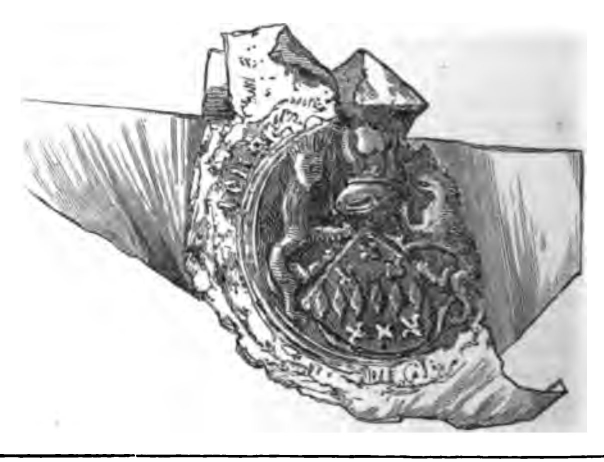
René du Bellay, baron de la Forest et de Commequiers, seigneur du Plessis Macé, de la Fougereuse et de Riblères,

1. Ce document complétant celui qui a été imprimé ci-avant, page 289,

à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy est venu par devers nous messire Loys Ronsart, chevalier, seigneur de la Possonnière, de Sirières et de Noyreterre, lequel nous a offert faire et faict la foy et hommaige plain, baiser et serment de fidelité en tel cas apartenant, qu'il nous estoit tenu faire à cause de nostre terre et seigneurie dud. lieu de la Fourest, à cause de dame Jehanne Chaudrier, sa femme, dame desd. lieux de Cyrières et de Noyreterre, pour raison de partie de son hostel dud. lieu de Noyreterre et autres choses dont lad. dame et ses predecesseurs ont acoustumé estre en l'hommaige envers nous et nos predecesseurs, seigneurs dud. lieu de la Fourest. Ausquelx foy et hommaige commandé et enjoinct bailler son fief ou adveu par escript dedans nostre prochaine assise dud. lieu de la Fourest et donné les droictz de mutacion en quoy il nous estoit tenu par le mariaige de luy et de lad. dame Jehanne Chaudrier, sa femme, et sy aulcunement les choses avoient esté saisies, nous les avons mises à plaine delivrance. Donné en nostre chastel de la Fourest le xviime jour de may l'an mil cincq cens quinze.



DUBELLAY.



---

nous explique cette assertion de Ronsard, que sa mère était de l'échevinage

X.

Inventaire des calices, joyaux et ornements de l'église de la Maison-Dieu de Montmorillon. *(Orig. pap.; arch. du département de la Vienne, Maison-Dieu de Montmorillon.)*

2 mai 1525.

L'an de grace mil cinq cens cinquante et deulx et le second jour de may, par devant moy notaire soubz le scel estably aux contractz à Montmorilhon pour le Roy nostre sire et des tesmoings cy soubzscriptz et mis, estans en l'église de la maisondieu de ceste ville de Montmorilhon et au son de la cloche d'icelle, se sont congregez et assemblez en lad. eglise Reverend pere en Dieu frere André Manes, prieur du prieuré de lad. maisondieu, frere Gabriel Estourneau, René Agenet, Henry Vaillant, religieulx dud. prieuré; lequel dict prieur en presence des dessusd. a sommé et requis frere Jehan de la Trimouille, religieulx de lad. maisondieu, ayant la garde et administration des calisses, joyaulx et ornemens,

de la Rochelle, point resté obscur jusqu'à ce jour pour les biographes. De plus, il nous apprend que des liens étroits rattachaient ce célèbre poète au Poitou. En effet, Jean Chaudrier fut anobli par Edouard III, roi d'Angleterre, lorsqu'en 1360 une députation de Rochelais dont il faisait partie se rendit à Calais auprès de ce roi. Il est à croire qu'en 1373 il gagna son procès et que les domaines de Cirières et de Noireterre tombèrent dans le lot de sa femme. Ils échurent à Jeanne Chaudrier, qui épousa d'abord Guyot des Roches, et, en secondes noces, Louis de Ronsard, père du poète. En 1542, Jeanne Chaudrier vivait encore, et Louis Ronsard son mari, qui rend pour elle un nouvel hommage de Noireterre à François Du Bellay, prend le titre de seigneur de la Ratelleryе, la Possonnière et Noireterre, et de maître d'hôtel ordinaire de Monseigneur le Dauphin; elle meurt en 1546, et Noireterre passe en la possession de Denis des Roches, son petit-fils, qui en rend hommage le 24 juin de cette année au seigneur de la Forêt. Ronsard eut-il pour sa part Cirières? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'en 1605 cette terre était entre les mains de Jean Reveau.

de les mectre en evidance et s'enpurger par serment suivant la commission donnée et octroyée de l'auctorité du Roy et de Reverend pere en Dieu messire Jehan Damoncourt, evesque de Poictiers, de laquelle a informé du dacte du huict jour d'apvril dernier, signée Fumeron, et que led. de la Trimouille aye à s'en purger par serment, pour du tout faire inventaire scelon et suivant ladicte commission, en obeissant à icelled. commission et sommation susd.; led. de la Trimouille, après serment par luy faict *in verbo sacerdotis*, a mis en evidance en la presence de tous les dessusd. les calisses, joyaulx et ornemens cy après declarés et desquelz a esté faict led. inventaire en la forme et manière qui s'ensuict en presence de Guillaume Pellyot, messaigier dud. Montmorilhon, Jehan Mauduyct, marchant aud. lieu.

Premierement ung calice d'argent seurdoré avec sa platenne d'argent seurdorée, led. calice ayant les apostres enlevés; et au pied d'icelluy y a ung crusifix d'argent seurdoré, qui a esté le tout poysé par led. Mauduict, marchant susdict, en la presence de tous lesdessusd., troys mars deux onces et demye ou environ.

Plus ung aultre calice d'argent seurdoré, ayant sa platenne aussi d'argent seurdoré, au pied duquel y a ung escusson audedans duquel y a ung beuf rouge et ung crusifix, qui a esté poysé par led. Mauduict troys mars troys onces.

Plus ung aultre calice d'argent seurdoré, ayant sa platenne aussi d'argent seurdorée, au pied duquel y a ung crusifix, poysé par led. Mauduict deulx mars et quatre onces.

Plus ung aultre calice d'argent seurdoré, ayant sa platenne aussi d'argent seurdoré, au pied duquel il y a ung crusifix, poysé par led. Mauduict deulx mars quatre onces et demye.

Plus ung relicaire d'argent, auquel y a une coste enchassée de mons[r] Sainct Laurens, poysant le tout six onces.

Plus ung assansouer d'argent, onquel y a une platenne de fer, le tout poysant troys mars et une once.

Plus ung petit reliquaire d'argent, onquel sont les reliques de mons^{gr} St Mandé et Sainct Suplice, poysant deulx onces et demye.

Plus ung evangeliste couvert de feuilles d'argent les aisses et onquel y a ung crusifix, une Notre Dame et Sainct Jehan, de longueur de demy pied quatre doibs et de largeur de demi pied deulx doibs.

Plus ung bras de boys de la longueur d'un pied et demi ou environ et couvert de feuilles d'argent, onquel sont les reliques de mons^{gr} Sainct Vincent et aultres Sainctz.

Plus ung image de boys de Nostre Dame, couvert de feuilles d'argent, de la longueur de demi pied ou environ.

Plus une crois de boys de la longueur d'ung pied et demi ou environ, couverte de feuilles d'argent, en laquelle i a ung crucifix d'argent seurdoré, et au pied et pomme d'icelled. croix est de leton.

Plus une aultre croix de la longueur de demi pied ou environ, coverte de feuille d'argent.

Plus une chasse de boys de la longueur d'ung pied ou environ et de demi pied troys doibs d'auteur, couverte la pluspart d'icelle de feuille d'argent, et en laquelle i a des relicques des Innocens et plusieurs aultres relicquaires.

Plus le chef de monseigneur Sainct Valentyn estant enchassé de leton.

Plus ung aultre petit relicquaire aussi de leton, auquel sont les relicquaires de messeigneurs Sainct Silvain et aultres Sainctz.

Plus une croix appellée le Bourdon de mons^{r} le prieur, de la longueur de six piedz ou environ, estant le tout de leton seurdoré, fors deulx pierres blanches de cristal.

Plus ung pavillon de taffetas de plusieurs couleurs pour porter le corpus *domini*, demi eusé, ouquel peult avoir de cinq à six ausnes de tafetas.

Plus deulx chappes, une chezuble, deulx cortibaulx avec les offroys convenables, le tout de velours viollet.

Plus une chappe de velours cramoysi ayant les offroys de fil d'or.

Plus une chappe de damars bleuf avecque l'offroy convenable.

Plus une chappe de velours cramoysi avec l'offroy convenable.

Plus une chappe de toille dorée figurée, fort usée.

Plus une aultre chappe de satin ruze avec les offroys adce convenables.

Plus une chappe de velours cramoysi fort usée.

Plus deulx chappes de damas blanc avec une chezuble aussi de damas ayant les offroys convenables.

Plus une chappe de satin blanc de Bruges, demye usée, ayant les offroys adce convenables.

Plus une chappelle des trepassés de demye ostade noyre.

Plus deulx chandeliers de cuivre de la longueur d'ung pied ou environ.

Et est tout ce que led. de la Trimouille a exibé et mis en evidance en presence des dessusd.

Aussi ont dict et declaré les dictz prieur et religieulx susdictz qu'il n'y a aucune fabrice en lad. eglise ne confrairies, fors la confrairie de mons[r] Sainct Jehan et de Nostre Dame de Gesine, et qu'il n'y a aucuns denyers esdictes confrairies ne aultres choses qu'ilz saichent. L. VEZIEN, notaire royal.

XI.

Lettres de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, Henri, prince de Navarre, et Henri de Bourbon, prince de Condé, déclarant de bonne prise les armes capturées pendant les troubles de 1568 par Jean de Saint-Hermine, commandant à la Rochelle en l'absence du feu prince de Condé, et promettant de garantir et défendre ce commandant et les maire, échevins et pairs de la Rochelle contre toutes les recherches et répétitions qui pourraient être faites à ce sujet. ***(Orig. parch. jadis muni de trois sceaux dont il ne reste que celui du prince de Navarre; Bibl. nat. Mss. fonds latin,*** **9232*****; chartæ diœc. Rupellensis.)***

9 avril 1569.

Jehanne, par la grace de Dieu royne de Navarre, dame souveraine de Bearn, duchesse d'Albret, comtesse de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Perigort et Rodez, vicomtesse de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, Nebouzan, Lautrec, Villemur, Allias, Tartas et Marennes; Henry, prince de Navarre, duc de Vendosmoys et de Beaumont, comte de Marle, premier pair de France, gouverneur, admiral et lieutenant general pour le Roy en ses pays et duché de Guienne, et Henry de Bourbon, prince de Condé, duc d'Anguien, aussi pair de france, à tous ceux qui ces presentes verront salut. Sur la requeste à nous presentée par Jehan de S[t] Hermine, escuier, s[r] du Fa, et les maire, eschevins et pairs de la ville de la Rochelle, remonstrans que es troubles commencez en l'an MV[c] soixante sept le dit de S[t] Hermine, commendant à la dicte Rochelle soubz l'auctorité du Roy en l'absence de feu tres heureuse memoire nostre tres cher frere, oncle et pere Monsieur le prince de Condé, sur la fin du moys de janvier MV[c] soixante huict, adverty de quelque quantité d'armes, buffles et autres choses arrivées au havre du Plomb près la

dite Rochelle en ung navire nommé le Theulle de Benaudet en Bretaigne, lesquelz il feit saisir et vendre en son hostel en ladicte ville de la Rochelle, dont il feit depuis vendre une partie pour la solde et entretenement des gens de guerre et le sur plus distribua et despartit à plusieurs bons gentilzhommes, cappitaines et soldatz s'estans rendus en la dicte Rochelle pour le service de Dieu, du Roy et de la cause generalle et commune, sellon que le devoir de sa charge luy commendoit; laquelle prinse, combien qu'elle soit de bonne guerre et sur les ennemis et adversaires de la vraye pieté et religion, neanmoins ung nommé Jehan de Gamoy, marchand de Tholose, pretendant lesdictes armes luy appartenir et les avoir vendues aux cappitolz de Tholose pour la somme de dix sept mil six cens livres, encores qu'elles ne valussent moitié de la dicte somme, a voullu, au moys de juillet dernier passé qu'il apparoissoit quelque paciffication, faire recherche de ladicte prinse contre quelques particuliers de ladicte ville de la Rochelle qui pour ce faict auroient esté emploiez par ledit sieur de S[t] Hermine, et mesmes contre lesditz maire, eschevins et pairs. Pourquoy doubtent lesditz supplians que à l'advenir on leur fît une plus aspre porsuite, nonobstant le commendement et charge dudit s[r] de S[t] Hermine et qu'il n'en soit aucune chose parvenu es mains desditz maire, eschevins et pairs ny autres particuliers habitans de ladicte ville de la Rochelle : ce qui torneroit à leur grande oppresse s'il ne nous plaisoit de nostre grace y pourvoir et advoer la dicte prinse et leur en donner noz lettres de declaration et adveu, defendant à toutes personnes de ne les inquiéter ne molester pour raison d'icelle soit en general ou particulier, dont ilz nous ont requis et suppliez très humblement.

Nous, après avoir veu et faict veoir en nostre conseil la charge de commandement donné audit sieur de S[t] Hermine par nostre dit feu frere, oncle et pere mons[r] le prince de Condé, l'adveu d'icelluy dudit an MV[c] soixante huict, le

congnoissement de la cargaison des dictes armes et choses prinses faict en la ville d'Anvers le vingt neufviesme jour de decembre oudit an MV^c soixante sept par Jehan de Berrendy, marchant de Tholose, pour porter à Bourdeaux et delivrer à Jehan de Biarotte, la requeste presentée par ledit de Gamoy en la ceur (*sic*) du gouvernement de la Rochelle contre aucuns particuliers habitans de la dicte ville le cinqiesme dudit moys de juillet dernier passé pour raison des choses susdictes; et après avoir sur ce amplement ouy ledit s^r de St Hermine et lesditz maire, eschevins et pairs : avons declairé et declairons la prinse bonne et juste, et en avons advoué et advouons ledit s^r de St Hermine et, par tant que besoing est, lesditz maire, eschevins et pairs de la Rochelle, comme de biens prins par droit de guerre et hostillité et pendant lesditz troubles; et en avons pour ce regard iceux s^r de St Hermine, maire, eschevin et pairs et autres particuliers qui ont esté emploiez pour ce faict par leurs commendemens, deschargez et deschargeons par ces presentes, ne voullans que pour ledit faict eulx ne aucuns d'eulx soient aucunement recherchés et molestez, ains les en avons deschargez et deschargeons, comme dit est, promettans les en garentir et deffendre envers tous par ces presentes, sauf toutesfois à nous faire rendre compte par ledit sieur de St Hermine de la vente et distribution desdictes choses prinses par cy après comme de raison. Et pour perpetuelle memoire avons signé ces presentes de noz seings et scellées du scel de noz armes, et commandé signer nostre feal secretaire soubzsigné. Le neufiesme jour d'avril mil cinq cens soixante neuf.

JEHANNE, HENRY, HENRY DE BOURBON.

Par la Royne de Navarre et messeigneurs les princes de Navarre et de Condé,

C. PELLETIER.

XII.

RAPPORTS DES ROCHELAIS AVEC HENRI Ier DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ.

1576 et 1577.

L'importance, la célébrité, les malheurs de la ville de la Rochelle tiennent en grande partie à ce qu'elle était, comme le disait et le sentait trop bien le premier Condé, *l'une des portes principales de la France, où l'étranger pourroit aussi tôt attenter une entrée.* De là l'intérêt que ses historiens ont toujours mis à montrer avec quelles réserves, même en combattant pour sa légitime défense, elle s'était liée soit à la cause protestante, soit à des auxiliaires étrangers.

Les pièces qui suivent sont de nature à jeter du jour sur cette question. Il ne s'agit pas ici de les commenter; elles doivent parler d'elles-mêmes. Il faut seulement rappeler dans quelles circonstances elles ont été écrites.

Des fils du prince de Condé assassiné à Jarnac, l'aîné seul, Henri de Bourbon, resta attaché au parti protestant, dont, à dix-sept ans, il était proclamé l'un des chefs. Attiré, malgré des soupçons trop justifiés, à Paris par les instances mêmes de Jeanne d'Albret, après la Saint-Barthélemy, il résista bien plus que son cousin le jeune roi de Navarre aux menaces de Charles IX ; mais il y céda enfin et dut revenir, lui aussi, devant la Rochelle, non pas en ennemi, mais dans une armée ennemie. Il en partit plus tôt et revint au culte réformé plus tôt que Henri de Navarre. Son dernier historien en a conclu qu'il était mieux vu que lui à la Rochelle. Condé, dit-il, avait tous les droits aux sympathies des protestants. Soit; mais les peuples sentent plus qu'ils ne jugent : auprès d'eux, bien des qualités nuisent, bien des défauts servent, et Condé avait moins que Henri de Navarre de ces défauts qui servent. Il avait moins longtemps supporté le catholicisme, mais il avait été vivre à l'étranger; il semblait parfois appeler les Rochelais comme auxiliaires de l'étranger plutôt que celui-ci comme auxiliaire de la cause. Le secours de l'étranger perd aisément un parti : l'appui de l'Espagnol est ce qui a le plus nui à

la Ligue, et si Élisabeth eût été moins parcimonieuse dans l'aide qu'elle accorda à Henri de Navarre, il n'eût peut-être jamais été Henri IV.

Condé était encore en Allemagne lorsque, en 1574, désigné par l'assemblée de Milhau comme chef du parti, il demanda de l'argent aux Rochelais. Lanoue, en son nom, s'adressa directement à l'assemblée populaire, qu'il savait bien plus facile à entraîner que le corps de l'échevinage ; et, en effet, il en obtint un engagement de cent mille écus ; mais il était difficile à tenir. Il le devint plus encore par les mauvaises récoltes de vin et de sel, si bien que, en mai 1576, on n'avait encore payé que 3,550 livres, et qu'alors on ne promettait plus que le dixième de ce qu'on avait d'abord accordé, trente mille livres, et il fallait que les ambassadeurs des princes allemands et de Condé s'en contentassent, renvoyés, du reste, avec de grands honneurs et des présents. C'est l'objet de la première des pièces que nous publions.

Dans ce même mois, le prince de Condé rentrait en France et obtenait le cinquième édit de pacification.

Lorsqu'au mois de novembre suivant il voulut venir à la Rochelle, les Rochelais lui imposèrent, comme ils l'avaient fait cinq mois auparavant pour Henri de Navarre, des conditions qu'il dut subir aussi complétement, bien que de moins bonne grâce. Nous n'avons pas le texte de ces *remonstrances*, comme ils les appelaient ; mais comme il résulte de l'analyse qu'en donnent les chroniqueurs qu'elles étaient les mêmes que celles qu'on avait présentées au roi de Navarre, nous donnons celles-ci. Elles sont intéressantes par elles-mêmes, et on verra facilement ce qui ne pouvait pas s'appliquer au prince de Condé. C'est notre seconde pièce.

Condé venait à la Rochelle animé d'intentions hostiles au maire ; celui-ci, qui le savait, exposa au conseil qu'il *avoit quelque doute qu'aulcuns personnages vouloient attenter à sa personne*, et le conseil lui donna une garde de vingt hommes. Le prince eut recours au peuple contre ses magistrats : il obtint que le maire et plusieurs échevins fussent mis en jugement ; mais, quelque éloquence qu'il déployât, quelque appui qu'il pût trouver dans le consistoire, il était bien impossible qu'il amenât des Rochelais à remettre la Ro-

chelle entre ses mains. Il y avait là des difficultés que ne comprenaient bien ni lui ni les gentilshommes qui ont écrit son histoire. Quand le conseil, constitué en tribunal, eut écouté l'accusation, il déclara qu'elle était sans fondement; et ce jugement, dûment publié, put faire comprendre à Condé le mot de Henri de Navarre, qui s'y entendait mieux : Je puis tout ce que je veux à la Rochelle, parce que je n'y veux que ce que je dois.

Il fallut donc en revenir à ce qu'on pourrait appeler un traité d'alliance. Condé ne subit pas sans doute les conditions des Rochelais : personne à cette époque n'eût songé à parler ainsi; mais il leur accorda les vingt-deux articles que contient notre troisième pièce.

Condé ne put même pas faire nommer à la Rochelle le maire qu'il voulait. Il appuyait Gargoulleau, et on lui promettait de le choisir s'il était un des trois élus; mais il ne le fut pas, et il fallut se résigner à accepter Bobineau, qui, du reste, n'avait jamais été compté parmi les adversaires du prince. Le nouveau maire mit beaucoup d'activité à faire lever des fonds qui permissent à Condé de faire venir des vaisseaux de Flandre. Nous donnons, sous les nos IV et V, deux pièces relatives à cette négociation, émanant du corps de ville. On y voit que les Rochelais avisent au moyen de lever à l'étranger des troupes mercenaires, qu'ils paieront en argent, non en influence politique. M. le duc d'Aumale a publié (*Histoire des princes de Condé*, t. 2, p. 417) les lettres de Condé aux ministres d'Elisabeth, pendant qu'il implorait les secours de cette reine. On pourra comparer et dire qui, du prince ou des bourgeois, montrait le plus de dignité et d'intelligence.

Ces cinq pièces sont données ici d'après une copie prise par le chroniqueur sur les expéditions qui étaient aux archives du corps de ville. Ces expéditions et les originaux sont perdus. On n'aperçoit aucune raison de révoquer en doute leur authenticité.

On peut en rapprocher les pièces antérieures relatives aux relations des Rochelais avec Louis de Bourbon, prince de Condé, conservées par Amos Barbot, et les articles accordés par M. le Prince à ceux de la Rochelle, le 11 décembre 1615, qui se trouvent à la Bibliothèque nationale, no 1395 du fonds Saint-Germain.

L. Delayant.

I.

Réponse remise, au nom du corps de ville de la Rochelle, aux envoyés du prince de Condé et des princes allemands, sur leur demande d'une contribution de cent mille écus.

Le cinquième jour de mai mil cinq cent soixante seize, sur ce que les ambassadeurs de Monseigneur le Duc, de Messeigneurs le duc de Cazimyr et prince de Condé (*sic*) demandent leur réponse pour eux retourner vers son Altesse, a été ordonné qu'il sera fait remonstrance aux dits sieurs ambassadeurs et délivrée telle réponse, dont présentement a été fait lecture, présents Messieurs les maire, échevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de cette ville de la Rochelle, et couchée par les commissaires par eux ci-devant députés, laquelle ils ont eue pour agréable, contenant la grande calamité et perte insupportable advenue ces jours derniers par la gelée des vignes en ce pays, qui auroit avec les autres maux passés causé et apporté auxdits habitants une grande extrémité et comble de leur ruine, sans espoir de ressource; et pour ce par une juste condoléance pourroient à bon droit être soulagé de toute contribution à la solde des reistres, toutefois ne s'en veulent entièrement excuser, ains excéder plutôt leur pouvoir, par quoi y sera fait offre de la somme de vingt mille livres, au cas que d'ailleurs il n'y fût satisfait par la Majesté, et aussi moyennant icelle somme ils ne soient plus par ci-après inquiétés aucunement de la somme de cent mille écus en laquelle ils se pourroient être obligés avec plusieurs autres, et que pour le regard de la somme de dix mille livres parfaisant avec la somme de vingt mille livres la somme de trente mille livres ci-devant ordonnée être levée, de laquelle avoit jà été payé et avancé à Monseigneur la somme de trois mille cinq cent cinquante livres, est aussi ordonné qu'elle sera achevée de lever, pour le surplus et

restant être employé aux frais de la guerre qui presse de présent cette dite ville, étant destitués de tous autres moyens et que pour le présent l'exécution de l'amas de vingt mille livres surseoira attendant autre temps [1].

II.

Articles et remonstrances requises par les maire, échevins et pairs de la Rochelle être signés par la Majesté du roi de Navarre pour faire son entrée en ladite ville, sur la remonstrance et requête des bourgeois, manants et habitants d'icelle, à eux faite après avoir ouy la lecture de la lettre de sadite Majesté adressée auxdits maire, échevins, pairs, bourgeois, manants et habitants.

(19 juin 1576.)

Les bourgeois, manants et habitants de la Rochelle desireroient supplier humblement la Majesté du roi de Navarre de différer et remettre son entrée en ladite ville pour autre fois, vu la pauvreté du pays, mesmement des pauvres habitants desquels le trafic a cessé déjà sept ou huit ans et n'ont aucun moyen de lui faire réception digne de sa Majesté; aussi que le commencement du petit trafic pourra cesser ou être interrompu par le moyen de ladite entrée, de façon qu'ils se trouveront encore tout dénués de moyens lorsqu'il leur conviendra payer leur part des taxes qui se préparent pour satisfaire à l'édit de pacification : toutefois, si ladite Majesté a résolu d'y venir maintenant, la supplient humblement leur accorder et signer les conditions et articles qui s'ensuivent :

Premièrement que sa Majesté promettra et signera de n'entrer en cette ville de la Rochelle en qualité de gouverneur

1. Mss. Baudoin, à la Bibliothèque de la Rochelle, p. 1040.

lieutenant de roi en ladite ville et gouvernement et de n'en y établir aucun ; ains qu'il nous maintiendra en ce que le Roi nous a accordé par les articles secrets portant exemption de gouverneur et garnisons, fors du sénéchal à la justice.

Secondement qu'il aura pour agréable et ne trouvera mauvais que les clés de ladite ville ne lui soient présentées, encore que par ci devant on les ait présentées tant à lui que à ses prédécesseurs, vu que nos priviléges anciens, esquels nous avons été remis, portent notamment que nous ne baillerons lesdites clés sinon au Roi et à son hoir mâle, et que ledit privilége comme tous autres nous ont été confirmés par l'édit de la paix, signé et juré de sadite Majesté, joint que ladite confirmation de nosdits priviléges a été par tous Messeigneurs les princes et autres seigneurs et députés des églises unanimement poursuivie et obtenue par l'une des assurances de ladite paix, et sans avoir pris ni requis autre sureté pour tous les pays de deça.

Tiercement que sadite Majesté n'entrera en ladite ville sinon avec sa maison, laquelle ils la supplient restreindre au plus petit nombre que faire se pourra, renvoyant hors ce gouvernement le surplus de ses gardes et compagnies, sauf s'il lui plait amener quelques gentilshommes de la religion et non suspects, avec sa garde de suisses, et ce pour plusieurs avertissements d'entreprises sur ladite ville, qu'aucuns prétendent exécuter sous couverture de ladite entrée, offrant faire faire telle garde pour la personne de sa Majesté qu'elle avisera.

Sera suppliée sa Majesté que, son entrée faite en ladite ville, ne trouve mauvais de congédier tous ceux qui, de quelque état et condition qu'ils soient, voudront entrer en ladite ville, vu le peu de séjour que sadite Majesté entend faire en icelle [1].

---

1. Mss. Baudoin, p. 1032.

III.

Articles accordés par Monseigneur le prince de Condé aux maire, échevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de la ville de la Rochelle, le 23e jour de janvier 1577.

Henry de Bourbon, prince de Condé, pair de France, lieutenant général pour le roi de Navarre, protecteur et défenseur des églises réformées et catholiques associés de ce royaume, tant pour le service de Dieu que pour la conservation de cet état et manutention de l'édit de pacification, après avoir solennellement juré devant Dieu de maintenir par armes et autres légitimes moyens lesdites églises et catholiques associés, et que les maire, échevins et pairs, bourgeois, manants et habitants de la ville de la Rochelle nous ont juré pareillement ne se départir jamais de cette tant sainte association, ains obéir et se conformer durant cette guerre au commandement dudit sieur roi et de nous, son lieutenant, leur avons promis, juré et accordé ce qui s'ensuit :

1. Que au conseil dudit sieur prince établi près sa personne pour la conduite des affaires générales assistera et aura séance ledit sieur maire de la Rochelle avec trois autres notables personnages du conseil établi près la personne dudit sieur maire, qui y auront voix délibérative, n'entendant toutefois ledit sieur prince empêcher les autres conseils tant ordinaires que extraordinaires qu'ils voudront tenir et établir en ladite ville pour les affaires particulières d'icelle et tout ce qui en pourra dépendre.

2. Les priviléges, franchises, libertés, immunités et longues observances tant anciennes que modernes de ladite ville seront entretenues, maintenues, gardées et observées de point en point; à quoi lesdits sieurs roi de Navarre et prince

protestent employer tous leurs moyens, comme aussi font tous les seigneurs et gentilshommes de ce parti.

3. Ne sera mise aucune imposition ou charge sur lesdits habitants que par leur propre vouloir et consentement, et ne logeront en ladite ville aucuns forains survenant par fourriers, ains de gré à gré en payant.

4. Et parce que lesdits seigneurs roi de Navarre et prince de Condé entendent établir le bureau général de leurs finances en cette dite ville, laisseront en icelle un gentilhomme agréable aux dits habitants, tant pour la conduite de la guerre hors ladite ville que desdites finances, auquel assistera pour lesdites finances un notable personnage de ladite ville, nommé par ledit sieur maire et son conseil, pour subvenir, aider et assister aux officiers établis pour le maniement d'icelles, qui aura état suffisant pour son entretenement; auquel conseil ne se traitera d'aucunes affaires qui touchent le particulier de ladite ville, et, pour celles qui concernent le gouvernement hors la ville, par mandements et rescriptions desdits seigneurs roi de Navarre et prince de Condé, ledit gentilhomme appellera ledit sieur maire et trois personnages de son conseil pour en délibérer et résoudre, sans que ledit gentilhomme et conseil des finances puisse entreprendre aucun commandement ne jurisdiction en ladite ville ne sur les bourgeois et habitants d'icelle.

5. Les mandements, ordonnances et exécutions duquel dit conseil des finances seront renvoyés au conseil dudit sieur maire pour, avec son attache, être exécutés par les premiers sergents sur ce requis.

6. Et pour recueillir les deniers desquelles finances sera mis un receveur et contrôleur, l'un desquels sera habitant d'icelle ville et nommé par ledit sieur maire et son conseil.

7. Du droit des prises de mer qui viendront en ce hâvre, en prendront lesdits maire, échevins et pairs la moitié du quint, et tous les bénéfices étant dans l'enclos de ladite ville,

ensemble tous les deniers royaux d'icelle, sans rien excepter, lesquels seront reçus par leurs mains ou receveur par eux commis pour être employés tant aux fortifications de ladite ville que autres choses y nécessaires.

8. Tous congés pour faire la guerre sur mer et passeports seront donnés par Monseigneur le prince de Condé, en absence dudit seigneur roi de Navarre, en baillant par les capitaines suffisante caution et certificateurs qui seront présentés audit sieur maire et receveur par les juge et officiers de l'amirauté de ladite ville, et lesdits passeports seront contrôlés par ledit conseil des finances, qui en fera taxe, si faire n'avoit été, sauf des passeports que prendront les bourgeois, pour lesquels ils ne paieront aucune finance, ains seulement deux testons pour la façon dudit passeport.

9. Que le trafic et commerce de toutes marchandises non défendues sera libre aux dits bourgeois, comme aussi à tous étrangers qui viendront trafiquer librement en ladite ville, et ne seront les fruits et denrées desdits bourgeois de la ville, quelque part qu'elles puissent être, chargées d'aucune taxe ne subsides, le tout selon leurs dits priviléges et sans en abuser; et paieront seulement les étrangers qui y trafiqueront librement un écu sol pour la façon du passeport qu'il leur conviendroit pour cet effet.

10. Et où quelques navires et marchandises appartenant auxdits bourgeois et habitants de cette dite ville seroient pris par aucuns capitaines ou autres personnes de ce parti, lesdits preneurs seront tenus représenter et amener lesdits navires et marchandises en cette dite ville, et exhiber le tout par devant lesdits juge et officiers de l'amirauté, pour l'adjudication et délivrance desdites prises, sans que les habitants soient tenus poursuivre leurs droits ailleurs ne pardevant autres juges que ceux de cette dite ville, tant en demandant que en défendant, et seront tenus les autres juges les renvoyer audit lieu de la Rochelle à la première réquisition, à peine de

nullité, et pour cet effet les cautions pour ce reçues seront tenues en répondre; lesquelles cautions et capitaines éliront domicile en cette dite ville en présentant leurs dites cautions.

11. Que tous navires de guerre qui s'avitailleront en cette ville ou coutumaux d'icelle seront tenus y faire leur retour et y amener leurs prises.

12. Seront établis deux commissaires de la marine, l'un par ledit sieur prince et l'autre par ledit sieur maire, pour avoir l'œil et prendre garde sur les prises qui seront amenées en ladite ville et éviter toute fraude et abus.

13. Lesdits juges et officiers de l'amirauté établis par ledit sieur roi de Navarre jugeront et connaîtront de toutes lesdites prises et autres droits concernant ledit fait d'amirauté, comme ils faisoient auparavant, avec lesquels assisteront deux commissaires, l'un nommé par ledit sieur prince et l'autre par ledit sieur maire.

14. La justice tant civile que criminelle sera exercée comme elle a été ci-devant en temps de paix, sans rien innover, tant sur lesdits bourgeois et habitants de ladite ville et gouvernement d'icelle que forains et survenants.

15. Les forains survenants, tant gentilshommes que autres, qui feront ordinaire résidence en cette ville, s'emploieront pour la conservation d'icelle et du pays à toutes les occasions qui s'offriront et à y faire gardes tant de jour que de nuit, et notamment ceux qui n'iront point à la guerre hors icelle ville.

16. Tous catholiques paisibles, n'étant factieux, résidant en ladite ville et gouvernement, seront tenus sous la sauvegarde publique, eux et leurs biens, en portant les charges nécessaires.

17. Les laboureurs et habitants de ce gouvernement, tant d'une que d'autre religion, ne seront troublés ni molestés au fait de leur labourage, et ne pourront être retenus prisonniers sous couleur de la présente guerre, ne leur bétail pris

ne retenu, sous quelque prétexte que ce soit ; ains dès à présent sont pris et reçus sous la protection et sauvegarde dudit sieur roi de Navarre et prince de Condé.

18. Ne pourront les capitaines et garnisons de cedit gouvernement empêcher le droit de levées d'hommes, biens, corvées et autres droits que ladite ville a sur les habitants dudit gouvernement.

19. Son Excellence fera de tout son pouvoir de faire jouir les acquéreurs de biens ecclésiastiques vendus par de louable mémoire la reine de Navarre et la Majesté du roi de Navarre, son fils, ensemble de sadite Excellence, comme chose très équitable et promise de bonne foi par contrats authentiques.

20. Promettent lesdits sieurs roi de Navarre et prince de Condé ne traiter aucune chose avec les ennemis du parti sans la communiquer audit sieur maire, échevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de ladite ville de la Rochelle, et en ce cas seront admis les députés de ladite ville audit traité.

21. Les maire, échevins et pairs de cette ville de la Rochelle promettent aux dits sieurs roi de Navarre et prince de Condé de leur prêter de l'artillerie de ladite ville, sans toutefois la dégarnir de celle qui lui est nécessaire pour sa garde, laquelle artillerie lesdits sieurs roi et prince promettent rendre ou payer en cas qu'elle ne fût rendue ; ensemble lesdits maire, échevins, pairs et bourgeois leur feront délivrer des poudres et munitions qui seront en icelle, en les payant raisonnablement à ceux qui les auront.

22. Toutes lesquelles choses ci dessus accordées promet ledit sieur prince observer et entretenir et faire ratifier et approuver audit sieur roi de Navarre.

Fait à la Rochelle, le 23e jour de janvier 1577.

Signé Henry de Bourbon et Guillaume Gendrault [1].

---

1. G. Gendrault est le maire de la Rochelle pour cette année-là. — Mss. Baudoin, p. 1062.

IV.

Capitulation Monseigneur le prince de Condé pour Flandres.

Aujourd'hui sixième jour de juin mil cinq cent soixante dix sept, Monseigneur le prince de Condé étant en son conseil, traitant des affaires concernant l'armée navale étrangère de Hollande et Zélande, Monsieur le maire de la Rochelle assisté des sieurs de Coureilles, de la Jarrie, de Lalande et de Labes, au nom des échevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de ladite ville, ont convenu et accordé avec mondit sieur le prince ce qui s'ensuit :

1. Que son Excellence fera traiter par ses agents avec les capitaines et conducteurs de ladite armée de équiper et armer en guerre ès dits pays jusques au nombre de huit grands vaisseaux ronds et quatre autres qu'ils appellent cormisteures, bien et duement garnis d'artillerie de bronze et de fer, de poudre, boulets et autres munitions et artifices convenables à une armée de mer, avec les vivres et boissons nécessaires, et le nombre de mariniers et soldats qui y seront requis.

2. Pour ladite armée, composée dudit nombre de vaisseaux, amener et conduire, du premier temps acceptable que Dieu donnera, à la rade de Chef-de-bois [1] de cette dite ville et là recevoir les commandements de mondit sieur le Prince ou de ses lieutenants pour le bien et service de ce parti et iceux exécuter.

3. Et, moyennant ce, ont les dits sieurs maire et dessus dits, ou dit nom, promis de faire fournir aux agents de sa dite Excellence audit pays de Hollande ou Zélande, sitôt que

1. Cette appellation est fréquemment employée autrefois : on ne dit plus que *Chef-de-baie*.

ladite armée sera prête à faire voile pour se rendre à ladite rade de Chef-de-bois, la somme de dix mille livres tournois en paiement ayant cours et poids en ce royaume.

4. Et outre de fournir et délivrer auxdits capitaines de ladite armée pareille somme de dix mille livres tournois après qu'elle sera arrivée à ladite rade de Chef-de-bois, faisant par eux le service qu'ils seront tenus audit parti, en combattant l'armée ennemie, la trouvant en ladite rade de Chef-de-bois ou autre rade près ladite ville, tant et si longuement que le besoin le requerra ; de laquelle somme de vingt mille livres tournois les agents de mondit sieur le Prince, capitaines et chefs de ladite armée se contenteront jusques à la fin de la guerre, sans qu'ils puissent demander plus grande somme, victuailles ou munitions de guerre auxdits maire, échevins, pairs et habitants susdits.

5. Et au cas que mondit sieur le Prince ait moyen de faire venir ladite armée sans ladite somme de dix mille livres d'avance, lesdits maire et dessus dits ou dit nom consentent que ceux qui auront charge d'eux la fournissent audit sieur Prince ou à ses agents ayant charge et procuration spéciale de son Excellence pour être employée à la levée des reistres.

6. Le tout, faisant et accomplissant par les chefs et capitaines de ladite armée le contenu ci-dessus.

7. Demeurants néanmoins les accords et capitulations ci-devant faits entre sa dite Excellence et lesdits maire, échevins et pairs en leur entier, selon leur forme et teneur et sans à icelles déroger.

8. Et advenant que ladite armée navale fît aucune prise de grand'valeur, son Excellence accorde que ladite somme de vingt mille livres ainsi fournie sera payée et remboursée auxdits maire, échevins et pairs sur les droits du quint desdites prises, et, là où cela ne se pourroit trouver, promet sadite Excellence icelle somme faire passer à la fin des présentes guerres, avec les autres frais faits pour les armées

étrangères, pour en être lesdits maire, échevins et pairs remboursés et satisfaits comme des autres deniers levés et empruntés pour le bien des présentes guerres.

Fait en ladite ville de la Rochelle, le sixième jour de juin 1577 [1].

V.

Instructions et mémoires que Messieurs les maire, échevins, conseillers, pairs, bourgeois, manants et habitants de la ville de la Rochelle baillent à sire Pierre Chastaigner et Michel Réau, pairs de ladite ville, ou l'un d'eux pour l'absence ou maladie de l'autre, sur la négociation de l'armée navale que mesdits sieurs entendent que lesdits Chastaigner et Réau fassent au pays de Hollande ou Zélande, comme s'ensuit :

1. Premièrement, s'adresseront au sieur de Malroy ou autre qui négociera les affaires de Monseigneur le prince de Condé, pour les avertir de pourvoir à ce que mondit sieur le Prince nous a promis de faire venir à la rade de Chef-de-bois une armée navale de huit grands vaisseaux ronds et de quatre cormisteures, garnis de toute sorte d'artillerie tant de bronze que de fer, poudre, boulets et de toutes autres sortes de munitions de guerre, avec l'équipage tant de mariniers que de soldats, pour, avec l'aide de Dieu, faire voile et venir se rendre à la rade de Chef-de-bois, et illec faire la guerre contre les ennemis de notre parti, et, partant qu'il leur seroit commandé par Monseigneur le prince ou son lieutenant, combattre l'armée desdits ennemis soit en la rade ou autres endroits d'ici autour.

2. Ce que lesdits Chastaigner ou Reau, ou l'un d'eux, comme dit est, solliciteront et pourchasseront au mieux et le plus diligemment qu'ils pourront, et de fait leur feront faire

1. Mss. Baudoin, p. 1100.

voile, et, ce faisant et voyant qu'ils seront en cette délibération et qu'ils connoîtront que pour ce faire lesdits capitaines desdits douze vaisseaux se soient obligés à Monseigneur le prince ou ses agents, et qu'ils s'acheminent à venir comme dessus est dit, ils fourniront comptant, soit audit agent dudit sieur Prince ou ès capitaines mêmes, la somme de dix mille livres tournois, de laquelle ils prendront acquit valable, savoir est, s'ils le baillent aux dits agents, ils retireront néantmoins les obligations desdits capitaines.

3. Et outre ce, voyant lesdits Chastaigner et Reau que tout va de bonne foi et que lesdits capitaines avec ladite armée soient prêts à faire voile, et que de fait il soit ainsi, ils leur promettront de leur payer comptant pareille somme de dix mille livres tournois, et le tout en paiement ayant cours en ce royaume, huit jours après leur arrivée en ladite rade de Chef-de-bois.

4. Et pour ce faire et plus claire instruction dudit affaire leur a été délivré copie de la transaction et capitulation faite entre mondit seigneur le prince et lesdits sieurs maire, échevins et pairs, suivant laquelle ils se pourront entièrement régler en ladite négociation.

5. Et advenant que les agents de mondit seigneur le prince ne pussent ou ne voulussent effectuer le contenu de ladite transaction ou capitulation, en ce cas ils travailleront et procureront envers Monseigneur le prince d'Orange, les états ou autres chefs et gens de guerre desdits pays de faire venir une armée de la qualité susdite, et fourniront et emploieront par avance la même somme de dix mille livres à payer par deça, comme est porté par les articles ci-dessus, et, ne pouvant ès dits pays, le pourront faire en Angleterre.

6. Et en cas qu'aucun des points ci-dessus ne se pourroit exécuter, ils layrront par de là ès mains de Jacques Mousnereau et Bernard Delastes, facteurs de messieurs Bobineau,

de Haraneder et Esprinchard [1], le provenu des marchandises à eux baillées et mises entre leurs mains par lesdits maire, échevins, pairs, bourgeois et habitants, et chargées cejourd'hui dans la Fleur-de-lys de cette ville, dont est maître Jean Douin, et dans le Pélican, de la Chaume d'Olonne, dont est maître Jean Morisson.

7. Et généralement feront lesdits Chastaigner et Reau, ou l'un d'eux, comme dit est, en ce que dessus ce que gens d'honneur et bons citoyens peuvent et doivent faire, s'en rapportant à leur fidélité et prudhomie, promettants lesdits maire, échevins, pairs, bourgeois et habitants que là où, que Dieu ne veuille ! ils seroient pris prisonniers, ou l'un d'eux, par les ennemis de ce parti, tant allant que venant, de les désintéresser et décharger entièrement de tout ce que leur pourroit coûter tant en dépens, paiement de rançon que autres dépens, dommages et intérêts qu'ils feront à leur dit voyage, et ensemble leur allouer leur dépense, frais et mises ordinaires de leur dit voyage.

Fait au conseil tenu en l'échevinage, le sixième jour de juin 1577. (Signé) Pierre Bobineau, maire ; J. Nicolas, H. Phelippes.

Et leur fut passée procuration par mesdits sieurs, avec pouvoir d'employer quatre mille livres davantage qu'il n'est porté par les instructions ci-dessus pour ladite négociation [2].

---

1. Bobineau était maire, Esprinchard un des coélus cette année-là.
2. Mss. Baudoin, p. 1102.

XIII.

Lettre de Philippe Desportes au duc de Joyeuse, l'avertissant de ce qui se passe à la cour, tandis qu'il tient en échec l'armée du roi de Navarre et cherche à l'éloigner du Poitou. *(Copie du temps, pap., appartenant à M. B. Fillon.)*

11 août 1587.

« Monsieur de Joyeuse partit de Paris environ le mois de mai mil cinq cent quatre vingt sept, pour aller porter secours à ville de Fontenay en Poictou, assiegée par le Roy de Navarre, lequel avoit mis une assez forte armée aux champs pour estendre plus avant ses conquestes sur ledit pays de Poictou, que n'avoient encore pû faire, luy, ny ses partisans, depuis certains temps qu'ils avoient levé les armes, sur le pretexte de la religion prétendue réformée. Mais estant arrivé mondit Sr de Joyeuse à Saumur, lieu qu'il avoit destiné pour faire son corps d'armée, eut advis que Fontenay avoit esté rendue au Roy de Navarre par composition par le sieur de la Roussière, qui en estoit gouverneur, et autres serviteurs du Roy, et que le Roy de Navarre, suivant son progrez avoit encore, du depuis, mis en son obéissance la ville de Sainct-Maixent, isles et abbaye de Maillezais, Mauléon et quelques autres places, avec peu de résistance de ses adversaires, et puis s'estoit retiré à la Rochelle, ayant licencié presque toute sa cavalerie, et épars par la campagne et en divers lieux ses régiments de gens de pied, pour les faire vivre et raffraîchir, attendant l'occasion de les employer [1]. »

Telles furent les circonstances qui amenèrent Joyeuse de Paris en Poitou. Tandis qu'il y employait ses jours en des marches et contre-marches assez mal combinées, le poëte Philippe Desportes, son

1. *Voyage de Monsieur le duc de Joyeuse en Poictou, et sa mort en l'année* 1587, imprimé à la suite des *Mémoires des troubles arrivés en France,* par Villegomblain, Paris, Jean Guignard, 1667, in-12.

confident et son conseil[1], le tenait au courant de ce qui se passait, en son absence, à la cour. La lettre qui va suivre fut interceptée par les calvinistes, et c'est à cette circonstance qu'on doit la conservation de son texte, dont une copie a été retrouvée dans les papiers de Duplessis-Mornay[2]. Les lettres de Desportes étant d'une excessive rareté, il est bon de sauver celle-ci de l'oubli.

B. Fillon.

Monseigneur, Encores que l'événement du combat dont vous donnez espérance avec le roy de Navarre soit doubteux pour estre ses forces plus grandes que les vostres, [tous] ont grandement loué vostre haut courage et estimé vostre belle résolution, tellement que leurs Majestés ont dit tout haut que vous pouvez estre aujourd'huy tenu pour celuy qui conservoit l'estat, et si Dieu vous faisoit tant de grace que d'avoir la victoire, qu'ils vous devroient, et la France, leur entier repos. Le roy envoya à l'instant par toutes les églises à ce qu'on se mist en prières et oraisons pour vous, ce qui a esté faict et publiquement avec une très grande exclamation d'un chacun.

J'ay poursuivy tant qu'il m'a esté possible pour vous faire envoyer argent et gens : tant de belles parolles que vous voudrez, mais ny de l'un ny de l'autre. Il n'en faut poinct parler pour l'amour de *Mr d'Espernon*[3], qui vous porte la plus grande envye du monde, et a une telle domination sur *le roy* qu'il n'oseroit, se semble, faire ce qu'il désireroit. Et pour l'argent la nésessité est telle, au moins pour ce qui est utille, et se soucie aussi peu de l'estat que l'on n'estime à rien la

1. Tallemant des Réaux, *Historiette* VIII.
2. *Histoire de la vie de messire Philippe de Mornay* (par de Licques). Leyde, B. et A. Elzevier, 1647, in-4°, p. 104.
3. J. L. de Nogaret de la Valette, duc d'Epernon, favori de Henri III, alors colonel général de l'infanterie.

Les mots imprimés en italiques étaient écrits en chiffres ; la traduction en a été donnée en marge de la lettre.

perte d'une province. *Villeroy* [1] ne s'est peu tenir de me dire sur ce qu'ayant esté ordonné au conseil qu'on adviseroit par tous moyens à vous secourir et que luy d'autant et moy [2] voir et qui ne voulut aucunement entendre à nous, s'excusant en sa maladye que le temps viendroit que le monde rendroit gorge; pour toutes choses je n'ay faict qu'asseurer l'assignation première qui vous avoit esté ordonnée pour une monstre seullement, et à cause que l'on doubtoit des deniers du quartier d'avril, et qu'il n'y eust fonds pour l'acquitter.

J'ay faict dépescher une patente pour faire acquitter entièrement lad. assignation par préférance à toutes autres assignations, mais vous n'en pouvez faire estat à mon jugement qu'à la fin de ce mois. Quand je l'ay remonstré, on m'a dit qu'on vous donne le payement de six compaignyes de gensdarmes nouvelles, qu'elles ne seront à l'armée d'un moys, et que c'est justement le temps où les deniers vous seront rendus; quant à l'infanterie, que Monsr Desbarreaux doibt avoir xxix^m escus, n'ayant reçu que x^m escus de Tours; depuis il en a encor receu autres x^m escus; plus xii^c escus du trésorier de l'artillerie au lieu de quarante chevaux qui vous debvoyent estre envoyés. Bref vous avez le payement d'un moys pour vostre armée quant elle seroit composée de xxxviii enseignes de gens de pied, de dix compaignyes de chevaux légers, avec le payement de tous vos officiers.

Mon frère vous aura peu escrire qu'au lieu de vous faire du bien, on vous auroit retranché de vostre assignation, disant que l'on avoit employé le payement pour un mois du régiment de Descluseaux et des huict compaignyes de Picardye avec les advances, qu'elles estoient ordonnées ailleurs, qu'il en falloit reprendre le payement, joinct que Mr Desbarreaux

---

1. N. de Neufville, s^r de Villeroy, secrétaire d'Etat.
2. Le sens de cette phrase étant inintelligible, il est à supposer qu'il y a en cet endroit une ligne de sautée.

escrivoit qu'il n'avoit esté receu sur la première assignation de Tours montant xxx[m] escus que xx[m] escus, qu'estant fournie il avoit de quoy faire ung mois avec les vi[m] escus dont Mons[r] de Chenailles[1] s'estoit mésarité, qu'en tout il ne falloit que xvi[m] escus et que le reste de Tours montoit xviii. Sur quoy en la présance de mond. frère je leurs dis qu'ils estoient bien loing de leurs comptes, car ne vous falloit-il rien pour les charges du mois de juillet, assavoir les vivres, l'artillerie et les officiers de l'armée ? Tellement qu'après plusieurs contestations vous avez toute lad. assignation et non plus; encores pense on vous faire une grace, et n'en espérez rien davantage. Dispercez tant bien qu'il vous plaira pour toutes choses, vous n'avez eu que cvi[m] escus.

Mons[r] le mareschal de Biron[2] désire estre fort bien avec vous, et ne sauriez croire combien il en parle dignement, et dit que vostre fortune n'est point appuyée sur la faveur, mais en chose qui est bien asseurée. Il congnoist bien la court et que *le grand prieur*[3] apportera du refroidissement à *M[r] d'Espernon*. *Villeroy* me dit qu'il estoit fort en peine, qu'ayant déchiffré ce que vous luy aviez envoyé il avoit congneu que vous estiez fort mal assisté; qu'encores que je l'eusse assés représenté, il n'en avoit voulu rien croire, mais qu'à présent il voyoit assez clairement que vous ne pouviez plus rien faire, et l'avoit remonstré au Conseil, où tout le monde avoit respondu qu'avec rien vous aviez faict plus que l'on ne se fust seu promettre, et qu'il vous failloit laisser faire seulement; que vous serviez si passionnément que vous feriez de rien toutes choses, et mesmes des miracles en un besoing; que l'on pouvoit appeller vos actes passemerveilles; que *Biron* s'en estoit mis en cholère et avoit dit que sy c'estoit ainsy,

1. Trésorier de France à Paris. V. la CXLV[e] *Historiette* de Tallemant des Réaux, qui le concerne.
2. Armand de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France.
3. Antoine-Scipion de Joyeuse, grand-prieur de Toulouse.

qu'il failloit désespérer les gens de bien ; qu'il vous estoit impossible de toute impossibilité de pouvoir servir sans hommes et argent ; que pour assiéger *Fontenay* il vous failloit nécessairement des forces, soit de cavallerie et d'infanterye, plus que vous n'en avez. Il savoyt ce que vouloit dire une armée qui avoit tantost servy troys moys sans avoir esté payée, qu'avec tout cela ils n'auroient seu rien advancer sinon que plusieurs pionniers ; qu'il est d'advis qu'encor qu'on vous ayt mandé d'assiéger, que vous faciez résolument entendre que vous n'en ferez rien sans les moyens qui vous sont nécessaires, dont vous envoyerez un estat ; aussy qu'il avoit parlé *au roy* sur ce qu'un chacun prenoit quelque place et quelque authorité *en l'armée des reistres ;* que l'on ne parloit point de vous ; que *le roy* avoit respondu qu'il le désiroit, mais qu'il n'en avoit rien résolu et ne pouvoit rien penser qu'un régiment, car les chevaux légiers estoient destinez ailleurs ; *d'Espernon,* outre sa charge, avoit encor des reistres françoys, et qu'il ne voyoit rien digne de vous au respect de ce qu'il se promettoit où on eust changé le premier desseing que l'on avoit pensé ; qu'il est aussi d'advis que vous escriviez bien au long de ce subject. Mais je me suis pensé d'une autre chose : c'est qu'il faut de nécessité *que les reistres* aillent prendre *le roy de Navarre* où vous estes, que plustost vous attendissiez que les forces vous allassent joindre. Ne vous attendez à rien davantage qu'à ce que je vous mande.

Je vous envoye un mémoire que la *royne mère* m'a baillé, par lequel vous verrez que vostre maison n'en est aucunement brouillée ; elle m'a expressément chargé de vous dire que vous n'en fassiez nul semblant et que cela ne vous touche aucunement, que le but de la guerre, c'est la paix, qu'enfin *le roy* ne veut passer tout son aage parmy les troubles et dissentions et qu'il faut qu'un chacun commande à ses passions. Je luy ay respondu que ceux de vostre maison n'en avoient point d'autres que les leurs, et que *M. le Mares-*

chal quitteroit toutes choses quant *Mr de Montmorency* [1] ne feroit autres actes que de leur serviteur et qu'il se comporteroit comme un bon et fidelle subject; que de vous j'avoys commandement de l'asseurer que vous n'estiez que ce qu'elle désiroit et n'avez point autre desseing que de vous conformer tousjours à ses volontez, estant né seulement pour elle. — Sa response a esté que vous luy escriviez tousjours ces mesmes choses, et qu'elle s'en asseuroit aussi; qu'elle n'avoit jamais plus aymé un de ses enfans qu'elle vous aymoit, et desiroit avoir un tel soing de vous et de vostre mayson que vous ne perdiez jamais l'envye de l'aymer; que depuis *la mort de Madame du Bouchage* [2] elle estoit advisée d'un moyen (attendu qu'il n'y avoit point eu de meurtres, ny de parolles entre vos deux maisons qui peussent empescher une réconciliation) de pouvoir faire un mariage de la seconde fille de *M. de Montmorency* [3] avec *M. du Bouchage* [4], qui ne pouvoit faillir qu'il n'eust de grands biens, veu que vous n'avez point d'enfans [5]. S'il ne vouloit se remarier, à cause de son humeur, que l'on pourroit advencer vostre petit... [6], et, par ce moien, traicter la mesme chose. Depuis deux jours, elle a escrit à *M. de Montmorency,* avec le consentement du Roy, et s'est servie d'une occasion d'un sien gentilhomme servant, lequel a un sien frère avec *M. de Montmorency,* et qui a fort son oreille. Elle luy mande les premières protestations de son amityé; que, le voyant perdu, ou en estat de se per-

1. Henri, duc de Montmorency, plus tard connétable de France.
2. Catherine de Nogaret-la-Vallette, morte le 12 août 1587.
3. Marguerite de Montmorency, mariée le 26 juin 1593 à Anne de Lévis, duc de Vantadour.
4. Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, duc de Joyeuse après le trépas de son frère, se fit capucin le 4 septembre 1587, et prit le nom de *Frère Ange,* sous lequel il est plus généralement connu.
5. De son mariage avec Marguerite de Lorraine-Vaudemont, sœur puînée de Louise de Lorraine, épouse de Henri III.
6. Claude de Joyeuse, seigneur de Saint-Sauveur, le plus jeune des frères du duc de Joyeuse, tué avec lui à Coutras.

dre, elle luy avoit voulu encores une fois mander de ses nouvelles à ce qu'il reconnust son debvoir; que le Roy estoit bon et pardonnoit aysément; quand il s'humillieroit, outre que c'estoit son debvoir, encores se pouvoit-il promettre tout bien et advancement, estant la première personne de son royaume et le plus antien officier; qu'il avoit des enfans, et qu'il falloit qu'il en eust pitié.

Soudain qu'elle en aura responce, elle m'a promis de me le dire, et me despescher vers vous. Le subject de la lettre, à ce qu'elle m'a dit, est qu'il est venu nouvelles que les *reistres* ne veullent point passer la frontière, s'il ne s'oblige à eux de leur payement, et ne veullent point le *Roy de Navarre*. Bref, on vèut la paix, nonobstant *la Ligue* et *M. de Guyse*, qui est allé avec deux chevaux de poste seulement à la frontière, pour empescher le passage aux reistres avec les forces de *M. de Lorraine*, attendant les siennes, qui ne sont pas grandes; mais le peuple est tant animé et veut tant la guerre, que, pour le contenter, on est contrainct d'envoyer des forces à M. de Guyse, tellement qu'il est résolu de hasarder. *M. d'Espernon* est extrêmement mal avec le peuple et ne fut jamais tant hay. Au contraire, vous estes adoré en ceste ville, et ne se passe feste que l'on ne vous presche. Si Dieu vous faisoit tant de grâce que de pouvoir avoir quelque nouvelle victoire, j'estime que l'on vous canoniseroit; mais croyez, s'il vous plaist, ce que je vous dis, et que je ne suis autre que vostre serviteur, qui ferois des fautes par imprudence, mais non point de malice, ni manquement d'affection.

L'on parle que, si la passion se met plus grande et plus véhémente, encores qu'elle soit desja bien forte, envers *M. le Grand Prieur*, qu'il pourroit bien vuider nos differends et venir à la succession. Vous prenez un chemin pour estre convié à son establissement, *le Roy* n'osant et ne pouvant bonnement faire eslection d'autre que de vous; car *la Reyne mère* m'a dit que, si Dieu vous faisoit la grace de vivre, vous avez la plus belle fortune en main qu'aucun autre seigneur

de ce royaume. Elle est consentente à ce que dessus, comme je croy.

Nous avions commencé les affaires de la petite pour la mettre hors de ses dernières promesses, à quoi *le Roy* estoit le plus résolu du monde; mais ainsy que l'on estoit sur les termes de l'en mettre hors, ils sont allez appeller de l'emprisonnement de Saluttes, et prendre à partie *le Cardinal de Bourbon* [1] et ses officiers, qui s'en est tenu le plus offencé du monde, en sorte qu'il a renvoyé demander au Roy les charges et informations qu'il avoit faict faire, et que *le Roy* avoit envoyé demander. On n'a seu les luy refuser. Sur quoy, par une autre voye, nous avions encore pensé la faire sortir. C'estoit de présenter une requeste donnant à entendre qu'elle estoit sa femme, et qu'elle luy avoit promis du consentement de tous ses parents, et qu'il demandoit la sollempnisation du mariage en face la Ste Eglise. A quoy *la Reyne mère* s'est entièrement randue, et a dit qu'il failloit faire faire le procez à Saluttes, et que, pour son regard, il la failloit mettre aux filles repenties, où *le Roy* se trouve bien empesché, si *le Cardinal de Bourbon* n'oppère.

Il se trouve un autre moien, que nous tenterons, mais elle sera tousjours misérable, et, quand je luy en ay parlé, elle m'a dit mille sortes de belles raisons, que, si elles estoient véritables, je ne saurois plus que juger; mais remetz le tout jusqu'à ce que je vous puisse parler à bouche, encores qu'il n'y ait rien qui me déplaise plus que les rapports et causeries. Toutesfois mon humeur est toute libre, franche et entièrement dédiée à vous, non seulement pour ce que vous estes mon maistre, mais que je vous ayme plus que je ne feray jamais maistresse, ny autre sorte de passion. Il est vray que mon debvoir veut ressentiment aux choses qui me touchent de sy près.

---

1. Plus tard roi de la Ligue, sous le nom de *Charles X*.

Les présidents des élections ne sont encores vériffiez ; on y travaille tout ce que l'on peut. Et, pour le faict de madame de Luppé, c'est un trompeur que celuy qui a donné ceste affaire en main, ainsy que je l'ay faict connoistre à vostre Conseil, en sa présence. Si j'estois creu, je feroys un tel traictement à telles gens qu'ils serviroient d'exemple aux autres. Il est tantost temps que vous tiriez quelque chose des assesseurs et commissaires des autres affaires, sans plus demeurer en telle nécessité. Monsieur le Premier Président de Rouen est venu, suivant ce qui luy avoit esté commandé. M. de Villeroy luy a esté bon amy, et est sorty des malveillances, dont je ne me promettoys pas qu'il y eust tant de facilité. Vostre nom luy a apporté beaucoup de support. Il m'a promis de faire passer les marchands forrains, s'il est possible, avec les commissaires et les assesseurs : vous en avez bien besoing. Pour le domaine de M. de Souvray [1]. il est besoing d'une lettre à M. de Motheville, et, pour la rente, d'une autre lettre à M. le Président de Neully.

Quatre mille Suisses passent en Languedoc, et, si on n'augmente d'aucune force *M. le Maréchal*, on pourvoye au Dauphiné au moings ; si ce n'est en forces, c'est en argent. — *N....* soit tant qu'il voudra vostre amy, mais il ne marche pas si vite en voz affaires qu'en celles d'autres. Je ne say s'il n'y a point du gaing.

J'envoye des commissions pour lever des pionniers, et des lettres pour des compaignyes de gensdarmes, qui sont celles de M. de Souvré, de Villequier l'aisné [2], S[t] Luc [3], La Roche du Maine [4], vicomte de la Guierche [5], et de Mortemar [6], et de Montigny, qui sera près de vous dans douze jours.

---

1. Gilles de Souvré, marquis de Courtanvaux, maréchal de France.
2. Claude, baron de Villequier, dit l'aîné.
3. François d'Espinay, s[r] de Saint-Luc.
4. Charles d'Appelvoisin-Tiercelin, s[r] de la Roche du Maine.
5. Georges de Villequier, vicomte de la Guierche, fils de Claude, susmentionné.
6. René de Rochechouart, baron de Mortemar.

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vye.

De Paris, ce XI[e] *jour d'aoust* 1587.

Vostre tres humble, tres obeissant
et tres obligé serviteur.

DESPORTES.

XIV.

Bulle du pape Urbain VIII, qui transfère à Fontenay-le-Comte le siége épiscopal de Maillezais. *(Orig. parch., jadis scellé, appartenant à M. B. Fillon.)*

22 avril 1630.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri nostro Henrico Ludovico, episcopo Pictavensi, salutem et apostolicam benedictionem. In supremo apostolice potestatis culmine et potestatis plenitudine a Domino constituti, inter ceteras humeris nostris incumbentes curas illam libenter amplectimur, per quam nostre dispositionis ope singule ecclesie, presertim cathedrales, in locis humilibus et insalubribus collocate, ne propter incolarum infrequentiam et aeris intemperiem detrimenta sustineant, ad loca ampliora et salubriora transferantur, ut per hujusmodi translationem populorum augeatur devotio, divinus cultus effloreat, animarum salus subsequatur, locaque insignia dignioribus titulis attollantur et majoribus honoribus decorentur, et cum a nobis christiani principes id exposcunt, pia illorum vota ad exauditionis gratiam admittimus, aliasque desuper disponi mandamus prout, locorum, rerum, temporum et personarum qualitate debite pensata, id in Domino conspicimus salubriter expedire. Exponi siquidem nobis fecit charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarre rex christianissimus, et non ita pridem dictus Ludovicus rex,

quampluribus rebus Dei religionisque causa terra marique preclare gestis, ad ecclesiarum rerumque ecclesiasticarum in locis temporali suo dominio subjectis constitutarum, quarum potissimam semper rationem sibi habendam esse censuit, statum vigiles regie sue sollicitudinis oculos circumferens, compertum habuit civitatem Malleacensem, in provincia Pictavensi et insula de Maillesais nuncupata, ob varias paludes quas quotidianus maris fluxus atque refluxus inficit insaluberrima, sitam, angustissimam, undequaque patentem et menibus destitutam, paucas habitationum domos, easque hereticorum, qui eam civitatem multorum annorum spatio occuparunt, injuria devastatas continere, et majori ex parte ab agricultoribus et infime conditionis hominibus habitatam, ecclesiam vero cathedralem, cujus capitulum regulare est et monachis ordinem sancti Benedicti expresse professis constat, plane ruinosam esse, et in ipsa civitate nullam adesse episcopo neque capitulo comodam habitationem; quo fit ut dilecti filii monachi capitulum ipsum constituentes seorsum unusab alio in privatis domibus cum manifesta regularitatis et debite conventualitatis inobservantia habitare cogantur; episcopi vero, tum ob defectum comode habitationis, tum ob loci insalubritatem, nunquam fere ibi resederint; proindeque opportunum, imo etiam necessarium esse his incomodis atque etiam divini cultus augmento per oportunam sedis episcopalis Malleacensis ad comodiorem locum translationem providere; considerans etiam oppidum Fonteniaci Comitis, Malleacensis diocesis, non longe ab ipsa civitate distans, in ameno salubrique loco, sub felici celo situm, satis amplum, muris cinctum, numeroso populo opulentisque mercatoribus ac regis officiariis ibi residere solitis refertum, et ab alienigenis ob mercature inibi vigentis exercitium assidue frequentatum, sedi episcopali constituende aptissimum esse illudque civitatis; ecclesiam vero parochialem beatissime Virginis ejusdem oppidi cathedralis ecclesie titulo merito decorari posse : hujusce

translationis gratie a sede apostolica reportande spe fretus, regiis suis diplomatibus universitati et hominibus dicti oppidi dedit in mandatis ut in eodem oppido de loco ad comodam episcopi et capituli habitationem convenienti providerent; cumque premissis attentis certum sit quod de dicta translatione, si fiat, maxima universe diocesi spiritualia et temporalia comoda prouenient : quare pro parte dicti Ludovici regis nobis fuit humiliter supplicatum quatenus in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui principum votis quantum cum Deo possumus benigne annuimus, venerabilem fratrem nostrum modernum episcopum Malleacensem et singulares personas capituli et conventus ecclesie Malleacensis ac rectorem dicte ecclesie beate Marie a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ac illorum nomina et cognomina presentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus ut in dicta ecclesia Malleacensi titulum ecclesie cathedralis, constito tibi de consensu tam episcopi quam capituli ecclesie Malleacensis ac rectoris dicte ecclesie beate Marie, quodque hujusmodi ecclesia beate Marie capax et decens sit, in qua ecclesia cathedralis erigatur rebusque ad cathedralem ecclesiam necessariis sit instructa, domusque competentes pro habitatione episcopi et capituli predictorum in eodem oppido Fonteniaci ab illius universitate juxta dicti Ludovici regis mandatum vel alias perpetuo valide assignate sint, dimissoque in majori ecclesia Malleacensi uno seu pluribus presbyteris qui necessarii fuerint ad illius onera supportanda cum sufficienti reditu pro illorum sustentatione et ecclesie manutentione, dummodo ad hoc episcopi et capituli ac rectoris predictorum respective accedat assensus, auctoritate nostra perpetuo sup-

primas et extinguas, ac oppidum predictum civitatis titulo iusingnias, ipsumque oppidum in civitatem Fonteniacensem nuncupandam, cum juribus, privilegiis et prerogativis quibus alie civitates illarum partium utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri et gaudere possunt et poterunt quomodolibet in futurum; necnon predictam ecclesiam beate Marie, previa nominis et denominationis rectoris illius suppressione, et erectione perpetue vicarie secularis in eadem pro uno presbytero seculari, qui curam animarum illius parochianorum exerceat, et applicatione omnium bonorum, rerum et proprietatum, fructuumque et emolumentorum quorumcumque ad dictam ecclesiam beate Marie de presenti spectantium pro dote ejusdem vicarie, quam modernus rector predictus vigore provisionis sibi de eadem ecclesia canonice facte absque alia sibi desuper facienda provisione retinere libere et licite possit et valeat, in cathedralem ecclesiam Fonteniacensem nuncupandam, cum insigniis et juribus episcopalibus ad instar aliarum circumvicinarum ecclesiarum cathedralium; ita quod episcopus Malleacencis, sicut hactenus dicte ecclesie Malleacensi prefuit, ita ecclesie Fonteniacensi erigende in vim litterarum apostolicarum provisione de ejus persona ecclesie Malleacensis et illius prefectionis in episcopum expeditarum, absque .... [1] de ejus persona ecclesie erigende Fonteniacensis facienda provisione, presit et illius verus pastor existat, et tam ipse quam ejus successores dicte ecclesie erigende Fonteniacensis presules Malleacenses Fonteniacenses episcopi denominari, ipsique se ita subscribere et inscribere possint et valeant, et archiepiscopo Burdegalensi, sicut hactenus episcopus Malleacensis fuit, suffraganei sint et pro talibus habeantur, ipsique archiepiscopo Burdegalensi metropolitano jure subsint, dicta auctoritate nostra etiam perpetuo erigas et instituas, ac sedem episcopalem,

---

1. Mot effacé.

necnon capitulum et conventum dicte ecclesie Malleacensis, ipsorumque capituli et conventus monachorum et personarum capitularium residentiam, cum omnibus eorum honoribus, oneribus, juribus, prerogativis et pertinentiis, ac bonis, fructibus, reditibus et introitibus, ad ecclesiam Fonteniacensem erigendam auctoritate nostra similiter perpetuo transferas; ita quod deinceps capitulum et conventus transferendi hujusmodi, postquam translati fuerint, eorumque successores apud dictam ecclesiam Fonteniacensem erigendam, non autem apud ecclesiam Malleacensem, residere teneantur; et cum hoc quod pro tempore existens ecclesie erigende Fonteniacensis presul privilegiis, facultatibus, juribus, preeminentiis, libertatibus, honoribus, indultis episcopis Malleacensibus competentibus debitis et concessis uti debeat, ac ecclesia, civitas et diocesis Malleacensis, ipsarumque ecclesie, civitatis et diocesis clerus et populus ordinarie jurisdictioni futurorum episcoporum Malleacensium Fonteniacensium subsint et subesse intelligantur, prout hactenus episcopis Malleacensibus ante translationem et erectionem faciendas hujusmodi suberant, et prout subessent in futurum, si erectio et translatio faciende hujusmodi non fierent; et insuper, ut eidem ecclesie Malleacensi per unum seu plures presbyteros, prout illi expediens videbitur, assignatis et sufficientibus reditibus deserviatur et ejus onera debite supportentur, eadem auctoritate nostra pariter perpetuo provideas, omniaque et singula que circa erectionem et translationem hujusmodi et inde dependentia, illorumque occasione necessaria et opportuna esse judicaveris, simili auctoritate nostra itidem perpetuo mandes, ordines et exequaris. Nos enim tibi ad id amplam, liberam et omnimodam facultatem et auctoritatem concedimus. Necnon si suppressionem et extinctionem, ac erectionem et institutionem, ac translationem et provisionem predictas per te vigore earumdem presentium fieri contigerit, ut predicitur, omnimodam exequutionem earumdem presentium et illarum vigore per te

facienda, gerenda, mandanda, ordinanda et exequenda, licita tamen et honesta, ex nunc prout ex tunc et e contra apostolica auctoritate tenore earumdem presentium approbamus et confirmamus, rataque et grata habemus, easdemque presentes, ex eo quo alii forsan interesse habentes seu habere pretendentes ad hoc vocati non fuerint nec vocentur et premissis non consenserint neque consentiant, et causa seu cause propter quas premissa fiant justificate vel verificate non fuerint, vel etiam ex eo quod nulla seu saltem minus legitima subsistente causa fiant, seu quibusvis aliis ex causis, subreptionis vel obreptionis vitio, aut intentionis nostre, vel quovis alias etiam consensus defectu, notari seu impugnari non posse, omnesque ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, ad omnium et singulorum per te in vim commissionis et facultatis predictarum faciendorum et ordinandorum, dummodo tamen licita et honesta sint, observationem perpetuo obligatos esse et fore, sicque per quoscunque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes judicari et diffiniri debere, et si secus super his a quoque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus; non obstantibus premissis ac Lateranensis concilii novissime celebrati et quibusvis aliis apostolicis ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis et edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, dictarumque ecclesie et civitatis Malleacensis juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis eidem civitati illiusque populo et incolis sub quibuscunque tenoribus et formis, etiam quibuscunque derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clausis irritantibusque et aliis decretis in contrarium forsan quomodolibet concessis : quibus omnibus, etsi de illis illorumque totis tenoribus specialis, specifica, individua et expressa ac de verbo ad verbum, non autem per clausas generales idem importantes, mentio seu

quevis alia expressio habenda foret, specialiter et expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod de cetero episcopi Malleacenses Fonteniacenses conjunctim appellentur. Datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominice millesimo sexcentesimo trigesimo, decimo Kalendas maii, pontificatus nostri anno septimo.

Signé sur le repli : G. Montanus [1].

XV.

LIVRES ET MANUSCRITS DE DU PLESSIS-MORNAY.

25 décembre 1630.

Du Plessis-Mornay avait, au dire de ses contemporains, une des plus riches bibliothèques de France. Il la légua, en 1606, à l'église réformée de Saumur, voulant ainsi éviter qu'elle ne fût un jour partagée et dispersée. Cette précaution ne l'a pas sauvée, et Mornay lui-même a eu la douleur d'assister aux premières vicissitudes de sa précieuse collection. Dépossédé de son gouvernement, au mois de mai 1621, il quitta Saumur sans emporter ses meubles, et à peine les gardes du roi furent-ils installés au château qu'ils mirent sens dessus dessous les papiers et les livres.

Les événements qui suivirent donnèrent aux protestants les plus vives craintes pour l'avenir de leurs églises. Par un codicile, en date du 23 octobre 1623, Mornay ordonna que, dans le cas où, au jour de son décès, celle de Saumur serait dispersée, ses héritiers

1. Cette bulle a été imprimée lors de son apparition par Pierre Petitjan, imprimeur à Fontenay, in-4° de 6 feuillets, plaquette devenue introuvable ; elle ne figure pas dans les deux éditions publiées à la Rochelle en 1665 et 1721 du *Recueil des bulles, lettres patentes et arrests pour l'establissement du chapitre de l'église cathédrale de la Rochelle.* On sait que la bulle d'Urbain VIII n'a pas été suivie d'exécution, et que le siége épiscopal de Maillezais fut transféré à la Rochelle en 1648.

disposeraient conjointement de sa bibliothèque, de manière à ce qu'elle fût « conservée en son entier ». Il s'occupa en même temps de la faire transporter au château de la Forêt-sur-Sèvre, où, depuis deux ans, il s'était retiré et où il s'éteignit un mois après.

Nous ignorons ce qu'on fit alors de ses livres. Il est cependant une partie des richesses de son cabinet dont nous pouvons suivre les destinées; c'est la plus petite, mais aussi la plus précieuse. Lorsque les meubles de Mornay, restés à Saumur, furent saccagés, ce qui affecta le plus l'illustre vieillard, ce fut, d'après De Licques, son biographe, le dégât commis dans « une grande armoire, au bout de la galerie par lui construite au château, qu'il appelait sa petite bibliothèque, en laquelle étaient gardés tous ses œuvres, écrits pour la plupart de sa main ou imprimés en parchemin avec les additions en marge, reliés, tout d'une façon, en maroquin du Levant, avec armes dedans et dehors, de partie desquels on n'eut point honte d'arracher les fermoirs d'argent, même d'en jeter quelques-uns dans les fossés ». Les imprimés que contenait cette partie de la bibliothèque furent, par une clause du codicile de 1623, légués à M. Paul Bernard, sieur de Bouilly, conseiller du roi et son avocat au siége de Saumur; mais sept ans après la mort de Du Plessis-Mornay, la plupart des volumes se trouvaient encore avec ses manuscrits au château de la Forêt-sur-Sèvre. Depuis, livres et manuscrits ont eu le sort que l'auteur redoutait pour eux : ils ont peu à peu été dispersés. A la fin du siècle dernier, le propriétaire de la Forêt, M. Audoyer, remit à D. Mazet un certain nombre de volumes et une partie de la correspondance de Mornay. Vers la même époque, la famille Audoyer, qui possédait aussi le château de la Maisonneuve-Montournais, y fit transporter le reste des papiers. Ils y ont été découverts, il y a une quinzaine d'années, par M. Léon Audé, secrétaire général de la préfecture de la Vendée, et ils sont aujourd'hui la propriété de M. Benjamin Fillon, qui a bien voulu en extraire pour nos Archives la pièce suivante.

A. Lièvre.

Inventaire de ce qui est dans le Thrésor touchant les Livres et Manuscripts de M. du Plessis à la Forest [1].

Manuscript du Traicté de l'Eglise de la main propre de M. du Plessis, l'an 1578 [2].

Manuscript de la Traduction du Traicté de l'Eglise en italien par le sieur de Mezière.

Traicté de l'Eglise en françois, imprimé à la Rochelle par Hierosme Haultin, 1599, en papier, relié en marroquin rouge avec les armes et agraffes.

Traicté de l'Eglise en latin, traduit par Robert Masson, imprimé par Jean le Preux, 1599, en papier, relié en marroquin rouge avec les armes et une aggraffe [3].

Manuscripts de la Vérité de la Religion chrestienne, l'un françois, l'autre latin, de la main propre de M. du Plessis, reliés en marroquin rouge avec les armes, le françois n'aiant qu'une aggraffe [4].

---

1. Le manuscrit forme six pages et demie petit in-folio, écrit de deux mains différentes. Au verso du dernier feuillet se trouve cette suscription : « C'est le Brouillas de l'Inventaire que nous avons fait faire ce 25e décemb. 1630 et jours suyvans par nostre fils Jaucourt et Mr. de la Boutetière nostre gendre de tous les livres et manuscrits de feu Monsr. du Plessis dont nous nous sommes chargés vers nos cohéritiers, en ayant donné un semblable à Monsr. de la Tabarière signé de moy et une copie de la vie dudit sr. nostre père, le tout laissé dans nostre trésor de ce lieu de la Forest, d'où nous partons ce 26e. janvier 1631. Que Dieu soit nostre garde et conduite et de tous les nostres. *Signé :* Villarnoul. »

Jean de Jaucourt-Villarnoul avait épousé Marthe de Mornay, fille de Philippe de Mornay et de Charlotte Arbaleste, par contrat du 18 mars 1599, passé à Paris. François Prévost, sr de la Boutetière, fut marié à Bénigne de Jaucourt, par contrat en date du 24 décembre 1624, passé à la Forêt-sur-Sèvre.

2. En marge se trouve cette autre mention : Manuscript en deux parties du traicté de l'Église reveu par M. du Plessis avec les additions de sa main.

3. Cet exemplaire a fait partie du cabinet de D. Mazet.

4. Le manuscrit français figure dans le catalogue de la vente de M. Auguis, 1827 ; le manuscrit latin a fait partie du cabinet de D. Mazet.

La Vérité de la Religion chrestienne en françois, imprimé à Anvers par Plantin, 1581, en papier, relié en maroquin rouge avec les armes et sans aggraffes [1].

La Vérité de la Religion chrestienne en latin, imprimé à Anvers par Plantin, 1583, en papier, relié en marroquin rouge avec les aggraffes.

Vérité de la Religion chrestienne en italien par François Perrot, sieur de Mezières, imprimé à Saumur, 1612, en parchemin, relié en marroquin rouge, avec les aggraffes [2].

Vérité de la Religion chrestienne en flamand, imprimé à Amsterdam, 1602, relié en marroquin rouge avec les armes et aggraffes [3].

Vérité de la religion chrestienne en anglois par Sydney, à Londres, 1587, relié en marroquin rouge, avec les aggraffes [4].

Onze petits livrets manuscripts de la main de Mr du Plessis, d'un cahier chacun, du Livre de l'Eucharistie.

Livre de l'Eucharistie, imprimé à la Rochelle par Haultin, 1598, en papier, relié en marroquin rouge sans aggraffes.

Divers cahiers de la main de M. du Plessis concernant la vérification des passages allégués en son livre de l'Eucharistie.

Livre de l'Eucharistie en françois, imprimé à Saumur par Portau, 1604, en parchemin, relié en deux tomes en marroquin rouge avec les armes, l'un n'ayant qu'une aggraffe.

Livre de l'Eucharistie en latin, imprimé à Hanau [5], 1605, en papier, relié en parchemin carton.

---

1. Est aujourd'hui à la bibliothèque de Fontainebleau.
2. A fait partie du cabinet de D. Mazet.
3. *Idem.*
4. *Idem.*
5. L'*u* qui termine le mot *Hanau*, ici et plus loin, est accompagné d'un signe d'abréviation ; il faudrait donc lire : *Hanovre*, ce qui s'accorderait avec les indications données par les bibliographes.

Un autre en latin, imprimé à Francfort, 1606, en parchemin, relié en marroquin rouge avec armes et aggraffes [1].

L'Eucharistie en latin en deux tomes, imprimés à Hanau, 1605, en papier avec les armes et des aggraffes à un.

De l'Eucharistie en françois, en petit volume, imprimé à la Rochelle, 1599, en papier, relié en velin blanc avec les armes sans aggraffes.

Responses aux théologiens de Bourdeaux, du Puy et Boulenger, relié en velin blanc avec les armes sans aggraffes, imprimé en papier, à la Rochelle, 1600 [2].

Response à Richeome, imprimé en papier, à Saumur, 1601, relié en marroquin rouge avec les armes et sans aggraffes [3].

Deux copies du Discours de la Conférence de Fontainebleau, qui ne sont de la main de M. du Plessis, avec la minute de sa main.

Discours véritables de la Conférence de Fontainebleau en françois, imprimé en parchemin, relié en marroquin rouge avec les armes et sans aggraffes.

Un mesme discours latin imprimé en parchemin, en blanc [4].

Une copie de la Response à l'évesque d'Evreux, en 9 cahiers, dont la minute de la main de Mr du Plessis est imparfaite.

La minute de la Response à l'évesque d'Evreux de la main de M. du Plessis, qui est le livre imprimé en papier à Sau-

---

1. A fait partie du cabinet de D. Mazet.

2. Haag, *France protest.*, cite une Réponse de Mornay à Bulenger, laquelle eut deux éditions en 1599 ; mais le titre diffère beaucoup de celui qui est mentionné ici. L'ouvrage qui se trouvait à la Forêt avec ceux de Mornay pouvait n'être pas de lui ; c'était peut-être celui de Montigny, qui prit part à la polémique soulevée par le livre de l'Eucharistie, et publia une Réponse à Bulenger, dont on ne connaît pas le titre exact.

3. Cet ouvrage, qui figure parmi ceux de Mornay et qui paraît être de lui, n'est pas mentionné par Haag.

4. Cette traduction n'est pas indiquée par Haag.

mur, 1602, relié en marroquin rouge avec les armes sans aggraffe.

La mesme response à l'évesque d'Evreux en latin, imprimée en parchemin, à Hanau, 1607 [1].

Seconde édition de la mesme response françoise, imprimée en parchemin à Saumur, 1603, relié en marroquin rouge, avec les armes sans aggraffes.

Minute latine des préfaces à la Response de l'évesque d'Evreux de la main de M. du Plessis.

Minute françoise du Mistère d'iniquité, d'autre main que de l'autheur avec la conclusion de sa main.

Une copie du Mistère d'iniquité imparfaite.

Deux Mistères d'iniquité, l'un latin, l'autre françois, imprimés en parchemin, à Saumur, 1611, avec les armes et sans aggraffes [2].

Défense des deux epistres et de la préface du Mistère d'iniquité par M[r] Rivet, imprimé à Saumur, en papier, relié en velin blanc sans armes et aggraffes.

Response de M[r] Rivet à Coeffeteau sur le Mistère d'iniquité.

Minute de la main de monsieur du Plessis de l'advertissement qu'il a mis au commencement dudict livre de monsieur Rivet.

La minute latine, et une copie d'icelle, de l'Advertissement aux Juifs, qui ne sont de la main de l'autheur.

Plus la minute françoise, de la main de l'autheur.

Un escrit à la main en hébreu de Laurent, juif.

Advertissement aux Juifs, en françois, imprimé en parche-

---

1. C'est probablement l'exemplaire sur vélin, relié en maroquin, aux armes. qui a fait partie du cabinet de D. Mazet.

2. L'exemplaire latin a fait partie du cabinet de D. Mazet, et l'exemplaire français est aujourd'hui à la bibliothèque Mazarine.

min, à Saumur, 1607, relié en marroquin bleu avec les armes et aggraffes [1].

Deux Advertissements aux Juifs, imprimés à Hanau, en allemand, 1611, en papier, reliés en velin blanc avec les armes et sans aggraffes [2].

Minutes de la Méditation sur la 2e à Timothée : *J'ay combattu,* de la main de Mr du Plessis, avec une copie de la mesme méditation.

Minute de celle sur le Psal. 130, de la main de Mr du Plessis.

Deux minutes de celle sur le Psal. 51, de sa main.

Minute de sa main de celle sur le 7 St Jean, v. 37.

Minute de sa main sur le 3e ch., v. 11 et 12 des Proverbes.

Minute de sa main sur le 11 St Matt., v. 28 et une copie d'une aultre main.

Minute de sa main sur le Psal. 101.

Minute de sa main sur la Ière aux Cor., ch. 2, v. 9.

Deux minutes de sa main sur le 16 des Prov., v. 4.

Minute de sa main sur le chap. 11 de la 1ère aux Corinth., v. 24.

Minute de sa main sur le premier aux Philippiens, v. 23.

Minute de sa main sur le Pseau. 6.

Minute de sa main sur le Pseau 25.

Minute de sa main de la méditation sur le 15 de Genèse, v. 1, mais deffectueuse sur la fin de quelques lignes.

Coppie, au lieu de la minute de monsieur du Plessis, de la méditation sur le Pseau 32.

Coppie, de mesme au lieu de la minute, sur le Pseaume 30.

Minute de sa main du Traité du Concile [3].

---

1. Probablement l'exemplaire qui est aujourd'hui à la bibliothèque Mazarine.

2. Traduction non mentionnée par Haag.

3. Probablement l'Advertissement sur la réception et publication du concile de Trente, imprimé en 1583.

Minute de sa main du Traitté de la mesure de la foi[1].

Deux copies, qui ne sont de la main de M. du Plessis, de la méditation du 18 de l'Apoca., v. 4.

Coppie de l'homélie : *Rejette ta charge sur l'Éternel,* fort incommodée.

Minute de l'homélie sur Jean 14, v. 27, de la main de l'autheur.

Coppie de l'homélie sur ces mots *Gaudete, esjouissez-vous,* escripte d'aultre main que de l'autheur[2].

Minute de la main de l'autheur sur ces mots : *Tu es Petrus.*

Minute de sa main sur ces mots : *non sic fuit ab initio.*

Minute de sa main de la méditation sur ces mots : *Hunc audite.*

Minute de sa main de l'homélie : *Unum est necessarium.*

Minute de la main de l'autheur sur le Pseaume 25.

Minute de sa main du traité du Caresme[3].

Minute du traité du Baptesme, de sa main, mais deffectueuse de quelques lignes[4].

Minutes des Larmes en la fin, et une copie d'autre main.

Observations escriptes de la main de M. du Plessis sur plusieurs mots de l'Escripture.

Un thome de méditations, imprimé l'an 1605[5], en parchemin, relié en marroquin rouge avec les armes et sans agrafes.

Un aultre volume de mesme, imprimé l'an 1610, avec les agrafes .

1. On ne connaît pas ce traité de Du Plessis-Mornay.
2. A été imprimé à la Forêt, 1617, in-12.
3. On ne connaît pas ce traité de Du Plessis-Mornay.
4. On ne connaît pas ce traité.
5. Non mentionné par Haag.
6. A fait partie du cabinet de D. Mazet.

Un volume de méditations, imprimé l'an 1609, en parchemin, à Saumur, relié en marroquin avec les armes et agrafes.

Un aultre, imprimé aussi en parchemin, l'an 1611 [1], relié en marroquin avec les armes et agraphes.

Deux aultres volumes, imprimés en marroquin, contenant les homélies sur ces mots : *Tu es Petrus ; Rejette ta charge sur l'Éternel ; Je vous laisse ma paix ; Une chose est nécessaire ;* reliés en marroquin avec les armes sans agrafes.

Un petit livret imprimé, l'an 1612, en parchemin et relié de velin sans armes et agrafes, contenant deux homélies, l'une sur ces mots : *Hunc audite,* et l'aultre sur ceux-cy : *Non sic fuit ab initio.*

Un aultre de mesme, contenant seulement l'homélie sur ces mots : *Gaudete,* esjouissez-vous [3].

Un livre, escript partie de la main de madame du Plessis et achevé de celle de madame de Villarnoul, de la Vie de monsieur du Plessis, relié en marroquin et avec les armes et agrafes. Il y en avoit un aultre tome de la main de madame du Plessis, relié de mesme, que madame de la Tabarière a chez elle [4].

Plus 3 livres de receptes, un à cadenat, et deux couverts de bazane verte.

Sept volumes manuscripts contenans lettres et mémoires, reliés de veau rouge avec les armes sans agrafes [5].

---

1. Non mentionné par Haag.

2. Non mentionné par Haag ; l'exemplaire dont il s'agit a fait partie du cabinet de D. Mazet.

3. A été imprimé à la Forêt, 1617 ; cet exemplaire a fait partie du cabinet de D. Mazet.

4. En 1861, la Bibliothèque nationale acheta à la vente Monmerqué les *Mémoires de Charlotte Arbaleste*, manuscrit sur papier, in-folio, veau rouge, avec armoiries. Ce signalement ne répond pas exactement à celui qui est donné ici.

5. Le manuscrit des *Mémoires de du Plessis-Mornay*, qui est à la bibliothèque de la Sorbonne, est in-folio et relié en maroquin rouge. Il se com-

Huit aultres grands volumes manuscripts reliés de veau rouge avec armes sans agrafes, contenans lettres et mémoires depuis l'an 1609 jusques à 1617.

Vingt et neuf caiers contenans les lettres escriptes et repceues l'an 1618.

Plusieurs caiers contenans toutes les lettres tant escrittes que repceues par M. du Plessis depuis le commencement de 1619 jusques au 30 de mars 1621.

Remontrance à Messieurs de Parlement de Paris sur le parricide du roy Henri 4, imprimé en parchemin, l'an 1610, relié en velin avec armes sans agrafes.

Index expurgatorius, imprimé à Madrit, l'an 1584, couvert de parchemin.

Le livre du roy d'Angleterre intitulé Apologia pro juramento fidelitatis.

Deux volumes de l'Histoire de M. de Thou avec quelques annotations à la main mises en marge par M. du Plessis [1].

Plus six vingt caiers contenans le choix des lettres escriptes et repceues par M. du Plessis, faict par ses deux secrétaires et M. Daillé pour estre imprimées, qui sera le tome troisiesme de ses Mémoires.

Sac de papiers concernants les affaires de l'Eglise.

Sac contenant divers mémoires.

Papiers laissés de l'Assemblée à M. du Plessis.

Papiers touchant l'assassinat de S[t] Phal.

Sac de papiers de divers traités théologiques.

Un sac où sont papiers de divers païs.

Un sac plein de lettres à Madame du Plessis.

---

pose actuellement de 11 volumes ; les tomes 1, 2 et 4 manquent, ainsi que tout ce qui dépassait le 14, lequel comprend l'année 1616.

1. Un de ces volumes, contenant le règne de Charles IX, a fait partie du cabinet de D. Mazet.

Sac des pièces du procès du moine Anastase.

Quantité de lettres et mémoires qui sont contenues dans les volumes et caiers ci-dessus escripts [1].

Trente trois cahiers de la vie de M. du Plessis en françois et la mesme en latin, mais non encore achevée.

---

1. D. Mazet reçut de M. Audoyer 400 lettres originales adressées à Du Plessis-Mornay par Henri IV et autres personnages. On en trouve une partie dans le tome LXXIII de la collection de D. Fonteneau.

Le directeur du Bulletin monumental ayant demandé à la Société des Archives historiques du Poitou l'autorisation de reproduire l'inscription de Gunter, publiée dans notre premier volume, l'interprétation de M. Bonsergent a paru dans cette publication, tome 39, page 300, avec une modification apportée par l'auteur à son explication première.

Se fondant sur ce que la forme de l'abréviation qui surmonte le T, lettre qui termine la première ligne de l'inscription, devait plutôt signifier *ens* que *it*, M. Bonsergent a été logiquement amené à supposer que le graveur avait oublié le mot *sum* après *hic*, plutôt qu'*est* avant ; de sorte que Gunter se trouvera parler à la première personne dans le premier comme dans le second vers, et qu'on doit lire :

Gunterius repetens signum crucis ecce quis hic sum ;
Ugo meus nepos grammas composuit istas.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES

ET DE LIEUX.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Poitiers. — Typographie de Henri Oudin, rue de l'Éperon, 4.

